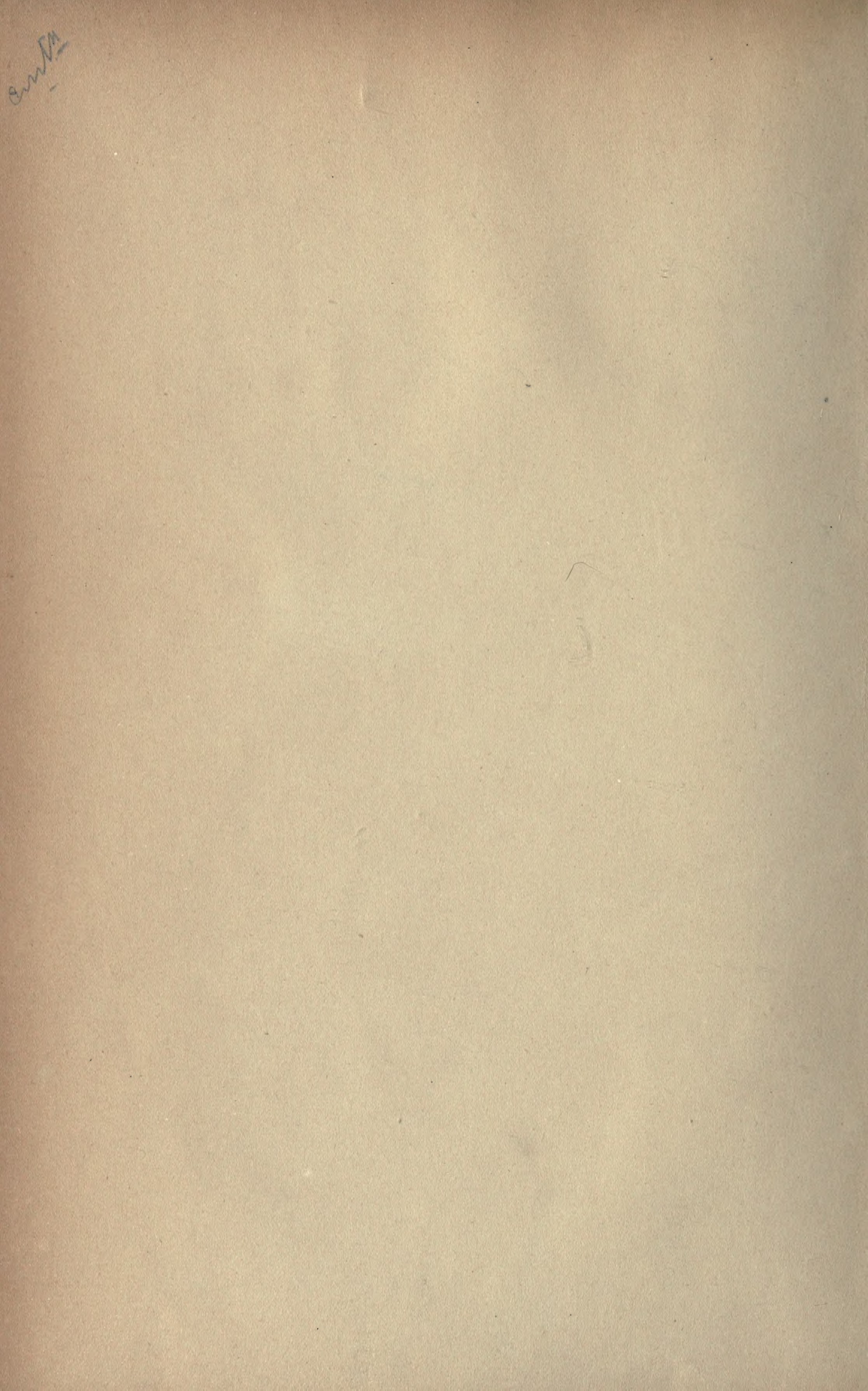
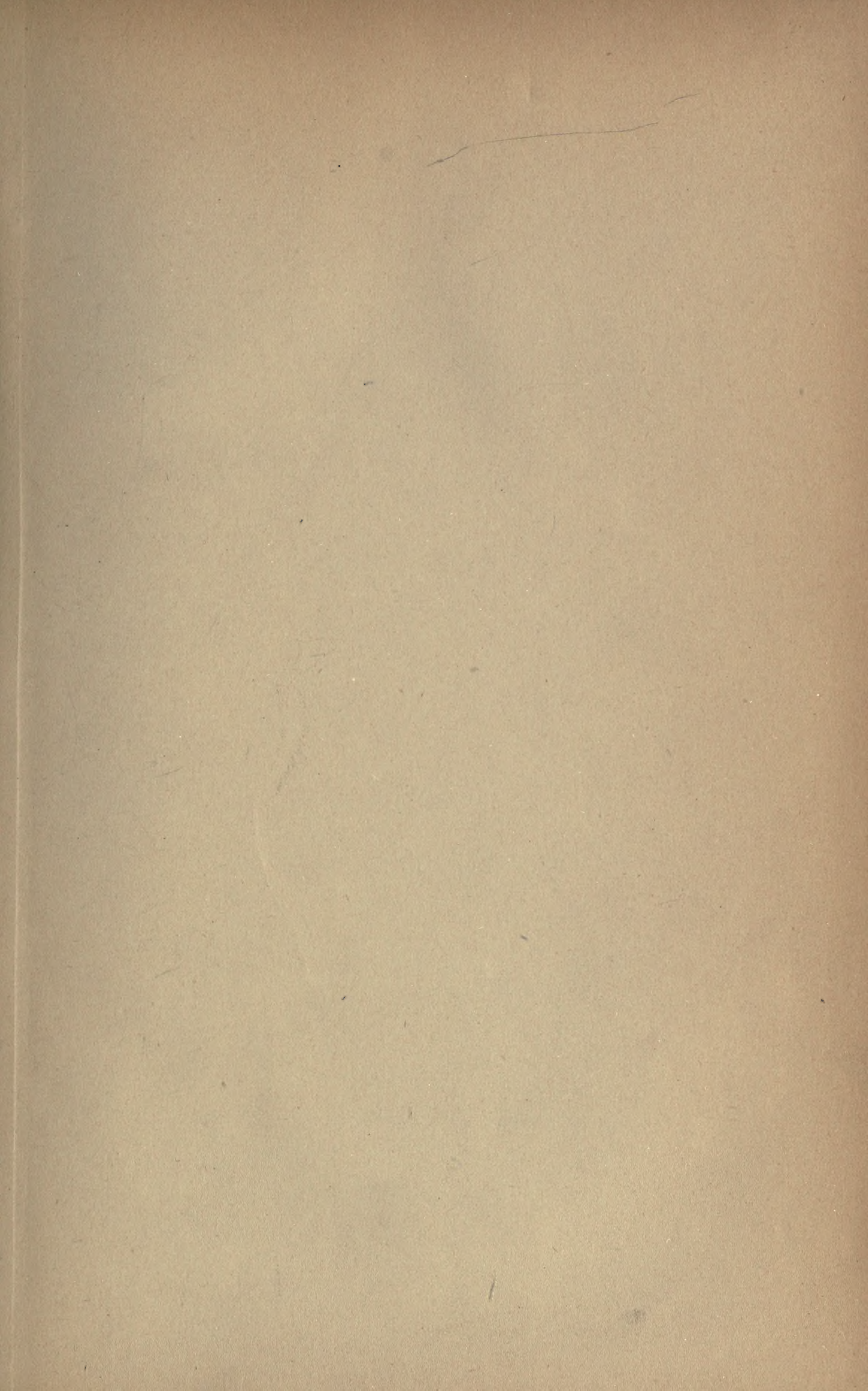
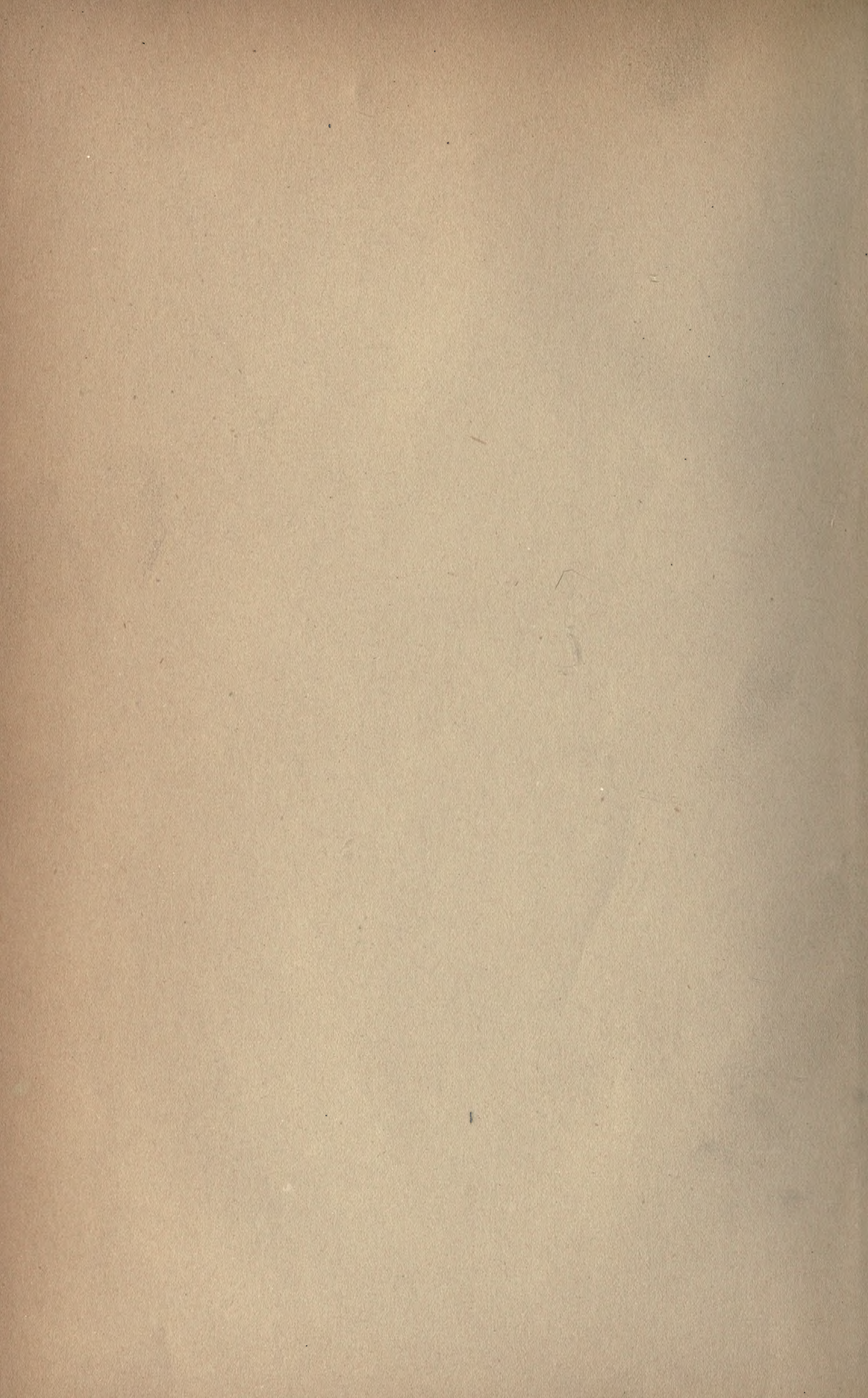

3 1761 04569455 1


EM. TERQUEM
BOOKSELLER
PARIS.19.RUE SCRIBE
NEW-YORK 16 BEAVER ST









HISTOIRE

DU

COMMERCE DE LA FRANCE

PAR

E. LEVASSEUR

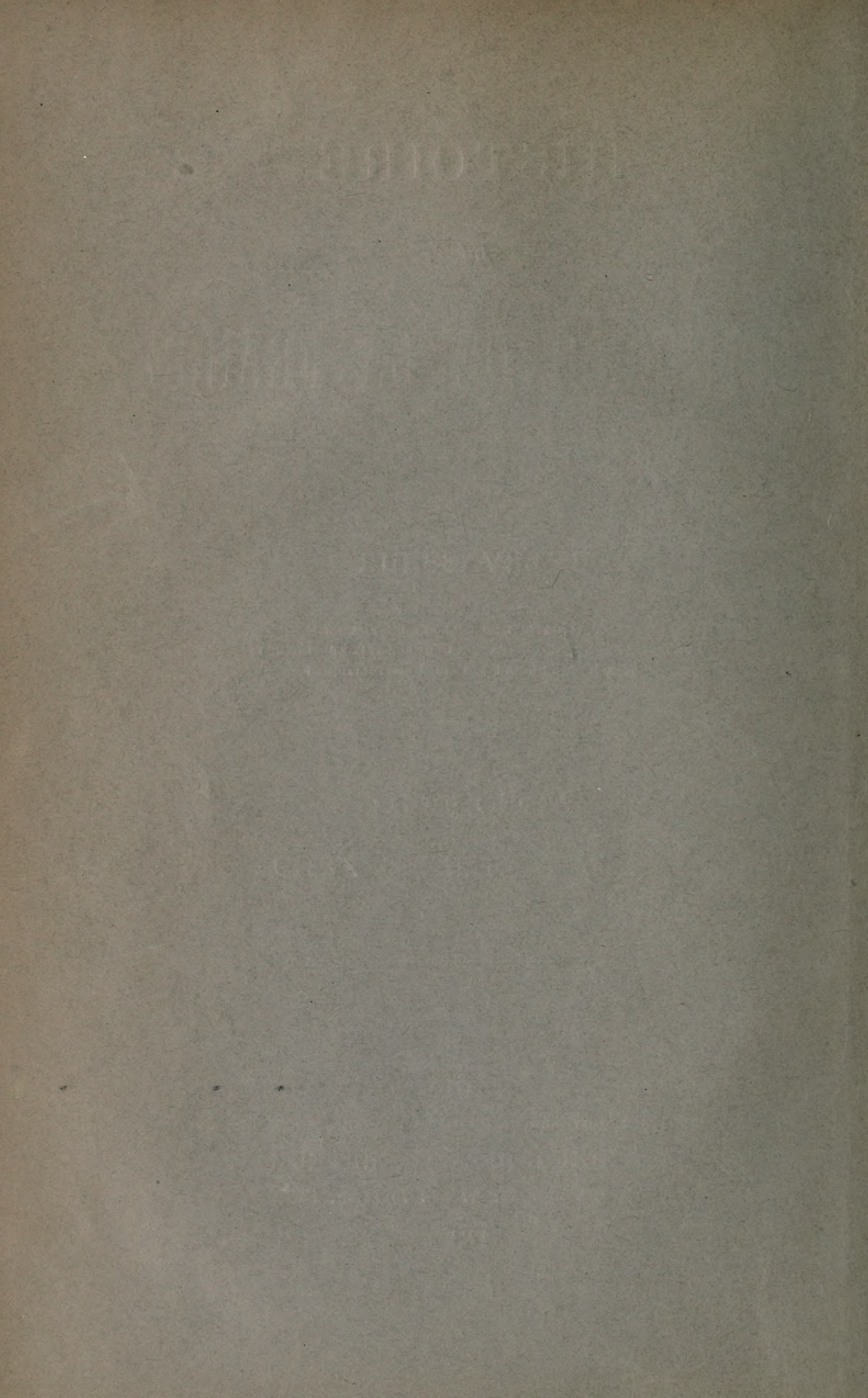
MEMBRE DE L'INSTITUT
ADMINISTRATEUR DU COLLÈGE DE FRANCE
PROFESSEUR AU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS
ET A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Première partie :

AVANT 1789

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1911



HISTOIRE

DU

COMMERCE DE LA FRANCE

Première partie : AVANT 1789

HISTOIRE

DU

COMMERCE DE LA FRANCE

PAR

E. LEVASSEUR

MEMBRE DE L'INSTITUT
ADMINISTRATEUR DU COLLÈGE DE FRANCE
PROFESSEUR AU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS
ET A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Première partie :

AVANT 1789

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1911

PRINCIPAUX OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

ACTUELLEMENT EN VENTE

La France et ses colonies, géographie et statistique, 3 vol. in-8°. Librairie Delagrave et Cie.

Précis de géographie à l'usage de l'enseignement secondaire et primaire. Librairie Delagrave.

Cartes murales et globe terrestre. Librairie Delagrave.

Précis d'économie politique. Librairie Hachette et Cie.

La population française, 3 vol. in-8°. Librairie Rousseau.

Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France jusqu'en 1789, 2 vol. in-8°. Librairie Rousseau.

Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870, 2 vol. in-8°. Librairie Rousseau.

Questions ouvrières et industrielles en France sous la troisième République, 1 vol. in-8°. Librairie Rousseau.

L'enseignement primaire dans les pays civilisés, 1 vol. in-8°. Librairie Berger-Levrault.

Salariat et salaires, 1 vol. in-18. Librairie O. Doin et fils.

PRÉFACE

J'ai publié il y a quelques années les quatre volumes de la seconde édition de l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France* et le volume des *Questions ouvrières et industrielles en France sous la troisième République* qui en est la suite et le complément. Je croyais que ce volume serait mon dernier ouvrage.

Dans ces cinq volumes j'avais fait une place au mouvement commercial qui a une relation intime avec le développement industriel. Mais ce mouvement n'y figure pour ainsi dire que comme un accessoire et se trouve entremêlé avec les questions d'organisation du travail et de condition des travailleurs.

J'ai pensé qu'il était utile pour l'histoire économique et même pour l'histoire générale qu'un ouvrage fût spécialement consacré à l'histoire du commerce de la France. Depuis quarante ans j'ai traité diverses parties de ce sujet dans mon cours du Collège de France et je n'ai jamais cessé d'en poursuivre l'étude. Cette année, l'Académie des Sciences morales et politiques a facilité mes dernières recherches en me confiant la mission économique qu'elle attribue chaque année à un de ses membres.

Il existe un nombre considérable de publications sur la matière, livres, brochures, articles, recueils de documents, et dans le nombre il se trouve beaucoup de monographies qui sont des œuvres d'érudition définitives. Mais il n'existe pas d'histoire complète du commerce de la France, commerce intérieur et commerce extérieur, embrassant la suite des temps et présentant un tableau d'ensemble depuis les origines jusqu'à nos jours. M. Pigeonneau avait entrepris d'en composer une qui devait s'étendre au moins jusqu'à la fin de l'ancien régime ; la mort l'a empêché de pousser sa publication au delà du ministère de Richelieu. M. Noël a publié en trois volumes une *Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés ;* mais, dans cet ouvrage, qui

comprend tout le commerce du monde, les questions relatives à la France n'occupent qu'une place limitée.

L'ouvrage que j'ai entrepris de composer pour combler la lacune comprendra deux parties. La première traite des siècles antérieurs à la Révolution française depuis le temps des Gaulois ; c'est le volume que je publie aujourd'hui. La seconde partie comprendra les périodes postérieures à 1789 jusques et y compris les quarante premières années de la troisième République. La rédaction de cette seconde partie est déjà avancée. Me sera-t-il donné, à mon âge, de l'achever et de laisser aux études économiques ce dernier témoignage des efforts de ma vie ?

Sous le titre d'*Histoire du commerce de la France avant 1789* je comprends non seulement le commerce extérieur qui se faisait avec les colonies et avec les pays étrangers, mais dans une certaine mesure le commerce intérieur, c'est-à-dire le mouvement commercial qui se produisait entre les diverses parties de la France. La distinction d'ailleurs entre l'un et l'autre ne saurait être établie avec quelque précision avant les temps modernes et même, pendant les deux derniers siècles de la monarchie absolue, le morcellement administratif rend cette distinction très difficile. Les premiers chiffres officiels du commerce extérieur ne datent que du commencement du règne de Louis XV et ils sont loin d'embrasser tous les échanges que nous désignerions aujourd'hui par cette expression.

C'est pourquoi j'ai tracé mon plan dans un cadre plus large que ne le ferait supposer le titre pris dans le sens exclusif de commerce extérieur. J'ai fait entrer en effet dans le cadre spécial de chacun des sept livres de l'ouvrage un exposé sommaire de l'état social lorsque j'ai jugé qu'il servait à faire comprendre les conditions du négoce ; j'ai donné les renseignements nécessaires sur les moyens de communication et sur les transports, routes, cours d'eau navigables, ports, marine et navigation, sur les instruments d'échange, y compris l'historique du régime monétaire, de ses variations, de la production des métaux précieux et de son influence sur les prix, du prêt à intérêt et du crédit. Les marchés et les foires, les places de commerce, la formation des colonies françaises et des compagnies de commerce privilégiées, les tarifs de doua-

nes, les doctrines du protectionnisme et de la liberté du travail, les traités de commerce, les articles d'importation et d'exportation, et en général les relations commerciales de la France avec les pays étrangers sont traités dans chaque livre avec un développement jugé suffisant. Ces diverses manières d'envisager le commerce forment le fond essentiel de l'ouvrage.

Les faits ont été tirés de sources très nombreuses et très diverses. J'ai évité de grossir le volume par des citations de textes et des références en forme de notes. Je me suis borné à donner à la fin du volume une liste sommaire, non de tous les textes que j'ai dépouillés, mais des livres publiés sur la matière qui peuvent le plus utilement être consultés par les écrivains qui se proposeraient de l'étudier après moi.

Quant à la méthode d'exposition et à la manière dont je comprends le devoir de l'historien et le rôle de l'histoire économique dans l'histoire générale, je l'ai expliqué dans les deux préfaces de l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France, avant et après 1789* ; je n'y reviendrai pas dans celle-ci.

Il était nécessaire pour la clarté de l'exposition de diviser en périodes la longue série de siècles qui s'étend des temps antérieurs à la conquête de la Gaule par les Romains jusqu'à la Révolution de 1789. Les périodes de l'histoire économique ne sont pas enclavées entre des dates déterminées comme celles de l'histoire politique et leur détermination est, par conséquent, quelque peu imprécise et peut même paraître arbitraire. Nous avons cependant pensé que l'histoire du commerce, étroitement liée à l'histoire de la civilisation et de la fortune du pays, pouvait être groupée en neuf périodes, chaque période comprenant des sous-périodes de caractère divers et ayant en général une durée d'autant moins longue qu'elles se rapprochent davantage des temps contemporains : Période préromaine, Période romaine, Période franque, Période du régime féodal souverain, période de la royauté féodale, période de la Renaissance, Période d'Henri IV et de Richelieu, Période de Louis XIV et de Colbert, Période du dix-huitième siècle.

E. LEVASSEUR.

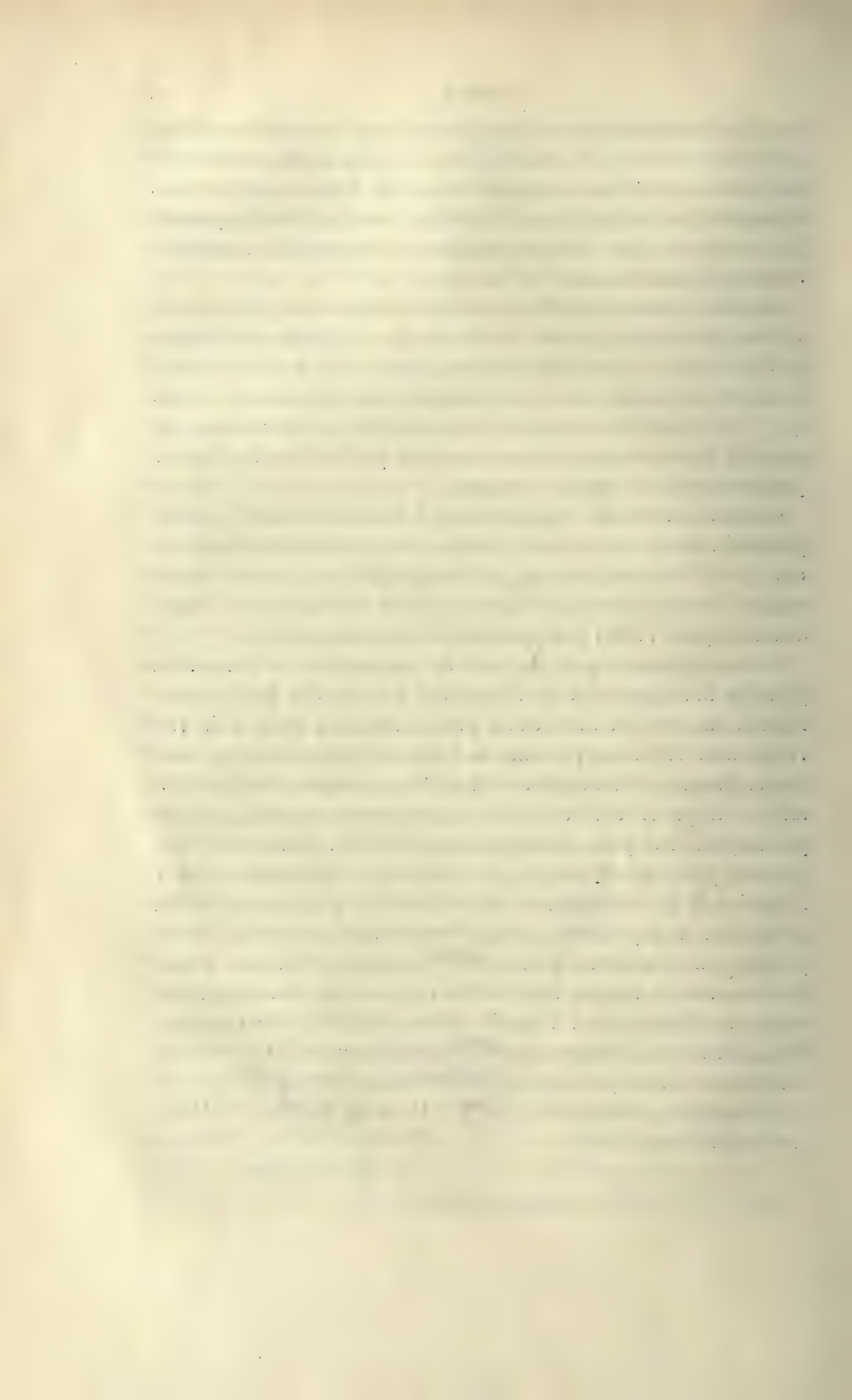


TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

B

C

D

I

J

M

N

P

S

T

U

V



LIVRE PREMIER

LA GAULE



CHAPITRE PREMIER

LA GAULE PRÉROMAINE.

Configuration géographique de la Gaule. — « Toute la Celtique est arrosée par des fleuves qui descendent, les uns des Alpes, les autres de la Cemmène et de la Pyrènè, et qui se jettent, les premiers dans l'Océan, les autres dans notre mer. Les endroits qu'ils traversent sont en général des plaines ou des terrains dont la pente ménage aux eaux un cours favorable à la navigation. Puis, ces cours d'eau se trouvent entre eux dans un si heureux rapport qu'on passe aisément d'une mer dans l'autre, en charriant les marchandises sur un court espace et avec facilité, puisque c'est par des plaines ; mais, le plus souvent, c'est bien la voie des fleuves que l'on suit, soit en montant, soit en descendant. Le Rhodan, à cet égard, présente quelque avantage ; car il reçoit un grand nombre d'affluents ; il se rattache à notre mer qui est bien autrement importante que la Mer extérieure, et il traverse la partie la plus fertile de ce pays. Toute la Narbonitide, en effet, produit les mêmes fruits que l'Italie ; si au contraire l'on avance vers les Ourses et vers le mont Cemmène, l'olivier et le figuier font défaut, la terre n'est plus propice à ces plantes, mais les autres y viennent bien ; encore, si l'on avance davantage, la vigne ne réussit-elle plus aisément. Tout le reste du pays produit en abondance du blé, du millet, du gland et du bétail de toute espèce, nulle part le sol n'y étant inactif, si ce n'est dans les endroits où des marais et des bois empêchent toute culture. »

Dans un autre passage : « Après avoir remonté l'Aude un peu au-dessus de Narbonne, les marchands, par un chemin de sept à huit cents stades, gagnaient la Garonne ; ce dernier fleuve les portait jusqu'à l'Océan [1]. »

Telle est la description que Strabon fait de la Gaule au deuxième

1. Les Massiliotes préféraient quelquefois cette voie à celle du Rhône-Saône et de la Loire ou de la Seine pour gagner l'Océan.

siècle de l'ère chrétienne et qui donne une idée exacte des avantages naturels dont cette contrée était douée pour le commerce. De tous les fleuves tributaires de la Méditerranée le Rhône, continué par la Saône, présente seul une longue ligne d'eau, presque droite, qui permettait à la navigation de remonter de la Mer intérieure, le grand champ du commerce maritime et de la civilisation dans l'antiquité, jusque dans les contrées barbares du Nord ; si la remonte était pénible sur le Rhône à cause du courant, elle était facile sur la Saône. De cette rivière on passait par des portages de peu d'altitude dans les bassins de la Loire, de la Seine, de la Meuse et du Rhin où l'on trouvait d'autres voies navigables. Si entre le Rhône et l'Italie s'interpose la haute chaîne des Alpes, c'était encore du côté de la Gaule qu'étaient les cols les plus nombreux et les plus accessibles. Dans la partie occidentale de la province romaine, l'Aude n'est séparée que par un seuil presque insensible de la Garonne qui débouche dans l'Océan. Enfin la marée qui remonte à une grande distance de la côte dans les trois fleuves océaniques donne place à des ports maritimes dans l'intérieur des terres.

Cette configuration des lieux devait contribuer beaucoup à la fortune commerciale de la Gaule. Elle était appréciée et elle a servi dans l'antiquité ; ainsi, au nombre des divinités locales auxquelles les Gaulois rendaient un culte, on trouve plusieurs cours d'eau, le Rhin, la Seine, l'Yonne. Elle lui a servi au moyen âge et jusque dans les temps modernes. Un écrivain du xv[e] siècle s'est exprimé à cet égard exactement comme Strabon [1], et, à la fin du xvii[e] siècle, Vauban, qui con-

1. *Le débat des hérauts d'armes de France et d'Angleterre*. Le héraut de France répond ainsi au héraut d'Angleterre ; « Item, et si ont plus, car ilz ont. IIII. fleuves si bien proporcionnez que tous les biens qui croissent ou royaume de France, se c'est leur plaisir, ilz les font venir à la mer : Premièrement, la rivière du Rosne ou se frappe la riviere de Saune qui depart le royaume de France et l'Empire, s'en va descendre a Beaucaire et entre en la mer ; la riviere de Loire qui descend depuys Roenne jusques en Bretaigne ; tous biens croissent environ icelle ; la riviere de Sayne qui descent en Normandie, ou plusieurs bonnes rivieres se frappent ; la riviere de Somme qui passe par Picardie et s'en va a la mer, en Guienne, la très belle et renommée rivière de Gironde en laquelle se frappe la riviere de Garonne et celle de Dordoigne et plusieurs autres, qui apportent tant de biens que merveillez du hault pays. Et sachez que Gironde est une des plus belles rivieres du monde, et porte gros navire de mer, XXVI lieues en terre ou plus. Et si avez la riviere qui passe à Bayonne ; en Xainctonge, la riviere de Cherante qui porte navire de mer bien parfont en terre ; et la riviere de Brouaige ; et en Poictou la riviere de la Soivre, le Loy, et la riviere de la Vie, qui porte navire de mer. Et en effect il n'est royaume ou monde mieulx garny ne mieulx proporcionné de fleuves et rivières que est le royaume de France. Et ainsi le royaume de France a cest avantaige sur vous, car il se aide de la mer et des diz fleuves s'il veult, et peut on aler par terre, sans passer mer, en Espaigne, en Lombardie, en Almaigne, ou la ou bon luy semble. Et vous ne le povez pas faire, car vous estez avironnez de mer, et ne povez saillir de vostre royaume que par mer ; et si ung puissant prince estoit roy de la mer et plus fort que vous, vous seriez asseigez et ne pourriez avoir secours. Et votre richesse d'environ la terre seroit perdue, et ainsi ce mot « environ » vous est trop préjudiciable. »

naissait bien la géographie de la France, a vanté aussi les avantages de sa navigation fluviale.

Ces avantages sont beaucoup moindres aujourd'hui ; cependant ils sont encore très appréciables, quoique les perfectionnements des moyens de transport en aient très sensiblement réduit la valeur. Depuis le xviie siècle et surtout durant la première moitié du xixe siècle, l'utilité des voies navigables s'était même accrue par la construction des canaux de jonction. Depuis la seconde moitié du xixe siècle, la construction des chemins de fer a enlevé aux voies d'eau la supériorité qu'elles avaient sur les voies de terre en permettant de tracer des lignes de transport rapide et économique partout où le besoin s'en fait sentir.

D'autre part, l'accroissement du tonnage des navires a rendu moins utilisables les ports intérieurs des trois grands fleuves océaniques.

Les Gaulois. — Les Celtes s'étaient établis en Gaule vers le viie siècle avant l'ère chrétienne. Ils paraissent avoir envahi le pays au sud de la Loire et avoir détruit ou refoulé les Ligures au vi^e siècle et avoir formé un Etat naissant sous l'autorité d'un roi, au moins jusqu'au ive siècle où cet Etat s'est démembré.

Posidonius, écrivain du i^{er} siècle avant l'ère chrétienne, dont Diodore de Sicile, autre écrivain dans lequel on ne doit avoir qu'une médiocre confiance, nous a transmis les descriptions, représentait les Gaulois comme des hommes grossiers, assis par terre sur des peaux de chien ou de loup, faisant rôtir pour leurs festins des moutons et des bœufs entiers, troquant avec des marchands italiens un esclave contre un tonneau de vin, ne connaissant guère d'autre plaisir que l'ivresse, d'autre parure que les colliers d'or dont ils se chargaient les bras, ou que la tête de leur ennemi qu'ils pendaient au cou de leur cheval. Ils étaient, d'autre part, réputés pour leur bravoure et pour leur mépris de la mort.

Dans la Gaule centrale les druides, qui paraissent avoir exercé longtemps une très grande autorité comme ministres du culte, savants et juges, et les chevaliers (équites, dit César) qui les avaient en grande partie supplantés, formaient les classes dominantes. La plèbe, dit César, n'avait aucun pouvoir dans les assemblées ; elle était réduite dans la clientèle des grands à un état voisin de la servitude. Presque toute la population vivait dans les campagnes ; les oppida, au temps de César, n'étaient pour la plupart que des camps retranchés destinés à servir de refuge en cas d'invasion.

La barbarie était plus profonde chez les peuplades du Nord que chez celles du midi. Quand César, près d'envahir le territoire des Nerviens, s'informa de leurs mœurs, il apprit qu'ils interdisaient l'accès de leur territoire aux marchands, afin de ne pas laisser pénétrer chez eux les inventions d'un luxe qu'ils ne jugeaient propre qu'à amollir les courages.

L'âge de la pierre. — On ne connaît guère le commerce que pouvaient faire les habitants de la Gaule chevelue avant la venue des Romains que par les objets, armes, outils, ustensiles, ornements que l'on a retrouvés dans des couches de terrain quaternaire et dans des tombeaux. Ce sont d'abord, durant une très ancienne période qui se rattache peut-être à la période glaciaire, des haches et des marteaux de silex taillés grossièrement par éclats en forme d'amande : ceux de la vallée de la Somme (Saint-Acheul) sont célèbres. Comme on les a trouvés par amas en certains endroits, on peut supposer qu'il y avait là des centres de fabrication et que le commerce les colportait en d'autres lieux. Il en est de même probablement pour les armes, haches, lances,flèches, couteaux de la période de la pierre taillée qui dénotent par leur genre de fabrication et par quelques productions artistiques une civilisation plus avancée. Les coquillages et pierres de couleur employés comme ornement étaient sans doute aussi des objets de commerce, importés peut-être de loin. Durant la période de la pierre polie, la variété des matériaux, jais, serpentine, etc., atteste une provenance exotique. Il n'est pas nécessaire de supposer que le jais vînt de l'Inde, puisqu'on en a trouvé des gisements en Silésie ; mais de Silésie en Gaule, il a fallu qu'il fût l'objet de transports et d'échanges. Dans cette période aussi les accumulations de débris, comme ceux de Longwy (Vienne) ou du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire), donnent à penser qu'il existait des centres d'extraction, de fabrication et par conséquent de commerce. L'uniformité des types l'indique aussi. On peut en dire autant des poteries grossièrement travaillées, des anneaux, colliers, pendeloques qui ont été déposés dans des tombeaux.

On a retrouvé les traces d'un grand nombre d'oppida de l'époque néolithique qui avaient été construits sur des hauteurs et qui servaient sans doute de refuge en cas d'attaque. Quelques-uns étaient peut-être des stations commerciales : par exemple le mont de Chassay, sur la passage de la Saône à la Loire.

Dans les habitations lacustres de la Suisse, on a trouvé des poteries, des ustensiles en pierre et en os semblables à ceux des dolmens de la Gaule occidentale. Il devait donc y avoir des communications entre les habitants de ces contrées. On a trouvé aussi des produits de leur culture, blé, seigle, orge, lin et des ossements de bétail.

Les pierres énormes dont sont faits les dolmens, très nombreux dans le Morbihan et le Finistère, dans le Lot, l'Aveyron, la Lozère et l'Ardèche, attestent sinon l'existence d'un commerce, du moins le transport de poids considérables à de grandes distances : ce qui exigeait une association de forces en même temps qu'un certain art. Ne peut-on point les comparer, au point de vue des moyens d'exécution, au

transport des blocs de pierre dont nous voyons l'image sur des bas-reliefs assyriens et égyptiens ?

L'emploi des métaux. — A mesure qu'on se rapproche des temps historiques, on trouve de nouveaux témoins du commerce qui se faisait en Gaule. Les « tumuli », dont l'aire est très étendue, renfermaient, comme les habitations lacustres d'ailleurs, des épées, des faucilles, des haches, des colliers, des bracelets, des fibules, objets fabriqués avec des métaux, bronze, argent, or, fer. Les plus anciens « tumuli » appartiennent à l'époque du bronze ; d'autres, élevés postérieurement, contenaient de grandes épées en fer mêlées à des armes de bronze. On a trouvé même des objets d'art de provenance grecque. Les épées découvertes dans les cimetières de la plaine de Champagne sont toutes en fer, plus courtes que les épées des « tumuli ». Tous ces objets devaient être des produits d'ateliers domestiques d'où les marchands les colportaient dans les tribus gauloises. Parmi les métaux l'or a pu de très bonne heure servir de parure et d'objet d'échange ; le cuivre, d'après l'hypothèse de certains érudits, aurait pu être employé plus de 3.000 ans avant l'ère chrétienne ; puis le bronze, alliage de cuivre et d'étain venus probablement des mines de la Grande-Bretagne. C'est vers 600 ou 500 ans avant Jésus-Christ que des érudits ont placé les débuts du fer en Gaule dont l'usage fut cependant bien moins répandu que celui du bronze.

Les monnaies. — La numismatique concourt à faire connaître les relations de la Gaule chevelue avec les nations civilisées de la Méditerranée. Marseille recevait par son commerce beaucoup de monnaies de la Grèce et de l'Asie Mineure dès le VIe siècle avant l'ère chrétienne. Elle en frappait elle-même et ces monnaies passaient dans la Gaule chevelue ; on en a trouvé non seulement dans la région côtière, mais jusque chez les « Petrocorii » [1]. Vers le temps des invasions des Gaulois en Grèce et en Italie, ces barbares commencèrent à frapper eux-mêmes des pièces de monnaie, en imitant les types massiliotes et grecs, par exemple les statères d'or de Philippe, puis au second siècle les types romains. Mais leur imitation était en général grossière, leurs symboles fantastiques, quelquefois grotesques ; il est à remarquer que, si le dessin a une certaine pureté chez les Arvernes, il semble s'altérer à mesure qu'on s'éloigne de la Narbonnaise et qu'il est tout à fait bizarre chez les Armoricains. Les monnaies gauloises paraissent avoir d'ailleurs dégénéré à la fois comme type et comme pureté de métal durant les derniers siècles qui ont précédé l'ère chrétienne.

Les Phéniciens et les Grecs. — L'histoire, de son côté, nous ap-

1. Les monnaies massiliotes et gauloises sont en très grand nombre dans les collections publiques.

prend que, bien des siècles avant l'ère chrétienne, les Phéniciens possédaient des comptoirs, emporia, sur les côtes de la Méditerranée, probablement ceux de Portus Veneris (Port-Vendres), d'Arx Herculis Monœci (Monaco), de Ruscino (Castel-Roussillon), d'Héracléa (St-Gilles), etc. ; qu'ils achetaient aux indigènes la laine et le plomb argentifère des Cévennes, la poudre d'or recueillie dans le limon des rivières [1] et qu'ils troquaient ces produits indigènes contre des armes, des étoffes, des bijoux, de la poterie [2]. Peut-être, à une certaine époque, avant d'avoir poussé leur navigation jusqu'à l'île de Bretagne, les Phéniciens apportaient-ils l'étain du Cornouailles par les cours d'eau de la Gaule. Au VIe siècle, après la prise de Tyr par les Babyloniens, les comptoirs phéniciens déclinèrent.

Au IVe et au Ve siècle les Etrusques, à en juger par des objets trouvés dans les tombeaux, ont fait aussi commerce avec les Gaulois.

L'histoire, mêlée de légendes, nous apprend aussi que les Phéniciens, les Carthaginois, les Etrusques, les Grecs se trouvèrent en concurrence dans la Méditerranée occidentale et s'y disputèrent le commerce et la possession des îles.

Les Grecs vinrent disputer aux Phéniciens les bénéfices du trafic en Gaule. Un Phocéen du nom d'Euxenos, marié à la fille du chef des Ligures, aurait reçu de son beau-père un territoire, muni d'un port naturel, sur lequel il aurait fondé, 600 ans avant l'ère chrétienne, la ville de Massilia. Les Phocéens, fuyant la domination des Perses après la ruine de leur patrie (542), vinrent grossir la colonie massiliote. Massilia, vaincue dans la bataille navale d'Alalia par les Etrusques, perdit la Corse. Mais quand les Perses eurent été vaincus à Salamine, quand l'Etrurie eut été conquise par les Romains, la marine de Massilia prit la première place. Massilia était une république prospère au milieu du IVe siècle. Les Marseillais à leur tour couvrirent de leurs comptoirs la côte entre Nicæ (Nice) et Agatha (Agde), portèrent leur influence dans la vallée du Rhône jusque chez les Eduens, importèrent la culture de l'olivier et de la vigne dans la région côtière, y répandirent l'usage de leur alphabet et de la monnaie, devinrent les fidèles alliés de Rome qui avait les mêmes ennemis qu'elle, les Etrusques et les Carthaginois.

Vers l'an 300 avant l'ère chrétienne Marseille devait déjà étendre au loin son commerce, car elle envoya deux explorateurs à la recherche de pays nouveaux et lointains avec lesquels elle pût lier des relations. L'un, Pythéas, côtoya la Péninsule ibérique, longea la côte occidentale de l'île de Bretagne où se trouvent les mines d'étain, depuis long-

1. Diodore de Sicile, t. II, liv. V, p. 27.

2. D'une légende, reproduite par Diodore de Sicile, on a tiré la supposition qu'à Alésia, sur le chemin qui relie la Saône à la Seine, il y avait eu un comptoir phénicien.

temps connues des Phéniciens,et s'avança jusqu'à une île de Thulé où, dit le récit, la journée, au solstice d'été, durait vingt-quatre heures. Etaient-ce les Orcades ou l'Islande ? Dans un second voyage, Pythéas poussa sa reconnaissance jusqu'à la mer Baltique. L'autre, Ethymène, suivit la côte d'Afrique d'où l'on tirait la poudre d'or et reconnut l'embouchure d'un grand fleuve qui est peut-être le Sénégal.

Le canal que Marius avait fait creuser par son armée fut profitable au commerce de Marseille et procura un revenu à la ville, Marius lui en ayant cédé le péage. A la fin du second siècle, la population de Marseille avait beaucoup augmenté et s'était étendue dans des faubourgs.

Les places de commerce au commencement du 1er *siècle avant l'ère chrétienne.* — La Gaule méditerranée commença à se civiliser au contact des marchands. Un siècle avant l'ère chrétienne, des gisements métalliques étaient exploités dans les Alpes, les Cévennes, les Pyrénées, argent, cuivre, plomb ; on lavait les sables aurifères. Narbo-Martius, ville celtique, était par l'Aude et la Garonne en rapport avec Burdigala (Bordeaux), recemment fondée. Les Venètes (Vannes) dans le pays desquels était le port de Vindana (Lock Maria ker), hardis marins montant de grosses barques pourvues de voiles de cuir et d'ancres de fer, allaient chercher les métaux, étain, plomb, fer, or, argent dans l'île de Bretagne et venaient les débarquer à l'embouchure de la Loire à Corbilo.

Des chemins avaient été frayés sur lesquels pouvaient circuler de lourds chariots à deux ou à quatre roues. Des péages étaient établis sur ces chemins ainsi que sur les cours d'eau et étaient perçus souvent par les chefs au nom du peuple. Dans certains centres se tenaient des espèces de foires liées à des cérémonies religieuses, à Nemausus (Nîmes), à Vindebona (Vienne), à Cabillonum (Chalon), à Alésia (Alise), à Avaricum (Bourges), à Genabum (Orléans), à Tolosa (Toulouse). La plupart de ces localités étaient des étapes sur une grande voie commerciale dont Marseille était le point de départ ou d'arrivée. De la Saône les trafiquants passaient par des portages dans le bassin des fleuves voisins.

Marseille avait d'abord tiré un notable profit de son alliance avec Rome. Mais dans la suite elle eut à subir la concurrence des marchands italiens, qui finirent par acquérir la prépondérance lorsque la Province romaine se fut étendue sur toute la côte de la Méditerranée et à l'intérieur jusqu'au pays des Allobroges.

La province romaine. — La Gaule chevelue était encore barbare que la région méditerranéenne, colonisée par les Phéniciens, puis par les Marseillais, était déjà civilisée et faisait un commerce important. Rome y avait pénétré en 125 avant Jésus-Christ comme alliée des Marseillais et y avait fondé ses deux premières colonies, celle d'Aquæ

Sextiæ (Aix) en 123 et celle de Narbo Martius (Narbonne) en 118 et peu à peu elle avait occupé tout le plat pays, de la mer aux Cévennes, puis jusqu'au pays des Allobroges dans le bassin du Rhône et, par delà Narbonne jusqu'à Tolosa sur la Garonne. Narbonne, qui était à la fois une étape sur la route d'Espagne et un port de communication avec la Garonne, et Arles, port sur le Rhône, situé en amont du delta du fleuve, devinrent deux marchés que Diodore de Sicile dit être très importants de son temps. Ils partageaient le commerce de la contrée avec l'antique et puissante cité de Marseille. Soixante-quinze ans après l'entrée des Romains en Gaule, Cicéron disait à propos de la Province : « La Gaule est remplie de marchands et peuplée de citoyens romains. Aucun Gaulois ne fait la moindre affaire sans la participation d'un citoyen romain ; pas un denier n'est en mouvement qui ne figure sur les tablettes d'un citoyen romain. »

CHAPITRE II

LA GAULE ROMAINE.

Sommaire. — Transformation de la Gaule (11). — Lyon et les voies romaines (11). — La navigation fluviale (13). — Les collèges de naviculaires et de nautes (14). — Un marchand (15). — Quelques grandes cités (15). — Objets principaux du commerce de la Gaule (17). — La vie rurale (18). — L'impôt du portorium (19). — Décadence (20). — La monnaie et les variations de prix (21). — L'intérêt de l'argent (23).

Transformation de la Gaule. — La Gaule s'appropria avec une merveilleuse facilité les institutions des vainqueurs. Déjà, avant la conquête de la Gaule chevelue par César, Cicéron dans son plaidoyer pour Fonteius en parlait, mais il pensait surtout à la Province. Bientôt, pendant et après la conquête, une partie de l'aristocratie gauloise reçut de César ou d'Auguste le titre de citoyen romain. Des municipes se fondèrent de toutes parts sur le modèle des municipes italiens.

La langue latine se répandit si bien que Strabon pouvait écrire que les Gaulois n'étaient plus des barbares, qu'ils s'étaient en grande partie transformés suivant le type romain par la langue, par la manière de vivre et même quelques-uns par la politesse, et qu'on ne retrouvait plus les vieilles coutumes gauloises que dans le voisinage des Germains ou dans les récits des auteurs. Dion Cassius écrivait de son côté: « Cette Gaule qui nous envoyait les Ambrons et les Cimbres est soumise maintenant et cultivée aussi bien dans toutes ses parties que l'Italie même. Les fleuves se couvrent de navires, non seulement le Rhône et la Saône, mais la Meuse, mais la Loire, mais le Rhin, mais l'Océan. »

Lyon et les voies romaines. — Lyon, l'acropole de la Gaule, comme dit Strabon, fondé en 43 avant J.-C. sur l'emplacement d'une bourgade gauloise, au cœur du pays, au débouché des Alpes et au confluent de la Saône et du Rhône, devint en peu de temps la métropole et le centre d'un grand commerce entre cette province et l'Italie. Tous les ans il s'y tenait une foire importante. L'administration impériale y établit un atelier monétaire.

Quatre grandes voies, à la fois militaires et commerciales, commencées sous l'administration d'Agrippa pendant le règne d'Auguste,

furent construites ; elles aboutissaient de Lyon aux quatre extrémités de la Gaule, aux rives du Rhin, au détroit de Bretagne par les capitales des Rémois, des Bellovaques, et des Ambiens, à l'Océan aquitanique (Saintes et Bordeaux), et à l'embouchure du Rhône [1]. Quatre chemins accessibles aux bêtes de somme, franchissant les Alpes par le Summus Penninus (Grand Saint-Bernard), par le Graius Mons (Petit Saint-Bernard), qui était la route principale, par le Mons Matrona (Mont Genèvre) et par le col de Largentière, réunissaient Lyon à l'Italie. La route côtière (à peu près la route de la Corniche) conduisait aussi en Italie et se continuait à l'ouest jusqu'en Espagne par Narbonne et le Perthus. Quelques chemins étaient frayés par les cols qui se trouvent à l'ouest des Pyrénées.

Ce premier réseau ne tarda pas à se ramifier ; il couvrit toute la Gaule. De Chalon-sur-Saône, centre important, partirent plusieurs voies, aboutissant une, par Vesuntio (Besançon), sur le Rhin à Augusta Rauracorum (Bâle) ; une autre suivant la Moselle jusqu'à Augusta Trevirorum (Trèves) et de là gagnant Moguntiacum (Mayence) d'une part et Colonia Agrippina (Cologne) d'autre part ; une troisième suivant la Loire jusqu'à Aurelianum (Orléans) par Augustodunum (Autun) ; une quatrième se détachant à Augustodunum, rejoignant au nord-ouest Lutetia, au nord Durocortorum (Reims) et de ces deux villes se ramifiant en diverses directions. A Bordeaux aboutissaient, outre la route de Lyon, celle de Belgique par Lutèce et Saintes, celle d'Espagne par Dax, celle de la Narbonnaise par Toulouse. Savamment et solidement construites d'abord pour les armées romaines au point de vue de la domination, ces routes étaient entretenues au moyen de la prestation, *cura viarum* [2]. Diodore (V, 21) nous apprend qu'on pouvait aller en trente jours de l'embouchure de la Seine au delta du Rhône, parcours d'environ 1.000 kilomètres, soit 33 kilomètres par jour ; c'est une vitesse à peu près égale à celle qu'on trouve dans quelques documents du moyen âge et même du XVII[e] siècle.

Sur mer, il y avait trois jours de navigation d'Ostie en Narbonnaise ; ce qui correspond à un peu plus de 200 kilomètres en 24 heures.

Ces voies servirent au commerce et devinrent un instrument de richesse et de civilisation. On peut se faire relativement, toute proportion réservée, une idée du changement que ces moyens de com-

1. La route du Rhin passait par Vesuntio (Besançon) et aboutissait au fleuve près d'Augusta Rauracorum (Bâle). La route de Bretagne passait par Cabillonum (Chalon-sur-Saône), Augustodunum (Autun), Alésia, Sens et aboutissait à Boulogne-sur-Mer. Celle de l'Océan se détachait de la précédente à Autun et gagnait la Loire à Genabum (Orléans). Celle du Rhône suivait le lit du fleuve.

2. Des auteurs pensent que cet impôt a été supprimé à une certaine époque, ce qui semble peu probable. Le code Théodosien dit : *A viarum munitione nullus habeatur immunis.*

munication opérèrent en Gaule au Ier siècle de l'ère chrétienne par celui qu'ont produit les chemins de fer en France au XIXe siècle.

Tel fut l'affluence à Lyon que, dès les premières années de l'ère chrétienne le Conseil des trois Gaules, *Consilium trium Galliarum*, s'y tenait et que l'an 10 de l'ère chrétienne, les députés des soixante-quatre cités de la Gaule s'y réunirent pour l'inauguration du premier autel élevé « A Rome et à Auguste ».

Marseille, qui avait eu le malheur de s'être mise du parti de Pompée, trouvait maintenant une rivale. Narbo Martius (Narbonne), devenue colonie romaine [1] en 118 avant Jésus-Christ et métropole de la Narbonnaise, devint un centre important de l'industrie et du commerce. Pour prévenir l'ensablement de l'étang maritime (lacus Rubrensis) qui lui servait de port, les Romains y amenèrent, par des grands travaux d'endiguement, l'embouchure de l'Aude. Narbonne communiquait avec le Rhône non seulement par la voie de terre, mais par les étangs du littoral.

La navigation fluviale. — La navigation sur les cours d'eau devint active. Strabon vantait la voie navigable du Rhône, avec les escales d'Avignon, Orange, Vienne, Lyon, continuée par la Saône (Chalon) et le Doubs (Besançon) et voisine de la Seine (Lutèce) qui portait les bateaux jusqu'à l'Océan. Des portages furent établis ou améliorés entre la Saône et la Seine, entre l'Aude et la Garonne. Le canal de Marius, qui datait de la République, facilitait l'accès du Rhône aux bâtiments de mer et contribua à la fortune d'Arles, tête de ligne de la navigation du fleuve.

Le Rhin, la Meuse, la Seine avec la Marne et l'Yonne, disposés en éventail, étaient reliés à la Saône à Cabillonum. De Genabum, où aboutissait la route de l'Océan, la navigation de la Loire conduisait dans le pays des Namnetes (Nantes) et à Corbilon (peut-être dans le voisinage de Saint-Nazaire). La Garonne, que de Narbonne on gagnait à Tolosa, conduisait les marchandises à Burdigala (Bordeaux).

Bordeaux que la nature avait doté de deux importantes voies d'eau, la Garonne et la Dordogne avec leurs affluents, devint en outre le centre d'où rayonnèrent, comme à Lyon, des voies de terre sur l'Espagne, sur la Méditerranée par Narbonne, sur la Gaule septentrionale par Saintes. Strabon, parlant de Burdigala au commencement du second siècle de l'ère chrétienne, dit que c'était une ville marchande et un port renommé, commerçant avec la côte septentrionale de la Gaule, avec l'île de Bretagne et l'Hibernie, portant dans ces pays, sur ses navires plats gréés de voiles en peaux, le vin, l'huile, les fruits conservés, les jambons des Pyrénées, des objets en poterie et en métal et en rapportant du blé, des métaux, de la laine. Ce commerce continua et se déve-

1. D'abord sous les noms de Julia paterna, Colonia decumanorum.

Ioppa pendant la période romaine[1]. Les étrangers fréquentaient la place ; on y a trouvé des tombeaux d'Espagnols, de Grecs, d'Asiatiques.

Les collèges de naviculaires et de nautes. — Sur les cours d'eau les mariniers formèrent des associations semblables à celles des collèges d'artisans et de bateliers de l'Italie. Quelles étaient les règlements professionnels de ces collèges ? Jouissaient-ils du monopole du transport ? Nous sommes plus renseignés sur leur organisation corporative, leurs magistrats, leurs patrons, leurs fêtes, que sur le fonctionnement de leur commerce. Les inscriptions funéraires nous apprennent au moins que ces associations étaient nombreuses.

On en distinguait deux espèces, les naviculaires qui faisaient un commerce maritime et les nautes qui faisaient les transports sur les cours d'eau et peut-être aussi certains transports par terre ; car sur le fragment d'une pierre portant NAUTA ARARICUS H.M.S.L.H.N.S., on voit une voiture attelée de deux chevaux dont un homme décharge les ballots.

Les naviculaires avaient pour fonction de transporter à Ostie le blé de l'annone, c'est-à-dire le blé prélevé à titre d'impôt sur les provinces et destiné à l'alimentation du peuple de Rome. Ce blé venait principalement de la Sicile, de l'Afrique et de l'Egypte ; il en venait aussi d'autres provinces, particulièrement de la Gaule. On a trouvé en Gaule huit inscriptions relatives à des naviculaires. Le *Corpus inscriptionum latinarum* (t. XII) nous apprend qu'il y en avait, entre autres localités, à Narbonne.

Le service des naviculaires, qui remontait au temps de la République, avait été placé au temps d'Auguste sous l'autorité du préfet de l'annone. Les premiers renseignements que l'histoire fournit sur leurs collèges datent des règnes d'Antonin et de Marc-Aurèle. Sous Septime-Sévère leur service était devenu une charge, *munus publicum*, charge qui devint à la fin obligatoire (*sint perpetui navicularii*, dit le Code Théodosien) et héréditaire. Quand un naviculaire mourait sans héritier, son bien était dévolu non au fisc, mais à la corporation. La loi les rendait responsables du blé et de l'argent (car ils apportaient à Rome les produits divers de l'impôt, en argent comme en nature) qu'ils convoyaient ; il leur était défendu de s'écarter de la route directe et de s'arrêter trop longtemps dans un port. En certains cas, les retards et les fraudes étaient punis de mort ; l'exactitude de leur service importait au salut de l'Etat. En compensation la fonction procurait privilèges et honneurs. « Il a paru juste, dit Callistrate cité dans le *Digeste*, de les indemniser des périls qu'ils courent et même de les

1. Ausone cite aussi le suif, la cire, la poix, le papyrus, les torches.

encourager par des récompenses ; car il n'est pas déplacé de dire que lorsqu'ils s'occupent de l'approvisionnement de la ville, ils sont absents pour cause d'intérêt public. » Ainsi l'Etat leur fournissait des matériaux de construction et leur payait un fret déterminé. Ils étaient exempts dans toute l'étendue de l'Empire des charges fiscales et des fonctions publiques. Depuis le règne de Constantin ils étaient élevés au rang de chevaliers après cinq ans d'exercice.

Les collèges de nautes, auxquels on peut rattacher les collèges des utriculaires (mariniers transportant les marchandises sur des radeaux soutenus par des outres ?) n'avaient ni les mêmes obligations, ni les mêmes privilèges. Les inscriptions tombales nous font savoir qu'il y avait des nautes sur le Rhône, la Saône, l'Isère (avec des radeaux), l'Ardèche, l'Ouvèze, la Durance, sur la Loire, sur la Seine, sur la Moselle, probablement sur le Rhin. Il n'est pas douteux qu'il y en eût aussi sur d'autres cours d'eau pour lesquels il n'existe pas de texte lapidaire, par exemple sur la Garonne dont la navigation était nécessairement active.

Les villes qu'habitaient les voituriers d'eau, mentionnées par les inscriptions sont Lyon, Valence, Tournon, Arles, Nîmes, Cavaillon, Genève dans le bassin du Rhône, qui était la grande voie commerciale, puis Antibes, Nantes, Paris [1].

A Paris ce n'est pas une inscription funéraire, c'est un autel élevé dans l'île de la Cité qui nous fait connaître l'existence d'un collège de nautes, et nous apprend que cette institution s'était déjà introduite dans la Gaule septentrionale au temps de Tibère.

Tib. Cæsare Aug. Jovi optum. maxsumo M.
Nautæ Parisiaci publice posierunt.

Un marchand. — Les marchands, paraît-il, voyageaient souvent en caravane, afin de s'entr'aider et de se défendre. Ausone, au ve siècle, fait un portrait satirique de son intendant Philon, qu'on peut citer, mais qu'on ne peut pas prendre pour le type du marchand gaulois : « Il brocante sur tous les marchés... il troque du vieux sel contre du froment ; le voilà marchand consommé ; il court les fermes, les campagnes, les villages, les cités, négocie par terre et par mer ; barques, bateaux, chaloupes, brigantins, navires, le promènent sur le Tarn et la Garonne. Il fait ses profits de nos pertes et sauve ses pertes par la fraude. »

Quelques grandes cités. — Lyon resta pendant toute la période romaine la métropole commerciale des Gaules. Il entretenait des relations non seulement avec l'Italie, mais avec des contrées méditerranéennes beaucoup plus éloignées : une inscription nous fait savoir

1. Pour Narbonne on possède une inscription de naviculaire *Navicularius marinus*.

qu'un marchand, natif de Syrie et décurion à Lyon, tenait un magasin garni de produits d'Aquitaine.

Lyon n'était pas, au premier siècle, le seul marché important. Narbonne, grâce à sa situation sur l'Aude et la lagune Rubrensis qui en faisait un port méditerranéen, en face du col de Naurouse qui la mettait en relation facile avec Toulouse, était devenue la rivale de Marseille. Strabon dit même qu'au Ier siècle Narbonne était le marché le plus commerçant du pays.

Au IVe siècle, Ausone, dans *Ordo urbium nobilium*, célébrait la prospérité commerciale de cette cité :

> Te Maris Eoi merces et Hiberica ditant
> OEquora, te classes Libici Seculique profundi,
> Et quidquid vario per flumina, per freta cursu
> Advehitur, toto tibi navigat orbe cataplus.

Ausone célèbre aussi Arles, la Rome gauloise, dit-il, entrepôt du commerce du monde romain, au passage du Rhône, unissant Vienne, débouché des Alpes, et Narbonne.

Les oppida, qui avaient servi de forteresses aux Gaulois barbares, furent peu à peu abandonnés quand la campagne eut été pacifiée et quand des cités, placées dans des lieux plus propres à la pratique des arts et au commerce, les remplacèrent, bâties les unes sur l'emplacement d'anciennes bourgades, les autres sur des terrains inoccupés, le plus souvent sur la rive des cours d'eau. Ce furent autant de marchés neufs. C'est ainsi qu'à l'oppidum gaulois de Bibracte dans le Morvan se substitua,au croisement de plusieurs voies romaines,Augustodunum (Autun), qui devint promptement une capitale importante ; qu'à Gergovie se substitua Augustonemetum (Clermont). A ce nombre des cités qui se formèrent et grandirent dès les premiers siècles,il y a surtout à ajouter Nemausus (Nîmes), Apta (Apt) ; sur le Rhône, Arelate (Arles), qui ne tarda pas à devenir le grand entrepôt du fleuve, Avenio (Avignon), Arausio (Orange), Vindebona (Vienne) ; sur la Saône, Cabillonum (Chalon) ; sur la Loire,Genabum (plus tard Aurelianum, Orléans), Portus Namnetum (Nantes) ; Corbilo (près Saint-Nazaire ?) ; sur la Seine, Lutetia (Paris), Rotomagus (Rouen ; sur la Moselle, Augusta Trevirorum (Trèves) ; sur le Rhin,Colonia Agrippina (Cologne) ; sur la Charente, Mediolanum qui devint Saintes au IIIe siècle ; sur la Garonne, Tolosa (Toulouse), Burdigala (Bordeaux).

De la bourgade gauloise Ratuma les Romains firent la ville de Rotomagus (Rouen),où ils mirent garnison et qui, à la fin du IIIe siècle, devint la métropole de la deuxième Lyonnaise. Au moment des invasions, Rotomagus fut entourée d'une enceinte fortifiée ; elle était devenue l'entrepôt des provinces méridionales avec l'île de Bretagne (ainsi que Quintowich, port situé au sud de Boulogne, avec l'Espagne et même

l'Italie. Boulogne, fondée 50 ans avant l'ère chrétienne par Quintus Pedius, lieutenant de César, nommée d'abord Gesoriacum, puis Bononа, fut le principal port de communication avec l'île de Bretagne : une flotte de guerre y était en station, et Caligula y fit construire un phare très élevé qui a subsisté jusqu'en 1045.

Pline l'Ancien a résumé cette transformation de la Gaule dans une phrase souvent citée : Agrorum cultu, virorum morumque dignitate, amplitudine opum nulli provinciarum preferenda, breviter Italia verius quam provincia.

Objets principaux du commerce de la Gaule. — La Gaule romaine faisait commerce des produits de son agriculture, de ses mines et de son industrie. L'agriculture qui, ainsi que nous l'avons dit, transforma promptement la face du sol, fournissait à l'exportation en Italie du blé, du lin et du chanvre, des bois de construction, des chevaux, des bestiaux, des fromages, des oies, des chiens, des laines, des viandes salées. Elle fournit du vin quand la culture de la vigne se fut propagée ; mais ce vin était consommé en Gaule plus qu'en Italie. L'Italie, ne suffisant pas à l'alimentation de ses habitants, était alors grande importatrice de produits agricoles. Les porcs, faciles à élever dans une région boisée, surtout ceux du pays des Senones, étaient recherchés à Rome. La farine gauloise l'était aussi comme donnant un bon pain, sans doute parce qu'elle était faite avec du blé tendre. Malgré les restrictions par lesquelles les lois de la république avaient protégé l'agriculture italienne en interdisant aux nations transalpines la culture de l'olivier et de la vigne [1] l'importation continuait.

Les Gaulois extrayaient de l'or des alluvions de plusieurs rivières, et même de quelques mines ; de l'argent et du plomb de plusieurs gisements de galène argentifère. Ils extrayaient le fer du minerai oolithique dans les hauteurs de la ceinture du bassin de la Seine, dans le Périgord et en divers autres lieux. Cependant l'exportation des métaux ne semble pas avoir eu une importance notable. Le fer de Livie, qui était très estimé au temps d'Auguste, était déjà devenu très rare au temps de Vespasien.

Le sel de la Gaule extrait de l'eau de mer était un objet de commerce.

Les fonderies produisaient du fer et surtout de l'airain de bonne qualité. Elles alimentaient des fabriques d'ustensiles de ménage et d'armes qui paraissent avoir été nombreuses ; l'étamage de Gaule était renommé ; la dorure, l'argenture étaient pratiquées.

L'industrie la plus importante vraisemblablement était le tissage du

1. Nos vero justissimi homines qui transalpinas gentes oleam et vitem serere non sinimus quo pluris sint nostra oliveta nostræque vineæ. Cicéron, *de Rep.*, III,7. L'intérêt particulier des producteurs n'a pas attendu les temps modernes pour édicter des mesures prohibitionnistes.

lin et de la laine. Le feutrage avait été inventé, selon Pline, par les Gaulois. Le commerce des tissus de laine, était très grand en Gaule et hors de la Gaule. Les marchands exportaient des vêtements faits avec les étoffes, tels que braies, soies, cuculles, sorte de pelisse grossière surmontée d'un capuchon, ceintures, tuniques, manteaux assez solides, disait-on, pour résister au tranchant du fer. Ils exportaient aussi des toiles de lin dont plusieurs régions avaient la spécialité. On vendait même des étoffes teintes qui avaient une certaine réputation.

De la Bretagne la Gaule recevait, comme par le passé, surtout des métaux. De l'Italie, avec laquelle ses relations étaient beaucoup plus fréquentes qu'avec aucune contrée, elle recevait des marchandises très variées, surtout des objets d'art. Dans les trésors qu'on a découverts il s'est trouvé des objets de ce genre qui ornent aujourd'hui les musées et qui semblent avoir eu pour auteurs des artistes italiens ou grecs.

Aucun texte ne permet de donner une notion numérique de l'importance du commerce de la Gaule ; les anciens ne l'ont certainement pas connue. D'ailleurs, de quel commerce auraient-ils fait la statistique ? Du commerce intérieur, c'est-à-dire du mouvement des échanges entre habitants de la Gaule ? Mais aujourd'hui même on ne saurait chiffrer le commerce intérieur d'un Etat. Ce qu'on sait, c'est qu'il y avait eu des foires dans la Gaule barbare et qu'il y en avait dans la Gaule romaine. Eumène, dans son panégyrique de Constantin, dit d'un de ses serviteurs : « Frequentat nundinas meas pecore venali. » S'agirait-il du commerce extérieur ? Mais dans l'Empire romain qui comprenait tout le monde méditerranéen civilisé, il n'y avait pas en réalité, malgré le portorium, de douanes telles qu'on les comprend dans les Etats modernes.

Tout au plus y avait-il un commerce extérieur sur les bords du Rhin entre Gaulois et Germains. Pauvre commerce assurément, car la Germanie ne pouvait pas fournir grande matière au trafic international. Cependant on peut, d'après certains textes, conjecturer qu'il se tenait, dans les lieux où campaient des légions, des foires, et qu'il s'y faisait un trafic consistant surtout en exportation de vins et de vêtements et en importation de betteraves, de plumes d'oie, de savon, de teinture.

Ce qu'on peut dire aussi, c'est que dans l'intérieur de la Gaule la civilisation romaine, en augmentant la population, en créant des centres urbains, en construisant des routes, en enrichissant la contrée, en faisant naître dans l'esprit de ses habitants des besoins inconnus auparavant, a dû développer notablement le commerce.

La vie rurale. — Il ne faut pourtant rien exagérer. Même au temps de la plus grande prospérité, la vie rurale semble avoir eu beaucoup plus d'importance que la vie urbaine. Les campagnards devaient vivre surtout des produits de leur culture. Les grands propriétaires, même

ceux qui avaient une résidence en ville, habitaient la plupart du temps leur villa. Or la villa, vaste exploitation agricole, que Fustel de Coulanges pense avoir eu parfois l'étendue d'une commune rurale de nos jours, comprenait non seulement l'habitation du maître, avec tout son personnel, la *villa urbana*, mais une ferme avec ses champs, ses animaux, ses bâtiments et souvent même ses ateliers où l'on fabriquait à peu près tout ce qui était utile à la vie des habitants, outillage agricole, tissus, vêtements, etc. La villa se suffisait ainsi à peu près par elle-même pour sa vie journalière, et son propriétaire avait sans doute, en dehors des objets de luxe, peu d'achats à faire.

L'impôt du portorium. — Toute personne qui s'occupait de commerce ou de transport, à l'exception des naviculaires, était soumise à l'impôt dit « vectigal ». Mais les propriétaires qui transportaient leurs denrées pour leur usage personnel ou pour payer le fisc n'y étaient pas assujettis.

L'impôt dit *portorium*, qui était classé dans la catégorie des *vectigalia*, consistait en droits de trois espèces : droit de douane à l'entrée ou à la sortie des frontières, péages sur des ponts et sur certaines routes, octroi à l'entrée et même à la sortie de certaines villes.

L'administration du *portorium* fut modifiée à plusieurs reprises. Au temps de la République la perception était affermée à des sociétés financières de *conductores portorii*, que surveillèrent des agents impériaux. Plus tard l'impôt, depuis Vespasien et peut-être plus tard en Gaule, fut confié individuellement à des capitalistes, *procuratores*, qui eurent le caractère de fonctionnaires publics, et qui, devant rendre leurs comptes à Rome, touchaient un tant pour cent sur leurs recettes. Leur circonscription embrassait une ou plusieurs provinces. Il semble qu'à partir de Constantin on soit revenu au système de l'affermage.

Tous les objets destinés au commerce étaient assujettis à cet impôt. En étaient exempts les moyens de transport, animaux et voitures, les objets servant à l'usage personnel des voyageurs, les objets appartenant au fisc ou destinés aux armées, probablement aussi les instruments d'agriculture. Jouissaient de la franchise la famille impériale et les officiers attachés à la personne de l'empereur, les ambassadeurs étrangers pour les objets qu'ils exportaient hors de l'Empire, les soldats quand ils ne transportaient pas de marchandises pour en faire commerce, etc.

Les employés des douanes avaient le droit, quand ils soupçonnaient une fraude, de fouiller les marchands et de faire ouvrir les ballots. La fraude entraînait la confiscation de la marchandise, laquelle était ensuite revendue aux enchères ou rachetée à l'amiable par le propriétaire. L'exportation de certaines marchandises était interdite, par exemple celle de l'or et des armes, par la frontière du Danube. D'au-

tre part, un voyageur qui avait à se plaindre d'un publicain pouvait le faire condamner à une forte amende.

En Gaule, l'impôt était désigné sous le nom Quadragesima Galliarum, ce qui correspond au taux de 2 1/2 p. 100.

Les provinces du midi et du centre, jusques et y compris les Lyonnaises, formaient la principale circonscription, laquelle était désignée sous le nom de Quadragesima Galliarum. On connaît quelques bureaux de perception : Lugdunum Convenarum (S. Bertrand de Comminges), Illiberis, Arelate (Arles), Pedo, Fines Cottii (Avigliana), Ad Publicanos (Gilly-sur-Isère), Tornaæ (St-Maurice-en-Valais), Magia (Mayenfeld), Turicum (Zurich).

Les péages sur les routes et les ponts étaient levés non seulement sur les marchandises destinées au commerce, mais sur les personnes et sur les moyens de transport.

Les taxes d'octroi étaient perçues à l'entrée et même à la sortie d'un grand nombre de villes.

Beaucoup de péages et d'octrois paraissent avoir été antérieurs à la conquête romaine. Les empereurs en confirmèrent la jouissance aux bénéficiaires. Puis, dans les derniers siècles, ils s'en approprièrent le revenu ou du moins ils en prélevèrent une part pour le fisc.

Le code Théodosien nous apprend qu'un impôt était perçu sur les voitures pour l'entretien des routes, *rotarum tritura*. Les transports sur les routes étaient grevés de plusieurs autres taxes ou servitudes. Une novelle de Théodose interdit la vente des marchandises en dehors des marchés, sans doute pour que ces marchandises ne pussent pas se soustraire à l'impôt.

Décadence. — Le progrès économique de la Gaule a continué pendant plusieurs siècles, depuis César jusqu'au temps des Trente tyrans. Malgré quelques tentatives de révolte des nobles dont la dernière a été celle de Sabinus en 69, le pays a joui de la « Pax romana » ; il n'avait pas connu une telle quiétude dans les temps antérieurs. Le théâtre changea dans la seconde moitié du IIIe siècle. En moins de sept ans, les soldats ameutés élevèrent successivement à l'Empire une trentaine de généraux et en assassinèrent plusieurs ; des factions déchirèrent le pays ; Autun fut pris et pillé par les légions de Tétricus. Il se produisit alors un de ces terribles soulèvements populaires qui ont pour cause la misère et la haine et pour but la vengeance, et qu'on retrouve plusieurs fois aux époques sinistres de l'histoire. Les paysans abandonnèrent leurs champs et, réunis sous le nom de Bagaudes, ils ravagèrent les moissons, pillèrent les villages, attaquèrent les villes, quelquefois repoussés par les milices, quelquefois soutenus par le petit peuple qui partageait leurs haines comme leur esclavage. Ils s'emparèrent de Durtiacum ; après un siège de sept mois, ils entrèrent dans Autun et n'y laissèrent que

des ruines. Maximien, avec des troupes régulières, réduisit ces hordes indisciplinées et acheva de les exterminer au bord de la Marne ; mais il ne pouvait pas réparer les désastres qu'elles avaient causés. Plus de vingt ans après, l'orateur Eumène peignait de sombres couleurs l'aspect des campagnes aux environs d'Autun. « Les champs, disait-il, dont le produit ne paie jamais les frais de culture, sont nécessairement abandonnés, ils le sont aussi à cause de la misère des cultivateurs qui, écrasés de dettes, ne peuvent ni diriger les eaux, ni couper les bois. Aussi, tout le terrain, qui avait été autrefois habitable, est-il aujourd'hui empesté par des marais ou hérissé de broussailles... A partir du coude que fait la route de Belgique, il n'y a plus qu'un désert inculte, qu'un sombre silence ; la voie militaire est elle-même si rocailleuse, les pentes en sont si rapides que les chariots à moitié pleins ou même vides peuvent à peine y passer. »

Constantin pleura à la vue de cette dévastation ; il donna de l'argent à la ville et envoya pour la repeupler un grand nombre d'artisans arrachés à la Bretagne après la défaite de Carausius. Le remède fut impuissant. En 355, Julien écrivait aux Athéniens, au sujet d'une irruption des Germains en Gaule. « Le nombre des cités dont les murailles ont été détruites s'élève à 45, sans compter les châteaux-forts et les postes moins importants. »

Outre les incursions de bandes armées, il y avait au dernier siècle une immigration nombreuse de Germains, chassés de leur pays par la guerre ou par la misère, qui venaient chercher en Gaule des moyens d'existence. En 291 par exemple, un parti de Francs, de Bataves, de Teutons et de Suèves reçut des terres abandonnées chez les Trévires et les Nerviens, sous condition de les cultiver comme lites, c'est-à-dire comme colons attachés à la glèbe et astreints au service militaire ; Julien, en 358, autorisa des Francs Saliens, chassés par les Quades, à s'établir dans la Toxandrie. L'historien Vopiscus croyait pouvoir se féliciter du repeuplement des campagnes par des travailleurs germains : *Barbari vobis arant, vobis serunt.*

Au milieu de ces tourmentes beaucoup d'artisans abandonnèrent les villes où ils étaient accablés d'impôts pour se réfugier dans les asiles les plus secrets des campagnes.

La monnaie et les variations de prix. — Le commerce a dû nécessairement subir les conséquences de cet amoindrissement de la richesse et des forces productives.

Pendant la période impériale, l'or paraît être devenu la principale monnaie régulatrice de la valeur, au moins dans le grand commerce. Auguste a probablement affaibli légèrement le poids de l'aureus en taillant 42 pièces à la livre [1]. Caligula en tailla 50, Néron 49. Pendant

1. L'aureus pesait ainsi 7 gr. 78, soit 7 gr. 70 de métal fin, équivalant en poids à 26 fr. 32.

plus d'un siècle, les variations pondérales continuèrent sous la plupart des règnes; mais l'aloi du métal or des pièces ne fut jamais altéré officiellement.

Les monnaies d'argent et de cuivre le furent au contraire dans leur aloi. Constantin créa, à côté du denier, la « miliarense », pièce d'argent qui valait le douzième du *solidus*. Le denier d'argent était devenu une pièce de cuivre ; Dioclétien et Constantin y ajoutèrent le *follis*, petite monnaie correspondant peut-être en poids d'argent à 0 fr. 07 de notre monnaie actuelle. « Il n'y a pas d'exagération à dire, a écrit Mommsen, que dans le dernier tiers du IIIe siècle, il n'existait plus dans l'Empire romain une monnaie ayant une valeur intrinsèque correspondant à sa valeur nominale. »

Waddington a émis la même opinion que Mommsen. « Pendant le demi-siècle qui précéda l'avènement de Dioclétien, la monnaie d'or et d'argent était devenue de plus en plus rare et la monnaie de billon et de cuivre était presque seule en circulation ; il fallut très longtemps pour revenir à l'état normal ; car il est souvent question des changeurs dans les ordonnances du IVe siècle et les pièces d'or étaient un objet de commerce dont la valeur était sujette à de nombreuses fluctuations. »

C'est probablement pourquoi, avant le début du IVe siècle, le prix des marchandises et de taux des salaires avaient considérablement augmenté : ce qui motiva l'édit de maximum de Dioclétien.

La Gaule dut souffrir, comme le reste de l'Empire, de ce désordre de la monnaie, laquelle est l'instrument indispensable des échanges et la mesure de la valeur [3].

Constantin, par un édit rendu probablement en 312, rétablit l'ordre en créant le *solidus*, sou d'or. Cette pièce était à la taille de 72 à la livre [1], contenant par conséquent 4 gr. 50 de fin [2].

Le rapport de valeur monétaire de l'argent à l'or a varié pendant cette période entre 9 et 12 pour 1.

L'unité monétaire du *solidus* se maintint jusqu'à la fin de l'Empire.

Dans la seconde moitié du IVe siècle, il se produisit un phénomène inverse de celui qui avait motivé l'édit de Dioclétien. Il semble qu'alors la valeur commerciale des métaux précieux ait augmenté et que par suite les prix de toutes choses aient baissé, sans que cette baisse eût pour cause une abondance plus grande de marchandises offertes à la consommation. Les monétaires se plaignaient de travailler à perte, achetant les lingots plus cher que la monnaie qu'ils fabriquaient avec ces lingots.

1. La livre de 327 grammes.

2. Equivalant au poids de 15 fr. 48.

3. On frappait des monnaies impériales en Gaule dans quatre ateliers : Trèves, Arles, Lyon, Narbonne.

Gratien et Valentinien tentèrent de rétablir l'équilibre en augmentant la valeur nominale du sou d'or : ce fut insuffisant. Symmaque, qui a signalé ce changement dans ses lettres, dit que, quoique Gratien eût décidé que les changeurs ne donneraient plus pour un solidus d'or que la quantité de métal qu'il était juste de donner à cette époque, la puissance de l'or avait continué à augmenter prodigieusement de son temps et que les denrées se payaient moins cher parce que l'or avait une plus grande valeur. C'est que du temps de Symmaque la circulation monétaire n'était plus troublée seulement par un vice intérieur de fabrication. Les invasions et les pillages des barbares, comme nous venons de le rappeler, avaient commencé. L'Empire s'effondrait. Les métaux précieux se cachaient ; des trésors ont été enfouis à cette époque dont plusieurs ont été découverts dans les temps modernes. La disparition de ces métaux gênait les transactions et aggravait la situation générale.

A cette époque, la monnaie d'or commença à être altérée dans son aloi aussi bien que dans son poids. Le *Solidus gallicus* est une pièce qui ne pesait plus que 3 gr. 89 : on en tailla 84 à la livre.

Les empereurs qui essayèrent d'arrêter les progrès du mal ne firent probablement que le rendre pire en défendant à toute personne, sous peine de mort, de fondre les monnaies et d'en transporter à l'étranger, et aux marchands d'emporter en voyage plus de 1000 « folles » (c'est-à-dire un poids d'argent inférieur à une centaine de francs) ; c'était encore une entrave au commerce.

L'intérêt de l'argent. — La rareté du capital, particulièrement celle de l'argent qui en est le véhicule, produit en général une hausse du taux de l'intérêt ; cet intérêt paraît avoir été très élevé à la fin de l'Empire. La loi ne reconnaissait, il est vrai, que la *centesima usura* qui correspond très vraisemblablement au taux de 12 p. 100 et qui était en usage à Rome depuis la République ; mais cette loi ne s'appliquait qu'aux prêts d'argent et elle devait être, comme toutes les lois de ce genre, souvent violée quand la limite qu'elle posait n'était pas conforme à l'état des capitaux. Cependant d'après le code Justinien (IV, XXXII, 26) l'intérêt commercial, sauf pour les prêts maritimes, ne dépassait pas 7 à 8 p. 100.

Pour le prêt en nature, la limite était tout autre ; car, lorsqu'un cultivateur avait prêté du grain à son voisin, la loi l'autorisait à réclamer, à titre d'intérêt, un tiers en sus de la semence prêtée. Les plaintes des chrétiens nous font entendre que les prêteurs d'argent n'étaient guère moins exigeants : Saint Ambroise dit que les pauvres ne se libéraient d'une dette qu'en contractant de plus lourds emprunts et qu'il a vu plus d'une fois sur le marché des enfants que leur père vendait comme esclaves pour s'acquitter envers ses créanciers. C'était encore

là un état de choses assurément peu favorable à l'activité commerciale.

Le commerce d'argent était, indépendamment des prêteurs particuliers, exercé pas les *argentarii* (banquiers) et les *nummularii* (changeurs) qui avaient le caractère d'officiers publics et chez qui se faisaient par paiement en espèces ou par virement les règlements de beaucoup de commerçants.

En terminant ce livre rappelons que la Gaule avait été pendant presque quatre siècles et demi sous l'administration impériale qui avait transformé sa langue, ses mœurs, sa culture, son industrie, et qu'elle avait étendu son commerce. Si le dernier siècle fut une période de décadence, on ne doit donc pas oublier qu'elle avait joui pendant trois siècles du bénéfice de la paix et de la civilisation romaine.

LIVRE II

LA PÉRIODE FRANQUE ET LA PÉRIODE FÉODALE



CHAPITRE PREMIER

DÉSORGANISATION ET TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ ROMAINE.

SOMMAIRE. — Trnsformation (27). — Les invasions (27). — Les conquérants (28). — Le statut personnel (29). — La fusion (30). — La vie rurale (30). — Les villes (30). — Invasions normandes, hongroises et sarrasines (31).

Transformation. — Pendant la période romaine la Gaule était une contrée qui s'étendait des Pyrénées au Rhin et des Alpes à l'Océan. L'unité cessa avec les invasions des Germains et ne fut reconstituée que par intervalles et pour un temps court par des conquérants tels que Clovis, Dagobert, Pépin, Charlemagne ; l'état politique et social ne comportait plus un organisme aussi vaste, concentré dans la main d'un souverain. Le territoire s'émietta, soit conformément aux régions naturelles qui le composaient, soit suivant les races indigènes ou les peuplades conquérantes qui l'occupaient, jusqu'au jour où le morcellement féodal fut complet et où les générations se succédèrent, figées en petits compartiments dans le servage et vivant dans l'isolement sous l'autorité de leur seigneur. Cet état social ou plus exactement la série des transformations qui ont produit le régime féodal a duré, avec le régime féodal pur, sept siècles et plus, jusqu'au réveil qui s'est manifesté par les croisades, par l'affranchissement des serfs, par la création des communes et en même temps par le progrès de la puissance royale.

Les invasions. — Nous avons dit que pendant le IVe siècle des bandes ou des tribus de Germains avaient pénétré en Gaule, soit comme ennemis, soit comme auxiliaires ou comme colons. En 406 eut lieu la grande invasion composée principalement de Suèves, d'Alains, de Vandales et de Burgondes qui fuyaient devant les Huns ; elle passa le Rhin à Mayence qu'elle incendia, elle écrasa les Francs Ripuaires qui lui barraient le passage et se répandit de la Germanie et de la Belgique dans les Lyonnaises et l'Aquitaine, saccageant, brûlant les villes, chassant devant elle hommes et troupeaux ; le torrent dévastateur, laissant partout des ruines sur son passage, s'écoula en partie jusqu'en Espagne ; mais la plus grande partie resta en Gaule, s'appropriant les villas et les terres.

Une douzaine d'années plus tard, dans le sud, les Visigoths, après une longue pérégrination, arrivèrent d'Italie et occupèrent le midi de la Gaule que l'empereur romain leur cédait (412). Plus civilisés que les peuplades du Nord, ils s'imposèrent en maîtres, mais ils ne furent pas destructeurs.

La barrière du Rhin était tombée ; d'autres invasions germaines suivirent celle de 406 jusqu'au jour où apparurent les Huns (451), dont l'invasion dévastatrice n'épouvanta pas moins les Germains fixés en Gaule que les Gaulois.

Au commencement du v[e] siècle, Clovis, chef des Francs Saliens, qui avait repoussé à Tolbiac une invasion d'Alamans (496), établit sa domination sur la Gaule au nord de la Loire ; il se concilia la population gallo-romaine et surtout les évêques en se faisant chrétien et il réunit à son empire le royaume des Visigoths, c'est-à-dire la Gaule méridionale. Après sa mort, la division et les guerres intestin s recommencèrent ; nous n'avons pas à les raconter. Mais nous avons à rappeler la dévastation qu'elles ont causée. Grégoire de Tours, parlant d'une de ces guerres entre les fils de Clotaire, dit : « Ils ont emporté tant de butin que toute la contrée qu'ils ont quittée pouvait être considérée comme entièrement vide d'hommes et même de bétail ; ils se sont livrés à des incendies, des rapines, des meurtres tels qu'on les commet d'ordinaire en pays ennemi ; ils ont emmené des captifs... Il s'en est suivi une épidémie sur le bétail, si bien qu'il était extraordinaire de voir ensuite une jument ou une génisse dans le pays. » La lutte de l'Australie et la Neustrie occasionna des désastres du même genre.

Les rois Mérovingiens cherchèrent à conserver les cadres de l'administration romaine en substituant leurs comtes et leurs agents fiscaux aux fonctionnaires romains. Mais la machine se disloqua. Les évêques, défenseurs des cités dans les derniers temps de l'Empire, prirent une autorité plus grande au milieu du désarroi des invasions.

Les conquérants. — Fustel de Coulanges s'est représenté les Germains dans la Gaule comme des armées au service des empereurs romains, armées indisciplinées et pillardes sans doute, mais nullement hostiles aux institutions sur lesquelles reposait la société romaine. Il est certain que Francs, Burgondes, Visigoths n'étaient que des poignées d'hommes à côté de la masse du peuple et qu'ils n'apportaient pas un système préconçu de gouvernement. Mais ils étaient brutaux, cupides et maîtres par la force. S'ils ne changèrent pas tout le code de la propriété, ils devinrent propriétaires et ils ne purent le devenir qu'au détriment des anciennes familles gauloises. Sans doute après la période des invasions, la majorité des habitants des villes, bien réduits en nombre, et probablement aussi la majorité des possesseurs de la

terre et surtout des cultivateurs étaient encore de race gallo-romaine. Les Gallo-Romains continuant à être régis par les lois romaines ; ils payaient à peu près les mêmes impôts qu'au temps de l'administration romaine. Il ne s'opéra pas moins une grande révolution, très douloureuse pour les vaincus, qui désarticula en quelques siècles toute la civilisation et l'état social de l'Empire romain.

Les Burgondes n'étaient pas réputés avoir agi en barbares dévastateurs ; cependant ils avaient pris les deux tiers des terres et, étant Ariens, ils étaient réprouvés par la population gauloise à cause de leur hérésie. Les Francs Saliens ne paraissent pas non plus avoir été des maîtres cruels ; cependant ils avaient dû se tailler leur part dans la propriété immobilière, comme ils la prenaient dans les dépouilles mobilières. Les Visigoths n'étaient pour ainsi dire qu'une armée ; l'invasion du Midi a été beaucoup moins générale que celle du Nord et la civilisation romaine, qui était plus profondément enracinée dans la région méditerranéenne que dans la contrée au nord de la Loire, ne fut pas entièrement subermergée par l'invasion. Toutefois elle eut beaucoup à souffrir des expéditions des premiers Carlovingiens [1].

Les Germains apportaient dans la société gauloise leurs qualités : ardeur guerrière, esprit d'indépendance et habitude de l'association ; mais ils étaient dans l'ignorance des arts industriels et du commerce et dédaigneux de la vie urbaine.

Le statut personnel. — Pendant plusieurs siècles après la grande invasion, les deux races qui se trouvaient mêlées sur le sol restèrent distinctes en droit. En matière de droit, le statut personnel prévalut, c'est-à-dire qu'il n'y eut pas une loi uniforme pour tout le royaume ou pour une même province, mais que chaque personne demeura justiciable de la loi de sa nation, suivant qu'elle était franque salienne, franque ripuaire, burgonde, visigothe, romaine, avec des différences selon que la personne était libre, colone ou esclave. *Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari*, dit une constitution de Clotaire de la fin du VIe ou du commencement du VIIe siècle. Chacun tenait par fierté à maintenir son statut parce qu'il estimait être sorti d'une souche supérieure à l'autre : le Germain comme guerrier conquérant, le Romain comme homme civilisé.

Il y avait dans la loi salique quelques privilèges pour le Germain, par exemple au sujet du wehrgeld à payer pour un meurtre. Il n'y en avait pas à ce titre dans la loi des Burgondes. En général les Romains

1. La loi des Visigoths portait que les marchands étrangers seraient jugés dans les différends qui s'élèveraient entre eux par leurs préposés et suivant leurs propres lois. Elle punissait sévèrement ceux qui retenaient les voyageurs malgré eux. Elle dit : *Quidquid ex incendio, ruina vel naufragio raptum fuerit, si aliquis ex hoc quidquam ab aliquo susceperit et celaverit, in quadruplum reformare cogatur.*

ne semblent pas avoir été légalement placés dans une condition subalterne. Quand ils s'élevaient à la dignité de convive du roi, ils devenaient des personnages dont beaucoup de Francs devaient envier le sort ; quand ils étaient propriétaires fonciers, ils l'étaient avec les mêmes droits que les Francs.

Il est vrai que beaucoup de Romains, dits « tributarii », étaient des colons attachés à la terre et ne pouvant pas en être détachés par le propriétaire,pendant la période franque comme pendant la période romaine,et, que dans les rangs inférieurs de la hiérarchie sociale, il y avait des lites, des serfs et des esclaves d'origine gallo-romaine, comme par le passé.

La fusion. — Peu à peu les distinctions d'origine nationale tendirent à s'effacer et à faire place aux distinctions fondées sur la condition sociale des personnes. Les rois carlovingiens prescrivent le plus souvent pour toute la surface de leur empire ; leurs capitulaires, plusieurs fois colligés au IXe siècle en manière de code, étaient considérés comme des lois générales [1]. Vers la fin de ce siècle on ne connaissait plus ni Romains, ni barbares ; les coutumes locales avaient remplacé les lois romaines et germaines. On ne trouve dans les actes que des fonctionnaires, ducs, comtes, etc., qui sont pour la plupart des leudes, des propriétaires lesquels ne forment pas encore un véritable corps de noblesse, des hommes libres, des colons, des serfs, des esclaves. Tous sont sujets du prince.

La vie rurale. — La vie était beaucoup plus rurale encore qu'elle n'avait été durant la période romaine.

Dans la villa le Franc avait pu s'installer sans en changer beaucoup l'extérieur et sans modifier beaucoup ses propres habitudes. Il habitait, comme le Gaulois, la « curtis dominica », ceinte ordinairement de fossés et de palissades et flanquée des chaumières de ses serfs, chargés les uns de son service domestique, les autres de la culture des terres qu'il s'était réservées. A quelque distance était le hameau composé des chaumières de ses tenanciers, colons, hôtes ou serfs, qui cultivaient une terre moyennant redevance. Il y avait aussi des hommes libres possédant ou ne possédant pas de terres, qui s'étaient placés par la recommandation sous la sauvegarde du seigneur.

Le même propriétaire pouvait posséder plusieurs villas ; dans ce cas il confiait l'exploitation à un intendant qui exerçait l'autorité sur les gens du domaine.

Les villes et les châteaux-forts. — La population des villes avait beaucoup diminué ; leur industrie aussi. Plusieurs villes de la période

1. Cependant, dans l'édit de Pistes (864), Charles le Chauve a prescrit de punir les falsifications de monnaies suivant la loi romaine, dans les lieux où cette loi était en vigueur.

romaine avaient même complètement disparu. Les institutions municipales de la période romaine disparurent-elles complètement ? C'est une question à laquelle l'absence ou l'obscurité des textes ne permet pas de donner une réponse catégorique. Le Midi a été à cet égard plus favorisé que le Nord ; cependant il a pu arriver dans certains cas que le nom d'une institution municipale y ait survécu à l'institution même. Les rois mérovingiens ont placé dans les villes des comtes pour les représenter, pour juger, percevoir l'impôt ; ils se trouvaient en face du défenseur de la cité, l'évêque d'ordinaire, et souvent en conflit avec lui. A la fin de la dynastie carlovingienne, le comte était devenu le seigneur du comté, exerçant son autorité sur les campagnes comme sur les villes où il était représenté par un châtelain. Le châtelain partageait d'ordinaire la juridiction avec l'évêque, lequel, à cette époque, était nommé non plus par le peuple, mais par le roi ou le seigneur. Dans un certain nombre de villes l'évêque était devenu le seigneur. Ainsi à Marseille, la cité dépendait de l'évêque et la ville dépendait du vicomte. La masse des citadins était alors, effectivement ou à peu près, dans l'état du servage ; cependant il est fait mention, même au XIe siècle, de milices municipales.

La ville, qui s'était déjà fortifiée au IIIe siècle, à l'époque des premières invasions germaniques, s'enferma derrière les plus solides murailles qu'elle pût, afin de se garantir du pillage des Normands. Dans la campagne, sur les hauteurs principalement, s'élevèrent des châteaux-forts, protecteurs contre l'ennemi du dehors, mais qui devenaient souvent des moyens d'oppression des habitants par le châtelain. Parfois aussi le château-fort devenait le noyau d'une ville nouvelle : artisans et marchands, laboureurs même venaient chercher un peu de sécurité au pied de ses murs. Beaucoup de monastères ont eu alors le même privilège.

Sous les Carlovingiens, la Gaule n'eut plus à redouter d'invasion venue de la Germanie. Elle avait réagi contre elle et avait fait entrer dans la famille chrétienne, par la conquête, toute la contrée située entre le Rhin et l'Elbe et sur le moyen Danube. Mais les guerres de Pépin et les cinquante-trois expéditions de Charlemagne épuisèrent la race des hommes libres.

Invasions normandes, hongroises et sarrasines. — Après Charlemagne de nouveaux envahisseurs apparurent venant du Nord par mer : c'étaient les Normands. Montés sur de grandes barques non pontées qu'ils manœuvraient à la rame ou à la voile, ils débarquaient à l'improviste sur une côte ; ils remontaient les fleuves, mettant tout le pays à sac et à feu et pendant un demi-siècle ils furent la terreur des provinces riveraines. A Saint-Vaast, par exemple, ils apparaissent en janvier 880 ; monastère, ville, villas environnantes, ils brûlent tout à

l'exception des églises et ils tuent tous les gens qui se trouvent sur leur passage. *De gente fera normannica nos libera* était une prière qu'on répétait dans les églises à la fin du xe siècle.

Dans les premières années du xe siècle ils se fixèrent en Neustrie, alors désolée et dépeuplée, que le traité de Saint-Clair-sur-Epte leur concéda en fief (911). Sous leur administration, la Normandie ne tarda pas à devenir une des plus florissantes provinces du royaume de France.

Les Hongrois apparurent à leur tour et restèrent pendant un demi-siècle aussi (916-955) la terreur des provinces de l'est, de la Flandre aux Alpes. Dans le même temps les Sarrasins faisaient de fréquentes incursions sur les côtes de la Méditerranée et exerçaient des ravages semblables à ceux des pirates scandinaves.

Il n'est pas douteux que la population ait diminué beaucoup en Gaule durant les cinq siècles qu'a duré la suite des invasions et des guerres de résistance à l'invasion. Il n'est pas douteux non plus qu'au xe siècle elle ait été très appauvrie, les villes et les métiers ayant été délaissés, les campagnes ayant été maintes fois ravagées, la masse du peuple se trouvant liée au sol par le servage et les seigneurs n'ayant guère d'autre richesse que les produits directs ou indirects de leurs terres qu'ils consommaient sur place sans avoir le plus souvent besoin de recourir à l'échange.

CHAPITRE II

LE COMMERCE DURANT LA PÉRIODE FRANQUE.

SOMMAIRE. — L'organisation économique de la villa (33). — Le commerce dans les villes (34). — Interdiction de la vente la nuit et le dimanche (35). — Les Juifs et le prêt à intérêt (35). — Les marchés et les foires (36). — Les routes (37). — Le commerce lointain (39). — Les mesures et monnaies (40).

L'organisation économique de la villa. — Les désastres qu'a subis la Gaule durant la période franque et la transformation sociale qui s'y est opérée n'étaient pas de nature à faciliter les transactions commerciales. Le commerce a dû être certainement beaucoup moindre qu'il avait été pendant l'administration romaine. Cependant il n'a pas cessé entièrement ; aucune société, quelque peu civilisée qu'elle soit ou de quelques troubles qu'elle soit agitée, ne peut se passer entièrement d'échanges. Si nous ne pouvons faire connaître ce commerce avec suite et en détail, c'est que les documents font défaut sur cette partie de l'histoire économique comme sur bien d'autres.

La villa franque, comme la villa gallo-romaine, formait un groupe qui suffisait par son travail à ses besoins journaliers. Le document le plus étendu et le plus instructif sur l'administration d'un grand domaine qui soit parvenu jusqu'à nous est le Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés dressé par ordre de l'abbé Irminon dans le premier quart du IXe siècle. Nous ne possédons guère que la moitié de ce Polyptyque, laquelle comprend 24 fiscs, c'est-à-dire 24 administrations rurales composées chacune d'une ou de plusieurs villas et ayant une superficie totale d'environ 36.000 hectares. Dans chaque fisc étaient : en premier lieu, un manse seigneurial exploité directement pour l'abbaye par un *villicus* et, en second lieu, des manses tributaires tenus par des personnes libres (c'était de beaucoup le plus grand nombre), par des lides, par des serfs et quelques exploitations plus petites dites hospices. Le monastère vivait du produit des manses seigneuriaux, dont les terres étaient cultivées par les serfs attachés à ce manse et par les corvées des manses tributaires. Les redevances de ces tributaires étaient acquittées partie en argent et partie en nature. Elles consistaient (par ordre d'importance) en épeautre, en porcs, en planches, en vin, en bœufs, en poulets, en chevaux, en œufs.

Quelques colons tributaires payaient leur redevance en objets fabriqués : tel « faber » devait 6 lances par an ; telle serve, une pièce d'étoffe dont l'abbaye lui fournissait la laine.

Il y avait, en outre, dans la dépendance de l'abbaye « une population nombreuse, en partie servile, qui exerçait les métiers nécessaires à la vie », dit M. Longnon. Les artisans paraissent avoir été logés pour la plupart dans les manses seigneuriaux et groupés en ateliers. Charlemagne, dans le capitulaire « de Villis », recommandait qu'il y eût dans ses fermes de bons ouvriers, des forgerons, des orfèvres, des cordonniers, des tourneurs, des charpentiers, des armuriers, des ciseleurs, des savonniers, des brasseurs, des boulangers, des fabricants de filets et, ajoutait-il, « tous les autres artisans qu'il serait trop long d'énumérer ». Dans le monastère de Corbie se trouvaient trois grands ateliers où travaillaient des cordonniers, des savetiers, un foulon, des forgerons, des taillandiers, des orfèvres, des armuriers, un parcheminier, un fourbisseur, des fondeurs, des boulangers, des cuisiniers, en tout cinquante-trois artisans faisant à peu près tous les ouvrages nécessaires à la communauté.

Dans les grands domaines on voyait souvent des gynécées, ateliers spéciaux de femmes où l'on filait, tissait la laine ou le lin et confectionnait les vêtements. La femme du seigneur présidait d'ordinaire à leurs travaux, l'atelier étant situé près de la demeure dominicale ; dans les abbayes et les grands domaines, c'était un intendant. Tel gynécée de Charlemagne renfermait vingt-quatre serves.

Le commerce dans les villes. — Dans une telle organisation du travail le commerce avait bien peu de place. Il en avait nécessairement une plus grande dans les villes, parce qu'il y avait des gens de métier, des bourgeois, parce que les vivres venaient du dehors et qu'il y avait partant une division du travail. D'un document du XIe siècle M. Flach a extrait une liste des professions exercées au Mans : marchands, charpentiers, tisserands, ornemanistes en argent et en or, orfèvres, tailleurs, cordonniers, bouchers, boulangers, ciriers, ouvriers en métaux, drapiers, pelletiers, marchands de toile, chevriers, marchands de cordouan, vitriers.

Il y avait des boutiques et ces boutiques paraissent avoir été groupées, dans quelques grandes villes au moins, sur les places et près des églises où elles se trouvaient à la fois en un lieu fréquenté et sous la protection du clergé. Grégoire de Tours raconte qu'à Paris, lorsque le comte Leudaste eut été chassé de Notre-Dame par les serviteurs de Chilpéric, il s'arrêta sans s'émouvoir sur la place du parvis, examina avec curiosité les marchandises étalées devant les boutiques, prit et pesa des vases d'argent, et, avisant certaines parures remarquables : « J'achèterai ceci et cela, disait-il, car j'ai encore chez moi

beaucoup d'or et d'argent. » Frédégonde, sortant de l'église et apercevant son ennemi, donna à ses gens l'ordre de le saisir et de le tuer. Cette anecdote se rapporte à l'époque mérovingienne ; mais l'aspect des lieux n'avait sans doute pas beaucoup changé à l'époque carlovingienne.

Interdiction de la vente la nuit et le dimanche. — La vente avait lieu le jour. Quand le soleil était couché, il fallait fermer les boutiques ; le marchand n'avait pas d'ordinaire le droit de continuer son commerce à la lumière. « Au sujet du négoce, dit un capitulaire de l'an 803, il faut avant tout prescrire que nul ne doit oser vendre de nuit des objets d'or et d'argent, des esclaves, des pierres précieuses, des chevaux, des animaux, à l'exception des vivres qui sont nécessaires aux voyageurs ; c'est au jour, devant tout le monde et devant témoins, que chacun doit exercer son commerce. » L'autorité voulait garantir ainsi les acheteurs contre les fraudes des marchands.

La loi avait imposé la fermeture des boutiques le dimanche et les jours de fêtes religieuses. Le dimanche, les occupations de la campagne devaient cesser comme celles de la ville ; les femmes ne pouvaient pas même laver leur linge ou faire de la tapisserie [1]. Il était cependant permis de préparer les repas et de faire cuire les aliments. Les contraventions étaient punies d'une forte amende : 15 sous pour le Franc, 7 sous 1/2 pour le Romain, 3 sous pour l'esclave.

Les Juifs et le prêt à intérêt. — Parmi les gens qui tenaient boutique, les Juifs étaient en grand nombre. Ils faisaient surtout commerce d'argent. Les capitulaires, comme les canons des conciles, condamnaient l'usure, c'est-à-dire le prêt d'argent à intérêt [2]. La loi religieuse des Juifs, au contraire, l'autorisait ; le Talmud de Jérusalem dit que 50 pièces d'argent qui travaillent valent plus que 200 qui ne font rien. A Orléans, on les voit se porter au devant de Gontran avec le reste du peuple ; à Metz, un concile de 888 les dénonçait comme d'impitoyables usuriers ; à Lyon ils avaient une synagogue. Les Juifs furent à maintes reprises pressurés, chassés : ils revenaient et on avait besoin d'eux. Charlemagne s'en servit contre les Sarrazins d'Espagne ; dans l'ambassade envoyée par lui en 797 à Haroun al Raschid il y avait un Juif. Charlemagne leur permit, moyennant un tribut régulier, d'exercer le commerce et de prêter de l'argent en Septimanie ; ils prospérèrent dans ce pays. Sous Louis le Débonnaire l'archevêque Agobard demanda leur expulsion. L'empereur refusa, ne vou-

1. Cependant un capitulaire de Louis le Débonnaire (827), donnant l'énumération des « œuvres serviles » interdites le dimanche ne mentionne, outre les travaux des champs, que la bâtisse, le tissage, la couture et le blanchissage.

2. Un capitulaire de 809 porte : *Usura est ubi amplius requiritur quam datur ; verbi gratia si dederis solidos decem et amplius requisieris.*

lant pas sans doute priver le royaume d'une race industrieuse, à une époque où les artisans devenaient rares.

Les marchés et les foires. — Dans les villes il y avait durant la période franque, comme de tout temps, des marchés pour l'approvisionnement des habitants en denrées alimentaires et en produits manufacturés. Il y a eu aussi des foires en maints lieux, soit qu'elles fussent la suite de foires gallo-romaines, soit qu'elles eussent été créées par les rois francs. La plupart étaient liées à des fêtes religieuses.

La foire la plus connue à cette époque est celle de Saint-Denis. Une charte du roi Dagobert, dont l'authenticité, quoique contestée, est très probable, la créa en date du 30 juillet 629. Les négociants, tant étrangers que nationaux, y étaient admis : *omnes negociantes in regno nostro consistentes vel de ultra mare venientes.* Elle devait se tenir sur la route de Saint-Denis à Paris au lieu dit *Pasellus Sancti Martini*, entre l'église Saint-Laurent et l'église Saint-Martin, et durer quatre semaines à partir du septième jour des ides d'octobre c'est-à-dire de la fête de Saint-Denis. Pendant ce temps défense absolue, sous peine d'amende, aux marchands de Paris de faire aucun commerce ailleurs qu'en foire. Une longue durée était accordée à la foire en vue de laisser le temps aux marchands venus de loin, par exemple des ports de Rouen, de Quintowich (port de Normandie), de Saxe, de Frise, de Lombardie, d'Espagne, de Provence et autres régions de s'y rendre, et l'époque était choisie sans doute afin que les céréales, le vin de l'année, le miel, la cire et la garance pussent y être apportés. On ne voit guère de produits manufacturés sur la liste autres que les toiles : ce qui semble indiquer non qu'il n'y en avait pas [1], mais que la foire avait principalement un caractère agricole. Pendant les deux premières années, la foire devait jouir d'une immunité complète ; à partir de la troisième année, le roi attribuait gracieusement à l'abbaye de Saint-Denis les tonlieux [2] et autres droits payés par les marchands. Le comte de Paris exerçait la police de la foire au nom du roi et percevait les taxes ; comme il essaya à plusieurs reprises de s'en approprier une partie, la royauté dut, en 733 et en 759 [3], confirmer la donation faite à l'abbaye. A cette époque la foire, dite *Forum indictum*, d'où

1. On trouve en effet mention non seulement des épices de l'Orient, mais des soieries et des bijoux.

2. Il y avait un tonlieu de 2 sous (valeur en poids d'argent 5 fr. 56) par charretée (peut-être 12 modii) pour les étrangers, et 12 deniers pour les sujets du roi.

3. La foire (*mercatum*) et l'attribution du tonlieu à l'abbaye avaient été confirmés antérieurement par une charte de 710 dans laquelle n'est pas mentionnée la fondation de Dagobert. Dans d'autres foires le comte partageait avec les moines. Plus tard, pour beaucoup de foires, on voit les moines percevoir eux-mêmes et garder tout le produit.

l'expression le Lendit, avait été, à raison des guerres, transférée près des murs de Paris, entre les églises Saint-Laurent et Saint-Martin.

Les premiers rois Carlovingiens eurent plus de sollicitude pour le commerce et particulièrement pour les marchés et les foires que les Mérovingiens. Ils exercèrent un contrôle plus tutélaire, comme on le voit par leurs actes de création ou de confirmation et par les capitulaires. Ils donnèrent moyennant finance des sauf-conduits aux marchands en voyage; ils recommandèrent qu'on n'exerçât sur eux aucune violence ; ils interdirent la tenue des marchés après la tombée du jour ; ils firent défense de rien vendre aux étrangers tant qu'on ne connaissait pas leur nom et leur pays. Fréquemment ils accordèrent à des monastères, comme à l'abbaye de Saint-Denis, la jouissance des taxes perçues en foire ; or, comme beaucoup de monastères étaient devenus des centres importants de population et de trafic, nombre d'entre eux sollicitèrent la création des marchés ou de foires et les marchands y vinrent parce qu'ils espéraient trouver là plus de sécurité qu'ailleurs [1].

Après Charlemagne, surtout à partir de Charles le Chauve, le droit de justice cessa dans beaucoup de cas d'être exercé au nom du roi. Dans les foires créées au profit des monastères il le fut principalement par les concessionnaires des tonlieux ; ce sont eux qui ont le plus souvent la concession du « ban », c'est-à-dire le droit de déclarer l'ouverture et la clôture de la foire, d'en édicter les règlements, de prononcer des jugements et de prononcer aussi les peines pour les faits relatifs au commerce de la foire, comme ils avaient le droit d'en percevoir les revenus. Ce sont eux aussi qui dès lors assurent « la paix de la foire ». Charles le Chauve, dans une charte octroyée en 849 à l'abbaye de Saint-Denis, généralise ce droit de juridiction : *Plane totam provinciam Deo sanctoque ejus Dionysio donamus cum omni judiciaria protestate* : *hoc est bannum*. Toutefois la plupart des seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, se sont trouvés en France en possession de ce ban beaucoup plus souvent par usurpation et par usage que par charte royale.

Les routes.— Les rivières étaient, comme par le passé, les moyens de transport les plus pratiques pour les marchandises pesantes. Le Rhône et la Saône, la Garonne, la Loire, la Seine, l'Escaut, la Meuse et le Rhin, au temps de Charlemagne, étaient fréquentés. L'empereur conçut le projet de lier le Danube au Rhin par un canal ; il ordonna même de commencer (793) les travaux que les difficultés d'exécution firent bientôt abandonner.

Les voies romaines, qui ont été à peu près les seules routes de terre du moyen âge, manquaient d'entretien et les péages rendaient la

1. M. Huvelin a cité plusieurs créations de ce genre : au monastère de Flavigny (775), à celui de Saint-Germain-des-Prés (786), à l'abbaye de Saint-Denis (815), à l'église Saint-Sulpice de Bourges (821), de Cormery (848), de Beaulieu (859), de Saint-Vaast (867), etc.,

circulation coûteuse en même temps que difficile. Les premiers Carlovingiens, à qui leurs expéditions militaires faisaient comprendre l'utilité des voies de communication, firent réparer des routes. Ils prescrivirent aux grands propriétaires fonciers, laïques ou ecclésiastiques, d'entretenir les ponts et les routes, selon l'antique coutume. Mais avant et après eux, elles furent très négligées et devinrent peu à peu encombrées de péages. Ces péages, dont beaucoup d'ailleurs existaient à l'époque romaine, croissaient en nombre à mesure que la royauté impuissante laissait se multiplier les tyrannies locales : péages sur les routes, dans les carrefours, dans les villes, sur les ponts, sous les ponts, dans les ports, sur les rives des cours d'eau [1]. Les tarifs variaient selon le caprice des comtes et des grands propriétaires qui songeaient avant tout à accroître leurs recettes [2]. Le possesseur d'une terre que traversait le chemin, celui qui en avait construit ou réparé une partie s'autorisait de ses avances pour exiger indéfiniment une contribution des voyageurs. Certains même n'invoquaient pas d'autre titre que la force : ils tendaient une corde pour barrer le chemin.

Charlemagne, par plusieurs capitulaires, s'efforça d'arrêter les empiètements de la féodalité naissante. Dans un capitulaire de 805, pendant qu'il confirme la perception sur les marchands des tonlieux légitimement perçus sur les ponts et sur les bateaux, il proscrit les péages nouveaux et indus : *ubi vel fines tenduntur, vel cum navibus sub pontibus transitur, seu his similia in quibus nullum adjutorium iterantibus prestatur...*

Dans un autre capitulaire (793), il recommanda à ses officiers de faire entretenir par la population les ponts et les routes : *Ut de restauratione ecclesiæ vel pontis facienda aut strata restauranda generaliter faciant homines secundum antiquam consuetudinem.* Ses premiers successeurs firent comme lui : *Ut pontes publici qui der bannum fieri solebant, anno præsente in omni loco restaurentur* (819). Injonctions renouvelées en 823, 829, 854 qui attestent que nombre de ponts avaient été détruits [3].

La féodalité envahissante rendit la circulation de plus en plus difficile : dans l'édit de Pistes (juillet 864) Charles le Chauve ordonne expressément de détruire les châteaux-forts et fortifications construits

1. Le diplôme de création de la foire de Saint-Denys par Dagobert contient une énumération de péages. *Theloneos vel navigios, pontaticos, riraticos, rotaticos, vultaticos, themonaticos, chespetaticos, pulveraticos, foraticos, mestaticos, laudaticos, saumaticos, salutaticos.*

2. Un capitulaire de l'an 821 (*Ubi telonia exigi et ubi non exigi debent*) essaya d'arrêter ce débordement. Mais il paraît avoir eu surtout pour objet l'exemption des fidèles du roi.

3. *De pontibus publicis destructis* (829), *De duodecim pontibus super Sequanam restaurandis* (830).

sans son ordre : *Quia vicini et circummanentes exinde multas depredationes et impedimenta sustinent*. L'ordre évidemment ne fut pas exécuté et le pays se hérissa de châteaux que d'ailleurs les incursions des Normands rendaient souvent nécessaires.

Le commerce lointain. — Charlemagne s'intéressait au commerce lointain, comme à tout ce qui pouvait contribuer à civiliser ses peuples. Sous son règne nous savons, que dans le Midi, Marseille et Narbonne étaient encore les entrepôts de l'Orient recevant les épices, les aromates, les pierres fines, les perles, les soieries, les cotonnades et exportant du blé, du vin, de l'huile, de la laine, du pastel ; que dans le Nord, Rouen, Quintowich, Boulogne, Bruges étaient des ports fréquentés ; que Worms et Mayence étaient des entrepôts du commerce avec la Germanie. Nous savons aussi que deux fois (801 et 807) il envoya des ambassadeurs avec des présents au khalife Haroun al Raschid [1]. Il écrivit au roi de Mercie que les marchands anglo-saxons, s'ils étaient victimes de quelque vexation dans ses Etats, trouveraient protection auprès de ses juges. Il donnait à des marchands italiens entière liberté de commerce dans son empire avec l'assurance de n'être en aucune façon molestés ; il fixait l'itinéraire des négociants qui allaient trafiquer sur la frontière slave et les lieux où il autorisait le trafic, en interdisant toutefois l'exportation des armes.

L'énumération de ces pays étrangers, jointe à celle des villes et des peuples qui sont cités dans le diplôme de fondation de la foire de Saint-Denis, prouve qu'il existait un commerce avec les nations étrangères. Dans un capitulaire de Charlemagne (805) il est question des marchands qui vont trafiquer dans le pays des Slaves et dans celui des Avars et de la zone de protection qu'ils ne doivent pas franchir ; il leur est défendu, sous peine de confiscation, de mettre en vente des armes.

Les ports continuaient à entretenir par mer quelques rapports avec les pays étrangers. Sur l'Océan, Gand et Boulogne, Quintowich (Etaples ?); avec l'île de Bretagne, Rouen, Alet à l'embouchure de la Rance, Nantes, Bordeaux ; sur la Méditerranée, Narbonne, Arles, Marseille.

Ils recevaient les métaux et les esclaves de la Bretagne, les draps d'Irlande, l'huile et le plomb, les cuirs d'Espagne, les épices, les soieries, les laines d'Orient ; ils expédiaient du vin, du blé, de la garance, du safran, des laines, du miel, des toiles et même de l'ambre venu de la Baltique.

1. Haroun al Raschid envoya en présent des étoffes de lin et de soie, des parfums, des candélabres de bronze, une horloge munie d'une sonnerie. D'après le moine de Saint-Gall, Charlemagne aurait de son côté envoyé des chevaux, des mulets, des chiens de chasse, des draps de Frise.

Dans les ports du Midi étaient établis des Orientaux ; et il y en avait même à Paris.

Les conquêtes de Charlemagne étendirent les relations par terre des marchands de la Gaule ; particulièrement dans la Saxe et dans les pays riverains du Danube où le christianisme convertissait la population et où se créaient des villes. De distance en distance, sur les grandes voies, l'empereur avait établi des caravansérails pour abriter les voyageurs.

Les Juifs se trouvaient en nombre dans certaines villes où ils exerçaient le commerce des marchandises et le prêt d'argent, surtout dans le Languedoc. Charlemagne se servit d'eux. Lorsque la conquête musulmane eut fermé aux chrétiens les marchés de l'Asie et de l'Afrique, ils devinrent les intermédiaires autorisés des relations de ces contrées avec l'Europe.

Mais quelle importance avait ce commerce avec les pays étrangers, et dans quelles conditions se faisait-il ? Grégoire de Tours cite un exemple de son temps d'où l'on peut induire qu'il fallait être bien armé pour s'aventurer dans les pays lointains ; c'est celui du Franc Samo, négociant des environs de Sens, qui, pour aller trafiquer chez les Slaves avec d'autres négociants, était parti escorté d'une troupe armée, assez nombreuse pour se porter défenseur des Vénèdes révoltés contre les Huns et leur assurer la victoire ; ce qui lui valut la couronne de roi. Dans la suite, ce roi résista victorieusement à une invasion de Dagobert.

C'était à l'époque mérovingienne. Sous les premiers Carlovingiens, la royauté fut assez puissante pour rendre efficace cette protection du commerce que promettait Charlemagne. Mais pendant les invasions normandes, hongroises et sarrasines, quelle sécurité les marchands pouvaient-ils espérer de princes qui laissaient s'émietter leur autorité et leur territoire ?

Les poids et les monnaies. — Le système des mesures et des monnaies romaines se trouva dans la suite des temps fort altéré par les usages qu'avaient apportés avec eux les envahisseurs germains et par des habitudes locales qui se formèrent dans l'isolement des populations. La livre romaine de 327 grammes paraît n'avoir plus été partout l'unité de poids. Au ve siècle le sou d'or (*solidus* ou *aureus*) paraît être devenu la monnaie de compte au lieu du denier d'argent. Mais les pièces d'or devinrent très rares ; elles ne figuraient guère dans la circulation que par des triens, tiers de sou d'or, et cet or est souvent altéré. Le denier d'argent [1], douzième partie du sou, et la silique, très petite monnaie, étaient beaucoup plus répandus.

1. Pesant 1 gr. 20 à 1 gr. 30.

La frappe des monnaies avait continué pendant un certain temps dans les ateliers impériaux. Elle avait cessé à Trèves après le sac de la ville par les barbares ; à Arles et à Lyon elle paraît avoir duré jusqu'au VIIe siècle [1]. Ces monnaies, rares d'ailleurs dans les musées, portaient l'effigie impériale, comme au temps de l'administration romaine. Théodebert Ier est probablement le premier roi franc qui ait fait frapper des pièces d'or à son effigie. Procope nous apprend que depuis Justinien les rois germains avaient occupé Marseille et avaient frappé « avec l'or de la Gaule des sous sur lesquels ils ont placé, non la tête de l'empereur romain, mais leur propre effigie ». Sigebert, Gontran, Clotaire II surtout et d'autres rois ont fait fabriquer dans leur palais à Paris et en d'autres lieux, même en campagne dans leur camp, des pièces de ce genre. Le rois mérovingiens consacrèrent le *jus monetæ* des empereurs, tout en concédant la frappe à d'autres qu'à leurs agents.

Après la fermeture des ateliers impériaux, les monétaires continuèrent sans doute à fabriquer eux-mêmes des pièces, soit comme agents des officiers royaux qui envoyaient au roi sous forme d'espèces monnayées le tribut des provinces, soit comme orfèvres et entrepreneurs privés pour les besoins de la localité et surtout des marchés. Le monnayage devint pour ainsi dire une industrie privée, tout en restant sous la surveillance des comtes, représentants du pouvoir royal. Beaucoup d'églises reçurent l'autorisation de frapper de la monnaie. Très nombreuses sont les pièces d'or et d'argent qui ne portent que la signature du monétaire. C'étaient en général de petites monnaies. Barthélemy a donné une liste de 884 localités, villes, bourgs ou places connues ou inconnues, dans lesquelles ont été frappées des monnaies sous les Mérovingiens.

Cette dissémination de la frappe eut pour conséquence de grandes altérations du poids et du titre des pièces et facilitèrent le faux monnayage. Les triens que possèdent les musées contiennent souvent une forte proportion d'argent et souvent aussi il se trouve des pièces fourrées, même parmi les pièces à effigie royale.

Le désordre des monnaies dut contribuer à rendre le commerce aléatoire et difficile. Comme la Gaule tirait alors des marchandises de l'Orient et n'avait elle-même que peu des marchandises à y envoyer, l'appoint se soldait en or ; car l'Orient ne recherchait pas l'argent. L'or que la Gaule extrayait du lavage des sables ou des mines dut très vraisemblablement être exporté en grande partie ; c'est, avec l'enfouissement des trésors par crainte du pillage, une raison pour que la monnaie d'or se soit très raréfiée vers la fin de la période mérovingienne.

Les premiers Carlovingiens réagirent contre la promiscuité moné-

1. Et même jusqu'au commencement du VIIIe siècle à Marseille.

taire. Pépin le Bref ressaisit le droit de monnayage et paraît, à quelques exceptions près, l'avoir exercé seul. Il adopta pour unité monétaire le denier d'argent taillé à raison de 22 dans une livre, sans doute parce que l'or était devenu extrêmement rare (capitulaire de Vernon-sur-Seine, 755). L'argent fut en effet la monnaie des Carlovingiens.

Charlemagne fit une réforme plus étendue ; il voulut établir l'unité des poids et mesures. « Que tous, dit-il dans l'*Admonitio generalis* (23 mars 789), se servent de mesures égales et justes, de poids égaux et justes... [1] » A la livre romaine [2] il substitua (en 781 ?) une livre pesant environ 490 grammes qui était peut-être déjà en usage dans quelque partie de l'empire. Il tailla les deniers d'argent [3] à raison de 240 dans cette livre, divisée elle-même en 20 sous. La livre et le sou n'étaient que des monnaies de compte.

Il paraît que le peuple, habitué aux monnaies mérovingiennes et à leur diversité, n'accepta pas fort aisément cette réforme. Le capitulaire de Francfort de 794 contient un chapitre dont le titre est : *De novis denariis ut ab omnibus in omni loco accipiantur* [4] et qui porte des peines très sévères contre les délinquants. Pour éviter le mauvais monnayage, Charlemagne concentra la fabrication dans son palais. *De falsis monetis quia in multis locis contra justitiam et contra edictum nostrum fiunt, volumus ut nullo alio loco moneta sit nisi in palatio nostro, nisi forte a nobis aliter fuerit ordinatum* (805) [5].

Les métaux précieux, très rares au temps de Pépin le Bref, devinrent relativement abondants, pour quelque temps au moins, après la prise du Ring des Avars. « Les Francs, dit Eginhard, rapportèrent de leurs guerres contre les Avars et les Huns, terminées en 799, tant d'or et tant d'argent que de pauvres qu'ils avaient été jusque-là, ils se trouvèrent regorger de richesses. » C'est peut-être ce qui facilita la réforme monétaire de Charlemagne et ce qui motiva la réglementation des prix par plusieurs capitulaires.

Dès le règne de Louis le Débonnaire la frappe eut lieu dans nombre de cités. Charles le Chauve, dans un des articles du capitulaire de Pistes (864), proclama, à l'exemple de ses prédécesseurs, le principe de l'émission par le pouvoir royal seul et déclara qu'il ne serait battu de

1. Charlemagne y revint à plusieurs reprises, particulièrement dans le capitulaire de 803.

2. Pesant 327 grammes.

3. Le denier d'argent devait peser 2 gr. 04 d'argent 2,04 $\times$ 240 = 489.60. Le denier contenait donc autant d'argent que 0 fr. 45 ; ce qui donnerait au sou un poids égal à 5 fr. 40. D'autres auteurs donnent 4 fr. 65 et 4 fr. 35. Les termes de cette réforme sont, comme sa date (avant 779 ?), restés incertains.

4. Le texte ajoute : Pourvu qu'ils soient d'argent pur et de bon poids.

5. Même prescription en 808.

monnaie que dans la fabrique du palais impérial et dans celles de Quintowich et de Rouen sa succursale, dans celles de Reims, de Paris, d'Orléans, de Châlons-sur-Marne, de Melle et de Narbonne. Il fixa à 1 pour 12 le rapport de l'or à l'argent et confia aux comtes l'administration des monnaies. Cet édit fut-il exécuté ? Des archéologues ont constaté des frappes dans treize villes de la Gaule sous Pépin, dans quarante-sept sous Charlemagne, dans quarante sous Louis le Débonnaire ; on en a trouvé cent dix-huit sous Charles le Chauve. La fabrication de la mônnaie pouvait se faire aisément en tout lieu ; il suffisait d'avoir, outre le métal, une enclume, un marteau et un coin. La frappe était d'ailleurs généralement grossière et la forme des pièces était peu régulière. Il circulait toujours beaucoup de pièces de mauvais aloi.

Sous les derniers Carlovingiens les comtes et les églises reçurent ou s'arrogèrent le droit de battre monnaie d'abord comme concessionnaires de la royauté, ensuite en conséquence de leur propre souveraineté (plus toutefois en Allemagne qu'en France), la fabrication entrant *ad dominium et potestatem comitis*. On voit aussi les rois concéder, en même temps que des foires avec leurs tonlieux, le droit de battre monnaie, la monnaie étant un instrument nécessaire pour le commerce en foire. Dès la seconde moitié du x[e] siècle des comtes commencèrent à mettre leur nom au lieu de celui du roi sur leurs monnaies.

D'ailleurs, si la monnaie d'or n'existait plus, la monnaie d'argent elle-même était rare à cette époque et les textes nous apprennent que les échanges se faisaient très souvent en nature ; on payait en chevaux, en bestiaux, en vêtements, en armes et aussi en lingots d'or et d'argent.

CHAPITRE III

LE RÉGIME FÉODAL.

Transformation de la condition des personnes. — Dans le cours des xe et xie siècles un changement radical a achevé de s'accomplir dans l'état de la société et dans la condition des personnes. Le code théodosien et les codes barbares étaient tombés en désuétude ; les coutumes locales, plus ou moins imprégnées de droit romain dans le Midi et de droit germanique dans le Nord, les avaient remplacés. La distinction de Germain et de Romain n'existait plus depuis longtemps. Au xie siècle on connaissait celle de seigneur et de serf, le premier maître de la terre sous certaines conditions de vassalité, exerçant sur ses domaines les droits de la propriété et ceux de la souveraineté que la féodalité avait confondus ; le second, cultivateur de la terre, dépendant corps et biens de son seigneur. La féodalité, quoiqu'elle eût morcelé à l'infini la puissance politique et qu'elle présentât une diversité extrême dans les détails, avait cependant créé peu à peu une certaine uniformité d'institutions, bien différentes de l'état social qui était résulté d'abord de la conquête franque. La transformation avait été si complète qu'un moine du xiie siècle disait qu'ayant tiré de l'armoire de son monastère les diplômes et actes écrits dans les siècles précédents, il ne retrouvait nullement dans les redevances dues autrefois par les paysans les redevances du temps présent et que parfois même il lui était impossible de comprendre les termes dont on se servait dans ces temps-là.

Nous n'avons pas dans cet ouvrage à faire une étude du régime féodal ; mais il est utile de rappeler sommairement la condition des personnes qui aide à comprendre les relations commerciales.

Les alleux et les fiefs. — La terre était possédée en alleu ou en fief.

L'alleu était, en principe du moins, la terre libre de toute obligation ; il impliquait la plénitude du droit de propriété. Le fief, qui dérivait du bénéfice de l'époque franque, était le domaine conféré par un suzerain à son vassal sous certaines conditions. Au seigneur appartenait le droit éminent sur le fief et au vassal le droit utile à titre héréditaire, lequel impliquait la propriété effective de la terre et, en totalité ou en partie, la souveraineté, à condition de remplir les obligations attachées au fief. Ces obligations consistaient principalement en service militaire et en service judiciaire. Les alleux étaient plus nombreux dans le Midi de la France que dans le Nord où la féodalité s'était plus fortement enracinée sur le sol ; mais partout pour plusieurs causes, dont les principales étaient le manque de protection des petits propriétaires isolés et le désir d'agrandissement des seigneurs, il y avait tendance à l'absorption des alleux dans la vassalité. Dès le XIIe siècle la plus grande partie des terres et le plus grand nombre des personnes hors des villes se trouvaient encadrées dans la hiérarchie fédoale : on était seigneur, soit suzerain, soit vassal, ou l'on était homme de poeste, serf ou quelque chose d'approchant.

La division de la France en grands domaines. — La France, telle que l'avait faite le traité de Verdun (843), était pour ainsi dire un ensemble de morceaux indépendants. Au nord-ouest et au nord-est le comté de Flandre, le comté de Vermandois, le comté de Champagne, le duché de France, le puissant duché de Bourgogne, la Normandie dont le duc, ayant distribué lui-même en petites seigneuries les terres à ses fidèles, exerçait un pouvoir tout à fait indépendant de celui du roi de France et plus absolu que celui des autres grands vassaux, les comtés de Maine et d'Anjou ; à l'ouest, la Bretagne dont les comtes ou ducs avaient à peine une relation nominale avec le roi de France ; au sud de la Loire, le duché de Guyenne (ou d'Aquitaine), le comté de Toulouse, le duché de Gascogne étaient les grands fiefs, quoique tous ne fussent pas des pairies. Chacun de ces grands domaines formait un véritable Etat souverain sur l'administration intérieure duquel la royauté n'avait aucune autorité au XIe siècle.

Au-dessous de ces grands fiefs, il y avait des comtes qui, au commencement de la troisième dynastie, étaient aussi en réalité entièrement maîtres de leurs sujets, comme le comte de Nevers, le comte d'Anjou, le comte d'Artois, le comte d'Amiens, etc. Les comtes, vicomtes, barons rendaient la justice, haute et basse, levaient les impôts et, sans être absolument indépendants, puisqu'ils relevaient d'un suzerain, exerçaient en fait sur les terres la plupart des droits de la souveraineté. Au bas de la hiérarchie étaient les petits seigneurs de rangs divers, vassaux ou vavassaux, qui ne possédaient pas la haute justice, qui cultivaient le plus souvent leur bien personnel

par eux-mêmes ou par leurs serfs, qui étaient soumis à certaines redevances en argent ou en nature, dont les uns exerçaient une autorité très étendue sur leurs hommes et sur leurs terres, tandis que d'autres étaient presque traités en roturiers.

La féodalité constituait ainsi une hiérarchie de seigneurs territoriaux ayant un caractère essentiellement militaire, depuis le roi jusqu'au châtelain et au vidame, hiérarchie très irrégulière sans doute, mais qui enserrait dans son vaste réseau le territoire de la France, et d'où résultait la condition sociale de sa population presque tout entière.

L'église était entrée dans les cadres de la féodalité par les propriétés territoriales de son clergé séculier et régulier. Elle en exerçait les droits et elle en subissait les charges.

Les serfs. — Sous l'autorité des seigneurs vivait la masse de la population. L'esclavage proprement dit avait presque disparu, quoiqu'on le retrouve encore au XIIe siècle et par delà ; les esclaves s'étaient élevés au rang de serfs.

Le servage, qui avait peu à peu remplacé l'esclavage et le colonat de la période romaine, était la condition presque générale des gens à la campagne. Le serf était qualifié des noms de *homo de corpore*,*homo de prosecutione*, *tailliarus*, *manus mortua*, c'est-à-dire personne dont le corps appartient à un maître, qui ne peut se marier sans autorisation hors de la seigneurie, que le maître peut poursuivre et ramener de force s'il s'enfuit, qui est taillable à merci, qui, étant de mainmorte, est incapable de transmettre à autrui par vente ou par héritage la terre qu'il cultive. « Si um des serfs, dit Philippe de Beaumanoir, sont si seujet à lor seignor que lor sires por penre quant ils ont, à mort et à vie, et les cors tenir en prison toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenu à respondre fors à Dieu. » C'était là le droit strict dans toute sa rigueur. L'usage l'avait adouci en maint lieu. Beaumanoir ajoute en effet immédiatement : « Li autres sont demenés plus debonnèrement ; car, tant comme ils vivent, le seignor ne leur puent riens demander se ils ne meffont, for leur cens et lor rente et lor redevences, qu'ils ont accouttumé à payer pour los servitudes. » Mais les seigneurs ne respectaient pas toujours les coutumes protectrices. Au XIIe siècle, Pierre le Vénérable écrivait : « On n'ignore pas comment les maîtres séculiers exercent leur autorité sur leurs serfs; non satisfaits du service ordinaire et légalement dû, outre la perception de la taxe légale, ils revendiquent sans miséricorde les personnes et les biens ; ils les pillent trois à quatre fois l'an, plus souvent s'il leur plaît. Il les écrasent de corvées, de charges insupportables... Ils ne craignent pas de mettre en vente pour de l'argent, dans l'espoir d'un vil lucre, des hommes que le Christ a rachetés au prix précieux de son sang. »

La transmission en ligne directe du bien des serfs était devenue à peu près générale au XIe siècle. La condition des enfants provenant d'union de serfs de seigneuries différentes ou de personnes serves et de personnes libres était réglée de diverses manières suivant les régions ; ordinairement la servitude de l'un des parents entraînait la servitude de l'enfant. Le manant qui restait un an et un jour sur une terre de servage devenait serf ; le prisonnier de guerre, le condamné à certaines peines devenait serf ; un homme libre pouvait, en vue de s'assurer un protecteur ou des moyens d'existence, se donner lui-même et devenir serf. Un maître pouvait donner son serf comme on faisait d'un esclave. D'ailleurs il existait entre le servage rigoureux et la liberté individuelle des degrés nombreux et de la diversité d'un domaine à un autre ; on trouve des serfs possédant un fief. En somme, quand on compare l'état légal de l'esclave qui était une chose, un meuble, et celui du serf cultivateur qui était lié avec sa famille (non absolument il est vrai) au champ qu'il cultivait, on reconnaît qu'il y avait eu progrès.

Beaucoup de serfs vivaient en communauté, la communauté ayant son manse, demeure commune, son lot de terre, son chef de chanteau, ses membres qui étaient dits parsonniers et partageaient les travaux et les fruits de la terre.

Les serfs de la domesticité du seigneur, qui remplissaient les fonctions très diverses des esclaves de la « Villa urbana », n'avaient pas les mêmes attaches au sol que les cultivateurs, mais ils jouissaient souvent d'autres avantages.

D'ailleurs la maison seigneuriale n'était pas composée uniquement de serfs. On y trouvait des serviteurs de condition libre qui exerçaient dans le château ou dans ses dépendances un métier pour le compte du seigneur, ou qui faisaient partie de son personnel domestique et étaient nourris et entretenus à ses frais. Ils s'engageaient à temps ou à vie. Quelquefois ces artisans tenaient leur fonction en fief et devenaient de véritables feudataires des seigneurs.

Tenure de la terre : les vilains. — La terre était cultivée soit par des serfs exploitant individuellement ou en communauté familiale, soit beaucoup plus rarement par des hôtes dont la condition était intermédiaire entre celle du serf et celle de l'homme libre, soit par des affranchis ou des hommes de naissance libre qui possédaient ou dont la famille avait possédé la terre en alleu : ce qui était encore plus rare au XIe siècle dans le Nord et le Centre de la France. Les uns et les autres étaient désignés souvent sous le nom de vilains, c'est-à-dire gens de la villa, tenant leur terre en roture et formant une classe distincte de celle des gens qui tenaient, à tous les degrés de la hiérarchie féodale, leur terre en fief. Les « francs hons de poeste », comme disait plus tard Beaumanoir, étaient des vilains assujettis à des redevances,

mais libres ou à peu près libres de leur personne. Entre les classes (surtout entre celle des serfs et celle des nobles) la séparation était très profonde, quoiqu'il y ait des exemples de serfs élevés par leur maître à d'importantes fonctions. « Les vilains, traités avec dédain par la classe noble, étaient sans défense contre les exactions et les violences du seigneur et de ses officiers et, en temps de guerre, contre les pillages des seigneurs voisins. « Entre toi et ton vilain, écrit Pierre de Fontaine dans le *Conseil à son ami*, il n'y a d'autre juge for Diex, tant qu'il est tes couchans et tes levans, s'il n'y a d'autre loi vers toi que la commune. » Toutefois, en équité, le seigneur était tenu de respecter le bien du vilain et de ne pas le traiter comme un serf.

Ravages et oppression. — Il suffit de lire quelques lignes du pacte de paix que proposa un évêque contemporain du roi Robert pour juger des maux dont la guerre privée, un des grands fléaux du siècle, menaçait les paysans. « Je n'enlèverai ni bœuf, ni vache, ni autre bête de somme ; je ne saisirai ni le paysan, ni la paysanne, ni les marchands ; je ne prendrai pas leurs deniers et je ne les obligerai pas à se racheter. Je ne veux pas qu'ils perdent leur avoir à cause de la guerre de leur seigneur et je ne les fouetterai point pour leur enlever leur subsistance. Depuis les calendes de mars jusqu'à la Toussaint, je ne saisirai ni cheval, ni jument, ni poullain dans les pâturages. Je ne démolirai ni n'incendierai les maisons ; je ne détruirai pas les moulins et je ne ravirai pas la fortune qui s'y trouve, à moins qu'ils ne soient situés dans ma terre ou que je sois à l'ost ; je ne donnerai protection à aucun voleur. »

Les communications étaient si difficiles et si peu sûres, qu'un abbé de Cluny, invité à amener des religieux à Saint-Maur-des-Fossés s'excusa, disant qu'il ne pouvait faire une si longue route dans un pays inconnu et étranger.

L'oppression des paysans amena en plusieurs lieux et à plusieurs reprises des soulèvements. L'histoire cite, entre autres, celui des paysans de Normandie et dit avec quelle cruauté le duc Richard II la réprima. Et pourtant la Normandie était une des provinces où le servage paraît avoir le plus tôt disparu ; M. Delisle n'en a pas trouvé trace dans les diplômes du XIIe siècle.

L'Eglise prêcha la Trêve de Dieu, c'est-à-dire le respect des personnes et des biens qui leur appartenaient et l'interdiction générale des guerres durant les jours fériés, puis même chaque semaine du mercredi au lundi et pendant le Carême. Des conciles provinciaux de la France méridionale en prescrivirent l'observation sous peine d'excommunication dès les dernières années du Xe siècle et au XIe (depuis le concile de Charroux, 986, jusqu'au concile de Clermont, 1095). Les moines de Cluny, sous l'impulsion de l'abbé Odilon, s'en firent les propaga-

teurs et dans plusieurs régions de la France, principalement dans le Midi, la Trêve de Dieu atténua quelque peu les maux que causaient les guerres privées.

Au XIIe siècle, nombre de conciles provinciaux déclarèrent que les moines, les pèlerins, les marchands, les paysans devaient être respectés dans leur personne et dans leurs biens. « *Prœcipimus*, dit celui de Clermont en 1130, *ut perigrini et mercatores euntes et redeuntes omni tempore securi sint.* »

Quand la royauté fut assez forte pour intervenir, elle le fit. Louis le Jeune publia en 1155 une constitution de la paix qui interdisait pour dix ans les guerres privées ; plus tard, en 1245, Saint Louis put imposer la Quarantaine-le-Roi qu'avait proposée son aïeul et interdire complètement en 1257 « toutes guerres privées et incendies » dans ses domaines. Durant la trêve des quarante jours une des deux parties put prendre « assurement » en remettant à son suzerain le jugement du différend ; par cette mesure destinée à la « tuition du pays et des habitants du royaume », il protégea les faibles.

Les serfs de l'Eglise étaient en général dans une condition un peu plus douce que les serfs des seigneuries laïques. Dans une bulle de 1114, le pape posait le principe « que les serfs ecclésiastiques sont improprement appelés serfs et qu'il n'est pas juste qu'ils soient assujettis aux mêmes conditions que les serfs des laïques » Ce principe était loin d'être strictement appliqué dans la pratique. Cependant les serfs des abbayes et des chapitres étaient plus à l'abri des guerres privées ; ils avaient un maître ordinairement riche, plus éclairé, peut-être plus compatissant que le seigneur guerrier, moins porté par suite à pressurer ses hommes. « Il fait bon vivre sous la crosse » disait un proverbe. Aussi voit-on des hommes libres s'offrir comme oblats et des affranchis de seigneurs laïques se donner comme serfs à une abbaye.

Dans les domaines royaux la sécurité était encore mieux assurée. Les serfs paraissent y avoir vécu d'autant plus paisiblement que la puissance des rois fut mieux respectée.

Les habitants des villes. — La population urbaine n'était pas restée en dehors des cadres de la féodalité. La plupart des bourgs avaient dû se fortifier et étaient dans la possession d'un seigneur, laïque ou ecclésiastique. D'autre part, au pied des châteaux importants s'étaient agglomérés, indépendamment des serviteurs directs du seigneur, des familles de gens de métier ; des villes s'étaient ainsi formées. Lille dans le nord ; Etampes, Blois dans le centre ; Montpellier, Montauban dans le sud sont des exemples de cités formées autour d'un château ; d'autres, comme Saint-Omer, Saint-Denis, Aurillac se sont formées autour d'une abbaye fortifiée.

Les anciennes cités étaient, sauf de rares exceptions, amoindries et appauvries, parce que le centre de la vie sociale se trouvait, plus encore que dans les périodes antérieures, à la campagne. Les habitants non nobles de ces cités avaient été en général réduits à l'état de serfs ou dans une condition voisine du servage soit par l'évêque, soit par le vicomte, représentant du suzerain.

Accroissement de la population et de la culture. — Il ne faut cependant pas couvrir d'une teinte uniformément sombre toute l'histoire de la population française pendant la période féodale, lorsqu'on étend, comme nous le faisons, cette période jusqu'au commencement du XIIIe siècle.

Car, d'une part, il semble très probable que cette population, immobilisée sur la terre, a augmenté en nombre depuis la fin des invasions jusqu'à l'époque des croisades ; elle a dû, pour se nourrir, défricher des forêts, mettre des terres en culture ; des hameaux et des bourgs se sont élevés soit, comme nous l'avons dit, sous l'abri du château seigneurial, soit en certains lieux où le seigneur, désireux d'augmenter le nombre de ses sujets et le chiffre de ses revenus, créait des marchés, des villes franches. C'est à partir du XIIe siècle qu'on voit commencer à se produire des faits de ce genre.

Aussi l'histoire commerciale pourrait-elle distinguer deux sous-périodes dans la période féodale : celle de l'immobilité dans le servage et celle du réveil de l'activité se manifestant par l'affranchissement des serfs, par les premières croisades, par la multiplicité des constructions d'églises, par la création des communes.

D'ailleurs ces périodes et sous-périodes n'ont ni commencement ni terme précis. Ce sont des transformations sociales dont les debuts sont obscurs, qu'on ne discerne nettement que quand elles ont pris assez d'importance pour caractériser un état social et dont les derniers vestiges se prolongent très longtemps dans un état social différent. Il restait encore des serfs en France au temps de la Révolution.

Affranchissement des serfs. — Les chartes d'affranchissement sont déjà fréquentes dans les cartulaires du XIIe siècle ; elles deviennent très nombreuses au XIIIe siècle, par delà la période qui est l'objet de ce chapitre. Les rois sont intervenus en mainte circonstance, moyennant finance sans doute, pour consacrer des affranchissements faits par des seigneurs. Ils n'étaient pas pour cela moins jaloux de conserver la propriété de leurs propres serfs ; quelquefois ils en donnent à des églises, plus souvent ils réclament ceux qu'avaient usurpés des seigneurs. Cependant on voit Louis le Gros affranchir les habitants du Clos de Mureaux, près de Paris ; Suger affranchir les serfs de Saint-Denis (1125) ; Louis le Jeune accorder la même faveur à ceux d'Orléans (1180), « les déchargeant à perpétuité de tout lien de servi-

tude, tant eux que leurs fils et filles » et complétant par là un affranchissement qui avait été partiellement concédé en 1128 et 1147 ; Philippe-Auguste déclarer (1183) que tous ceux qui viendraient s'établir dans cette ville seraient désormais exempts de la taille et des corvées de la servitude.

Beaucoup de seigneurs firent comme les rois, suivant en cela le mouvement général dans lequel de nouveaux intérêts économiques, nés des premiers développements de la population, de la culture et de la richesse, poussaient la société féodale. Car il fallait que les serfs possédassent déjà des épargnes pour payer leur liberté et qu'ils eussent assez étendu leur culture pour avoir intérêt à vouloir substituer des redevances fixes, souvent des redevances en argent, à la taille arbitraire.

La construction des églises et les croisades. — Quand le peuple vit que le monde n'avait pas été anéanti à la date fatale et si longtemps redoutée de l'an 1000, il y eut un élan de reconnaissance et un redoublement de piété qui se traduisit par la construction d'un nombre prodigieux d'édifices religieux, non seulement dans les monastères et dans les villes, mais dans des villages. Les églises, suivant l'expression de Raoul Glaber, revêtirent leur robe blanche. Peu à peu la pierre de moyen et de grand appareil remplaça le bois, la voûte en berceau se substitua au plafond horizontal soutenu par des solives et donna ainsi plus d'élévation à la nef ; les transepts et l'abside s'allongèrent ; la façade et les portails s'ornèrent de colonnettes et de torsades et sur les tympans furent sculptés avec une naïveté expressive des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament, surtout le jugement dernier, rappelant ainsi aux fidèles, sur le seuil même du temple, le terrible mystère de la récompense des bons et de la punition des méchants. C'est le style roman, dont les constructions attestent à la fois un puissant effort de travail et la naissance d'un grand art. Pour les édifier, il a fallu beaucoup d'hommes, beaucoup d'argent. Il a fallu apporter des masses considérables de matériaux dont beaucoup étaient très pesants ; et il fallait des chemins pour les transporter. Sans doute, la dévotion des fidèles a dû faciliter l'exécution, ainsi que nous l'avons expliqué dans l'*Histoire des classes ouvrières*. Mais l'ensemble de cette rénovation n'en est pas moins une œuvre gigantesque qui suffirait à prouver que la population était sortie de l'immobilité. La propagation rapide du style roman dans presque toute la France, avec quelques distinctions caractéristiques de chaque groupe provincial, montre aussi que les idées se répandaient et que les artistes, désignés comme maçons et tailleurs de pierre, voyageaient et formaient des disciples.

La ferveur religieuse avait aussi rendu populaire les pèlerinages, même des pèlerinages lointains : celui de Saint-Jacques de Compostelle

en Espagne a été un des plus fréquentés. Les pèlerins affluaient à certaines époques dans les lieux vénérés et alimentaient par leur présence un trafic important. Parmi les plus pieux et les plus riches beaucoup allèrent faire leurs dévotions jusqu'en Palestine. Ils s'y rendaient d'abord par mer ; ils firent aussi la route par terre après la conversion des Hongrois au christianisme. Ce sont même les récits qu'ils faisaient de leurs humiliations et de leurs souffrances et du douloureux spectacle de la possession des lieux saints par les infidèles qui préparèrent les esprits à l'entreprise des croisades.

Les croisades elles-mêmes ont été un immense et unanime mouvement populaire. La première est toute féodale. Nobles et vilains se sont levés spontanément à la voix des prédicateurs. Dans la seconde croisade les rois apparaissent ; mais c'est encore un élan spontané de la population qui était venue par milliers entendre sur la pente de la colline de Vezelay la voix de saint Bernard. Les croisades donnèrent une impulsion à la navigation et au commerce.

La création des communes. — La création des communes est un fait plus important encore au point de vue du commerce. C'est l'émancipation des citadins, comme l'affranchissement avait été celui des paysans, mais une émancipation beaucoup plus complète qui faisait entrer la bourgeoisie dans les cadres de la société politique. Elle s'est produite d'abord et surtout dans les contrées du Nord qui étaient alors les plus commerçantes. L'Italie avait donné l'exemple. Elle s'est produite aussi, mais d'une manière différente, dans les villes du Midi. Là où les souvenirs de l'organisation romaine semblent être restés plus vivaces malgré la désuétude des institutions, elle s'est opérée pacifiquement ou du moins avec une moindre résistance de la noblesse ; des communes ont donné à leurs nouveaux magistrats le nom antique de consuls. Dans le Nord, c'est le « mayor », le maire, assisté des « scabini », échevins, qui administre.

C'est dans la seconde moitié du XIe siècle que les communes du Nord commencent à se constituer et qu'elles attirent l'attention des annalistes par leurs luttes contre leurs maîtres. Déjà auparavant il s'était formé certaines associations de protection mutuelle, sous le nom de ghildes, de frairies ou de charités, dans quelques villes du Nord, par exemple à Cambrai, à Saint-Omer, Arras, Douai, Valenciennes, Lille ; déjà, comme à Noyon, il y avait quelques traces d'administration collective ; déjà certaines villes étaient tenues de fournir des milices en l'ost de leur seigneur ; les évêques s'étaient efforcés d'enrôler ces milices dans les associations de paix. Dans quelques cas des groupements d'habitants, qui s'étaient formés autour des marchés jouissant d'institutions de paix, ont pu devenir aussi le noyau de formations communales.

Le moine Guibert de Nogent, en voulant faire la critique de la commune, en a donné une définition juste qui est devenue classique : « Commune, nom nouveau, nom détestable ! Par elle les censitaires (*capite censi*) sont affranchis de tout servage moyennant une simple redevance annuelle ; par elle ils ne sont condamnés pour infraction aux lois qu'à une amende légalement déterminée ; par elle ils cessent d'être soumis aux autres charges pécuniaires dont les autres serfs sont accablés. »

En effet c'est pour se soustraire à la tyrannie et aux exactions de leurs maîtres que les villes cherchent à s'affranchir : « A cause de l'oppression excessive sous laquelle les pauvres gémissent », dit la confirmation de la charte de Mantes ; « pour soustraire les bourgeois aux dommages et aux exactions qu'ils ne cessaient d'éprouver de la part des seigneurs du pays », dit la charte d'Abbeville.

Un des articles (art. 13) de la charte de Laon portait : *Mortuas autem manus omnino excludimus.*

La commune s'administrait elle-même, nommait ses magistrats, rendait elle-même la justice à ses membres, levait des impôts sur ses membres, administrait les biens et revenus de la communauté, et ne devait à son seigneur que les redevances stipulées par le contrat. « Dans les limites de la commune, disait la charte de Senlis, tous les hommes s'aideront mutuellement de leur pouvoir et ne souffriront en nulle manière que qui que ce soit enlève quelque chose ou fasse payer des tailles à l'un d'entre eux. » « Il a été établi et confirmé sous la garantie du serment, dit celle d'Abbeville, que chacun des hommes de la commune gardera fidélité à son juré, viendra à son secours, lui prêtera aide et conseil selon ce qu'aura édicté la justice ».

Les chartes de communes stipulaient pour la plupart des garanties en vue de la protection des marchands. « Si un marchand étranger vient à Beauvais pour le marché, et que quelqu'un lui fasse tort ou injure dans les limites de la banlieue ; si plainte en est faite au maire et que le marchand puisse trouver son malfaiteur dans la ville, les pairs en feront justice, à moins que le marchand ne soit un des ennemis de la ville. »

Le territoire d'une commune comprenait d'ordinaire la ville et sa banlieue. Pour constituer une commune, les habitants se liaient par serment, s'engageaient à défendre l'association, la commune jurée, contre ses ennemis, à en observer les règlements, à en supporter les charges ; ils devenaient « jurés » ou « bourgeois ». Celui qui violait le pacte était sévèrement puni. Pour être admis, il fallait habiter la ville ou la banlieue et remplir certaines conditions, par exemple être de naissance légitime, n'être pas atteint d'une maladie contagieuse, être homme libre, posséder une maison ou un certain revenu. Le petit peuple, qui ne possédait pas le bien requis ne faisait pas partie de la

commune. Les gens du seigneur et du roi n'en faisaient pas partie non plus, soit parce qu'ils représentaient l'intérêt adverse, soit parce qu'ils avaient le privilège de ne pas supporter les charges communales ; les clercs et les gentilshommes restaient aussi dans beaucoup de communes en dehors de l'association.

La commune devenait une personne féodale, ayant comme les seigneurs son sceau dont elle scellait ses actes. Elle avait son hôtel de ville, son beffroi, son service en l'ost de son seigneur. Elle pouvait s'allier à d'autres communes.

Dans la seconde moitié du XI[e] siècle on constate déjà la formation ou l'essai de formation de quelques communes : Cateau-Cambrésis (1003), Saint-Quentin (1043-1076), Le Mans (1073), Cambrai (1076), Amiens (1091-1115), Beauvais (avant 1099), Noyon (1108), Laon (1128), Laon (1128). Le nombre augmenta au XII[e] siècle ; on a retrouvé dans les ordonnances et dans les archives municipales la mention de quarante-deux fondations de communes dans la France du Nord durant le cours de ce siècle. Les rois réprimèrent les tentatives des communes dans leurs domaines et leur furent tantôt défavorables, plus souvent favorables dans les domaines de leurs vassaux.

La révolution consulaire dans le Midi a été à peu près contemporaine de la révolution communale, bien que plusieurs villes eussent déjà joui de certaines libertés à des époques plus anciennes [1]. Elle a eu lieu à Arles et à Béziers en 1131-1142, à Avignon en 1136, à Montpellier en 1141, à Nîmes en 1145, à Narbonne en 1148, à Toulouse en 1189. C'est en 1167 que les bourgeois de Béziers, pour se venger de Raymond Trencavel qui les opprimait, le poignardèrent en plein jour dans une église. A Bordeaux on sait que la commune existait déjà à l'avènement de Jean Sans-Terre. A Toulouse il y avait des consuls et un conseil électif, qui gouvernait la ville de concert avec le comte ; quand Simon de Montfort prit possession de la ville (1216), il promit d'en respecter les institutions.

Au commencement du XIII[e] siècle le mouvement communal n'avait pas encore pris son entier développement, mais il était déjà un des événements les plus importants de la politique dans la société féodale.

Villes de bourgeoisie et villes neuves. — A côté des communes qui s'émancipèrent par force ou par contrat et qui devenaient des personnes féodales, il y a eu dès le XI[e] siècle, mais surtout au XII[e] siècle, des villes qui ont reçu de leur seigneur, et surtout du roi de France, des chartes de franchise qui en faisaient des villes de bourgeoisie ; il y a eu aussi des villes, villes neuves ou villes franches, fondées par les seigneurs. Ces villes n'avaient pas de magistrature indépendante, mais leurs

1. On cite des actes qui l'attestent pour Nîmes en 1080, pour Carcassonne vers 1100.

habitants recevaient des garanties contre les impôts arbitraires et les exactions et pour la bonne justice. On peut citer parmi les plus anciennes Orléans, qui a été l'objet de huit chartes de concession de 1057[1] à 1183 ; le prévôt royal y administrait souverainement et rendait la justice, mais les bourgeois élisaient douze procureurs, un par quartier, qui étaient chargés, sous l'autorité du prévôt, de la police, de la voirie et de la perception des impôts.

Paris n'a jamais été une commune. Les premiers Capétiens instituèrent d'abord des comtes, puis des vicomtes, puis des prévôts qui les représentaient. Le prévôt du roi siégeait au Châtelet, où il rendait la justice soit en première instance pour la plupart des affaires civiles et criminelles, soit en appel des justices seigneuriales qui existaient à Paris. Il se constitua une autre autorité, subalterne et limitée à certaines personnes et à certains actes, celle du prévôt des marchands de l'eau ; nous en parlerons plus loin. Parmi les privilèges dont avaient été gratifiés les bourgeois de Paris notons, pour le recouvrement des créances, le droit d'arrêt donné aux bourgeois sur les biens de leurs débiteurs (1134), la défense aux gens du roi d'enlever les matelas et meubles des maisons où ils logeraient (1165), le droit exclusif de décharger des vins sur le port de Paris (1192), le droit de débiter le sel à Auxerre (1200).

Des franchises du même genre étaient très souvent accordées à des villes que les seigneurs créaient et où ils s'efforçaient d'attirer des habitants. On les désignait souvent sous les noms de Villefranche ou de Villeneuve, noms qu'on retrouve dans beaucoup de localités créées à cette époque.

La charte octroyée par Louis VI à Lorris-en-Gatinais [2], charte confirmée en 1155 et 1187, est une des plus célèbres en ce genre : « plus anciennes, fameuses et renommées coutumes qu'aucunes autres de France » dit une transcription de 1531. Cette charte en effet, qui exemptait les habitants de taille, de corvées, de certains tonlieux, etc., a servi de type à plus de quatre-vingts villes de l'Ile-de-France, de la Champagne et même de l'Auvergne. La charte de Beaumont-en-Argonne, octroyée par l'archevêque de Reims à la ville neuve qu'il venait de fonder en 1182 et conférant aux habitants le droit d'élire un conseil et un maire, est un type qui n'a pas moins été répandu alors ; les

1. Les lettres de 1057 portent que les portes de la ville ne seront plus fermées pendant le temps des vendanges et que les officiers du roi n'exigeront plus de vin à l'entrée ; celles de 1147 portent remise du droit de mainmorte aux habitants ; la charte de 1180 affranchit les esclaves, tant hommes que femmes de corps, résidant à Orléans et dans la banlieue.

2. La charte originale a été perdue dans un incendie.

érudits en ont constaté l'application dans 508 localités, surtout dans des bourgades rurales.

On trouve même, à cette époque, des traces de protection industrielle. Des lettres royales de 1099 font défense au sénéchal de Carcassonne de souffrir la vente des sels provenant d'ailleurs que des salines de Carcassonne et prohibent l'importation.

CHAPITRE IV

MARCHÉS ET FOIRES.

SOMMAIRE. — Absence de politique douanière (57). — La création de foires (57). — Les foires et les halles de Paris (58). — Les principales foires au XIIe siècle (59). — Les foires de Champagne (59). — Les foires de Flandre (60). — Les marchands de l'eau de Paris et la hanse rouennaise (61). — Le commerce maritime (62).

Absence de politique douanière. — Sous le régime féodal, on ne saurait distinguer en France un commerce intérieur et un commerce extérieur. Il existait non un royaume limité par des frontières douanières, mais autant d'Etats pour ainsi dire que de domaines seigneuriaux. Tout ce qui n'était pas du domaine était étranger.

Les rois Carlovingiens avaient pu défendre, dans une vue d'intérêt général, l'exportation des grains, comme l'avait fait Charlemagne, en temps de mauvaise récolte, ou celle des armes à destination d'un pays ennemi.

Les seigneurs avaient d'autres soucis. Ils ne songeaient pas à protéger l'industrie naissante de leurs villes par des restrictions à l'importation ; ce qu'ils cherchaient surtout par leurs mesures relatives au commerce, c'était d'attirer sur leurs terres les marchands dont l'affluence était profitable à leurs sujets et était pour eux-mêmes un source de revenus.

La création des foires. — C'est pourquoi ils créaient des marchés et des foires. Nous avons dit que, depuis que le régime féodal était tout à fait dominant, ils les créaient de leur propre autorité sans avoir besoin de l'investiture royale ; au XIe et au XIIe siècle ils avaient le ban, les tonlieux, la justice. Plus tard dans les *Etablissements de Saint-Louis* on disait : « Qui a marchié et chastelerie, et paiage, et lige estage, il veut en baronie, à droistement parler. » Le marché devint un fief ordinaire, soumis aux mêmes règles d'allégeance, qui pouvait être donné ou vendu et dont la jouissance pouvait être partagée entre plusieurs bénéficiaires. Ainsi, par exemple, en 1176, les religieux de Saint-Germain-des-Prés cédèrent à Louis VII la moitié du revenu de leur foire.

Le seigneur remettait à un de ses officiers, *villicus* ou *centenarius*,

le soin de rendre la justice et de veiller à l'exécution des règlements. Pendant le temps de la foire, c'était d'ordinaire en foire que devait se concentrer tout le commerce ; les marchands de la localité étaient tenus de fermer boutique.

Toutefois on trouve des dispositions moins rigoureuses dans la charte par laquelle le comte d'Alsace Thierry donne en 1151, du consentement de sa femme Sibile, aux bourgeois de Saint-Omer la terre de Gildhalle pour y établir un marché qui jouira du droit d'asile ; il y est dit que les étrangers ne doivent exposer et vendre leurs marchandises que sur ce marché, mais que les bourgeois de la ville peuvent vendre, à leur gré, au marché ou dans leur propre maison.

Les sauf-conduits étaient en usage. En 1194, Philippe-Auguste assure la protection et la conduite des marchands d'Ypres sur ses domaines, à condition qu'ils acquittent les péages, leur promettant qu'ils ne seront pas arrêtés pour dettes d'autrui ; qu'en cas de différend avec leur seigneur ils auront quarante jours pour quitter, eux et leurs biens, les domaines du roi.

Le seigneur assurait la paix du marché, paix spéciale, garantie par des peines plus fortes que pour les cas ordinaires.

Des foires nouvelles ont été créées en grand nombre pendant la période féodale, pendant le XIIe siècle surtout. M. Huvelin a donné une liste des plus importantes créations faites par les rois dans la région de Paris pendant la première moitié de ce siècle : foire d'Orléans (1067) concédée par Philippe Ier à Saint-Martin-des-Champs, foire de Puiseaux (1113-1137) concédée ou confirmée à l'abbaye Saint-Victor, foire de Morigny (1177), foires d'Etampes (1117, 1147 et 1170), foire de Liancourt (1118) concédée aux moines de Saint-Père de Chartres, foire de Dreux (1122-1129), foire de Saint-Martin de Bourges confirmée en 1142 et foire (1154) concédée à l'église Saint-Ursin de Bourges, foire de Mantes (1140) et seconde foire (1153), foire de Montlhéry (1140), première foire de Melun (1140-1142) fondée en faveur de Notre-Dame de Melun, etc.

Les foires et les halles de Paris. — Paris était doté de plusieurs foires. La foire de Saint-Denis, fondée par Dagobert et confirmée dans un jugement du roi Pépin (759), avait peut-être cessé d'exister. Charles le Chauve concéda en 876 au monastère de Saint-Denis une foire qui devait commencer le second mercredi de juin et qui fut désignée sous le nom de « Lendit » (*indictum*). *Et nundinas indicti, in platea quæ Indictum dicitur, quolibet anno, secunda quarta feria junii fieri instituit.* Suger place la fondation de cette foire en 1109. A cette date l'évêque de Paris, d'après une tradition, aurait rapporté de Jérusalem un morceau de la vraie croix et l'aurait exposé dans la plaine de Saint-Denis, afin qu'il fut facile à la foule des fidèles de venir y faire

ses dévotions ; il y aurait eu un concours immense de peuple ; des marchands se seraient établis dans le voisinage, et la foire aurait ainsi pris naissance.

S'agissait-il en 1109 d'une confirmation ou d'une restauration ? En tout cas, la foire du Lendit était importante au XIIe siècle. Il y avait sur la terre de Saint-Germain-des-Prés une foire dont l'abbaye céda en 1176 et 1178 les droits au roi Louis VII ; il y avait aussi une foire de Saint-Ladre (peut-être la même que celle de Saint-Lazare) créée en 1110 au profit de la léproserie de Saint-Lazare et une foire de Saint-Laurent.

A l'ouest de la rue Saint-Denis, sur un terrain dit « Champeaux » (Petits Champs) dont une partie appartenait à Louis VI et sur lequel le roi avait créé un marché où des merciers, des changeurs, des Juifs étaient venus s'établir, Philippe-Auguste transféra en 1181 la foire de Saint-Germain-des-Prés et celle de Saint-Ladre qu'il venait de racheter au prieuré de Saint-Lazare. En 1183 il y fit construire deux bâtiments couverts pour abriter la halle des drapiers et celle des merciers et enclore de murs la partie où se faisait le commerce des blés. C'est le commencement de la halle de Paris.

Les principales foires au XIIe siècle. — En Normandie la foire de Saint-Simon et Saint-Jude à Rouen datait du XIIe siècle ; celle du Pré (1024) et celle de Saint-Etienne (1082) remontaient au XIIe siècle. A Evreux la foire de Saint-Nicolas avait été fondée par le comte Simon avant l'année 1180, celle de Saint-Taurin datait de 1195. Dans le Cotentin, où l'on comptait plus d'une dizaine de foires, la plus importante était alors celle de Montmartin-sur-Mer. En Bretagne la foire de Vitré existait déjà en 1093 ; celle de Saint-Malo a été créée par la duchesse Constance en 1095. Dans l'Anjou, le Lendit, une des trois foires d'Angers, datait de 1096 ; la foire de la Lande-aux-Nonais de 1115, celle du Verger de 1152 ; celle du Marillais remontait même au Xe siècle. Dans le Poitou les foires de Poitiers datent peut-être du roi Richard. Dans le Languedoc celles de Nîmes existaient déjà en 1145. La foire de Beaucaire existait aussi au XIIe siècle, mais elle était loin d'avoir alors l'importance de celles de Nîmes. En Bourgogne, Dijon avait deux foires créées en 1109 par le duc Hugues II.

Bien d'autres foires, connues par des textes postérieurs, existaient dès cette époque sans qu'on puisse fixer la date de leur création.

Les foires de Champagne. — Celles de Champagne étaient bien connues. C'étaient déjà les plus fréquentées de France. Elles devaient leur importance à leur situation géographique : cette vaste plaine, d'un accès facile, entre des voies d'eau qui étaient des routes commerciales, le Rhône et la Saône transportant les produits de l'Italie et de toute la Méditerranée, la Meuse conduisant dans la région du Nord,

la Seine et ses affluents fournissant des débouchés vers l'ouest. Peut-être y a-t-il eu des rendez-vous de marchands dès le ve siècle dans cette plaine ; en tout cas on en trouve un témoignage au xe.

Les mesures de protection, prises par les comtes, ont dû compléter l'œuvre que la nature avait préparée. En 1114 on voit Hugues, comte de Troyes, donner à l'abbaye de Montier-en-Der certains revenus sur les foires de Bar et au monastère de St-Pierre-de-la-Celle le tonlieu du bétail vendu aux foires de Troyes. Dans les années qui suivent, surtout depuis 1128, les chartes et documents relatifs à ces foires deviennent plus nombreux. Vers la fin du siècle (1188) le moine Robert parle en ces termes des foires de Troyes : *Celebrantur ibi nundinæ in quibus diversas congesserunt opes qui de diversis partibus confluxerant institores.* On comptait plus de quinze localités en Champagne où se tenaient des foires au XIIe siècle.

Il y en avait six qui avaient une importance très supérieure aux autres et qui étaient dotées de privilèges spéciaux ; ce sont celles que l'on désigna au XIIIe siècle sous le nom de « foires de Champagne et de Brie ». Chacune durait à peu près six semaines, et, comme elles ouvraient les unes après les autres, la foire était pour ainsi dire en permanence dans le pays. Deux se tenaient à Provins, en mai la foire de St-Quiriace et en septembre celle de St-Ayoul, deux à Troyes, la foire chaude en juin et la foire froide ou de St-Remi en octobre, une à Bar-sur-Aube le mardi avant la mi-Carême, une à Lagny-sur-Marne en janvier [1].

Les foires de Champagne étaient déjà très prospères au XIIe siècle, mais c'est au XIIIe siècle qu'elles ont brillé de leur plus vif éclat, et c'est dans le livre suivant que nous étudierons leur organisation et leur commerce.

Les foires de Flandre. — Les foires de Flandre avaient une origine non moins ancienne que les foires de Champagne et étaient florissantes au XIIe siècle, quoiqu'elles n'eussent pas alors une importance égale à celle des foire de Champagne. A St-Omer le droit de marché avait été concédé par Charles le Chauve en 873. A Bruges, à Courtrai, à Cassel, à Thourout des marchés avaient été créés vers 960 par le comte Baudouin III; à Lille, à Douai, à Orchies les concessions de droit sont de la seconde moitié du même siècle. Ce n'étaient pas encore véritablement des foires. La fondation de la plus ancienne foire, la foire de Thourout est attribuée au comte Robert Ier (1078-1093) ; celle d'Ypres est antérieure à 1127 ; celle de Bruges date de 1200. Il existait aussi à la fin du XIIe siècle des foires à Lille et à Gand. Celle de Lille était même alors renommée ; des marchands y venaient non seulement des contrées avoisinantes, mais même de Portugal et d'Espagne.

1. Ce sont les époques connues au XIIIe siècle.

Le tarif du tonlieu de St-Vaast d'Arras (année 1036) contient une liste de marchandises qui donne une idée du trafic des foires à cette époque : poissons, blé, sel, vin, bestiaux, viande, tissus de lin et de laine, fils, cordes, coutellerie, cire, fer et acier, faux, peaux et cuirs, huile, fromage, monnaies, etc. Les produits agricoles dominent.

Les marchands de l'eau de Paris et la hanse rouennaise. — Puisque les rendez-vous de marchands avaient beaucoup augmenté en nombre depuis le xiie siècle, il s'en suit que les déplacements de personnes et les transports de marchandises avaient augmenté. Les moyens de transport s'étaient-ils en même temps améliorés? Nous ne possédons aucun texte qui nous autorise à l'affirmer.

Nous savions que du temps de l'administration romaine,il y avait eu sur plusieurs cours d'eau des collèges de nautes.

Nous voyons apparaître au xiie siècle dans le nord des sociétés des marchands sous le nom de frairies. Nous voyons aussi les premiers témoignages de l'existence de marchands jouissant d'un privilège de transport par eau. En 1170,Louis VII,voulant ménager les Rouennais, déclara dans une charte que les marchands de Rouen pourraient naviguer avec des bateaux vides jusqu'au Pecq, et de là les emmener chargés sans avoir besoin de s'associer à la hanse de Paris. Dans les *Etablissements de Rouen*, qui datent de 1199-1207, il est dit : « *Nullus mercator cum mercatura sua poterit transire Rothomagum per Sequanam avalando vel ascendendo nisi per cives Rothomagi.*

Les ducs de Normandie devenus rois d'Angleterre firent aux Rouennais une situation privilégiée. Ils leur concédèrent un port à Londres ; ceux qui étaient de la ghilde n'avaient aucune taxe à payer pour le vin et la viande qu'ils importaient.

Le vin provenait vraisemblablement de l'Auxerrois et du Soissonnais d'où on le faisait venir par eau.Quand le mariage d'Eléonore avec Henri Plantagenet eut rattaché l'Aquitaine à l'Angleterre, La Rochelle et Bordeaux devinrent des concurrents de Rouen.

A Paris la Hanse, corporation des marchands de l'eau, existait avant l'année 1121 [1],puisqu'une charte royale de cette année lui abandonne à perpétuité un droit de 60 sous que le roi percevait à Paris en temps de vendange sur tout bateau chargé de vin.

D'autre part, des textes antérieurs au xiie siècle (779, 903, 1022), qui confèrent des privilèges de libre circulation sur la Seine sans faire aucune mention de la hanse parisienne, autorisent à conjecturer qu'elle n'existait pas encore aux dates précitées. Les écrivains, qui ont supposé qu'elle pouvait être, après dix siècles de transformation sociale, la continuation du collège des nautes parisiens signalé par une inscription au temps de Tibère, ont fait une hypothèse hardie.

1. Et même avant l'année 1119.

Dans une charte confirmative de privilèges accordée en 1170 à la hanse, Louis VII parle des coutumes qu'elle avait eue au temps de son père, visant ainsi la charte de 1121, mais sans remonter plus haut. Dans l'intervalle de ces deux dates, la hanse avait établi, en vue de faciliter son commerce, deux ports sur la rive droite de la Seine, l'un à la grève qu'elle acheta en 1141 au roi et l'autre sur un terrain qui prit le nom de port Pépin et que lui céda en 1170 l'abbesse de Haute-Bruyère moyennant une redevance d'une mine par bateau de sel et de cent harengs par bateau de poissons salés. C'est la même année que Louis VII confirma, à la demande des marchands de l'eau, les privilèges que ceux-ci disaient tenir de Louis VI. « Il n'est permis à personne d'amener ou d'emmener par eau une marchandise quelconque, depuis le pont de Mantes jusqu'aux ponts de Paris, à moins d'être soi-même marchand de l'eau de Paris ou qu'il ne soit associé à un marchand de l'eau de Paris, sous peine de confiscation. » La moitié de la marchandise confisquée revenait au roi, l'autre moitié à la corporation. Cet acte, qui avait sans doute pour objet d'empêcher les mariniers de la hanse rouennaise de venir jusqu'à Paris, établissait la légalité du monopole sur une section de la basse-Seine. Philippe-Auguste, en 1192, établit ou confirma, en faveur des habitants de Paris, le monopole du transport et du chargement de vin [1], qu'il fut amené de la basse ou de la haute Seine, ajoutant que la hanse jouissait depuis longtemps de ces privilèges. *Consuetudines eorum sunt tales ab antiquo.* Nous reviendrons dans le livre suivant sur la hanse parisienne comme sur les foires.

Le commerce maritime. — L'apparition de la hanse et la renaissance des foires sont des manifestations du réveil du commerce dans la seconde partie de la période féodale. Ce ne sont pas les seules.

La conquête de l'Angleterre, de la Sicile et de l'Italie méridionale par les Normands et les pèlerinages avaient ouvert des horizons au commerce. Les pèlerins se rendaient en nombre considérable, tantôt isolément, plus souvent en troupe dans les lieux renommés pour leurs miracles. Au xe siècle déjà il y en avait qui s'y rendaient par mer en Palestine, sur les vaisseaux d'Amalfi, de Venise et autres ports italiens. Mais la route de mer était dangereuse parce que les navires étaient souvent capturés par les pirates. Quand les Hongrois se furent convertis au christianisme, la route de terre fut préférée ; beaucoup de pèlerins des pays d'Occident trouvèrent même,

1. Un acte de 1190 porte qu'aucune personne, à moins de justifier qu'elle est résidente à Paris, ne pouvait décharger à Paris du vin amené à Paris ; mais le propriétaire du vin pouvait le vendre dans le bateau ou en gros dans une boutique. Si un étranger achetait le vin, il était tenu de le transporter hors de Paris sans le décharger.

dans les premiers temps, une hospitalité fraternelle chez les nouveaux convertis. Ces pèlerins admirèrent les richesses de Constantinople et de l'Orient ; ils en rapportèrent des produits. Les trouvères en célébrèrent les merveilles. L'Eglise couvrit les pèlerins de sa protection ; aux XIe et XIIe siècles, elle avait obtenu dans mainte contrée qu'ils fussent exemptés des péages, eux et leur bagage. Il paraît même qu'il y en eût qui abusèrent de ce privilège pour exercer le commerce en franchise. Il y avait dans les principaux ports, entre autres à Arles, à Marseille, une organisation spéciale pour le transport par mer des pèlerins. Un entrepreneur se chargeait de conduire et de nourrir les pèlerins, moyennant un prix déterminé ; à Marseille cet entrepreneur devait être agréé par la ville, il devait accompagner les pèlerins ; des inspecteurs visitaient les navires avant le départ.

A Arles et à Marseille ce transport était réservé aux citoyens de la ville.

Les grandes villes qui se repeuplaient et où les artisans commençaient à se grouper en associations corporatives devenaient des foyers actifs de commerce en même temps que d'industries. Paris, où les rois de la troisième race avaient fixé leur résidence, avait pris beaucoup plus d'importance. *Propter incrementum ville Parisiensis et burgensium nostrorum* ... dit Philippe-Auguste dans une charte de 1190.

Dans la période mérovingienne on trouve Rouen parmi les localités dont les marchands fréquentaient la foire de St-Denis. Deux siècles après, Charles le Chauve réunissait dans son port une flotte de 28 navires pour une expédition contre son frère Lothaire. La ville souffrit longtemps des incursions normandes. Mais, quand Rollon y eût fixé sa résidence (912), l'administration des conquérants devint une cause de prospérité. Rouen fut mieux fortifié ; le port fut aménagé ; le lit de la Seine fut approfondi ; les relations avec l'Angleterre furent plus suivies [1], surtout après la conquête de Guillaume le Conquérant.

Henri II donna vers l'an 1150,et Jean sans Peur confirma en 1199 les statuts de la commune de Rouen qui conféraient aux habitants d'importants privilèges commerciaux. Nous avons dit que les habitants avaient déjà, depuis Edouard le Confesseur, un port à Londres, le port de Diunegate (Downgate). La conquête de Guillaume le Conquérant leur ouvrit même toute l'Angleterre [2]. Les Rouennais eurent longtemps le monopole de la fourniture du vin dans ce pays. Ils n'avaient à payer qu'une certaine redevance en nature sur ces vins. Ils avaient

1. Un règlement de 979 exempta d'impôts ces marchands rouennais qui expédiaient à Londres des vins et du craspois (poissons dont la graisse fournissait de l'huile).

2. Cives Rothomagi, ubicunque venerint in terra nostra cum mercaturis suis, quæconque sint, pacifice et quiete vendant ad detallagium vel alio mode ad libitum suum.

seuls en Normandie le droit de commercer en Irlande[1]. Les *Etablissements de Rouen* étaient au XIIe siècle une sorte de code maritime qui était observé dans un grand nombre de ports. Rouen recevait la laine et les métaux d'Angleterre, les bois, les fourrures, les faucons des pays du Nord, les poissons secs des Pays-Bas, les métaux d'Allemagne.

Au nord de Rouen, plusieurs ports étaient en relation avec l'Angleterre et les pays du Nord, entre autres, Dieppe, St-Valéry-sur-Somme, ville fondée vers 615 par Valérius sous le nom de Leucona, d'où partit probablement Guillaume le Conquérant.

Lille s'enrichissait déjà par le travail de la laine, ainsi que d'autres villes de Flandre. Sur la Loire, Nantes faisait commerce de vin et de blé venus de l'Anjou et de l'Orléanais, de fruits de la Touraine, de laine du Berry et du Poitou, de toile de Bretagne et du Maine ; Nantes était en relation avec les Etats du Nord, l'Angleterre, le Portugal et l'Espagne, même avec des ports de la Méditerranée.

Plus au sud, La Rochelle, village au Xe siècle, prenait ses premiers développements ; Henri II, en 1174, lui concéda les privilèges des *Etablissements de Rouen* et elle commençait à rivaliser avec Nantes.

Dans le Midi, Bordeaux s'était relevé, sous l'administration des Plantagenets, par son commerce avec l'Angleterre d'où il recevait des grains, de la viande, du fromage, du poisson sec, de la laine, des métaux et à laquelle il envoyait surtout des vins, des blés, du pastel. Du temps des ducs de Normandie, c'était Rouen qui fournissait aux Anglais les vins de la Bourgogne venus par bateau ; depuis qu'Eléonore de Guyenne avait apporté sa dot aux Plantagenets, Bordeaux avait en grande partie supplanté Rouen et le vin de Bordeaux se substituait au vin de Bourgogne.

Bayonne était aussi un port fréquenté. Au XIIe siècle, ses mariniers formèrent une association qui faisait la pêche de la morue dans le golfe et le commerce avec l'Espagne et avec la Flandre.

Sur la Méditerranée, Narbonne était encore prospère ; elle avait au XIIe siècle des comptoirs à Tortone, à Gênes, à Pise (1148-1174) ; sur son marché, on voyait des marchandises d'Espagne, d'Italie, du Levant ; on y vendait des olives, des raisins, des vins, des épices, des draps, des cuirs, de la laine ; mais son port s'ensablait.

Agde et Maguelonne étaient ruinées. Montpellier, qui avait succédé à Maguelonne, quoique ne communiquant avec la mer que par le Lez, était alors une place de commerce bien plus importante. Un voyageur juif, Benjamin de Tudela, la dépeignait en ces termes en 1173 : « C'est

1. Nulle navis de tota Normannia debet eschippare ad Hiberniam nisi de Rothomago, excepta uno sola cui licet eschippare de Cæsarisburgo (Cherbourg) semel in anno, et quæcumque navis de Hibernia venerit ex quo caput de Gennes transierit Rothomagum veniat (charte de 1150).

un lieu très favorable au commerce, où viennent trafiquer en foule Chrétiens et Sarrazins, où affluent des Arabes du Garb, des marchands de la Lombardie, du royaume de la grande Rome, de toutes les parties de l'Egypte, de la terre d'Israël, de la Grèce, de la Gaule, de l'Espagne, de l'Angleterre, de Gênes, de Pise, et qui y parlent toutes les langues. » Cette énumération donne une idée de la multiplicité et de la diversité du commerce méditerranéen à cette époque. Les banquiers étaient en grand nombre ; ils formaient la plus puissante corporation de la ville.

Arles était, comme par le passé, le grand entrepôt du Rhône. Un règlement de 1150 sur la police de la navigation nous apprend que les consuls de la ville devaient faire inscrire sur un registre les usages et péages dus à Arles sur la rive du Rhône, afin que chacun pût en prendre connaissance. Sur la rive, les bateaux vides devaient céder la place aux bateaux qui étaient à décharger, sous peine d'amende. Les propriétaires de navires devaient fournir caution pour garantir le transport des voyageurs qui se confiaient à eux. Les navires appartenant à des habitants d'Arles avaient un droit de préférence sur les navires étrangers pour le transport des voyageurs.

Saint-Gilles était un des ports d'embarquement des pèlerins.

Marseille, où beaucoup de pèlerins et de croisés venaient s'embarquer pour se rendre en Terre Sainte, n'avait pas cessé d'entretenir des relations maritimes avec les grands ports de la Méditerranée [1], en concurrence avec les républiques italiennes, Gênes, Pise, Venise, qui étaient alors en plein épanouissement. La ville de Marseille avait obtenu de grands privilèges dans le Levant ; en 1117, des exemptions de péages en Palestine ; en 1130, le droit d'entretenir des consuls à Beyrouth ; en 1136 et en 1152, la concession à Jérusalem d'une rue dans laquelle les Marseillais se régiraient par leurs propres lois, puis la même concession à Tyr ; en 1187, un consul dans cette ville. Les marchands de Marseille exportaient en Italie les laines, le pastel, le safran du Midi, les toiles de Bourgogne, les draps teints du Languedoc, le savon de Provence et bien d'autres marchandises.

Nous retrouverons dans la période suivante ces villes plus florissantes encore pour la plupart.

(1) Au IXe siècle, les Marseillais unis aux Lyonnais envoyaient deux fois par an des navires à Alexandrie, d'où ils rapportaient les produits, très rares alors, de l'Inde et de l'Arabie.



LIVRE III

LA ROYAUTÉ FÉODALE



CHAPITRE PREMIER

LES PÉRIODES

Sommaire. — Les Capétiens des xe et xie siècles (69). — Les périodes (69). — La branche des Capétiens directs (70). — Affranchissement des serfs (71). — La mouvement communal (72). — Les bonnes villes, les villes neuves et les privilèges à la classe bourgeoise (73). — Les lettres de bourgoisie royale (74). — Saint Louis (74). — Philippe le Bel (75). — La période de la guerre de Cent Ans (76). — Le relèvement après la guerre de Cent Ans (77).

Les Capétiens des xe *et* xie *siècles.* — La royauté féodale commence en réalité à l'avènement des Capétiens. Dans une société où la puissance politique était liée à la possession de la terre et de ses habitants, les derniers Carlovingiens s'étaient trouvé évincés parce qu'ils avaient aliéné pour ainsi dire toutes les terres du royaume et la couronne avait passé, par intermittence d'abord, définitivement ensuite, au plus puissant et au plus central des seigneurs de la France du nord. La précaution que prirent les premiers rois de cette race de faire couronner leur fils aîné de leur vivant avait contribué à assurer la continuité de leur dynastie; mais, malgré les efforts qu'ils avaient faits pour rendre effectifs leur titre de roi, ils étaient restés à peu près impuissants, enserrés dans le damier des seigneuries féodales et n'exerçant une autorité réelle, incomplète même, que dans leurs propres domaines. Louis VI, le premier, s'efforça avec quelque succès de briser le cadre. Mais ce n'est qu'avec Philippe-Auguste que la royauté émergea complètement au-dessus de ses vassaux; elle étendit considérablement sous ce règne ses propres possessions, et, depuis ce règne jusqu'à la fin de la branche des Capétiens directs, elle établit de plus en plus son autorité sur la féodalité.

Les périodes. — A la période de la royauté féodale il y a donc un préambule; c'est le temps des quatre ou cinq premiers rois de la race des Capétiens pendant lequel cette royauté reste étroitement emprisonnée par le cercle des domaines de ses vassaux. Avec Philippe-Auguste elle s'émancipe et c'est alors que commence véritablement la période de la royauté féodale. Cette période peut se diviser en trois sous-périodes : celle des Capétiens directs caractérisée surtout par le progrès de la puissance royale; celle de la guerre de Cent Ans, époque

fameuse par ses défaites militaires, par des soulèvements populaires, par l'extrême misère du pays, misère politique dont la continuité a été quelque temps interrompue par le gouvernement réparateur de Charles V ; en troisième lieu, celle du relèvement de la France qui a suivi la guerre de Cent Ans.

La branche des Capétiens directs. — Quand Hugues Capet demandait à son vassal le comte de Périgord Adalbert la raison de la guerre qu'il avait portée en Aquitaine et lui faisait dire par un héraut : « Qui t'a fait comte ? » Adalbert répondait : « Qui t'a fait roi ? [1] » Un tel langage n'aurait plus été tenu au temps de Philippe-Auguste. Celui-ci, à la prière des barons d'Aquitaine qui l'imploraient contre la tyrannie de Jean sans Terre, roi d'Angleterre, somma Jean, son vassal, de comparaître devant la Cour des pairs du royaume, et, sur son refus, envahit la Normandie un des fiefs de Jean ; après l'assassinat du jeune Arthur de Bretagne, il fit prononcer par arrêt la confiscation des domaines continentaux de Jean, coupable de n'avoir pas répondu à la citation de son suzerain (1002) et il envahit de nouveau la province dont il se rendit maître sans difficulté, ainsi que du Maine, de l'Anjou, de la Touraine et du Poitou. L'état politique avait bien changé en deux siècles.

Par cette conquête et par d'autres accroissements le domaine devint plus qu'un grand fief : ce fut un royaume.

Avant ces conquêtes, Philippe Auguste, sur le point de partir pour la croisade, avait réglé, par une ordonnance qu'on appelle le testament du roi (1190), l'administration de son royaume, instituant 78 prévôts chargés de percevoir les revenus et de rendre la justice ; les prévôts devaient être assistés de quatre « hommes sages » sans le conseil desquels aucune affaire ne sera traitée, sauf à Paris où le roi institue spécialement six bourgeois ; au-dessus des prévôts, des baillis nommant les prévôts et tenant tous les mois des assises de justice au nom du roi et obligés de venir à Paris rendre compte de leur gestion financière. La reine-mère et l'archevêque de Reims devaient juger en dernier ressort les affaires dans des assises qu'ils tiendraient tous les quatre mois. Ce testament est la preuve qu'il y avait déjà une administration royale régulièrement organisée, laquelle était une garantie d'ordre.

Philippe-Auguste a signé nombre de chartes de concession ou de confirmation de libertés municipales. Il a fait construire ou compléter les fortifications d'un grand nombre de villes. C'est aux bourgeois de Paris que, dans son testament, il confiait le soin d'encaisser et d'administrer tous ses revenus.

1. Dans une lettre à l'archevèque de Sens, Hugues Capet disait : *Regali potentia in nullo abuti volentes omnia negotia reipublicæ in consultatione et sententia fidelium nostrorum disponimus.*

Affranchissement des serfs. — Relativement à l'émancipation des serfs et des citadins, le XIIIe siècle a été la continuation du XIIe.

C'est particulièrement dans la première moitié du XIIIe siècle que les chartes d'affranchissement se sont multipliées. Beaumanoir, dans la coutume du Beauvaisis, écrite une dizaine d'années après la mort de Saint Louis, regarde l'état de franchise comme le droit naturel. « Si un seigneur réclame un serf, dit-il, il est tenu de fournir la preuve de la servitude. » En 1315, Louis le Hutin, invoquant une doctrine que prêchait l'Eglise, comme la professait Roger de Beaumanoir, et que Louis VII avait invoquée déjà en 1152, publia la célèbre ordonnance dans laquelle il proclama en droit la liberté individuelle et qui, au fond, avait un caractère plutôt fiscal qu'humanitaire. « Comme selon le droit de nature, dit-il, chacun doit naître franc et par aucuns usages et coutumes qui de grant ancienneté ont été introduites et gardées jusques cy en nostre royaume et par aventure pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de nostre commun peuple soit enchües en lieu de servitudes et de diverses conditions, qui moult nous desplaise ; nous, considérans que nostre royaume est dit et nommé le royaume des Francs et voullant que la chose en vérité soit accordant au nom, avons ordené et ordenons que generaument par tout nostre royaume... telles servitudes soient ramenées à franchise... Pour ce que les autres seigneurs qui ont hommes de corps preignant exemple à nous de eux ramener à franchise. »

Ce n'était pas l'amour désintéressé de la liberté qui inspirait ce langage ; car, peu de jours après, le roi, craignant « que quelques serfs par mauvais conseils n'aiment mieux demeurer en la chétivité de servitude que venir à état de franchise », ordonnait de taxer « si grandement comme la condition et richesse des personnes le pourront souffrir » ces serfs obstinés.

Beaucoup de seigneurs avaient fait ce que conseillait Louis le Hutin ; ils suivaient en cela un mouvement général dans lequel de nouveaux intérêts économiques nés du développement de la population, de la culture de la terre et de la richesse poussaient la société féodale. Les seigneurs y trouvaient leur intérêt, parce qu'ils se faisaient payer la charte d'affranchissement et que cette charte stipulait à leur profit des redevances fixes en nature et en argent qui leur paraissaient plus avantageuses que le droit de tailler à merci des serfs restés misérables. Les affranchis y trouvaient aussi leur intérêt, parce que, les redevances étant fixées, ils pouvaient travailler sans crainte d'être dépouillés de leurs gains.

La population augmentait. Elle se portait de préférence dans les lieux où elle était assurée de jouir de la liberté. Joinville dit que sur les terres du roi « le peuple vint pour le bon droit que l'on y fesait, si multiplia tant et amenda que les ventes, les saisines, les achas et les

autres choses valaient à double que quand li Roys y prenait devant ». En effet, pour nourrir un plus grand nombre d'habitants, on défrichait des terres et on étendait les cultures ; c'est une des raisons de l'affranchissement. Le paysan désirait s'assurer la jouissance de la terre qui lui rapportait et il pouvait payer sa libération avec le produit. « Le droit de propriété est nécessaire à l'homme », disait saint Thomas d'Aquin.

Le cartulaire du chapitre de Notre-Dame est un exemple souvent cité. Il renferme un nombre considérable de contrats d'affranchissement passés entre les chanoines et leurs serfs dans la seconde moitié du xiiie siècle et le commencement du xive. Les cinq premiers livres du grand pastoral contiennent 20 chartes de ce genre dont quelques-unes donnent la liberté à des villages entiers : le XVIIe livre comprend 64 chartes, de 1249 à 1370, accordées soit à des individus, soit à des groupes, non seulement de laboureurs, mais d'artisans, de marchands et même à des maires de village.

Le mouvement communal. — Le mouvement communal continuait. On peut même dire que le xiiie siècle est l'époque la plus brillante de l'histoire des communes en France. Dans un certain nombre de communes il se produisit un changement dans un sens démocratique ; ainsi à Tournai où la charte de 1187 avait établi le recrutement des trente jurés par cooptation, celle de 1207 remit l'élection à un corps de vingt-quatre électeurs élus eux-mêmes par les chefs des métiers ; à Beauvais, où les changeurs avaient dans le principe la nomination du maire et de six échevins, tandis que les vingt-deux autres corps ne nommaient ensemble que six échevins, les petits bourgeois s'insurgèrent (1233) et, en 1282, le roi, malgré la résistance des changeurs, décida que le maire et les échevins seraient choisis indifféremment dans tous les métiers. Beaumanoir critique cette aristocratie bourgeoise. « Nous voyons beaucoup de bonnes villes où les bourgeois pauvres et ceux de condition moyenne ne prennent aucune part à l'administration de la ville, qui est tout entière entre les mains des hommes riches, parce que le commun peuple les redoute en raison de leur parenté. Il advient que les uns sont maires, jurés, receveurs, et que, l'année d'après, ils transmettent leur office à leurs frères, à leurs neveux, à leurs proches parents ; si bien que, en dix ou en douze ans, tous les riches hommes possèdent toutes les administrations des bonnes villes. Et après cela, quand le commun demande qu'on lui rende des comptes, ils se dérobent en disant qu'ils se sont rendus leurs comptes les uns aux autres, mais en tel cas cela ne peut être souffert, parce que les comptes des biens appartenant à la communauté ne doivent pas être reçus par ceux-là mêmes qui sont chargés de la recette et de la dépense. »

Comme les rois donnaient par acte authentique leur sanction aux chartes communales, ils se considérèrent comme étant les seigneurs directs des communes et ils s'ingérèrent peu à peu dans la surveillance de leur administration [1]. Ainsi Saint Louis, voulant prévenir la mauvaise gestion des communes et de ses bonnes villes, prescrivit par une ordonnance générale (1256) que l'élection des maires eût lieu dans toutes les bonnes villes le lendemain de la Saint-Simon et que les nouveaux maires vinssent à Paris tous les ans aux octaves de la Saint-Martin rendre compte de leur recette [2]. Ses successeurs maintinrent ce mode d'administration.

Le Midi, écrasé par le Nord à la suite de la guerre des Albigeois, avait vu supprimer ou restreindre ses libertés consulaires. La royauté étendit son pouvoir, avec sa justice, sur les cités du bassin de la Garonne comme sur celles du bassin de la Seine. Alphonse de Poitiers, jaloux de son autorité personnelle, créa plutôt des villes de bourgeoisie que de véritables communes : la charte de Riom, qui a été appliquée à nombre de villes d'Auvergne, témoigne de cette politique.

Le rôle des communes dans l'histoire de la civilisation en France est à peu près terminé au temps des fils de Philippe le Bel. Il avait duré plus de deux siècles ; il caractérise une des grandes périodes du développement de la bourgeoisie. Quoique très général parce que les mêmes besoins se faisaient sentir peu à peu partout à des degrés divers, il a été essentiellement particulariste, parce que chaque commune s'est formée séparément, a vécu isolément, bien que parfois confédérée avec d'autres communes. Le mouvement communal a introduit un élément nouveau dans l'organisation féodale, mais il n'a pas changé le morcellement féodal.

Les bonnes villes, les villes neuves et les privilèges à la classe bourgeoise. — C'est la royauté qui a opéré le changement et donné à la France cette unité qui a beaucoup contribué à la grandeur politique et à la prospérité économique du pays. La bourgeoisie en a profité et a continué à croître en richesse sous sa tutelle : c'est un résultat heureux. Mais l'unité gouvernementale a trop absorbé les indépendances locales et a conduit par degrés à l'absolutisme monarchique : ce qui est regrettable.

En tout cas, au XIII[e] et au XIV[e] siècle, les rois ont continué à donner, sinon des chartes de communes, du moins des garanties de propriété et des exemptions de charges à nombre de villes de leurs

1. Ainsi, en 1199, Philippe-Auguste supprime la commune d'Etampes « propter injurias et oppressiones et gravamina que communia stamparum inferebat tam ecclesiis et rebus eorum quam militibus et rebus eorum. » La concession de privilèges aux habitants d'Etampes était de 1137.

2. La même année Saint Louis rendait une ordonnance sur l'élection des maires et l'administration des communes en Normandie.

domaines. Les seigneurs en ont donné aussi ; c'était pour eux un moyen lucratif d'attirer des habitants, des gens de métier principalement, sur leurs terres. Alphonse de Poitiers a créé beaucoup de bourgades de ce genre sous le nom de « bastides ».

Les rois, dont la protection s'étendait plus loin et inspirait plus de confiance que celle de leurs vassaux, avaient la préférence de la clientèle, même sur les gens d'église. « Par la fondation de certaines villes neuves, dit un chroniqueur, Louis le Jeune avait dépouillé nombre d'églises et de nobles de leur propriété en accueillant les hommes réfugiés sur ses domaines. »

Les lettres de bourgeoisie royale. — La création des villes franches n'était pas le seul procédé par lequel la royauté enlevait à la féodalité ses sujets ; elle avait la collation du titre de bourgeoisie. En droit féodal et quoique ce droit fut contesté, un vassal pouvait renier son suzerain et, en abandonnant le fief qu'il tenait de lui, s'avouer l'homme d'un autre, c'est-à-dire transporter son hommage à un autre suzerain. Cette faculté s'appliqua aux hommes libres et ce fut la royauté qui profita surtout de cette interprétation. Comme elle étendait par ses officiers son pouvoir direct sur la plus grande partie du royaume depuis les conquêtes de Philippe-Auguste et que, hors de son domaine, elle savait au XIIIe et au XIVe siècle faire respecter sa volonté, elle pouvait protéger efficacement dans presque tout le royaume ceux qui se donnaient à elle. Elle leur conférait ainsi un privilège de sécurité dont ne jouissaient ni les hommes de ses vassaux,ni les bourgeois d'une commune dont le cercle de protection ne dépassait pas la banlieue : privilège précieux, surtout pour des marchands qui voyageaient ou qui avaient des marchandises à transporter et des créances à recouvrer. Aussi achetait-on le titre de bourgeois du roi, quoique résidant sur une terre qui n'appartenait pas au roi, et on se trouvait ainsi couvert par la protection royale et justiciable des officiers du roi.

Il y avait déjà des bourgeois de cette espèce au XIIe siècle ; il y en eut beaucoup au XIIIe, tant même, que les vassaux s'en plaignirent vivement et que les rois crurent devoir rendre des ordonnances pour modérer, ou du moins pour faire semblant de modérer ce mouvement qui n'en continua pas moins. Ainsi Philippe le Hardi, en 1272, « annula toutes les avoueries reçues par les baillis ou sergents royaux depuis dix ou douze ans » et prescrivit de n'en plus recevoir à l'avenir. Philippe le Bel régla par une ordonnance de 1287 la manière dont devaient être reçues par les officiers les avoueries de bourgeoisie royale et stipula qu'on devait résider au moins une partie de l'année dans une ville royale. Mais cette condition fut facilement éludée.

Saint Louis. — Sous Saint Louis la puissance royale augmenta encore,non seulement par l'agrandissement du domaine royal,mais par

les qualités personnelles du souverain et par le respect qu'il inspirait. Saint Louis protégea constamment les petites gens ; il supprima des péages indûment établis ; il rendit les seigneurs responsables des vols commis sur leurs terres ; il défendit à ses officiers d'enlever les matelas des habitants de Paris ; il fit de bonne monnaie en donnant à cette monnaie seule le privilège du cours légal dans tout le royaume, et il porta ainsi un coup fatal aux monnaies seigneuriales. A Paris il supprima la vénalité de la charge de prévôt, que les acquéreurs considéraient surtout comme une source de revenus personnels, et il nomma Etienne Boileau qui l'aida dans ses réformes. Il consulta des bourgeois ; c'est dans une assemblée de gens de Paris et d'autres bonnes villes qu'il régla le fait des monnaies. Dans chaque ville les bourgeois durent élire, pour percevoir la taille, douze répartiteurs pris dans leur sein. Sous l'administration du saint roi, les faibles et les opprimés prirent l'habitude de recourir aux officiers royaux et tous commencèrent à penser comme Beaumanoir « que le roi est le souverain par dessus tous » (1).

Philippe-Auguste et Saint Louis sont les créateurs de cette souveraineté. Sans vouloir, de dessein prémédité, faire une révolution,ils ont, le second surtout, réussi, par la seule introduction de l'idée du droit, souvenir du droit romain impérial,à saper les fondementsde laféodalité.

Philippe le Bel. — Philippe le Bel doit être considéré à plusieurs égards comme le continuateur de Philippe-Auguste et de Saint Louis. Comme eux, il agrandit le domaine et il étendit l'autorité royale.Mais la politique extérieure prit avec lui une importance beaucoup plus grande que sous les règnes précédents ; elle l'entraîna, ainsi que le développement de son administration, à de grandes dépenses. Les revenus féodaux ne suffisaient plus à la monarchie du XIVe siècle. Il fallut créer de nouveaux impôts. Philippe le Bel, qui avait cru devoir s'appuyer sur l'opinion publique dans la lutte contre Boniface et dans la proscription de l'ordre du Temple en demandant l'assentiment du clergé, de la noblesse, des députés des bonnes villes assemblés en Etats généraux, s'appuya aussi en 1314 sur les Etats généraux convoqués à Paris pour demander de l'argent à ses sujets. Le trésorier général, Enguerrand de Marigny,représenta que le roi avait besoin d'un subside pour soutenir la guerre contre la Flandre ; les bourgeois répondirent qu'ils étaient prêts à aider le roi, et, les Etats ayant été congédiés sans plus de délibération, la taille fut levée.

(1) « Chacun baron, dit Beaumanoir, est souverain en sa baronie. Vrai est que li rois est souverain pardessus tous et a de son droit la générale garde de son roiaume, par quoi il peut faire tels establissement comme il lui plaist pour le commun proufit, et ce qu'il establit doit estre tenu. » Mais ce n'est que sous Philippe le Bel que ce principe devint réellement effectif.

Cette taille n'est pas la seule charge fiscale qu'ait imposée à ses sujets roturiers le besogneux Philippe le Bel ; l'impôt du sel, la traite foraine prélevée sur la sortie des marchandises, les droits de banlieue, de travers furent alors inventés ou généralisés.

Mais ce roi compensait aux yeux des bourgeois ses exigences d'argent par une bonne police. Il défendit à plusieurs reprises, comme son aïeul, les guerres privées [1], les attaques contre les paysans, même le port d'armes. « Pour ce que nous voulons, disait-il, que nos sujets soient et vivent en paix sous nous, faisons défense aux baillix de souffrir en leur baillie que gens d'armes, de quelconque autorité ou état, entrent en arme ou fassent assemblée de gens d'armes ; nous voulons et mandons que preniez leur corps et mettiez en prison leurs chevaux. »

Après la mort de Philippe le Bel, il y eut tout d'abord une réaction de la noblesse, qui obtient de Louis le Hutin le recouvrement d'une partie des privilèges féodaux que la royauté avait supprimés ou circonscrits. Mais cette réaction fut de courte durée et lors de l'extinction des Capétiens directs (1328), l'administration royale avait repris toute sa force. Cette force était en somme favorable au commerce.

La période de la guerre de Cent Ans. — C'est le suffrage des grands qui fit passer la couronne de France sur la tête du premier des Valois. Aussi les Valois, sans renoncer aux conquêtes administratives faites par les Capétiens, se montrèrent-ils plus favorables qu'eux à la grande féodalité et ils s'entourèrent d'une cour brillante, que leurs prédécesseurs n'avaient pas connue. Edouard III, roi d'Angleterre, cousin de Philippe de Valois par sa mère, ayant revendiqué la couronne de France, une guerre s'engagea qui est désignée sous le nom de guerre de Cent Ans et qui, en fait, a duré cent seize ans, avec des intervalles de paix. L'Angleterre ne fut jamais envahie et la France fut pendant tout ce temps le théâtre des hostilités, ravagée par les armées quand elles étaient en campagne, ravagée par des bandes de soudards quand elles n'étaient pas enrôlées et soldées par un des belligérants. La désolation du pays fut extrême.

Les charges de la guerre, beaucoup plus lourdes que celles des guerres antérieures, nécessitèrent d'énormes dépenses et par suite la création de lourds impôts. Même sous le règne réparateur de Charles le Sage la fiscalité fut très pesante, si bien que le roi sur son lit de mort crut devoir dire à ses frères : « De ces aides du royaume de France dont les pauvres gens sont tant travaillés et grevés usez-en en votre conscience et les ôtez au plus tôt que vous pourrez ; car ce sont choses, quoique je les aie soutenues, qui moult me grèvent et

1. Voir entre autres l'ordonnance de 1296.

paisent en courage. » Les impôts, imprudemment supprimés un moment, ne tardèrent pas à être rétablis après la répression de l'émeute des Maillotins.

Sous les règnes de Philippe de Valois et de Jean le Bon, ce besoin d'argent avait nécessité de fréquentes convocations d'Etats généraux et provinciaux. Comme l'autorité morale de la royauté se trouvait fort ébranlée par les revers de ses armées, les Etats généraux, ou du moins le Tiers-Etat qui payait, ne se contentèrent plus d'être un simple enregistreur d'édits bursaux ; se défiant du gaspillage d'une cour dépensière, ils prétendirent surveiller, administrer même les fonds publics, partant gouverner. Leur prétention, qui, si elle avait réussi, aurait changé l'avenir politique de la France, était prématurée ; on sait comment Etienne Marcel échoua.

Pendant la guerre de Cent Ans, l'insurrection de Paris, sous l'impulsion d'Etienne Marcel, n'a pas été la seule manifestation hostile à la royauté. Le mécontentement et la misère ont soulevé à plusieurs reprises la bourgeoisie et surtout le petit peuple ; la Jacquerie a fait sortir de leurs chaumières une centaine de mille paysans, vilains et serfs, protestant par des atrocités contre les rapines des gens de guerre et les exactions de la maltote ; l'émeute des Maillotins a été le fait de l'indignation des Parisiens contre le rétablissement des impôts ; l'insurrection des Cabochiens a été à la fois une tentative de réformation administrative et un brutal épisode des dissensions et des guerres intestines qu'entretenaient alors, au grand préjudice du pays, les deux partis politiques des Armagnacs et des Bourguignons. Dans de telles conditions le commerce ne pouvait pas être florissant, sinon dans certaines provinces, comme la Bourgogne, que les fléaux de la guerre n'atteignaient pas.

Le relèvement après la guerre de Cent Ans. — Le relèvement commença après le traité d'Arras (1435) et la rentrée de Charles VII à Paris (1437). En 1439, les Etats généraux, réunis à Orléans, consentirent à payer annuellement une taille de 1.200.000 livres (poids d'argent égal à celui de 7.200.000 francs) pour créer une armée permanente et régulière et délivrer le territoire des brigandages incessants de la soldatesque qu'on désignait sous le nom d'écorcheurs. Le roi, « considérant la povreté, oppression et destruction de son peuple », fit alors défense à toute personne de lever ou de conduire des troupes, sans avoir reçu à cet effet une commission royale, se réservant de nommer seul les capitaines qui répondraient sur leur tête de la bonne conduite de leurs hommes. Les chefs résistèrent ; ils furent vaincus et obligés de se soumettre les uns après les autres ; cette petite guerre, dite la Praguerie, assit plus solidement le pouvoir royal et quelques années

après, le roi, maître d'une armée forte et disciplinée depuis l'organisation de 1445, acheva l'expulsion des Anglais par la victoire de Formigny (1450), la prise de Bordeaux et la reprise de cette ville après la bataille de Castillon (1453). Au milieu du xve siècle, la France était délivrée et la royauté, qui avait repris les traditions d'organisation administrative des Capétiens directs, était plus maîtresse du royaume qu'à l'avènement de Philippe VI.

Louis XI acheva l'œuvre. Il abattit la féodalité apanagée. Il agrandit le domaine royal par des conquêtes, des confiscations, des héritages. Toujours en défiance contre la noblesse qui lui portait ombrage, il protégea les petites gens ; comme les premiers Capétiens, il s'appliqua à élever la bourgeoisie afin de fortifier la royauté. Il confirma, il étendit les privilèges des bonnes villes ; il décida que dans plusieurs grandes cités l'exercice des fonctions de maire ou d'échevin conférerait de droit un titre de noblesse ; il autorisa dans le Nord les simples bourgeois à posséder des fiefs, comme en possédaient depuis longtemps ceux du Languedoc ; il permit aux nobles de faire le commerce. A la noblesse liguée contre lui, il opposa la milice des « manans et habitans de sa bonne ville de Paris » qu'il organisa en soixante et une compagnies, dites bannières, composées principalement des corps de métier. Les officiers, en entrant en charge, juraient « qu'ils seraient bons et loyaux au roi et qu'ils le serviraient envers et contre tous ». Le roi passa en personne la première revue le 14 septembre 1467 ; il y avait, dit Jean de Troyes, « soixante à quatre-vingt mille testes bien armées dont bien trente mille tous armez de harnois blancs, jaques ou brigandines ».

Les artisans et marchands qui, dans la plupart des villes, s'étaient groupés en corps de métier privilégiés au xiiie siècle et même avant le xiiie siècle, et dont la misère avait dissous les associations pendant la guerre, se groupèrent de nouveau et demandèrent à la royauté de donner sa sanction à leurs nouveaux statuts. D'autre part, le servage avait disparu de plusieurs provinces ou y devenait l'exception. Déjà au xiiie siècle, il n'existait pour ainsi dire plus dans la France septentrionale ; le bail à cens le remplaçait et le cultivateur, plus libre, pouvait vendre ses denrées : il animait davantage le commerce. La rédaction des coutumes, qui avait commencé au xiiie siècle, se poursuivait plus activement au xve ; le droit fixé par écrit donna plus de garantie aux transactions commerciales.

Quand Charles VIII eut succédé à son père, une dernière coalition de grands seigneurs, qu'on a qualifiée de guerre folle, fut aisément dissoute par la régente. La seule grande province dont l'indépendance put encore inquiéter la royauté fut réunie à la couronne par le mariage avec Anne de Bretagne et, trois ans après ce mariage (1494), la noblesse accompagnait avec empressement son jeune roi dans la brillante armée

de 30.000 hommes, munie d'une formidable artillerie, avec laquelle il allait gaîment et impolitiquement à la conquête du royaume de Naples.

La Bourgogne et la Provence avaient été réunies au domaine royal par Louis XI. La Bretagne le fut définitivement sous François Ier.

CHAPITRE II

FOIRES ET MARCHÉS

SOMMAIRE. — Créations de foires (80). — La Halle de Paris (80). — Règlements de vente à la halle (81). — La foire du Lendit (82). — Les foires de Champagne et de Brie (83). — Le conduit et la paix de la foire (84). — La législation spéciale et les gardes des foires (85). — Les marchandises des foires de Champagne (86). Les paiements en foire et les dettes (87). — Déclin des foires de Champagne (88). Quelques grandes foires (89). — Pendant la guerre de Cent ans (90). — Restauration des foires (90). — Les foires de Lyon (91).

Création de foires. — Des marchés et des foires avaient été créés en grand nombre par les rois et par les seigneurs au XIIe siècle et même dès le XIe, quand le monde eut commencé à sortir de l'immobilité dans laquelle les premiers temps du régime féodal l'avaient tenu. Au XIIIe siècle, les chartes et ordonnances instituant des marchés ou des foires deviennent plus nombreuses encore et les grandes foires sont des solennités qui attirent la foule. Dans le Nord, par exemple, celles de Champagne et de Brie, celles de Saint-Denis, celles de Flandre, dans le Midi, celles de Nîmes, de Beaucaire, de Narbonne sont célèbres. A Limoges l'existence des deux grandes foires de Saint-Gérald et de Saint-Martial est connue à partir du XIIIe siècle ; à Bourges, la foire est créée à la fin du XIIIe siècle et est très fréquentée jusqu'à l'incendie de 1343.

La foire de Beaucaire qui se tenait à la fête de la Madeleine (22-27 juillet) existait déjà au milieu du XIe siècle.

On peut dire que cette période, avant la guerre de Cent Ans, a été celle de la plus grande prospérité des foires. C'est un signe du développement de la circulation et du progrès du commerce. Il ne faudrait pourtant pas exagérer la portée de cet indice. Les foires marquent une étape de l'histoire du commerce entre la stagnation des temps antérieurs et le mouvement du commerce moderne où les marchands, jouissant d'une entière sécurité et de moyens de transport faciles, n'ont plus besoin de ces rendez-vous périodiques pour faire leurs affaires.

La halle de Paris. — Philippe Auguste, dès le seconde année de son règne, avait établi sur le terrain des Champeaux un marché, la

Halle, pour l'approvisionnement de Paris [1]. Les premières halles furent celles des drapiers et des tisserands. Sous Saint Louis la halle des basses merceries fut installée et la terre de Hallebic fut affectée aux marchands de poissons. Sous Philippe III fut construite la halle des lingères et des fripiers qui s'étaient longtemps contentés d'étaler leurs marchandises en plein air, le long du mur du cimetière des Saints-Innocents. Les grains et farines et le pain, les fruits et légumes, le vin, les peaux et cuirs, la quincaillerie eurent aussi leur emplacement, soit dans l'enceinte murée et fermée le soir, soit au dehors. Dans la halle aux draps une douzaine de villes avaient à demeure une loge distincte. La boucherie n'a eu sa place à la halle que dans le cours du xv[e] siècle.

Les halles n'étaient pas seulement un marché de denrées ; c'était un bazar, où l'on vendait des marchandises de toutes sortes, comme aujourd'hui dans certains bazars musulmans. La plupart des métiers de la ville eurent à la halle leur place réservée dont ils payaient tous les ans le loyer au roi en un ou deux termes, loyer variant de 16 sous pour la halle des mailles à 150 livres pour celle des basses merceries. Il y eut des étaux spéciaux et des emplacements spéciaux pour la cordonnerie et peausserie, pour la chaudronnerie, etc. ; il y en eut pour les drapiers des principales villes, Beauvais, Saint-Denis, Douai, Lagny, Pontoise, Aumale, Amiens, Gonesse, etc.

Règlements de la vente à la halle. — Chaque commerce avait ses jours fixés ; la mercerie, par exemple, le vendredi ; la draperie, le samedi. Pendant que la vente se faisait à la halle, tous les marchands du métier résidant à Paris étaient tenus de s'y rendre ; quiconque continuait à tenir boutique ouverte, faisant ainsi concurrence au marché du roi, était frappé d'une amende qui ne pouvait pas être inférieure à 40 sous et qui doublait à chaque récidive. Les forains ne pouvaient pas étaler avant que la cloche eût donné le signal ; ceux qui vendaient avant l'heure ou en dehors de la halle s'exposaient à voir leurs marchandises confisquées.

Ces mesures avaient pour but d'assurer toujours l'approvisionnement du marché, d'empêcher les accapareurs d'aller au devant des voitures pour acheter sur les routes et de permettre aux petites gens de participer à l'avantage d'une vente à bas prix. « ... Li riches marchant auroient toutes les denrées et li povre n'en pourroient nulle avoir... Li riches revendroient si cher comme il leur plairoit... » Aussi une ordonnance prescrivait-elle de vendre au même taux au marchand

1. Louis VI, qui possédait une partie du terrain des Champeaux (petits champs, entre la rue St-Denis et le Palais royal actuel), y avait établi un marché. En 1181 Philippe-Auguste y transféra la foire de St-Ladre qu'il avait achetée ; en 1182 il fit démolir, pour agrandir la halle, les maisons des Juifs qu'il venait de confisquer.

qui achetait en gros et au commun peuple qui venait faire sa provision ménagère. Une autre ordonnance déclarait que, lorsqu'un bourgeois voulait avoir du blé pour son usage particulier, il n'avait qu'à se présenter devant un boulanger et que, quand même celui-ci aurait déjà conclu avec le vendeur, si le sac n'était pas encore fermé il pouvait l'obliger à lui céder un setier ou au moins le tiers du contenu. De tels règlements font plus d'honneur aux sentiments d'égalité qu'à l'intelligence commerciale de leurs auteurs. Ils se retrouvent d'ailleurs dans la plupart des marchés ; presque partout on rencontre à peu près les mêmes usages et le même personnel, sergents, courtiers, vendeurs, mesureurs pour faire la police ou servir d'intermédiaires dans les ventes.

Les halles et marchés produisaient un revenu aux seigneurs qui en étaient les propriétaires par la location des places, par le droit perçu sur la vente des denrées et marchandises. Certains corps de métier ou groupes de marchands s'acquittaient de ce droit par un abonnement annuel.

La foire du Lendit. — Les Parisiens s'approvisionnaient aussi au Lendit, leur principale foire [1], qui prit une grande importance au XIIIe siècle pendant lequel la population de Paris augmenta beaucoup : « la plus roial foire du monde », dit un fabliau du XVe siècle. L'évêque de Paris en faisait l'ouverture et donnait sa bénédiction.

Des marchands de tous les métiers et de tous les pays la fréquentaient. Nombre de villes de l'Ile-de-France, de Champagne, de Flandre, de Normandie et de Picardie y avaient leur place réservée [2]. Savoir si les marchands de Paris étaient obligés de fermer leur boutique pour venir vendre en foire était une question litigieuse qui fut portée en Parlement.

A l'époque du Lendit, on élevait des baraques en planches, des écuries, des tentes dans la plaine, le long de la route. On étalait des merceries, de la lingerie, des cuirs, de la cordonnerie, des fourrures, des draps qui étaient l'article manufacturé le plus important, des tapisseries, de la poterie, de riches objets d'orfévrerie, à côté des bestiaux et des chevaux ; on dressait des tables en plein vent. Dès l'ouverture les gens de Paris affluaient dans les guingettes pour boire et festiner ; c'était une grande réjouissance attendue avec impatience.

1. Il y avait en outre la foire de Saint-Germain-des-Prés, la foire de Saint-Lazare, la foire aux jambons.

2. Voici les principales villes dans l'ordre qu'elles occupaient sur le terrain de la foire : Paris, « qui est du monde la meillour », Provins, Rouen, Gand, Ypres, Douai, Malines, Bruxelles, Cambrai, Moncornet, Maubeuge, Avain, Nogent-le-Rotrou, Dinant, Caen..., Louviers.., Vernon, Chartres, Beauvais, Evreux, Amiens, Troyes, Sens, Montreuil, Saint-Omer, Lille.., Meaux, Lagny. Toutes ces villes sont situées au Nord de la Loire. Dans le *Lendit rimé*, le nombre des villes citées est de soixante-quinze.

Un bourgeois riche ou pauvre avait-il besoin d'un meuble, d'une étoffe, d'un vêtement, il disait : « J'achèterai cela au Lendit », et il attendait. L'Université y faisait ses provisions; le recteur s'y rendait en grande pompe, suivi des régents et des écoliers. Les marchands de parchemins n'avaient pas le droit de vendre avant qu'il eût fait ses achats. Cette brillante procession était à elle seule un spectacle qui attirait un grand nombre de curieux, mais qui amenait des désordres parce que souvent la troupe turbulente des étudiants molestait les femmes et battait les bourgeois.

Les foires de Champagne et de Brie. — Les foires de Champagne et de Brie jouissaient d'une renommée plus grande encore que celle du Lendit. Nous avons dit dans le livre précédent comment leur situation géographique avait fait leur fortune : climat doux, peu pluvieux, vaste plaine d'un accès facile, aux confins de la Lorraine « ès marches communes » dit une ordonnance de Philippe le Bel, traversée par des rivières qui en aval conduisaient à Paris et à Rouen, et qui en amont étaient peu distantes de la Meuse, du Rhin et de la Saône. Les comtes surent, par une bonne police et par des immunités accordées aux forains, mettre à profit les avantages naturels de la contrée. Châlons, Reims, Provins, Troyes que, dès le commencement du XIIe siècle, un écrivain qualifiait de *civitas populosa*, *referta opibus*, *tectis amplissima* étaient devenues au XVIIe siècle d'importantes cités manufacturières.

Il y avait une vingtaine de foires dans la province, dont six très importantes : deux à Troyes, deux à Provins, une à Lagny, une à Bar-sur-Aube. Elles se suivaient et, chacune durant six semaines, la Champagne, comme nous l'avons dit, était en quelque sorte un bazar permanent.

Les foires de Champagne et de Brie avaient une législation spéciale.

Les comtes de Champagne avaient conclu des traités avec les rois de France et les ducs de Bourgogne pour assurer le « conduit », c'est-à-dire le libre passage des marchands se rendant aux foires. Le comte excluait des foires les marchands des pays dont les seigneurs maltraitaient les marchands passant par leurs terres pour se rendre aux foires de Champagne et souvent il obtenait par ce moyen la réparation du dommage.

Les marchands de France et de l'étranger qui se rendaient aux foires étaient exempts dans beaucoup de seigneuries de certains péages sur les routes. Ils partaient rarement isolés. Ordinairement ceux d'une même région se groupaient sous les ordres d'un « capitaine des foires » ayant juridiction sur ses commettants et mission de défendre leurs intérêts et de poursuivre le recouvrement de leurs créances.

Exemple : au XIIIe siècle, les marchands du Languedoc et de Provence étaient groupés sous le titre de *Societas et communitas mercato-*

rium de Francia ; les consuls de Montpellier avaient le privilège de nommer, sur la présentation des marchands, le capitaine ; ils lui faisaient prêter serment et ils lui donnaient pleins pouvoirs comme « capitaine consul de France et des marchands trafiquant en France » pour faire tout ce qui pouvait être utile à la communauté des marchands de Montpellier et ils enjoignaient aux marchands de lui obéir sans réserve.

On faisait peu de chemin en un jour. Dans les livres de comptes des frères Bonis, marchands de Montauban, se trouve l'itinéraire d'un pèlerinage que l'un d'eux a fait à Rome vers le milieu du xive siècle en équipage composé de cavaliers, de piétons et de bêtes de somme; d'Avignon à Rome le voyage a duré 23 jours, à raison de 5 à 6 lieues par jour.

Le conduit et la paix de la foire. — La féodalité, avec le morcellement de la souveraineté qui en est le caractère essentiel, rendait les voyages, surtout ceux des marchands et des voituriers transportant des marchandises, difficiles, coûteux et périlleux ; difficiles parce que les chemins n'étaient pas entretenus, que les rivières étaient en maint endroit encombrées de constructions ; coûteux parce que chaque seigneur, grand ou petit, s'arrogeait le droit de rançonner par des péages toute marchandise passant sur son domaine, de s'emparer de par le droit d'aubaine des biens d'un étranger qui mourait sur ce domaine ; périlleux, parce que les chemins étaient souvent infestés de pillards et qu'il n'était pas rare que le seigneur fût lui-même un pillard. Aussi les marchands qui se rendaient aux foires avaient-ils besoin d'une protection spéciale et efficace. Les seigneurs chez lesquels se tenaient ces foires avaient intérêt à la leur procurer, puisque la fréquentation des foires était pour eux une source de revenus.

Aussi « la paix de la foire », c'est-à-dire la garantie contre toute violence et rapine, était-elle un acte qui d'ordinaire accompagnait ou complétait la création d'une foire. Sous les Carlovingiens, un acte de cette nature émanait du roi ; sous le régime féodal, il émanait le plus souvent du seigneur ; à partir du xive siècle, il émana presque toujours du pouvoir royal.

Autre chose était le « conduit des foires », c'est-à-dire la protection des marchands pendant le voyage. Souvent les marchands partaient de leur ville ou de leur région en troupe comme nous venons d'en donner un exemplaire, sous les ordres de chefs qu'ils avaient choisis ; ils suivaient des routes déterminées ; parfois ils se faisaient accompagner d'hommes armés. Plus ordinairement ils passaient d'avance, moyennant une redevance, un contrat, un « conduit écrit », avec les seigneurs dont ils devaient traverser le domaine. Quand la

royauté fut assez forte pour se faire obéir, elle délivra des conduits pour tout le parcours de la route [1].

Philippe le Bel, dans une ordonnance de 1302,octroya « franchise et libertés aux fréquentants les foires de Champagne et de Brie et sauf-conduit aux venants et demeurants en icelles, et aussi aux retournants d'icelles jusque en leur pays et à tous leurs biens et marchandises, pour quoi saulvement et seurement li marchands et marchandises de tout païs y puissent venir et demeurer et semblablement retourner ». Une trentaine d'années après, en 1331, Philippe de Valois déclarait que le conduit délivré par lui s'appliquait à toute la France ; les marchands qui en étaient munis ne pouvaient pas être inquiétés pour les dettes de leurs concitoyens ou de leur seigneur ; ils ne pouvaient l'être que pour leurs dettes personnelles.

Le marchand qui s'était ainsi placé dans le conduit d'un seigneur ou du roi devenait en quelque sorte l'homme de ce seigneur. Celui-ci répondait de la sécurité de son client ; il devait asurer la police du parcours désigné ; en cas de violence faite aux personnes ou aux choses, il devait intervenir, punir les coupables, payer une indemnité aux sinistrés. Quand il le fallait, il étendait même sa protection bien au delà de son territoire. C'est ainsi qu'on voit en 1242 un comte de Champagne demander réparation d'un vol commis près de Paris au détriment de marchands de Florence et autres villes italiennes, en 1295 les gardes des foires de Champagne intervenir à propos d'actes de piraterie commis en Provence.

Le conduit devint dans beaucoup de cas obligatoire et tourna même parfois en impôt vexatoire.

La législation spéciale et les gardes des foires. — Beaumanoir dans les *Coutumes de Beauvoisis* s'exprime ainsi : « Et qui fait à marceans aucun tort ou aucun meffet dont il soient plaintifs, les justices ne doivent pas ouvrer selon les délais que coustumes done à cex qui sont résident au païs, car avant que li marchants eussent lo droit de lor meffés par plès de prévosté ou d'assizes, porroient-ils perdre par délai tant qu'il lor droit à porcacier, et si ne seroit-il pas li porfis des signeurs ou du commun peuple. Donc les doit on tost délivrer et estre dobonere vers eus, et entrepresures qui aviennent et qu'il font plus par ignorance que par malice. » C'est pourquoi il y avait une juridiction spéciale pour les marchands et surtout pour les marchands en foire. En général,dans le haut moyen-âge,elle émanait du seigneur qui nommait les gardes de la foire chargés d'y assurer la paix.

Les gardes des foires de Champagne, désignés aussi sous les noms de baillis ou de maîtres des foires, étaient au nombre de deux ou trois.

1. Sur mer des seigneurs délivraient des « lettres de sauveté ». Le duc de Bretagne avait des agents qui en vendaient à La Rochelle et à Bordeaux.

Ils faisaient les règlements et les publiaient sous forme de bans. Ils nommaient les sergents, les notaires, les changeurs, exerçaient la police, apposaient le sceau sur les contrats. Ils avaient la connaissance des affaires [1] concernant les marchands, non seulement pendant la foire, mais avant et après, comme le dit expressément une ordonnance de 1381 : « Marchans ou autres personnes venant ausdites foires ou retournant d'icelles foires ou conduits en icelles, en quelque lieu et par quelque personne que ce soit, sans que autres juges de quelque povoir et authorité qu'ils soient s'en puissent ou doivent entremettre, excepté tant seulement nos aimez et feaulx les gens tenant nos grans jours à Troyes, en cas d'appel et non autrement, et avec ce soient tenus tous juges et officiers obéir aux mandemens et lettres scellées du scel desdites foires. »

Dès la seconde moitié du XIIIe siècle, on voit apparaître des clercs ou lieutenants des gardes dont les fonctions s'étendirent peu à peu et qui finirent par supplanter à peu près les gardes.

Il y avait, en outre, des capitaines et des consuls des foires que chaque nation ou chaque groupe de marchands élisait.

Dans la suite des temps et dans d'autres foires, ces chefs élus prirent, sous le titre de conservateurs des foires, une importance plus grande.

Les marchandises des foires de Champagne. — Les marchandises qui arrivaient aux foires de Troyes, de Bar et de Provins étaient exemptes de tonlieu pendant les huit premiers jours après l'ouverture ; à Lagny l'exemption durait pendant toute la foire. Chaque espèce de marchandises avait sa période réglementaire de jours de montre et de vente. Ainsi, à la foire de Saint-Ayoul (Provins), il y avait neuf jours pour le commerce des draps, puis onze pour celui des cuirs » ; le cri de hare annonçait la clôture de la période. Puis venait le tour des marchandises avoir de poids et du détail. En dernier lieu, « les droits paiements »,c'est-à-dire les paiements au comptant des comptes, période qui durait à la foire de St-Ayoul quatre semaines, moitié pour les paiements comptant et moitié pour les règlements à terme. La foire se terminait « par l'abattage des changes », c'est-à-dire par l'enlèvement des tables et boutiques des changeurs. C'étaient surtout des Lombards, des Juifs, des Caorsins qui exerçaient cette dernière profession, librement dans certains cas, beaucoup plus souvent, à partir du XIVe siècle, par institution royale ou seigneuriale.

Après l'abattage des changes, les créanciers non payés obtenaient contre leurs débiteurs des mandats d'exécution.

La foire avait ses mesures et poids spéciaux dont l'usage était

1. Cependant, la *justitia sanguinis* était généralement du ressort des tribunaux ordinaires.

obligatoire dans la plupart des foires et que des peseurs jurés étaient chargés d'employer.

Il existait aussi des courtiers qui servaient d'interprètes et d'intermédiaires entre les parties, sans que leur intervention fut obligatoire. Les marchands étalaient et vendaient directement dans leur boutique ; des colporteurs parcouraient les rues.

Les draps étaient toujours en très grande quantité. Ils étaient apportés du Languedoc, de l'Italie et surtout des « villes de loi », expression qui désignait alors les villes qui avaient adopté un règlement commun pour leur approvisionnement en laine et pour la fabrication et la vente de leurs tissus et qui étaient tenues par leur engagement à ne les offrir nulle part avant de les avoir présentées à une foire de Champagne. Le nombre de ces villes, parmi lesquelles figuraient Bruges, Gand, Lille, Douai, Cambrai, Arras, Amiens, Reims, Senlis, Troyes, Provins, Paris, Beauvais, Caen, Chartres, s'éleva de dix-sept au XIe siècle à cinquante au XIIIe siècle. On voyait aussi divers autres tissus, futaines, pers, estanforts, etc. de Carcassonne et de Toulouse, de l'Italie, de l'Espagne et du Levant, des mousselines de l'Inde, des soieries d'Alexandrie, de Damas, de Venise, de Gênes, de Lucques, des toiles de Flandre, de Champagne, de Normandie, de Bourgogne et de Souabe.

Après les tissus venait le tour des cuirs, « cordouans », et des pelleteries que fournissaient l'Auvergne et le Limousin, l'Espagne, le Maroc, les Flandres, la Champagne, l'Allemagne et qui même arrivaient de Novogorod par l'entremise de la Ligue hanséatique. En même temps avait lieu la foire aux épiceries, aux drogues et aux fils. La vente des chevaux et des bestiaux clôturait la série et la foire se terminait, comme nous l'avons dit, par le règlement des comptes.

Les foires étaient des rendez-vous de plaisir en même temps que de commerce. Les cabarets, les spectacles foisonnaient ; on festinait beaucoup, on jouait aux dés, aux cartes et il se dépensait beaucoup d'argent en plaisirs variés.

Les paiements en foire et les dettes. — Pour les paiements avaient cours des monnaies diverses, françaises et étrangères, dont l'appréciation exigeait souvent l'intervention du changeur. Certaines foires avaient concurremment leur monnaie spéciale ; ainsi, vers la fin du XIe siècle, il y avait un monétaire et la monnaie de Provins était bien connue à l'étranger ; on en a même fait des imitations à Rome.

Les achats ordinaires se faisaient sans écrit, de la main à la main. Les achats de quelque importance nécessitaient des lettres rédigées par des notaires spéciaux ; les plus importantes devaient être scellées du sceau de la foire.

Les comtes de Champagne se piquaient d'accorder la franchise la plus absolue, ne se réservant que les locations et les droits de juridic-

tion, lesquels étaient d'ailleurs très productifs. Ils entouraient les créances de plus de sûreté qu'on ne le faisait sur la plupart des autres marchés. Les biens des marchands, s'ils mouraient, étaient affranchis du droit d'aubaine. Il n'était pas permis d'arrêter une personne ou de saisir ses biens pour dette contractée en dehors de la foire ; mais il était permis de le faire pour dette contractée en foire. Ces dettes en foire étaient garanties par une hypothèque privilégiée sur les biens du débiteur. Le marchand qui n'avait pas tenu les engagements contractés en foire était flétri et l'entrée des foires de Champagne lui était interdite jusqu'à ce qu'il fût complètement libéré [1].

Le droit de représailles, c'est-à-dire le droit de saisir le citoyen d'une ville comme caution d'une dette impayée d'un autre citoyen de la même ville, ne pouvait s'exercer. Dans le principe on ne pouvait pas même arrêter un criminel notoire. Le champ de foire était un lieu d'asile : on voulait donner aux marchands pleine sécurité. Toutefois, dès le XIIIe siècle, ces immunités, qui avaient des inconvénients, furent atténuées [2].

Déclin des foires de Champagne. — Philippe le Bel, étant devenu comte de Champagne par son mariage avec la comtesse Jeanne et bientôt roi de France, réunit dans sa main l'administration du comté et du domaine royal. Il commit la faute, tout en édictant des mesures pour la protection des foires, de vouloir en tirer un trop gros revenu [3] au moyen d'augmentation d'impôts ; les foires, si prospères au XIIIe siècle, commencèrent à décliner. Les guerres avec la Flandre, l'interdiction des foires aux Flamands et la proscription des Lombards aggravèrent la situation. La chaîne entre les marchands d'Italie et les marchands du Nord fut rompue. Les Allemands portèrent leurs marchandises aux foires de Flandre, à Bruges et à Anvers ; les Italiens

1. *Les Mélanges historiques* (t. III), dans les *Documents historiques sur l'histoire de France*, mentionnent : 1° en 1300, des lettres des gardiens des foires de Champagne pour le roi de France au doge de Venise demandant l'arrestation et la saisie des biens d'un marchand vénitien pour dettes contractées à la foire de Saint-Jean de Troyes ; 2° en 1304, les gardes des foires de Champagne demandent à tous juges ecclésiastiques et civils de faire arrêter deux marchands vénitiens qui sont en fuite et de faire saisir leurs biens pour les contraindre à payer les dettes contractées aux foires de Champagne.

2. Dans les livres de comptes des frères Bonis de Montauban, au milieu du XIVe siècle, on voit comment un marchand recouvrait ses créances quand il ne vendait pas au comptant. Tantôt il exigeait un billet signé du débiteur et souvent cet acte était passé devant notaire ; tantôt il se contentait de la parole du débiteur. Si la dette n'était pas payée à l'échéance, le marchand citait le débiteur devant le juge ordinaire ; si le débiteur ne payait pas, il lui faisait adresser un monitoire du haut de la chaire ; s'il ne payait pas encore, il faisait rendre un jugement de saisie et prononcer par l'église l'excommunication. Parfois le marchand était nanti d'un gage.

3. En juillet 1315, Louis le Hutin imposa un droit sur les ventes et contrats passés par les marchands italiens aux foires.

firent de même en prenant la route de mer. Les foires de Champagne perdirent une partie de leur éclat et leur grande renommée.

Les contemporains sentirent déjà le mal. Ainsi, par exemple, la foire Saint-Jean à Troyes, qui avait produit au comte une recette de 1.375 livres en 1296, n'en produisit que 250 en 1320. En 1339, les chanoines de Saint-Guérin se plaignirent que leurs maisons, qui leur avaient rapporté 1.000 livres, n'en rapportaient plus que 300. Les gardes des foires et les marchands rédigèrent, au temps des fils de Philippe le Bel, un projet par lequel ils proposaient de rendre les foires « franches comme autrefois ; les péages, tonlieux, loyers de maisons, étaux et halles rapporteront plus au roi que les nouvelles maltôtes, les impôts sur les Italiens et les changeurs, les droits sur le courtage et les mandements ».

Les ordonnances de juin 1326 et de mai 1337 s'inspirèrent de cette pensée. Les foires ont dépéri, dit l'ordonnance de 1327, « par les fraudes et malices et aucunes nouvelletez indues qui ont esté faites au temps passé en nos foires, franchises et usages anciens mal gardés » ; c'est pourquoi le roi ordonne que les foires soient remises dans leur état ancien relativement aux frais de courtage, de mandement, de scel, que les maîtres de foires y résident, que les marchands aient le droit de remporter librement leurs marchandises invendues, que les défenses faites contre certains pays soient levées, que les Italiens et autres étrangers soient obligés de se rendre aux foires, sous peine d'expulsion. Cependant les foires de Champagne et de Brie continuèrent à décliner, malgré les dix ou douze ordonnances que les derniers Capétiens directs, puis Philippe de Valois et Jean le Bon [1] rendirent en leur faveur. La guerre de Cent Ans acheva leur ruine.

Quelques grandes foires. — Au XIIIe siècle, beaucoup de grandes villes et presque toutes les provinces avaient des foires plus ou moins renommées. Au premier rang, après les foires de Champagne, étaient celles de Flandre dont la création à Thourout d'abord date probablement du XIe siècle ; Thourrout, Bruges, Ypres, Lille possédaient les plus importantes. Au second rang étaient celles de Normandie à Rouen, à Caen, à Guibray, celles d'Anjou à Angers ; celles de Bretagne à Guingamp ; celles de Bourgogne à Dijon et à Chalon. Celles du Languedoc formaient un groupe à part avec Le Puy, Nîmes, Toulouse, Carcassonne et en première ligne Beaucaire, dont la foire était déjà importante au milieu du XIIe siècle. Placée au débouché du Rhône, cette foire attirait au XIIIe siècle les marchands orientaux de Tunis, d'Alexandrie, de Syrie, de Constantinople, les Grecs, les Italiens de Venise, de Gênes, les Aragonnais de Barcelone, les Portugais, les Anglais même,

1. Entre autres, les ordonnances de décembre 1331, de septembre 1345, de novembre 1347, d'avril 1349, de décembre 1351.

les Allemands et les marchands de France venus de tous les points du territoire. Beaucaire était le premier anneau de la longue chaîne de foires qui reliait le commerce maritime de la Méditerranée au Languedoc par Nîmes et Toulouse, aux pays du Nord par Lyon, Chalon, Dijon sur la ligne du Rhône et de la Saône, par Troyes, Provins, Paris dans le bassin de la Seine, par Arras, Lille, Thourrout, par Bruges qui, au XIIIe siècle l'emporta sur Thourrout, puis au XVe siècle par Anvers.

Parmi ces foires, particulièrement celles de Champagne et de Brie et celle de Beaucaire étaient les plus fréquentées par les étrangers. Des Italiens, des Anglais, des Espagnols, au XIIe siècle, s'y substituèrent en partie aux Juifs dans le commerce d'argent et de produits de l'Orient.

Hors de France il y avait aussi des foires très importantes. Les marchands français allaient au XIIIe siècle à celles de Flandre, quelque peu même à celles d'Italie ; mais il paraît qu'on les rencontrait rarement à celles d'Allemagne.

Pendant la guerre de Cent Ans. — Pendant la guerre de Cent Ans presque toutes les foires furent désertées comme celles de Champagne. Avant l'expulsion complète des Anglais, Charles VII rendit l'ordonnance de juin 1445 pour la restauration des foires de Champagne. Après leur expulsion, il promulgua l'ordonnance de 1455 dans laquelle il avouait que « les aucunes des anciennes et notables foires de nostre dit royaume ont esté par longtemps discontinuées et les autres fort diminuées ». En 1463, le duc de Bourgogne, quoique ses domaines eussent été plus épargnés, faisait le même aveu en confirmant les foires de Chalon-sur-Saône.

Restauration des foires. — La restauration du commerce des foires fut une des préoccupations du gouvernement de Charles VII. On voit le roi instituer une halle à Condom (1439), rétablir le Lendit (1444), les foires de Champagne (1445), créer des foires franches en Languedoc (1455), ébaucher l'organisation des grandes foires de Lyon (1444), confirmer les privilèges des foires de Bordeaux (1454), octroyer des privilèges à ceux qui fréquentaient les marchés de Châlons (1455), et, afin de rétablir partout « les anciennes foires du royaume », exempter de l'impôt de 12 deniers pour livre toutes les marchandises qui y seraient apportées. Il est à remarquer que la création des foires est alors devenue l'apanage à peu près exclusif de la royauté.

A l'exemple de son père, Louis XI institua des foires et des marchés, beaucoup plus même que lui. On compte pendant son règne, dans le recueil des *Ordonnances*, 66 foires instituées, rétablies ou agrandies par lettres royales. Arras, Bayonne, Tournon, Rouen, Caen, Pezenas, Embrun, Angers, La Hogue, Valence, Amiens, Châlons, le Lendit,

Saint-Germain-des-Prés et un grand nombre d'autres lieux eurent part à ses faveurs.

Si les actes relatifs aux marchés insérés dans les *Ordonnances* sont moins nombreux [1], c'est que les rois qui se réservaient le droit d'instituer les foires laissaient souvent les autorités locales créer des marchés. A Rouen par exemple, les principaux métiers avaient chacun leur halle particulière. Au XIVe et au XVe siècle les marchands cessèrent de les fréquenter aussi régulièrement, soit à cause de la misère du temps, soit à cause des habitudes nouvelles que prenait le commerce. Les officiers royaux et municipaux, qui perdaient ainsi un revenu, s'efforcèrent de les y ramener ; ils rendirent nombre d'ordonnances enjoignant aux marchands de vendre à certains jours dans la halle et surtout d'en payer les droits. Des faits du même genre se sont produits dans bien d'autres localités.

Les foires de Lyon. — L'institution des premières foires de Lyon date du XVe siècle. Le dauphin Charles (plus tard Charles VII), étant venu à Lyon en 1419, accorda aux Lyonnais, pour les récompenser de leur fidélité, deux foires franches, de six jours chacune. Devenu roi il porta en 1435 et en 1443, après la paix conclue avec le duc de Bourgogne, le nombre à trois et la durée à vingt jours, avec exemption de toute charge et tribut pour les marchandises, autorisation d'employer les lettres de crédit et toutes espèces de monnaies étrangères [2], concession de tous les privilèges dont jouissaient les foires de Champagne [3]. Malgré les avantages que donnait à Lyon sa situation géographique, ces foires ne réussirent pas tout d'abord ; le calme n'était pas encore suffisamment rétabli dans le royaume et les foires de Genève, bien situées aussi, avaient la faveur des marchands. Louis XI, à la demande du général des finances du Languedoc, rendit (8 mars 1463) une ordonnance confirmative de ces privilèges ; il fixa à quatre le nombre des foires avec une durée de quinze jours chaque et les plaça sous l'autorité du bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon. Son ordonnance portait exemption de l'impôt de 12 deniers par livre, autorisation d'exporter des métaux précieux et des monnaies, exemption du droit d'aubaine, défense d'exercer le droit de marque ; elle interdisait aux marchands français de se rendre aux foires de Genève [4]. Cette fois le succès répondit au dessein du monarque.

Mais aux Etats généraux de Tours (1484) des protestations s'élevèrent contre les foires de Lyon, parce que, disait-on, elles ruinaient le

1. Il y en a dix.
2. Charles VII confirma à plusieurs reprises cette autorisation.
3. Concession confirmée en 1467 et 1475.
4. Le roi fit défense aux marchands français d'aller aux foires de Genève et d'y conduire des marchandises en décembre 1462.

pays par l'exportation de numéraire qu'elles occasionnaient et que facilitait la proximité de la frontière [1]. Les foires furent en conséquence transportées à Bourges (1484) [2] et à Troyes (1486). Mais les Lyonnais réclamèrent en affirmant que leurs foires faisaient entrer plus d'argent qu'elles n'en faisaient sortir et ils obtinrent par lettres patentes de 1494 le rétablissement de leur privilège [3] ; même en 1496 défense fut faite de transporter des marchandises sur le Rhône et sur la Saône hors du royaume pendant les quinze jours qui précédaient ou suivaient une des foires de Lyon.

L'ordonnance de 1463 sur les foires de Lyon confère la juridiction au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, ou à son lieutenant sous le titre de conservateur et gardien desdites foires, « avec autorité de juger et de terminer sans longs procez et figures de plaids tous les débats qui se pourraient mouvoir entre nos officiers et les marchands fréquentant les dites foires ». Une autre ordonnance du 29 avril 1464 accorde à la municipalité de Lyon le droit « d'élire et commettre aucun prud'homme suffisant et idoine toutes les fois que mestier sera, qui se prendra garde, les dites foires durant, qu'aucun sergent ne fasse extorsion ou vexation auxdits marchands et que de toutes les questions ou débats qui surviendront entre iceux marchands durant les dites foires et à cause d'icelles, ledit commis l'appointe et accorde amiablement si faire le peut, ou sinon qu'il leur face élire deux marchands non suspects ni favorables pour les appoincter s'il est possible, et, s'ils ne le peuvent appoincter, ils les renvoyeront devant le juge auquel la connaissance en devra appartenir et seront tenus de le certifier de ce qu'ilz auront fait ». Ainsi donc deux juridictions, l'une royale pour les différends dans lesquels le roi est intéressé et l'autre consulaire pour défendre les intérêts des marchands et traiter des affaires de négoce. Cette dualité fonctionna peu ou ne fonctionna pas. A plusieurs reprises le consulat de Lyon réclama la nomination de marchands « pour vuyder les différends sans autre forme ».

Onze ans après la création des juges-consuls, Henri III ordonna (1583) que le consulat assisté de quelques bourgeois et marchands désignât deux notables marchands pour être assesseurs du juge conservateur [4]. Mais le Parlement refusa d'enregistrer l'ordonnance.

1. Les députés de Bourgogne et ceux de Champagne soutinrent que par les foires, « tellement ce royaume est dénué d'or et d'argent qu'il n'y en a comme point excepté celui qui est en chaîne d'or ».

2. Les foires de Bourges ne furent tenues que deux fois.

3. Les Lyonnais avaient profité pour réclamer de la venue de Charles VII et d'Anne à Lyon ; ils avaient fait un riche présent à la reine.

4. Le bailli de Rouen, conservateur des foires, devait, depuis une ordonnance de 1504, se faire assister de deux conseillers de la ville et d'un certain nombre de notables pour connaître des contestations soulevées à l'occasion de marchandises vendues.

La conservation s'était transformée en un certain nombre d'offices héréditaires. Le consulat les racheta et un édit de mai 1655 proclama la fusion de la conservation et du consulat. Un tribunal de onze juges fut institué, dont deux nommés par le roi et neuf par le consulat. Malgré l'opposition du présidial, la compétence des juges conservateurs fut reconnue et fixée (1669).

CHAPITRE III

LES TRANSPORTS, LES PÉAGES ET LA DOUANE

Les voies de communication. — Au moyen âge les rivières et les voies romaines ont été, avec la mer, les routes commerciales. Ces routes ne s'étaient pas améliorées ; au contraire, les cours d'eau furent de plus en plus encombrés de moulins, de pêcheries, de barrages et de péages ; chaque seigneur en disposait surtout, dans le haut moyen âge, à peu près comme de sa propriété privée et cherchait à en tirer tout le revenu possible. Le temps avait détérioré les solides voies construites par les Romains « les routes de Jules César»,disait Philippe de Beaumanoir, et les seigneurs, sauf exceptions, se préoccupaient peu de les réparer, quoique les péages eussent souvent pour raison d'être l'entretien de la viabilité. Beaucoup d'anciens ponts étaient en ruine ; on n'en construisait guère de nouveaux.

En principe, les seigneurs devaient non seulement entretenir les routes de leur domaine, mais protéger les voyageurs sur les routes, à condition toutefois qu'ils ne voyageassent pas la nuit. Mais il y en avait beaucoup qui ne se souciaient guère de ce double devoir. Quand la royauté était assez forte, elle essayait de les y rappeler [1].

Les frères pontifes. — Il se forma une congrégation particulière de frères hospitaliers qui se donnèrent pour mission de recueillir et de protéger les voyageurs sur les routes. Leur premier monastère avait été

1. En 1269 un arrêt du Parlement condamna le seigneur de Vierzon à dédommager un marchand qui avait été volé en plein jour sur un chemin de sa seigneurie. Autres arrêts dans le même sens en 1254, 1265, 1273, etc. Des arrêts établissent, d'autre part, que le seigneur n'était pas tenu de restituer les marchandises volées entre le coucher et le lever du soleil. Cependant, s'il faut en croire Joinville, les routes n'étaient guère sûres, même le jour. « Il y avait tant de malfaiteurs et de larrons à Paris et dehors que tous le païs en estoit plains. »

construit sur les bords de l'Arno, près d'un passage dangereux où ces frères avaient établi un bac. D'Italie ils passèrent en Provence et en Dauphiné. La tradition raconte que leur prieur, saint Benezet, vint à Avignon en 1176, émut le peuple par sa piété et le décida à tenter la construction d'un pont que la rapidité du Rhône avait empêché jusque-là d'entreprendre. Suivant une autre légende, Benezet aurait été un jeune berger du Vivarais qui serait venu à Avignon et qui, voulant faciliter aux pèlerins le passage pour se rendre à Rome, aurait convaincu l'évêque par un miracle.

Des quêtes furent faites, une société mi-monastique et mi-laïque fut formée et le pont fut construit (1189).

Benezet forma un nouvel ordre, celui des « Frères pontifes », qui construisit, en effet, des ponts dans le Midi. Les « Frères pontifes » devinrent riches au XIIIe siècle ; mais la richesse, paraît-il, leur fit oublier le travail et l'ordre disparut.

D'autres associations se fondèrent. Le petit-pont à Paris, que les crues de la Seine avaient plusieurs fois emporté, fut reconstruit en pierres par des frères pontifes. Des ponts furent construits par des moines dans le centre de la France, sur l'Allier, la Dore, la Dordogne ; des gués furent améliorés. A Lyon, le pont de bois s'était écroulé en 1190 à la suite du passage des croisés. Les frères pontifes essayèrent de le reconstruire en pierre ; ils échouèrent et, malgré les encouragements du pape Innocent III, ce n'est que deux siècles plus tard que Lyon eut un pont de pierre.

Des arrêts du Parlement établissent l'obligation des propriétaires de péage sur les ponts de veiller à l'entretien de ces ponts.

Les routes et les ponts étaient dans certains cas construits et entretenus au moyen de corvées ou de taxes imposées aux habitants. On trouve en 1178 un compromis entre Jean de Manduel, ingénieur du pont de Crau et le peuple d'Arles d'une part et les Juifs d'Arles d'autre part, par lequel l'obligation où étaient ces Juifs de fournir cent ânes le samedi saint pour la construction du pont est convertie d'un commun accord en une somme une fois donnée de 50 sous et en une redevance annuelle de 20 sous de Melgoriens à payer aussi longtemps que durera la construction du pont.

Sous les Carlovingiens, un capitulaire de 782 déclare que tous les habitants, même les moines, doivent contribuer à la construction et à la restauration des ponts et des routes. Sous Saint Louis on voit le Parlement condamner les moines de Sacriportus qui refusaient de payer un droit de passage établi temporairement pour réparer le pont de Melun. Cependant très souvent les privilégiés se faisaient exempter.

Etat des routes. — Les premiers successeurs de Charlemagne s'étaient occupés de la viabilité, particulièrement pour l'entretien des

ponts. Mais les derniers Carlovingiens et les premiers Capétiens n'eurent en matière de voirie aucune autorité en dehors de leurs propres domaines et dans leurs domaines ils ne semblent pas s'en être occupés avant le temps de Philippe-Auguste. Celui-ci non seulement fit paver les deux principales rues de Paris, « la Croisée de Paris », à l'aide d'un subside que les bourgeois consentirent à lui fournir (1185) et que les Marchands de l'eau furent chargés de lever, mais il confia à des commissaires spéciaux la surveillance des chemins sur ces terres. Cette fonction échut ensuite, dans le cours du XIIIe siècle, aux baillis, sénéchaux et prévôts, puis aux trésoriers généraux de France. Philippe de Beaumanoir distingue le sentier, large de 4 pieds, la carrière large de 8 pieds, le chemin de 32 pieds et le chemin de Jules César ou chemin du roi de 64 pieds qui était sous la surveillance des vicomtes du roi ; mais cette classification ne paraît pas répondre exactement à l'état des routes, puisqu'on trouve alors des actes royaux où il est question de routes de 16 à 18 pieds, qu'en Bourgogne le chemin royal était de 10 pas, en Normandie de 4 toises au moins, dans le Maine et l'Anjou de 14 pieds. Il est vrai qu'à Clermont en Beauvoisis le chemin royal avait 64 pieds.

D'ailleurs, dans les grands fiefs, c'était le seigneur qui devait, comme le roi dans ses domaines, entretenir les grandes routes et qui avait la police. « Mgr de Bourgogne (Document publié par M. Garnier, archiviste de la Côte-d'Or) est sire des grands chemins, quelque part qu'ils soient et à qui appartient la cognoissance de tous délits et faits es grands chemins. »

Les *Documents statistiques sur les routes et ponts* publiés par M. Lucas montrent qu'il subsistait en 1860 6 ponts antérieurs au XIIIe siècle et 35 ponts des XIIIe, XIVe et XVe siècles. Combien d'autres existaient alors qui ont été reconstruits ? Tout souci de la viabilité n'a donc pas cessé d'exister pendant ces trois siècles. A Paris le petit pont, plusieurs fois détruit, a été reconstruit en pierre à la fin du XIIe siècle par ordre de Maurice de Sully ; le pont Notre-Dame, pont de bois, date de 1413 ; le pont Saint-Michel a été construit en pierre en 1378 et reconstruit en 1408. Le pont de la Guillotière à Lyon a été entrepris, mais sans succès, en 1245.

Philippe le Bel avait songé à rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes, la Voulzie jusqu'à Provins. Charles V fit étudier la construction d'un canal entre la Loire et la Seine.

Dès le XIIIe siècle il y avait des chasse-marée qui apportaient à Paris le poisson du Tréport, de Dieppe, de Fécamp. Il y avait des grandes routes très fréquentées, en première ligne celle de Paris à Orléans où aboutissait non seulement la navigation de la haute et de la basse-Loire, mais les routes de Bordeaux par Tours, de Toulouse par Limoges, de Montpellier et de Nîmes par Clermont et Bourges.

En trente-cinq jours le roulage transportait les marchandises de Paris à Gênes ; ce qui fait à peu près un parcours d'environ 30 kilomètres en douze heures. On ne voyageait pas la nuit.

Les passages des Alpes étaient dangereux, surtout en hiver. Des ordres monastiques y établirent des refuges ; à la fin du XIe siècle, Saint-Bernard de Menthon fonda un hospice au Grand Saint-Bernard et un autre au Petit Saint-Bernard ; dans le même siècle fut restauré un hospice que Louis le Débonnaire avait établi au mont Cenis ; il y avait alors, depuis le Lautaret, six hospices sur la route du mont Genèvre. Il y avait aussi des hospices dans les Pyrénées, à Roncevaux, à Sainte-Christine du Somport, sur la route de Saint-Jacques de Compostelle.

L'état de la voie empira durant la guerre de Cent Ans. Les Etats généraux de 1484 s'en sont plaints dans leurs cahiers de doléances.« En ce royaume il y a plusieurs ponts, passages et chaussées pour l'entretènement desquels se cueillent et sont payés coutumes, acquits, travers et péages [1], et néanmoins lesdits ponts et chaussées sont en ruine. » Les députés des provinces apportèrent chacun leur témoignage. « De Dieppe jusqu'à Rouen, dit l'un, on ne saurait reconnaître la trace d'un chemin ; on ne rencontre ni fermes, ni hommes à l'exception de quelques brigands qui infestent encore la campagne. »

Les péages. — Les péages, loin de disparaître, s'étaient multipliés pendant la période féodale et se multiplièrent encore au temps de la royauté féodale. Quand la royauté fut devenue assez forte pour donner des ordres et les faire respecter, elle commença par reconnaître le droit des seigneurs avant de songer à le restreindre. « *Concedimus*, dit une ordonnance de l'an 1337, *quod nobiles habentes ab antiquis pedagia in terris et fluminibus suis non impediantur per aliquem de officialibus nostris.* » Beaumanoir reconnaît même aux seigneurs le droit de lever une taxe temporaire pour réparer un chemin. « Mais à tos jors ne pot il establir tele coustume novelle se n'est par l'otroy du roy. »

Les *Etablissements de Saint-Louis* consacrent le droit des péagers (art. 145). « Si un marchand passe sans payer et affirme sous serment qu'il ignorait qu'il y eût un péage, il sera tenu de payer le droit ; s'il refuse d'affirmer sous serment, il sera passible d'une amende de 60 sous ; s'il est en bateau, le bateau et les marchandises qu'il contient seront confisqués. » Ces péages que leurs propriétaires percevaient directement par leurs agents ou affermaient, appartenaient non seulement aux

1. Les taxes sur les transports avaient augmenté sous le règne de Louis XI. On lit dans ces mêmes cahiers de 1484 : « Depuis le trespas du roy Charles Septième, les marchans ayant été fort travaillez de grans acquitz qui ont été mis sur les marchandises passant par eaue et par terre, tellement que iceulx marchans à grant peine ont peu recouvrer les deniers que leur coustoient lesdictes marchandises... »

grands seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, mais souvent aussi aux monastères et à de petits châtelains. Les tarifs des péages n'étaient pas affichés ; d'ailleurs la plupart des voituriers et bateliers n'auraient pas su les lire. Réglés par la coutume, ils prêtaient à l'arbitraire. Les péagers gênaient la circulation par des exactions ou par la complexité de la perception ; ils forçaient parfois les marchands à se détourner de leur chemin direct afin de leur faire prendre une route soumise à un péage[1] ; ils saisissaient jusque dans les villes et sur les marchés les marchandises de ceux qui résistaient à cette tyrannie. Dans quelques seigneuries le seigneur jouissait d'une sorte de droit d'épave sur les routes[2] : le recueil des *Olim* contient un grand nombre de procès sur cette matière. L'exemption des églises et des abbayes donnait souvent lieu à des contestations.

Quelques exemples donneront une idée de la bizarrerie des péages et des abus qu'ils engendraient.

A Maisons (Seine) le préposé avait le droit, quand passait un bateau chargé de vin, de mettre en perce trois tonneaux et d'en tirer deux setiers (environ 15 litres) « de celui qui lui plaira » ; puis il percevait 12 deniers de chacun des autres tonneaux.

Tel péage sur la Loire appartenait à quatre ou cinq fermiers qui le percevaient à tour de rôle. Quand un bateau arrivait au port, on disait au marchand que le tenancier était absent et qu'il fallait aller le chercher à une ou deux lieues ; le marchand, ne pouvant pas perdre autant de temps, composait coûteusement avec le compagnon qui était là et à la merci duquel il se trouvait. A Blois, quand un bateau contenait des oignons, les fermiers prenaient de chaque liasse quatre poignées avec les deux mains ; à Novastre, on devait une lamproie par douzaine, plus six deniers tournois « pour la sauce » ; aux Ponts-de-Cé, les soldats de quatre corps de garde prélevaient quatre seilles sur chaque bateau chargé de vin, « sans ce qu'ils boivent » ; à Amboise étaient assujettis au péage les bateaux chargés de pèlerins et, avec des tarifs différents pour le juif, la juive, la juive grosse, l'homme mort.

A Milly (Oise), il y avait de temps immémorial un péage de 3 deniers par cheval. Le seigneur du lieu auquel il appartenait en avait cédé une petite partie aux religieux de Saint-Jean-de-Beauvais. Par là passaient un grand nombre de voitures dites chasse-marée qui portaient

1. En 1267, le Parlement rendit un arrêt portant que les marchands ne pouvaient pas être contraints de payer le droit s'ils trouvaient un passage ailleurs. Cependant Beaumanoir émet une opinion contraire : « Ils poent aller par toutes voies communes ou quarete poent aler, mais qu'ils n'emportent pas le droit d'autrui. »

2. En 1258, le roi abolit dans quelques parties du Vermandois la coutume qui interdisait sous peine d'amende de relever une charrette versée sans la permission du seigneur.

le poisson de mer à Paris. Les religieux avaient imaginé d'exiger, les jour de maigre, leur droit en nature et de fournir leur table de poisson à bon marché. Ils faisaient déballer les paniers, choisissaient sans doute les meilleures pièces, en prenaient, d'après leur propre estimation, pour 3 deniers et laissaient ensuite partir le reste sans s'inquiéter de savoir si la marchandise n'arriverait pas gâtée à Paris. Toutefois ils ne pouvaient lever ce droit qu'à de rares intervalles. Le seigneur, trouvant le procédé agréable et lucratif, en usa de son côté tous les jours de maigre. Les chasse-marée furent en quelque sorte mis au pillage. Ce ne fut qu'après avoir longtemps souffert ces exactions que vingt-neuf marchands se réunirent, portèrent plainte au Parlement et obtinrent un arrêt qui obligea le seigneur et les religieux à se contenter, comme auparavant, d'un droit de 3 deniers en argent.

Bien d'autres abus, paraît-il, s'étaient introduits relativement au transport de la marée à Paris ; car un des articles du règlement général d'octobre 1370 porte que les péagers ayant l'habitude d'aggraver le taux « tous les travers, péages et acquits qui sont entre Paris et la mer — où et à qui qu'ils soient — devront être apportés par le gardien de la marchandise justement par écrit en la manière qu'ils ont été anciennement perçus » et qu'ils seront enregistrés.

Lutte de l'administration royale contre les péages. — L'administion royale, dès qu'elle fut devenue assez forte, s'efforça de réprimer ces empiètements.

L'ordonnance du 5 décembre 1360 porte : « Considérant que plusieurs nouveaux péages, coutumes, redevances, subsides, tant par eau comme par terre, outre les anciens, ont été levés et mis en divers lieux, par quoi les vivres et marchandises ont été et sont si enchéris que nul n'en peut avoir raison et que plusieurs prises, ravissements et rançonnements de personnes, de vivres, de chevaux et autres biens ont été faits, le roi ordonne « que tous tributs, péages, pontenages, subsides et charges, mis de nouvel, cesseront dorés-en-avant ». Mêmes prescriptions dans les ordonnances du 5 décembre 1363 et du 4 décembre 1367... « Nous vous mandons de vous transporter vers tous ceux qui veulent lever des péages autres que les anciens qui avaient cours avant les guerres et de le leur défendre. »

La guerre de Cent Ans, en dissolvant les liens de l'autorité, facilita la multiplication des péages. Au XIVe siècle on ne comptait pas moins de 74 péages sur la Loire et d'une soixantaine sur ses affluents, de 60 sur le Rhône et la Saône, de 70 sur la Garonne et sur la route de terre de La Réole à Narbonne ; sur la Seine il y en avait 9 de Paris à La Roche-Guyon. Quelques mois après l'avènement de Charles VI, ses oncles publièrent des lettres portant révocation de tous nouveaux droits et péages octroyés par les rois ou usurpés sur les

rivières depuis Philippe de Valois et cela sur « la complainte des marchands tant de bled, vins, sel, comme d'autres marchandises fréquentans les rivières de Loire et autres descendans en icelle ». « Les marchands, y est-il dit, ont été rançonnés tellement qu'ils ne peuvent plus fréquenter les dites rivières. » La même révocation se trouve dans d'autres ordonnances, notamment dans celles du 15 mars 1430, du 30 juin 1438 et du 26 mars 1483 ; celle de Saumur en 1431 supprime, après une enquête qui avait duré dix ans, beaucoup de péages indûment imposés et réduit à 136 le nombre des péages maintenus.

La grande ordonnance du 25 mai 1413, rédigée par l'Université et inspirée par le désir de rétablir l'ordre par une subordination plus rigoureuse au pouvoir central et par une meilleure administration de la justice et des deniers publics, contient plusieurs articles (art. 244 à 247) sur la matière. « Les chemins, chaussées, passages sont tels qu'on n'y peut passer sans très grands inconvénients et dangers... »

« Pour ce que plusieurs desdits seigneurs, puis peu de temps en ça ont introduit en leurs terres et ès rivières, comme en la rivière du Rosne, de Loire, de Seine et autres, grands et excessifs acquits et péages sur les denrées et marchandises passans par les destroits desdites terres et rivières et ceux qui d'ancienneté ont aucuns péages les ont accreuz et levez greigneurs, au grand dommage du bien publique et de la marchandise de nostre royaume, nous avons ordonné et ordonnons que tous péages et acquits, soit par terre ou par rivière, introduits et louez de tels temps soient abolis et mis au néant..., que nul doresnavant n'en use s'il n'a congié et licence de nous ou s'il n'a titre souffisant à ce faire. »

Les seigneurs, chargés « de retenir et soutenir les ponts, ports, chemins et chaussées dont ils ne font rien et toutefois lievent toujours les dits acquits », doivent s'acquitter de leur fonction ; sans quoi, dans un an, leurs péages seront confisqués et le produit sera affecté aux travaux.

Cette ordonnance, qui exprimait les plaintes et les vœux de la bourgeoisie, ne pouvait pas alors être exécutée ; non seulement les seigneurs ne lui obéissaient pas, mais ses propres officiers la trahissaient en se faisant donner commission de lever de grosses sommes d'argent pour les réparations de chemins « et, dit l'ordonnance du 25 mai 1413, n'en font faire aucune » [1].

Il fallut attendre la fin de la guerre de Cent Ans pour que la royauté recouvrât la force de se faire obéir. Elle ne se lassa pas de rendre des ordonnances à ce sujet. En 1430, suppression de tous aides, péages,

1. L'ordonnance du 8 juin 1456, rendue sur les doléances des Etats de Languedoc, contient les mêmes plaintes sur « les grandes exactions et mangeries » des baillis et sénéchaux.

travers, subsides, truages et impositions quelconques créés ou accrus depuis soixante ans, « le fait de marchandise étant à présent comme du tout destruicts et inutile sur la rivière de Loire ». En 1437, interdiction aux seigneurs d'établir des péages sur les chemins et passages ; en 1439 (15 juin), nouvelle injonction d'abolir des péages établis depuis 1370 [1] ; en 1444, suppression des nouveaux péages établis sur les rivières de France ; en 1448, renouvellement de l'abolition des péages établis depuis soixante ans ; en 1456, ordonnance rendue sur les doléances des Etats de Languedoc ; en 1498, mandement pour l'exécution des lettres de mars 1430 qui ont ordonné la suppression des péages de la Loire établis depuis soixante ans.

L'ordonnance du 8 juin 1456, qui est l'expression des doléances du Midi, insiste sur le dommage causé au commerce : « Art. 27. — Ne peuvent nuls ignorer que le fait de la marchandise est un des membres principaux de la chose publique ; et mesmement en ce dit païs de Languedoc la marchandise est mère et nourrice d'iceluy et sans icelle ne se pourroit entretenir. Toutefois depuis aucun tems en ça la marchandise en ce dist païs a esté et est encore chargée de tant d'imposts, truages, péages et autres charges nouvelles que le cours d'icelles marchandises y cessent du tout. »

A la suite des Etats généraux de Tours, une ordonnance de mars 1484 exigea encore une fois la suppression des péages établis depuis soixante ans sur la Loire.

Nous venons de multiplier à dessein les exemples et les citations afin de mieux faire comprendre combien profond était le mal et quelle longue lutte la royauté a eu à engager pour l'atténuer. Cette lutte entre le particularisme féodal entravant la circulation en vue d'un gain et la royauté cherchant à établir l'unité du royaume par la liberté des transports devait durer par delà le moyen âge.

Le travers. — Les péages n'étaient pas le seul impôt que le transport et la vente des marchandises eussent à supporter.

Un des principaux impôts sur le transport était le « travers » ou conduit, qui est désigné sous la dénomination de « conduit de tout avoir » dans le *Registre des métiers* d'Etienne Boileau. C'était un droit de passage sur les marchandises qui traversaient le territoire d'une seigneurie ou d'une ville.

Par exemple, les limites qu'il fallait franchir pour avoir à payer le

1. Il est dit dans les lettres de 1439 que, comme « au regard des aides, péages, truages, subsides, impôts et crues mises sur les anciens, levez et cueillis sous couleur et occasion de la guerre et de la garde et fortification des places, lesdites couleurs et occasions doivent cesser du tout par le moyen de la paix et que, au regard des autres, comme ils ne peuvent ni doivent de raison être cueillis ni levez sans le gré, volonté et consentement des peuples... »

conduit dans la banlieue de Paris étaient Montlhéry, le pont de Charenton, le pont de Gournay, Meaux, l'Orme d'Ognon près de Senlis, Beaumont, Pontoise, Poissy. A l'intérieur de la frontière, la circulation était libre ; si on la passait, on payait un droit déterminé suivant la nature et la quantité des objets qui franchissaient à l'entrée ou à la sortie cette frontière[1]. La mercerie de Paris et les marchandises achetées le samedi au marché jouissaient de l'exemption ; la même franchise était accordée aux clercs et aux chevaliers pour les objets destinés à leur usage particulier, aux bourgeois de Paris et à ceux de quelques villes voisines pour les objets de leur commerce.

A Amiens, le travers se composait d'un travers par terre perçu sur toutes les marchandises qui passaient sur les routes et d'un travers par eau pour celles qui arrivaient par la rivière. Le produit de ce double impôt appartenait pour une moitié à l'évêque ; l'autre moitié était partagée entre le comte et le châtelain ; entre ces bénéficiaires il y eut au XIIe siècle des contestations. Il y avait d'autres impôts locaux que le travers ; carage, droit sur les marchandises débarquées sur le port, coutume du pont de Grandpont levé sur les bateaux qui passaient sous ce pont, allage, droit de vendre au marché, tonlieux, droits de douane et droits perçus au marché sur la vente de certaines marchandises, blé, sel, drap, cuir, etc.

Les tonlieux et autres droits sur la circulation. — Dans la banlieue de Paris se percevait le « droit de chaussée » sur tout char, charrette ou cheval passant sur les routes pour traverser le pays ou venir à la ville. Le produit devait servir à l'entretien des chemins et des ponts.

A Paris le « rouage » était un impôt de 2 deniers par charrette sur le vin acheté dans la ville et transporté au dehors ; le « péage du petit pont » était prélevé à peu près comme le droit de chaussée au passage de ce pont ; « li paiagers doit retenir les homes et les fames qui doivent paage, tant qu'il ait gage ou argent ». Sur la Seine, le « liage » de plus de 4 livres était dû par tout bateau de vin à destination de Compiègne. La « montée de la Marne » était due par tout bateau de vin remontant la rivière : le tarif n'étant pas fixé au temps d'Etienne Boileau, le péager prenait ce qu'il voulait ; le roi décida qu'on ne prendrait que 2 sous tournois par tonneau.

Paris avait, comme Amiens, ses tonlieux, tonlieu sur le blé, tonlieu sur le sel, sur le vin, sur la pelleterie, sur les cuirs, sur les fruits, sur les oignons, sur les draps, sur le lin et le chanvre, sur le fil, sur la toile. Il était perçu parfois dans la boutique du marchand, plus souvent sur les marchés et dans les foires.

1. Exemple : le drap et plusieurs autres marchandises devaient 4 sous par char, 2 sous par charrette, 1 sou par cheval.

Chaque grande ville avait ainsi ses impôts locaux perçus en partie à son profit, plus souvent au profit de son seigneur.

Les marchandises vendues dans les foires avaient à payer en principe le tonlieu, comme les marchandises vendues hors des foires. Il y avait cependant des exemptions. Il y en avait particulièrement pour les foires dotées de la franchise par charte royale ou seigneuriale. Celle de Lagny, par exemple, était entièrement franche ; les autres foires de Champagne l'étaient pendant un certain nombre de jours. Dans beaucoup de cas, surtout au XIIIe siècle, au tonlieu, perçu sur chaque marchandise vendue, s'est substitué le droit d'étalage, perçu en bloc sur le marchand. D'autres fois le tonlieu a été remplacé par un octroi perçu à l'entrée dans la ville.

A partir du XIVe siècle les tonlieux des foires et marchés furent en grande partie remplacés par d'autres taxes plus générales, la traite, le haut passage, le rêve, l'imposition foraine.

Impôts généraux sur les ventes et sur l'exportation. — Avec le développement de l'administration royale et les besoins d'argent qu'elle impliquait apparurent des impôts généraux sur les transactions commerciales. Saint Louis avait ordonné à ses baillis de laisser exporter librement les marchandises [1]. En 1292, Philippe le Bel mit une taxe sur la vente de toutes les marchandises, quelle qu'en fût la provenance ; mais la perception souleva de telles réclamations de la part des bourgeois de plusieurs grandes villes qu'il dut transformer cet impôt indirect en une contribution directe des villes. Il y revint cependant en 1314 par l'établissement sur toute vente et achat d'une taxe de 6 deniers par livre (1/40 du prix) exigible du vendeur et de l'acheteur, taxe que Guillaume de Nangis qualifie « d'extorsion injuste, exaction inique et d'un nouveau genre, inaccoutumée dans le royaume de France » et qui rencontra la même opposition que la précédente.

Durant sa lutte contre Boniface Philippe le Bel avait défendu l'exportation de l'or, de l'argent, des vivres, des armes. Il établit dans les ports et aux passages des frontières de terre des agents pour empêcher la « traite foraine », c'est-à-dire la sortie des marchandises, mais en même temps il donna des permissions d'exporter et la royauté s'en fit un revenu qui devint régulier sous le nom de traite foraine.

Les impôts sur les marchandises et particulièrement ceux qui s'appliquaient à l'importation et à l'exportation, avaient alors un but purement fiscal. Ils visaient plutôt l'exportation que l'importation parce que le roi, ainsi que les seigneurs dans leurs domaines, d'une part, considéraient qu'ils avaient intérêt à attirer les marchands étrangers et leurs marchandises, source de profit pour eux, et, d'autre part, re-

1. « Deffensum etiam bladilis vini vel mercium aliarum non extrahendarum de terra, nisi causa urgente, non faciant » (Ann. 1254),

gardaient les marchandises exportées comme des produits de leurs terres et de leurs hommes sur lesquels ils pouvaient faire un prélèvement avant de les laisser sortir.

Cependant d'autres mobiles agissaient aussi. Parfois le désir de conserver les subsistances faisait interdire l'exportation du blé par un seigneur quand la récolte était mauvaise sur ses terres ou même sur les terres d'un voisin qu'il aurait craint d'alimenter aux dépens de ses propres sujets ; par suite il pouvait survenir des différences considérables de prix d'une province à une autre.

La guerre de Flandre donna naissance à des édits de prohibition dictés par la politique. En 1302-1303 et années suivantes Philippe le Bel prohiba, sous peine de châtiments corporels et de perte des biens l'exportation des vins, blés et autres vivres, en permettant toutefois cette exportation chez les peuples avec lesquels la France était liée par des traités de commerce, à condition que les exportations obtinssent l'autorisation royale.

Dans le Midi, gouverné par des lois spéciales, le commerce avec les infidèles,qui était important, était cependant soumis à des restrictions ; la crainte de les enrichir et de les fortifier avait fait défendre de leur porter des métaux précieux, des armes, etc. ; défense qui n'était probablement guère observée.

Le protectionnisme douanier. — Les prohibitions n'ont pas été toujours des mesures fiscales ou politiques. Comme les étrangers, surtout les Italiens, enlevaient sur les marchés du Languedoc les laines et les teintures, Philippe le Hardi rendit en 1277 (1278, nouveau style),« pour le commun profit du royaume » et sur les réclamations des artisans, une ordonnance prohibant l'exportation des laines, vins et grains [1]. C'est en quelque sorte le premier germe de protectionnisme industriel au moyen de la douane. Plus tard Philippe le Bel, ayant concédé à des Italiens le monopole de l'exportation des laines moyennant 50 sous par sac, les artisans du Midi réclamèrent encore et Philippe promulgua en 1305 une ordonnance [2] dont les considérants accusent une intention manifestement protectionniste : « Charité bien ordonnée commence par soi-même ; ce serait pour ainsi dire une cruauté, quand le champ où naît la source a soif, d'en laisser dériver l'eau sur des terres étrangères. » Cette ordonnance prohibait d'une manière générale la sortie non seulement des laines, mais des denrées alimentaires, des épices (sucre, poivre, etc.), de la plupart des matières premières, des draps, des toiles par la frontière du Nord et par les ports de Ponthieu,

1. Les sénéchaux et seigneurs justiciers devaient exiger « bonne seurté que les marchans ne les portera ni ne fera porter, ne mener hors du royaume et de rapporter vraies enseignes qu'il les aura vendues ou dépendues au royaume ».

2. Déjà en 1303, Philippe le Bel avait interdit l'exportation des drogues tinctoriales.

de Normandie, de Poitou et de Saintonge sans lettres patentes du roi : même prohibition, avec quelques variantes, pour le Languedoc.

Du droit de lever les prohibitions la royauté usa, paraît-il, largement ; elle s'en fit un instrument de fiscalité et une source de revenu [1].

Sur les instances des tondeurs de drap du Midi, Philippe le Long fit procéder à une enquête sur les lieux [2] ; après quoi il publia, le 21 février 1318, deux règlements sur la draperie de Carcassonne et de Béziers. Défense fut faite de transporter des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire hors du royaume laine, gaude, guède, garance, pastel, chardons à foulon, bois, étoffes de laine non teintes et non complètement achevées ; il n'y eut d'exception que pour les bourres et les rebuts parce qu'il était interdit aux tisserands du pays de les employer. Les tondeurs durent en échange payer au roi 3 sous par pièce de drap fabriqué.

Le roi convoqua à Paris, en 1320, une assemblée des maires, notables de toutes les villes de France et des délégués des corporations de drapiers dans laquelle ceux-ci demandèrent, entre autres mesures utiles pour le relèvement des foires, d'interdire l'exportation des laines, « de sorte que les étrangers continuent à venir chercher nos draps et apporter les produits de leur pays au profit du Trésor et du peuple ». Philippe le Long le fit. Par l'ordonnance du 19 mai 1321 il confirma les règlements de 1318 et l'ordonnance de 1301 [3], mais en donnant à la Chambre des Comptes le pouvoir de délivrer à des marchands, moyennant finance, l'autorisation de « faire la traite », c'est-à-dire d'exporter ; c'est ce qu'on appela alors le « droit de haut passage ».

Les droits de traite, de haut passage, de rêve et l'imposition foraine. — Charles le Bel ayant voulu substituer à ce régime celui de la prohibition absolue (16 juin 1324), ce furent les étrangers qui se plaignirent à leur tour et qui obtinrent (ordonnance du 13 décembre 1324) le rétablissement de la liberté d'exporter un certain nombre de marchandises moyennant un droit modique *ad valorem* qui fut de 4 deniers par livre tournois pour les draps, de 10 sous par tonneau de vin : c'est ce qu'on appela « droit de rêve », mot qui signifiait exigence de paiement ; la taxe était payée au point de départ. Cette liberté ne s'étendait pas aux harnais, au fer et à l'acier, aux draps non teints, aux fils de laine, aux chardons à draper, aux teintures, aux laines, au lin et chanvre et au linge de table, qui restèrent soumis à l'autorisation spéciale et au droit de haut passage.

1. Napoléon a fait de même lorsque, pendant le blocus continental, il vendit des licences.

2. Louis le Hutin avait rétabli à peu près la liberté d'exportation (1315).

3. Une ordonnance du 6 août 1349 interdit encore l'exportation des laines. Plusieurs autres ordonnances interdirent l'exportation des grains ou des métaux précieux, mais la pensée qui les inspirait n'était pas celle du protectionnisme industriel.

Le protectionnisme douanier, qui a pour caractère de mettre des entraves au commerce international en vue de favoriser des industries nationales, se manifeste en général aujourd'hui par des droits à l'importation. C'est sur l'exportation qu'il pesait alors, les droits étant, comme nous l'avons dit, presque toujours des droits de sortie hors du domaine seigneurial ou du royaume.

Ces impôts remaniés à plusieurs reprises se maintinrent dans des temps postérieurs aux Capétiens directs. Ainsi, sous Charles V, la traite, qui était un véritable droit de douane, était réunie, aux aides pour la perception, depuis 1360, époque à laquelle paraît avoir été créée ou régularisée la fonction des visiteurs généraux chargés de surveiller l'exportation ; le droit de haut passage, dont l'application avait été étendue, était perçu sur les marchandises dont l'exportation était interdite d'une manière générale, mais auxquelles des permissions de sortie avaient été accordées moyennant finance, par la Chambre des comptes, puis d'après un tarif général de 1342 ; le droit de rêve, un moment supprimé, puis rétabli, était en quelque sorte une doublure de l'imposition foraine, puisqu'il s'était peu à peu étendu à tous les objets d'exportation, à raison de 4 deniers par livre tournois de la valeur des marchandises. Les droits de traite, de haut passage et de rêve appartenaient au domaine de la couronne. En 1360 le roi avait institué des visiteurs généraux, receveurs et juges des ports et passages en diverses parties du royaume, chargés de percevoir les droits de traite, de haut passage et de rêve.

L'imposition foraine créée en 1369 s'ajouta à ces taxes ou se confondit avec elles. Lorsque le roi Jean dut payer sa rançon, les Etats généraux consentirent à une redevance de 12 deniers par livre tournois sur la vente des denrées et marchandises dans les pays de langue d'oil [1]. Cette même taxe de 12 deniers fut appliquée aux denrées et marchandises, qui sortaient de ces pays [2] pour passer dans le Languedoc, en Allemagne et autres pays où les aides n'étaient pas levées [3]. Paris jouissait du privilège de ne payer que 6 deniers pour ses expéditions. Les marchandises de l'étranger ou du Languedoc qui transitaient par les pays de langue d'oil payaient 6 deniers. La taxe était due au point de départ. C'est l'impôt désigné sous le nom « d'imposition foraine ». Une ordonnance de Charles VII (1436) régla l'administration de cet impôt. Le droit fut de nouveau fixé à 12 deniers par livre sur toute marchandise vendue dans les provinces du domaine royal ou destinées à l'exportation ; il fut perçu dans les halles, les

1. Ce tarif, en 1358, était de 7 deniers par livre pour les fils et les draps écrus, de 60 à 30 sous par quintal de laine.

2. Le vin et le sel étaient taxés à un taux différent.

3. Quelques provinces, comme la Touraine et le Ponthieu, et quelques pays étrangers, comme le Portugal et la Castille, avaient été exemptés de l'imposition foraine.

marchés et les foires non franches, perçu à l'entrée des villes pour les marchandises destinées à des particuliers, dans la boutique des détaillants, au point de départ pour les marchandises destinées à l'exportation. Les marchands en détail pouvaient s'abonner. Il y eut par élection un bureau où l'expéditeur pour pays étrangers devait faire préalablement une déclaration exacte sous peine de confiscation. L'expéditeur à l'étranger, en fournissant caution (ord. du 13 déc. 1455), pouvait être autorisé à ne payer le droit qu'après la vente de la marchandise.

Les messagers de l'Université. — Le transport des marchandises se faisait par bateau, par char à quatre roues, par charrette, par bête de somme, à dos d'homme. Malgré l'obstacle des péages, les routes d'eau étaient en général fréquentées, parce qu'elles étaient les plus économiques. Lorsque les marchands se rendaient aux foires, ils partaient, comme par le passé, quand ils le pouvaient, en troupe et munis de sauf-conduits. On transportait, comme on pouvait aussi et suivant les occasions, les lettres et les petits paquets.

Il semble qu'il n'y ait eu d'abord de service de correspondance régulièrement établi qu'à Paris. L'Université de Paris avait des suppôts, agents spéciaux chargés de servir d'intermédiaires entre les étudiants et leurs familles résidant hors de Paris. Les grands messagers faisaient l'office de correspondants des jeunes gens ; les petits messagers ou messagers volants faisaient l'office de facteurs, transportant, moyennant le paiement d'une taxe fixée par le recteur, les lettres, les bagages, les voyageurs même. On trouve des traces de cette institution dès le temps de Philippe-Auguste. Il existe une ordonnance de Philippe le Bel (27 février 1297) qui les concerne. Louis X le Hutin (3 juin 1315) promit la protection royale aux messagers de la « nation de Flandre ». Il existait d'ailleurs des institutions du même genre dans des universités étrangères.

Les messagers, « justiciables de l'Université », ne se bornèrent pas à servir d'intermédiaires aux étudiants. Ils acceptèrent des messages pour d'autres personnes et étendirent ce genre de relations dont ils possédèrent le monopole jusqu'au jour où le monopole fut entamé par la création de la poste royale. C'étaient des hommes de confiance qui se chargeaient de transporter non seulement des lettres et effets de toute nature, mais de l'argent. Les grands messagers en avançaient même aux écoliers. De notables bourgeois briguaient ce titre de « messager de l'Université ». Il y avait au XVe siècle une confrérie des grands messagers. L'Université, voulant tirer profit de l'institution, vendit des offices de messager : ce que d'ailleurs l'Université condamna plus tard.

Au XVIIe siècle elle afferma les messageries pour le transport des

voyageurs et affecta le produit à l'entretien des professeurs de la faculté des arts.

De son côté la royauté institua aussi des messagers. En 1445, par exemple, on trouve 18 messagers royaux qui prêtaient serment à la Chambre des Comptes. L'Université ne cessa de réclamer contre cette concurrence.

La poste royale. — Louis XI, par lettres patentes du 19 juin 1464, créa la poste royale, avec un « conseiller grand maistre des coureurs de France » et des « maistres tenant les chevaux courants pour le service du roy ». « Auxquels maistres est deffendu de bailler aucuns chevaux à qui que ce soit et sous quelque qualité qu'il puisse estre, sans le mandement du roy et du dict grand maistre à peine de vie, d'autant que le dict seigneur ne veut et n'entend que la commodité du dict établissement en soit pour aultre que son service. » Le prix était de 10 sous par cheval et par 4 lieues.

Charles VIII, « pour remédier aux abus qui se font par les chevaucheurs de notre escurie, lesquels par leur négligence retardent moult bien nos affaires », institua un « contrôleur desdits chevaucheurs par tout le royaume » et, d'autre part, limita le privilège universitaire.

Vu la multiplicité, dit-il (éd. du 3 mars 1489), des messagers de l'Université », il en fixa le nombre à « un par chaque diocèse dont il y aura des escholiers à Paris ».

CHAPITRE IV

LA MONNAIE ET L'INTÉRÊT DE L'ARGENT

Le droit de seigneuriage. — Sous le régime féodal, les grands seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, s'étaient (plus de 80, dit-on, au commencement du XIIIe siècle)[1] arrogé le droit de battre monnaie, lequel était considéré comme une des prérogatives de la souveraineté, et ce droit impliquait à cette époque celui d'attribuer aux pièces de monnaie la valeur qui convenait au seigneur, valeur nominale supérieure à la valeur réelle parce que le maître s'attribuait sous le nom de seigneuriage un bénéfice sur les pièces ; il le faisait soit en diminuant le poids de la pièce, soit en affaiblissant le titre. Les rois faisaient comme les seigneurs.

La monnaie royale des premiers Capétiens. — L'histoire des monnaies est d'ailleurs très obscure pendant cette période. On comptait par livre, sou et denier. Le denier, la seule pièce frappée, était une pièce qui pesait environ 23 grains, et même moins, au lieu de 32 à 38 comme au temps de Charlemagne, et il contenait plus d'alliage.

Vers la fin du XIe siècle, la monnaie ne fut plus taillée sur le pied de la livre de Charlemagne, mais sur le pied du marc, c'est-à-dire de la moitié de la livre de 9.612 grains. Dès lors la livre monnaie cessa d'avoir une relation avec l'ancienne livre poids.

C'est aussi à cette époque que l'on voit apparaître la monnaie parisis qui était d'un quart plus forte que la monnaie tournois[2].

1. Ce n'étaient pas seulement de grands vassaux, comme le comte de Champagne, le duc de Bourgogne et le comte de Flandre, mais des monastères, comme Cluny, et de petits seigneurs, comme celui de Vierzon et comme la seigneurie de Melgueil près de Montpellier dont la monnaie était très répandue dans le Midi.

2. Louis VII ayant racheté, en 1143, la monnaie de Tours, celle-ci devint aussi monnaie royale.

Philippe Ier et Louis le Gros altérèrent leur monnaie : « On y mêla le cuivre à l'argent », dit la chronique de Maillezais en 1103 ; le denier, l'espèce la plus répandue, qui avait été primitivement une monnaie d'argent, ne fut plus qu'en billon[1] pesant 20 grains, si bien que la livre, monnaie de compte équivalant à 240 deniers, paraît n'avoir plus contenu, au milieu du XIIe siècle, qu'une quantité d'argent égale à celle de 27 francs de monnaie. Sous Philippe-Auguste, cette quantité ne fut plus que celle de 18 francs (ou de 21 francs d'après un autre calcul) ; le marc d'argent valut 40 sous parisis et 50 sous tournois[2]. Le rapport de valeur de l'argent à l'or varia durant cette période entre 12 et 10 pour 1.

Alors, comme dans tous les temps, ces altérations durent gêner le commerce. Il y eut des réclamations. En 1137, les habitants d'Orléans et d'Etampes obtinrent, moyennant une redevance annuelle, la promesse que le roi ne diminuerait ni le poids, ni le titre des monnaies qu'il frapperait dans cette ville ; promesse renouvelée en 1133. On voit dans plusieurs chartes communales des seigneurs prendre le même engagement. Toutefois le grand commerce était fort restreint, et dans les échanges de la vie journalière on employait très peu de monnaie.

A l'avènement de Saint Louis on ne frappait que de la monnaie d'argent plus ou moins saucé. La monnaie d'or n'était représentée que par des pièces étrangères, des besants par exemple. La monnaie d'or royale fit sa réapparition sous Saint Louis qui frappa son beau denier d'or appelé « l'écu » d'or à cause de son type ; il semble qu'il valait 12 sous 6 deniers. Le roi frappa en outre une pièce d'argent dite monnaie blanche, qui était le gros tournois et qui valait un sou tournois, des pièces de billon dites monnaie noire, à savoir le petit tournois valant un denier et le petit parisis valant un denier un quart tournois[3]. Ces pièces ne portaient l'indication ni de leur poids, ni de leur titre, ni de leur valeur.

Le commerce augmentant un peu, la monnaie devenait plus nécessaire. Afin d'échapper aux inconvénients résultant des affaiblissements dont le peuple se plaignait, les marchands et les particuliers indiquaient souvent dans les contrats que les paiements se feraient en marcs d'argent fin.

Saint Thomas d'Aquin. — Des esprits éminents signalaient dès ce

1. Sous Philippe-Auguste le denier, taillé peut-être à 240 au marc, contenait 5 parties d'argent et 7 de cuivre. Des deniers royaux de Louis VI renfermèrent moitié d'alliage.

2. La monnaie tournois existait avant Philippe-Auguste ; elle était frappée par l'abbaye de Saint-Martin dont le roi de France était l'abbé ; elle se répandit en France quand la Touraine eut été réunie au domaine.

3. Le petit tournois représentait, après la réforme de Saint Louis, un poids d'argent d'un peu plus de 7 centimes.

temps le mal des altérations. Saint Thomas d'Aquin, contemporain de Saint Louis, s'exprime ainsi dans le *De regimine principum* : « La monnaie est la mesure et la règle des échanges... Aussi bien que le souverain eût le droit de retirer un certain bénéfice de la fabrication, il doit procéder avec la plus grande modération quand il s'agit de changer le poids ou le titre de sa monnaie ; c'est un tort qu'il fait à son peuple, puisque la monnaie est la mesure des choses. Un changement dans les espèces a les mêmes effets qu'un changement dans les poids et mesures. » Ailleurs saint Thomas dit que, pour éviter les pertes causées par le changement de monnaies souvent altérées, les marchands emportaient dans leurs voyages des lingots d'or et d'argent et en vendaient ce qui était nécessaire pour payer leurs achats.

La bonne monnaie de Saint Louis. — C'est la doctrine dont s'inspira Saint Louis. De retour de la croisade, il réforma le système monétaire (1258-1263 nouveau style) sans rien bouleverser d'ailleurs, mais en s'appliquant à frapper, à côté du billon, des pièces de métal précieux de bon aloi et à rendre fixe la monnaie royale, afin d'en rétablir le crédit que les altérations avaient ébranlé. Il créa les gros tournois ayant cours pour un sou, taillés à raison de 58 au marc (marc de Paris) d'argent-le-roi, c'est-à-dire à 23/24 de fin [1]. Il est probable que le métal ainsi affiné était plus pur que celui de Philippe-Auguste et contenait, à la taille de 58, autant d'argent fin que les pièces de Philippe-Auguste, taillées à raison de 50 au marc. Saint Louis n'a donc pas changé sensiblement la valeur intrinsèque de la pièce, mais il en a fixé le poids et le titre. Le sou et la livre de 20 sous (on ne frappait pas de pièce valant une livre) sont devenus depuis ce temps les unités de compte [2]. Comme nous l'avons vu plus haut, il est très probable que Saint Louis frappa des monnaies d'or [3]. Il y avait d'ailleurs dans la cir-

1. Le gros tournois pesait 4 gr. 22, un peu moins que la pièce annuelle de 1 franc ; mais le métal était plus fin et la pièce était presque aussi grande que la pièce actuelle de 2 francs. Saint Louis paraît avoir acheté les lingots au prix de 54 sous le marc.

2. Le gros tournois valait 12 deniers noirs. Le marc pesant 244 grammes et le titre (l'aloi, comme on disait alors) étant 23/24, le gros tournois contenait, comme nous venons de le dire, 4 gr. 22 d'argent fin. Le franc contient 4 gr. 50 d'argent fin (non plus aujourd'hui dans la pièce de 1 franc, mais dans la pièce de 5 francs). Le gros tournois contenait donc autant d'argent fin que 0 fr.89 et la livre tournois autant que 17 fr. 90.

3. C'est à tort que des auteurs font remonter la création de l'agnel jusqu'à Saint Louis dont l'unique monnaie d'or fut l'écu. L'agnel ne fut créé que sous Philippe le Bel.

La livre tournois représentait un poids de 6 gr. 63 d'or. D'où il résulte qu'évaluée en or la livre tournois correspondait au poids d'environ 21 à 23 francs. Evaluée en poids d'argent, la livre tournois correspondait à 80 gr. 88 et équivalait à 17 fr.97. Ces évaluations ne sont pas d'une précision absolue parce qu'au moyen âge l'affinage n'était pas assez parfait pour correspondre exactement au titre que prescrivaient les ordonnances, que, d'ailleurs, la frappe au marteau ne donnait pas toujours des résultats identiques et que les fraudes commises par les monétaires n'étaient pas rares. Le seigneuriage et le brassage compliquent aussi la question. M. Natalis

culation des monnaies d'or étrangères, besants d'Orient, ducats et florins d'Italie.

La forte monnaie du « bon roi Saint Louis », comme on disait alors, fut établie conformément à l'avis de douze bourgeois des principales villes en mars 1262.

Le roi commença à ruiner la frappe seigneuriale — ce que Philippe-Auguste avait tenté avant lui — en ordonnant que sa monnaies royale eût cours dans tout le royaume et en bornant le cours des monnaies des seigneurs aux limites des domaines de chacun d'eux ; là où n'existait pas de monnaie seigneuriale, la monnaie du roi avait seule cours ; défense était faite de trébucher la monnaie du roi, c'est-à-dire de ne l'accepter qu'à la balance pour son poids réel au lieu de la prendre au cours que le roi lui assignait ; attribution au roi seul de la juridiction en matière monétaire ; défense aux seigneurs de frapper des monnaies imitant le type des monnaies royales. Le frère de Saint Louis, Alphonse de Poitiers, propagea le nouveau système monétaire en adoptant la livre tournois dans ses domaines ; mais, comme Alphonse avait pris les mêmes types en donnant un peu plus de poids au gros tournois, Saint Louis interdit expressément l'imitation et proscrivit même pour cette raison les deniers poitevins, provençaux et toulousains, tandis qu'il autorisait (ord. de novembre 1265) la circulation dans ses domaines de certaines petites pièces, comme les nantois, les mançois, les angevins, les esterlins,qui ne faisaient pas concurrence à sa monnaie.

Les monnaies seigneuriales. — Au XIIe siècle, la royauté conservait un certain pouvoir sur les monnaies de ses vassaux. Ainsi, on voit qu'en 1188 le comte de Nevers ayant, altéré cette monnaie, malgré l'accord conclu entre lui,les habitants de la ville et le clergé pour qu'il ne fut rien changé à la monnaie qu'il venait de frapper, le clergé se plaignit au roi et le roi désigna comme arbitre l'archevêque de Sens qui se prononça contre le comte [1].

Les monnaies seigneuriales ne disparurent pas immédiatement à la suite de l'ordonnance de Saint Louis ; il y eut même des seigneurs qui n'admirent pas la monnaie royale.

Au commencement du XIIIe siècle il circulait en Normandie une douzaine d'espèces de monnaies de provenances diverses ; quand Philippe-Auguste se fut emparé de la province (1204), il leur substitua la monnaie tournois qui d'ailleurs était équivalente à la monnaie angevine, une des plus répandues dans le pays. La monnaie provinoise était, à cause des foires de Champagne, répandue même à l'étranger [2]. Dans

de Wailly, pour traduire en monnaie actuelle la valeur de la livre tournois, a pris non l'argent ou l'or, mais la moyenne valeur intrinsèque des espèces d'or et d'argent ; il a trouvé que sous Saint Louis la livre tournois équivalait à 20 fr. 38.

1. Plus tard, en 1304, le comte de Nevers fut traduit en parlement sous l'accusation d'avoir « amenuisé » sa monnaie, ce que le roi seul avait le droit de faire.

2. Parmi les monnaies seigneuriales les plus répandues dans le nord de la France

le Languedoc, plusieurs villes possédaient des ateliers monétaires. La monnaie de Toulouse, dite monnaie raymondine [1], et la monnaie melgorienne [2] (monnaie de l'évêque de Maguelonne et du comte de Melgueil) étaient au XIIe siècle et au commencement du XIIIe les plus répandues. Au milieu du XIIIe siècle, Alphonse de Poitiers introduisit, avons-nous dit, dans ses nombreux domaines le système tournois ; quand il eut été investi du comté de Toulouse, il fit de même et frappa des toulousains égaux en poids et en titre aux tournois ; ce qui n'empêcha pas nombre de monnaies seigneuriales d'être frappées et d'avoir cours en Languedoc, particulièrement celle de l'évêque d'Agen [3].

Au XIVe siècle, en 1305 notamment, des lettres royales firent défense aux prélats et barons de faire frapper des monnaies à moindre prix et loi que d'ancienneté et rappelèrent que ces monnaies n'auraient cours que dans leurs terres.

Des lettres royales de 1315 contiennent une liste de trente et un seigneurs ayant droit de battre monnaie, liste peut-être incomplète ; le roi affirme son droit de réglementer les monnaies seigneuriales. Des ordonnances, particulièrement celle de 1271 et celle de juin 1313, rappellent que les prélats et barons ne pouvaient battre monnaie avant d'avoir reçu l'autorisation du roi, que la monnaie du roi avait seule cours partout ; elles prescrivent des marques particulières pour chaque baronnie, règlent la surveillance des ateliers seigneuriaux par les monétaires royaux et rappellent la défense faite aux seigneurs de frapper des pièces semblables à celles du roi. A plusieurs reprises Philippe le Bel avait imposé des règles aux seigneurs relativement à la fabrication de leur monnaie. Lui et ses fils rachetèrent à nombre de seigneurs leur droit de battre monnaie.

Une ordonnance de 1338, rendue sous une influence différente, maintint expressément aux seigneurs leur droit à condition qu'ils observassent les règlements relatifs à la fabrication. Au XIVe et au XVe siècle, la Bretagne, le Dauphiné, l'archevêché de Lyon, etc., avaient encore leurs monnaies. La Flandre avait des monnaies qui étaient très répandues ; Charles V leur donna même le cours légal en France en 1368, à un moment où il y avait pénurie de numéraire dans le royaume.

La diversité des monnaies ayant cours dans les provinces qui étaient réunies à la Couronne et plus encore dans celles qui ne l'étaient pas, comme le Roussillon, le Comtat Venaissin où l'on comptait par florins, le Dauphiné, la Flandre, persista pendant tout le moyen âge et par delà.

était la monnaie des comtes de Champagne. On peut en suivre l'histoire dans l'*Histoire des ducs et comtes de Champagne* de D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

1. Le sou raymondin avait un poids d'argent fin d'environ 4 gr. 40.

2. Le sou melgorien avait un poids d'argent fin d'environ 4 gr. 10.

3. Sous Saint Louis, les ateliers monétaires de Carcassonne et de Nîmes devinrent des ateliers royaux.

En fait, les commerçants et les changeurs acceptaient des pièces de toute provenance et ils ne les acceptaient que pour le poids réel de métal fin qu'elles contenaient et suivant le cours du jour. Cette diversité et cette habitude du pesage atténuaient beaucoup, dans le grand commerce au moins, les mauvais effets des changements que la royauté apportait à la valeur nominale de la livre tournois.

La fabrication de la monnaie royale. — La fabrication de la monnaie avait toujours été considérée par les rois et par les seigneurs comme une source de revenu. Ce revenu provenait du brassage qui représentait les frais de fabrication et du seigneuriage qui consistait dans la différence que mettait le souverain entre la valeur extrinsèque du métal et le cours légal attribué à la pièce. Le seigneuriage était plus ou moins fort à sa volonté. Le roi donnait cette fabrication soit à un fermier général pour tous ses ateliers, soit par bail particulier à chaque atelier, quelquefois même il fabriquait en régie. Les ouvriers des monnaies formaient des corporations investies de privilèges.

Le roi achetait le métal à un tarif qu'il fixait suivant la valeur commerciale de ce métal. Il réglait la taille, c'est-à-dire le nombre de pièces que les monétaires devaient tailler dans chaque marc [1] de métal ; l'aloi c'est-à-dire le degré du fin du métal [2],et le cours, c'est-à-dire le nombre de sous et deniers pour lesquels la pièce devait circuler.

Les altérations que les rois ont fait subir à la monnaie au nom de leur pouvoir de fixer la valeur des pièces qu'ils émettaient se sont produites de plusieurs manières : 1° principalement en assignant un cours différent, presque toujours un cours plus fort, aux mêmes pièces, 2° en diminuant la quantité de métal fin contenue dans les pièces de même dénomination, 3° en diminuant le poids des pièces (cette dernière altération a été la moins usitée parce que le public s'apercevait immédiatement du changement), 4° décriant les monnaies en cours, c'est-à-dire en déclarant qu'elles n'auraient plus cours à partir d'une époque fixée et par conséquent en procédant à une refonte générale ; ce qui procurait au roi un large bénéfice de seigneuriage.

Philippe le Bel. — Le système de Saint Louis resta à peu près intact [3] jusqu'en 1295 (ord. du 15 avril), date à laquelle Philippe le Bel,

1. C'est probablement au temps de Philippe Ier que l'on a commencé à compter par marcs, le marc étant la moitié de la livre.

2. On comptait l'aloi de l'or par 24 carats. La monnaie d'or était en règle générale à 23/24 et l'argent-le-roi (argent à 23/24 de fin) se divisait, suivant le degré de fin, en 12 deniers.

3. Philippe le Hardi introduisit quelques pièces nouvelles, la masse d'or taillée à 50 au marc et l'obole d'argent à la taille de 174, mais sans altérer le système, quoique le cours du denier d'or ait été légèrement surélevé. Il confirma cette création par plusieurs ordonnances (1271-1273).

dans un pressant besoin d'argent, fit fabriquer des royaux d'or à raison de 35 au marc, auxquels il donna cours pour 25 sous tournois, des demi gros tournois d'argent à la taille de 116 au marc, ayant cours pour 7 deniers et demi, et de la monnaie noire. Il usait de son droit de seigneuriage. Dans le système de Saint Louis, le royal, d'après son poids, aurait dû courir pour 21 sous et non pour 25 et le demi gros tournois pour 6 deniers et non pour 7 et demi.

Afin de s'assurer les moyens d'opérer la refonte, Philippe le Bel avait préalablement interdit l'exportation de l'argent et du billon et avait d'avance ordonné aux particuliers possédant moins de 6.000 livres de rente de porter aux hôtels des monnaies leur vaisselle d'or et d'argent, et à ceux qui avaient plus de 6.000 livres de rente d'en porter le tiers, et il avait payé ces matières sur l'ancien pied. Il ne dissimulait pas d'ailleurs l'incorrection de cette mesure. « Pour ses besoins et ceux du royaume, il a dû fabriquer une monnaie à laquelle il manque quelque chose du poids et de l'alliage ou loy que ses prédécesseurs étaient dans l'usage d'y mettre et il s'engage à restituer plus tard ce qui peut lui manquer en valeur ou du moins à recevoir dans ses caisses cette monnaie pour sa valeur d'émission. » Mais les contemporains jugèrent sévèrement le procédé. « *Tunc*, dit Jean de Saint-Victor, *facta est moneta duplex Parisiensis et Turonensis unde postea multa mala sunt orta.* »

Ce fut en effet le commencement d'une série d'altérations qui durent désorienter quelque peu le commerce. L'altération de 1295 fut suivie de plusieurs autres jusqu'en 1303 [1], année où Philippe le Bel, ayant à lever une armée après le désastre de Courtrai, assigna au royal d'or le cours de 50 sous parisis (soit 62 sous 6 deniers tournois), ayant ainsi plus que doublé en huit ans le cours nominal de la pièce, autrement dit ayant diminué de plus de moitié la valeur de l'unité de compte en or. Le cours des autres pièces en circulation fut modifié à peu près dans la même proportion, au mépris des engagements antérieurs et au détriment des créanciers. Calculée sur l'argent [2], la valeur intrinsèque de la livre tournois, qui s'était déjà trouvée abaissée au poids de 14 fr. 37 de notre monnaie actuelle par l'ordonnance de 1295, tomba à 6 fr. 22 en 1303.

Les réclamations furent si vives de la part des prélats et des bourgeois que le roi dut promettre de rétablir promptement la bonne et loyale monnaie en petits tournois et petits parisis, comme au temps de Saint Louis. Il le fit en 1305 et 1306, mais en laissant subsister la

1. On en a connaissance par les variations de prix du marc d'argent acheté par les hôtels des monnaies. Ces changements étaient presque toujours accompagnés d'une défense d'exporter l'or et l'argent.

2. M. de Wailly, calculant sur la moyenne de l'or et de l'argent, a trouvé 12 fr. 76 en 1295 et 6 fr. 97 en 1303.

monnaie affaiblie à côté de la nouvelle monnaie forte qu'il émettait. Peu après il revint à l'affaiblissement lorsqu'il émit le « bourgeois » qui, ayant la valeur intrinsèque des tournois, circulait comme parisis.

On désignait parfois cet affaiblissement par l'expression « augmentation de la monnaie », parce qu'en effet on augmentait ou le nombre de pièces taillées dans un marc ou le nombre de deniers pour lequel cette pièce devait être reçue.

La fréquence des changements et la circulation simultanée d'une monnaie forte et d'une monnaie faible ne devaient pas être moins gênantes alors pour le commerce qu'elles sont aujourd'hui obscures pour l'histoire monétaire. Parmi les inconvénients de la faible monnaie, l'excitation à la fabrication de la fausse monnaie, sur laquelle on gagnait d'autant plus que le cours de la pièce était plus élevé, n'était pas le moindre. Cette fabrication était facile avec les procédés du temps ; aussi était-elle, malgré la pénalité draconienne, très fréquente. Des Italiens et même des seigneurs pratiquaient cette industrie.

Un des conseillers du roi, Dubois, lui écrivait vers l'an 1300, par conséquent avant les plus fortes altérations : « Vos sujets ont supporté et supporteront encore par le changement des monnaies des pertes auxquelles on ne saurait comparer celles qu'ils ont faites par suite de la guerre. En effet, les revenus en argent pour les nobles comme pour les autres ne sont pas augmentés, car ils reçoivent un seul denier au lieu de deux ; d'un autre côté, les objets nécessaires pour se nourrir, pour se vêtir sont deux fois plus chers. » En 1306, après les grandes altérations, le même Dubois écrivait : « Je crois, tout bien considéré, que le roi a perdu et perd encore par cette altération plus qu'il ne gagnera jamais. Il faut que le roi connaisse dans toute sa vérité cette calamité publique. Je ne crois pas qu'un homme sain d'esprit puisse ou doive penser que le roi aurait ainsi changé et altéré les monnaies, s'il avait su que d'aussi grands dommages en résulteraient. Elevé dans les délices et accoutumé aux richesses, le roi ne peut connaître pleinement la ruine et les innombrables misères de ses sujets. »

Le peuple de Paris le lui fit sentir un jour. C'était en 1306. Depuis 1295, le royaume était sous le régime d'une monnaie affaiblie. Le roi, étant sur le point de lever une aide féodale pour le mariage de sa fille et trouvant avantageux de la faire payer en forte monnaie, se rappela à ce propos une promesse qu'il avait faite aux papes Benoît XI et Clément V et aux prélats du royaume de restaurer la monnaie, et il fit publier, le 8 juin, que « la bonne monnaie du poids et de la loy du temps de Saint Louis, qu'il fait faire, aura et prendra son cours ancien, denier pour denier, mais que cette monnaie ne s'appliquera qu'aux rentes et contrats à faire à partir du 8 septembre » [1]. La confiscation des biens

des Juifs (1306) fut un des moyens employés pour procurer la matière aux hôtels des monnaies.

A l'occasion de ce cours de la monnaie, nous apprend le continuateur de Nangis, et surtout à cause du loyer des maisons, il s'éleva à Paris une furieuse sédition. Le prix des marchandises se trouva triplé. Les propriétaires voulurent exiger en forte monnaie la location de leurs maisons ; les locataires résistèrent, indignés d'avoir à débourser tout à coup une somme triple. Des maisons furent pillées et brûlées ; le roi dut chercher un refuge au Temple ; il y fut bloqué par la foule qui empêcha même d'y introduire des vivres. L'émeute réprimée, un édit parut (8 septembre 1306) qui confirma la réforme. « La bonne monnaie, dit cet édit, aura cours à partir du 1er octobre prochain, en sorte que le bon denier tournois qui courait pour trois deniers n'aura cours que pour un ; la faible monnaie ne sera pas décriée, mais on lui donnera cours suivant sa valeur intrinsèque et ainsi trois deniers n'en vaudront qu'un de la plus forte monnaie ; les autres monnaies de France seront réduites en proportion. »

Quatre années ne s'étaient pas écoulées que de nouveaux affaiblissements avaient lieu [2] ; puis, en 1313, Philippe le Bel revint à la forte monnaie, peut-être parce qu'il avait à lever une nouvelle aide féodale pour l'armement de son fils aîné comme chevalier [3]. L'aide levée, Philippe le Bel rendit encore un édit qui devait l'affaiblir (1314). Il venait, au mois d'octobre de cette année, de convoquer une assemblée des notables de quarante-trois villes, laquelle lui conseillait de renoncer au seigneuriage et de revenir à la monnaie de Saint Louis, lorsqu'il mourut.

Il avait trouvé à son avènement la livre tournois correspondant au poids d'argent fin contenu dans 17 fr. 97 de notre monnaie actuelle ; il avait abaissé ce poids à 14 fr. 37 en 1295, à 6 fr. 22 en 1303, à 5 fr. 47 en 1305 ; il l'avait reporté ensuite à 17 fr. 97 en 1307, à 14 fr. 47 en

1. Le remaniement des monnaies donna lieu à plusieurs ordonnances pour régler la circulation et les paiements. En 1305, mandement portant défense de vendre le pain et autres denrées à un prix exorbitant et d'en élever le prix à l'occasion des nouvelles monnaies, sous peine de confiscation et attribution du cinquième aux dénonciateurs. Etablissement de quatorze changeurs royaux, avec droit exclusif de changer les monnaies et les matières d'or et d'argent non monnayées. En 1306, défense de faire circuler des monnaies étrangères ; ordonnance sur le cours des monnaies et les paiements ; en 1306, mandement pour empêcher la fonte du billon et autres monnaies dans les lieux privés et secrets ; ordonnance portant que les arrérages de rentes seront payés en la monnaie courante au temps du contrat ; en 1309, ordonnance portant que, dans toutes les foires et marchés, il y aura des vérificateurs des monnaies qui les perceront si elles sont fausses.

2. C'est dans cet intervalle que furent émises des pièces de billon nouvelles, le bourgeois fort et le bourgeois simple à 6 deniers de loi.

3. M. Landry (*Essai économique sur les mutations des monnaies*...) pense que cet enforcissement des monnaies n'a pas eu pour cause le désir de récolter une plus grande quantité d'organe.

1310, à 17 fr. 97 en 1313. Des écarts considérables furent établis dans le rapport légal de l'or à l'argent, suivant les caprices des ordonnances et peut-être aussi suivant des besoins réels ; ce rapport a varié, de Saint Louis à la fin des Capétiens directs, de 11, 5 à 16 et à 17 [1].

C'est à juste titre, malgré les dénégations d'un savant numismate, que l'histoire a appliqué à Philippe le Bel le surnom de « roi faux monnayeur ».

Les casuistes de l'époque (et il ne manquait pas de gens pour conseiller l'affaiblissement des monnaies) auraient sans doute réprouvé cette qualification et allégué deux raisons pour motiver les changements introduits dans la monnaie, l'une commerciale, l'autre fiscale.

La raison commerciale était le désir « d'équipoller » les monnaies, c'est-à-dire d'établir entre les monnaies d'or et les monnaies d'argent le même rapport de valeur que celui que les deux métaux avaient dans le commerce, par suite de prévenir l'exportation ou la refonte des pièces dont le cours commercial était plus élevé que le cours légal. Dans ce cas, le plus souvent le roi se bornait à augmenter le cours légal de la monnaie qui s'exportait afin de la retenir dans le royaume.

L'exportation des métaux précieux était rigoureusement interdite par les ordonnances : ce qui n'empêchait pas le commerce de les exporter.

La raison fiscale consistait dans le besoin de procurer une recette au Trésor royal.

Cette dernière était la plus impérieuse au temps de Philippe le Bel et plus tard sous les Valois. L'administration royale était toujours convaincue que la royauté avait le droit de fixer la valeur de la monnaie qu'elle émettait et de prélever un bénéfice, le seigneuriage, sur l'émission. Elle recourait bien aux aides et à diverses impositions; mais les États généraux accordaient de mauvaise grâce les aides et le peuple criait contre les impôts nouveaux. Les rois estimaient qu'il était plus commode de prélever un impôt sur la nation entière par l'altération des monnaies et ils croyaient pouvoir le faire légitimement, n'ayant pas conscience, ainsi que nous l'avons déjà dit, que le profit qu'ils en tiraient était beaucoup moindre qu'ils ne l'imaginaient [2] et que le mal réel pour le commerce était beaucoup plus grand que ce profit.

Les fils de Philippe le Bel. — Sous le règne du fils aîné de Philippe le Bel, il y eut une réaction en cette matière comme en d'autres. En 1316 (janvier 1315, vieux style), Louis X, « après avoir fait quérir et serchier par escripts et registres anciens les ordonnances, estatuts et

1. Le haut cours de l'or a-t il eu, comme le pense M. de Wailly, pour cause la rareté de ce métal qu'on cachait plus facilement que l'argent quand le roi exigeait de livrer à la monnaie les métaux précieux ?

2. Le profit était parfois relativement considérable. Ainsi en 1296, sur une recette totale du Trésor de 556.000 livres, le monnayage figure pour 101.000.

commandemens sur le fait des monnoyes de M. Saint-Louis », décida le rétablissement de la forte monnaie. L'ordonnance, paraît-il, ne fut pas exécutée [1]. Dans une ordonnance postérieure (5 mai 1322) sur la fabrication de nouvelles monnaies, le roi interdit aux prélats et aux barons toute émission pendant cette fabrication ; il se plaint que la monnaie, ayant été exportée ou « anéantie »,« si peu en est maintenant entre les peuples pour paiements, marchandises et autres choses faire que grand défaut en est partout ». En 1326, 1328, 1329, 1330, nouvelles ordonnances. En 1330 (29 décembre) — c'était sous le règne de Philippe de Valois — édit de maximum à propos d'un changement dans le prix des monnaies. « Grande clameur nous est venue du commun peuple au temps de la mutation de nos monnayes pour ce que hommes riches et marchands qui avaient blé, vin, etc., vendaient à la forte monnaie actuelle aussi cher et plus cher même qu'à la faible... et les ouvriers prennent plus grand pris pour leur journée [2]. »

De tous ces changements, il résulte en somme qu'à la fin des Capétiens directs la livre, monnaie de compte, ne correspondait plus qu'à un poids égal à celui de 8 fr. 68 en argent et de 11 fr. 62 en or [3].

Leur fréquence causait incontestablement, comme nous l'avons dit, une très grave perturbation dans le commerce et dans les relations journalières de la vie. Les plaintes du clergé, des villes, d'officiers royaux même et leurs vœux sans cesse renouvelés pour le retour à la bonne monnaie sous le règne et après le règne de Philippe le Bel l'attestent.

Cette perturbation n'était pas, il est vrai, aussi complète que le nombre des changements consignés dans les ordonnances le ferait supposer. La valeur des monnaies, en effet, n'étant pas inscrite sur la pièce et la diversité des monnaies royales, seigneuriales, étrangères qui, malgré les défenses du roi, se trouvaient concurremment dans la circulation étant grande, les changeurs ne recevaient les pièces que la balance et la pierre de touche en main ; ils faisaient les cours et une partie du public s'habituait à peu près à les suivre. On stipulait souvent dans les contrats le paiement en marcs ou en « forte monnaie » ou en telle pièce d'or dont le poids n'avait pas changé ou avait peu

1. C'est peut-être afin de procurer aux hôtels des monnaies la matière nécessaire à cette fabrication qu'il fut dit dans une ordonnance du 1er novembre 1314 que les particuliers devaient apporter le quart de leur vaisselle, qu'on la leur achèterait à un prix raisonnable et qu'il fallait obtenir des barons que pendant onze années ils ne frapperaient pas de monnaie.

2. Aussi une ordonnance du mois de mars suivant fixe-t-elle le prix de la journée des ouvriers.

3. M. de Wailly donne, en 1316, après le rétablissement de la bonne monnaie, 20 fr. 26 comme valeur intrinsèque de la livre tournois calculée sur la moyenne de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent ; pour 1326, il donne 8 fr. 43.

changé[1]. M. le vicomte d'Avenel a cité des contrats et des comptes rédigés de cette façon[2].

A côté du cours légal prescrit par les ordonnances et sans cesse variable, il s'établit alors dans le grand commerce et parmi les changeurs un cours volontaire qui tempéra les inconvénients des mutations officielles. Le cours volontaire se déterminait surtout par la valeur à l'exportation du métal fin, surtout la valeur de l'or. Ce cours pouvait d'ailleurs varier d'une localité à une autre ; ainsi en juillet 1359, pendant que le cours légal du royal d'or était à 30 sous, le cours volontaire était à 42 sous à Paris et à 52 à Troyes. « Les désordres, dit Le Blanc dans son *Traité des monnaies*, qui étaient dans les monnaies, étaient cause que le peuple donnait cours à toutes sortes d'espèce et pour tel prix qu'il lui plaisait. »

Mais les rois interdisaient cette manière de compter qui était une dérogation à leurs ordonnances. Les gens rompus aux affaires étaient capables de l'employer ; le petit peuple ne l'était guère pour ses achats journaliers ou pour les paiements de son loyer et presque toujours il se trouvait, d'une façon ou d'une autre, victime des changements de monnaie qui fournissaient matière à mainte spéculation déshonnête. Les seigneurs de leur côté qui étaient possesseurs de cens et de rentes fixés en livres, sous et deniers n'échappaient pas à la diminution des cours résultant de la diminution presque constante de la valeur intrinsèque de la livre tournois ; ils ont beaucoup perdu. Les plaintes que ces changements faisaient naître sont la preuve qu'ils n'étaient pas sans porter atteinte aux intérêts du public.

Au XIVe siècle, les monnaies seigneuriales qui avaient cours dans beaucoup de provinces et les monnaies étrangères qui circulaient partout, n'étaient pas atteintes par les ordonnances d'altération ; elles tempéraient peut-être dans une certaine mesure l'inconvénient des variations de la monnaie royale, tout en compliquant la circulation.

M. le Vicomte d'Avenel estime cependant, d'après les prix qu'il a recueillis dans son *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées,* que les effets produits par les altérations de monnaies étaient beaucoup moindres qu'on ne le suppose. « Le cours des

1. Ainsi on trouve dans les comptes de l'hôpital Saint-Jacques, à Paris, qu'en 1360 cet hôpital a reçu 442 livres en forte monnaie, 55 livres en moyenne et 28 en faible monnaie. Quel pouvoir d'achat le total de ces monnaies avait-il ?

2. Sur les livres de comptes des frères Bonis, qui datent précisément du XIVe siècle, on voit que ces marchands inscrivaient très souvent les sommes qui leur étaient dues en écus d'or dont le poids et le titre ont peu varié. Ils inscrivaient à côté la valeur de l'écu, valeur en sous qui a incessamment varié, débutant à 15 sous en 1343, portée pour 35 sous en décembre 1352, pour 12 sous en avril 1353, pour 56 sous en novembre 1353, etc., et se terminant à 22 sous en 1363. A partir de l'année 1357 leurs comptes sont en florins ou en livres. Ce sont les grosses sommes qui sont cotées ainsi avec la double valeur. Les petites ventes ne le sont qu'en sous et deniers ; elles devaient subir, dans une certaine mesure, l'inconvénient des variations.

monnaies, écrit-il, n'obéissait pas aux ordonnances royales ; j'ai été très étonné moi-même, je l'avoue, de ne presque pas trouver trace des troubles que l'on suppose avoir été causés par cette manière d'agir des princes vis-à-vis de la monnaie. Les transactions ne paraissent pas en souffrir sérieusement entre particuliers. On stipule que l'on paiera en telles ou telles espèces non altérées ou en monnaie forte, mais le prix de toutes choses, exprimé en livres ou en sous, reste le même dans les années où le marc d'argent subit, par la volonté royale, une hausse superficielle que dans les années qui précèdent ou suivent. » L'observation est très importante ; mais le vicomte d'Avenel a eu en mains des textes d'actes écrits, lesquels ne donnent pas nécessairement la mesure des échanges journaliers du menu peuple. Sur ce point il convient de tenir compte des témoignages de contemporains [1].

Retour de Philippe de Valois à la forte monnaie. — Les Valois firent pis que les Capétiens directs. Philippe de Valois, ayant trouvé la livre tournois pesant autant que 8 fr. 68 de notre monnaie actuelle [2], réunit tout d'abord une assemblée de prélats, de nobles et de gens des bonnes villes. Il releva graduellement la valeur, si bien qu'en avril 1330 (Ord. du 16 décembre 1329) la livre équivalait au poids de 17 fr. 37 ; elle se rapprochait alors beaucoup de la monnaie de Saint Louis.

Si les ordonnances prohibaient les monnaies étrangères, elles encourageaient l'apport des métaux précieux aux hôtels des monnaies en exemptant de tout droit de péage les marchands étrangers qui en importeraient et en leur donnant un droit de préférence sur les vendeurs français. Elles défendaient aux changeurs d'acheter l'or et l'argent à un prix autre que celui des hôtels des monnaies.

Tout changement dans la valeur des monnaies crée des difficultés, non seulement à cause du règlement des dettes antérieures, mais à cause du changement du prix des choses d'un jour à l'autre. Avec la forte monnaie, ce prix aurait dû logiquement diminuer ; mais les marchands et les artisans essayaient de le maintenir. Le roi crut devoir intervenir. « Notre intention, dit-il dans l'ordonnance du 6 avril 1330, était que les denrées et les marchandises fussent mises à un prix raisonnable selon la valeur, le poids et la loy de la monnaie, et quelques-uns de nos sujets ont été si pleins de fraude et de convoitise qu'ils ont voulu vendre plus cher à la forte monnaie qui court à présent qu'ils ne le faisaient auparavant. Ce dont le peuple s'est plaint vivement. Nous en avons été et nous en sommes très mécontents. » Et le

1. M. Landry attache moins d'importance qu'il ne convient suivant nous, à ces perturbations, parce que le peuple s'habituait, dit-il, assez promptement à la nouvelle monnaie et qu'après tout, ce que les uns, créanciers ou débiteurs, perdaient, les autres le gagnaient. Mais n'est-ce pas là justement un mal ?

2. En pièces d'or, 11 fr. 62.

roi commanda à ses baillis et sénéchaux de « mettre toutes marchandises à une juste et loyale évaluation », de confisquer les marchandises de ceux qui contreviendraient à l'ordre et d'emprisonner leurs personnes.

Devant cette menace les marchands s'abstinrent de paraître sur les marchés. Il fallut que le roi déclarât dans une autre ordonnance que les prévôts et sergents ne devaient ni les molester ni leur infliger des amendes.

D'autre part, malgré les mesures prises pour approvisionner les hôtels de monnaie, telles par exemple que l'obligation pour les particuliers d'y porter le tiers de leur vaisselle, « les monnoyes chômèrent faute de billon ».

Nouvelles altérations de la monnaie. — En 1332, à la suite d'une assemblée de prélats, de barons et de députés des bonnes villes réunis à Orléans, une ordonnance avait été rendue (25 mars) sur le prêt à intérêt et la réforme des monnaies « qui étaient lors si faibles et à si grand prix que tous en étaient grevés ». Cette ordonnance donnait au florin royal cours pour 12 sous parisis, etc. [1].

Les nécessités de la guerre avec l'Angleterre amenèrent de nouveaux désordres. Philippe le Bel avait bouleversé le système monétaire beaucoup moins en frappant des pièces d'un poids et d'un titre inférieurs qu'en attribuant aux pièces existantes une valeur légale différente. Les Valois usèrent des deux moyens, plus encore du premier que du second. De 1337 à 1342 [2] furent mis en circulation de nouveaux types de monnaie d'or, denier à l'écu, denier au lion, couronnes, doubles, anges, et de monnaie d'argent, gros à la couronne, nouveau gros tournois, nouvelle monnaie noire, dont le titre et le poids étaient inférieurs à ceux des anciens types. Il en résulta qu'après onze changements,de 1337 à 1342,la livre tournois ne représenta plus que 3 fr.47 d'argent ou 4 fr. 72 d'or.La monnaie d'or était rare et ce n'était pas elle qui réglait les prix. Le rapport monétaire de l'or à argent varia alors entre 13,79 et à 9,98. Le roi spéculait sur ces fabrications qui lui rapportaient un seigneuriage: bien médiocre profit,avons-nous déjà dit,en comparaison du mal qu'elles causaient au pays. On peut en juger par ce seul exemple qu'un homme ayant emprunté en 1336 une somme égale au poids de 1.737 francs d'argent, pouvait se libérer en 1342 avec le poids de 347 francs.

L'historien Villani dit que « presque tous les marchands étrangers

1. Les fréquentes variations de la valeur intrinsèque du denier faisaient que souvent on stipulait,comme par le passé,en marcs d'argent, en royaux, etc. : ce que le roi défendait par ordonnance, prescrivant de ne compter que par sous et deniers (voir, entre autres ordonnances de ce genre, celle du 23 octobre 1330).

2. 6 octobre 1338, 8 juin 1339, etc.

cessèrent alors de venir trafiquer dans le royaume ; que les Français eux-mêmes, ruinés par ces fréquents changements, se retirèrent ailleurs et que les autres sujets du roi, nobles et bourgeois, ne se trouvèrent pas moins appauvris que les marchands : ce qui faisait que le roi n'était pas du tout aimé ». Pas tous les marchands sans doute ; car, comme le dit encore Villani, beaucoup vendaient 60 sous ce qu'ils avaient coutume de vendre auparavant 20 sous, tandis que les revenus et cens des gens nobles, étant payés au taux fixé par convention, diminuaient avec la faible monnaie. Partout on se plaignait de la cherté des vivres.

Philippe de Valois, ayant signé une trêve avec l'Angleterre en 1343, profita de ce répit pour revenir, sur le conseil des Etats généraux, à la forte monnaie (22 août 1343). Pour cela il fallait réduire de plus des quatre cinquièmes la valeur des pièces en cours. Il décida d'abord de le faire par échelons ; puis, sur les réclamations qui s'élevèrent, il brusqua la réforme. En 1345 la livre tournois devint l'équivalent de 18 fr. 73 en or et de 13 fr. 59 en argent. Il fallut plusieurs ordonnances pour fixer la manière dont se ferait la transition relativement au paiement des dettes contractées avant l'ordonnance. Cette fixation, comme toujours, lésa certains intérêts et les métaux n'affluèrent pas dans les hôtels des monnaies pour la fabrication des pièces nouvelles.

Sur ces entrefaites, la guerre ayant recommencé en 1345, le besoin d'argent ramena d'autres altérations. D'avril 1346 à la mort du roi il y eut dix variations, tantôt en baisse et tantôt en hausse ; on frappa successivement six pièces d'or et six pièces d'argent différentes ; on abaissa le titre, on multiplia la monnaie noire ; on changea le rapport des deux métaux qui s'éleva un moment à 13, 27 pour 1 et s'abaissa à un autre moment à 5, 87.

Le public se refusa à suivre les ordonnances dans tous les caprices de leurs variations ; il se forma, à côté du cours légal, un cours volontaire des espèces d'or et d'argent [1]. Le roi menaça les délinquants et affirma hautement (Ord. du 16 janvier 1437) à cette occasion son droit : « Nous ne pouvons croire que aucun puisse ne doit faire doute qu'à nous et à notre majesté royale n'appartienne seulement et pour le tout, en notre royaume, le métier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monnaie et de faire monnayer telles monnaies et donner tel cours comme il nous plait et nous semble bon pour le bien et le profit de notre royaume et en usant de notre droit. » Et ce droit, il ne craint pas d'avouer qu'il en use pour gagner l'argent nécessaire à la solde de ses troupes. Cependant il n'ose avouer qu'il abaisse clandestinement le titre ; il recommande à ses monétaires de garder le secret sur ce point.

1. « On s'efforce chaque jour, dit une ordonnance de 1346, de faire circuler les deniers d'or à l'écu à plus haut prix qu'il n'a été ordonné... »

Le désordre monétaire sous le règne de Jean le Bon. — Jean le Bon fit pis que son père : de 1350 à 1360, il changea soixante-dix fois la valeur de la livre tournois ou plus exactement le taux d'achat du métal par les hôtels des monnaies, tantôt en hausse, tantôt en baisse, le rehaussement ayant le plus souvent pour raison d'être non de procurer une bonne monnaie à la circulation, mais de fournir une base à de nouveaux abaissements lucratifs pour le Trésor et de déterminer à cet effet le prix d'achat des matières d'or et d'argent par les monnayeurs. « La valeur de la livre tournois, déduite du cours des espèces d'argent, dit M. Vuitry dans son excellent ouvrage sur le *Régime financier de la France*, qui n'était que de 5 fr. 73 en 1350, fut réduite encore à 3 fr. 86 le 22 septembre 1351, pour remonter à 6 fr. 24 le 22 janvier 1352 et descendre à 3 fr. 25 le 20 avril 1353 ; remonter à 8 fr. 01 le 5 octobre 1353, et redescendre encore à 3 fr. 25 le 17 mai 1354 ; remonter enfin à 8 fr. 63 le 31 octobre 1354 pour s'abaisser jusqu'à 1 fr. 73 le 9 novembre 1355. » Les variations de la monnaie d'or furent moins nombreuses ; c'est probablement parce qu'elle n'était pas la monnaie usuelle. Mais le rapport entre les deux métaux changea sans cesse, variant entre 10,38 et 2,07 pour 1. On émit une quantité considérable de monnaie noire dont le titre tomba souvent au-dessous de 3 deniers de fin.

L'administration royale usait de violence pour contraindre les sujets à se plier à ces variations. « Que tous marchands, dit l'ordonnance de novembre 1354 à la suite d'un rehaussement, laboureurs, ouvriers, serviteurs, ramènent et mettent leurs denrées, marchandises, salaires et ouvrages à des prix convenables et suffisants selon la valeur de la forte monnaie. Pour prévenir les fraudes des marchands, gens de métier et autres qui exigent des prix excessifs, il sera publié dans toutes les villes que toutes personnes saines de corps, qu'elles aient métier ou non, sont tenues de gagner leur vie... » sous peine de prison et de marque au fer chaud. Voilà à quelles tyrannies conduisait le désordre des monnaies.

Les bourgeois que le roi réunissait dans les Etats généraux pour demander des subsides de guerre réclamaient. Ils se plaignirent aux Etats de 1351 ; aux Etats de 1355 ils n'accordèrent la solde de 30.000 hommes qu'à condition que le roi ferait « perpétuellement dans le royaume bonne monnaie et stable que ni lui ni ses successeurs ne pourront dorénavant atténuer ni changer » : ce que le roi promit dans l'ordonnance du 28 décembre 1355, en ajoutant toutefois que, si la guerre n'était pas terminée l'an prochain et si les trois Etats n'étaient pas d'accord pour « faire au roi aide convenable, en ce cas le roi retournerait à son domaine des monnaies ». Le roi en effet rehaussa la monnaie d'argent, de sorte que la valeur de la livre tournois en argent remonta tout à cónp de 1 fr. 73 à 8 fr. 68, et, comme d'ordinaire, le roi rappela « à toutes personnes vendant vivres et denrées, à tous gens

de labour et ouvriers de vendre leurs marchandises et leurs ouvrages à juste prix selon la valeur de la forte monnaie ».

Cette forte monnaie n'eut pas plus de durée que les précédentes. Le 26 juillet 1356 Jean le Bon ordonna, « pour résister plus sûrement à nos ennemis », une frappe de petites monnaies telle qu'il n'y eut plus que 3 fr. 47 d'argent dans la livre tournois et que le rapport de l'or à l'argent, qui était remonté à 1 pour 10,28, tomba à 1 pour 1,4 [1].

Après le désastre de Poitiers, le jeune régent ordonna un rehaussement qui devint probablement, comme en 1306, l'occasion d'une émeute, celle qui coûta la vie aux deux maréchaux de Champagne et de Normandie. Dans la grande ordonnance de réformation du 3 mars 1357, dictée par les Etats généraux, le dauphin dut s'engager à « faire faire à l'avenir bonne monnaie d'or et d'argent et noire ». Il le fit en effet et la livre tournois en argent valut 7 fr. 44 [2]. Cette ordonnance fut exécutée dans le Languedoc comme dans les pays de langue d'oil. Cependant, jusqu'à la fin du règne de Jean le Bon, le Midi ne subit pas les mêmes variations que le Nord.

Le 22 janvier 1358, nouvel affaiblissement de la monnaie, cette fois avec l'assentiment des Etats. Etienne-Marcel lui-même fit frapper à Paris de la monnaie faible. Le régent, quoiqu'aux Etats de Compiègne il eut promis de rétablir une monnaie plus forte, rendit, après sa rentrée à Paris, une ordonnance d'affaiblissement; puis une série d'autres ordonnances, au nombre de vingt-deux, d'octobre 1358 à mars 1360, par lesquelles la valeur de la livre tournois en argent finit par tomber (15 mars 1360) à 0 fr. 41, si bien que le rapport avec l'or, dont les pièces avaient été peu remaniées, ne fut que de 1 à 1,04 », presque l'égalité de cours légal des deux métaux. La monnaie courante ne se composait presque plus que de monnaie noire. Au temps de la bonne monnaie, la différence entre le prix du marc d'argent acheté par les hôtels des monnaies et la valeur des monnaies fabriquées avec le marc, laquelle comprenait le brassage et le seigneuriage, avait été de 1 livre 15 sous; en août 1358, avec la monnaie très affaiblie, il s'éleva, en vertu de l'ordonnance du 28 février 1360, jusqu'à plus de 46 livres; mais ces livres avaient une valeur intrinsèque douze fois moindre que celles de 1358. C'était donc en somme, comme nous l'avons déjà fait remarquer, un petit bénéfice pour un grand désordre [3].

La rançon du roi Jean amena encore des changements. Toutefois les derniers furent des relèvements dus au dauphin Charles pendant

1. Le Midi restait, en partie au moins, à l'abri de ces altérations. Les Etats du Languedoc votèrent (février 1356) un règlement pour le cours des monnaies portant que le roi n'y pourrait rien changer sous peine du refus de l'impôt.

2. En or elle valut 10 fr. 80. Le rapport des deux métaux fut alors 10 fr. 70.

3. De 1345 à 1360, les variations du cours commercial du florin d'or à l'écu furent incessantes; elles s'étendirent de 10 sous à 53 sous.

la captivité du roi. L'ordonnance du 5 décembre 1368 rendue à Compiègne opéra une réforme radicale en rétablissant la forte monnaie ; la livre tournois devint en poids l'équivalent de 8 fr. 68 de notre monnaie actuelle d'argent et de 13 fr. 38 de notre monnaie d'or, avec un rapport de 1 à 10,07 entre les deux métaux. Ce relèvement était loin cependant de ramener la livre au poids que lui avait assigné Saint Louis. Pour payer la rançon, ou du moins une partie de la rançon qui fut effectivement payée, le gouvernement eut recours surtout aux aides, principalement à l'impôt de 12 deniers par livre sur toute marchandise vendue dans les pays de Langue d'oil, et à l'aide sur le sel et les boissons.

Cette dernière réforme monétaire était bonne et ce qui fut meilleur encore, c'est que pendant plus de vingt ans la monnaie ne fut plus altérée. Cependant cette réforme fit des mécontents et causa, comme toute altération de l'unité monétaire, un trouble dans les intérêts privés. Il est même à remarquer que les relèvements en causent plus encore que les abaissements, parce que tous les débiteurs se trouvent alors lésés et que les marchands et loueurs de maisons cherchent à maintenir leurs prix au détriment des acheteurs et des locataires.

Dans son ordonnance, le roi reconnaît que, dans le passé, quand la monnaie « estoit muée de faible à fort, il a eu moult de complainte » ; il veut que ceux qui auront à acheter des marchandises ou à embaucher des serviteurs « n'ayent cause de eulx douloir de la grande cherté qui pourrait estre pour la mutation de nostre dite forte monnaie ».

Quel intérêt avait donc le roi à cette réforme ? C'est que la rançon dont les paiements étaient échelonnés en six années devait être comptée non en livres et sous, mais en marcs d'argent et d'or et qu'avec la forte monnaie il recevrait de ses sujets plus de métaux précieux par les cens, aides et redevances qu'il avait à percevoir.

Comme compensation de l'aggravation des redevances, il promettait que le seigneuriage, « lequel nous peult estre très grand si comme chacun peult savoir », serait « nul ou moult petit ».

Quelques mois après, il renforça légèrement la monnaie d'argent pour « l'équipoler » à la monnaie d'or. Le franc d'or courut pour 16 sous parisis, le gros denier d'argent pour 12 deniers parisis.

Charles V et Nicole Oresme. — Instruit par l'expérience de sa jeunesse, Charles V maintint le système jusqu'à sa mort et la monnaie ne subit presque pas de variations sous son règne. Avant de monter sur le trône, il vantait, dans une ordonnance du 3 mars 1362, la qualité de la monnaie de France « que le roi a mise à si convenable et si juste prix qu'il n'y veut prendre aucun profit, lequel il y pourrait prendre s'il lui plaisait ; mais il veut que ce profit reste au menu peu-

ple [1] ». Charles V, en effet, renonça au bénéfice du seigneuriage. D'ailleurs la frappe paraît s'être beaucoup ralentie dans les hôtels des monnaies pendant cette période, précisément parce qu'il n'y eut pas de refontes. L'approvisionnement provenant des mines d'or et d'argent était fort peu considérable et ne fournissait pas une abondante matière pour la fabrication de pièces nouvelles.

A peu près à l'époque de la réforme de 1360, Nicole Oresme, qui fut ensuite un des conseillers de Charles V et qui termina sa carrière comme évêque de Lisieux, exposa dans un traité publié en latin et en français la théorie de la saine monnaie, fondée sur la doctrine d'Aristote. « Il semble à plusieurs que aucun roi ou prince puisse de sa propre autorité muer les monnaies courant dans son royaume et est ordonné à sa volonté et plaisir, et sur icelles prendre gaing et émolument autant qu'il lui plaist. A aucuns autres semble le contraire et que telle autorité ne lui a oncques été octroyée. » Quoiqu'il ne nie pas absolument le droit du prince, l'historique qu'il fait de la monnaie et les arguments qu'il invoque sont tous pour la fixité. « Le cours et le pris des monnoyes doit être comme une loy qui nullement ne se doit muer ni changer. A ce propos, dit Aristote, certainement la chose qui le plus fermement doit demeurer est la monnaie. » Comme Nicole Oresme n'ignorait pas que le rapport de valeur des deux métaux ne saurait être fixe, il ajoute : « En proportion de la monnaie d'or à la monnaie d'argent doit être certaine habitude en valeur et en pois ; cette proportion doit suivre le naturel habitude ou valeur de l'or à l'argent en préciosité. Si, comme par aventure, moins se trouvoit d'or que par avant l'institution de la monnoie, alors conviendroit qu'il fut plus chier en comparaison de l'argent et qu'il fut mué en pris et en valeur ; mais se peu il étoit mué cette chose n'appartient nullement au prince. » Aussi condamne-t-il également la « mutation de l'appellation de la monnaie », c'est-à-dire l'attribution de valeurs différentes à la même pièce, la « mutation du pois de la monnoie » et la « mutation de la matière de la monnaie », c'est-à-dire le changement de valeur légale, de poids ou de titre de la pièce. Les mutations, dit-il, ont, entre autres inconvénients, ceux d'amoindrir la quantité de métaux précieux circulant dans le pays, d'entraver le commerce extérieur ; « car la chose qui plus attraist le marchand à porter ses richesses naturelles et bonnes monnoies en ung pays est où bonne monnoie est ou se fera », de troubler le commerce intérieur, de procurer à quelques-uns au détriment des autres des bénéfices illégitimes, d'exciter à la fabrication de la fausse monnaie.

1. En même temps le roi voulait qu'on se servît de sa monnaie. Il ordonne (15 mai 1365) que tous les marchés et contrats soient faits par sous et deniers et non par marcs d'or et d'argent ; il enjoint aux sénéchaux de faire exécuter plus exactement les ordonnances sur ses monnaies et de confisquer les monnaies défendues.

Pendant la période de calme monétaire, les monnaies principales qui furent en circulation étaient : 1° en or le franc ou royal d'or et le denier d'or aux fleurs de lys qui différaient peu l'un de l'autre et qui avaient cours pour une livre (valeur intrinsèque de 13 fr. 38) ; 2° en argent, le gros denier blanc au titre de 12 deniers argent-le-roi, valant 1 sou et 5 deniers (valeur intrinsèque 0 fr. 54) ; 3° en billon, le denier blanc aux fleurs de lys (5 deniers), le petit parisis (1 denier 1/4), le petit tournois (1 denier) au titre de 4 à 2 deniers, et la maille (1/2 denier) qui était une pièce presque entièrement de cuivre.

Les derniers Valois.— Les vingt-cinq premières années du règne de Charles VI ont été en quelque sorte la suite de la politique monétaire de Charles V, malgré la mauvaise administration des oncles du roi.

De 1380 à 1405 la monnaie ne subit que huit mutations qui ne firent varier le poids de métal fin contenu dans la livre tournois que de 10 fr. 81 à 9 fr. 81.

Les écus à la couronne que l'on commença à frapper en 1384 sont restés en circulation jusqu'au règne de Louis XIII ; mais leur poids a un peu changé et le nombre de sous pour lesquels ils avaient cours a été augmenté à diverses reprises.

Les dissensions intestines et la reprise des hostilités avec l'Angleterre amenèrent de nouvelles perturbations. La valeur moyenne de la livre tournois fut abaissée jusqu'à ne correspondre plus qu'au poids de 3 francs. Les Anglais, maîtres de Paris, la firent remonter à 8 fr. 77 en 1321. Ce ne fut pas pour longtemps. Durant les seize années de leur domination, pendant lesquelles ils déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient pas d'autre monnaie que celle de Henri V, cette valeur oscilla entre 9 fr. 21 et 3 fr. 95, avec un rapport de l'or à l'argent variant entre 14,59 et 3,60 contre.

La monnaie d'or, dont les variations se sont tenues entre 11 fr. 92 et 6 fr. 14 comme valeur de la livre tournois, fut moins tourmentée que la monnaie d'argent avec laquelle la valeur intrinsèque de la livre tournois descendit de 8 fr. 59 à 1 fr. 75.

Le roi avouait, comme ses prédécesseurs, que les dépenses de la guerre étaient la raison de ces changements, « attendu, dit-il dans l'ordonnance de mars 1418, que de présent nous n'avons aucun autre revenu de nostre domaine ».

Sans entrer dans le détail de ces variations, il est intéressant pour notre sujet de mentionner l'influence que quelques-unes ont exercée sur les relations commerciales. A propos de l'ordonnance de mars 1355, Juvénal des Ursins dit : « On la faisait plus faible que celle qui avait auparavant couru, et à peine la vouloit-on prendre, et mesmement les créditeurs... a qui étoit deu argent de prest, de rentes et autres manières de dettes et y eut de grands murmures tant de gens d'église

que nobles, marchands et autres. Et disoit-on qu'il n'étoit ja mestier de la muer, veu que le royaume estoit opulent et riche. Toutefois la chose demeura en sa manière qu'elle avait été ordonnée et donna-t-on cours à la monnaie qui seule devait estre pour un certain prix. »

Le roi d'Angleterre, quand il fut devenu maître de la France septentrionale, fit fabriquer, d'accord avec les Etats convoqués à Paris, de la forte monnaie (à raison de 8 livres au marc d'argent). Dans son ordonnance, il reprochait à l'administration précédente d'avoir causé la cherté de toutes choses et l'exportation des métaux précieux. Les Anglais maintinrent pendant une douzaine d'années cette bonne monnaie ; mais ils finirent par être entraînés eux mêmes à l'altérer, parce que Charles VII, régnant à Bourges, émettait des pièces de même type, de plus en plus amoindries en fin.

Quand Charles VII fut rentré à Paris, il remit l'ordre dans les monnaies, comme dans les autres parties de l'administration. De 1433 à 1461 on ne compte que huit mutations de la livre tournois dont la valeur (calculée sur la moyenne de l'or et de l'argent) resta entre 7 fr. 97 et 7 fr. 01 avec un rapport de l'argent à l'or variant entre 10,42 et 10,13 contre. Les principales ordonnances, celle du 16 juin 1455 et celle du 7 juin 1456, fixèrent la valeur de l'écu à la couronne à 27 sous 6 deniers et celle du grand blanc à 10 deniers tournois [1].

Sous Louis XI, plusieurs mutations, dans le cours d'un règne de vingt-deux ans, abaissèrent à 6 fr. 02 la valeur moyenne de la livre tournois ; le rapport, tantôt surélevé, tantôt abaissé suivant les fluctuations du marché, oscilla entre 10,56 et 11,20.

Les espèces ont peu changé pendant la seconde moitié du xv[e] siècle [2] ; mais le cours légal a été augmenté : d'où la diminution du métal fin contenu dans la livre. Une refonte générale fut ordonnée en 1436 ; les monnaies étrangères furent décriées et durent être portées aux hôtels des monnaies ; puis la défense d'exporter les métaux précieux fut encore une fois édictée (1441-1443) ainsi que celle de compter autrement qu'en livres, sous et deniers (1443). Par suite des augmentations du cours légal, l'écu d'or de Charles VI, à la taille de 70 au marc et à 24 carats de loi (1435-1446), courait pour 25 sous ; sous Louis XII l'écu au soleil, à la taille de 70 au marc et à 23 1/8 carats, courait pour 36 sous 3 deniers : légère différence dans la valeur intrinsèque des pièces, mais augmentation de 45 0/0 dans la valeur légale.

Le gros de roi, pièce d'argent, était resté à la taille de 69 et à la loi de 11 deniers et 2 grains, mais il courait pour 3 sous au lieu de 2 sous 6 deniers : augmentation de 17 0/0 dans la valeur légale.

1. En Normandie le cours légal fut de 30 sous et de 11 deniers.

2. En 1431 le roi ordonna de fermer tous les ateliers qui n'avaient pas été autorisées par lui.

A maintes reprises les rois se plaignirent de l'invasion des monnaies étrangères acceptées à un trop haut prix et de l'exportation des monnaies françaises. C'est une des principales raisons des remaniements opérés ; les rois cherchaient, comme nous l'avons dit, à « équipoller l'or à l'argent » afin d'empêcher le transport hors du royaume des monnaies dont le cours légal était trop bas. Ils fixaient le cours des monnaies étrangères quand ils autorisaient la circulation de ces monnaies dans le royaume, et cela par ordonnance afin que le public n'y mît pas un trop haut prix et n'encourageât pas ainsi l'exportation des monnaies françaises dont le métal rentrait ensuite refondu, avec agio, en pièces étrangères. Pour le même motif ils interdirent à plusieurs reprises le change des monnaies. Malgré cela, les monnaies étrangères paraissent être devenues relativement assez abondantes en France après la guerre de Cent Ans, lorsque le grand commerce reprit de l'activité.

Il circulait encore quelques monnaies provinciales, mais elles n'avaient cours légal que dans les domaines du seigneur qui avait le droit d'en frapper. La Bretagne a eu sa monnaie jusqu'à la réunion du duché à la couronne ; le Dauphiné jusqu'à Louis XI.

Depuis que le rétablissement de la paix, suivi du repeuplement, de la reprise de la culture et de la tenue des foires, avait redonné l'essor au commerce de détail et de gros, la circulation avait eu besoin d'une plus grande quantité de monnaie. Or, comme la production des mines d'Europe était loin d'augmenter alors dans la même proportion, l'argent se faisait rare et, en augmentant de valeur, il amenait la diminution du prix des choses. C'était sans doute une des raisons pour lesquelles les rois multipliaient les pièces de billon. Une chronique du temps nous fait savoir que, vers 1450, « il ne couroit autre monnoye que des doubles et, quand on en avoit pour 100 florins, c'était la charge d'un homme ».

Les Etats généraux de 1484 se plaignirent vivement de cette pénurie. « Le royaume est tellement desnué d'or et d'argent qu'il n'y en a point, excepté icellui qui est es chettes d'or et es bourses de ceux qui prenoient les grans pensions, confiscations et prouffits pour donner congé et licence de tirer l'or et argent du royaume, et par autres exquis moyens ; et en appert assez ; car en ce dist royaume ne voit t'on avoir que monnoies estranges et le marc d'or et argent est tellement haucié que c'est pitié et là où l'on souloit bailler argent pour avoir de la monnaie d'un escu, maintenant se fait le contraire ; et par ce moyen les gens d'église et nobles ont perdu, par chacun an, le quint et plus de tous leurs revenus et n'ont pu à grant peine estre payés du demeurant à cause de la povreté du peuple. »

Le prêt à intérêt. — L'argent et l'intérêt de l'argent sont choses distinctes, quoique liés l'un à l'autre jusqu'à un certain point. L'intérêt

est élevé quand l'argent est rare ; il l'est surtout quand le capital disponible fait défaut. Or, le moyen âge avait peu de capitaux mobiliers à mettre au service des emprunteurs. Si le crédit personnel fait par le marchand à son client se pratiquait comme dans tous les temps, le crédit commercial, sauf quelques exceptions, n'avait d'importance que dans les grandes foires ; les artisans et les petits marchands n'en usaient guère.

D'ailleurs le prêt à intérêt se heurtait aux défenses de la loi religieuse et de la loi civile. Les pères de l'Eglise, interprétant le verset de saint Luc où Jésus-Christ dit : « Mutuum date, nihil inde sperantes », l'avaient condamné et la prescription avait passé dans les capitulaires, dans les canons des conciles, dans les ordonnances des rois.

Cependant le prêt était pratiqué. Il l'était principalement par des étrangers venus d'Italie et désignés sous le nom de Lombards, qui avaient de bonne heure contracté des habitudes commerciales dans leurs relations avec l'Orient et par les Juifs que leur religion rendait cosmopolites et auxquels la société du moyen âge interdisait la plupart des professions autres que le trafic à demi-clandestin de l'argent

Les expéditions en Terre-Sainte ayant obligé les croisés à des déplacements d'argent, l'Ordre des Templiers se prêta au rôle du banquier et servit d'intermédiaire pour les transmissions de valeurs, par suite pour les dépôts qu'il gardait grâce à l'habitude qu'il avait prise du maniement de l'argent et à la réputation qu'il avait acquise. Des rois, des seigneurs, des bourgeois apportaient au Temple des bijoux, de l'argenterie, des espèces, quelquefois à titre de simple dépôt, quelquefois comme gage des prêts ou de l'ouverture des comptes courants que l'Ordre consentait à leur faire. Quand Philippe le Bel eut supprimé l'Ordre des Templiers, l'industrie du prêt d'argent resta presque toute aux mains des Juifs et des Lombards.

Les prêteurs avaient imaginé divers moyens de dissimuler le prix pour éluder la défense, par exemple par l'achat à très bas prix d'un objet, avec faculté pour l'emprunteur de le racheter à époque fixée, ce que l'emprunteur le plus souvent ne pouvait faire ; par une vente d'argent à un prix très supérieur à la somme vendue, M. Delisle a calculé qu'au XIIIe siècle les rentes foncières se capitalisaient entre 6 et 21 0/0, en moyenne à 10 0/0. L'intérêt de l'argent était beaucoup plus fort : le taux légal maximum fixé par Philippe-Auguste à 2 deniers par livre et par semaine équivaut à 43 0/0 par an. On voit, par exemple, la comtesse Mahaut autoriser à Auxerre les Juifs à prêter à 3 deniers pour livre par semaine [1]. Philippe le Bel, quelques années après l'expulsion des Juifs, voulant réprimer l'usure, rendit en juillet 1311 et en décembre 1312 des ordonnances défen-

1. Le statut de Montpellier mettait une limite à l'accroissement de la dette par les intérêts cumulés : Postquam usura æquiparata sorti fuerit, deinde usura nullatenus accrescat.

dant, « sous peine de perdre corps et biens », de prêter à plus de 1 denier par semaine et de 4 sous par an, ce qui faisait un intérêt d'environ 20 0/0.

Aux foires de Champagne, l'intérêt légal était de 15 0/0 par an ; mais cet intérêt pouvait s'élever à 50 sous par 100 livres d'une foire à l'autre.

Sous Philippe de Valois, avant la guerre de Cent Ans, on retrouve dans une ordonnance de 1332 le taux d'un denier par livre et par semaine [1].

En outre, le change des monnaies était très fréquent à cause de la diversité des espèces en circulation et des risques du transport des métaux précieux. Dans le *De Regimine principum*, saint Thomas d'Aquin explique la nécessité du change. « Lorsqu'on emploie dans les échanges des monnaies étrangères, il faut recourir à l'art des changeurs, car les monnaies n'ont pas la même valeur dans les pays étrangers que dans leur pays d'origine : c'est toujours une perte. C'est surtout ce qui arrive en Allemagne et dans les régions voisines où les voyageurs sont forcés, quand ils passent d'un lieu à un autre, d'emporter avec eux des lingots d'or et d'argent et d'en vendre ce qui est nécessaire pour payer leurs achats. »

Les changeurs. — Aussi la corporation des changeurs était-elle une des plus importantes et des plus riches des grandes villes. A Beauvais, au XIIe siècle, les changeurs avaient le privilège d'élire à eux seuls le maire et la moitié des échevins. A Paris, les changeurs figuraient au nombre des corporations les plus opulentes ; ils faisaient partie des six corps de marchands ; ils étaient établis depuis le milieu du XIIe siècle sur le Grand pont qui prit d'eux le nom de Pont au change. Cependant leur importance diminua à mesure que la prépondérance de la monnaie royale simplifia la circulation.

La lettre de change. — La lettre de change, que l'antiquité connaissait déjà, apparaît en France dans des textes de la première moitié du XIIIe siècle [2]. Ce sont des ordres de payer, soit au tireur même, soit à X ou à son représentant en un certain lieu une certaine somme. L'ordre est donné par A à B et implique souvent un change de monnaie. Peu à peu l'usage se forma de désigner comme lieu de paiement telle foire très fréquentée, et les foires, comme surtout celles de Champagne au XIIIe siècle, devinrent des places de change dans lesquelles s'apuraient par simple compensation et sans transport d'argent les dettes et les créances d'un très grand nombre de négociants et de banquiers. C'est le rôle qu'a joué Amsterdam dans les temps modernes, que joue Lon-

1. L'ordonnance contenait des précautions contre la fraude, entre autres relativement aux fausses déclarations de contrats conclus en foire de Champagne.
2. Le statut d'Avignon de 1243 contient un paragraphe *De litteris cambii*.

dres aujourd'hui ; c'est aussi le virement des clearing-houses. Louis XI rappela et régla l'usage de la lettre de change dans les lettres patentes du 8 mars 1462 (vieux style) relatives aux foires de Lyon [1].

M. Blancard a trouvé dans les papiers de la famille Manduel un certain nombre de lettres ou mandats obligatoires de ce genre. Le plus ancien est un acte passé à Messine le 15 février 1200 par lequel l'emprunteur promet de rembourser à Marseille, un mois après l'arrivée du navire, la somme qui lui a été prêtée [2].

Dans le même recueil, le second acte par ordre d'ancienneté est du 28 février 1232. « Lettre de change, dit le sommaire, par laquelle B. de Manduel promet à Jean Ros de Barcelone de lui rembourser en terre musulmane 15 besants de millarès pour le prix de 60 s. de royaux coronats qu'il lui doit. »

Le plus ancien acte inséré dans le tome III des *Mélanges historiques* est non une lettre de change, mais un billet à ordre ; il est de l'année 1214 [3]. Au XIVe siècle, on trouve un protêt pour cause de mandat non

1. Lettres du 8 mars 1462 (1463 nouveau style) portant établissement de quatre foires annuelles en la ville de Lyon.

Art. 7. — Pour ce qu'en foires les marchands ont accoutumé user de changes, arrière-changes et intérests, voulons et octroyons que durant les dictes foires, toutes gens, de quelque estat, nation ou condition qu'ils soyent, puissent bailler, prendre et remectre leur argent par lectres de change, en quelque pays que ce soit ; depuis ne pourra estre remis ne en comptant estre porté directement ou indirectement à Rome, pour quelque cause ou occasion que ce soit, car ainsi l'avons nouvellement ordonné par nos statuts et édictz.

Art. 8. — Si par occasion d'aucunes lectres touchant lesdictz eschanges faictes esdictes foires pour payer et rendre argent autre part, ou des lettres qui seront faictes ailleurs pour rendre argent esdites foires de Lyon, lequel argent ne serait payé selon lesdites lectres (en faisant aucune protestation, ainsi qu'ont accoutumé faire marchands fréquentans foires, tant à nostre royaume qu'ailleurs), audit cas ceux qui seront tenus de payer ledit argent, tant du principal que des dommages et intérests, pourront estre et seront contraints à les payer, tant à cause de changes, arrière-changes qu'autrement, ainsi qu'ont accoustumé de faire ès foires de Pesenas, Bourges, Genève et autres foires de ce royaume.

2. Cette pièce est en latin. En voici le sommaire donné par M. Blancard : « Lettre de change par laquelle Barthelémy Mazellier et Pierre Vital promettent de payer à Marseille, à Etienne de Manduel et à Guillaume Bellivenga, un mois après l'arrivée du navire des emprunteurs à Marseille ou dans un autre port provençal, la somme de 146 l. 13 s. 4 d. de royaux coronats, valeur de change de 1.600 tarins reçus en prêt. » « Messine, 15 février 1200, 3 témoins ont signé et le notaire. »

Au revers, « Barthélémy Mazellier et P. Vitalis doivent à B. de Manduel et à G. Bellvenga M D C tarins d'or ».

3. *Mélanges historiques. Choix de documents*, t. III, *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise* (*Documents inédits sur l'histoire de France*). En voici le texte, année 1214 : « Ego Symon Rabeus, bancherius, accepi a te Raimundo de Podiozandino, libras denariorum Janue 34 et denarios 32. Unde promito tibi, vel tuo miso, danti michi hanc cartam, marcos octo boni argenti (legalium et venalium) Montepelusani usque ad Pentecostam proximam. Aliquin penam dupli tibi promito. Actum Janue...

payé. En 1442, on trouve le mot « première de change ». Mais il n'est pas encore fait mention de l'endossement qui est une des conditions, mais non une condition nécessaire, de la lettre de change. Il ne figure pas non plus dans l'ordonnance de Louis XI de 1463 où il est question de la lettre de change relativement aux foires de Lyon.

La lettre de change n'avait pas encore tous ses organes à l'époque de la Renaissance. Ce n'est que vers le milieu du XVII[e] siècle qu'a commencé la pratique de l'endossement ; elle est réglée dans l'ordonnance de commerce de 1673.

Les Lombards. — Le commerce d'argent était surtout aux mains des Italiens, dits ordinairement Lombards, des Caorsins et des Juifs. Les uns et les autres étaient soumis à une législation spéciale.

Le commerce de banque s'était organisé en Italie plus tôt que dans les autres pays d'Europe, parce que l'Italie était le premier pays où s'était développé le grand commerce ; la banque de Venise avait été fondée au XII[e] siècle.

Dès ce temps on trouve les Lombards établis dans les places de la Méditerranée et même à Toulouse : bientôt après, à Montauban et à Cahors. Cette dernière ville était, ainsi que Lyon, un grand centre d'opérations de change et de banque avant le XIII[e] siècle. Un Caorsin, Raymond de Salvagnac, fournit à Simon de Montfort beaucoup d'argent pour la guerre des Albigeois et fut payé par les dépouilles de Lavaur qu'on lui abandonna. Les Caorsins, que leur nom vienne en réalité de Cahors — ce qui est peu probable — ou qu'il désigne simplement des usuriers ultramontains, étendirent leurs affaires jusqu'en Allemagne et en Angleterre et le mot Caorsin devint synonyme de banquier.

Au XIII[e] siècle les Ultramontains, dits ensuite Lombards, avaient en partie supplanté pour le prêt d'argent les Juifs qui avaient été persécutés et expulsés. Ils étaient nombreux à Paris, plus nombreux encore dans le Midi. Ils faisaient la banque, prêtaient sur gages ; en même temps ils vendaient des bijoux, des étoffes, des épices.

Ils jouissaient de privilèges dans certaines villes. Ils ne furent pas eux-mêmes à l'abri de la persécution. Le peuple les détestait comme usuriers et le roi les rançonnait comme étrangers riches. Saint Louis le fit ; en janvier 1269, il expulsa les Lombards, Caorsins et autres usuriers et dispensa les débiteurs de leur payer l'intérêt de l'argent prêté. Un mandement de l'an 1274 ordonna l'expulsion des Lombards,

fundico sesto die aprilis ante tertiam. Testes... de Nervi, Oglerius Pato... Johannes Sabinus. »

Voici le texte d'un billet à ordre du milieu du XV[e] siècle (1442, 25 avril) « MCCCCXXXXII die XXV Augusti, Janue : Per hanc primam cambii, termino et more solito, solvere placeat domino Filipo Liomellino scutos millequingentos boni auri et justi ponderis ad solidos XXXIII prosingulo. Et sunt pro tantis cambiatis cum domino Francisco Centuriano, die primo Aprilis CDXXXXI. Et soluptos in nostra novatur valuta. »

Caorsins et autres usuriers tant des terres du roi que de celles des barons ; en 1267, Saint Louis les fit arrêter et leur fit payer cher leur rançon. En 1291, Philippe le Bel les fit tous arrêter et exigea d'eux des sommes considérables pour les relâcher. Quelques années après (ord. du 7 mars 1295), ayant eu besoin de leurs services, il leur accorda, par contrat signé avec le capitaine général des Lombards, le droit d'aller et venir librement, l'exemption des tailles et impositions, le sauf-conduit royal pour se rendre aux foires et en revenir, le tout moyennant certains droits sur leurs opérations commerciales.

Les banquiers lombards étaient alors nombreux en France, non seulement à Paris où ils tenaient la tête du haut commerce et où ils étaient fermiers de l'impôt et banquiers du roi, très en faveur auprès de Philippe le Bel, mais dans beaucoup de villes de province, à Saint-Omer, à La Rochelle, surtout à Nîmes, trois villes où ils avaient des consuls comme à Paris (ordonnance de 1315). On les trouve aussi à Nantes et dans d'autres localités de la Bretagne, en Champagne où ils avaient une maison dans les villes de foire, à Bordeaux, à Cahors, etc. Ils prêtaient clandestinement et ils n'étaient pas moins durs créanciers que les Juifs qu'ils remplaçaient. Un chroniqueur normand exprime un sentiment populaire en disant : « En l'an 1306, les Juifs furent mis hors du royaume de France, laquelle chose eust été bonne si l'on eust mist conseil à un grand inconvénient qui en avint... mais lors on ne trouvait plus à emprunter si n'estoit de celle d'aucuns crestiens,clercs et lays qui parmi aucuns courretiers prestoient à si grand usure que elle passoit à double celle que ly juif prenoient et ne savoient li emprunteurs qui avoit leurs gaiges ; d'où il y avait grant péril, car se li corretier mouroit ou s'en finoit, ils ne savoient à qui recourir. »

En 1303, le roi exigea d'eux un double subside ; en 1311,il les bannit de ses domaines. Les Lombards rentrèrent sous son successeur ; mais ce fut pour être encore rançonnés et persécutés sous Philippe le Long (1317, 1320, 1324). Une ordonnance du 12 juin 1330 rendue contre les usuriers prescrivit la saisie de tous leurs biens, retrancha un tiers du capital de leurs créances, accorda un sursis aux débiteurs pour leur payer le reste, non aux usuriers, mais au Trésor royal. Dans cette ordonnance le roi dénonce « les excessives et insupportables usures que faisaient plusieurs Italiens, Lombards, usuriers demeurans en nostre royaume dont la clameur nous estoit venue ».

Presque tous quittèrent la France pendant la guerre de Cent Ans. Ils revinrent après cette guerre, principalement à Marseille, à Lyon et à Paris. A la fin du xve siècle les Médicis, les Capponi et autres avaient une banque à Lyon. Mais ils rencontraient alors la concurrence de banquiers français.

Les Juifs.— Etant chrétiens, les Lombards étaient exposés à des

vexations dans leurs biens plus que dans leurs personnes. Il n'en était pas de même pour les Juifs. Ceux-ci qui, quoique nombreux aux xe et xie siècles dans les villes du Midi et à Paris, jouissant même de certains droits [1], étaient en quelque sorte hors la loi au moyen âge ; ils étaient considérés comme une sorte de propriété du seigneur sur la terre duquel ils vivaient [2]. Le seigneur avait même droit de suite sur ses Juifs, « comme sur des serfs », quand ils passaient sur la terre d'un autre seigneur. « Le Juif, dit le droit du moyen âge (Ducange), ne peut rien posséder en propre, parce que tout ce qu'il acquiert, il l'acquiert non pour lui, mais pour le roi ; car ils vivent non pour eux-mêmes, mais pour les autres, et par conséquent c'est pour les autres et non pour eux-mêmes qu'ils acquièrent [3]. » Au milieu du xiie siècle, Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, écrivait à Louis VII : « Il faut les exécrer ; mais j'exhorte à ne point les tuer et à les punir d'une manière plus conforme à leur perversité ; or quel châtiment plus approprié à ces impies et plus juste que de les dépouiller de ce qu'ils ont gagné par la fraude. » Comme l'opinion populaire les suspectait de posséder près de la moitié des maisons de Paris, Philippe-Auguste, après son sacre, crut faire un acte de dévotion et de politique légitime (1181-1182) en leur enjoignant de sortir du royaume dans les trois mois [4], en confisquant leurs immeubles et en ordonnant que leurs créances, réduites au cinquième de leur valeur, fussent payées au roi ; eux-mêmes n'obtinrent de quitter la prison pour l'exil qu'en payant 15.000 marcs d'argent (3.600 kilogrammes).

Mais, comme ils faisaient les fonctions de banquiers dont les chrétiens hésitaient à se charger à cause de la proscription du prêt à intérêt par l'Eglise, on avait besoin d'eux ; en 1198, ils obtinrent à prix d'argent d'être rappelés, à Paris d'abord, puis dans tout le royaume. Le roi et la comtesse de Champagne (1206-1218) permirent même que leurs contrats fussent scellés d'un sceau spécial ; ils leur firent en même temps défense de prêter à plus de 2 deniers par livre et par semaine ; défense aussi (1218) de prêter à un chrétien n'ayant ni fonds ni meubles et vivant du travail de ses mains. Les Juifs restèrent soumis à une taille annuelle et autres impôts, « le produit des Juifs », et aux caprices d'un pouvoir qui les considérait comme des ennemis de la foi, tolérés seulement dans le royaume. Ce produit, qui

1. A Narbonne, à Béziers, à Montpellier, à Nîmes, les Juifs occupaient un quartier spécial et avaient un chef.

2. On voit fréquemment des seigneurs acheter des Juifs d'autres seigneurs.

3. « Tout l'immeuble au Juif, disent les Etablissements de Saint Louis, sunt au baron. »

4. Les Juifs avaient déjà été persécutés et expulsés en masse entre 1010 et 1016, parce qu'on les accusait d'avoir fait brûler l'église du Saint-Sépulcre par les musulmans.

était de 1.200 livres parisis en 1202, s'éleva à 7.550 en 1217 : indice de la rentrée d'un grand nombre de Juifs et sans doute aussi de l'accroissement du commerce d'argent.

Louis VIII se montra plus dur et moins politique que son père à l'égard des Juifs. En 1223, d'accord avec les vassaux du royaume, il annula leurs créances. Tout intérêt cessa. Les débiteurs eurent trois ans pour payer le capital, non aux Juifs, mais aux seigneurs ; le sceau fut supprimé. Ces mesures furent confirmées en 1230 sous le gouvernement de Blanche de Castille, dans une assemblée de seigneurs.

En 1234, Saint Louis libéra les chrétiens du tiers des sommes qu'ils devaient aux Juifs ; il défendit aux baillis de faire emprisonner aucun débiteur pour dette contractée au profit d'un Juif et de laisser vendre les immeubles d'un chrétien pour payer un Juif.

Avant de partir pour la Terre-Sainte il donna l'ordre de les expulser ; il paraît cependant qu'ils restèrent. Après son retour, il s'occupa d'eux dans l'ordonnance de 1254 « pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et la Langue d'oil », les menaçant d'expulsion s'ils pratiquaient l'usure et ne vivaient pas du travail de leurs mains. En 1258, voulant « pourvoir au salut de son âme et au soulagement de sa conscience », il ordonna de restituer aux débiteurs en son nom, sur les biens confisqués, le montant des intérêts usuraires qu'ils avaient payés et de continuer la vente des maisons confisquées aux Juifs : Saint Louis se faisait un scrupule, non de spolier les Juifs, mais de garder l'argent que ces chrétiens leur avaient payé. Il autorisait les Juifs à rester dans ses domaines à condition de ne plus prêter à intérêt. Puis, jugeant qu'ils ne s'étaient pas conformés à cette prescription, il fit de nouveau, en 1268, saisir leurs personnes et leurs biens ; en 1269, il toléra leur présence ; mais, pour les distinguer du reste du peuple, il les obligea à porter deux rouelles d'étoffe jaune, l'une sur la poitrine et l'autre dans le dos, et il continua à défendre le prêt à intérêt : « Entendons usure quant qui est outre le plus fort. »

Dans le Midi, Alphonse de Poitiers fit comme son frère : les Juifs furent tous arrêtés et leurs biens mis sous séquestre. Mais plusieurs de ses seigneurs ayant réclamé et produit des traités par lesquels ils avaient autorisé les Juifs à résider dans leurs domaines moyennant redevance, Alphonse dut reconnaître qu'ils étaient dans leur droit et que leurs Juifs leur appartenaient. Les Juifs recouvrèrent leur liberté en payant une forte rançon. En général d'ailleurs ils étaient moins mal traités dans le Midi que dans le Nord et ils formaient des groupes importants dans les villes commerçantes, comme Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Montpellier, Bordeaux, Beaucaire. Le bannissement de 1306, qui fit partir beaucoup de Juifs, fut nuisible au commerce de ces villes.

Sous Philippe le Bel les Juifs furent encore à maintes reprises expulsés ou rançonnés. En 1292, le roi leva sur eux une taille indépen-

damment de celle qu'ils payaient régulièrement ; en 1295, il les fit arrêter et financer ; en 1299, « pour faire régner la vertu et exterminer les vices », il dispensa les débiteurs de payer les intérêts. En 1303, voulant lever une taille sur les Juifs qui lui objectaient que, ne recevant pas les intérêts de leurs créances, ils ne pouvaient pas s'acquitter, le roi commanda à ses officiers « de faire payer les dettes de ses Juifs nonobstant toutes lettres contraires » ; en 1306, ayant grand besoin d'argent, il bannit les Juifs, confisqua et fit vendre leurs biens, meubles et immeubles ; les débiteurs furent affranchis des intérêts, mais durent payer au roi le capital. En 1311, les Juifs étant sans doute rentrés, il y eut une nouvelle expulsion.

Il se produisit d'abord une détente sous les règnes des fils de Philippe le Bel. Une ordonnance du 28 juillet 1315 permit aux Juifs de rentrer en France pour douze ans, « pour plusieurs raisons et de commune clameur du peuple aussi pour quoi ils devoient estre souffers » ; leurs cimetières et leurs synagogues leur furent rendus moyennant finance ; ils devront vivre de leurs mains ou vendre de bonnes marchandises ; ils ne pourront pas louer leurs maisons à des chrétiens ; ils ne pourront pas prêter à usure, mais ils pourront prêter sur gage ; aucun seigneur ne pourra retenir dans sa terre d'autres Juifs que les siens ; le roi prend les Juifs sous sa protection spéciale. Des ordonnances de 1317 et de 1319 confirmèrent celle de 1315 et déclarèrent que les Juifs resteraient taillables, mais ne seraient plus mainmortables et les garantirent contre la saisie et l'emprisonnement.

Malheureusement pour les Juifs, il survint une épidémie qu'on les accusa d'avoir produite en empoisonnant les puits et ils furent encore une fois persécutés, brûlés vifs ou chassés.

Des Juifs achetaient le titre de « Juifs du roi » pour se garantir des atteintes plus redoutables encore de l'Eglise [1]. Quoique chaque seigneur fût le véritable propriétaire de ses Juifs, le roi déclarait (ord. de 1288) que tous les Juifs lui appartenaient « ratione regiæ celsitudinis ». Aussi n'hésitait-il pas tantôt à régler lui-même la durée et le taux de leurs prêts, tantôt à leur interdire de prêter à intérêt ou d'emprunter eux-mêmes, tantôt à abolir une partie de leurs créances ou à se les approprier.

Sous les Valois, ils furent encore exposés aux mêmes vexations. Successivement rappelés ou proscrits (1347, 1357, 1359, 1360), ils furent autorisés en 1361 à rentrer moyennant finance et à s'établir pour vingt ans moyennant une taxe spéciale [2], à faire le commerce, à être justiciables de juges royaux, à posséder des maisons, à prêter de l'argent

1. Le clergé excommuniait les chrétiens qui vendaient ou achetaient des marchandises aux Juifs. Par un acte de 1204, les seigneurs interdirent au clergé ce genre d'excommunication.

2. Ils eurent à payer 20.000 francs d'or, etc.

à condition de ne pas prendre plus de 4 deniers par livre et par semaine : ce qui faisait un taux de 86 0/0 par an. Il est vrai qu'après la bataille de Poitiers et pendant la captivité de Jean le Bon, le royaume était dans la plus grande pénurie d'argent. Plus tard, à la fin de son règne (1378), Charles V fut heureux d'obtenir des Juifs un prêt de 200 francs (environ 1.800 fr. de monnaie actuelle) par semaine. Mais une ordonnance de septembre 1394 les bannit de nouveau et beaucoup quittèrent à cette époque la France. La colonie juive cessa d'avoir dans le commerce l'importance qu'elle avait eue dans le haut moyen âge.

Les Lombards, à qui avait passé pendant un temps la prépondérance dans le commerce de banque, n'étaient guère mieux traités. Après la prise de Calais, leurs biens furent confisqués et le roi décida que « tous les débiteurs des usuriers seront quittes envers eux des usures qu'ils leur doivent en payant le fort principal, lequel ne sera point payé aux Lombards, mais remis en dépôt pour être envoyé au Trésor ».

Dans de telles conditions d'insécurité et de persécution, il n'est pas étonnant que l'intérêt de l'argent, qui d'ailleurs était peu abondant, devint excessif.

CHAPITRE V

LES COMPAGNIES DES MARCHANDS DE L'EAU

Sommaire. — La Hanse parisienne (140). — Privilèges de navigation de la Hanse parisienne et contestations (141). — La Compagnie normande et sa lutte contre la Compagnie française (142). — Communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire (145).

La Hanse parisienne. — Nous avons vu qu'au temps de Philippe-Auguste la Hanse parisienne, dite aussi « Marchandise de l'eau », existait depuis assez longtemps et avait été dotée de privilèges par Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste. D'autres chartes du commencement du XIIIe siècle (1204, 1209, 1213) corroborèrent ses privilèges. Une charte de 1192 réserva aux seuls bourgeois de Paris le droit de débarquer leurs marchandises sur les quais ; les étrangers devaient vendre les leurs dans le bateau.

En 1213, les marchands de l'eau sont autorisés à percevoir un droit sur les bateaux chargés pour subvenir aux dépenses de la construction d'un nouveau port.

La Hanse parisienne possédait au XIIIe siècle le privilège exclusif du transport sur la haute-Seine et sur plusieurs de ses affluents, sur l'Yonne par exemple à Auxerre, et celui de la basse-Seine jusqu'au pont de Mantes, privilège considérable à une époque où les rivières étaient les voies ordinaires du grand commerce.

Elle était administrée par quatre jurés qui prirent bientôt, comme dans les communes, le titre d'échevins, et par un prévôt qui fut successivement désigné par les noms de maître de la marchandise, de prévôt des marchands de l'eau, de prévôt des marchands. Ces dignitaires, qui constituèrent plus tard le « bureau de la ville », étaient assistés pour les délibérations importantes par des prud'hommes dont le nombre fut fixé, à partir de 1296, à vingt-quatre et qu'on désigna sous le nom de « conseillers de ville ». Ils tinrent leurs assemblées d'abord près du Châtelet et de la chapelle Saint-Leufroy, puis au faubourg Saint-Jacques, au lieu désigné sous le nom de « Parloir aux bourgeois », sis entre les portes Saint-Jacques et Saint-Michel. Ils réglaient les affaires de la marchandise et jugeaient ses procès.

Philippe-Auguste, par lettres de 1220, leur concéda le droit de basse justice, en se réservant la haute justice et toutes les affaires criminelles.

Bientôt ils intervinrent, de par la volonté royale, dans la gestion des affaires municipales. En 1226 ils obtinrent les crieries, c'est-à-dire le droit d'annoncer le prix des marchandises, surtout celui du vin, les locations, les décès, etc., le privilège de percevoir les droits de mesurage et de nommer eux-mêmes les jaugeurs et les mesureurs ; en 1285, ils perçurent une taxe sur les habitants de Paris pour l'entretien du pavé ; en 1293, un arrêt fut rendu « de par le prévôt de Paris et le prévôt de la marchandise de l'eau » pour fixer le tarif des droits de visite des jurés maçons ; en août 1309, ils furent chargés de l'entretien des berges, ports et chemins de halage. On les voit intervenir dans le service des fontaines publiques, dans le pavage des rues, diriger même des travaux publics, autoriser moyennant redevance l'établissement de bains ou de lavoirs sur la rivière, accorder une réduction de taille à un particulier. En mai 1324, les marchands de l'eau obtinrent du roi le privilège de « committimus » par lequel les appels des procès des membres de la corporation devaient être jugés directement par le Parlement. Les magistrats de la marchandise devinrent ainsi peu à peu, grâce à leur situation prépondérante dans le commerce et grâce à la faveur royale, des administrateurs municipaux, sous l'autorité du prévôt du roi.

La Hanse avait, dès le commencement du XIII[e] siècle, son sceau et ses armoiries qui, modifiées après la Révolution de 1789, sont devenues les armoiries de la municipalité de Paris.

Privilèges de navigation de la Hanse parisienne et contestations. — La Hanse parisienne avait non seulement les profits de son propre commerce, mais aussi une part dans les bénéfices des marchands étrangers et un revenu provenant des saisies et des amendes. Nul ne pouvait naviguer sur la Seine, dans la banlieue de Paris, ni aborder sans être ou marchand de la Hanse ou associé à un marchand de la Hanse. La Hanse parisienne se faisait ainsi l'intermédiaire nécessaire du commerce entre la Bourgogne et la Normandie, deux des provinces les plus riches du royaume. Quand un négociant de la basse-Seine conduisait des marchandises à Paris, en Brie ou en Bourgogne, il était obligé de mettre ses bateaux en gare au pont de Mantes et de s'adresser à quelqu'un des marchands de l'eau pour s'associer avec lui ; le marchand associé entrait alors, sans avance de fonds et sans risque de perte, dans le partage des bénéfices de la vente ; à cette condition le véritable propriétaire était autorisé à passer le pont de Mantes.

Il y avait toutefois quelques réserves : les propriétaires des vignes

pouvaient conduire eux-mêmes le vin de leur récolte en Normandie sans s'associer à un marchand de l'eau.

De pareils règlements donnaient lieu à des contraventions et à des querelles. Souvent les marchands étrangers passaient la limite sans prendre d'associé. Quand la corporation en avait connaissance, elle envoyait ses sergents arrêter le bateau et saisir la marchandise. Le délinquant était appelé à comparaître devant le prévôt des marchands qui jugeait et prononçait la confiscation. Lorsqu'un marchand de la Hanse avait favorisé la fraude d'un étranger, facilité la contrebande ou fait une fausse déclaration, il était jugé et irrévocablement rayé de l'association pour forfaiture.

Souvent cependant le condamné pouvait en appeler et porter l'affaire devant le Parlement ; car il y avait bien des cas litigieux. On voit les vignerons d'Argenteuil et ceux de Cormeilles, qui prétendaient pouvoir transporter librement le vin de leur cru, gagner leur procès parce que le produit de leur propre champ ne devait pas être considéré comme une marchandise ; une autre fois, un négociant de Gascogne obtenir la même immunité. En 1263, le bateau d'un marchand espagnol fut saisi à Saint-Cloud par un sergent de la corporation ; l'évêque, à qui appartenait la juridiction sur cette terre, se plaignit de la violation de ses droits et demanda qu'on lui livrât le bateau ; il fallut deux arrêts du Parlement pour le faire renoncer à sa prétention. En 1270, Albain de Verneuil, se rendant à Pontoise, avait passé le pont de Mantes sans être hansé et son bateau avait été confisqué ; il réclama, invoquant la coutume qui permettait aux bourgeois de Verneuil et de Rouen de faire le commerce avec Pontoise sans être associés aux marchands de l'eau et il eut gain de cause.

Les villes de la haute et celles de la basse-Seine essayaient d'opposer privilège à privilège et de fermer à leur tour leurs portes aux Parisiens.

Les habitants d'Auxerre obtinrent de leur comte une charte qui défendait aux marchands parisiens de débarquer sur leur port le sel qu'ils amenaient ordinairement de Normandie. Mais, sur la plainte des marchands de l'eau, le roi intervint et força le comte à lever l'interdiction. Le port d'Auxerre fut de nouveau libre et les Bourguignons n'obtinrent en échange que le droit de naviguer jusqu'à Gournay sur la Marne, jusqu'à Villeneuve-Saint-Georges sur la haute-Seine et jusqu'au Pecq sur la basse-Seine : le passage de Paris leur resta fermé.

La Compagnie normande et sa lutte contre la Compagnie française. — La commune de Rouen résista davantage. Il y avait, dans cette ville, comme à Paris, une hanse privilégiée qui excluait les étrangers de son port. On l'appelait la « Compagnie normande », comme on disait de celle de Paris la « Compagnie française ». Elle avait le privilège exclusif de la navigation de Rouen à la mer, celui des ports de Rouen et

celui de la navigation en amont de Rouen jusqu'au pont de Mantes. Là était la limite des domaines des deux compagnies. Quand un marinier parisien voulait conduire son bateau plus loin, il fallait qu'il prît la Compagnie normande, c'est-à-dire qu'il s'associât avec un marchand normand et payât un droit à la Compagnie normande. En 1170, Louis VII, désireux de ménager les Rouennais, avait autorisé les marchands de Rouen à remonter la Seine avec des bateaux vides jusqu'au ruisseau d'Aupec (le Pecq) et à les ramener chargés sans avoir besoin de s'associer à la Compagnie française. Quand Philippe-Auguste se fut emparé de la Normandie et eut réuni les deux villes rivales sous la même autorité, il essaya, par une décision de 1210, de détruire l'antagonisme en formant une sorte d'association des marchands de Rouen et de ceux de Paris : les Rouennais purent tirer directement du vin de la Bourgogne, les Parisiens purent naviguer jusqu'à la mer.

L'entente ne se fit pas ; chaque Compagnie voulait bien la suppression des privilèges de l'autre, mais elle tenait à la conservation des siens. La Compagnie rouennaise, non contente de s'être avancée jusqu'au Pecq, prétendit conduire librement ses bateaux chargés au delà du pont de Mantes jusqu'à Paris et provoqua à ce sujet une enquête du Parlement (1258) ; mais la coutume prouva contre elle. Elle sévit alors contre les marchands parisiens qui se hasardaient jusqu'à Rouen. En 1272, par exemple, Raoul, bourgeois de Paris, ayant fait porter à Rouen dix tonneaux de vin qu'il avait récolté sur sa terre, les Rouennais s'en emparèrent, en défoncèrent cinq et donnèrent les cinq autres au roi. Il fut établi qu'ils n'étaient pas dans leur droit, le vin de propriétaire n'étant pas une marchandise, et ils furent condamnés à la restitution.

En 1274 le duc de Bretagne, voulant faire transporter pour sa consommation personnelle quarante tonneaux de vin, dut faire demander à l'échevinage de Rouen comme une faveur qu'il saurait reconnaître l'autorisation de laisser passer son bateau sous le pont de Rouen.

Le monopole des deux compagnies n'empêchait toutefois pas que des associations en participation se formassent entre marchands de Paris et marchands de Rouen. Dans une décision de Philippe-Auguste, en 1210, il est dit que les contrats de ce genre seraient conclus sous serment en présence de deux témoins et que les engagements pris par les commis représentant leurs patrons seraient réputés valides.

Les rois favorisaient surtout leurs bourgeois de Paris. Sur la prière de la Compagnie française et à la suite d'une révolte de Rouen, Philippe le Bel supprima en 1293 la charte communale de la ville et la Compagnie normande, abolissant ainsi le privilège qu'elle exerçait. Mais cette ordonnance excita des réclamations si vives qu'il la rapporta bientôt et rendit aux Rouennais, à prix d'argent, les privilèges qu'il leur avait enlevés. La Hanse parisienne renouvela ses instances et, en

1315, Louis le Hutin, considérant que les marchands de l'eau de Paris étaient empêchés par les Rouennais de passer « droictement par dessouts le pont de Rouen jusqu'à la mer et de la mer en remontant contremont par dessouts ledict pont jusques à Paris », permit à tous les marchands, « tant du royaume que de dehors » de descendre et de remonter librement la Seine à Rouen, d'y décharger leurs marchandises, de les mettre en entrepôt, de les vendre en payant les droits ordinaires et de venir directement au pont de Mantes; au delà de Mantes tous les privilèges de la Hanse parisienne étaient maintenus. L'édit, dicté en quelque sorte par la Hanse parisienne, prétendait que tel avait été l'antique usage et que, si cette liberté avait été inconsidérément supprimée pendant quelques années, il fallait la rétablir pour le bien général du commerce et dans l'intérêt même de la ville de Rouen. L'édit n'établissait pas la liberté des transports ; il ne faisait qu'enregistrer la défaite d'une des deux parties. Il arriva que des Rouennais, pour ne pas subir les exigences de la Hanse parisienne, firent venir les vins de la Bourgogne par la Flandre.

Les Rouennais ne regardèrent pas cependant leur procès comme complètement perdu. Ils recouvrèrent peu à peu leurs propres privilèges et recommencèrent à attaquer les droits de la Hanse parisienne [1]. Celle-ci se défendit, alléguant toujours les mêmes arguments, c'est-à-dire la nécessité de prévenir la fraude, d'assurer l'approvisionnement de Paris,et aussi les riches revenus qu'elle procurait au roi.

La lutte eut encore plusieurs alternatives. En 1379 Paris obtint la confirmation de la charte de 1315. Mais Paris perdit ses privilèges en 1382 après l'émeute des Maillotins. Une trentaine d'années après, en 1409 et 1415, la Compagnie française obtint de nouveau la confirmation des siens.

Charles VII voulut enfin mettre un terme à cette rivalité nuisible au commerce ; il abolit en 1450 les privilèges des deux Compagnies française et normande et permit aux Rouennais de vendre librement à Paris, aux Parisiens de vendre librement à Rouen. Le Parlement de Paris, soutien des us et privilèges, refusa d'enregistrer l'édit et ne le fit qu'en 1461 sur l'ordre exprès de Louis XI [2]. Un siècle plus tard (1566), le roi Charles IX ayant accordé aux habitants de Saint-Jean de Luz la faculté d'apporter des marchandises à Paris, le Parlement n'en-

1. Dans les archives de Rouen, il existe une charte royale autorisant les bourgeois de Rouen à « apporter leurs marchandises dans les domaines du roi pour les vendre en détail ou autrement comme ils voudront, paisiblement et tranquillement les charger et décharger, les apporter et les remporter où ils voudront ». Les Rouennais s'autorisaient de cette charte ; mais les Parisiens en avaient empêché l'enregistrement à la Cour des comptes.

2. La Hanse parisienne conserva l'entretien des ports de la grève et le droit qu'elle percevait sur les marchands non affiliés à la Hanse.

registra les lettres patentes qu'en y mettant comme condition l'obligation de se hanser.

La Hanse parisienne continua de subsister jusqu'au milieu du xviie siècle comme un souvenir d'un ordre de choses qui avait cessé depuis longtemps ; ce fut Louis XIV qui, en 1692, supprima la Compagnie, tout en conservant les droits de hanse au profit du Trésor.

Communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire. — Il y a eu d'autres hanses. On connaît celle de la Somme dont le privilège s'étendait de Corbie à la mer. Dans des lettres données par Louis XII à Blois en 1499, il est dit « qu'en chacun fleuve et rivière navigables, les marchands fréquentant lesdites rivières pourraient faire bourse commune et imposer sur leurs marchandises aucunes sommes de deniers pour la tuition et défense de leurs marchandises, le tout en la forme et matière de la bourse établie par les marchands fréquentant la rivière de Loire ». Ce genre d'association ne paraît pas impliquer toutefois un monopole semblable à celui des Compagnies française et normande.

Il y avait, en effet, une « communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle ». Quoique les premiers actes qu'on a conservés de cette association ne datent que de la seconde moitié du xive siècle, il n'est pas douteux qu'elle soit plus ancienne et qu'elle ne se soit formée par le groupement de plusieurs associations locales. La Loire était une des plus grandes voies commerciales du moyen âge, malgré les nombreux péages qui gênaient la circulation. Comme la navigation de ce fleuve présentait des difficultés particulières, il était naturel qu'il se soit formé une communauté chargée du curage, du balisage, de l'entretien des chemins de halage de concert avec les seigneurs de la terre. Cette association, qui se constitua probablement au xive siècle, peut-être plus anciennement, protégeait ses membres contre tous ceux qui pouvaient gêner leur commerce et elle accordait quelquefois une indemnité pour les pertes accidentelles ; elle plaidait contre les seigneurs qui embarrassaient la rivière par des constructions ou qui levaient indûment des péages [1]. Elle prélevait sur les transports certains droits qu'on désignait, depuis la seconde moitié du xve siècle, sous le nom de « boîte » et à l'aide desquels elle subvenait à ses dépenses, particulièrement à l'entretien des turcies et levées de la Loire [2].

« On voit par les actes, dit M. Mantellier, historien de cette commu-

1. Plusieurs lettres patentes l'attestent, entre autres celles du 18 juin 1439 qui abolissent tous les péages établis depuis 1370.

2. Des lettres du 23 mai 1410 confirment, entre autres droits, celui des marchands de la Loire de lever un subside sur les bateaux pour l'entretien de la navigation de la Loire.

nauté, qu'au cours du xive siècle les marchands fréquentant la rivière de Loire et les fleuves descendant en icelle sont tenus pour exercer de temps immémorial ce monopole de la navigation du bassin de la Loire ; eux seuls sont en possession de mener par eux, leurs gens ou autres de leur compagnie, leurs bateaux, chalands et marchandises ; qu'ils forment une Compagnie ; que cette Compagnie est pourvue d'antiques franchises et que son action embrasse tous les intérêts se rattachant à la navigation du fleuve. » Les nautonniers de la Loire ne formaient pas une corporation fermée comme la Hanse parisienne ou la Compagnie normande, mais une association ouverte destinée à protéger tous les gens faisant le commerce sur le fleuve et ses affluents, une sorte de fédération composée de corporations de marchands et de voituriers des villes riveraines, ayant des mandataires particuliers dans ces villes, tenant tous les deux, trois ou quatre ans une assemblée générale, à Orléans, qui élisait les officiers et les mandataires de la communauté et apurait les comptes ; en 1504, vingt-deux villes avaient le droit d'envoyer des députés à l'assemblée d'Orléans.

A la fin du xve siècle le roi proposait cette institution comme un modèle et il paraît qu'il se forma alors des associations du même genre sur la Garonne, sur la Dordogne, sur la Saône.

La communauté des marchands fréquentant la Loire se transforma au xviie siècle (1682) lorsque Louis XIV eut commencé à faire directement par ses propres agents la police des cours d'eau. Puis, devenue sans objet et sans utilité, elle fut supprimée en 1773.

Il y avait des conventions de navigation existant entre Avignon et Saint-Gilles, Arles et Nîmes, Montpellier et Aigues-Mortes ; il y avait de même à la fin du xve siècle une association des marchands de la Garonne, du Tarn, du Véron, de l'Aveyron et du Lot qui avaient institué un syndicat. Il y en eut aussi un pour la Dordogne au xvie siècle. Il existait d'autres associations isolées de marchands et de mariniers dans plusieurs ports du bassin du Rhône, à Chalon, à Mâcon, à Vienne, à Avignon, à Arles.

CHAPITRE VI

LES PORTS ET LE GRAND COMMERCE PAR TERRE ET PAR EAU

Aperçu du commerce de la Méditerranée et de l'Orient. — Pendant les premiers siècles du moyen âge le commerce de la Méditerranée avait été presqu'entièrement paralysé, d'abord par les invasions des barbares en Italie, en Gaule, en Espagne, ensuite par la conquête musulmane des pays côtiers de l'Asie et de l'Afrique. Les Sarrasins, nom par lequel on désignait en général les musulmans, infestèrent la mer, surtout la Méditerranée occidentale ; ils s'installèrent en conquérants dans plusieurs îles et saccagèrent les côtes. Néanmoins Constantinople, situé aux confins de l'Europe et de l'Asie, resta pendant ce temps un marché important des deux mondes. Venise et Amalfi, rattachés à l'Empire byzantin par un lien nominal de vassalité, furent les premiers ports de la Méditerranée occidentale qui exploitèrent ce marché. Venise obtint à Constantinople la concession du quartier de Péra, où au XIIe siècle les Vénitiens étaient, dit-on, au nombre de 10.000, et se rendit au XIe siècle à peu près maîtresse du grand commerce dans la mer Noire et la mer Egée. Marseille, au XIe siècle, envoyait aussi des navires jusqu'en Syrie. Gênes et Pise furent admises dans le cours du XIIe siècle au commerce de l'Empire d'Orient ; ces deux républiques, alliées d'abord, ennemies ensuite, combattirent victorieusement les Sarrasins dans le cours du XIIe siècle et conquirent sur eux la Corse et la Sardaigne. Les Normands, d'autre part, chassèrent les Sarrasins de la Sicile et de l'Italie méridionales.

Au XIe siècle la conversion des Hongrois au christianisme rouvrit la route de terre entre l'Europe occidentale et Constantinople et porta

pendant quelque temps un certain préjudice au monopole du commerce de l'Orient dont avaient joui les Républiques italiennes. Au XIIe siècle, les croisades redonnèrent une grande impulsion à la navigation ; les vaisseaux de Gênes, de Pise, de Marseille, de Narbonne, de Venise transportèrent les croisés en Terre-Sainte, les ravitaillèrent pendant leurs expéditions et lièrent des relations commerciales avec les musulmans de Syrie et d'Egypte.

Lors de la première croisade, les Gênois équipèrent 6 vaisseaux et 28 galères, puis quelques années après 70 ; les Pisans équipèrent 120 vaisseaux.

Dans la première moitié du XIIe siècle Gênes n'a pas conclu moins de onze conventions commerciales avec l'Empereur byzantin et avec les princes chrétiens de Syrie ; Pise, Marseille en ont conclu aussi. Au commencement du XIIIe siècle la quatrième croisade, en créant l'Empire latin,agrandit les débouchés au profit des Vénitiens d'abord dont la flotte avait conduit et détourné de leur route les croisés,puis, après la restauration des Empereurs grecs, au profit des Gênois qui devinrent les maîtres du commerce de la mer Noire et de la mer d'Azov (à Caffa, l'ancienne Théodosie), têtes de ligne des caravanes de la haute-Asie.

Le XIIe et le XIIIe siècle ont été une période prospère du commerce de l'Europe occidentale avec les pays de l'Orient, Venise, Gênes,Marseille, Montpellier, Narbonne, Barcelone avaient à Alexandrie, en Syrie, à Constantinople des comptoirs, des franchises, des quartiers spéciaux, des églises, des consuls, des droits de juridiction.

Ces privilèges ne mettaient pas les chrétiens à l'abri de toutes vexations ; ils n'étaient que tolérés.Ainsi à Alexandrie, à Beyrouth, à Jaffa, quand un navire entrait, les douaniers lui enlevaient son gouvernail et sa grande voile pour s'assurer qu'il ne repartirait pas sans avoir payé les droits. A Alexandrie, à Damas, les chrétiens étaient enfermés la nuit dans leur maison. Les chrétiens devaient payer un ducat en débarquant, plus un ducat par année de séjour ; les marchandises payaient des droits d'importation, lesquels d'ailleurs étaient en général modérés, 10 p. 100 au plus.

L'invasion dévastatrice des Mongols, qui inonda de sang et couvrit de ruines une grande partie de l'Asie centrale et occidentale à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle, eut toutefois pour résultat de réunir pour un temps sous une même domination les pays conquis et même d'y faciliter les relations commerciales. Après le juif Benjamin de Tolède, des voyageurs, comme Ascelin (1247) et Plan de Carpin (1247) envoyés par le pape, comme Rubruquis (1253), envoyé par Saint Louis auprès du Khan de Mongolie, comme Nicolas et Matteo Polo (1250-1269) et le célèbre Marco Polo (1271-1295), qui fut chargé pendant trois ans de l'administration d'une province de la Chine par

Koubilaï-Khan, sont des témoins de la fréquence des relations qui existaient alors entre l'Europe occidentale et la Haute-Asie. Par une autre voie Orderic de Portenace pénétrait dans l'Inde et dans la Chine.

Plusieurs routes conduisaient de l'Extrême-Orient en Europe ; celles du nord, routes de caravanes par lesquelles le voyage durait environ six mois, aboutissaient soit au Volga et à Novogorod, soit aux ports de la mer d'Azov ; celles du sud aboutissaient,les unes par l'Iran, d'autres par l'Indus ou le golfe Persique, à Alep, à Antioche ou à Damas, grands entrepôts, et aux ports de Syrie ; d'autres par la mer Rouge à Alexandrie. La route par mer en Egypte eut été la plus commode pour l'importation des produits de l'Asie méridionale si les droits élevés qu'exigeait le Soudan ne l'eussent rendue onéreuse. Cependant les Vénitiens, après avoir perdu leur influence à Constantinople, firent d'Alexandrie, avec l'autorisation du pape, le siège d'un commerce actif.

La période de l'expansion du commerce de la Méditerranée correspond avec celle des croisades. Elle commence en 1095 et même auparavant, parce que les pèlerinages avaient frayé la voie, et elle se termine avec la perte de Saint-Jean-d'Acre, la dernière place occupée par les chrétiens (1291).

Après la quatrième croisade, les Vénitiens, avons-nous dit,devinrent les maîtres du commerce dans l'Archipel, à Constantinople et dans la mer Noire et les Gênois se substituerent à eux après le rétablissement de l'empire byzantin. Toutefois, Chypre et Rhodes restèrent des marchés ouverts aux chrétiens.Pendant cette période, les colonies les plus importantes dans le Levant, après celles des Italiens, étaient les colonies des marchands de Marseille et de Montpellier.

Au XIIIe siècle, les conquêtes des Mongols en Asie avaient ouvert plus facilement aux Européens les routes de l'Extrême-Orient et avaient fait espérer un moment aux chrétiens que les vainqueurs des Seldjoucides allaient s'allier à eux, peut-être même embrasser le christianisme. C'est le temps des voyages d'Ascelin, de Plan de Carpin, de Rubruquis, de Marco Polo que nous venons de citer.

Mais, au XIVe siècle, l'invasion des Turcs ferma peu à peu les routes de l'Asie mineure, puis celles de la Macédoine après la bataille de Nicopolis (1396) ; enfin la prise de Constantinople en 1453 acheva d'interrompre pour de longues années le commerce de la mer Noire.

Du commerce des mers occidentales. — A l'Occident les mers, infestées pendant deux siècles par les pirates normands, étaient devenues plus accessibles à la navigation, quoique la piraterie ne cessât pas d'y sévir.

Au XIIIe et au XIVe siècle, avant la guerre de Cent Ans, la France, la Normandie surtout, ont eu des navigateurs qui fréquentaient non seu-

lement les ports de France, mais ceux d'Angleterre, de Portugal, d'Espagne et qui poussaient leurs expéditions jusqu'en Afrique. Jean de Bethencourt, chambellan de Charles VI, instruit des exploits des Dieppois, s'embarqua avec 250 hommes à la Rochelle et alla (1402) conquérir les îles Canaries, dont il convertit les habitants et dont il devint le souverain.

Dans la mer du Nord et la Baltique s'étaient constitué des associations de marins qui, au XIII[e] siècle, s'unirent et formèrent la Ligue hanséatique dont Lubeck fut le centre et qui, au XIV[e] siècle, monopolisait à peu près le commerce de ces deux mers. D'autre part, de hardis navigateurs normands poussèrent par delà le Portugal jusque sur les côtes de l'Afrique ; la guerre de Cent Ans les arrêta. Mais les Portugais, situés plus avantageusement et mieux soutenus par leurs princes, reconnurent et occupèrent presque toutes les côtes occidentales de l'Afrique jusqu'au jour (1486) où ils parvinrent à en doubler l'extrémité méridionale.

Un fait qui est à signaler, parce qu'il a eu une influence sur la comptabilité et par suite sur le commerce, c'est l'adoption en Europe, à la fin du XII[e] siècle ou au XIII[e], des chiffres arabes.

Une énumération des ports de France. — Une revue sommaire des principaux ports de France fera comprendre dans quelle mesure les Français ont pris part au mouvement général du commerce de cette longue période de la royauté féodale. L'auteur inconnu du *Débat des héraults d'armes de France et d'Angleterre*, qui écrivait vers la fin du règne de Charles VII, mentionne entre autres avantages du pays de France, ses ports ; il le fait avec une certaine emphase : « Le roi a premièrement le havre de l'Escluse qui est un des plus beaux havres de crestianté et si est fort pour bien garder navire, et en Normandie Dieppe et Harefleur qui sont havres fermés, Grantville où navire se peut tenir seurement, en Bretaigne Saint-Malo, Brest où navire peut estre en grant seurté ; en Xaintonge, La Rochelle qui est le plus beau havre qu'on sache et le plus fort ; Bordeaulx qui, par le moien de la ville, les navires s'i pevent bien garder, Bayonne et plusieurs autres ; et si y a plusieurs grosses rivières ou dit royaume ou navire se peut seurement entretenir. » L'auteur ne dit rien de la Méditerranée.

Nous avons à compléter ses renseignements.

Calais. — L'auteur ne mentionne pas Calais parce que cette ville appartenait alors à l'Angleterre. Le nom de Calais commence à apparaître dans l'histoire en 915 ; au XIII[e] siècle c'était déjà le principal passage de France en Angleterre. De 1364 à 1366, Edouard III y créa un grand entrepôt pour le transit des laines d'Angleterre en Flandre et défendit à ses sujets d'en importer par d'autres ports. Plus tard, le trafic se développant, un second bassin fut ajouté au premier ; mais la ville

elle-même, étroitement serrée dans ses fortifications, se développa peu.

Dieppe. — Les premiers accroissements de Dieppe datent de la conquête de l'Angleterre par les Normands. Un siècle environ après cette conquête, la ville fut prise et entièrement détruite par Philippe-Auguste (1195). Dieppe se releva au XIVe siècle et, grâce à l'argent que le sac de Southampton procura à ses marins (1339), la ville refit ses fortifications. Au XIVe et au XVe siècle, elle eut de hardis navigateurs qui devancèrent les Portugais dans la découverte et dans le commerce de la côte occidentale de l'Afrique. Dès 1364, d'après les recherches de M. Estancelin, deux vaisseaux marchands atteignirent les Canaries, reconnurent le Cap Vert, prolongèrent leur course jusqu'à Rio Testos et revinrent à Dieppe avec un chargement de poivre, d'ivoire et d'ambre gris. La route une fois ouverte, d'autres la suivirent ; des comptoirs furent fondés ; l'un d'eux fut même désigné sous le nom de Petit-Dieppe. Le commerce prospérait. A la fin du XIVe siècle, Charles VI accorda à la ville plusieurs foires franches, entre autres celle de Saint-Denis, qui attirèrent un grand concours de marchands venus par terre et par mer. Mais peu à peu les Portugais, disposant des forces navales de l'Etat, expulsèrent les marchands dieppois de leurs établissements et la prospérité s'évanouit au milieu des misères de la guerre de Cent Ans.

Rouen. — La conquête de Philippe-Auguste fut préjudiciable au commerce de Rouen qu'elle priva des faveurs du roi d'Angleterre. Philippe-Auguste s'efforça d'améliorer la situation en donnant aux Rouennais (1207), ainsi qu'à Cherbourg, le privilège du commerce de l'Irlande.

Louis VIII fit de même en dotant les Rouennais de privilèges et en les autorisant à agrandir leurs quais ; un arsenal fut construit. Au XIIIe siècle le port était fréquenté par les navires marchands de la Flandre [1], de la Frise, du Danemark, de la Hollande, de l'Angleterre, du Portugal, de l'Espagne, de l'Italie.

Les Portugais et les Castillans tenaient le premier rang parmi les étrangers. Ils importaient de diverses contrées de la laine, des cuirs, du poisson salé, de la farine d'Angleterre, du plomb, de l'étain et du cuivre du Cornouailles, des bois et du goudron de la Baltique, des faucons de chasse de Norvège, des cuirs de Séville et de Cordoue, des drogues tinctoriales, des fourrures du Nord. Ils remportaient du sel, des grains, des fers, du bois, du foin, du cidre et surtout des vins,

1. En 1366, un arrêt du Parlement de Paris enjoignit au comte de Flandre de laisser les Rouennais jouir du privilège de transporter, sans payer aucun droit, leurs marchandises dans les villes flamandes.

ceux de Bougogne venus par la Seine, ceux de Poitou et de Gascogne venus par mer.

Au XIVe siècle le commerce de Rouen prospéra, particulièrement sous le règne de Charles V qui avait été duc de Normandie et qui séjourna longtemps dans la ville. Les Rouennais fondèrent, de concert avec les Dieppois, des établissements sur la côte d'Afrique (1365). On cite un de leurs navires, la « Notre-Dame du bon voyage » qui, après une navigation de sept mois, rapporta une riche cargaison de poivre, de cuir, d'ivoire et de poudre d'or. Ce commerce fut paralysé pendant la seconde moitié de la guerre de Cent Ans. Il se ranima sous le règne de Charles VII qui confirma les privilèges de la ville.

D'après les tarifs de la vicomté de l'eau, les principaux articles du commerce de Rouen (et des ports de la Manche en général) au XIVe siècle étaient : 1° à l'importation, les métaux (plomb, étain, cuivre, fer et acier d'Angleterre, des Etats du Nord et d'Espagne), laines d'Angleterre et d'Espagne, cuirs du Portugal, d'Espagne et d'Allemagne, pelleteries et fourrures d'Allemagne et des pays du Nord, bois du Nord, poissons salés d'Angleterre, de Hollande et de Danemark, vins et huiles de Portugal et d'Espagne, amandes d'Italie, malaguette ou poivre de Guinée, épices ; de France, le sel et les salaisons de Poitou et de Bretagne, les vins, la cire et le miel d'Aquitaine ; 2° à l'exportation, les draps, les toiles, les fers travaillés, les bois, le charbon, la garance, les grains, le sel, le vin, le cidre.

Nantes. — Le port de la Loire, Nantes, ne faisait pas partie du domaine royal ; la Bretagne avait son existence à part. Nantes, plusieurs fois pillée par les Normands au IXe et au Xe siècle, était alors le chef-lieu d'un comté qui fut réuni au duché de Bretagne vers le milieu du XIIe siècle, et devint, à côté de Rennes, comme la seconde capitale du duché de Bretagne. Sa situation en faisait nécessairement une place de commerce fluvial et maritime. Pendant la guerre de Cent Ans, elle approvisionna l'Angleterre de sel ; ce trafic commença à partir du XVe siècle. A la fin du Moyen-Age le mariage de la duchesse de Bretagne avec le roi de France (1491) allait ouvrir au commerce de Nantes une ère nouvelle.

La Rochelle. — La Rochelle, qui devait son origine à des serfs fugitifs réfugiés sur un rocher (Rupella), avait reçu de Guillaume X, duc d'Aquitaine, le droit d'avoir « une commune avec toutes les libertés qui en dépendent ». Elle était devenue un port qui entretenait au XIIIe siècle un commerce avec les Flandres [1], l'Angleterre et

1. Le commerce avec la Flandre fut troublé en 1262 par des péages qu'imposèrent les Flamands ; les Rochellois ripostèrent en interdisant l'exportation en Flandre : ce qui amena la comtesse Marguerite à supprimer les péages.

les pays du Levant,par Gênes principalement. Le port actuel fut creusé probablement vers la fin du XII[e] siècle. Un poète du XIII[e] siècle, Nicolas de Braïa, en faisait un éloge pompeux :

Nobilis et fama toto celeberrima mundo
Divitiisque potens priscis et gente superba
Est Rupella.

Le sel et le vin étaient les deux plus importants articles de son exportation. Beaucoup de Juifs y exerçaient le commerce ; ils furent plusieurs fois l'objet de proscriptions, notamment en 1291. Pendant la guerre de Cent Ans, il fallut fortifier le port et la ville, laquelle eut plus d'une fois à soutenir l'attaque des Anglais. On trouve un témoignage de l'importance de la marine de La Rochelle au moyen âge par le nombre de vaisseaux qu'elle fournit à plusieurs reprises au roi en temps de guerre : à Philippe III,en 1282, 32 vaisseaux dont 12 armés par la commune et 20 par les particuliers ; à Charles VII, en 1453, 16 gros navires « bien garnis et fournis de gens d'armes et de trait » pour l'attaque de Bordeaux ; en 1460, 30 navires ; à Louis XI, en 1468, 12 grands vaisseaux. Louis XI accorda (24 novembre 1473) à La Rochelle, moyennant finance, le privilège de trafiquer librement, en temps de guerre comme en temps de paix, avec toutes les nations, même ennemies ; tous étrangers,dont le souverain était en guerre avec la France purent venir à La Rochelle vendre ou charger des marchandises, à la condition de se munir d'un sauf-conduit royal.

Bordeaux. — Bordeaux est une des villes de France dont les vicissitudes commerciales au moyen âge sont le mieux connues.

Son commerce maritime paraît avoir été considérablement réduit pendant la période des invasions, quoique la puissance de Charlemagne l'eût quelque temps ranimé. Vers le milieu du IX[e] siècle les Normands s'en emparèrent. Plus tard, le mariage d'Eléonore de Guyenne avec Henri Plantagenet ayant placé l'Aquitaine sous la main du même maître que l'Angleterre, les relations de Bordeaux avec ce royaume et avec la Normandie se développèrent beaucoup. Ainsi, par exemple, en 1299, il arriva à Londres 173 navires bordelais chargés de vin [1] ; en 1372, 200 bâtiments anglais, chargés de fer et de laine, vinrent prendre des vins à Bordeaux [2]. Une chronique mentionne un négociant de la fin du XIII[e] siècle qui était en possession de 1.200 livres sterling en créances sur des Anglais. Jean sans Terre accorda à tous

1. Le prix avait été fixé par les Anglais en 1154 au maximum de 20 à 25 sous tournois le tonneau.

2. « Cette année, dit Froissart, le temps fut si courtois et si bon que 200 nefs d'une voile, marchant d'Angleterre, d'Irlande, de Galles et d'Ecosse, arrivèrent au havre de Bordeaux où ils allaient aux vins ».

les marchands de Poitou, de Saintonge, de Gascogne et de Périgord le privilège de faire le commerce en Angleterre et affranchit particulièrement les bourgeois de Bordeaux de tout péage pour le transport de leurs vins : privilège qui ne fut pas toujours respecté.

Les péages étaient nombreux sur la Garonne et sur la Gironde. Il y avait alors 70 seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, qui en possédaient sur la route de la Méditerranée à l'Océan. A Bordeaux, les vins avaient à payer la grande coutume, dont, il est vrai, les bourgeois de la ville furent exemptés en 1214. Après le roi d'Angleterre qui vendait son vin avant tous les autres propriétaires, les bourgeois avaient le privilège de vendre le leur avant les vins qui arrivaient du haut pays et dont le marché ne commençait qu'à la Saint-Martin d'hiver.

Quand les bateaux arrivaient à Londres, le roi prenait tout d'abord pour sa consommation personnelle deux barriques par trente barriques importées ; d'ailleurs il les payait. De bonne heure les Anglais mirent des entraves à la liberté du commerce. Ainsi, au commencement du xv[e] siècle, les Français ne pouvaient pas charger de vins sur des navires autres que de nationalité anglaise, à moins d'une autorisation spéciale du roi ; en arrivant en Angleterre, ils devaient faire la déclaration des marchandises qu'ils apportaient et, si la déclaration était inexacte, les marchandises étaient confisquées. Ils ne pouvaient vendre qu'à des bourgeois de la ville où ils se trouvaient ; ils étaient, comme tous les marchands étrangers, obligés de remporter le prix de leurs ventes non en argent, mais en marchandises.

Ce n'était pas seulement à Londres que Bordeaux expédiait ses vins ; c'était aussi à Hull, à Exeter, à Darmouth, à Bristol, à Chester. C'était aussi en Irlande et en Flandre ; c'était en Bretagne et en Normandie, tous pays dans lesquels le vin était nécessaire pour la célébration de la messe.

Bordeaux exportait aussi des fruits secs, du pastel, des grains, de l'huile, des armes. Il importait principalement de la laine, du cuivre, de l'étain, des poissons et du bœuf salés, et même, à partir du règne d'Edouard III, des draps. Sur un registre de l'an 1305 on voit que les navires appartenaient en première ligne à l'Angleterre,en seconde ligne à la Normandie, à la Bretagne,à la Saintonge, peu à Bordeaux même. Ils commençaient par charger les vins des bourgeois ; ceux des propriétaires des environs ne passaient qu'après et payaient une taxe plus forte que ceux des Bordelais. Parmi les marchandises de retour figuraient les métaux, la laine, les cuirs, la quincaillerie, la mercerie, les poissons salés, les draps. Les navires complétaient d'ordinaire leur chargement en aval sur la Gironde ; ils avaient plusieurs péages à acquitter avant de gagner la mer.

Les Anglais dont les navires faisaient la plus grande partie des trans-

ports parvinrent à faire interdire la vente des vins récoltés sur des terres qui n'étaient pas soumises à leur roi.

Les formalités et les restrictions avaient déjà amoindri le commerce quand Bordeaux rentra sous l'autorité du roi de France. Le port de la Lune, c'est-à-dire le port de Bordeaux, fut alors interdit aux bâtiments anglais ; des maisons anglaises se fermèrent ; Bordeaux se dépeupla[1], si bien que Louis XI crut nécessaire d'accorder par lettres patentes de 1461 des privilèges aux étrangers qui viendraient s'y établir. Il confirma les lettres de 1295 qui exemptaient de tout droit les vins et marchandises transportés par la Garonne ; il rétablit les deux foires qui étaient tombées en désuétude et il exempta de tout droit les marchands qui les fréquenteraient ; en 1461, il chercha à attirer les marchands des Pays-Bas en leur promettant qu'ils jouiraient, comme par le passé, de leurs usages et coutumes et qu'ils pourraient vendre et acheter librement. En 1470, après la trêve de Picquigny, le commerce régulier avec l'Angleterre, que la guerre avait longtemps interrompu, fut rétabli.

En 1481 le roi obligea les marchands de Guyenne et Gascogne à faire passer par Bordeaux les marchandises destinées à l'Angleterre, à l'Espagne, au Portugal, à la Bretagne, sous peine de confiscation.

Les Anglais, quand l'accès du port leur fut permis, restèrent soumis à une surveillance sévère. Leurs navires devaient déposer leur artillerie et leurs armes à Blaye ; il ne leur était permis de sortir de la ville pour aller dans la campagne qu'accompagnés d'un archer[2]. Cependant ils furent exemptés du droit d'aubaine. Bordeaux ne prospéra pas à cette époque.

Bayonne. — Bayonne, au temps de la domination anglaise, a été un port fréquenté, trafiquant avec l'Espagne d'où l'on tirait des chevaux, des soieries, des épiceries, etc.. Bayonne a pu fournir à Edouard III un contingent de vingt vaisseaux de guerre et de dix galères.

Les marins basques ont pris une part active aux découvertes mari-

1. Malgré le rétablissement des foires en 1453 et 1462.

2. Les Anglais n'étaient admis qu'avec un sauf-conduit personnel et ils étaient soumis à une surveillance vexatoire. Entre autres mesures, en voici une dont se sont plaints les ambassadeurs anglais lors de la négociation de la trêve de Picquigny. « Il est ordonné dans la ville de Bordeaux que nul Anglais ne parte de son logis au matin jusqu'à ce que la cloche de la ville ait sonné, qui ne sonne communément qu'à 7 heures du matin, et, si aucun d'eux est trouvé faisant le contraire, il sera prisonnier et paiera rançon ; et pareillement sont contraints de retourner à leur dict logis à 5 heures de vespres ; et si aucun est trouvé hors de son logis après le son de la dite cloche, il sera semblablement prisonnier et paiera rançon, nonobstant son sauf-conduit. »

Les Anglais à cette époque préférèrent aller acheter des vins de Bourgogne à Rouen où ils étaient moins mal traités.

times de la fin du xve siècle et du xvie siècle ; ils fréquentaient les parages de Terre-Neuve.

L'augmentation du tonnage des navires au xviie siècle détourna de l'Adour la grande navigation.

Narbonne. — Sur la Méditerranée, le commerce n'était pas moins actif que sur l'Océan. Il a même eu à presque toutes les époques plus d'éclat.

Narbonne était en pleine prospérité au xie et au xiie siècle. Le golfe au fond duquel était la ville gauloise s'ensablant peu à peu, les Romains avaient détourné l'embouchure de l'Aude et l'avaient amenée dans ce golfe que le courant du fleuve dragua. Les Juifs, qui avaient de continuelles relations dans le Levant, y étaient établis en grand nombre ; ils occupaient la ville neuve où ils s'administraient eux-mêmes et où ils avaient une université alors célèbre. En 1165, Narbonne contractait une alliance avec Gênes ; en 1174 avec Pise ; elle avait un consul à Tortosa, en Espagne ; en 1254, elle formait une ligue avec Montpellier ; de 1225 à 1244 elle signa, comme Montpellier, des traités avec Marseille, Hyères, Nice, Vintimille, Gênes, Pise. Elle était l'entrepôt naturel du commerce de la Méditerranée avec la Guyenne et la Gascogne et du commerce du Languedoc avec l'Espagne [1]. Narbonne et Aigues-Mortes envoyaient officiellement tous les ans chacune dans le Levant une ou deux galères qui, au xiiie siècle, jouissaient de certains privilèges.

Deux événements du commencement du xive siècle lui furent funestes. Les ordonnances de proscription des Juifs que promulgua et que fit exécuter Philippe le Bel la privèrent d'une portion très commerçante de sa population ; la rupture d'une digue en 1320 ramena l'Aude dans son ancien lit. Les étangs qui faisaient communiquer Narbonne avec la mer s'ensablèrent encore peu à peu. Les travaux entrepris pour réparer la digue de Salelles et pour creuser le lit du fleuve ne réussirent pas. Les tentatives qui furent faites au xive siècle pour créer un port nouveau à Leucate ne réussirent pas non plus et Narbonne perdit peu à peu son importance [2].

Montpellier. — Montpellier n'était pas, non plus que Narbonne, sur le rivage de la Méditerranée. Maguelone y était. Mais Maguelone, ancienne colonie phénicienne, puis marseillaise, avait été détruite par Charles Martel (737) qui voulait empêcher les Sarrasins de s'y établir. Elle avait été rebâtie au xie siècle et elle faisait un certain commerce au xiie. Mais Montpellier l'avait supplantée.

Montpellier commençait à devenir une ville, et une ville commer-

1. On payait à Narbonne un droit de passage sur la route d'Espagne.
2. Agde n'avait qu'un petit rôle dans le commerce de la Méditerranée.

çante, grâce au port de Lattes qui, par la rivière le Lez, la reliait aux étangs du littoral et à la mer. Dès le XIIe siècle elle avait des consuls de mer chargés de percevoir la taxe de transport de Montpellier à Lattes, pour l'entretien de la Robine, de la route et des consuls sur mer qui accompagnaient les navires dans leurs voyages et y exerçaient la justice. La ville eut aussi des consuls établis dans les pays étrangers.

En 1187, Conrad de Montferrat, en reconnaissance du secours qui lui avait été prêté contre Saladin, accorda aux bourgeois de Montpellier, de Saint-Gilles, de Marseille, de Barcelone l'autorisation d'entrer dans son royaume et d'en sortir sans payer d'impôts, d'entretenir un consul à Tyr avec droit de juridiction sur ses nationaux. Guy de Lusignan leur accorda probablement la même faveur à Saint-Jean d'Acre et dans ses Etats.

Les Gênois, jaloux de Montpellier, vinrent à plusieurs reprises piller le port de Lattes[1]. En 1229, un traité de mutuelle harmonie fut signé entre Montpellier et Marseille, puis renouvelé en 1254 et 1257, bien que ces deux villes fussent toujours restées en rivalité. En 1231, Jacques d'Aragon, qui était né à Montpellier, concéda à la ville cent maisons pour faire le commerce à Majorque.

En 1236, Henri de Lusignan autorisa les habitants de Marseille, de Montpellier et en général les habitants du Midi, à introduire toute espèce de marchandise en payant seulement un droit de 1 p. 100 ; le pape confirma cette autorisation en 1250.

En 1243, Bohémond, prince d'Antioche et comte de Tripoli, accorda pour dix années à Montpellier la faveur de ne payer qu'un tiers de la taxe et d'occuper à Tripoli une rue dans laquelle les doyens de Montpellier auraient droit de juridiction, à condition de conduire tous les ans à Tripoli au moins un navire monté de 40 hommes et ayant 800 quintaux de marchandises. En 1254, Hugues, roi de Jérusalem et de Chypre, permit aux marchands de Montpellier de trafiquer librement dans ses Etats. De 1225 à 1245 Montpellier signa des traités avec Nice, Vintimille, Gênes, Pise, Hyères, Toulon, Antibes, Arles, Avignon, Montélimar.

La charte communale de 1204 que lui donna Pierre II d'Aragon était très libérale, particulièrement en matière commerciale : « Point de monopole », y est-il dit. « Toute personne en résidence dans le Levant et dans les Etats barbaresques, quelle qu'elle soit et d'où qu'elle soit, peut en temps de paix et en temps de guerre entrer en sûreté

1. En 1169 les Gênois obtinrent du comte de Toulouse que nul navire, hors les leurs, n'entrerait au port de Saint-Gilles. En 1143, ayant aidé le seigneur de Montpellier à réprimer une révolte de ses sujets, les Gênois avaient obtenu en récompense l'exemption des droits pour le débarquement de leurs marchandises et l'interdiction aux Montpellierins de naviguer au delà de Gênes. Quoique renouvelé en 1155, cet accord fut de peu de durée.

avec sa fortune à Montpellier, y séjourner et en sortir sans opposition ; sa fortune même en son absence doit y être en sûreté [1]. »

Avant la réunion de Montpellier à la couronne Philippe le Hardi essaya (1278) de détourner le commerce de Montpellier sur Nîmes qui faisait partie de son domaine. Il offrit de grands privilèges aux Italiens qui quitteraient Montpellier pour venir se fixer à Nîmes. Les rois de Majorque, seigneurs de Montpellier, protestèrent ; cependant ils ne purent empêcher beaucoup d'Italiens d'émigrer. Mais, quand Montpellier fut entré dans le domaine royal (1349), la politique à son égard changea ; Charles V lui accorda deux foires et Louis XI confirma (1488) cette concession. Montpellier resta, comme le dit Froissart, une « ville de grande recouvrance pour le fait de la marchandise par terre et par mer ». Jacques Cœur y avait établi le centre de ses opérations maritimes. La colonie juive y était nombreuse et bien traitée : les étrangers, italiens et même asiatiques, y étaient nombreux aussi. Les banquiers y formaient la plus puissante corporation de la ville. L'industrie des habitants fournissait à l'exportation du vert-de-gris, des draps, surtout des draps teints avec la garance, des cuirs, de la coutellerie, de l'orfèvrerie, des émaux du genre de Limoges ; l'agriculture du Midi fournissait le vin, l'huile, les fruits, la laine ; l'industrie du reste de la France fournissait beaucoup aussi.

Montpellier était l'entrepôt le plus important du Levant avec l'Occident pour la France, comme Barcelone l'était pour l'Espagne, comme Gênes et Pise l'étaient pour l'Italie, comme Venise pour l'Allemagne. On voit alors des Montpellierins établis à Rhodes où le grand maître leur accorde un conseil, une loge, un droit de juridiction, même sur les étrangers, à Chypre, à Saint-Jean d'Acre, à Alexandrie (peut-être), dans l'empire d'Orient où ils étaient affranchis du droit d'épave et où ils avaient consul et tribunaux de commerce. Urbain V, qui leur était très favorable, leur avait permis d'expédier chez les infidèles d'Afrique toutes marchandises, à l'exception des vivres et des armes, et ils avaient en effet des relations suivies avec les pays musulmans [2]. Les marchandises étaient surtout des draps, des cuirs, des vins, de l'huile, des viandes salées, de la teinture écarlate, du froment et autres denrées, peut-être aussi parfois des esclaves sarrasins et même des armes malgré la défense.

Cependant Montpellier déclinait au xve siècle. L'invasion anglaise, les pilleries des gens de guerre, la lourdeur des impôts étaient des causes

1. Toutefois il est dit que, si un citoyen de Montpellier a subi un dommage ou une injure de la part d'un habitant d'une autre ville, on fera sortir de Montpellier les gens de cette ville qui pourraient s'y trouver et qu'après on pourrait user de représailles.

2. On avait même, en 1226, frappé à Montpellier de la monnaie avec légende en arabe.

de déclin, malgré certains essais de relèvement, comme ceux de Louis XI qui accorda en 1456 à la ville un dégrèvement d'impôts parce que la moitié des maisons, disait-il, était inoccupée et qui y établit, malgré la protestation de Pézenas, deux foires en 1485. Le nombre des feux, de 4.520 en 1367, tomba à 334 en 1412. On lit dans un acte de 1427 que le commerce qui s'était fait jadis à Montpellier se faisait maintenant à Avignon et en Provence. Ce sont les foires de Beaucaire et de Lyon qui attirèrent alors le grand commerce.

Aigues-Mortes. — Quand Saint Louis entreprit sa croisade, ni Montpellier ni Marseille ne faisaient partie du domaine royal. Il acheta près de la bouche occidentale du Rhône un terrain sur lequel il fit creuser le port d'Aigues-Mortes, destiné à remplacer celui de Saint-Gilles. Il dota la ville naissante de grandes libertés et de nombreux privilèges. Ces privilèges furent maintenus et étendus par ses successeurs. Défense fut faite de creuser les graus, c'est-à-dire les ouvertures des étangs littoraux sur la mer, pour ouvrir d'autres passages que celui d'Aigues-Mortes. Tout navire dont le guetteur du phare apercevait les voiles était tenu de payer pour l'entretien du port la taxe d'un denier par livre tournois de sa cargaison, de deux deniers si le navire était étranger, En 1360, Jean le Bon déclarait qu'il n'y avait pas d'autre port qu'Aigues-Mortes en Languedoc et interdisait le creusement du port de Leucate. Malgré ces faveurs, Aigues-Mortes ne fut jamais une place de commerce importante.

Le Lez, le port de Lattes, le canal de la Robine et les graus, qui se déplaçaient et s'ensablaient, ne suffisaient plus à la navigation, d'ailleurs interdite ou gênée par les règlements. On avait creusé le canal de la Radelle qui relia Aigues-Mortes aux étangs et la navigation de Montpellier avait pris cette voie dès la seconde moitié du XIIIe siècle ou la voie de mer pour gagner aussi Aigues-Mortes [1]. Des travaux d'aménagement furent à maintes reprises commandés et entrepris pour l'amélioration du port d'Aigues-Mortes [2] qui communiquait avec la mer, au grau Louis, à travers des étangs, par un canal de huit kilomètres. Mais, après la réunion de Montpellier au domaine, les rois furent moins jaloux de conserver le monopole d'Aigues-Mortes ; les navires furent autorisés à débarquer au port de Lattes.

En 1488, Louis XI publia un édit prescrivant que toutes les épiceries et autres marchandises destinées au Languedoc ne pourraient

1. Déjà en 1251, le seigneur du lieu s'engageait à laisser circuler librement les habitants de Montpellier par la Radelle.

2. En 1338, Philippe de Valois autorisa la réparation de la Radelle ; en 1337, l'impôt à Aigues-Mortes fut augmenté en vue de réparations ; en 1338, le roi autorisa l'entrée par les graus, à condition de payer le même droit qu'à Aigues-Mortes. Charles V s'engagea à fournir le tiers des sommes nécessaires pour les réparations.

entrer en franchise que par le port d'Aigues-Mortes, d'Agde et de Narbonne, comme l'avait prescrit Saint-Louis. Le canal de Lunel à Aigues-Mortes fut alors entrepris. Mais la communication avec la mer restait toujours difficile et Aigues-Mortes cessa d'être l'objet des préoccupations de la royauté, lorsque la Provence, et avec elle Marseille, eut été réunie au domaine.

Marseille. — En 1481, à la suite de cette réunion, Marseille entra dans le mouvement commercial de la France. Jusque-là cette antique place de commerce en était séparée, comme Nantes et plus même que Nantes. Elle avait eu des périodes de grande prospérité, surtout au temps des croisades.

Dans le port de Marseille quelques navires appartenaient à la ville, mais le plus grand nombre était la propriété de particuliers ou de sociétés commerciales ; tous devaient porter le pavillon de Marseille. La ville intervenait dans la rédaction des contrats de fret, dans les différends entre armateurs, mariniers et passagers. Elle percevait un droit d'entrée et un droit de sortie sur les navires, une taxe sur les navires appartenant à des bourgeois ou à des citoyens de villes alliées, une taxe plus forte sur les autres, un droit de quai pour le débarquement des marchandises.

Un consul nommé par le maire accompagnait chaque navire et exerçait à bord la juridiction sur l'équipage et sur les passagers en matière commerciale.

Marseille, malgré les vicissitudes de sa fortune, n'avait pas cessé d'être un port fréquenté depuis l'antiquité. Au XIIIe siècle, la cité publiait son statut, qui contient un code maritime. Elle armait tous les ans deux navires qui portaient des pèlerins en Terre-Sainte ; elle était un lieu de départ pour les Templiers et les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem ; avec les pèlerins s'embarquaient des marchands. Elle était en relation avec Constantinople, Trébizonde, la Petite Arménie, la Syrie, Alexandrie, les pays barbaresques. Elle exportait en Italie des laines du Languedoc, des toiles, des bois, du fer, des vins, de l'huile, du safran, du pastel, du savon, des draps teints de Montpellier. Elle importait des épices, des soieries, des tapis du Levant, du sucre, des cuirs, de la laine, des vins de Chypre, des draps de Florence. Les navires étaient en général de faible tonnage ; on en voyait cependant qui jaugeaient jusqu'à 600 tonneaux et qui pouvaient contenir jusqu'à un millier de passagers.

Sous le gouvernement des comtes de Provence, Marseille se trouva entraînée dans les guerres dispendieuses que la maison d'Anjou entreprit pour la possession du royaume de Naples ; les Marseillais durent armer contre Gênes et contre Pise ; c'est alors qu'une bataille navale gagnée par les Aragonnais en 1284 anéantit la marine provençale.

La Provence s'appauvrit et le commerce de Marseille s'amoindrit ; ses marchands se laissèrent supplanter par les Gênois et les Vénitiens. Ce commerce ne commença à refleurir qu'après la réunion de la Provence à la France (1481) ; Marseille alors supplanta Montpellier.

Grandes villes de commerce de l'intérieur. — A l'intérieur du royaume, après Paris dont la prospérité subit une éclipse totale dans la seconde moitié de la guerre de Cent ans, surtout pendant l'occupation anglaise,on comptait parmi les villes de premier rang par l'importance de leur commerce : au nord, Lille, qui, durant cette période, comme Nantes et Marseille,était une place pour ainsi dire étrangère,Amiens en Picardie, Troyes et Provins en Champagne dont la fortune grandit et déclina avec celle des foires [1], en Normandie, Caen avec sa foire de Guibray ; dans l'Orléanais, Orléans, tête de ligne de la grande voie de communication de Paris avec le centre de la France ; à l'ouest et au centre, Tours depuis que les derniers Valois avaient fait des bords de la Loire leur résidence favorite, Poitiers, longtemps capitale du duché d'Aquitaine, Bourges, résidence de Charles VII, Limoges ; au sud-ouest, Carcassonne et Toulouse, capitale du Languedoc, entrepôt du commerce de la province avec l'Espagne ; à l'est, Dijon, capitale du duché de Bourgogne, qui eut l'avantage de rester à peu près à l'abri des désastreux ravages de la guerre de Cent ans et qui fut au XIVe et au XVe siècle une cité brillante par les arts et par le commerce, Lyon, qui de ville impériale, appartenant partie à l'archevêque et partie au chapitre, était devenu, à la suite d'une révolte des habitants, une ville libre sous la protection royale (1292), puis une ville royale (1312) et dont le développement économique, contrarié par la guerre de Cent ans,commença à se produire plus librement depuis le règne de Louis XI.

Principaux objets du grand commerce. — L'énumération des ports de mer vient de faire connaître les pays avec lesquels la France entretenait le plus de relations maritimes durant cette période trois fois séculaire et les principaux objets de leur commerce. Le commerce international par terre était moins considérable que le commerce par mer ; cependant il se faisait avec l'Espagne par les deux extrémités des Pyrénées ; il se faisait avec l'Italie par les cols des Alpes ; il se faisait avec l'Allemagne et les Flandres. Avec ces deux derniers pays les échanges, considérables au XIIIe siècle, se trouvèrent, avons-nous dit, beaucoup réduits depuis que la politique militaire de Philippe le Bel eut écarté les Flamands des foires de Champagne.

Les foires attiraient les marchands étrangers comme les marchands

1. De 3.200 métiers il n'en restait plus que 30 en activité à Provins en 1399.

de France ;c'était en partie du commerce international, autant du moins que cette expression peut s'appliquer aux transactions de cette époque.

Les marchés n'étaient fréquentés que par les gens du voisinage, surtout par les paysans qui venaient y vendre leurs denrées, mais qui en même temps faisaient en ville leurs emplettes d'objets manufacturés.

Dans le *Débat des héraults d'armes de France et d'Angleterre*, le champion de la France fait valoir les richesses de son pays. « Nous avons de tous blez si plantureusement que tous noz voisins en viennent quérir, car la terre de France est fort fertile... Le vin qui est la plus belle licour que soit, qui croist par tout le royaume de France habondamment, et vin de diverses manières, de fort, de blanc, de rouge et de toutes sortes, et si largement que nos laboureurs ne boivent point de servoise et ne boivent que vins et vous-mêmes quant vous en povez recouvrer... Nous avons le sel qui se fait par la force du soleil... Nous avons les noiers et olives de quoi on fait l'uyle, les almandes, figues grasses, graine d'escarlate, guedes... et des choses susdites l'on fait grosses et riches marchandises... avons de toutes manières de fruitz délicieux tant de fruitz d'esté que de fruitz d'iver en manière que nous en sommes servis tout au long de l'an et que le vieil fruit trouve le nouvel. » Le héraut cite la laine : « Nous en avons et largement », les draps, plus fins et mieux teints que ceux d'Angleterre, soit à Rouen, à Montivillier, à Paris, à Bourges ou en autres villes ; il vante les tapisseries de haute lice d'Arras, le beau linge de Reims, de Troyes et autres lieux, la belle joaillerie, le papier, le vert de gris. C'est un plaidoyer, un peu pompeux sans doute, mais qui, reposant sur des faits réels, donne une idée des principaux articles de commerce intérieur et extérieur de la France pendant cette période.

Progrès de la navigation. — La forme et la capacité des bâtiments de commerce ne paraissent pas s'être beaucoup modifiées pendant cette période. Il y en avait de plusieurs centaines de tonneaux ; mais ceux-ci étaient rares et c'était généralement avec des navires de moins de cent tonneaux que se faisaient les transports, même les expéditions au long cours.

Divers progrès cependant avaient été accomplis. Avant la fin du XIIe siècle, les marins européens avaient emprunté aux Orientaux l'usage de la marinette, qui au début du XIVe siècle, grâce à l'invention de Gioja d'Amalfi, devint la boussole, le compas de mer. Le navigateur put faire sa route plus sûrement qu'avec les étoiles et ne craignit plus de perdre de vue les côtes. Alors de hardis voyages de découverte furent entrepris dans un but mercantile ; des Normands de Dieppe et de Rouen s'aventurèrent, comme nous l'avons dit, sur les côtes occidentales de l'Afrique ; les Portugais commencèrent la série de leurs mémorables découvertes.

Les Codes maritimes. — La navigation maritime avait ses us et coutumes qui constituaient une sorte de droit commercial international. Dans la Méditerranée ces coutumes dérivaient du droit romain, qui avait lui-même accepté la loi des Rhodiens, particulièrement en ce qui concernait les biens et les personnes des naufragés[1]. Le code des Visigoths s'en était inspiré en édictant des peines contre ceux qui pillaient des navires naufragés. Le concile de Latran de 1079 prononça l'anathème contre les spoliateurs des naufragés. Des constitutions impériales, particulièrement celle de 1221, placèrent les naufragés sous la protection de l'empereur. Saint Louis affranchit du droit de bris les navires qui feraient naufrage sur ses terres. Des immunités de même espèce furent concédées par ses successeurs, soit spontanément, soit par traité avec d'autres puissances.

A Montpellier, c'était le bayle (le maire) qui connaissait des constatations maritimes au XIIIe siècle ; les consuls que la municipalité plaçait sur les navires à chaque voyage y avaient, avons-nous dit, juridiction sur l'équipage. Il en était de même pour les navires d'Aigues-Mortes.

Plusieurs provinces eurent des amiraux exerçant la juridiction maritime ; lorsqu'ensuite elles firent partie du domaine royal, cette juridiction fut placée sous l'autorité de l'amiral de France et des tribunaux d'amirauté furent créés ou régularisés (1373).

Sous l'influence des relations que les croisades avaient fait naître, le droit maritime se codifia. Toutefois il n'y eut pas de code proprement dit, mais des coutumes généralement acceptées.

Pour la Méditerranée, les « Tables amalfitaines », qui reproduisent en partie le droit romain, datent du XIe siècle et ont été complétées au XIVe[2]. Les « Assises de Jérusalem » contiennent quelques prescriptions de droit maritime. Le « Statut d'Arles » est de 1150. Le « Code de Montpellier », dit « Petit Thalamus », est du XIIIe siècle. Le « Capitulare nauticum » de Venise a été rédigé en 1255. Le « Consulat de la mer » l'a été probablement au XIIIe siècle à Barcelone[3]. Les « Statuts de Marseille », rédigés en 1253-1255, existaient déjà à une époque antérieure[4].

Le Consulat de la mer, le plus important de ces coutumiers, qui ne contient pas moins de 207 chapitres assemblés sans ordre, a été longtemps le plus suivi. « *Consulatus maris*, disait encore au XVIIIe siècle un

1. Il n'existe pas de code romain du droit maritime ; mais il y a dans le code Justinien des constitutions qui se rapportent à ce droit.

2. Elles ont été retrouvées en 1844 dans la bibliothèque impériale de Vienne.

3. On ne connaît au juste ni le lieu ni la date de la publication ; des auteurs pensent que la rédaction a été faite à Marseille ; pour la date, elle est entre le XIe et le XVe siècle ; la plus ancienne rédaction est en catalan.

4. Les Statuts de Marseille, rédigés en latin, comprennent 30 chapitres (édition Pardessus).

légiste, *in materiis maritimis tanquam universalis consuetudo habens vim legis, inviolabiliter attendenda est apud omnes provincias et nationes.* »

Pour l'Océan, les « Rooles » ou « Jugements d'Oléron » sont peut-être le plus ancien recueil du moyen âge. « L'ordonnance de Visby », dans la Baltique, les « Jugements de Damme » et les « lois de Westcapelle » en Flandre n'en sont peut-être qu'une imitation. Il n'est pas probable, comme on l'a cru, que les Rôles d'Oléron aient été rédigés à l'instigation d'Eléonore après son retour de la croisade, mais ils sont probablement de cette époque. La Bretagne, la Normandie, l'Angleterre les adoptèrent.

Le « Guidon de la mer », rédigé à Rouen au XVIe siècle, s'est inspiré des Rôles d'Oléron ; mais il ne traite guère que du contrat d'assurance, des prises et représailles, du contrat à la grosse : recueil méthodique d'ailleurs dont se sont inspirés les rédacteurs de l'ordonnance de la marine de 1681.

Les Rôles d'Oléron comprennent 46 articles [1] dont les 25 premiers paraissent être le texte primitif. Le patron ne peut vendre son navire pour emprunter de l'argent, il ne peut mettre à la voile sans consulter son équipage, voilà les premières prescriptions. D'autres articles traitent du sauvetage des naufragés, avec stipulations pour adoucir le droit de bris [2], du droit de jeter les marchandises pour sauver le navire et d'autres accidents de mer, de l'obligation de débarquer avec soin la cargaison, des droits des matelots et de leur nourriture, du contrat d'association, du droit de marque qui est reconnu partout, des tribunaux spéciaux de mer, de la proscription de la piraterie, etc. Des chartes et ordonnances du XIVe et du XVe siècle disent qu'il n'y avait pas d'autre droit maritime sur les côtes océaniques de France que les Rôles d'Oléron.

La piraterie. — Malgré les codes, la piraterie s'exerçait comme une sorte d'industrie coutumière. Les lettres de marque la rendaient même parfois légale ; dans ce cas les marins agissaient comme les corsaires en temps de guerre. Les rois, les seigneurs, les villes délivraient des lettres de marque sur les citoyens et les biens d'un pays, royaume, seigneurie ou cité, contre lequel ils voulaient exercer des représailles afin de venger une injure dont leurs hommes avaient été victimes et dont il n'avait pas été possible d'obtenir une réparation légale. Ces représailles s'exerçaient sur mer comme sur terre ; on capturait ou on détruisait les navires ennemis comme on emprisonnait les gens et

1. Dans la première copie que l'on possède et qui date de 1505. Le texte est de l'an 1340, mais il y a des articles qui datent de la fin du XIIe siècle.

2. La proscription absolue du droit de bris ne se trouve pas dans la rédaction primitive des Rôles.

confisquait leurs biens. Aux lettres de marque l'adversaire opposait les lettres de contre-marque et il en résultait une sorte de brigandage permanent et quasi-autorisé ; car il était pratiqué sur les mers, même quand il n'y avait pas de griefs internationaux.

Au XIIIe siècle il se forma à Narbonne et à Montpellier des assurances contre les pertes causées par les lettres de marque. En 1327, Charles IV conclut un traité avec l'Angleterre, la Castille et Léon, l'Aragon, la Sicile et Majorque pour assurer la libre circulation des marchands sur terre et sur mer en leur conférant une sorte de sauf-conduit général. Le conduit en effet, comme nous l'avons vu, mettait la personne et les biens de celui qui en était muni sous la protection spéciale de celui qui l'avait délivré. Mais le traité de 1327 resta lettre-morte.

Comme les Gênois ne cessaient pour ainsi dire pas d'exercer la piraterie contre la marine du Languedoc, Philippe le Bel crut habile de conclure une convention (1337) avec deux puissants Gênois, Grimaldi et Dorici, lesquels se chargèrent de faire la police et de courir sus aux pirates anglais et autres ; pour prix de ce service il leur donnait le monopole des transports maritimes à Aigues-Mortes. Mais Montpellier réclama contre ce monopole qui l'évinçait et la convention ne fut pas exécutée.

Dans leur cahier les Etats généraux de 1484 disent : « Semble aussy aux ditz Estatz que nulle marque ne contre-marque ne doits estre baillée sans grant advis et cognoissance de cause. » On se préoccupa de la question dans le conseil de régence ; car on lit dans le procès-verbal du 6 septembre 1484 que tout patron de navire doit, avant de quitter le port,« bailler bonne et suffisante caution entre les mains des plus proches justiciers des lieux où lesdits ports sont assis et situés, de ne courir sus, ni porter dommage, ni faire aucun outrage à quelconques personnes étant sur mer ni autre part, tant des pays amis, confédérés et alliés que d'autres quelconques de quelques pays ou nations qu'elles soient, fors seulement à ceux qui d'ancienneté et de leur chef se sont déclarés nos anciens ennemis,et de restituer tous les dommages qu'ils pourraient faire à tous ceux qui ne sont déclarés nos anciens ennemis, comme il vient d'être dit ». Nous retrouverons cependant encore la piraterie en pleine vigueur au siècle suivant.

Les merciers et le roi des merciers. — Pendant la guerre de Cent Ans la sécurité sur terre ne fut pas plus grande qu'elle l'était en tout temps sur mer. N'étant pas protégés par le pouvoir royal et étant à la merci des exactions des seigneurs et des brigandages de la soldatesque, les marchands qui voyageaient cherchèrent à s'organiser pour se protéger eux-mêmes.

L'artisan qui vendait les produits de son travail et le petit marchand

qui débitait dans sa boutique les marchandises au détail ne couraient pas les routes et avaient peu besoin d'être protégés en voyage. Il n'en était pas de même des merciers grossiers, c'est-à-dire des marchands en gros, qui allaient souvent faire leurs achats au loin, qui fréquentaient les foires, qui achetaient dans les ports et souvent colportaient eux-mêmes de ville en ville leurs marchandises, quincaillerie, coutellerie, épices, drogueries, tissus de laine, de lin, de soie, tapisseries, etc.

Au XIIIe siècle beaucoup d'Italiens exerçaient ce commerce ; ils formaient entre eux des sociétés particulières. Au XIVe siècle, le commerce se développant et le commerçant se distinguant davantage de l'artisan, les marchands français devinrent plus nombreux, plus riches [1] et commencèrent à supplanter les étrangers ou du moins à leur faire grande concurrence, tout en se rencontrant avec eux dans les foires. Ces merciers grossiers formèrent donc aussi entre eux de grandes associations d'un caractère spécial.

Chaque association de merciers comprenait d'ordinaire plusieurs provinces et était gouvernée par un magistrat appelé le « roi des merciers ». Il y eut un roi des merciers pour le nord à Paris ; un pour le midi en Languedoc ; un dans le centre pour les trois provinces de Maine, d'Anjou et de Touraine ; un dans le Berri, dans l'Auvergne, en Franche-Comté et dans d'autres provinces. Ce roi était-il partout élu par les merciers et institué par le seigneur, comme nous le voyons dans une ordonnance de la duchesse de Bourbon (1427) ? L'existence de ces rois des merciers, dont certaine légende faisait remonter l'origine à Charlemagne, n'empêchait pas les merciers d'être comme les autres marchands et artisans groupés dans leur ville en corps de métier ayant ses gardes et ses jurés électifs ; mais leur autorité reliait en un faisceau toutes les corporations et assurait à chacun des membres une protection générale.

Il semble que l'action des rois des merciers se soit étendue au delà des limites de leur juridiction particulière et que les lettres d'un roi des merciers aient été, pour les négociants du XIVe et du XVe siècle, un passeport qui leur assurait la liberté du commerce sur les grand marchés de l'Europe [2].

Le roi des merciers avait la haute main sur le commerce général de sa province. On le voit délivrer des brevets de maîtrise, assigner

1. Au milieu du XIIIe siècle, un marchand de Nantes, Hervé, étant à Chypre, offrit d'affréter les bâtiments nécessaires pour le transport des croisés.

2. Dans une charte de 1360 citée par Ducange, on voit le roi des merciers du diocèse d'Uzès, lequel était un marchand de Saint-Saturnin-du-Port, conférer à un marchand du diocèse d'Auch le droit de commercer dans tous les pays et d'y jouir des privilèges des merciers ; trois marchands, l'un de Paris, les autres de Besançon et de Savoie, ont signé l'acte comme témoins.

sur les marchés une place à ses affiliés. Nul mercier du pays, nul marchand forain ne pouvait ouvrir et mettre en vente un ballot de « marchandise de mercerie sans qu'il eut été visité par lui ou par ses délégués ». Celui qui ne se conformait pas à ce règlement s'exposait à la confiscation de ses marchandises et payait une amende qui était partagée entre le seigneur de la province, le roi des merciers et les jurés de la corporation particulière qui avaient opéré la saisie. Le roi des merciers s'arrogeait même dans certains lieux le droit de nommer lui-même les gardes jurés des corps de métiers qui étaient dans sa juridiction.

Il avait ses prévôts et lieutenants. Il avait sa cour de justice ; on y jugeait non seulement les procès relatifs au commerce, mais aussi des causes qui étaient du ressort de la haute justice, telles qu'injures, coups et vols. Les marchands qui, dans leurs voyages, étaient victimes de quelque violence de ce genre portaient plainte à leur roi et, que le coupable appartînt ou non à la confrérie, ils étaient presque assurés d'en obtenir prompte satisfaction. C'était d'ailleurs là le but véritable et le bénéfice de l'association.

Le roi des merciers avait ses revenus. Les confrères lui payaient certains impôts levés au nom de la confrérie, et il avait une part des messes dites « pour le salut des âmes de ceulx dudit mestier et fait de mercerie ». Auprès de chaque corporation locale il avait un lieutenant qui jugeait en son nom, qui recevait les redevances et partageait avec les jurés de la corporation le droit de visite chez les marchands. Les seigneurs qui voulaient établir sur leurs terres une foire ou un marché lui devaient un droit de nouvel établissement [1]. Seul il admettait des membres dans la confrérie et le nouveau confrère lui devait un dîner et une forte somme d'argent.

Les confrères étaient des marchands grossiers, parmi lesquels beaucoup étaient de riches personnages. Ils prenaient le titre pompeux de chevaliers. Leur brevet les déclarait « inscrits dans la milice militaire de l'Ordre de mercerie » ; il était sur parchemin, signé de la main du roi des merciers et scellé de son sceau : c'était en quelque sorte un titre de noblesse pour la bourgeoisie commerçante.

Cette institution, que l'impuissance de la royauté à assurer la sécurité du commerce avait rendue nécessaire, facilita les relations commerciales pendant le XIVe et le XVe siècle. Les rois la consacrèrent par des ordonnances, notamment par celles de mars 1408, de janvier 1413, d'août 1448, et la subordonnèrent au grand chancelier de France. Elle rendit des services jusqu'au jour où la royauté, redevenue assez forte

1. En Anjou c'était le plus beau bœuf et la plus belle vache de la foire.

2. Le dîner, d'après la fixation de certains règlements, ne coûtait pas moins d'un marc d'argent.

pour se passer d'elle, la supprima afin de faire disparaître les abus qu'elle avait engendrés [1].

Quelques grands marchands, les Manduels, les Bonis, Jacques Cœur et autres. — L'exemple des rois des merciers suffirait à prouver que, malgré les obstacles que la guerre et l'anarchie opposaient aux transactions commerciales et malgré la grande et inévitable diminution de ces transactions, il y avait encore un commerce étendu et de riches commerçants. Nous en citerons trois exemples, l'un du XIIIe siècle, antérieur par conséquent à la guerre de Cent Ans, l'autre du milieu et le troisième de la fin de cette guerre.

M. Blancard a publié les actes commerciaux de la famille Manduel, retrouvés dans les liasses d'un procès. Ces actes ont été passés devant notaire. Le premier des Manduel vivait à Marseille en l'an 1200 ; c'était un négociant en relation de banque avec la Syrie, l'Egypte, les villes de la Barbarie, Tunis, Bougie, Oran, Tlemcen, Ceuta. Ses fils étendirent les opérations de la maison ; ils expédiaient non seulement de l'argent, des millares en Barbarie, des besants sarrazinas en Syrie, mais aussi des marchandises, vin, corail, grains, farine, lin, coton, soieries, toiles, fil de Bourgogne, étamine d'Arras, draps, à destination de la Syrie, de la Barbarie, des îles Baléares ; ils envoyaient de l'alun d'Alep et du cordouan aux foires de Provins et de Paris ; de l'alun et du sucre en Angleterre. On voit le second des fils faire, en outre, à partir de 1287, le commerce d'argent, la commandite et le prêt. Il était riche, il possédait plusieurs immeubles à Marseille et un très vaste domaine à Majorque. Impliqué dans les querelles politiques du temps, il fut arrêté et mis à mort en 1264.

Vers le milieu du XIVe siècle, Raymond Seraller était un négociant de Montpellier et de Narbonne qui était banquier des rois de Chypre et des chevaliers de Rhodes et qui faisait un grand commerce de draps et de toiles à Constantinople.

Digue Raponde, bourgeois de Paris, fils d'un Lucquois, était au XVe siècle un riche banquier, en relation avec la cour de France et la cour de Bourgogne. Il y vendait des joyaux, des étoffes brochées d'or et d'argent, des meubles somptueux ; il avait des établissements non seulement à Paris, mais à Bruges et à Montpellier.

Les frères Bonis étaient des marchands de Montauban vivant dans la première moitié du XIVe siècle. L'aîné, Barthélemy Bonis, dont la femme appartenait à une famille consulaire d'Albi et qui eut quatre enfants, était le chef de la maison. M. Forestié a publié des livres de comptes de ce marchand qui portent sur les années 1339 à 1368,

1. L'institution des rois des merciers, abolie par François Ier (1544), puis rétablie, fut supprimée de nouveau sous Henri III et définitivement en 1597. Cependant, il existait encore des rois des merciers à l'époque des Etats généraux de 1614.

comptes détaillés au moyen desquels on peut se faire une idée précise de la variété de leurs affaires. Ils étaient à la fois banquiers, marchands, commissionnaires en gros et en détail, quelque peu même fabricants. Ils occupaient une grande maison, avec boutique ouverte sur la rue, cour, vastes magasins, laboratoires, écuries sur le derrière. Au premier étage était le logement de la famille, au second celui des commis ; au-dessus était un grand grenier. Comme banquiers, les frères prêtaient sur titres, sur gages, sur hypothèque ; ils étaient liquidateurs, percepteurs de tailles et de dîmes[1]. Comme marchands, ils vendaient principalement des étoffes, des armures, des parures ; ils vendaient aussi des coiffures, des chaussures, des drogues, des épices, des médecines, diverses denrées alimentaires, des confitures, des fruits ; ils tenaient magasin d'articles pour les enterrements ; ils fabriquaient des cierges ; ils louaient des chevaux.

On ne voit pas qu'ils aient eu, comme les frères Manduel, des relations suivies dans les pays d'Outre-Mer. Leur clientèle était presque tout entière à Montauban et dans les localités avoisinantes. La grande majorité de leurs ventes étaient du détail, les ventes ne dépassaient guère 20 livres et restaient souvent bien au-dessous; d'ailleurs ils n'inscrivaient pas sur ces livres leurs ventes au comptant qui étaient probablement les plus nombreuses et qui devaient porter principalement sur de petites sommes. On voit cependant figurer très fréquemment des draps d'or qui étaient d'un prix élevé ; on voit aussi des épices, des drogues qui n'étaient pas des produits de la région. Parmi les marchandises dont la provenance est indiquée, nous citerons le fil rouge de Montpellier, les carreaux d'arbalète de Toulouse, les voiles de soie d'Alais, les mailles (monnaie) de Bordeaux, les réseaux de Lyon, la toile fine d'Autun, les denrées, les escarcelles, les doublés de lin de Paris, la futaine de Givet, les bourses de Normandie, la toile fine et les voiles de soie d'Allemagne, les gants de Londres, le papier lombard, les tissus de Lucques, les draps d'or de Venise, la cannelle et les noix de Chypre. Tenaient-ils ces marchandises de colporteurs passant par Montauban ou allaient-ils les acheter en foire ? Nous ne sommes pas renseignés à ce sujet. Leurs livres ne mentionnent qu'un très petit nombre de déplacements, à Cahors, à Avignon. L'un d'eux Barthélémy va une fois en nombreux équipage à Rome, mais c'est comme pèlerin.

Jacques Cœur, fils d'un riche pelletier de Bourges et entrepreneur de monnaie, investi en 1435 de la charge de maître des monnaies à Bourges, puis à Paris en 1437, argentier du roi, entreprit de gran-

1. M. Forestié remarque qu'il n'est jamais question d'intérêts dans leurs comptes. Mais, comme il est évident qu'ils ne prêtaient pas gratuitement, il y a lieu de penser qu'ils confondaient les intérêts dans le capital afin d'éviter la censure ecclésiastique.

des opérations commerciales. Il avait visité les échelles du Levant en 1432-1433 sur la galère de Narbonne. A son retour, il fit de Montpellier le centre de ses opérations, dans le dessein de rendre à cette ville sa splendeur et de rivaliser avec Gênes et Venise. En une quinzaine d'années il acquit d'immenses richesses et une grande renommée. « Il avait, dit Mathieu d'Escoucy, son contemporain, plusieurs facteurs par tous les pays et royaumes chrétiens et même dans les pays des Sarrasins. Sur la mer il avait à ses dépens plusieurs grands vaisseaux qui allaient en Barbarie et jusqu'en Babylone quérir toutes les marchandises par la licence du Soudan et des Turcs. Il avait bien trois cents facteurs sur terre et sur mer. » « Les navires, ajoute un autre historien, partaient chargés de draps, de toiles, parfois même d'argent et de cuivre monnayés ou en lingots, malgré les prohibitions royales, et rapportaient des draps d'or et de soie de Damas, des velours d'Alexandrie, des satins et des taffetas du Caire, des tapis d'Asie mineure et de Perse, des fils d'or de Chypre, des épices de l'Inde, du sucre, du baume et de l'encens d'Arabie, des fourrures de martre et d'hermine et jusqu'à des porcelaines de Chine, auparavant inconnues en Occident. »

Jacques Cœur eut pendant quelques années une grande influence auprès du soudan d'Egypte ; il fit accepter sa médiation en faveur des Vénitiens qui avaient été expulsés d'Alexandrie (1442) après confiscation de leurs marchandises ; il ménagea (1445) un accord entre le Soudan et les chevaliers de Rhodes ; son neveu, Jean du Village, signa avec le Soudan, au nom de Charles VII, un traité de commerce qui garantissait la liberté aux marchands français et autorisait l'installation d'un consul à Alexandrie.

En Europe, ses navires remontaient le Rhône, tandis que d'autres allaient approvisionner « la Catalogne et les provinces voisines, disputant par ce moyen aux Gênois et aux Catalans une branche de trafic qu'ils avaient seuls exploitée jusque-là ». « De son temps, dit un autre contemporain, il n'y avait en la mer d'Orient mât revestu sinon des fleurs de lys », pompeuse exagération, car il paraît que Jacques Cœur n'armait en réalité que sept navires. Il avait eu non seulement un établissement à Montpellier, mais des comptoirs à Marseille, à Tours, à Bourges. Il fonda des manufactures, particulièrement une manufacture de soieries à Florence et il entreprit l'exploitation de mines. Il était devenu un des plus riches seigneurs du royaume. On estimait sa fortune à un million d'écus d'or (soit le poids de 11 millions de francs). Charles VII se servit plus d'une fois de sa bourse ; il lui laissa même la direction des finances jusqu'au jour où la jalousie des autres seigneurs le fit, sur une fausse accusation d'empoisonnement, emprisonner, condamner et exiler. Jacques Cœur, dépouillé d'une partie de ses biens, alla mourir à Chypre.

Charles VIII eut recours aussi au crédit d'un riche marchand de Rouen, nommé Pelletier ; lorsqu'il fut sur le point de partir pour son expédition d'Italie, c'est sous la garantie de la signature de ce marchand que des banquiers vénitiens consentirent à lui prêter la somme dont il avait besoin.

Politique commerciale de la royauté. — Au XIIIe siècle, l'action commerciale des rois se bornait à peu près à la création de marchés et de foires dans leurs domaines, à la délivrance de lettres de bourgeoisie et de sauf-conduits dont l'efficacité s'accroissait avec leur puissance. C'est sous Philippe le Hardi, en 1277, que nous avons rencontré pour la première fois une ordonnance inspirée par l'idée de protection douanière. Sept ans auparavant, le même roi avait signé avec l'émir de Tunis un traité qui donnait aux Français en Tunisie les mêmes libertés qu'aux Tunisiens en France. En 1327, Charles IV obtenait du pape Jean XXIII une licence spéciale autorisant ses sujets à commercer avec les infidèles. En 1395, la République de Gênes se plaçait sous le protectorat du roi de France qui y envoyait le général Boucicaut pour le représenter. A la fin du siècle, les consuls à Alexandrie cessèrent d'être les consuls particuliers d'une ville et devinrent les consuls du roi.

Philippe V songeait à établir l'unité des poids et mesures ; il l'annonça au concile de Sens ; mais le projet n'eut pas de suite.

C'est sous Philippe le Bel que la politique et la guerre commencèrent à troubler sérieusement le commerce international. Le roi interdit aux Flamands l'accès des foires de Champagne, et les foires déclinèrent. Pour combler le vide que l'exclusion des Flamands causait, il accorda des privilèges aux marchands portugais qui vinrent s'établir à Harfleur (1309), à Rouen, au Crotoy, à Abbeville, à Boulogne, à la Rochelle ; il attira aussi des marchands de Castille et de Majorque ; il fit appel aux Hanséates qui remplacèrent en partie les Flamands. Les Rouennais et les Dieppois ne pouvant plus alors, surtout pendant la guerre de Cent Ans, tirer leur laine de Flandre, allèrent la demander à l'Espagne et au Portugal.

Pendant la guerre de Cent Ans l'accès du royaume était, sauf autorisation individuelle et spéciale, interdit aux Anglais. Par contre, des faveurs étaient faites aux marchands d'autres nations afin de les attirer. Dans une ordonnance de 1363, Charles V s'exprime ainsi : « Les marchands castillans qui viendront commercer en France sont mis, eux et leurs navires, leurs marchandises et leurs effets mobiliers, sous la sauvegarde du trône ; aucune saisie ne pourra en être faite, la guerre éclatât-elle avec le pays de leur naissance. Le roi même voulût-il leur faire quitter le royaume, il leur accorderait une année pour emporter, vendre, échanger tout ce qui pourrait leur appartenir ». Des officiers de leur nation jugeront exclusivement les débats et contesta-

tions qui s'élèveront entre eux en matière civile. L'ordonnance les exempte de certains impôts, leur assure toute facilité pour débarquer, transporter leurs marchandises ; elle les exempte du droit d'aubaine et punit, comme pour une sauvegarde enfreinte, quiconque les frapperait.

Des privilèges analogues sont accordés aux marchands espagnols (1364) et aux marchands italiens qui viendront commencer à Nîmes ; ces privilèges sont renouvelés plusieurs fois (1378, 1380, 1382).

Au xve siècle, après la guerre de Cent Ans, des conventions sont signées (1456) avec l'Ecosse, le Danemark, l'Aragon, la Castille, Venise, les duchés de Saxe et de Bavière ; elles ont surtout pour objet la suppression des lettres de marque et de contre-marque.

Avec Louis XI les mesures relatives au commerce augmentent en valeur. Les marchands de Flandre, de Hollande,de Zélande obtiennent l'abolition des droits d'aubaine, d'épave, de marque et sont autorisés à amener sur leurs navires deux marchands anglais (1462). Comme les relations de la France et de l'Angleterre n'avaient pas encore été renouées depuis la fin de la guerre de Cent Ans, mêmes privilèges sont accordés aux Hanséates (1473-1483). En outre, le droit d'aubaine est supprimé dans tout le Languedoc ; des traités sont signés avec les Castillans et les Portugais ; les nobles, clercs et officiers royaux sont autorisés à faire le commerce en gros sans déroger ; les marchands ne jouissent des privilèges concédés aux Français qu'à condition de faire leurs importations par navire français ; les marchands français sont spécialement recommandés aux souverains de Tunis, de Bône, d'Egypte par lettres du roi qui essaie de compenser par l'extension du commerce dans ces régions le dommage causé par la domination des Turcs dans l'Empire de Byzance. L'importation des étoffes d'Orient et des épices n'est autorisée que sous pavillon français (1469) et l'interdiction du pavillon étranger est maintenue malgré les réclamations des Vénitiens [1] jusqu'en 1478, année où un traité est signé avec Venise ; enfin l'impôt de 12 deniers par livre est supprimé pour Paris et sa banlieue et réduit à 6 deniers sur les marchandises exportées dans des pays non soumis aux aides.

L'Angleterre, après la reprise de Bordeaux par l'armée de Charles VI, demeura longtemps encore à l'état de guerre avec la France. Pendant

(1) Pierre Doriola, trésorier de France, écrivait au roi à ce sujet : « Tout ceci se conduyt par les Vénitiens et estrangers qui sont des plaisants ; qu'ils ne peuvent par ce moyen tirer et gaaigner chascun sur 200.000 ou 300.000 escus de vous et de la substance de vostre royaume et donner trouble au fait de vostre navigation en manière qu'il ne se puisse entretenir. Sire, tous les marchands qui à présent se sont mis à faire des marchandises pour vostre dicte navigation, qui sont maintenant plus que onques ne furent, l'ont fait soubs espérance de l'entretennement de la dicte deffence sans laquelle ils ne porroyent tirer profit de ce qu'ils ont commencé et fauldroit que la marchandise et le naviguage se conduysest par mains estrangères à grant diminution de vous et de vostre royaume. »

ce temps, Louis XI donna [1], avons-nous dit, aux Flamands, aux Hollandais et aux Hanséates des facilités pour venir charger des vins à Bordeaux.

L'état de guerre entre la France et l'Angleterre ne cessa qu'en 1475 par la trêve de Picquigny. La signature de cette trêve fut suivie (janvier 1476, nouveau style) d'une convention commerciale signée à Plessis-lès-Tours en vertu de laquelle les Anglais furent dispensés, pour venir à Bordeaux et autres lieux, de prendre un sauf-conduit et exemptés de certaines taxes qu'ils avaient à payer auparavant. Ils durent toutefois déposer à Blaye l'artillerie et les armes de leurs navires ; mais ils n'eurent plus à attendre, pour entrer à Bordeaux, l'obtention du congé et le résultat de l'enquête qui était destinée à constater si les marchands munis de sauf-conduit étaient réellement des marchands, enquête qui durait quelquefois un mois [2]. Le droit de 12 deniers par livre fut réduit de moitié pour les Anglais, mais il leur fut interdit d'aller acheter des vins hors de la ville sans être, comme nous l'avons dit, autorisés et accompagnés. Les Anglais s'engageaient, de leur côté, à n'exporter et importer de marchandises que sous pavillon anglais ou français [3]: clause qui était tout à l'avantage des Anglais ; car elle excluait le tiers pavillon et laissait aux Anglais presque tout le transport.

Par suite de ce traité, les Flamands, les Hollandais, les Hanséates perdirent le bénéfice du tiers pavillon, ce qui amena en 1483 un nouveau traité avec la Ligue hanséatique. Les marchands, comme cela se voit dans tous les temps, n'étaient pas ennemis des privilèges quand c'était à eux que le roi les conférait, mais ils protestaient contre les monopoles quand d'autres en étaient les bénéficiaires. Louis XI ayant concédé à une compagnie le droit exclusif d'importer des épices et au-

(1) Préambule des lettres du 8 janvier 1475 (vieux style) : « Comme naguère en prenant la trêve d'entre nous et nostre très ami cousin le roi d'Angleterre, ait esté par expres dict et déclaré par icelle trêve, entre autres choses, que tous marchands et autres, tant d'une part que de l'aultre, pourroient durant le temps d'icelle trêve et amitiés aller et venir seurement et sauvement de l'un royaume en l'aultre, sans qu'il soit besoin d'en avoir et obtenir sur ce aucunes lettres de sauf-conduit ; au moyen de laquelle trêve plusieurs marchands et aultres gens du royaume d'Angleterre sont venus tant par mer que par terre, pour faire faict de marchandise, en celuy nostre royaume et mesmement au port et la ville de Bordeaux, lesquels ont intention d'y fréquenter et venir d'ores en avant plus souvent qu'ils n'ont faist par en devant... » Le roi d'Angleterre envoya deux ambassadeurs avec lesquels furent discutés et arrêtés les articles des lettres.

(2) « Et demeurent à l'ancre un mois et plus. »

(3) « Et a esté expressément dit et accordé par les ambassadeurs du roi d'Angleterre que, durant la dite trêve, les marchands et sujets de ce royaume ne porteront, ne rapporteront dudit royaume d'Angleterre aucunes marchandises en Angleterre sinon ès navires de France ou d'Angleterre, sur les peines de confiscation de corps et de biens ; en quoi ne sont en rien compris ni entendus les navires de Bretagne, de Flandres, ni d'autres, sinon ceux qui sont duement en obéissance desdits deux rois. »

tres produits du Levant par les quatres galères d'Aigues-Mortes et de Narbonne, les Etats du Languedoc réclamèrent en invoquant les droits naturels de la liberté. « La marchandise doit estre entretenue franchement et libérallement par tout le royaume et qu'il soit loisible à tous marchans de pouvoir marchander tant hors le royaume es pays non contraires au roy que dedens par terre et par mer. » La liberté fut rétablie.

La Flandre avait été, comme la Bourgogne, exempte des ravages de la guerre de Cent ans. Son industrie et son commerce prospérèrent ; pendant un temps ses draps et ses toiles ne rencontrèrent pas pour ainsi dire de concurrence. Des ouvriers français,ne trouvant plus de travail dans leur pays, allèrent s'y établir. Anvers, que les navires génois et vénitiens fréquentaient depuis le XIV[e] siècle, était devenu une place très importante, ainsi que Bruges dont les foires étaient alors les plus renommées dans le Nord.

La Bretagne n'avait pas été exempte des maux de la guerre et des discordes intestines. Cependant, dans la seconde moitié du XV[e] siècle, François II s'efforça de développer son commerce. Pendant l'occupation de la Normandie par les Anglais, un très grand nombre de Normands, particulièrement des tisserands, avaient émigré en Bretagne et y avaient créé ou développé des industries. Le duc François, pour ouvrir des débouchés à leurs produits, conclut des traités de commerce avec la Hollande, le Portugal, l'Angleterre, les Villes hanséatiques, la Castille (1479-1483) ; il obtint la liberté du commerce pour ses sujets en Egypte et en Syrie.

CHAPITRE VII

LA MISÈRE ET LE RELÈVEMENT

La peste et les soudards. — Nous avons vu dans les chapitres précédents comment le développement économique qui s'était produit sous les Capétiens directs s'était trouvé arrêté sous les Valois par la guerre de Cent Ans et par les fléaux qui l'ont accompagnée. Au commencement de cette guerre, la peste noire, venue d'Italie, atteignit la Provence à la Toussaint de l'an 1437 et sévit pendant un an et demi sur presque toutes les provinces de France. « La tierce partie du monde mourut », écrivait vingt ans après Froissart sans ajouter d'ailleurs un mot de pitié. Le manque d'ouvriers fut tel que les salaires, sous l'influence de la rareté et des changements dans la monnaie, renchérirent et que le roi crut devoir y opposer un tarif maximum du prix des marchandises et du travail.

Pendant la guerre, les grandes défaites firent au pays des blessures profondes, moins étendues cependant que les ravages continus des bandes d'aventuriers armés. Quel que fût le prince qu'elles servissent, ces bandes vivaient à discrétion sur le paysan, volant l'argent, quand il y en avait, et le mobilier, brûlant souvent les maisons et laissant après leur passage la ruine et la désolation. Lorsqu'une trêve suspendait les hostilités, elles devenaient encore plus redoutables parce que, ne recevant plus de solde, elles ne subsistaient que par le pillage.

Charles V parvint à purger quelque temps le pays des compagnies les plus redoutables ; mais il s'en forma d'autres et les excès recommencèrent après sa mort. Lorsque, pendant la folie de Charles VI, la France, qui semblait ne pouvoir être affligée de maux plus grands, fut déchirée par la guerre civile, la lutte des Bourguignons et des Armagnacs fournit matière à des atrocités nouvelles et détruisit dans les provinces du centre et du nord ce qui avait échappé aux ravages pré-

cédents. Une partie des terres restant sans culture, les famines furent fréquentes et causèrent de grandes mortalités.

Les témoignages contemporains. — Déjà, après le règne du roi Jean, Pétrarque, traversant Paris en 1368, s'apitoyait ; il était d'ailleurs quelque peu pessimiste. « Je pouvais à peine reconnaître quelque chose de ce que je voyais. Le royaume le plus opulent n'est plus qu'un monceau de cendres ; il n'y avait plus une seule maison debout, excepté celles qui étaient protégées par les remparts des villes et des citadelles. Où donc est maintenant ce Paris qui était une si grande ville [1] ? »

Au siècle suivant, le témoignage du moine qui écrivait la *Chronique de Charles VI* est encore plus désolant. « Le meurtre, la rapine, l'incendie, le pillage des églises, le viol des jeunes filles et tout ce qu'une rage sarrasine peut imaginer s'en était suivi. La France n'avait pas seulement à gémir de se voir ainsi maltraitée par ceux qu'elle avait doucement élevés et qui, montés sur des chevaux caparaçonnés, portant casque et aigrettes, se disaient nobles ; mais ce qu'elle regardait comme affligeant au delà de toute mesure, c'est que des paysans et des vilains, laissant l'agriculture et les arts manuels, sortissent armés des forêts et des retraites et dépouillassent les voyageurs et ceux qui portaient les marchandises du pays ou de l'étranger dans les villes... » Mêmes plaintes dans le Midi. Dom Vaissette dit que la captivité du roi Jean ne permettant pas de payer les soudards, ceux-ci se sont formés en compagnies qui désolent le pays ; ils le désolent encore après le traité de Brétigny ; ils ont pris plusieurs villes, Brioude, Frontignan ; ils ont incendié un faubourg de Montpellier ; ils battent le duc de Bourbon à Brignais (1362). Les Bordelais se plaignent d'un appauvrissenemt tel « qu'il y a seize ans ou environ le dist païs eût plutost porté et payé un ayde de cent mille francs qu'il ne feroit à présent de dix mille ». L'aggravation des impôts s'ajoutait aux autres causes d'épuisement de la France.

Sous Charles V le pays fut moins foulé par les grandes compagnies, mais le poids des impôts devint plus lourd.

Les foires et les étrangers. — Nous avons vu que le commerce des foires avait dépéri. Une ordonnance de l'an 1395 nous fait savoir que les dix-sept villes qui formaient antérieurement le noyau des foires de Champagne les avaient désertées. L'occupation anglaise interrompit

1. Le roi atteste lui-même dans l'ordonnance monétaire du 5 décembre 1360 le changement qui s'est produit pendant ces quatre années de sa captivité : « Les gens de nostre royaume estoient divisés et destruisoient et dommageoient l'un l'aultre et se mettoient les uns après autres en rébellion et désobéissance et commettoient plusieurs énormes et horribles crimes et tels dont il estoit tout apparent, si les choses se feussent continuées, nostre dit royaume et peuple fussent venuz à destruction et perte de tout. »

la foire du Lendit qui n'a pas été tenue de 1426 à 1444. L'entrée du royaume fut à plusieurs reprises, depuis Philippe le Bel jusqu'au traité d'Arras (1435), interdite aux Flamands ; aux Anglais elle le fut jusqu'au temps de la trêve de Picquigny (1676),ainsi que nous l'avons dit. Les Juifs, plusieurs fois expulsés du royaume, allèrent, surtout à partir de 1410, s'établir en Allemagne, en Savoie, à Avignon, en Provence. Les Italiens allèrent trafiquer à Genève, d'où les foires de Lyon ne parvinrent à les détourner qu'au XVI[e] siècle ; ils avaient remplacé la fréquentation des foires de Champagne par celle des foires de Flandre, à Anvers, à Gand, à Bruges, où ils se rendaient par mer.

L'amoindrissement de l'industrie et la dépopulation. — Des plaintes s'élevaient de tous les côtés. Nous avons dit qu'à Provins, une des grandes villes de foire, il ne restait que 300 métiers battant au lieu des 3.200 qu'on comptait autrefois. Harfleur accusait la guerre d'avoir anéanti le commerce de draps qui faisait sa richesse. Mêmes plaintes à Rouen, à Arras, à Laon, à Reims, à Troyes, à Langres, à Carcassonne, à Montpellier ; à Rouen, pour ne citer qu'un exemple, un délégué exposait au roi,en 1451,« la misère de la ville ; la mortalité depuis dix ans a diminué la population de moitié ». Elle avait diminué à peu près partout. La campagne n'avait plus de laboureurs et les cens des seigneurs se trouvaient très amoindris. M. de Beaurepaire a pu comparer la population de 221 paroisses de la Haute-Normandie au XIII[e] siècle et dans la seconde moitié du XV[e] et il a constaté que leur population avait été réduite de 14.992 paroissiens à 5.976. Jean Masselin parlait ainsi (non sans exagération) de la population de la Normandie aux Etats généraux de 1484 : « La population était réduite à si peu qu'on a pensé que le pays de Caux n'avait conservé qu'à peine la centième partie de ses habitants ; car il avait été peuplé et heureux. Dans ce pays on rencontre une infinité de villages qui renfermaient autrefois 100 feux ou familles et qui aujourd'hui n'en ont que 40. »

Les ruines à Paris. — A Paris la dépopulation et la misère étaient telles que les halles abandonnées étaient transformées en voirie et que nombre de maisons tombaient en ruine. « La plupart des estaux d'icelles halles sont tombés en ruine, tellement que les demourans à l'entour y viennent faire leurs voiries et immondices » (Ord. des 2 mai 1454 et 3 mai 1497). « ... Grant partie des maisons et habitations ont été et sont demourées vuides, vagues, ruineuses et inhabitées et tournées en non valoir et en si grant ruine qu'il a convenu les aucunes desmolir et abbattre, autres sont cheues par deffault de réparation tant de couverture que autres édiffices. Très grands inconvénients en sont déjà ensuivis en plusieurs lieux et rues, et mesmement sur plusieurs bonnes personnes passant leur chemin pardevant icelles maisons dont les aucuns ont esté tuez, meurtris et occis piteusement, et les autres affo-

lez et mutilez de leurs membres » (Ord. du 24 avril 1448). Un bourgeois de Paris évaluait à 24.000 le nombre des maisons abandonnées.

C'est en vue de repeupler Paris que le duc de Bedford fit vendre à la criée les maisons abandonnées; mais les acquéreurs trouvaient plus de profit à les abattre pour utiliser les matériaux qu'à les réparer pour les louer à des locataires qui ne se présentaient pas. C'est aussi « pour bien repeupler sa ville de Paris, fort dépeuplée tant par les guerres, mortalitez ou autrement », que Louis XI prescrivait que « toutes les gens de quelque nacion qu'ils feussent peussent de là en avant venir demourer dans la dicte ville ».

Quarante ans après la fin de la guerre de Cent ans les Etats généraux de 1484 assignaient comme cause principale du mal la guerre « qui affaiblit ce royaume si piteusement qu'il cuida périr, laquelle guerre fut cause de la destruction de la population et quasi de toute la ruine et désolation de ce povre royaume ».

« Les gens de guerre, disaient les députés de la Bourgogne, sont soudoyés pour le deffendement et ce sont eux qui le plus oppressent. » Et ceux du pays Chartrain : « Ce pays a été assommé de charges importables. »

Diminution du commerce. — Nous sommes dans l'impossibilité de savoir quel a été le chiffre total du commerce de la France avant, pendant et après cette guerre ; mais il ressort avec évidence des faits que nous venons de citer et que nous pourrions multiplier que la diminution de ce commerce a dû être énorme, en rapport avec la diminution de la puissance de production et de consommation de la population.

Immunité de la Bourgogne et de la Flandre. — Le nord-ouest de la France, Normandie, Picardie, Artois, Ile-de-France, Champagne, est la partie qui avait le plus souffert ; au sud de la Loire, la dévastation, quoique grande dans certaines parties, avait été cependant moindre, surtout dans les provinces du centre. La Bourgogne, pendant la plus grande partie du temps, fut privilégiée. Cependant elle ne fut pas elle-même entièrement indemne ; au commencement du xve siècle, la population de ses villes avait diminué et dans les campagnes beaucoup de terres étaient abandonnées, à cause, disait-on, de la mainmorte. La Bourgogne se releva dans la seconde moitié de ce siècle. La Flandre, sous le gouvernement des ducs de Bourgogne, fut florissante par l'industrie, par les arts et par le commerce. « En Flandre, dit un contemporain, l'opulence régnait partout et tous les genres de commerce avaient pris un grand essor. La France, au contraire, était si désolée que non seulement on n'y ensemençait plus les terres, mais que les bruyères et les herbes naissantes croissant partout lui donnaient l'aspect d'une

immense forêt, d'où sortaient les loups et les bêtes féroces pour attaquer et emporter les hommes. »

Le relèvement. — Nous avons dit, dans le chapitre Ier de ce livre, que le relèvement commença après le traité d'Arras et la rentrée de Charles VII à Paris. La formation d'une armée permanente et la dissolution des grandes compagnies furent les premiers grands faits réparateurs. Charles VII et Louis XI s'appliquèrent à reformer les groupements de gens de métier en sanctionnant leurs statuts, à ranimer les foires anciennes, à en créer de nouvelles. Des traités de commerce furent conclus ; le droit d'aubaine fut supprimé dans le Languedoc ; plusieurs nations étrangères en furent exemptées.

Louis XI fut, par système, protecteur de la bourgeoisie. Le règne de Charles VIII, malgré certaines tendances aristocratiques qui le signalèrent, fut, relativement au commerce, la continuation de ceux de Charles VII et de Louis XI. Quoiqu'il s'en fallût de beaucoup que toutes les blessures du pays fussent cicatrisées en 1498, l'industrie et le commerce renaissant attestaient que la France commençait à recueillir les fruits de la paix.



LIVRE IV

LA RENAISSANCE



CHAPITRE PREMIER

LA RENAISSANCE.

Avant et pendant.— La Renaissance est une grande période de l'histoire économique, comme de l'histoire politique,de la France. Elle est caractérisée principalement par un art nouveau [1], importé d'Italie, qui a transformé l'architecture et la sculpture et inspiré les industries plastiques, par la multiplication des écrits et par l'éclat des lettres grâce à l'imprimerie, par le développement général de l'industrie, par la diffusion du luxe, par l'extension du commerce auquel les découvertes des Portugais et celle de Christophe Colomb ont ouvert deux mondes,par l'afflux des métaux précieux d'Amérique qui a stimulé les échanges et augmenté le prix des choses, par les mutations plus fréquentes de la propriété foncière et l'accroissement de la propriété mobilière au bénéfice surtout de la bourgeoisie.

La prépondérance maritime a passé alors de la Méditerranée à l'Océan.

En France le servage est devenu l'exception dans les campagnes ; dans les villes la bourgeoisie a grandi en nombre et en richesse.

Le commencement d'une période de ce genre n'a pas de date précise; on peut dire cependant qu'en France elle s'ouvre avec les guerres d'Italie et on peut la diviser au point de vue économique en trois parties : avant l'influence exercée par l'argent d'Amérique, pendant la période où cette influence s'est exercée, laquelle comprend elle-même deux périodes, avant et pendant les guerres de religion.

En réalité, le relèvement économique de la France avait commencé, comme nous l'avons vu, après la guerre de Cent Ans,sous Charles VII et sous Louis XI ; mais ce n'était pas encore la Renaissance.Aux Etats généraux de 1484 nous avons cité la plainte du Tiers État déplorant les maux causés par la guerre « qui affaiblit ce royaume si piteusement qu'il aida à périr,laquelle guerre fut cause de la destruction de popula-

1. L'art français au xve siècle était à plusieurs égards en progrès avant que ne se fît sentir l'influence italienne.

tion et quasi de toute la ruine et désolation de ce povre royaume ».Combien autre est le langage que tenait vingt ans après un serviteur de Louis XII, Claude de Seyssel[1] : « Plusieurs lieux ou grandes contrées, inutiles ou en friche ou en bois,sont à présent tous cultivés et habités de villages et maisons,tellement que la tierce partie du royaume est réduite à la culture depuis trente ans. La rente des terres, bénéfices et seigneuries a cru généralement et plusieurs sont de plus grand revenu par chaque année qu'ils ne se vendoient du temps même de Louis XI pour une seule fois. Toutes gens (excepté les nobles,lesquels encore je n'excepte pas tous) se meslent de marchandises et pour un marchand que l'on trouvait du temps du roy Louis XI, riche et grossier, à Paris, à Rouen, à Lyon et autres bonnes villes du royaume et généralement par toute la France, l'on en trouve de ce règne plus de cinquante ; et si en a par les petites villes plus grand nombre qu'il n'en souloit avoir par les grosses et principales cités, tellement qu'on ne fait guère maison sur rue qui n'ait boutique pour marchandise ou art mécanique, et font à présent moins de difficulté d'aller à Rome, à Naples, à Londres et ailleurs de là les mers qu'ils n'en faisoient autrefois d'aller à Lyon. »

On peut objecter que Claude de Seyssel est un panégyriste, tandis que l'organe du Tiers État avait intérêt à exagérer le mal afin de ne pas payer trop d'impôts ; cependant la différence est trop tranchée pour qu'une transformation ne soit pas évidente. On n'était cependant encore qu'aux débuts de la Renaissance.

Beaucoup plus tard Machiavel, qui n'était pas un panégyriste, disait en 1567, quoiqu'alors les guerres de religion eussent commencé : « Le royaume et les rois de France sont aujourd'hui plus riches,plus grands et plus puissants qu'ils n'ont été jamais. »

A la même époque un autre écrivain éclairé et consciencieux, Jean Bodin, dans son *Discours sur les causes de l'extrême cherté* (1574), rappelle les désastres de la guerre de Cent Ans et ajoute : « Depuis ce temps-là que la paix longue qui a duré en ce royaume jusqu'aux troubles qui s'y sont émus pour la diversité des religions, le peuple s'est multiplié, les terres désertes ont été mises en culture, le païs s'est peuplé d'hommes, de maisons et d'arbres ; on a défriché plusieurs forêts, landes et terres vagues ; plusieurs villages ont été bâtis et l'invention s'est mise dedans les testes des hommes pour trouver les moyens de profiter, de trafiquer et d'avoir de l'or et de l'argent. »

Administration royale. — Entre le triomphe du pouvoir royal sur la féodalité apanagée sous Louis XI et les guerres de religion, il s'est écoulé près d'un siècle, durant lequel la royauté désormais incontestée, a étendu et affermi son administration. L'œuvre de l'unité politique était accomplie ; la royauté travailla à donner au pays l'unité

1. *Louanges du bon roi de France Louis, douzième de ce nom* (1508).

administrative et une justice meilleure. C'est le temps de la rédaction des coutumes, de la création des présidiaux (sous Henri II), des grandes ordonnances qui, rédigées sous l'influence des légistes de droit romain, furent alors les premiers Codes de la nation [1].

Les pilleries des gens de guerre furent vigoureusement réprimées, jusqu'au temps du moins où les guerres civiles énervèrent l'autorité royale. « Le roi, dit Claude de Seyssel au sujet de Louis XII, fit une ordonnance défendant la pillerie aux gens d'armes. Laquelle il fist si vigoureusement garder que par punition d'aucuns petit nombre des plus coupables, la pillerie fut tellement abattue que les gens d'armes n'oseraient avoir prins un œuf d'un païsan sans le payer. »

C'est le temps aussi où la royauté imposa plus directement son autorité sur les corps de métier en sanctionnant leurs statuts, en leur traçant des règles (ordonnances de 1581 et de 1597) par lesquelles elle les soumettait à cette autorité, en délivrant des lettres de maîtrise dont elle se fit un revenu et qui dispensaient les acquéreurs de la réception par le corps de métier, en conférant des brevets d'artisan suivant la cour, en interdisant les confréries dont elle voulait réprimer les abus.

La diversité des poids et mesures, résultat du morcellement féodal et des coutumes locales, était une gêne pour le commerce. François Ier et Henri II essayèrent, après Louis XI, d'y remédier ; par ordonnance de 1540 François Ier prescrivit « que toutes les aulnes seroient égales par le royaume de France et qu'il n'y aura qu'une seule forme d'aulne »; une autre ordonnance fut rendue en 1557 « pour la réduction des poids et mesures à une forme qui seront appelez poids et mesures du roy [2] ». Mais la routine fut plus forte que la raison et la diversité subsista.

A ces créations utiles s'en trouvent mêlées de contestables, comme celle des courtiers de commerce (édit de 1572) qui avait un but fiscal plus que commercial et qui souleva des protestations, celle des commissaires pour la vente en gros au compte des étrangers (1586), celle de 1595 sur le courtage de banque et de marchandise.

Les routes. — Comme au siècle précédent, les rois s'efforcèrent de supprimer les péages indûment établis. Ils n'y réussirent encore que très imparfaitement.

Le Guide des chemins de France, publié par Charles Estienne en 1553, donne la nomenclature des grandes routes. Leur longueur totale était d'environ 25.000 kilomètres. Il y avait peut-être deux milliers de ponts : mais la plupart étaient mal construits et les effondrements n'étaient pas rares.

1. Ordonnance de Blois (1499), édit de Crémieu (1536), ordonnance de Villers-Cotterets (1539), ordonnance d'Orléans (1561), édit de Roussillon (1564), ordonnance de Moulins (1566), ordonnance de Blois (1579).

2. L'ordonnance de 1557 s'appliquait à Paris et à sa banlieue ; une ordonnance de 1558 l'appliqua à tout le royaume.

La création des généralités (1551) permit un commencement de surveillance des routes qui n'existait pas sous le régime purement féodal ; mais les trésoriers de France ne s'occupèrent guère de cette fonction, non plus que les baillis et vicomtes qui étaient sous leurs ordres et qui devaient consacrer le produit des péages à l'entretien des routes.

Un édit du 20 octobre 1508 prescrivit à ces trésoriers de visiter les chemins, chaussées, ponts, de faire réparer ceux qui étaient aux frais du roi et d'exiger des seigneurs l'entretien et la réparation de ceux qui étaient à leur charge. En septembre 1536 un édit renouvela l'ordre d'employer exactement le produit des péages à la réparation des ponts, routes et chemins. En 1553, Henri II prescrivit de planter des ormes en bordure des routes ; l'ordre resta lettre-morte. Une ordonnance de 1579, rendue sur les doléances des Etats de Blois, abolit les péages qui n'étaient pas autorisés légitimement ; elle prescrivit d'employer l'argent de ces péages d'abord à l'entretien de ces routes et de rendre leur ancienne largeur aux chemins de toute espèce sur le terrain desquels les cultivateurs faisaient de fréquents empiétements.

Les routes à cette époque étaient d'ailleurs pour la plupart à l'état de nature [1]. Une des plus fréquentées, la route d'Orléans à Paris, n'était pavée que sur une très courte longueur, deux lieues d'Orléans à Cercottes. Une ordonnance du 15 février 1556 prescrivit la continuation du pavage entre Artenay, situé à 5 lieues d'Orléans, et Toury, situé à 4 lieues d'Artenay ; un péage de 4 deniers parisis par cheval-charge fut établi à Toury pour l'entretien de ce pavage.

La poste. — Les Romains avaient eu un système de relais de poste. Toute trace de ce système avait disparu après les invasions et dans les temps féodaux.

Louis XI avait, par ordonnance du 19 juin 1464, institué, dans toutes les localités où il en avait besoin, des maîtres au nombre de 234 chevaucheurs, chargés d'entretenir quatre ou cinq chevaux de légère taille, bien enharnachés et propres à courir le galop durant le chemin de traite, et un maître des coureurs de France. Le tarif était de 10 sols par étape de quatre lieues. Défense expresse était faite, sous peine de mort, de donner des chevaux sans ordre du roi : c'était une poste exclusivement créée pour le service de sa politique.

Charles VIII réduisit à 120 le nombre des chevaucheurs et érigea leur charge en office ; ce que confirma un édit de février 1509. Le

1. D'après le *Guide des chemins de France*, sur les 25.000 kilomètres de routes, les trois quarts étaient à l'état de nature, souvent même à peine tracés à travers les champs. Aujourd'hui (année 1904) il y avait 38.170 kilomètres en routes nationales, 14.564 kilomètres de routes départementales, 167.152 kilomètres de chemins de grande communication, 78.877 kilomètres de chemins d'intérêt commun et 277.193 kilomètres de chemins ordinaires ; en tout environ 686.000 kilomètres.

18 janvier 1506, Louis XII établit « ès principales villes des chevaucheurs de son écurie pour bailler chevaux de poste ». Sous Charles IX fut institué (1565) un contrôleur général des chevaucheurs de l'écurie du roi dont l'autorité fut à plusieurs reprises contestée par les chevaucheurs.

L'Université de Paris continuait cependant à revendiquer le monopole du transport des lettres dont elle était investie depuis le moyen âge. En octobre 1576 Henri III institua dans chaque ville « deux messagers royaux pour porter les pièces de procédure et autres actes », afin, dit l'édit, d'être utile aux pauvres plaideurs et d'alléger le service des messagers de l'Université qui, « malgré leur zèle et leur bonne volonté, ne peuvent suffire au transport des sacs dans toutes les parties du royaume. Les messagers universitaires et les messagers royaux jouiront des mêmes droits et prérogatives. » En réalité, le roi n'était peut-être pas fâché d'entamer le privilège de l'Université qui, dévouée aux Guises, lui était hostile. En effet, l'année suivante il astreignit par un autre édit « tous courriers et messagers à prendre, pour l'exercice de leur emploi, des lettres de messagers royaux ». C'est le commencement d'une institution régulière de la poste aux lettres.

Les voies navigables. — Les cours d'eau restaient, comme au moyen âge, les voies de communication les plus fréquentées par le commerce en gros, parce que les routes de terre étaient encore ou non entretenues ou très mal entretenues. Mais la navigation des cours d'eau était toujours, malgré les prescriptions des rois dans la seconde moitié du xve siècle, obstruée par des moulins ou grevée d'innombrables péages. La royauté, avons-nous dit, supprima ou révisa un grand nombre de péages [1] dans le cours du xvie siècle.

La Loire, la grande voie de la France centrale, était peut-être plus que toute autre encombrée de péages sur les marchandises et sur les personnes, de moulins établis sur pilotis ou sur bateaux, de filets, de pêcheries, de barrages [2], chaque seigneur riverain disposant des eaux comme de sa propriété. M. Mantellier, dans son *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, évalue à cent ou cent vingt le nombre des péages existant encore en 1567, malgré les ordonnances de 1484 (16 juillet) [3], de 1505 (27 mai), de 1514 (29 mars), de 1541 (28 août), de 1559 (31 décembre) qui avaient prononcé l'abolition de tout droit dont on ne pourrait montrer les titres. D'autres ordonnances

1. Edits de 1516, 1520, 1528, 1535, etc.

2. En 1568, le nombre des péagers sur la Loire et ses affluents s'élevait, dit-on, à deux cents.

3. Voir aussi l'ordonnance de Blois de 1499.

suivirent (octobre 1570 et 17 juin 1577[1]) qui ne firent qu'atténuer le mal. Le produit des péages de la Loire, vers la fin de la Ligue, était de 1.600.000 écus (poids en argent = 15.200.000 francs). Un bateau chargé de sel avait à payer de Nantes à Nevers le quadruple de sa valeur initiale.

Sur la Seine, le Rhône et la Saône, la Garonne et autres cours d'eau fréquentés la situation était à peu près la même. Sur plusieurs de ces cours d'eau il y avait des communautés de mariniers analogues à celle de la Loire. La Hanse parisienne subsistait.

Il y a à noter dans cette période les premiers projets de canaux à écluses. C'est, dit-on, le peintre Léonard de Vinci qui en apprit l'usage aux Français. Adam de Craponne, constructeur d'un canal d'irrigation en Provence, ingénieur du roi Henri II, paraît avoir imaginé de réunir l'eau de plusieurs ruisseaux pour alimenter les écluses au bief de partage ; il conçut le projet de réunir la Saône à la Loire par un canal ; les travaux furent même commencés (1558) ; la mort du roi les interrompit. Plus tard (1568), Craponne commença aussi l'étude d'un canal entre l'Aude et la Garonne ; le projet n'aboutit pas non plus. Mais la France eut ses premières écluses construites sur la Vilaine, de 1538 à 1575.

C'est à peu près à cette époque que fut imaginé le transport par trains jusqu'à Paris des bois flottés du Morvan et de l'Avallonnais.

1. Cette dernière ne mentionne que sept péages ; mais il en existait bien davantage.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS COMMERCIALES.

Les foires. — La royauté encourageait et protégeait les foires. Nous avons vu qu'après la guerre de Cent Ans, Charles VII et Louis XI en avaient créé ou rétabli un grand nombre ; nous avons même remarqué qu'au moyen âge ces foires étaient le plus souvent des créations seigneuriales, tandis qu'au xve siècle la plupart reçurent leur investiture d'une charte royale ; l'autorité des rois s'étendit sur cette institution comme sur les autres.

Les foires de Champagne avaient perdu leur éclat depuis que Philippe le Bel en avait exclu les Flamands ; Bruges était devenu le principal marché où les Italiens, venus par mer, se rencontraient avec les Allemands.

Les foires de Bordeaux, créées en 1341, reprises sous Charles VII, confirmées par Louis XI, étaient placées à des dates peu propices. Charles IX améliora la situation en les fixant au 1er mars et au 15 octobre (1565) et en les rendant franches, moyennant une somme de 60.000 livres que dut payer la ville pendant quatre ans en compensation de l'abandon que le roi faisait de ses droits.

En 1420, le Dauphin Charles avait concédé à la ville de Lyon deux foires franches d'une durée de six jours chacune ; elles n'avaient pas réussi tout d'abord. En 1444, devenu maître de son royaume, il les avait confirmées en leur donnant une durée de vingt jours et les mêmes privilèges que ceux dont jouissaient les foires de Champagne. Louis XI, en vue de combattre la concurrence des foires de Genève, foires anciennes et alors bien florissantes, avait interdit aux marchands français de se rendre à Genève et avait doublé en 1462 le nombre des foires de Lyon en faisant coïncider leur date avec celles des foires de Genève. Une ordonnance de 1494 confirma celle de Louis XI.

Les foires de Lyon prirent beaucoup plus d'importance lorsque les guerres d'Italie eurent rendu plus fréquentes les relations des deux pays. On y venait non seulement d'Italie par la mer et la vallée du

Rhône ou par les cols des Alpes (Mont Genèvre, Petit Saint-Bernard), mais aussi de Flandre, d'Allemagne, d'Espagne (par mer ou par Saint-Jean-de-Luz et le Perthus):

« La plupart des habitants, écrivait non sans exagération l'ambassadeur vénitien André Navagero en l'année 1528, sont des étrangers, surtout des Italiens, à cause des foires qu'on y tient et des échanges qu'on y fait. Le plus grand nombre des marchands est de Florence et de Gênes. Il y a quatre foires par an et la quantité des paiements qu'on y fait de toutes parts est immense. Lyon est le fondement du commerce de change italien et en grande partie du commerce flamand et espagnol. C'est là le principal bénéfice des marchands [1].

On citait particulièrement les Capponi, les Bonvisi, les Sarretti, les Deodati, les della Spina, les Buornacorsi de Florence. Il y avait aussi des banquiers allemands ; Lyon était en relation suivie avec Nuremberg.

Il y avait d'importantes maisons françaises, telles que les Baronat, les Regnoards, les Peyrat, les Laurentin qui fournirent en 1513 au grand maître des chevaliers l'armement de Rhodes en canons.

Lyon était, comme le disait en 1573 le voyageur Nicolay, « la place des changes qui donne la loi à toutes les autres villes de l'Europe, en laquelle affluent de toutes parts des personnes, lesquelles pour l'honnesteté et courtoisie des Lyonnais et aussy pour le prouffict de la négociation s'y sont habituez ». Des courtiers nommés par le consulat faisaient l'office d'intermédiaires entre vendeurs et acheteurs [2].

A la suite de chaque foire avait lieu le payement ; les lettres de change étaient présentées par les créanciers et soumises à l'acceptation des débiteurs au moyen de l'apposition d'une croix.

L'usance, c'est-à-dire le délai ordinaire pour le payement après l'acceptation, variait suivant la place. Les Florentins, au XVIe siècle, avaient le privilège de fixer le taux de l'intérêt, sauf convention particulière, pour l'intervalle d'une foire à l'autre. Les marchands qui n'avaient pas pu solder leur compte par une compensation en effets de commerce étaient obligés de régler la différence en espèces, et parfois pour cela d'emprunter à gros intérêts.

Les foires de Lyon étaient à la fois des foires de marchandises et des foires de payement. Les six premiers jours étaient consacrés à l'acceptation des effets, laquelle avait lieu dans la loge des Florentins. Cette loge était une sorte de bourse qui fixait le cours du change. Le conseil

1. Le poète Charles Fontaine composait le quatrain suivant :

> Où est la ville ayant tel bruit,
> En changes, foires, marchandises ?
> Nulle mieux que Lyon ne bruit,
> Soit les Anvers ou les Venise.

2. En 1572 Charles IX érigea en offices toutes les commissions de courtiers. Lyon réclama et fut en 1573 exempté de ces créations.

des Florentins présidait et les Florentins opinaient les premiers; les Français, les Allemands, les Milanais, les Gênois, les Lucquois avaient la parole après eux. Les négociants venaient à l'assemblée munis du carnet de leurs créances et de leurs dettes. Le tiré marquait son acceptation — quand il acceptait — par un signe ou par une signature sur le carnet de son créancier.

Les carnets une fois réglés, la compensation se faisait entre deux villes successivement au moyen de la comparaison des carnets, compensation soit par un solde immédiat en argent de la différence, soit plus souvent par des lettres de change payables ultérieurement. Ces transactions, qui se faisaient avec des monnaies différentes, nécessitaient un cours du change qui était fixé, sans être toutefois obligatoire, par l'assemblée des changeurs.

Les foires de Lyon étaient au XVI[e] siècle dans la période de leur plus grande prospérité; on estimait déjà à plus de 2 millions d'écus d'or le mouvement des affaires qui s'y faisaient. Les marchandises consistaient surtout en épices, soieries d'Italie, mercerie et bonneterie de Paris, draps et pastel du Languedoc, toiles de Normandie, safran du Vivarais, livres de Lyon et de Paris.

La ville était d'ailleurs toujours très animée. On y voyait beaucoup de maisons de change, de nombreuses manufactures d'étoffe de soie, d'or et d'argent, des imprimeries célèbres.

Nombre d'autres villes voyaient aussi à cette époque croître leur population et leur prospérité.

Paris, par exemple, avait bien changé depuis le milieu du XV[e] siècle où ses maisons vides d'habitants tombaient en ruine. Au milieu du XVI[e] siècle le roi, inquiet de l'agglomération croissante, défendait de construire de nouvelles maisons dans les faubourgs. La population atteignit peut-être alors le chiffre de 400.000 habitants. Une grande activité régnait dans les quartiers marchands. En 1586 on ne comptait pas moins de 151 professions organisées en corps de métier. Les corridors du Palais de justice étaient un bazar permanent. Les foires du Lendit et de Saint-Laurent existaient encore, mais elles étaient éclipsées par celle de Saint-Germain qui se tenait en février et en novembre et que, depuis 1482, les moines avaient installée dans des bâtiments construits exprès (1487 et 1511) sur l'emplacement des jardins de l'hôtel de Navarre[1].

Les marchands étrangers devaient retenir leur place un an d'avance; c'étaient surtout des Anglais, des Flamands, des Hollandais, des Alle-

1. Les moines avaient fait construire dans les jardins de l'hôtel de Navarre des bâtiments contenant 350 loges ou boutiques (1482). Guillaume Bréconnet, ancien ministre de Charles VIII, devenu abbé de Saint-Germain, agrandit les bâtiments (1511). Ils formaient un rectangle ceint de murs; les loges étaient groupées en carrés séparés par des allées.

mands. Aux marchands de Paris les loges étaient adjugées aux enchères au mois de janvier de chaque année. L'organisation définitive de la foire de Saint-Germain fut fixée par ordonnance de 1528. Les draps, la mercerie, la lingerie, la chaudronnerie, l'orfévrerie étaient les principales marchandises qu'étalaient les boutiques. En dehors de l'enceinte se tenaient les cabarets et les saltimbanques. « Paris est comme l'entrepôt de la France », écrivait à cette époque un ambassadeur vénitien.

Les foires de Lyon et de Paris existaient avant le XVIe siècle. Beaucoup d'autres furent créées ; ainsi, dans la première moitié de ce siècle nous avons pu relever trente-trois actes d'institution de foires nouvelles, la plupart dans la région environnant Paris.

La banque. — La fortune des changeurs, ces intermédiaires importants du commerce au moyen âge, avait beaucoup diminué depuis qu'il n'y avait plus dans la circulation la diversité des monnaies seigneuriales et que l'usage des mandats de paiement s'était répandu. En 1555 le roi érigea leur profession en office et, dès lors, il les nomma lui-même pour « couper la racine des billonnages et des transports ». Leur nombre fut fixé à 24 pour Paris, à 12 pour Rouen, Toulouse et Lyon, à 6 pour les autres places moins importantes, à 2 pour les moindres. Le roi songeait surtout à se procurer de l'argent par la vente de ces offices.

Les banques, institution importée d'Italie, tendaient à remplacer, en partie au moins, les changeurs.

Louis XI avait attiré de Genève à Lyon quelques banquiers italiens. Leur nombre avait augmenté à mesure que s'était accru le commerce des foires. C'étaient des Florentins, des Génois, des Lucquois, des Milanais. Nous avons cité les noms de plusieurs de ces banquiers. Quelques-uns occupaient une haute situation et furent admis au privilège de bourgeoisie. Ils étaient groupés en quatre nations ; les Allemands formaient la cinquième nation [1]. Nous avons dit que ce fut longtemps dans la loge des Florentins que les marchands français et étrangers se réunissaient pour faire les acceptations et les paiements des lettres de change. Plus tard, le rendez-vous des banquiers fut transféré à la place du Change, sur le bord de la Saône.

A Bordeaux, il y avait au XVIe siècle d'importantes maisons italiennes de banque. On citait la société Roberto de Rossi, Parentes, Bodini et Grilandari à laquelle succéda le Florentin Pietro Touaillo, lequel institua en mourant Catherine de Médicis sa légataire universelle. On citait aussi les Bastiano, les Segni, les Malleo, les Salvi, les Pietro de Lutiano.

1. Les Allemands ne devinrent nombreux qu'après la promulgation de l'édit de Nantes.

Lorsque les Juifs furent chassés d'Espagne et de Portugal par l'inquisition, il y en eut qui vinrent chercher un refuge en France, principalement à Bordeaux où ils s'occupèrent, selon leur ordinaire, de prêt d'argent et de commerce. Ils excitèrent même la jalousie des Bordelais ; il fallut des édits spéciaux (1550 et 1574) pour les protéger.

Il y avait des banquiers dans d'autres villes, à Paris particulièrement ; l'italien Zamet, agent des Médecis et familier de Henri IV, est resté un favori de la cour sous les trois derniers Valois. Il a été créé des banques à Toulouse (1549), à Rouen (1566).

En 1547, Henri II avait eu la pensée de créer une banque à Paris. Des théologiens consultés objectèrent que la banque, autorisant l'usure, était contre la loi de Dieu, que la facilité que cette banque donnerait à chacun de trouver de l'argent servirait d'occasion à la ruine de la noblesse et que les marchands, qui gagnent avec peine quatre ou cinq pour cent, quitteraient la marchandise pour mettre leur argent à ladite banque : singulières objections qui d'ailleurs n'étaient pas admises par les gens d'affaires.

Les remises par lettres de change [1] et les virements étaient à cette époque, et depuis longtemps, d'un usage journalier. Un contemporain les explique ainsi : « Et les paiemens desdits pays entre les dictz marchans de Lyon et aultres pays et villes susdictes, la plus grande partie sont faicts en papier, c'est-à-dire : Vous me debvez d'un costé et je vous doibz de l'aultre ; rabattons ; et un tel doibt et je lui dois et vous me devez ; rabattons et compensons l'un à l'aultre ; et guère d'argent comptant ne court auz dictz paiements [2]. »

Jusqu'à l'époque des Etats généraux de Blois, le commerce de banque est resté libre. L'ordonnance de 1579, rendue à la suite de ces Etats, prescrivit que « toutes compagnies, déjà faites ou qui se feront ci-après entre les étrangers estant en nostre royaume, soient inscrites aux registres des bailliages et sénéchaussées et hostels communs des villes où ils seront tenus nommer et déclarer tous leurs participans et associez, sous peine de faux. Ordonnons que ceux qui auront les banques et sociétez ne puissent avoir aucune action l'un contre l'autre, s'ils n'ont leur enregistrement contenu cy-dessus ». Prescription qui d'ailleurs, dit-on, fut peu observée jusqu'en 1673. L'ordonnance exigea d'autre part (art.357) que les banquiers fussent français ou naturalisés français, qu'ils obtinssent une autorisation royale et déposassent un cautionnement de 15.000 livres.

1. Nous avons dit que la lettre de change n'avait pas encore son complément, l'endossement.

2. Clairac, dans l'*Usance du négoce* publié en 1659, explique ce mode de liquidation aux foires de Lyon. « Les marchands se présentent les uns aux autres leurs bilans pour virer partie, c'est-à-dire compenser l'un sur l'autre et s'acquitter ensemblement sans mettre la main à la bourse. »

Cependant le commerce de banque, surtout lorsqu'il était exercé par des étrangers, n'était pas sans porter ombrage à ceux qui regardaient l'exportation des métaux précieux comme un mal. Des lettres patentes de 1548 interdirent à Lyon les transports d'or et d'argent. Aux Etats généraux de 1560 on demanda une réglementation sévère de la banque étrangère qu'on accusait de pratiquer ces transports. Aux Etats généraux de 1576 on les dénonça : « les étrangers se jettent dans le royaume, n'ayant rien ou n'y apportant que la plume à l'oreille ou l'épée et la cape, lesquels s'étant approchés des grands, ont donné les moyens de mettre d'intolérables impositions sur le peuple et les marchandises. » On demanda l'expulsion des banquiers étrangers.

Les juges consuls. — A Charles IX est due l'importante institution des juges-consuls, c'est-à-dire des tribunaux de commerce. Avant lui, en 1549, il avait été créé, non sans opposition, à Lyon, à Toulouse, puis à Nîmes (1552), à Rouen (1556), Reims, Troyes, Bordeaux, Poitiers, Amiens un tribunal commercial du change. Cette institution, créée en vue des foires, s'était inspirée d'une ancienne institution de ce genre qui fonctionnait aux foires de Champagne. Etant à Lyon, Charles IX, « sur la requête des marchands de Paris, pour le bien public et abréviation de tous les procès et différends entre les marchands qui peuvent négocier ensemble de bonne foy sans être astreints aux subtilitez des loix et ordonnances », institua, par édit de novembre 1563, un juge et quatre consuls choisis par les marchands et parmi les marchands ou anciens marchands pour juger, sans salaire, et autant que possible sur le champ, sans procureur, sans écritures, « les différends procédant d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou de crédit, réponses, assurances, compagnies, etc. ». Ce tribunal prononçait sans appel pour les sommes qui n'excédaient pas 500 livres. C'était un grand avantage pour les négociants d'être jugés par leurs pairs et d'échapper aux formalités coûteuses et aux lenteurs de la justice ordinaire. Les suppôts de cette justice auxquels on enlevait ainsi une clientèle lucrative, protestèrent et il fallut plusieurs autres ordonnances pour confirmer l'innovation, qui d'ailleurs ne tarda pas à être introduite (1565) dans d'autres villes.

De la même époque (1563) date l'institution légale des bourses de commerce.

Plusieurs ordonnances sur l'amirauté (1517, 1544, 1549, 1583) fixèrent la juridiction de l'amiral de France comme juge des faits de guerre et de marchandises à la mer.

Droits de douane. — Comme l'industrie et le commerce prenaient un rapide développement, le commerce commença à devenir l'objet d'une politique douanière plus suivie en vue de l'intérêt des producteurs.

Dès le moyen âge les rois avaient rendu des ordonnances pour

interdire l'exportation des grains en temps de disette et pour protéger les fabriques de lainages contre la concurrence étrangère. Mais ces prohibitions paraissent n'avoir pas été longtemps observées. La royauté cependant se préoccupait parfois de la concurrence. Ainsi, dans un questionnaire adressé en 1518 aux Rouennais, le conseil royal leur demanda s'il était utile de prohiber les laines et draps de l'étranger, de faire sortir du royaume ces négociants et manufacturiers étrangers qui ne jouissaient pas d'une autorisation spéciale, s'il était possible d'interdire complètement la sortie et l'entrée du numéraire. Les Rouennais cette fois ne se prononcèrent pas pour le prohibitionnisme. Cependant Charles VIII et Louis XII avaient édicté des prohibitions. François Ier et ses successeurs en édictèrent aussi.

Les draps étrangers, particulièrement ceux de Perpignan et de Catalogne, furent prohibés sévèrement (janvier 1578) ; il est vrai qu'on était en guerre avec Charles-Quint [1]. Les villes du Nord, comme Amiens, Abbeville, Beauvais, avaient de nombreuses manufactures de sayetterie et elles redoutaient la concurrence des villes de Flandre qui en importaient une grande quantité. Elles obtinrent (1537) l'interdiction de cette importation ; toute sayetterie mise en vente chez un marchand français dut porter le sceau d'une des villes du royaume. En 1540 [2] l'importation des draps d'or, d'argent et de soie fut restreinte à quelques bureaux de douane, ceux de Bayonne et de Narbonne pour les provenances d'Espagne, ceux de Pont-de-Beauvoisin et de Montélimar pour les provenances d'Italie et d'Avignon, et le déballage ne put avoir lieu qu'à Lyon après acquittement des droits. L'importation des épices ne fut permise sous pavillon étranger que si elle venait directement des pays de production ou de Portugal et d'Italie ; cette importation ne put être faite que par Lyon, Marseille, Bordeaux, La Rochelle, Le Havre et Rouen [3].

Au moyen âge les seigneurs féodaux avaient imposé des droits plutôt à l'exportation qu'à l'importation. Ils croyaient pouvoir lever légitimement de l'argent sur les produits de leur terre, sur le travail et la marchandise de leurs hommes ; quant aux marchandises étrangères, ils voyaient en général avec satisfaction leur introduction qui accroissait la richesse de leur pays et leur donnait matière à des recettes de péages et à des droits de marché.

Au XVIe siècle l'esprit se modifia et l'impôt royal commençait à être considéré comme un instrument non seulement de finance, mais aussi de gouvernement et de police. L'administration pensa que les mar-

1. Voir aussi l'édit de février 1517 (vieux style). C'était en même temps des ordonnances somptuaires (voir, entre autres, l'ordonnance de 1549).

2. Déjà, en 1517, défense avait été faite d'importer des draps d'or et d'argent et des soieries.

3. Henri II prit les mêmes dispositions pour l'importation des drogueries (1549).

chandises étrangères devaient payer un impôt, et cette idée conduisit à faire de cet impôt dans certains cas un moyen d'écarter une concurrence redoutée des gens de métier, sujets du roi. D'ailleurs l'administration royale s'efforça de mettre plus d'ordre dans cette matière comme dans les autres.

L'imposition foraine, le rêve et le haut passage, dont nous avons parlé dans le livre précédent, restaient, avec les péages, les impôts qui portaient sur la circulation et sur l'exportation. La valeur des marchandises était laissée à l'appréciation des fermiers de l'impôt ; ce qui était uue source d'abus. François Ier, en 1540, publia un tarif uniforme pour tout le royaume, tarif modéré qui fut complété les années suivantes (1541-1543) et simplifia les formalités en remettant aux mêmes bureaux la perception de l'imposition foraine, du rêve et du haut passage [1]. Sous Henri II une ordonnance de 1549 compléta la réforme en reportant aux frontières des provinces soumises aux aides les bureaux de l'imposition foraine comme ceux du domaine forain comprenant le rêve et le haut passage, et en réduisant de 23 deniers à 21 par livre tournois le total des trois impôts réunis. Cette ordonnance réglait avec précision le lieu des bureaux et les formalités à remplir. En unifiant ces impôts, le roi les généralisait et les étendait à tout le royaume. Les provinces résistèrent au nom de leurs anciens privilèges et le roi dut revenir à l'ancien régime (1556), excepté toutefois pour la Bourgogne qui accepta le nouveau système. En 1577 la traite domaniale atteignit à l'exportation les blés, les vins, les laines, le pastel, les toiles [2].

Le tarif de 1540 fut doublé en 1580 et 1594 à cause de l'augmentation du prix de toutes choses. Il est juste de dire que la valeur intrinsèque de la livre tournois avait beaucoup diminué.

Les péages et les taxes locales, malgré les efforts réitérés des rois pour en réduire le nombre, étaient toujours un grand obstacle au transport des marchandises. Comme exemple, nous pouvons citer d'après Fréville (*Commerce maritime de Rouen*), les droits qu'avait à payer un ballot de toile expédié de Paris à Londres au XVIe siècle : à Paris l'imposition foraine ; à Sèvres, Neuilly, Saint-Denis, Chatou, au Pecq, à Maisons, à Conflans, Poissy, Triel, Meulan, Mantes, La Roche-sur-Yon,

1. L'imposition foraine était (17 deniers) de 5 0/0 sur toute denrée ou marchandise exportée des provinces des Cinq grosses fermes (provinces soumises aux aides) ; pour d'autres provinces françaises ou pour l'étranger, les droits de rêve et de haut passage étaient de 4 et de 7 deniers par livre. Le tarif n'était pas d'ailleurs le même dans toutes les provinces soumises à cet impôt ; la Champagne continua à payer séparément les trois impôts ; la Picardie et la Normandie ne payaient pas le haut passage. Voir les tarifs dans *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, par E. Levasseur, t. II, p. 84.

Il y avait aussi, surtout depuis le XVIe siècle, des droits d'entrée fixés par divers tarifs

2. 36 bureaux de perception furent établis.

Vernon, aux Andelys,à Pont-de-Larche, Pont-de-Rouen,des péages sur la Seine ; à Rouen, les droits de vicomté, de rêve et de haut passage, le congé de l'amirauté pour l'embarquement, les droits de pilotage à l'embouchure de la Seine, les frais de chargement et de déchargement Le fret se trouvait ainsi considérablement augmenté.

La protection douanière. — Des ordonnances rendues par Henri II, Charles IX et par Henri III en 1552, 1567, 1572, 1577 confirmèrent l'interdiction d'importer en France des draps dor, d'argent et de soie, des toiles et d'exporter sans permission spéciale du roi de la laine et du chauvre.

« Les laines, chanvres et lins qui sont en ce royaume sont très nécessaires pour la manufacture et usage de nos subjects ; nous ne voulons ni n'entendons qu'il en sorte aucuns, en quelque façon que ce soit, sur peine de confiscation d'icelles. » « *Item* pour les blés, sauf en cas de permis du roi. » Les ordonnances attribuaient alors à l'exportation la « cherté excessive de toutes choses. » Mais il est évident que par là l'agriculture était sacrifiée à l'industrie. Dans l'ordonnance de janvier 1572 la royauté fait connaître explicitement les motifs de sa politique douanière; elle déclare vouloir « pourvoir à ce que ses sujets puissent profiter et s'enrichir de la commodité, fertilité et abondance qu'il a plu à Dieu de doter et bénir le royaume sans qu'il y ait besoin de requérir ou rechercher à l'étranger que bien peu de choses nécessaires à l'usage de l'homme, mais au contraire pouvant secourir commodément le même étranger de plusieurs sortes de vivres et marchandises qui croissent et abondent dans le dict royaume. » C'est déjà la théorie mercantile : exporter et ne pas importer [1].

Toutefois les prohibitions étaient encore rares. Le prohibitionnisme, dont quelques auteurs attribuent l'invention à Francois Ier ou à René de Birague qui l'aurait importé d'Italie, n'était pas encore un système dogmatique. Les rois laissaient volontiers les marchands vendre et acheter comme il leur plaisait, sous condition de payer les droits. Sully à la fin du siècle considérait même la liberté comme un droit naturel et la réclamait en faveur de l'agriculture. Henri IV, prohibant la sortie des céréales pendant une année de disette, s'excusait en avouant « que l'expérience nous enseigne que la liberté du trafic que les peuples et subjects des royaumes font avec leurs voisins et estrangers est un des principaux moyens de les rendre aisés, riches, opulens ».

1. L'ordonnance de janvier 1572 défend l'exportation des laines, chanvres, lins, filasses sans autorisation royale enregistrée en Parlement ; elle interdit l'importation des draps, toiles, passements d'or et d'argent, velours, satins, taffetas, damas, tapisseries, harnais, armes dorées ou argentées. L'ordonnance prescrit en même temps de dresser annuellement la statistique des produits agricoles, etc., de façon à ce que le roi pût, suivant les cas, autoriser ou interdire l'exportation. Elle prescrit aussi de fixer le prix des marchandises et le taux des salaires.

Jean Bodin a été à cette époque un des rares défenseurs clairvoyants de la liberté commerciale. « Quant à la traite des marchandises qui sortent de ce royaume, écrivait-il en 1578, il y a plusieurs grands personnages qui s'efforcent et se sont efforcés par dits et par écrits de la retrancher tout à fait, s'il leur était possible, croyant que nous pouvons vivre heureusement et à bon marché sans rien donner à l'étranger et sans en rien recevoir ; ils s'abusent à mon avis ; car nous avons affaire à des étrangers et nous ne saurions nous en passer... Ce qui entre au lieu de ce qui sort cause le bon marché de ce qui défaillait [1]. »

Quelques ports. — Les principaux ports de France sur l'Atlantique étaient, comme par le passé, des ports en rivière ; les navires du moyen âge, étant de faible tonnage en général, remontaient et descendaient facilement avec le flot et le jusant. Mais les gros navires commencèrent au XVIe siècle à avoir besoin d'eau plus profonde.

Calais fut rendu à la France en 1558. Les laines anglaises destinées à la Flandre se détournèrent alors de son port pour aller à Ostende.

Boulogne était en correspondance avec l'Angleterre et Anvers.

Dieppe, célèbre par ses hardis marins du XIVe siècle, avait subi une éclipse pendant la guerre de Cent Ans. Il brilla de nouveau à la fin du XVe siècle ; ses relations étaient principalement avec le Portugal et l'Espagne, l'Angleterre, la côte d'Afrique. Les Dieppois estiment que la terre inconnue qu'en 1488 un jeune navigateur, Cousin, reconnut après une navigation de deux mois, devait être l'embouchure du fleuve des Amazones et que ce même navigateur revint en touchant la pointe extrême de l'Afrique ; si ce récit, très suspect, pouvait être prouvé, Cousin aurait devancé Christophe Colomb et aurait suivi de très près Barthélemy Diaz. En 1508 Ango fondait un établissement à Terre-Neuve dont il paraît que, quatre ans auparavant, deux navires, l'un breton, l'autre dieppois, avaient fait la découverte. Le règne de François Ier marque l'apogée de la prospérité de Dieppe. Les guerres de religion commencèrent le déclin.

Le port de Rouen était toujours le grand port de la Seine. La ville était riche par la fabrication des draps et par ses quatre foires ; un ambassadeur vénitien écrivait en 1595 qu'on y voyait parfois 200 navires. Il commerçait avec les Pays-Bas et la Belgique, les Iles Britanniques, l'Espagne et le Portugal, l'Italie et même la Finlande. Dans la ville étaient établis des riches négociants, français et étrangers.

Au commencement du XVIe siècle le port de Harfleur était envasé ; celui de Leure était ruiné, et sur la pointe de la rive septentrionale de la Seine à peu près déserte, il n'existait qu'un hameau de pêcheurs.

1. Bodin n'était pas pour cela opposé aux droits de douane. « Si une partie des charges ordinaires est mise sur la traicte foraine, écrit-il, nous en aurions meilleur compte dans le royaume. »

Louis XI et Louis XII avaient formé le projet d'y creuser un port et le hameau avait pris le nom de Havre de Grâce. François Ier, au retour de sa campagne victorieuse en Italie, jugeant qu'il était nécessaire de pouvoir opposer aux attaques possibles de l'Angleterre et de l'Espagne une défense maritime sur cette côte, reprit le projet ; le grand amiral Bonnivet partit pour étudier les lieux . Le hasard voulut que, dans le même temps, une formidable marée, bouleversant les lignes de galets et les fonds de mer, ouvrit un passage. Cette circonstance décida Bonnivet qui confirma le nom de Havre de Grâce au chenal qui venait de s'ouvrir ainsi. Le 8 octobre 1517,le roi, sur la proposition de son grand amiral, donna l'ordre au seigneur de Chillou [1],commandant d'Honfleur, de se rendre au Havre afin « d'y percer et construire un port propre et convenable pour recueillir, loger et maréer les grands navires tant de notre royaume que autres de nos alliés ». Par la même ordonnance, le roi accordait de nombreux privilèges à la ville nouvelle et exemptait ses habitants de contributions pendant dix ans ; par une autre ordonnance de 1520, il les exempta à perpétuité des tailles et gabelles.

Les travaux se firent avec une grande rapidité, si bien que, lorsque François Ier vint en août 1520, il trouva que, « en regard et en considération du temps, l'œuvre et édifice du Havre avait été si diligemment et vigoureusement besogné par le sieur de Chillou, que les grands navires, tant du royaume que des étrangers, y pouvaient déjà poser et maréer sans aucun péril ni danger ». Les fortifications se construisaient ; en 1523 était achevée la tour de François Ier qui défendait l'entrée du port, et la jetée du nord était prolongée par delà cette tour [2]. Des chantiers de construction furent installés ; le roi put même y faire construire la « Grande Française », navire de 1.200 tonneaux, qui malheureusement s'échoua à sa sortie du port et dont les débris servirent à la construction de maisons de bois. En 1545 l'amiral d'Annebaut put y réunir une flotte de cent cinquante voiles destinée à une expédition contre l'Angleterre.

Les galets envahissant le port malgré les écluses de chasse qu'on avait construites, il fallut organiser des corvées d'habitants pour piocher les galets du port après les grandes marées.

Le port de Honfleur, très ancien, avait une certaine importance au XIVe et au XVe siècle. Plusieurs de ses marins, Binot de Paulmier, Jean Denis, sont connus pour avoir pris part aux découvertes du XVIe siècle; c'est de Honfleur que partit Samuel de Champlain pour aller fonder

1. Le Sire du Chillou, Guyon le Roy, capitaine de Honfleur, avait signalé aux conseillers de Louis XII et de François Ier l'importance de la création d'un port à cet emplacement. Ce fut lui que Bonnivet chargea de l'exécution.

2. Cependant en 1525 une marée formidable compromit quelque temps l'œuvre.

Québec. La pêche de la morue était la principale industrie des habitants.

Dans la période suivante, Colbert, éclairé par Duquesne sur l'insuffisance du havre d'échouage, fit construire un bassin à écluses, des quais, une écluse de chasse ; il y établit en 1672 un entrepôt de sel.

Saint-Malo, pendant et après l'époque franque, avait été un lieu de pèlerinage très fréquenté ; le moine irlandais Mac Law, qui avait beaucoup contribué à la conversion des pêcheurs du lieu, y avait son tombeau. Une ville se forma qui joua un rôle dans les guerres intestines et dans les guerres contre les Anglais ; sa prospérité s'accrut à la suite de la réunion de la Bretagne à la France. Au XVIe siècle elle était déjà grande ; c'est de Saint-Malo que partit en 1536 Jacques Cartier pour la découverte du Canada. Les Malouins faisaient alors un commerce important avec l'Espagne sous le couvert de négociants espagnols auxquels ils s'associaient.

Le Brouage, dont le port s'ensabla en 1585, et La Rochelle exportaient du sel. La Rochelle et Bordeaux avaient renoué leurs relations avec l'Angleterre depuis la trêve de Picquigny et Bordeaux faisait une importante exportation de vins, surtout par navires anglais.

Marseille, depuis l'annexion de la Provence au domaine royal, était le grand port français et l'emporium de la Méditerranée. Narbonne, ruinée par les ensablements de l'Aude, et Aigues-Mortes ne comptaient pour ainsi dire plus. Louis XII aurait pu ouvrir un important débouché à Marseille en acceptant l'alliance que lui offrait le sultan Bajazet ; il ne sut pas profiter de l'occasion. Ce ne fut que plus tard que l'alliance de François Ier avec Soliman fut conclue et profita au commerce de Marseille. Toutefois les restrictions mises à la franchise de son port (1539), l'imposition de la gabelle sur les épiceries, les troubles de la Ligue, enfin la peste de 1580 contrarièrent l'essor de la prospérité renaissante. Henri IV rétablit (1596) la franchise du port.

CHAPITRE III

LE COMMERCE

Sommaire. — Extension du commerce de terre et de mer (201). — Le traité avec l'Angleterre (202). — Le traité avec Soliman le Magnifique et le commerce du Levant et des pays barbaresques (202).— Pays d'importation et exportation (204). — Exportations de métaux précieux (206). — Exportations de France (207). — Relations avec l'Espagne (208).

Extension du commerce de terre et de mer. — Les découvertes de la fin du xv[e] siècle, qui avaient déplacé l'axe du grand commerce maritime, avaient introduit dans ce commerce des produits nouveaux ou en avaient rendu l'approvisionnement plus facile : coton et cotonnades, soie et soieries, épices et drogueries, bois de teinture. Les nations riveraines de l'Atlantique avaient eu le bénéfice de ces nouveautés.

L'agrandissement du champ de la navigation au xvi[e] siècle amena peu à peu des changements dans l'outillage maritime. Les cartes marines remplacèrent les portulans. Les navires prirent des dimensions plus grandes, bien qu'en général la plupart restassent encore de faible tonnage. Les navires qui faisaient la navigation au long cours furent obligés de s'armer en guerre, à cause de l'insécurité des mers.

Grâce à la paix intérieure qui fut peu troublée pendant la première moitié du xvi[e] siècle, grâce à une police royale plus active et à la sécurité plus complète qu'elle procura à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, grâce au développement du crédit, les transactions à l'intérieur devinrent plus actives et plus considérables. Le pays avait abondance et diversité de produits naturels ou manufacturés à échanger. Les ambassadeurs vénitiens en ont fait à plusieurs reprises l'énumération : céréales, vin, lin, chanvre, safran, garance, viande, laine, poissons, sel, minerai de fer, etc. ; parmi les produits des ateliers, étoffes de laine de diverses espèces, draps, camelots, serges, toiles et même des soieries de Tours et de Lyon.

Si, dans l'intérieur du pays, Paris était « le grand entrepôt de la France », si Lyon était devenu le marché international le plus important, les échanges par terre avec les Trois évêchés, la Lorraine, l'Alsace étaient actifs ; ils l'étaient plus encore avec les Flandres, malgré la concurrence que faisait maintenant à la route de terre la route de l'Océan, et avec l'Italie à travers les Alpes. Le commerce maritime

était, d'autre part, florissant dans plusieurs ports. Nous venons de les citer dans le chapitre précédent.

Le traité avec l'Angleterre. — La trêve de Picquigny, négociée par Louis XI, était l'acte diplomatique qui avait rétabli la concorde et des relations commerciales régulières entre la France et l'Angleterre. A la suite du mariage de Louis XII avec la sœur de Henri VIII, un traité de paix fut signé en 1515 ; François Ier était alors monté sur le trône. Par ce traité il était stipulé, en premier lieu, que les navires armés en guerre n'attaqueraient pas et ne rançonneraient pas les navires appartenant au sujet de l'autre roi ou à un de leurs alliés tant que les deux pays seraient en paix ; en second lieu, que les marchands français et anglais seraient traités dans les deux pays sur le pied d'une entière réciprocité ; en troisième lieu, que l'un et l'autre souverain n'admettraient pas dans ses ports des navires d'une nation en guerre avec l'autre souverain et qu'il les confisquerait s'ils entraient [1].

Mais la politique oscillante de Henri VIII ne procura pas aux deux pays une paix durable, et la piraterie, qui depuis longtemps infestait les mers, ne cessa pas.

Le traité avec Soliman le Magnifique, le commerce du Levant et des Pays barbaresques. — La conquête de l'Asie mineure, de la Macédoine, de la Grèce et enfin la prise de Constantinople par les Turcs en 1453 avaient fermé à la marine italienne la mer Noire et l'Asie mineure. Les ports de la Syrie et celui d'Alexandrie, sous l'empire des Mameluks, restaient encore accessibles ; la conquête de la Syrie et de l'Egypte les ferma. En 1503, Venise obtint la réouverture des ports par un traité signé avec Bajazet II. La Hongrie traita aussi et fit accorder à la France et à l'Espagne, ses alliées, le droit de commerce comme à elle-même.

Louis XII avait eu l'occasion de nouer directement des relations avec le sultan ; il n'en avait pas profité. François Ier, qui au début de son règne, avait un moment songé à entreprendre une croisade, fut amené à des idées plus politiques après le désastre de Pavie. Charles-Quint était son ennemi comme celui de Soliman. Il reprit des négociations qu'avait entamées Louise de Savoie pendant sa captivité ; en 1528 il put, grâce à son agent Antoine Rincon, obtenir du sultan la confirmation de la liberté du commerce que les Mamelucks avaient accordée aux Français, le droit d'avoir un consul jugeant les contestations entre Français, un entrepôt, et d'étendre le commerce français sur toute la côte barbaresque [2]. En 1536 (1535, vieux style), la convention de 1528 fut remplacée par un traité de commerce qui impliquait l'alliance

1. Le traité est rédigé en latin.

2. En 1520. Khaïreddin Barberousse avait déjà accordé à Marseille le droit d'entrer dans les ports de l'Algérie.

des deux souverains. Ce traité donnait aux Français dans tout l'Empire ottoman les privilèges dont ils jouissaient à Alexandrie ; les Français pouvaient pratiquer leur culte et avoir des églises ; ils étaient sur le pied d'égalité avec les musulmans ; leurs différends civils ou commerciaux étaient jugés par leurs consuls d'après les lois françaises. Le roi de France était déclaré protecteur de tous les chrétiens de l'Orient ; les étrangers, autres que les Vénitiens et les Hongrois qui avaient conclu des traités avec la Sublime Porte, ne pouvaient naviguer et commercer en Orient que sous pavillon français et en acceptant la juridiction des consuls français.

La France, c'est-à-dire surtout Marseille, profita de cette situation privilégiée jusqu'au temps où les guerres de religion plongèrent le pays dans le désordre. Alexandrie, il est vrai, déclinait rapidement ; mais le commerce avec la côte d'Afrique continuait à être assez actif.

Le premier établissement français sur la côte barbaresque date vraisemblablement de la seconde moitié du XVI[e] siècle. C'est en 1560 (d'après l'*Encyclopédie méthodique*), à la suite de la paix de Cateau-Cambrésis, que deux marchands de Marseille, Thomas Lenche (Tommaso Lincio), et Carlin Didier obtinrent du sultan l'autorisation de s'établir près de l'île Tabarca pour exercer la pêche du corail. S'étant conciliés, moyennant finance, la faveur des chefs du pays, ils construisirent le Bastion de France, simple magasin non fortifié. Malgré la prétention d'une autre compagnie à obtenir du sultan le privilège de la pêche du corail, la compagnie Lenche conserva son droit et, quand, en 1604, l'ambassadeur Savary de Brèves obtint le renouvellement des capitulations, il fut stipulé que : « les Français nommés et avoués de leur prince pourraient venir pêcher du poisson et corail au golfe de Stora Courcouri et en tous autres lieux de la juridiction de nos royaumes d'Alger et de Tunis. »

A la suite des capitulations, Barberousse et ses successeurs jusqu'en 1587 permirent, sans toutefois réprimer la piraterie, aux Français de reprendre leur commerce en Algérie et d'entretenir des résidents dans quelques villes. En septembre 1564, Charles IX nomma par lettres patentes le marseillais Bertolle consul d'Alger ; mais les Marseillais protestèrent contre cette nomination qui, suivant eux, ne pouvait que grever de frais leur commerce. Une douzaine d'années après, le pacha d'Alger écrivait aux consuls de Marseille que les marchands ne voulaient pas admettre cette nouvelle autorité. Elle fut cependant installée avec le consul Sauron depuis l'année 1588 ; mais, comme l'état de guerre fut avec Alger pendant longtemps à peu près permanent, le consul resta sans autorité. Celui que Henri III nomma à Tunis fut mieux accueilli. A Fez, dont des Français fréquentaient depuis longtemps le marché, le marseillais Bérard, consul, fut envoyé en 1577, et le poste continua à être occupé par d'autres consuls après sa mort.

L'empire du Maroc était indépendant de celui du sultan de Constantinople. La France avait intérêt à y nouer des relations amicales pour avoir sa part dans le commerce de ce pays qu'on disait riche et pour avoir des ports de refuge sur la côte de l'Atlantique où croisaient des corsaires français guettant les navires espagnols et portugais à leur retour d'Amérique et des Indes. Une première tentative fut faite en 1531 par le colonel Pierre de Piton, envoyé de François Ier. Les Anglais, puis les Hollandais eurent aussi des consuls vers le même temps ; les souverains du Maroc, se défiant surtout des Portugais et des Espagnols, leurs ennemis, accueillaient d'autant mieux les autres étrangers.

Depuis l'alliance de François Ier avec Soliman en 1528 et 1536[1] « les marchands français, disait Bodin en 1568, ont tenu boutique à Alexandrie, au Caire, à Barut, à Tripoli, aussi bien que les Vénitiens et Génois et nous n'avons pas moins crédit à Fez et au Maroc que l'Espagnol ; ce qui nous a été découvert depuis que les Juifs, chassés d'Espagne par Ferdinand,se réfugièrent au bas pays de Languedoc et nous accoutumèrent à trafiquer en Barbarie ». Le XVIe siècle est en effet l'époque où l'influence politique et commerciale de la France a été prépondérante dans les Etats musulmans.

Marseille recevait de Tripoli, de Tunis, d'Alger, du Maroc des laines, des cuirs, des huiles, du blé, du corail, des plumes d'autruche ; du Levant, il recevait les vins de Chypre, les éponges, les aromates, la gomme, les figues, les tapis, les soieries.

La grande navigation maritime était alors doublement difficile, d'une part à cause de l'inexpérience où l'on était encore sur l'Océan des routes de mer et du manque des bonnes cartes, d'autre part à cause de l'hostilité des Espagnols et des Portugais qui traitaient comme pirate tout bâtiment étranger rencontré dans les parages de l'Amérique ou de l'Océan Indien et de l'Océan Pacifique : ce qui nécessitait un fort armement militaire pour défendre la cargaison.

Pays d'importation et d'exportation. — Les expéditions d'Italie ouvrirent des horizons nouveaux aux Français émerveillés des richesses et de l'art du peuple le plus commerçant, le plus civilisé et le plus raffiné dans le luxe qu'il y eût alors en Europe. Elles firent naître en France dans la noblesse et dans la bourgeoisie des besoins jusqu'alors inconnus. Ce fut un puissant stimulant du commerce.

« Les bourgeois des villes, écrit Claude Haton, se sont voulu habil-

1. « Les Français, écrit un ambassadeur vénitien en 1546, prétendent avoir le droit de naviguer en Guinée et au Brésil, comme il leur plaît. Les Portugais le contestent et, quand ils en rencontrent en mer et qu'ils sont les plus forts, ils les combattent et les coulent à fond. Le roi concède alors contre lesdits Portugais des lettres de représailles et on leur reprend plus qu'ils n'avaient pris. »

ler, hommes et femmes, à la façon des gentils hommes, les gentils hommes aussi somptueusement que les princes, les gens de village à la manière des bourgeois des villes. »

Passons en revue les principaux pays avec lesquels commerçait alors la France.

Le trafic direct avec Venise diminua lorsque la France fabriqua elle-même des soieries et que les épices lui vinrent de Lisbonne. Des ambassadeurs vénitiens en ont fait la remarque. Néanmoins l'Italie fournissait toujours de la bonneterie, de la verrerie, des faïences, des draps cramoisis et autres objets de luxe.

La France tirait du Portugal des épices, du sucre, des confitures, des raisins et du vin ; des cuirs et des épices d'Anvers ou directement d'Espagne (quelquefois même d'Alexandrie), des chevaux, des graisses, des peaux.

Elle tirait de la quincaillerie d'Angleterre, d'Allemagne et des Pays-Bas ; des tapisseries, des serges, des passementeries, des maroquins, des toiles de Flandre, des armures et harnais. L'Allemagne et l'Angleterre à elles seules expédiaient, dit-on, plus de mille navires pour les ports de France apportant, entre autres marchandises, du cuivre, de l'étain, du plomb.

Les affaires avec l'Italie, malgré la vogue que la mode donna longtemps à ses produits de luxe, étaient moindres qu'avant la découverte du passage maritime aux Indes qui détournait sur Lisbonne le courant commercial de l'Orient. D'autre part, la France fabriquait elle-même ses soieries. L'Italie, devenue le champ de bataille des conquérants, puis tombée sous la domination de Charles-Quint, n'avait plus la brillante expansion des siècles antérieurs. Les dissensions et les guerres firent émigrer beaucoup d'Italiens qui apportèrent en France leurs industries et leurs capitaux.

Avec les Pays-Bas les relations, très importantes jusqu'en 1521, se trouvèrent ensuite contrariées par les guerres de François Ier et de Charles-Quint. La Flandre et la Hollande restèrent néanmoins de grands consommateurs de vin, d'eau-de-vie et de sel et les intermédiaires du trafic de ces denrées avec les pays du Nord. La politique amena la conclusion d'un traité d'alliance et de commerce avec le Danemark (novembre 1541) et la Suède (juillet 1543) dont les souverains redoutaient l'ambition de Charles-Quint. Les Villes hanséatiques étaient en déclin. Elles importaient particulièrement des fourrures du Nord dont le commerce se trouvait très amoindri par suite des nouvelles modes. Elles importaient, ainsi que l'Allemagne, des métaux, de la quincaillerie, qui arrivaient sur leurs vaisseaux ou par voie de terre.

Le commerce de la Lorraine et de l'Alsace se portait vers la France plus peut-être que vers les pays d'Outre-Rhin. La Suisse commençait à fournir un débouché intéressant.

Après avoir énuméré les marchandises d'importation, Bodin ajoute : « Et quand bien nous pourrions nous passer de telles marchandises — ce qui n'est pas possible du tout — mais quand ainsi seroit que nous en aurions à revendre, encore devrions-nous toujours trafiquer, vendre, acheter, eschanger, prester, voire plus tôt donner une partie de nos biens aux estrangers et même à nos voizins quand ce ne serait que pour entretenir une bonne amitié entre eux et nous ». L'intention était bonne ; la concession dernière dépassait la mesure.

Exportation de métaux précieux. — L'argent et l'or étaient importés directement ou indirectement par des Espagnols ou des Portugais, lesquels gagnaient 15 à 20 0/0 à ce commerce. Aussi les efforts des rois d'Espagne pour l'interdire à leurs sujets échouèrent-ils devant l'intérêt personnel. Les métaux précieux arrivaient en France soit directement d'Espagne par le négoce, surtout quand le traité de Cateau-Cambrésis (1558) eut rétabli des relations normales entre les deux pays, soit auparavant par l'Angleterre dont les marins trafiquaient dans les ports espagnols, et par l'Allemagne et les Pays-Bas où la politique de Charles-Quint répandait beaucoup d'argent. On prisait surtout ce commerce parce que les retours se faisaient en espèces. « L'Anglais disait avec satisfaction à Catherine de Médicis un de ses serviteurs, pour avoir nos vins, nos pastels et notre sel, nous porte ses beaux nobles à la rose et à la nau et ses angelots. »

La défense d'exporter les métaux précieux n'était pas d'ailleurs spéciale à l'Espagne qui en était le grand réservoir. Chaque pays, chaque souverain était jaloux d'attirer et de retenir l'or et l'argent, « Comme par les anciennes ordonnances de nos prédécesseurs, dit François I[er] dans un édit du 29 novembre 1538, et les nostres faites des monnoies et duement publiées par les bonnes villes de noz royaumes, pays, terres et seigneuries, soit entre autres choses prohibé, défendu à toutes personnes, de quelque estat et condition qu'ils soient, de transporter aucunes matières d'or, argent et billon hors de nos dits royaume, païs, terres et seigneuries pour ce faire fait de marchandise ou commutation, ballier, forger ou convertir en monnoies estrangères et icelles apporter ou allouer en notre royaume. » Ces défenses furent plusieurs fois renouvelées, notamment par Henri II qui, se trouvant à Lyon où il y avait naturellement un grand mouvement d'espèces, défendit (21 avril 1548) de faire sortir du royaume or et argent monnoyé ou à monnoyer à « aucuns, de quelque condition ou qualitez qu'ils soient et quelques permissions qui puissent avoir esté baillées et expédiées cy-devant » et cela sous peine non seulement de saisie des métaux transportés, mais d'arrestation du délinquant et de saisie de ses biens. » La défense fut impuissante en France comme en Espagne.

Exportations de France. — En échange des produits que la France importait, elle exportait son blé quand toutefois une disette ou la crainte d'une mauvaise récolte ne faisait pas suspendre l'exportation : ce qui arriva maintes fois [1]. Elle exportait des vins en Espagne, en Portugal, en Angleterre, en Ecosse, en Flandre, dans le Nord, en Suisse ; ces vins se vendaient souvent, dit-on, plus cher que ceux de Chypre et rapportaient un revenu annuel d'environ un million et demi d'écus (soit en poids de monnaie actuelle environ 15 millions de francs). Ses prunes sèches étaient recherchées en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. Ses draps l'étaient en Espagne et parfois même ses fabricants contrefaisaient les genres et les marques des Espagnols. Ses toiles l'étaient en Angleterre, en Espagne, en Italie ; leur bon marché leur assurait une clientèle et en faisait un des articles les plus importants du commerce français.

Outre ces marchandises, les Etats du Nord, Danemark et Suède, avec lesquels François Ier avait signé des traités de commerce (en 1541 et 1542), tiraient de France le safran, le pastel, surtout le sel, objet d'une exportation considérable, « qui est, dit un écrivain du temps, une manne que Dieu nous donne d'une grâce spéciale avec peu de labeur [2] ».

Le vin était, comme aux époques précédentes, un des plus importants, probablement même le plus important article de l'exportation. La ville de Bordeaux avait la plus grande part dans ce commerce. Ses bourgeois mettaient, comme par le passé, le plus d'obstacles qu'ils pouvaient à l'introduction des vins du Languedoc dont ils n'étaient pas les producteurs. En 1500 intervint une transaction. Les vins du Languedoc purent être vendus à Bordeaux ; mais jusqu'à la Saint-Martin (11 novembre), ils devaient s'arrêter en amont de la ville (à 37 kilomètres) ; ils ne pouvaient être portés sur le quai des Chartreux qu'après cette fête et ils ne pouvaient être exportés en Angleterre qu'après Noël. Les Bordelais prétendaient se réserver la primeur de la vente et profiter seuls de la clientèle de la fête de Noël en Angleterre.

Cependant des Bordelais, paraît-il, ne se gênaient pas pour mélanger d'eau ou de vin du haut pays leurs propres vins ; le parlement de Bordeaux eut plusieurs fois à prononcer des peines pour ce fait, quelquefois même la déchéance du droit de bourgeoisie.

1. Dans son *Traité de la police*, Delamare dit que l'exportation fut interdite en 1515, en 1521, de 1528 à 1534, en 1546, en 1560, en 1565, en 1573, en 1593, en 1595.

2. Un écrivain contemporain estimait le total des importations à 36 millions 1/2 de livres, soit un poids d'argent égal à celui de 150 millions de francs. Voir le texte dans l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, par E. Levasseur, t. II, p. 50, en note. Ce chiffre est peut-être le premier qui ait été donné sur la valeur totale de l'importation ; mais sur quelles données était-il établi ?

Relations avec l'Espagne. — Parmi les nations auxquelles la France vendait ses produits, aucune n'offrait un débouché aussi vaste et ne procurait d'aussi grands profits que l'Espagne, qui achetait à la France le blé que son sol ne lui fournissait pas en quantité suffisante et dont l'exportation montait quelquefois jusqu'à 4 millions d'écus d'or, le pastel, les toiles de Bretagne, les viandes salées, les lainages, le papier, la quincaillerie ; une partie de ces marchandises était destinée à l'Amérique. Bordeaux, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Toulouse étaient les principales places par lesquelles se faisait le commerce avec l'Espagne qui expédiait en retour de la laine, des oranges, des raisins secs, des amandes, de l'huile d'olive, un peu de coton, beaucoup d'or et d'argent pour former le solde, quoique l'Espagne, comme nous l'avons dit interdit l'exportation des métaux précieux.

Ce pays était alors le plus riche pays de l'Europe en or et en argent. Cette richesse, qui avait même fait peu à peu négliger le travail productif de ses anciennes industries et l'émigation en Amérique laissaient vides ses campagnes et ses ateliers. Aussi non seulement les marchandises françaises, mais les artisans et les ouvriers y affluaient, sûrs de trouver un prix très rémunérateur de leur travail comme de leur marchandise.« Or est-il que l'Espagnol,dit Bodin, qui ne tient vie que de la France, étant contraint par force inévitable de prendre les blés, les toiles, les draps, le pastel, le papier, les livres, voire la menuiserie et tous les ouvrages de main, nous va chercher au bout du monde l'or et l'argent et les épiceries.» Et plus loin : « Le plus grand labeur de l'Espagne, qui d'ailleurs est déserte, vient des colonies françaises qui vont à la file en Espagne, et principalement d'Auvergne et du Limousin, si bien qu'en Navarre et Aragon presque tous les vignerons, laboureurs, maçons, menuisiers, tailleurs de pierres, tourneurs, charrons, voituriers, charretiers,cordiers,carriers,selliers,bourreliers sont Français. »

CHAPITRE IV

LES ESSAIS DE COLONISATION EN AMÉRIQUE

Le Canada. — La découverte de l'Amérique et du passage aux Indes ont eu d'immenses effets sur la navigation et le commerce des nations de l'Europe, sur le progrès de la richesse et sur l'équilibre des Etats. La suprématie économique a passé, comme nous l'avons déjà fait remarquer, des rives de la Méditerranée aux rives de l'Océan. L'Espagne et le Portugal ont été les premiers à recueillir les fruits des nouveaux champs d'exploitation de l'Occident et de l'Orient.

Une bulle du pape Alexandre VI (1493) et le traité de Tordesillas (1494), confirmé en 1506 par la papauté, avaient partagé entre les deux pays le monde nouveau à découvrir et à convertir. En 1580 le Portugal ayant été réuni à l'Espagne les deux Etats n'en firent qu'un.

Après l'Espagne et le Portugal, les Hollandais et les Anglais se sont taillé leur part dans les champs d'exploitation, d'abord par un commerce normal avec le Portugal et l'Espagne, beaucoup ensuite par la contrebande dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, enfin une guerre ouverte.

Espagnols et Portugais, jaloux de leur domaine colonial, prétendaient avoir seuls le droit de naviguer et de commercer dans les mers qui les baignaient. Au delà de l'équateur et dans la mer des Antilles, ils s'attaquaient et détruisaient tous les navires étrangers qu'ils rencontraient. Les étrangers leur rendaient la pareille. La piraterie, qu'on fût en guerre ou en paix, s'exerçait d'ailleurs non seulement dans les mers du Sud, mais dans toutes les mers et jusque sur les côtes européennes. Sur la Méditerranée, les Barbaresques rendaient la navigation non moins dangereuse.

Des produits nouveaux, très rares auparavant, comme les épices, les bois d'ébénisterie et de teinture, le tabac, le coton, la soie, le café, alimentaient et stimulaient le trafic.

Les Français, dont les marins avaient frayé au XIV[e] siècle la route d'Afrique, ont été moins heureux que les Espagnols, les Portugais et

même les Anglais et les Hollandais au xvie siècle. Ce n'est pas qu'ils manquassent de marchands et de navigateurs capables de lointaines entreprises. Mais la politique générale de la France en Europe n'a pas été alors, malgré la bonne volonté intermittente de quelques souverains, favorable à des créations solides de colonies. C'est surtout par des relations avec Lisbonne, Séville et Cadix que la marine française a, pendant la Renaissance, participé à l'accroissement du mouvement commercial dû à l'Amérique et à l'Orient.

Toutefois il ne faut pas omettre les tentatives faites pendant cette période par des Français pour prendre pied en Amérique et en Orient, ni oublier la popularité qu'ont eue alors certains récits de voyages.

Dès 1503-1505, Paulmier de Gonneville, capitaine de Honfleur, guidé par des pilotes portugais, aborda au Brésil et en ramena un indigène ; en 1506, un autre marin de Honfleur, Jean Denis, poussa sa navigation jusqu'à Terre-Neuve et dressa une carte de la côte ; en 1508, Jean Ango de Dieppe, alla jusqu'au Canada ; un autre Dieppois, Aubert, ramena un sauvage de ce pays. La réalité de quelques-uns de ces voyages est contestable. Ce qui ne l'est pas, c'est qu'en 1518 le baron de Léry partit pour fonder une colonie dans l'île de Sable, au sud de l'Acadie ; il échoua. Mais des pêcheurs de morue fréquentaient auparavant et continuèrent à fréquenter ces parages [1].

En 1527, trois navires partis de Dieppe sous la direction de pilotes portugais abordèrent l'un à Madagascar, le second à Diu, le troisième à Sumatra. Cette expédition fut suivie d'une autre expédition composée de deux navires de Jean Ango, sur l'un desquels se trouvait Parmentier, l'historien du voyage.

A la cour de François Ier, Louise de Savoie, sa mère, et Marguerite, sa sœur, s'intéressaient aux grandes découvertes. François Ier aussi ; il songea à faire reconnaître les côtes du Brésil par un italien, Verazanno, qui avait été au service de Jean Ango (1522). Les Portugais eurent vent de ce projet et en détournèrent François Ier qui ne voulut pas indisposer un peuple dont il pouvait avoir besoin contre Charles-Quint. Cependant, en 1524, Verazzano, grâce à la protection de Louise de Savoie, obtint d'aller avec un navire reconnaître non la côte du Brésil, mais celle de l'Amérique du Nord qu'il longea du 34e au 47e degré de latitude (1526) et où il espérait trouver un passage vers la Chine. Il ne le trouva pas. Après le traité de Madrid, il proposa une nouvelle expédition ; il paraît même qu'il partit et qu'il périt assassiné par des sauvages ou par des Espagnols.

Jacques Cartier. — Après la paix de Cambrai, François Ier, sur la recommandation de l'amiral Philippe de Chabot, chargea d'une nou-

1. En 1527, un capitaine castillan signalait dans la baie de Saint-Jean une cinquantaine de bateaux de pêche anglais, français, portugais.

velle entreprise un marin de Saint-Malo, Jacques Cartier. Celui-ci, avec deux petits bâtiments de 60 tonneaux équipés par les soins de l'amiral de France, gagna en vingt jours Terre-Neuve que les pêcheurs malouins connaissaient depuis longtemps, pénétra au fond du golfe du Saint-Laurent jusqu'au promontoire Gaspé, reconnut la côte du Labrador et du Nouveau-Brunswick et prit possession du pays au nom du roi (1534). Il revint en septembre, ramenant deux sauvages. « Et nous ont, écrit Cartier dans la relation de son second voyage, les sauvages confié être le chemin et le commencement du grand fleuve de Hochelaga et le chemin du Canada, lequel allait toujours en décroissant jusqu'au Canada ; et puis que l'on trouve l'eau douce de ce fleuve qui va si loin que jamais homme n'avait été qu'ils eussent ouï et qu'autre passage n'y avait que par bateaux. »

N'était-ce pas par le nord la route des Indes que Christophe Colomb avait cherchée par le centre et que Magellan avait trouvé par le sud ? La perspective était séduisante. François Ier, en apprenant la mauvaise humeur qu'avaient témoignée les rois d'Espagne et de Portugal au sujet de ce voyage, dit : « Eh quoi ! Ils partagent tranquillement entre eux toute l'Amérique sans souffrir que j'y prenne part comme leur frère ! Je voudrais bien voir l'article du testament d'Adam qui leur lègue ce vaste héritage. » François Ier ordonna une seconde expédition. Jacques Cartier, guidé par les deux sauvages qu'il avait amenés en France, reconnut la côte du Labrador (1535), donna à une rivière le nom de Saint-Laurent, lequel devint ensuite celui du fleuve, remonta le fleuve lui-même jusqu'à Hochelaga (île de Montréal) et rentra après deux hivernages dans le pays auquel il donna le nom de Nouvelle-France. Les sauvages lui avaient dit que, plus loin à l'ouest, s'étendait une immense mer d'eau douce. Etait-ce enfin le passage nord-ouest ? En 1541, Jacques Cartier fit un troisième voyage et construisit pour hiverner un campement qu'il nomma Charlesbourg-Royal et où devait être plus tard Québec.

Avant son départ, le roi avait nommé lieutenant général ès terres du Canada, Hochelaga, Saguenay et autres terres circonvoisines François de la Roque, sire de Roberval. Celui-ci arriva à son tour tardivement (1542) avec une escadre à laquelle, suivant une version contestée, se serait joint Jacques Cartier. Mais, suivant d'autres, Jacques Cartier, découragé par l'attente, se serait rembarqué ; il n'aurait rencontré Roberval que dans le golfe du Saint-Laurent et aurait refusé de revenir avec lui. La guerre ayant éclaté de nouveau entre François Ier et Charles-Quint (1542), Roberval fut rappelé et Jacques Cartier fit un quatrième voyage pour le rapatrier avec ses colons (1545).

Sous le règle de Henri II, Roberval repartit (1549) ; mais il périt en mer avec toute son escadre et la colonisation du Canada parut oubliée pendant les guerres de religion. Toutefois des pêcheurs de morue et

des trafiquants de pelleterie continuèrent à fréquenter ces parages.

Les Français en Guinée et en Orient. — Dans d'autres parages des navigateurs français firent un trafic régulier et tentèrent à plusieurs reprises de fonder des établissements. On envoyait sur les côtes de Guinée, malgré les Portugais, acheter la poudre d'or, l'ivoire,la gomme. Des Français étaient établis dans l'île de Saint-Thomas en 1520. En 1527 des armateurs de Dieppe, avons-nous dit, allèrent à Madagascar, à Diu et jusqu'à Sumatra. Ce commerce languit sous Henri II, mais se ranima quelque peu par les encouragements de Coligny.

Les Français au Brésil. — Dans l'Amérique du Sud, les marins français trafiquaient avec les indigènes à une époque où les Portugais n'étaient pas encore en possession du pays. Après Paulmier de Gonneville, d'autres marins fréquentèrent les côtes du Brésil vers lesquelles les vents alizés poussaient les navires. Ils en rapportaient du bois de Brésil, des épices, du coton, des perroquets, des peaux qu'ils troquaient contre de grossiers tissus, des verroteries ou de la quincaillerie ; parfois ils pillaient des comptoirs portugais. Dans une église de Dieppe se trouve un témoignage des relations de ce temps avec l'Amérique du Sud : c'est un bas-relief qui représente des sauvages encadrés de plantes et d'animaux du Brésil.

Saint-Blancard, général des galères à Marseille, arma une expédition qui construisit un fort dans la baie de Pernambouc. Les Portugais détruisirent le fort, dont ils livrèrent la garnison aux sauvages, ainsi que d'autres comptoirs. Les armateurs de Provence et de Normandie demandèrent vengeance au roi ; mais celui-ci, toujours désireux de ne pas s'aliéner les Portugais pendant qu'il était en guerre avec Charles-Quint et conseillé par l'amiral Chabot qui était secrètement stipendié par les Portugais, interdit aux navires français de faire voile pour le Brésil. Il ordonna même d'arrêter dans les ports français tous les navires à destination de la Guinée et du Brésil. Il paraît que la défense fut mal observée ; car, sur les instances des Portugais, l'interdiction fut renouvelée (1537 et 1538) : « Expresses défenses aux sujets du roi, tant généralement que particulièrement, qu'ils n'aient à voyager es-dites terres de Brésil et Malaguette, ni aux terres découvertes par les rois de Portugal, sur peine de confiscation de leurs navires, denrées et marchandises et de tout et un chacun leurs biens et punition corporelles. »

Saint-Blancard, au nom des armateurs et marchands français, revendiqua dans une protestation (1538) les droits de la liberté. « Sa Majesté sérénissime n'a pas plus de droit sur ces terres que n'en a le Roi très chrétien. La mer est commune à tous ; les îles qu'elle baigne sont ouvertes à tous ceux qui peuvent y aborder et il doit être permis non seulement aux Français, mais à toutes les nations de les fréquenter et de

trafiquer avec leurs habitants. » « Si le roi voulait tant soit peu lâcher la bride aux négociants français, écrivait une vingtaine d'années plus tard l'auteur de la relation de Ramusio, en moins de quatre ou cinq ans ils lui auraient conquis l'amitié et assuré l'obéissance des peuples de ces nouvelles terres et cela sans autres armes que la persuasion et les bons procédés. Dans un court espace de temps, les Français auraient pénétré plus avant dans l'intérieur du pays que n'ont fait les Portugais en cinquante ans et probablement les habitants en chasseraient ces derniers comme leurs mortels ennemis. » Le prévôt des marchands et les notables bourgeois de Paris, les armateurs de Rouen remirent au roi des mémoires à ce sujet. Celui-ci, en effet, retira son ordonnance de 1538.

En 1555, Nicolas Durand de Villegaignon, chevalier de Malte, et vice-amiral de Bretagne, qui avait su se faire protéger à la fois par Coligny et par les Guises, obtint du roi des vaisseaux et de l'argent ; il recruta des colons de toute espèce et alla les débarquer dans une île de la baie de Rio-de-Janeiro (aujourd'hui île de Villegaignon). Il y fonda un petit établissement, le fort Coligny. La situation était magnifique. Henri II s'intéressa à cette colonie ; il envoya une escadre avec des vivres, des colons et des femmes, les premières qui se soient établies au nouveau monde. Calvin, de son côté, envoya des protestants. Mais des querelles religieuses troublèrent la petite colonie composée de catholiques et de calvinistes et mal gouvernée. Villegaignon étant rentré en Europe, les Portugais, qui étaient établis aussi dans le pays, purent s'emparer du fort Coligny (1560) bâti dans l'île. La lutte continua pendant sept ans entre les Français, alliés aux Indiens Tamoyers, et les Portugais de Saint-Paul et de Saint-Vincent. Ceux-ci finirent (1567) par se rendre maître des deux positions qu'avaient fortifiées les Français et à les chasser ; c'est à la suite de cette victoire qu'ils fondèrent la ville de Rio-de-Janeiro. Cependant, dans le nord du Brésil, les Français continuèrent à faire du commerce malgré les Portugais et les Espagnols sous la domination desquels le Portugal était tombé en 1580 ; plusieurs fois leurs bâtiments furent capturés. En 1580 une fortification que des Français avaient élevée de concert avec les Indiens à Parahyba fut détruite par les Portugais. Les hostilités sur les côtes du Parahyba et du Rio Grande del Norte durèrent jusqu'en 1609.

En 1594, un armateur de Dieppe, Riffault, était venu commercer à l'île de Maragnon. Dans un temps postérieur à la Renaissance, en 1605, Henri IV conféra au chevalier Daniel de la Touche, seigneur de la Ravardière, le titre de « lieutenant général du roi ès-contrées de l'Amérique depuis la rivière des Amazones jusqu'à l'île de la Trinité ». La Ravardière s'établit dans l'île où il fonda l'établissement de Saint-Louis de Maragnon (1612) ; mais les Portugais envoyèrent de

Pernambouc des troupes qui, appuyées par une escadre, s'emparèrent de Saint-Louis (1615).

Les Français en Floride. — Verazzano, sur la carte qu'il avait dressée de son voyage le long de la Floride, avait indiqué près du cap Sable un isthme d'où l'on apercevait, par de là la terre, une mer occidentale (c'était peut-être une lagune).C'est dans cette direction qu'au début des guerres de religion Jean Ribaut, gentilhomme protestant de Dieppe, conduisit une petite expédition sous le patronage de l'amiral Coligny. Il ne trouva pas la mer occidentale, mais il établit vingt-huit de ses compagnons dans un petit fort (Charlesfort, 1562) et revint en France pour recruter d'autres émigrants. La guerre civile l'obligea à se réfugier en Angleterre. Les colons de Charlesfort, restés sans secours, quittèrent l'Amérique sur une pirogue ; ils furent recueillis presque mourants par un bâtiment anglais.

Après la paix d'Amboise une seconde expédition fut organisée, sous la protection de Coligny, par un compagnon de Ribaut, René de Laudonnière (1564) qui fonda, non loin de l'emplacement de Charlesfort, le fort de la Caroline. Jean Ribaut vint l'y rejoindre avec une escadre de sept bâtiments. A cette nouvelle l'Espagne, qui ne souffrait pas de concurrent dans ces parages, envoya une flotte montée par 2.600 hommes qui surprit et égorgea la colonie de la Caroline et massacra la troupe de Ribaut qui tenait la campagne [1].

La France éprouva à cette époque, comme maintes autres fois dans les guerres postérieures, la difficulté de faire face à l'ennemi à la fois sur terre et sur mer, et ses possessions de mer furent sacrifiées.

Il ne resta rien de ces premières tentatives de colonisation du XVIe siècle, sinon la possession virtuelle du Canada.« Nous embrassons tout, mais nous n'estreignons que du vent. J'ai peur que nous ayons les yeulx plus grands que le ventre et plus de curiosité que de capacité » dit Montaigne.

1. Les Espagnols avaient pendu les Français à des arbres avec l'inscription : « Je ne fais pas ceci comme à des Français, mais comme à des luthériens. » Decourgues fit une expédition pour venger le massacre ; il tua presque toute la garnison espagnole et pendit les survivants aux mêmes arbres avec l'inscription : « Je ne fais pas ceci comme à des Espagnols, mais comme à des traîtres, voleurs et meurtriers. »

CHAPITRE V

GUERRES DE RELIGION ET DÉCADENCE

Les guerres de religion. — Nous avons dit que l'histoire économique de la Renaissance pouvait se diviser en deux périodes : avant les guerres de religion et pendant les guerres de religion ; la première florissante malgré la lutte contre la maison d'Autriche, la seconde attristée par les discordes intestines. Si, dans le tableau que nous venons de tracer, nous ne les avons pas séparées, c'est que la politique des rois est restée au fond à peu près la même ; ce qui a le plus changé sous le rapport économique, c'est la richesse du pays.

La lutte des deux religions avait déjà fait couler le sang en Allemagne. En France la répression des idées nouvelles avait commencé dès le règne de François I[er] ; mais la guerre civile n'éclata qu'après la mort de Henri II, sous le faible gouvernement de ses fils. Les deux partis s'organisèrent militairement, les Huguenots sous Condé et les Chatillon, les Catholiques sous les Guises. Le massacre de Wassy (1562) fut le signal des hostilités, et jusqu'à la paix de Vervins (1598), pendant trente-cinq ans, c'est-à-dire pendant la durée d'une génération, le pays fut non seulement le champ des combats que l'histoire a enregistrés, mais le théâtre de querelles et de violences continuelles de village à village ou dans l'intérieur de la même ville. Des bandes de soldats étrangers, espagnols pour les catholiques, allemands pour les protestants, infligèrent aux campagnes les maux dont la France avait souffert au temps de la guerre de Cent Ans.

La mer n'était pas plus sûre que la terre. Les corsaires de La Rochelle, ville protestante, attaquaient tout navire portant pavillon d'une puissance catholique, de l'Espagne et du Portugal par exemple. Les Bretons catholiques agissaient de même à l'égard des Anglais.

Appauvrissement du pays. — Le plat pays fut ravagé et se dépeupla. Les routes étaient infestées de maraudeurs. Les péages arbitraires des seigneurs reparaissaient. Les foires n'avaient plus leur ancien éclat. La mer étaient devenue encore moins sûre que par le passé.

Les villes, quoique plus à l'abri derrière leurs remparts, furent durement éprouvées et beaucoup n'échappèrent pas au pillage ou aux exactions. « Oh ! le misérable temps pour n'oser sortir des villes ! » écrit dans son livre de raison un bourgeois de Tulle en 1585 [1].

« En temps ordinaire et tranquille, dit Montaigne, on se prépare à des accidents modérés et communs ; mais à cette confusion où nous sommes depuis 30 ans, tout homme français, soit en particulier, soit en général, se voit à chaque heure sur le pied de l'entier renversement de sa fortune. »

Montchrétien porte le même jugement et distingue nettement la période prospère et la période néfaste du XVIe siècle. « Finalement, sous les règnes de Philippe Ier (d'Espagne) et de Henry II (de France), les alliances de France et d'Espagne ayant donné plus de jour au commerce et les Indes commençant à découvrir davantage et comme à dégorger leurs richesses, le commerce se rendit plus fréquent que jamais et, continuant de suite, s'ouvrit un cours ordinaire et comme retournant sur soy-même des Indes en Espagne et d'Espagne en France, de France en Espagne et d'Espagne aux Indes.

« Depuis arrivèrent les divisions de ce royaume et par conséquent sa désolation, grande, universelle et longue, les autheurs de laquelle y gagnèrent si peu qu'ils n'ont point de quoy se vanter ».

«... Jusqu'à ce que finalement sous nostre Henry le Grand, l'Espagne s'apprivoisa... »

La population de la France, qui s'était relevée depuis 1453, diminua de nouveau ; beaucoup d'artisans renoncèrent à leur métier.

Lyon fut une des grandes villes qui souffrirent le plus ; le baron des Adrets la pilla en 1562 ; en 1572 elle fut le théâtre de massacres auxquels l'histoire a donné le nom de « Vêpres lyonnaises » ; ses foires durent être pendant une année (1563) transportées à Chalon-sur-Saône et elles furent délaissées pour celles de Besançon et de Chambéry qui se tenaient dans des pays tranquilles. En 1592 il ne restait plus à Lyon qu'un seul banquier de la nation florentine. La plupart des étrangers, négociants ou banquiers, avaient quitté la ville. Sous le règne réparateur de Henry IV, les notables de Lyon répondaient à une question que la reine leur avait posée en 1610 : « Autrefois il se faisait à Lyon en une semaine plus de manufactures qu'il ne s'en faict à présent en tout un an. La guerre a fait mourir une partie des ouvriers ; la faim en a chassé une autre partie qui est allée non seulement aux aultres villes du royaume chercher sa vie, mais, qui est pis, s'est retirée aux estrangiers pour y establir les manufactures qu'ils souloient venir quérir à Lyon ».

Montchrétien, dans son *Traité de l'économie politique*, porte le même

1. Voir, pour la décadence de l'industrie, *L'Histoire des classes ouvrières et de l'industrie avant 1789*, par E. Levasseur.

témoignage. Le commerce, comme l'industrie, dépérissait. Les mendiants et les vagabonds pullulaient et aggravaient l'insécurité. Dans la statistique, très fantaisiste il est vrai, qu'il a dressée de la France en 1581, Froumenteau (ou l'auteur anonyme de l'ouvrage) énumère neuf villes et plus de deux cents villages brûlés, plus de cent mille maisons détruites, plus de sept cent soixante mille gens « occis, meurtris, massacrés, assassinés durant les troubles ». Les guerres de religion ont été une période de profonde décadence.

Traité avec le sultan. — Pourtant, pendant cette période, Catherine de Médicis et ses fils se préoccupèrent parfois du commerce dans leurs négociations diplomatiques. Sur la demande de l'envoyé de Charles IX, Sélim II renouvela les capitulations (1569), confirma le privilège de la pêche du corail dont les Marseillais étaient en possession depuis l'an 1520 et autorisa la fondation qui venait d'être faite en Algérie du Bastion de France (1561) au profit de deux négociants marseillais. Dans les pays du Levant la préséance des consuls français sur les autres nations fut confirmée ; mais le commerce français ne maintint pas ses positions ; il se laissa évincer, pendant les guerres civiles, par les Anglais et les Hollandais.

Traité avec Elisabeth d'Angleterre. — Les relations commerciales de la France et de l'Angleterre étaient régies par la convention qui avait suivi la signature de la trêve de Picquigny (1476). Elisabeth, reine d'Angleterre, voulut plus. Le 29 avril 1572, elle obtint la signature, à Blois, d'un traité d'alliance et de confédération. Les deux souverains s'engageaient réciproquement à se fournir, en cas de besoin, un secours de 6.000 hommes et de huit vaisseaux. A cette stipulation se joignaient des articles relatifs au commerce : autorisation pour les sujets de la Reine d'avoir quelque part en France, comme ils l'avaient à Anvers, à Bergues et à Bruges, un « magasin de draps et laines d'Angleterre ou autres marchandises », une maison où puissent être leurs gouverneurs, conseillers ou autres officiers... afin que mieux et plus honnêtement ils puissent vivre et converser ensemble ; « promesse de n'inquiéter aucun sujet de la reine pour raison de religion », suppression du droit d'aubaine pour les sujets des deux souverains, modération des charges récentes imposées en France et en Angleterre sur les marchandises et les marchands. « Est convenu, dit un article, accordé et conclu, qu'il sera loisible aux dits marchands anglais étaler, vendre et truquer leurs marchandises et acheter d'un chacun, de quelque nation et lieu qu'il soit et changer pour quelconques sortes de marchandises, à tous les jours, fors que aux dimanches et autres fêtes auxquelles il est défendu aux originaires et domiciliés du royaume de faire trafic de marchandises. » Les impôts que les marchandises anglaises auraient à payer devaient être « écrits authentiquement en un

parchemin scellé du roi et baillés à la dite reine ou à son ambassadeur près ledit roi, afin que ledit écrit soit mis ès mains du gouverneur des marchands, en témoignage d'amitié perpétuelle ; et qu'il ne sera loisible audit roi ou à ses successeurs augmenter les dites charges ou en ajouter de nouvelles sous quelque prétexte que ce soit, directement ou indirectement, sur les marchands ou marchandises d'Angleterre ». En cas de guerre déclarée, les sujets d'Angleterre devaient avoir un délai de deux mois pour se retirer et enlever leurs marchandises.

Ces dispositions étaient libérales à l'égard des Anglais. Mais presque rien n'avait été stipulé en faveur des Français : c'était pour ainsi dire une convention unilatérale. Et pourtant les négociants français avaient à se plaindre du traitement qui leur était imposé en Angleterre, par exemple, comme ils le disaient, d'être obligés de donner caution, d'employer l'argent de leurs ventes en achat de marchandises anglaises, lesquelles ne pouvaient être transportées que sur des navires anglais.

CHAPITRE VI

LA RÉVOLUTION MONÉTAIRE DU XVIᵉ SIÈCLE

SOMMAIRE. — Rareté relative des métaux précieux à la fin du xvᵉ siècle (219). — La production de l'or et de l'argent au xviᵉ siècle (220). — Rapport de l'or et de l'argent (221). — Altérations de la monnaie (221). — Inconvénients du bimétallisme et tentative d'adoption de l'étalon d'or (224). — Le prix des marchandises (227). — Les salaires (228). — Quelques conséquences de la révolution monétaire (229). — Commerçants (230). — Les causes du phénomène (230).

Rareté relative des métaux précieux à la fin du xvᵉ *siècle.* — La révolution monétaire du xviᵉ siècle est un des grands événements de l'histoire économique du monde. Elle a causé des changements considérables non seulement dans la monnaie et dans le prix des choses, mais dans la condition sociale des populations ; les conséquences s'en sont fait sentir dans toute l'Europe civilisée. C'est pourquoi nous en avons fait l'objet d'un chapitre spécial.

Vers la fin du xvᵉ siècle, pendant que la France réparait ses ruines et que le commerce prenait un ample développement dans l'Europe centrale et occidentale, la production annuelle des métaux précieux, alimentée pour l'argent par les mines de l'Europe (surtout de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne actuelles), et par le commerce avec la Russie et les côtes d'Afrique pour l'or, augmentait beaucoup moins rapidement. On a évalué très hypothétiquement à 44.000 kilogrammes la production de l'argent et à 1.000 kilogrammes celle de l'or dans la seconde moitié du xvᵉ siècle. Cette quantité augmenta à la suite de la découverte de l'Amérique. On a estimé, hypothétiquement aussi, la moyenne de la production annuelle pendant les vingt-cinq premières années qui ont suivi la découverte à 47.000 kilos d'argent et à 5.800 kilos d'or, quantité équivalente en monnaie française actuelle au poids, en argent fin, de 30 millions 1/2 de francs.

Quoique l'évaluation donnée pour la fin du xvᵉ siècle paraisse à certains historiens être inférieure à la réalité, il est certain que la production des métaux précieux, avant cette découverte et même jusqu'à la conquête du Mexique, était très peu considérable et ne correspondait pas au développement que prit alors le commerce.

L'argent devint rare, relativement à la somme des échanges auxquels il avait à servir d'intermédiaire et sa valeur s'accrut ; par conséquent le prix des marchandises et celui des services personnels baissèrent. Dans une ordonnance du 22 septembre 1506, Louis XII se

plaignait que « les prix d'or et d'argent sont haussés, à notre très grand préjudice et dommage et au détriment, pauvreté et destruction du bien de la chose publique » [1]. Comme il n'en comprenait pas la cause principale, il attribuait cette rareté à l'exportation des métaux et au trop luxueux emploi qu'on en faisait en orfèvrerie. Le prix du blé descendit plus bas qu'aux époques antérieures, plus bas aussi qu'il n'a jamais été dans la suite en France ; d'après les données recueillies par le vicomte d'Avenel, l'hectolitre aurait été payé en moyenne, de l'an 1500 à l'an 1509, 3 fr. 23 (prix converti, comme poids, en monnaie actuelle).

Le taux du salaire nominal fut aussi très bas alors : on cite, pendant cette période, des salaires qui varient de 16 deniers à 2 sous 6 deniers pour des journaliers ruraux, de 3 sous à 5 sous pour des maçons et des tailleurs de pierre (le sou contenait alors un poids d'argent équivalent à 0 fr. 23 de notre monnaie actuelle). Cependant, quelque faible que paraisse ce salaire nominal, l'ouvrier n'était pas misérable, puisqu'il pouvait acheter un hectolitre de blé avec le salaire de deux semaines.

La production de l'or et de l'argent au XVIe *siècle.* — La situation sous ce rapport changea considérablement durant la période de la Renaissance. La révolution monétaire, la plus grande que l'histoire connaisse avec précision, s'est produite non pas dès le lendemain du voyage de Christophe Colomb, parce que les Antilles n'ont, malgré les travaux infligés aux Indiens, fourni que peu de métaux précieux, mais à la suite de la conquête du Mexique par Fernand Cortez (1519-1527) et du Pérou par Pizarre (1532-1541). L'apport du nouveau monde, qui avait été d'abord en or plus qu'en argent, consista surtout en argent après la découverte de la mine du Potosi dans le Haut-Pérou (1587), laquelle rendit jusqu'à 300.000 kilogrammes en une année. D'après Soetbeer, la production moyenne annuelle de la période 1521-1544 a été de 67 0/0 plus forte que celle de la période 1493-1520 ; celle de l'année 1544 en particulier a été triple de celle de l'année 1493 ; celle de la période 1601-1620 a été plus que double de celle de la période 1521-1544.

D'après M. Lexis le stock métallique de l'Europe aurait presque triplé au cours du XVIe siècle : 1250 millions de francs en l'an 1500 et 3300 millions en 1600.

Voici, d'après Soetbeer, comment peut être évaluée (en monnaie française actuelle) la production moyenne annuelle des deux sous-périodes extrêmes de cette révolution :

	Millions de francs		
Périodes.	Or.	Argent.	Total.
1493-1520	20	10	30
1601-1620	30	95	125

1. Cependant, en 1499, Louis XII avait rendu une ordonnance pour fixer un prix maximum « à toutes les choses nécessaires pour la vie et la conservation humaine, de quelque marchandise, art mécanique ou métier qu'elles fussent ».

Plus des quatre cinquièmes de cette production métallique étaient apportés d'Amérique en Espagne d'où une partie passait en France par le commerce de banque et de marchandises, par le salaire des nombreux Français immigrés dans la péninsule, et aussi, croit Bodin, par les placements en rentes que faisaient les étrangers de plusieurs nations, affriandés de la grandeur du profit, François Ier empruntant à huit et son successeur à dix et jusqu'à vingt pour cent.

En premier lieu, on constate donc que la production annuelle des métaux précieux a quadruplé en un siècle : ce qui a eu des conséquences diverses et considérables [1].

Rapport de l'or et de l'argent. — Il est à remarquer, en second lieu, que la production de l'argent a beaucoup plus augmenté que celle de l'or ; c'est qu'en effet les mines du Mexique et du Pérou étaient principalement des mines d'argent. Aussi le rapport de valeur des deux métaux se trouva-t-il peu à peu modifié. Ce rapport dans la monnaie de Louis XII était de 1 poids d'or contre 9, 71 poids d'argent ; sous François Ier il a été en moyenne de 1 contre 11, 32. En 1630 il fut de 1 contre 13. Il est descendu au XVIIIe siècle jusqu'à 15,5.

Altérations de la monnaie. — Les rois du XVIe siècle n'ont pas abusé autant que leurs prédécesseurs du XIVe du droit de seigneuriage pour se faire des revenus par des altérations de la monnaie. Cependant ils l'ont altérée aussi. Une des principales causes qui les y ont déterminés a été le changement du rapport de valeur commerciale des deux métaux, lequel avait pour effet d'inciter les négociants, les changeurs et les banquiers à exporter celui des deux métaux qui prenait sur le marché international une valeur supérieure à la valeur que lui assignaient les ordonnances royales.

1. Dans la seconde moitié du XIXe siècle et au commencement du XXe il y a eu un accroissement de production des métaux précieux bien plus considérable qu'au XVIe, la production moyenne annuelle de l'or et de l'argent ayant été de 362 millions dans la période 1841-1850 et de 3.267 millions en 1907 (l'argent étant compté à sa valeur monétaire de 15,50 pour 1). Cependant les effets de cette production, quoique très sensibles à certains égards, n'ont pas produit une révolution monétaire égale à celle du XVIe siècle. Il y a eu toutefois un changement dans le rapport de valeur commerciale de l'or et de l'argent beaucoup plus grand que celui du XVIe siècle, et les variations de ce rapport ont amené presque tous les États au monométallisme (C'est ce que s'était proposé pour la France l'édit de 1577).

Mais la valeur intrinsèque de l'unité de la monnaie de compte ne s'est pas trouvée à beaucoup près amoindrie, au XIXe siècle comme elle l'avait été au XVIe siècle ; c'est une des causes de la différence des effets produits.

Une autre cause est l'accroissement de la demande de monnaie dans le monde. Quelque grand qu'ait été le développement du commerce et le développement, par conséquent, des moyens d'échange au XVIe siècle, il n'est pas comparable au gigantesque accroissement que les chemins de fer, la navigation à vapeur, les inventions industrielles, le peuplement et la mise en exploitation de pays nouveaux ont amené dans la seconde moitié du XIXe siècle.

En effet un des objets de l'ordonnance de 1541 était, suivant l'expression royale, « d'équipoler » les monnaies, en portant le marc d'or à 165 livres 7 sous 6 deniers et le marc d'argent-le-Roi [1] à 14 livres. Et de même dans de nombreuses ordonnances de fixation qui ont eu pour objet « qu'aucune monnaie n'empire l'autre » et que chaque monnaie ait « son juste cours ». Les rois autorisaient volontiers l'importation des monnaies étrangères, quand elles n'étaient pas défectueuses, mais en fixant par ordonnance la valeur pour laquelle elles devaient circuler, et ils interdisaient, d'autre part et pour le même motif, la sortie des espèces nationales. C'est ce que prescrit, entre autres ordonnances de ce genre [2], le *Cri des monnaies* du 4 août 1551 : « Faire cesser le transport qui se faisait en païs estranger de grande quantité de nos escus et autres monnayes d'or, à nos coings et armes, souz ombre et traffic et commerce que peuvent avoir les estrangiers avec nos subjectz, lesquels ils faisoyent obliger à les payer en escus au soleil qu'ils font après convertir en espèces d'or estrangères et icelles alouent en nostre royaume à plus grand pris qu'elles ne sont évaluées par les ordonnances par nous faictes pour le cours des monnayes en nostre dict royaume. »

Si, par exemple, la valeur du lingot d'or augmentait relativement au rapport légal des deux monnaies, le roi, sans procéder à une nouvelle frappe, augmentait le nombre de sous pour lesquels devait être reçue la pièce d'or, dont la principale était l'écu au soleil. C'est ainsi que cet écu, dont le poids et le titre ont très peu varié pendant trois quarts de siècle [3] et qui avait cours au commencement du règne de Louis XII pour 36 sous et 3 deniers, a été porté par des augmentations successives jusqu'à 60 sous sous Henri III.

Dans ces remaniements il pouvait arriver qu'on dépassât le cours commercial et que la pièce d'or se trouvât cotée à son tour trop haut ; dans ce cas c'était la monnaie d'argent qui était exportée. Pour rétablir l'équilibre, il eût été rationnel de refondre les pièces d'argent en y mettant plus de métal fin. Le roi procédait d'ordinaire autrement. C'est ainsi que le teston, qui en 1514, quand on a commencé à l'émettre, passait pour 10 sous, était déjà porté à 11 sous (1543) avant la mort de François Iᵉʳ et avait cours légal pour 12 sous 6 deniers en 1577, avant la réforme monétaire.

Toutefois il y a eu des refontes ; il y a eu aussi, sans refonte, de nou-

1. Pour le sens de l'expression d'argent-le-Roi voir le mémoire : *Les monnaies du règne de François Iᵉʳ*, qui se trouve en tête du premier volume de la nouvelle série des *Ordonnances des rois de France*.

2. Il y a une vingtaine d'ordonnances de ce genre dans le *Catalogue des actes de François Iᵉʳ*.

3. La taille au marc n'a varié, de 1456 à 1636, que de 70 à 72 1 2 et le titre de 23 7/8 à 23 1/8 carats.

veaux types émis qui ont eu cours en concurrence avec les anciens. Il se trouvait, en outre, dans la circulation des monnaies anciennes, souvent usées ou même rognées, et des monnaies neuves dont quelques-unes avaient une valeur intrinsèque différente, tout en ayant une valeur légale équivalente. C'était naturellement les meilleures qui sortaient du royaume. Il y avait enfin les monnaies étrangères dont nous venons de parler.

Les changeurs, il est vrai, et les gros commerçants n'acceptaient les unes et les autres pièces que balance en main suivant leur valeur intrinsèque. Il se produisait en conséquence un agio, plus ou moins justifié, sur certaines monnaies. L'administration s'en plaignait. Dans le *Cri des monnaies* de 1554, par exemple, on lit : « Plusieurs personnes indifféremment prennent et allouent les monnayes d'or et d'argent, tant du coing de France qu'estrangères, à plus haut et excessif prix qu'il n'est pas permis par l'ordonnance du Roi. »

Rappelons que les principales pièces qui ont eu cours pendant cette période ont été : en or, l'écu (et les multiples et les fractions d'écu) dont le poids n'a presque pas changé [1], mais dont la valeur est montée de 36 sous à 3 deniers à 60 sous (et même 65 sous par ordonnance du 15 juin 1577) ; en argent, le teston (et le demi-teston) qui de 10 sous [2] (création en 1514) est monté à 15 sous 6 deniers en 1602, le franc (valant 20 sous), demi-franc et quart de franc qui ne furent frappés que depuis le règne de Henri II [3] ; en billon, le tournois, le grand blanc et le douzain valant tous trois 1 sou, le liard, le double denier et le denier. La monnaie royale était alors la seule qui fût fabriquée en France ; on ne frappait plus de monnaies seigneuriales,

En somme, la livre tournois, monnaie de compte, a correspondu à un poids continuellement amoindri de métal fin, or ou argent. Comme le rapport des deux métaux n'était pas alors celui de 1 à 15 1/2, la diminution exprimée en monnaie française actuelle n'est pas la même si on la calcule sur la moyenne de l'or et de l'argent, comme l'ont fait MM. Natalis de Wailly et de Foville, ou sur l'argent seul, comme l'a fait M. le vicomte d'Avenel. Mais, quel que soit le mode de calcul, on

1. L'écu d'or au soleil en 1498 était à la taille de 72 au marc (poids d'or égal à celui de 11 fr. 22) et à 23 karats 1/8 de loi ; il avait cours pour 35 sous. En 1602 il était à la taille de 72 1/2 au marc et à 23 karats de loi (poids d'or égal à 11 fr. 02). Henri III frappa des Henris (poids d'or de 11 fr. 93). C'est sous Henri II que commença la frappe au balancier ; mais elle ne devint générale que postérieurement.

2. Le teston, au début (1514), était à la taille de 25 1/2 au marc et à 11 deniers 18 grains de titre ; il avait cours pour 10 sous. En 1602 il était à la taille de 25 1/2 au marc et à 11 deniers 6 grains de titre ; il avait cours pour 15 sous 6 deniers.

Le franc, ayant cours d'abord (1575) pour 1 livre, fut porté à 21 sous 4 deniers en 1602.

3. Le sou parisis, qui valait 16 deniers tournois, a cessé sous François Ier d'être une des deux monnaies de compte.

constate que la quantité de métal fin contenu dans la livre tournois a diminué environ de moitié au cours du XVI[e] siècle.

En effet voici le poids de métal fin contenu dans la livre tournois et exprimé en monnaie actuelle (1 franc = 4 gr. 50 d'argent fin).

	D'après M. de Foville.	D'après M. d'Avenel.
1493-1513	5 fr. 47	4 fr. 64
1602-1615	2 fr. 92	2 fr. 39

Cette diminution du poids de métal fin de l'unité de compte, qui était la livre tournois [1], aggrava considérablement la dépréciation commerciale de la monnaie résultant déjà de l'abondance des métaux.

Inconvénient du bimétallisme et tentative d'adoption de l'étalon d'or. — L'expérience du XVI[e] siècle fait apparaître les inconvénients d'un système monétaire fondé sur les deux métaux investis également d'un pouvoir libératoire illimité. Or, ce ne sont pas seulement les deux métaux précieux, c'étaient toutes les pièces d'or, d'argent et de billon dont le pouvoir n'était pas alors limité. Dans de telles conditions la monnaie circulant dans le pays se détériore nécessairement par suite de l'exportation des pièces qui, suivant le cours commercial, prennent le dessus comme valeur et probablement elle se raréfie s'il ne vient pas de l'étranger une quantité égale d'autre monnaie [2]. En 1577, dit Louvet dans son journal, « il fut si grande disette d'argent et ung si grand trouble à cause du rehaussement d'icelui que les pâtissiers, cabaretiers et aultres artisans d'Angers s'entrebailloient des billets qui estoient de parchemin qu'ils marquoient de marcq dont ils marcquoient leur vaisselle, qu'ils prenoient et faisoient valoir les ungs aux aultres pour six deniers et douzains, tellement que ledict haussement aporta beaucoup de perte et de domage aux ungs et beaucoup de profit aux aultres... »

Il y eut alors des monétaires assez avisés pour discerner la cause du mal et indiquer le remède.

La Cour des monnaies proposa au roi de convoquer une assemblée de délégués des bonnes villes. Précisément à cette époque les Etats généraux étaient convoqués à Blois. La cour leur remit, ainsi qu'au roi, des remontrances dans lesquelles elle attribuait à l'affaiblissement

1. La substitution comme monnaie de compte de la livre tournois à la livre parisis qui valait un quart en plus, a pu contribuer aussi à déprécier l'unité monétaire. A la halle de Paris cette substitution a eu lieu en 1568.

2. Un conseiller des monnaies écrivait : « Ceux qui ont à paier en lointain païs cherchent les espèces les plus utiles et sur lesquelles il y a le moins de perte, soit en exposition et fraiz et port de deniers, lesquelles, pour cette raison, ils surachètent... » Voir pour toute cette partie le *Mémoire sur les monnaies du règne de François I[er]*, par E. Levasseur qui se trouve en tête du 1[er] volume des *Ordonnances des rois de France*, nouvelle série, et l'ouvrage de M. Landry.

des monnaies depuis Louis XII « la cherté excessive de toutes choses nécessaires à la vie, l'augmentation des tailles qui en avait été la conséquence, la diminution de la quantité d'or que la France recevait en retour de ses exportations [1], la perte des marchands qui ont vendu à crédit en livres et sous, la perte plus grande des seigneurs ayant un revenu en cens, le dommage causé aux débiteurs qui avaient à faire des paiements en écus ». Ils conseillaient d'abaisser le cours des monnaies en mettant l'écu à 50 sous, de décrier les monnaies étrangères parce qu'elles avaient un cours exagéré, et de remplacer le compte par livres et sous en compte par écus.

Les Etats généraux tinrent compte de ces remontrances et demandèrent la fixation de l'écu d'abord à 60 sous, puis, comme le change atteignait 68 sous, à 65 sous ; une ordonnance fut rendue en conséquence le 15 juin 1577. La Cour des monnaies protesta contre le taux de 65.

A Paris, sous la présidence du cardinal de Bourbon, fut tenue une nouvelle assemblée composée de « ce qu'il y avait de gens savant sur le fait des monnaies » qui adopta les propositions de la Cour des monnaies. « La cause, disaient-ils, de ce grand dereiglement est le compte par livres qui n'est que une monnoye imaginaire, laquelle pour ceste cause il convient esteindre et abolir et compter par escus (qui est une espèce solide) et valleur d'iceux par portions correspondantes... »

Une autre assemblée fut réunie à Paris ; la question fut discutée en Conseil du roi et, après mûre délibération, le roi publia l'édit de septembre 1577. Dans le préambule il expose clairement l'inconvénient de l'état présent. « La principale cause des abus procède du compte à livres, d'autant que la dicte livre estant formée du nombre de vingt sols, et lesdicts sols diminuant de leur bonté selon que l'escu hausse, par conséquent la dicte livre est rendue de valeur incertaine et variable selon le prix dudict escu que l'on fait valoir, contre nos dites ordonnances, quelquefois quatre, cinq, six et jusques à sept livres en aucuns lieux, non que ledict escu se paie à cette raison en espèces de sols, mais le font malicieusement à leur proffit pour, avec moins d'or et d'argent, faire plus grand nombre de livres. »

L'édit, en 25 articles, déclare premièrement qu'à partir du 1er janvier 1578 tout compte, contrat, vente, etc. au-dessus de 60 sous doit être fait en « écus d'or sol de poids et de loy portez par nostre présente ordonnance [2] ». Le rapport de valeur de toutes les autres pièces avec

1. « Nous aurions en temps de paix deux fois plus d'argent de l'estranger qu'il n'en a de nous, et, si l'on pouvait réformer et faire cesser ces abus, nous en aurions quatre fois davantage... »

2. Le roi s'engageant « en foy et parole de Roy, pour nous et pour nos successeurs, d'entretenir et conserver pour toujours ledist escu en son poids et bonté exté-

l'écu était fixé. Les fabrications nouvelles devaient être faites « sur le pris et pied de soixante et quatorze escus le marc d'or fin et six escus et un tiers le marc d'argent le roy, de haulte loy ». Il était très fâcheux que dans les articles de l'édit il ne fût pas spécifié que, si ce rapport commercial de l'or et de l'argent venait à changer comme le fait s'était incessamment produit depuis une soixantaine d'années, on taillerait moins de pièces d'argent dans un marc de métal. Le préambule seul rappelait qu'il fallait « faire la correspondante de toutes les aultres espèces, tant d'or que d'argent et billon, à ce que l'un achepte l'autre ». Les monnaies étrangères, à l'exception d'un petit nombre, furent proscrites. Pour faciliter la circulation de l'or, des quarts et demi-quarts d'écu furent ajoutés aux écus et demi-écus.

Cette ordonnance fit donc de l'écu d'or l'unité monétaire de la France et en même temps la monnaie de compte, monnaie ayant cours pour 3 livres (60 sous) ; l'argent se trouva réduit, en théorie, au rôle de monnaie subordonnée [1]. Il n'en fut pas de même dans la pratique, parce que le pouvoir des autres monnaies ne fut pas en réalité limité [2].

Si cette limite avait été fixée, cette réforme aurait établi en France le monométallisme-or. Comme le disaient les ordonnances et de Thou, elle remplace une unité de compte, pour ainsi dire, fictive et changeant avec tous les changements de poids, de titre, de valeur qu'il convenait au roi d'imposer à chacune des espèces en cours ; elle lui substituait une unité réelle, tangible et bien connue du public. « L'ancien usage du royaume, dit l'historien de Thou en parlant de cet édit qu'il qualifie de mémorable, était que dans les contrats les prix fussent estimés en livres de France. Mais, comme ces livres n'étaient qu'une monnaie de compte, sans prix fixe et arrêté, il arrivait qu'en augmentant la valeur des pièces d'or et d'argent, on anéantissait en quelque sorte la fortune des particuliers. Le peuple souffrait infiniment de ces désordres parce que, dans le payement des impôts, on ne recevait les monnaies que pour un prix fort inférieur à celui pour lequel on était obligé de les prendre dans le commerce... »

Ce système devait donner une base stable aux échanges. Les troubles de la Ligue empêchèrent le commerce d'en sentir les bons effets.

D'ailleurs, toutes les anciennes monnaies continuant à circuler,

rieure qui est de 2 deniers 15 grains de poids et 23 karats de loy sans qu'il puisse a jamais estre altéré ni diminué en ses poids et loys ; et sur ce pied et fondement faire la correspondance de toutes les autres espèces, tant d'or que d'argent et billon, à ce que l'une accepte l'autre ». Préambule de l'édit.

1. Pour les sommes inférieures à 60 sous, on devait désormais compter en sous et deniers, jamais en livres.

2. L'édit (art. 20) avait pourtant prévu une limite : celle de cent sous pour les deniers et les doubles. Une ordonnance antérieure (1575) avait même limité à 20 sous leur cours obligatoire.

l'argent continua à perdre relativement à l'or. Quand Henri IV eut rétabli la paix dans le royaume, l'écu d'or s'échangeait en réalité contre 65 sous de monnaie d'argent. Le gouvernement aurait dû, d'abord, limiter légalement le pouvoir libératoire de l'argent, ensuite, conformément au principe, refondre les testons et les fabriquer plus pesants afin que 3 livres correspondissent exactement à la valeur de l'écu, qui serait resté l'étalon invariable.

Henri IV se contenta d'abord de défendre l'exportation et de prendre l'écu à un autre prix que celui qu'avait fixé l'édit de 1577. Le commerce ne tint naturellement aucun compte de cette défense.

Alors, par édit du 16 septembre 1602, considérant qu'il y avait un agio très fort sur l'écu, que d'ailleurs en Espagne et en Angleterre le rapport légal de l'or et de l'argent était plus élevé qu'en France, il porta le cours de l'écu à 65 sous et celui du quart d'écu à 16 sous. En même temps il éleva le cours du teston à 15 sous 6 deniers et celui du franc à 21 sous : ce qui était contradictoire et détruisait la correspondance du franc à la livre tournois [1]. Les espèces étrangères furent admises à un cours déterminé. Le compte par écus fut interdit et le compte par livres fut rétabli. Le roi, dans le préambule de l'édit, accusait injustement la réforme de 1577 d'avoir été « une des causes de la dépense et superfluité qui se remarque à présent en tous états et de l'enchérissement de toutes choses ».

« La plupart des gens sages et expérimentés, dit Leblanc, trouvèrent qu'on avait un peu trop légèrement aboli un édit qui avait été fait avec toute la circonspection imaginable. » Le nouvel édit n'empêcha pas les mouvements du change et par suite les surhaussements du cours légal de l'écu qui se trouva porté à 72 sous en 1609. L'administration royale, inquiète de l'insuccès de sa réforme, réunit plusieurs fois des commissions qui délibérèrent en présence du roi sans aboutir à une solution.

Donc la France fit pleinement retour à la variabilité de l'unité monétaire de compte et au bimétallisme. Elle y est restée jusqu'à la fin de l'ancien régime. Toutefois les variations ont été, excepté pendant le Système de Law, bien moins fréquentes qu'elles n'avaient été auparavant.

Le prix des marchandises. — La double diminution, celle de la puissance d'achat des métaux précieux et celle du poids de l'unité monétaire de compte, a exercé une action considérable sur le prix des marchandises, particulièrement sur celui des denrées alimentaires, sur le salaire, sur les transactions commerciales et sur tous les contrats à longue échéance.

Une des premières mentions faites du renchérissement dans un do-

1. Le quart d'un écu n'était même plus exactement le quart d'un écu.

cument officiel se trouve dans l'ordonnance sur les monnaies de janvier 1549 ; le roi Henri II y dit, entre autres motifs de l'élévation du salaire des monnayeurs, qu'il la leur accorde « ayant égard à la cherté de l'eau-forte, ciment et charges ci-dessus spécifiées ».

D'après la table de Dupré de Saint-Maur l'hectolitre de blé aurait valu en moyenne, en 1500-1517, 3 fr. 15 à 4 francs (valeur exprimée en monnaie française actuelle d'après le poids d'argent fin contenu dans la monnaie du temps), et, en 1540-1549, 7 fr. 91 à la Halle de Paris. Pour la période 1576-1600, M. d'Avenel a trouvé comme moyenne générale de la France un prix de 20 francs l'hectolitre. L'augmentation est considérable.

Elle l'a été aussi pour beaucoup de matières premières [1], pour le prix et le revenu de la terre [2], pour certains produits manufacturés. M. d'Avenel a calculé que la viande, qui valait 0 fr. 18 le kilogramme (monnaie actuelel) en 1540-1549, en valait 0 fr. 42 en 1576-1600 ; la douzaine d'œufs avait passé de 0 fr. 08 à 0 fr. 42.

Les contemporains exagéraient même le renchérissement. « Ce qui se vendoit par avant un teston, dit Brantôme, se vend un écu pour le moins. »

« Les vivres, dit en 1574 Du Haillan, historiographe de France, sont aujourd'hui douze ou quinze fois plus chers qu'il y a soixante ans. Aujourd'hui toutes les choses (les terres) se vendent trois et quatre fois autant, mesme en escus pesant un dixiesme moins qu'ils ne pesoient il y a trois cents ans. Une maison dans une ville qui se vendoit il y a soixante ans pour la somme de mille escus, se vend aujourd'huy quinze et seize mille livres, encore qu'on n'y aye pas faict depuis un pied de mur ni aucunes réparations. Aujourd'huy on ne fait pas plus pour 6.000 escus qu'on ne faisoit lors pour 1.000, car ce qui coustoit lors un escu en couste aujourd'huy six, huict, dix et douze [3]. »

Ce renchérissement n'a pas été spécial à la France. On l'a constaté ailleurs : Thorold Rogers en Angleterre ; l'abbé Hanauer en Alsace ; d'autres aux Pays-Bas et en Espagne où il s'est même produit plus tôt qu'en France parce que ces deux derniers pays recevaient de première main les métaux précieux.

Les salaires. — Le salaire nominal augmenta. On voit en effet, d'après les relevés du vicomte d'Avenel, que le salaire moyen des maçons était entre 3 et 5 sous (soit à 0 fr. 81 de monnaie actuelle) dans le premier quart du XVIe siècle, et qu'il est entre 8 et 12 sous (soit 1 fr. 20)

1. Le kilogramme de laine a valu (en monnaie actuelle) 0 fr. 70 en 1476-1500, et 1 fr. 30 en 1576-1600. Le kilogramme de fer 0 fr. 41 et 0 fr. 61.

2. Évaluation du prix moyen de l'hectare de terre labourable (en monnaie actuelle) : 76 francs en 1476-1500, 317 francs en 1576-1600.

3. *Discours sur les causes de l'extrême cherté qui est aujourd'huy au royaume de France*, publié en 1574 par Du Haillan, historiographe de France.

dans le dernier quart ; pour les manouvriers il a passé de 0 fr. 60 (monnaie actuelle) à 0 fr. 78. Cette augmentation reste bien au-dessous de l'augmentation du prix des denrées. Ce n'est pas la seule fois que l'histoire économique a enregistré, dans les périodes de long et fort renchérissement, un déséquilibrement entre l'augmentation du prix des choses et l'élévation du taux des salaires. Le salaire ne montait qu'à la remorque du prix des vivres, quand les salariés souffraient de la différence, et il montait moins que les prix. Les rentiers et autres gens vivant d'un revenu fixe stipulé en espèces monnayées souffraient plus encore quand ils n'avaient pas la perspective d'augmenter ce revenu.

Dans une ordonnance de 1544 le roi disait : « Nos subjects dans plusieurs estats sont en ce tellement grevez et offensez que ceux qui ont quelque patrimoine et revenu n'en sauraient vivre, encore moins les artisans et le menu peuple du labeur de leurs mains, par ce moyen contraints hausser et augmenter les salaires et prix accoutumez de leurs ouvrages, vacations et peines ; au danger de pis, s'il n'y est promptement pourvu. »

L'administration ne s'y résignait pas. Elle édictait, comme au XIVe siècle, des ordonnances de maximum des prix et de maximum des salaires, notamment en 1544, en 1567, en 1577. Elle obligeait les compagnons à se laisser embaucher « au prorata du prix accoutumé estre baillé à ceux qui besogneront lors esdits ouvrages ; le tout sous peine du fouet pour la première fois et de plus griefve punition pour la seconde ».

Elle faisait des lois somptuaires pour réfréner le luxe qui se répandait de la noblesse dans la bourgeoisie et qu'on regardait comme une des causes de la cherté.

Quelques autres conséquences de la révolution monétaire. — On peut dire que le changement des monnaies, l'augmentation du prix des marchandises et celle du salaire du travail ont été des conséquences immédiates de la surabondance des métaux précieux. Il y en a d'autres moins directes qui ne sont pas moins importantes. Cette abondance a fourni des moyens d'échange au commerce qui se développait par suite de la découverte de l'Amérique et de l'ouverture de la route maritime de l'Orient et au développement duquel elle a elle-même contribué. Quand les prix haussent, les industriels sont incités à produire et les marchands à acheter dans l'espérance de profiter d'une plus-value en vendant ensuite plus cher. Des auteurs socialistes ont dit que c'est alors qu'est né le capitalisme. L'assertion est trop absolue. Les œuvres économiques ont toujours nécessité, plus ou moins, l'intervention du capital et le XVIe siècle n'est pas encore la période où se sont formées en quantité de grosses accumulations de capitaux dans des entreprises industrielles et commerciales. Cependant, en

facilitant le commerce et l'industrie, l'abondance des métaux précieux a aidé à l'augmentation du capital mobilier, et à l'enrichissement de nombre de bourgeois. La valeur de la propriété foncière a beaucoup augmenté ; les propriétaires en ont profité ; pas cependant ceux dont les terres étaient accensées pour une redevance fixée en monnaie et dont le revenu s'est trouvé amoindri pendant que s'allégeait la charge de leurs censitaires. En général, la révolution monétaire a été profitable aux débiteurs et dommageable aux créanciers et elle a par suite causé de grands changements dans les fortunes et même dans la condition des personnes.

Commerçants. — « Qu'est-ce qu'un marchand à présent, écrivait un publiciste du commencement du xvii[e] siècle ; et se voit-il rien de plus honorable ? Il n'est plus reconnu que par ses grands biens ; vêtu d'un habit de soye, plein de gain, d'industrie et de hasard... Leur trafic se fait par commis, car pour les maîtres ils vivent honorablement. » C'était un des effets du progrès de la richesse.

Les causes du phénomène.— Quelques écrivains contemporains ont cherché à se rendre compte des causes de cette hausse des prix. Un conseiller du roi, maître des comptes, Malestroit, soutint que la valeur du métal argent n'avait pas changé, et que le seul changement était celui de la quantité d'argent contenue dans la livre tournois. « C'est ainsi, dit-il, que le muid de vin qui valait 4 livres en vaut 12. » Mais la diminution du poids d'argent contenu dans la livre tournois n'aurait pas suffi pour expliquer une hausse de 1 à 3 ; Malestroit n'apercevait qu'une cause.

Jean Bodin a été plus perspicace : « Nous voyons, écrivait-il en 1578, que depuis cinquante ans le prix de la terre a cru non pas au double, mais au triple... » En 1568 il avait écrit : « La principale cause et *presque seule* (que personne jusques ici n'a touchée) est l'abondance d'or et d'argent qui est aujourd'huy en ce royaume. » Ailleurs : « Il y a beaucoup plus d'or et d'argent en Espagne et en Italie qu'en France. Aussi tout est plus cher en Espagne [1] et en Italie qu'en France et plus en Espagne qu'en Italie, et même le service et les œuvres de main ; ce qui attire nos Auvergnats et nos Limousins en Espagne. » Bodin conclut, avec une remarquable droiture de sens économique au sujet du commerce extérieur, qu'il « doit être franc et libre pour la richesse et grandeur d'un royaume » et au sujet des monnaies, « qu'un prince qui altère le prix de l'or et de l'argent ruine son peuple, son pays et lui-même ».

1. Dès 1518, les Cortès de Valladolid signalaient le renchérissement. « Le prix des denrées et des objets manufacturés augmente tous les jours. » Mais ils ne signalaient pour cause que l'exportation aux Antilles qui raréfiait la marchandise dans la métropole. « A ce mal il n'y a qu'une cause, c'est l'envoi de ces marchandises aux Indes ; qu'un remède, c'est la défense de les exporter. »

LIVRE V

HENRI IV ET RICHELIEU



CHAPITRE PREMIER

LA POLITIQUE COMMERCIALE ET LE MERCANTILISME

Henri IV. — L'histoire économique du XVII[e] siècle peut se diviser en deux périodes dont chacune comprend à peu près une moitié du siècle : la première, de 1595 à 1660, caractérisée par l'administration d'Henri IV et par celle de Richelieu, que séparent les troubles du gouvernement de Marie de Médicis et du duc de Luynes et que suit le ministère de Mazarin, troublé à l'intérieur par la Fronde. La seconde comprend le règne personnel de Louis XIV.

Henri IV a eu le mérite de mettre fin à la guerre civile par sa conversion et sa rentrée à Paris et à la guerre étrangère par la victoire de Fontaine-Française et la paix de Vervins (1598) et d'apaiser les dissensions religieuses par l'édit de Nantes (1598). Il donna l'exemple de l'apaisement moral. « L'impression, écrivait-il au duc d'Epernon, que le roi craint le plus qui entre dans le cœur de ses sujets est qu'il se gouverne par autre chose que par la raison. » Et, sur quatre membres de son Conseil, il en choisit deux parmi les plus ardents ligueurs, le duc de Villeroy et le président Jeannin.

En même temps il veut être le maître. François I[er] avait mis, comme on le disait, la royauté « hors de page ». Henri IV n'a pas eu une moins haute idée de sa mission souveraine et il a eu une autorité plus entière. Les légistes du XVI[e] siècle n'avaient cessé de chercher à fortifier cette autorité, malgré le relâchement du pouvoir pendant la Ligue. « Un roi, écrivait Henri IV à Jacques I[er], n'est responsable qu'à Dieu seul et à sa conscience. »

Henri IV trouva le royaume dans un état misérable. « La longueur et la violence de ces derniers remuements de guerre, écrivait-il en 1595 aux échevins des bonnes villes, a tellement ruiné et désolé toutes les provinces de nostre royaume en général que, la plupart des terres demeurées désertes et incultes, il ne s'est recueilli, la présente année, de beaucoup près ce qui est nécessaire pour la nourriture du peuple. » A plusieurs reprises des soulèvements de paysans avaient eu lieu.

Lorsqu'il fut maître de Paris, il convoqua une assemblée de notables à Rouen (novembre 1596) qui ne lui apporta d'ailleurs qu'un très médiocre concours [1].

Il trouva en Sully un précieux collaborateur. Les idées de Sully, quoique différant parfois de la direction que le roi donnait à sa politique économique, ont beaucoup contribué au rétablissement de l'ordre dans les finances. On connaît la définition qu'il a donnée des sources de la richesse de la France : « Le pâturage et le labourage sont les deux mamelles dont la France est alimentée, ses vraies mines et trésors du Pérou. »

Le brigandage des gens de guerre fut réprimé (ord. de 1597) ; le port d'armes à feu fut interdit sur les grandes routes (1598). Le dessèchement des marais de la Vendée fut confié à un brabançon (1597), puis au maître d'hôtel du roi (1607). Grâce à une autorité devenue forte, les campagnes recouvrèrent la sécurité. Olivier de Serres, gentilhomme campagnard du Languedoc, publia son *Théâtre d'agriculture* ou *Mesnage des champs* (1600) qui eut de nombreuses éditions et qui contribua à propager des cultures nouvelles. Il avait déjà (1597) publié, sur l'ordre du roi, *La cueillette de la soye par la nourriture des vers qui la font* ; ce fut le prélude des encouragements donnés à la plantation des mûriers et à l'élevage des vers ; les manufactures de soieries de Lyon commencèrent à se réorganiser.

Les corps de métier furent plus étroitement soumis à la discipline royale ; des manufactures commencèrent à se fonder.

En 1601, Henri IV nomma une commission pour examiner les projets de réforme industrielle de Barthélemy Laffemas. Ce fut l'origine d'un conseil de commerce qui siégea pendant plusieurs années.

Richelieu. — Le désordre recommença avec le favoritisme et la faiblesse du gouvernement de Marie de Médecis et du duc de Luynes ; l'industrie et le commerce souffrirent pendant une douzaine d'années. Richelieu ramena l'ordre. Il fut, il est vrai, grand politique plus qu'administrateur appliqué au détail des affaires économiques. Sur l'autorité absolue du roi, il pensait comme Henri IV et il ajoutait que, lorsque le roi déléguait cette autorité à un ministre, il ne devait pas la partager entre plusieurs personnes : « Il n'y a rien de plus dangereux en un Etat que diverses autorités égales en l'administration des affaires. » A force d'énergie, il parvint à accomplir en dix-huit ans le triple dessein qu'il avait formé : réduire la noblesse à l'obéissance, abattre le parti protestant qui constituait un Etat dans l'Etat, combattre la puissance de la maison d'Autriche qui enserrait la France dans le cercle de ses domaines.

1. L'impôt d'un sou par livre sur toutes les marchandises à l'entrée des villes bourgs et foires établi sur le conseil de l'assemblée des notables rapporta peu et dut être supprimé en 1602.

Pour atteindre ce triple but, il fallait que la France fût forte. Richelieu savait combien les grands desseins sont vains quand on n'a pas la force pour les exécuter et il voulait, en conséquence, que la France fût forte. « La puissance en armes requiert non seulement que le Roi soit fort sur terre, mais qu'il soit puissant sur la mer. » Aussi fit-il de grands efforts pour créer une marine militaire.

En octobre 1606, après la suppression des charges de connétable et de grand amiral, Richelieu se fit donner le titre de grand maître, chef et surintendant général de la marine et de la navigation, considérant, dit le préambule, «... la prudhomie et affection singulière qu'il a au bien de notre service et capacité requise pour l'établissement et direction du commerce général que nous voulons établir en notre royaume... ». Ce titre lui donnait « le droit de traiter avec toutes personnes pour la formation de sociétés et compagnies de commerce, à condition toutefois que les traités seront ratifiés par le roi. Les voyages de long cours ne pourront être entrepris qu'avec congé du grand maître, sans quoi l'équipage sera considéré comme pirate. Le grand maître ordonnera aux vaisseaux de guerre de nettoyer la mer de pirates et corsaires. »

Ce ne fut pas un titre vain. Richelieu fit explorer le littoral de l'Océan et de la Méditerranée, commencer le travail d'une carte marine, établir des arsenaux ; il eut une forte flotte de galères sur la Méditerranée et sur l'Océan, jusqu'à 90 navires de guerre de 600 tonneaux.

Cette politique coûta cher et elle alourdit le fardeau des impôts ; mais elle donna plus de sécurité au pays et par là elle fut profitable à son développement économique. Dans les premières années de son administration, Richelieu réunit (1626), comme l'avait fait Henri IV, une assemblée des notables ; toutefois cette assemblée ayant eu la velléité de s'immiscer dans le détail de l'administration, il la congédia promptement, tout en s'inspirant dans la suite de ses délibérations [1].

Mme de Motteville a été indulgente dans le jugement qu'elle a porté sur Richelieu : « Il se faisait adorer de toute la France et obéir de son roi même, faisant de son maître son esclave et de cet esclave un des plus grands monarques du monde. » En réalité, Louis XIII, qui avait le sentiment bien français, a su le maintenir aux affaires, mais il ne l'aimait pas et il ne l'a pas pleuré. La noblesse le détestait ; le parti protestant ne lui pardonnait pas de l'avoir abattu. Le peuple lui

1. « L'Assemblée remercie Sa Majesté de l'intention où elle est de vouloir rendre à ce royaume les trésors de la mer que la nature lui a si libéralement offerts et la supplie de continuer une entreprise si importante pour l'établissement d'une flotte de 43 vaisseaux de guerre ; ...d'obtenir aux négociants français et à leur commerce dans l'étranger les mêmes conditions dont les étrangers jouissent en France ; ou de traiter les étrangers dans ses Etats comme ses sujets le sont à l'étranger ; de prohiber l'entrée des manufactures étrangères... »

en voulait de la lourdeur des charges fiscales ; il l'a chansonné après sa mort :

« Il est en plomb l'éminent cardinal
« Qui de nos maux a ri plus de vingt ans. »

Formation de la théorie mercantile. — A toutes les époques la royauté était intervenue dans le commerce des céréales en vue d'assurer la subsistance du peuple. Elle avait réglementé la vente sur les marchés ; elle avait, dans les cas de disette, interdit l'exportation à l'étranger et même l'exportation d'une province à une autre. Henri IV, dès son avènement, agit autrement ; il accorda la libre circulation entre les provinces qui étaient soumises à son autorité.

Mais, comme le prix du blé avait été généralement très élevé depuis 1585 à cause des mauvaises saisons et de l'abandon de la culture et qu'en 1595 ce prix avait été celui d'une des grandes disettes de l'histoire de l'agriculture en France (47 fr. l'hectolitre d'après M. d'Avenel), l'exportation hors du royaume fut entièrement prohibée le 4 mars 1595, sous peine de confiscation de la marchandise et de punitions corporelles.

Dans le préambule de l'édit, le roi s'excuse de porter atteinte à la liberté du commerce : « Combien que l'expérience nous enseigne que la liberté du trafic que les peuples et subjects des royaumes font avec leurs voisins et estrangers est un des principaux moyens de les rendre aisez, riches et opulens, et qu'en cette considération nous veuillions empescher que chacun face son profit de ce qu'il a par le moyen et bénéfice du commerce, néantmoins.... considérons que si, « souz prétexte de la liberté du trafic, nous permettions les continuations des traictes et transports des bleds et autres grains et légumes aux pays estrangers, il seroit à craindre que, pensant à ayder à autruy, notre royaume n'en demeurast tellement dégarny que nos subjects, après avoir languy sous le faix de tant de sortes de misères et calamiteuses afflictions que les guerres civiles leur ont engendrées pendant une si longue suite d'années, ne vinssent à tomber en une extrême disette et famine insupportable. »

Pendant la période de calme qui suivit, les récoltes furent meilleures et le prix baissa beaucoup ; la libre circulation fut rétablie (26 février 1601) et maintenue jusqu'à la fin du règne, malgré la prétention de certains magistrats provinciaux de l'entraver.

La noblesse, dans son cahier à l'assemblée des notables de 1626, se montra favorable à ce genre de liberté :

« Que le transport des grains d'une province en autres soit libre, permis et ordonné afin que la disette des unes soit secourue et soulagée par l'abondance des autres. »

Dans la première moitié du XVIIe siècle, l'idée de protection de l'in-

dustrie nationale au moyen des tarifs se précise et se fortifie. Etait-ce une idée nouvelle? Non. Nous l'avons vu apparaître sous Philippe le Bel et sous Louis XI et commencer à prendre corps pendant la Renaissance. Elle n'était pas plus nouvelle que l'intérêt personnel. Au Moyen Age la vie économique étant presque exclusivement municipale, c'était dans les statuts des corps de métier et dans les chartes communales que se manifestait l'esprit d'exclusivisme. La barrière se déplaça quand la royauté eut réuni les communes, puis les provinces sous son autorité. Les fabricants aspirèrent à retenir les matières premières qui leur étaient utiles et à écarter les produits de l'industrie étrangère qui pouvaient leur faire concurrence, et ils insistèrent pour obtenir dans ce double sens une protection douanière. A un certain point de vue, ce régime apparaît comme un progrès ; le royaume succédant à la commune, le cercle s'agrandit ; les restrictions commerciales ont pour objet de protéger surtout l'industrie manufacturière naissante pour certains articles, comme l'égoïsme des communes et des corps de métier avait protégé l'enfance des arts manuels. Il faut se garder de juger rigoureusement le passé avec les théories que suggère l'état présent des relations commerciales.

L'assemblée des notables qu'Henri IV convoqua à Rouen (1596) après être devenu maître du royaume, demanda que le roi interdît de nouveau l'entrée du royaume aux marchandises manufacturées d'or, d'argent, de soie et laine. Les marchands de soieries de Tours appuyèrent de leur côté cette demande en déclarant qu'ils étaient en état de suffire par eux-mêmes à la consommation du royaume. Et le roi rendit l'édit de janvier 1599 afin « d'apporter à ses sujets toute la commodité possible et de leur donner moyen d'entendre et de vacquer plu commodément à toutes sortes de manufactures ». En conséquence, il prohiba, d'une part, l'entrée des étoffes étrangères, principalement celle des étoffes de soie, et, d'autre part, il permit l'importation et défendit sous peines sévères l'exportation des matières premières, soie, bourre, laine, lin, chanvre, etc.

Henri IV et Sully voyaient avec déplaisir l'argent sortir du royaume pour solder des achats faits à l'étranger. Henri IV chercha à l'empêcher en créant en France la manufacture de certains produits qu'on importait. Sully songeait plutôt à empêcher les achats à l'étranger en réfrénant le luxe ; il demandait « de bonnes lois défendant toutes superfluités et réduisant toutes personnes de toutes qualités pour ce qui regarde les vêtements, ameublements, bâtiments, logements, festins, parfums et autres bombances ».

Lyon, qui était le grand marché des soieries d'Italie et qui n'était pas encore une grande fabrique, se trouva grandement lésé par l'édit de 1599. Et, comme les fabricants de Tours furent loin de pouvoir satisfaire à la consommation, Henri IV se trouvant à Lyon, dont les habitants le

sollicitèrent vivement, révoqua son édit (1600) et borna la prohibition aux draps d'or et d'argent (édits de 1601 et 1602). Nous avons vu d'ailleurs que Sully réclamait, surtout en faveur de l'agriculture, la liberté du commerce comme un droit naturel et que Henri IV déclarait dans une ordonnance que la liberté du trafic rend les peuples opulents.

Sully, comme presque tous les politiques de son temps, regardait l'acquisition de l'or et de l'argent comme le plus grand avantage qu'un peuple pût retirer de son commerce avec les peuples étrangers. Cependant, contrairement à beaucoup de politiques, il n'était pas d'avis de fermer les barrières à l'importation, car il pensait que,la nature des productions étant différente d'un pays à l'autre, l'échange était profitable à tous deux. C'est ainsi qu'il parlait au roi au sujet de la plantation des mûriers qu'on préconisait parce qu'elle aurait pour effet, disait-on, de faire cesser l'importation coûteuse des soies et soieries d'Italie.

« Votre Majesté doit mettre en considération qu'autant qu'il y a de divers climats, régions et contrées, autant semble-t-il que Dieu les ayant voulu diversement faire abonder en certaines propriétés, commodités, denrées, matières et mestiers spéciaux et particuliers qui ne sont point communs ou pour le moins de telle bonté aux autres lieux, afin que par le trafic et commerce des choses (dont les uns ont abondance et les autres disette), la fréquentation, conversation et société humaine soient entretenues entre les nations, tant éloignées puissent-elles être les unes des autres, comme les grands voyages aux Indes orientales et occidentales en servent de preuve. »

Le système protectionniste, qui commençait à se constituer, reposait sur une théorie différente et flattait à la fois les partisans du système métallique et les industriels.

Après la mort de Henri IV,en 1614,le Tiers état se fit dans son cahier l'avocat de cette cause. « Défense à toutes personnes, de quelque condition ou qualité qu'elles soient, d'amener ou faire entrer dans le royaume menues marchandises ouvrées d'or, d'argent, de soie, fil, ni même de dentelles et passements ou autres choses manufacturés, et soient pareillement défenses faites de transporter hors du royaume aucunes matières à manufacturer ès pays étrangers, laine, fil, chanvre, drapeaux (chiffons) et autres quelconques sous peine de confiscation. »

A la suite de l'assemblée des notables de 1626, l'exportation des laines et l'importation des draps furent prohibées et le restèrent jusqu'en 1639. Richelieu leva l'interdiction parce qu'il reconnut que cette interdiction ne faisait que favoriser la contrebande.

Le système protecteur, qui paraît de prime d'abord simple et tutélaire, a eu au commencement du XVIIe siècle un défenseur convaincu dans Laffemas, qui s'exprime à ce sujet avec autant de précision et

même avec plus d'énergie que n'aurait fait Colbert lui-même, et un théoricien dans Montchrétien.

Laffemas. — Barthélémy de Laffemas, sieur de Baudhor, qui avait été tailleur, valet de chambre du roi et qui fut plus tard (1602) élevé au poste de contrôleur du commerce, proposa au roi ses idées de réformation, lors de l'assemblée des notables de Rouen, et les développa ensuite dans son *Reiglement général pour dresser les manufactures du royaume.* Il y déplorait, non sans exagération peut-être, la décadence de la fabrique française. « Les marchandises françaises se souloient faire en perfection ; tout a esté aboli par le désordre et confusion qui a esté dans le passé. » Et il indiquait plusieurs moyens de ranimer l'industrie, entre autres la prohibition d'importer des produits manufacturés [1] et d'exporter des matières premières [2]. Dans un mémoire de 1598, intitulé : *Les monopoles et trafic des estrangers découverts*, il dénonçait les ventes de produits étrangers faites aux foires et hors des foires dans les villes, maisons nobles et villages. « Il s'y trouve, dit-il, plus de trésors employés ordinairement que le roy d'Espaigne à payer ses armées en guerre, abus pernicieux qui achèvera de perdre et ruyner ce royaume.. Je dis de vérité que les négoces et traffic desdites marchandises, mises en ouvrages estrangères, sont pires que les guerres. Y mettre remède est facile, faisans lesdits ouvrages et marchandises dans ce dit royaume. Cette police fera trembler les ennemis de la France à cinq cents lieues d'icelle. »

Le désir d'empêcher la sortie de l'or et de l'argent était aussi un des motifs qui inspiraient le grand agronome Olivier de Serres, lorsqu'il recommandait la culture du mûrier. « Peu de lieux exceptés parmi ce grand royaume la soye peut croître... Aimez-vous mieux donner votre argent aux étrangers que d'en recevoir d'eux ? »

Montchrétien. — Quelques années après la mort d'Henri IV, Antoine de Montchrétien, qu'une vie d'aventures avait rendu témoin des progrès accomplis par l'industrie et par le commerce en Angleterre et en Hollande, écrivit un *Traicté de l'économie politique* qu'il dédia au jeune Louis XIII et à sa mère. Ce n'était pas un traité de science économique, science qui n'existait pas alors et dont Montchrétien n'a pas eu l'honneur de poser les fondements ; c'était un plaidoyer en faveur du monopole de l'industrie nationale et de la protection douanière présentée comme le seul moyen de relever la France. « Recevoir, dit-il, de la quincaillerie estrangère, c'est oster la vie à plusieurs milliers de vos sujets dont cette industrie est l'héritage et ce travail le fonds de leur revenu. » «... Donnez le contentement de voir le fer se trans-

1. Il demandait même de punir de la pendaison les importateurs.
2. Surtout le lin, le chanvre et la laine.

former en or entre les mains de vos hommes, au lieu que l'or de la France se transforme en fer par l'artifice des estrangers » ; ainsi de chaque industrie qu'il examine. Pour empêcher l'importation des faux d'Allemagne et de Lorraine qui sont, dit-il, à bon marché, mais de mauvaise qualité, il demandait la création d'une fabrique de faux par province. Il demandait en général la création de manufactures, c'est-à-dire des « ateliers des artifices qui sont les plus nécessaires partout, donnant la surintendance et conduite d'iceux, avec privilèges utiles et honorables, à des esprits capables ». « Qui peut faire soy-mesme, doit-il faire par autruy ? Est-ce un bon mesnager qui met la main à la bourse pour achepter ce qu'il peut cueillir de son propre fonds ? »

Pour la chapellerie, le drap, la toile, le cuir, il affirmait la supériorité de la France, mais il regrettait qu'on employât les laines d'Espagne chargées d'impuretés de préférence à celles du Berry, et que le transport des toiles de Normandie et de Bretagne, nécessaires à l'Espagne pour son commerce en Amérique, fût fait par navires hollandais, qu'on importât maintenant des draps d'Angleterre, au détriment de la fabrication nationale qui a diminué. « Permettez que tous (les tisserands) ensemble vous remontrent en toute submission que leur métier est le seul héritage d'eux et de leur postérité... ; qu'estans nés Français, c'est une raison qu'ils y vivent, ce qu'ils ne pourroyent faire si on leur ostoit le seul moyen qu'ils en ont. » Montchrétien se plaignait même qu'il y eût de son temps dans les villes de France des tailleurs flamands et écossais. Il ne fait même pas grâce aux livres. « La doctrine étrangère empoisonne notre esprit et corrompt nos mœurs... Ce royaume est si fleurissant, si abondant en tout ce que l'on peut désirer qu'il n'a que faire d'emprunter rien de ses voisins ... Ce qui est étranger nous corrompt [1]. »

De l'examen de la manufacture Montchrétien passe au commerce et à la navigation.

Il débute par une remarque judicieuse . « Le trafic de nation à nation se fait par le besoin que les unes ont des autres, à cause que les commodités de la vie humaine sont départies en diverses régions.» Mais il ajoute aussitôt qu'il doit être borné aux choses non ouvrées ? parce que « le royaume qui peut soy-mesme fournir à ses propres nécessitez est toujours plus riche, plus fort, plus redoutable ». Il distingue le commerce intérieur, qu'il approuve pleinement quand il est fait entre sujets du roi, et le commerce extérieur, qui se fait hors du

1. L'argument de Montchrétien n'était d'ailleurs pas nouveau. Lors de la convocation des Etats généraux de Blois (1576), les généraux des monnaies avaient dénoncé au roi les achats d'objets de luxe à l'étranger qui faisaient sortir de l'argent du royaume, « comme si les bras et mains nous manquaient pour mettre en œuvre les marchandises que nous prenons des étrangers ».Et cependant ils avouaient que « nous attirons en temps de paix deux fois plus d'argent de l'étranger qu'il n'en a de nous ».

royaume et qu'il voudrait restreindre le plus possible.« On dit que l'un ne perd jamais que l'autre n'y gagne. Cela est vray, et se connaît mieux en matière de trafic qu'en toute autre chose. Je diray pourtant qu'en celuy qui se fait de citoyen à citoyen,il n'y va de nulle perte pour le public.C'est,à son égard,comme si on tenoit deux vases en ses deux mains et que l'on versât la liqueur de l'un dans l'aultre. » Mais il s'afflige de voir des étrangers commercer en France, s'y établir, « faire grande figure » dans les foires, « tirer tout nostre argent, supplanter nos navires jusque dans nos ports. Ce sont des sangsues qui s'attachent à ce grand corps, tirent son meilleur sang et s'engorgent, puis quittent la peau et se déprennent... La concurrence des étrangers débitant en France leurs marchandises,ajoute-t-il, cause un grand découragement pour notre jeunesse ». Il désapprouve le commerce de Marseille, disant que le commerce fait sortir l'argent du royaume et y introduit des soieries que les Français pourraient fabriquer eux-mêmes.Il conclut sur ce point par ce conseil : « Que Vos Majestez ne permettent point que l'on apporte les ouvrages de main qui procèdent de l'art des hommes, ni que l'on emporte les matières en denrées crues de ce royaume, elles auront bientôt le contentement de voir que leur Estat a autant de facultez naturelles et acquises qui lui en faut pour bien agir et pour bien estre. »

Montchrétien rappelle les essais de colonisation du XVIe siècle ; il conseille au roi et à sa mère d'avoir une flotte qui fasse respecter sa marine marchande, de fonder des colonies qui fourniront directement des matières premières sans l'intermédiaire d'étrangers et procureront des débouchés à l'exportation française. Il conçoit même en espérance des expéditions qui, sous la protection royale, iraient jusqu'au Japon faire concurrence aux Portugais et aux Hollandais.

Montchrétien n'est pourtant pas un vulgaire avocat du protectionnisme, inspiré par l'intérêt particulier d'une localité ou d'une profession. Il comprend les avantages de la concurrence entre les nationaux : « L'émulation en toute chose est un grand aiguillon à bien faire. Par elle, les hommes peuvent monter à la perfection de tous arts. Il n'y a point de plus court moyen pour faire gagner le haut comble à ceux qui les exercent comme en la poudre (de l'arène) d'une lutte d'honneur et de prix. » Il part de vues générales : c'est le bien public qu'il cherche et il comprend que la prospérité d'un Etat résulte de l'activité individuelle et de la production de chacun de ses citoyens. « Les vacations privées, dit-il, font la publique. La maison est premier que la cité ; la ville que la province ; la province que le royaume. Ainsi l'art public dépend médiatement de l'économie... La bonne administration politicque est une santé universelle de tout le corps de l'Etat et par conséquent une entière disposition de chaque membre particulier. »

« Par ces trois sortes d'hommes, laboureurs, artisans, marchands

tout Estat est nourri, soutenu, entretenu. Par eux tout profit vient et se fait, et en sont les diverses digestions, ne plus ne moins qu'au corps naturel, toujours transmuées en mieux. Toute recherche qui procède et vient ès république, comme d'une main à l'autre passe par les trois degrés d'hommes destinez pour élabourer à perfection le chile du profit; lequel naist au reste, comme de deux sources vives et non jamais taries, de l'esprit et de la main, opérant conjointement ou séparément, des subjets naturels. » Cette phrase contient un aperçu des éléments de la production plus exacte que la doctrine que produira au XVIII[e] siècle la première école des économistes. Mais cette circulation du chyle et du sang il l'arrête à la frontière ; fasciné par l'idée que l'or et l'argent sont la suprême richesse, il ne veut pas que le courant d'échange en importe de l'étranger, sinon pour les matières premières nécessaires au travail national.

Vingt ans après un sieur de la Gomberdière tenait absolument le même langage dans un mémoire adressé à Richelieu. Il énumérait les produits de la fabrication française qui ne craignaient pas la comparaison avec l'étranger et qu'il importait d'encourager. « Pour ce faire, disait l'auteur, il est très nécessaire de nous passer de tout ce que nous prenons des étrangers et de les faire fabriquer et manufacturer parmi nous, ayant les ouvriers et les matières en abondance dans nos provinces pour ce faire. »

Vues commerciales de Richelieu. — Richelieu appartient par ses idées économiques à la même école. Dans son *Testament politique*[1] il cite comme preuve de l'importance du commerce pour la grandeur de l'Etat « l'opulence des Hollandais qui à proprement parler ne sont qu'une poignée de gens réduits à un coin de terre où il n'y a que des eaux et des prairies, mais qui fournit presque toutes les nations de l'Europe de la plus grande partie de ce qui leur est nécessaire ». Il cite aussi l'Angleterre qui, à l'exception de la Chine, a partout « un lien établi pour son trafic », et Gènes « qui n'a que des rochers en partage ». « La seule France, pour estre trop abondante en elle-même, a jusqu'à présent négligé le commerce, bien qu'elle le puisse faire aussi commodément que ses voisins. »

Car « il n'y a point d'Etat au monde si peuplé que la France » et « le pays est fertile en blé, vin, chanvre, lin, etc. », et « assez industrieux pour se passer s'il veut des manufactures de ses voisins ». Richelieu énumère les régions où il estime que le commerce serait le plus lucratif, c'est-à-dire ceux où les retours se feraient en métaux précieux ou en certaines matières premières, tels que le Canada, la Guinée, les pays du Nord dont « les Hollandais et les Flamands ont attiré à eux le trafic ». Il regrette que les marchands de Rouen aient perdu « le

1. Il avait déjà exposé ses idées à ce sujet dans un mémoire de 1625.

commerce de toile et de draps dans le royaume de Fez et de Maroc, par le moyen duquel on tirait une grande quantité d'or » et que les Français n'aillent pas trafiquer aux Indes orientales et en Perse,« leur humeur estant si prompte que les voyages qui sont de longue haleine sont peu propres à leur naturel ». « Quant à l'Occident, ajoute-t-il, il y a peu de commerce à faire. »

Il en est autrement de la Méditerranée. Richelieu avoue qu'il a eu un préjugé contre ce commerce « condamné de la voix publique » parce qu'il fait sortir de l'argent du royaume, mais qu'il en a maintenant reconnu l'utilité, parce que les soies et cotons filés qu'il fournit se manufacturent en France et sont ensuite exportés. Il indique les objets d'échange de chacun des ports.

Il conseille au roi d'encourager ses sujets à faire le commerce maritime qui est avantageux et qui procure des marins et des navires lesquels deviennent utiles à l'Etat en temps de guerre ; à cet effet il propose de construire pour eux des navires et de les leur vendre à bon marché, de purger la mer de corsaires, « d'accorder au trafic quelque prérogative qui donne rang aux marchands au lieu que vos sujets le tirent souvent de divers offices qui ne sont bons qu'à entretenir leur oisiveté et flatter leurs femmes ».

Le grand édit de réformation de 1629, rédigé par le garde des sceaux Michel de Marillac et le procureur général au Parlement de Paris, Mathieu Molé, à la suite de l'assemblée des notables de 1626, porte, entre autres prescriptions, l'exportation libre du blé et du vin, à l'exception des temps de disette, l'autorisation pour les gentilshommes d'exercer le commerce maritime et la collation de la noblesse à des armateurs et marchands, la défense aux marins français de servir sous pavillon étranger, le convoi des navires marchands par des vaisseaux de guerre, les représailles contre la piraterie, la défense d'exporter des marchandises, excepté le sel, par navire étranger dans un port où se trouvent des navires français, la réserve du cabotage à la marine française, la prohibition des draps étrangers [1], la juridiction en matière maritime réservée aux tribunaux d'amirauté, etc. Quoique cet édit, connu sous le nom de code Michau, n'ait pas été enregistré par le Parlement, il paraît exprimer des idées de Richelieu et il a inspiré son administration.

La prohibition de sortie des laines et d'entrée des draps fut cependant levée pendant la période française de la guerre de Trente Ans (en 1639).

1. Code Michau, art.427. « Nous avons, suivant notre édit du mois de juin dernier, interdit et défendu la vente et usage des draps, estames, serges et autres de manufacture étrangère afin de donner moyen à nos sujets de s'appliquer davantage à ce trafic et enrichir notre royaume d'autant de deniers qui demeureront en icelui. »

CHAPITRE II

LA CIRCULATION

Les routes. — Si Henri IV avait, comme la plupart des politiques de son temps, une tendance au protectionnisme dans le règlement du commerce extérieur, il voulait du moins, d'accord en cela avec Sully, faciliter, autant que possible, la libre circulation du commerce intérieur entre les provinces et entre les villes. Une lettre du 3 octobre 1604 adressée au prévôt des marchands et échevins de Lyon fournit un témoignage de ce sentiment. « Nous avons veu par la vostre du XVI du passé la plaincte que vous faictes de la rigueur qui vous est tenue par ceux du Dauphiné qui ne veulent permettre que l'on vous porte leur bled ; ce qui n'estant pas raisonnable, nous escrivons présentement au sieur de Lesdiguières qu'il fasse cesser lesdits empeschemens... voulant, comme il est juste et raisonnable, que la liberté du commerce soit permise en toutes nos provinces et que celles qui ont nécessité d'une espèce de marchandises, mesmes de celle de l'aliment et nourriture des personnes, en soyent secourus par les autres où elles abondent davantage. »

Une bonne police facilite le commerce à l'intérieur et le commerce avec l'étranger. L'administration avait été désorganisée pendant la Ligue ; Henri IV et, après lui, Richelieu, malgré les préoccupations de sa politique extérieure, s'appliquèrent à y rétablir l'ordre.

Ils apportèrent, surtout Henri IV, leurs soins à la viabilité qui avait beaucoup souffert durant les guerres de religion. Au Moyen Age, sous le régime féodal, l'entretien des routes, à l'exception des chemins du roi, était à la charge des seigneurs, lesquels s'acquittaient le plus souvent fort mal de cette fonction. Sous le régime de l'administration monarchique c'est à cette administration qu'incomba surtout la voirie publique, tout au moins dans les pays d'élection.

Par ordonnance du 20 octobre 1598 Henri IV supprima les bureaux

des trésoriers de France qui veillaient peu à l'entretien des chemins ; puis il créa, par édit de mai 1599, la charge de grand voyer de France dont il investit Sully. Le grand voyer eut d'abord des attributions administratives, exerçant son autorité sur les voyers particuliers, là où il y en avait, et sur les autres officiers locaux et les trésoriers, vérifiant et recevant tous les travaux publics, puis, en outre, à partir de 1607, jugeant les affaires contentieuses relatives aux voies publiques. Sully, par un règlement du 13 janvier 1605, définit avec précision les fonctions de la charge ; il prescrivit de procéder (arrêt du Conseil du 2 avril 1605) par les trésoriers de France au relevé et à la revision de tous les péages et de dresser tous les ans un état des réparations nécessaires. Tous les ans ces officiers devaient faire des chevauchées pour visiter les chemins et constater les réparations nécessaires, lesquelles devaient être faites dans l'année. Le voyer de Paris dépendait du lieutenant civil et non du grand voyer ; en 1604, Sully racheta sa charge qu'il réunit à la sienne. Sous les ordres de Sully furent placés les intendants des turcies et levées de la Loire. Mais les questions litigieuses furent réservées aux tribunaux ordinaires et la vérification des recettes aux trésoriers généraux.

Les agents de la voirie ne relevaient qu'incomplètement de Sully ; ils n'étaient pas nommés par lui et l'administration manquait d'unité. Dans les pays d'Etat cette administration lui échappait ; les travaux étaient sous la direction d'un commissaire nommé par le parlement de la province.

Des améliorations furent apportées à la viabilité sous ce régime. Un édit de décembre 1607 défendit, surtout pour Paris, l'encombrement des rues par des étages surplombant, par des éventaires, par le dépôt d'immondices et posa quelques règles pour l'alignement des maisons. Une partie des grandes routes fut réparée ; elles durent être bordées d'ormes, comme on l'avait déjà fait sous Henri II, ormes que les paysans avaient nommés des Henri et qu'ils nommèrent dès lors des Rosny. Les dépenses affectées aux travaux des ponts et chausoées (outre les fonds fournis par les généralités et les villes), qui n'avaient été en moyenne que de 15.600 livres de 1600 à 1604, s'élevèrent à plus d'un million en 1609 [1]. C'est une somme de beaucoup supérieure à celles qui leur furent attribuées sous le ministère de Richelieu et même sous celui de Colbert.

Aux dépenses faites par le Trésor royal il faudrait ajouter les dépenses des généralités et celles des villes. Ainsi, en 1606, la Normandie prélevait sur ses recettes 100.500 livres pour les travaux publics. En 1601, la grande route de Lyon, dite chemin neuf, ayant dû être réparée sur les plaintes réitérées des entrepreneurs de transport des provinces

1. D'après Mallet, la dépense moyenne pour les ponts et chaussées a été de 15.587 livres de 1600 à 1604, de 910.000 livres de 1605 à 1609, de 1.149.151 livres en 1609.

voisines, le Conseil royal répartit à l'avance les frais entre la ville, les riverains et les paroisses voisines et mit l'entretien à la charge des riverains. En 1601 une imposition de cinq sous (en poids : 2 fr. 19) fut mise sur chaque muid de vin passant sous les ponts de Paris ou descendant jusqu'à Conflans, Mantes, etc., pour subvenir aux frais de reconstruction des ponts.

Richelieu supprima la charge de grand voyer par édit de 1626. Déjà même, en 1621, les trésoriers avaient recouvré leurs attributions en matière de voirie. La viabilité souffrit de ce changement. De nombreuses plaintes furent adressées au roi qui, en 1633, rétablit la charge de surintendant, mais en la partageant entre trois titulaires. La charge disparut de nouveau pendant la Fronde.

Une ordondance de 1633 réorganisa le service des ponts et chaussées, lequel fut ensuite placé sous l'autorité de l'intendant dans les pays d'élection et y resta.

Il subsistait encore un certain nombre de ponts datant de l'époque gallo-romaine. Dans la première partie du Moyen-Age beaucoup de ces ponts romains avaient disparu. A partir du XIIe siècle les Frères pontifes et d'autres associations en avaient réparé ou avaient construit des ponts nouveaux ; mais la guerre de Cent Ans avait été la cause de nouvelles ruines. Puis, au XVIe siècle, il y avait eu une reprise des constructions, interrompue dans le dernier tiers du siècle par les dévastations de la guerre civile. Au commencement du XVIIe siècle il n'y avait souvent pas, même sur les routes importantes, d'autre moyen de traverser les rivières que des gués et des bacs.

Les ponts furent un des objets de la sollicitude de l'administration sous Henri IV. Le président Jeannin dit dans le panégyrique qu'il a consacré *A la mémoire de Henri quatrième* : « Henri fit rétablir les ponts que la fureur des guerres avait démolis, en bâtir de nouveaux. » On peut citer ceux de la Seine, de la Marne et de l'Yonne. On peut citer aussi le pont de l'Aisne, la réparation de ceux d'Orléans, la construction du pont de Rouen, la réfection des ponts de La Ferté-sous-Jouarre, de Grenoble, d'Avignon, l'achèvement de celui de Toulouse. Une des constructions les plus connues est celle du Pont-Neuf à Paris, entreprise pendant le règne de Henri III en 1578 sous la direction de Du Cerceau et achevée par Marchand en 1604 pendant le règne d'Henri IV [1]. Six autres ponts ont été construits ou reconstruits

1. Henri III a posé la première pierre le 31 mai 1578. Le pont a été construit sur les dessins de Jacques Androuet du Cerceau ; il coûtait 85 francs par toise ; la dépense était couverte au moyen d'une taxe établie sur la taille des généralités dont les marchands fréquentaient la Seine. Les travaux furent interrompus pendant vingt ans. Le prévôt des marchands renouvela l'imposition en 1598 ; mais Henri IV déclara qu'il n'était pas juste que tout le monde payât pour le profit de la ville de Paris. La ville changea alors le mode d'imposition et les travaux furent repris ; ils furent terminés

à Paris pendant la première partie du XVIIe siècle [1] : ce qui témoigne à la fois de l'accroissement de la ville et de l'intérêt que l'administration prenait à la viabilité.

Les canaux. — Jusqu'à l'époque des chemins de fer, le transport par voie d'eau a été plus économique que par voie de terre. C'est pourquoi les rivières étaient très fréquentées. Un contemporain de Henri IV, Laffemas exprimait avec précision la différence : « Un chariot conduit par deux hommes et six chevaux porte trois milliers ; un bateau conduit par deux hommes (à la descente ?) porte trois cent milliers. »

Sully avait entrepris en 1604 avec l'intendant des turcies l'étude des « conjonctions de la rivière de Seyne avec la Loyre, de Loyre avec Saône et de Saône avec Meuse par le moyen desquelles, en faisant perdre deux millions de revenus à l'Espagne et en les faisant gagner à la France, l'on faisait par à travers d'icelles la navigation des mers Océan et Méditerranée de l'une dans l'autre. ». Le premier projet de jonction des deux mers par la Garonne et l'Aude datait du XVIe siècle et avait pour auteurs Adam de Craponne et Pierre Perreau. Henri IV n'eut pas le temps de revenir sur ce projet ; mais il fit commencer en 1605 le canal de Briare dont un ingénieur, Hugues Crosnier de Tours, avait dressé le plan. Près d'un million de livres fut dépensé et trente mille hommes de troupes furent employés à ce travail qui était déjà très avancé lorsque la mort du roi l'interrompit. L'œuvre ne fut reprise qu'en 1638, sous le ministère de Richelieu, par Guillaume Bouterode et Jacques Guyon,auteurs d'un nouveau projet, qui avaient offert d'exécuter le travail à leurs frais dans le délai de quatre ans. Les lettres patentes de la concession leur accordaient la propriété perpétuelle du canal, la noblesse pour eux et pour leur postérité, ainsi que le droit de haute et basse justice sur le canal érigé en fief. Le canal fut ouvert au commerce en mai 1640. Il avait coûté une dizaine de millions.

D'autres concessions furent accordées qui n'eurent pas le même succès : navigabilité de la Vesle depuis Reims jusqu'au confluent (travail qui fut peut-être achevé), de la Vienne et de son affluent le Clain, de la Vézère, canalisation de l'Oise, de l'Ourcq dont l'entrepreneur fit faillite et des rivières passant à Chartres, à Dreux, à Etampes, canalisation de l'Ardèche (1643), jonction de l'Aude et de la Garonne, construction d'un canal d'Agde à Beaucaire, aménagement de la Marne et autres cours d'eau de la Champagne pour les rendre navigables ou flottables.

en 1604. Plus tard, de 1774 à 1852, il y a eu des boutiques dans les demi-lunes du pont.

1. Pont Notre-Dame (reconstruit, 1500-1512), Pont au Change (reconstruit, 1639-1647), Pont St-Charles (1606), Pont Marie (1614-1635), Pont de la Tournelle (1615-1636), Pont Rouge (1654), Pont au double (1634).

D'autres projets ne devaient être exécutés que longtemps après : canalisation de l'Orne, projet (1613) de canal entre la Saône et la Loire par l'étang de Longpendu, projet reliant la Saône à la Seine par l'Ouche et l'Armançon lequel eut un commencement d'exécution en 1613.

Les postes. — Sous Charles IX, des lettres patentes du 10 octobre 1575 avaient autorisé un service de messageries de Paris à Orléans, à Troyes et à Beauvais, service dont d'ailleurs les deux Etats généraux de Blois avaient demandé la suppression. Il y avait alors quelques services en province : entre autres,le service de messageries des lettres et paquets que le capitoulat de Toulouse avait autorisé et qui avait pour points d'arrivée Paris, Lyon et Bordeaux. Les départs avaient lieu tous les quinze jours : la durée réglementaire du voyage pour Paris était de quinze jours en été et de seize en hiver ; le prix était de 8 sous (1 fr. 26) par lieue.

Henri IV, par édit d'avril 1594, créa en titre d'office un surintendant de tous les coches publics qui fut chargé de la surveillance et dut à cet effet faire deux fois par mois un rapport sur les abus de l'exploitation. Le prix des places aller et retour de Paris à Rouen, à Orléans et à Amiens était fixé à 1 écu 1/4 (en poids d'or 11 fr. 87).

En dehors des messageries les voyageurs pouvaient recourir à la poste aux chevaux qui était plus coûteuse et qui ne transportait pas de marchandises.

Henri IV modifia ce service qui avait été désorganisé pendant la Ligue « à tel point que la plupart de nos sujets sont destitués de chevaux,non seulement pour le labourage, mais aussi pour voyage et vaquer à leurs négoces accoutumés ». En mai 1597 il promulgua un édit « pour l'établissement de relais de chevaux de louage [1] sur les grands chemins,traverses et le long des rivières, pour servir à voyager, porter malles et toutes sortes de bagages, comme aussi pour servir au tirage des voitures par eau et culture des terres avec création de deux généraux des relais. Les maîtres particuliers des relais étaient tenus d'avoir le nombre de chevaux jugé nécessaire. Le cheval de poste devait faire de 12 à 15 lieues par jour. Le prix du louage était de 20 à 25 sous par cheval, outre la nourriture. Toutes personnes indifféremment, disait l'ordonnance, pourront se servir des chevaux de poste, mais elles devront se servir de billets d'adresse signés par les maîtres des relais. Il devait y avoir une adjudication de la ferme des postes.

Comme les prescriptions de cet édit furent mal observées et que des étrangers se servaient des chevaux de relais « pour le passage de leurs courriers et les détournaient des grands chemins », Henri IV, par édit d'août 1602, supprima les deux généraux et transféra leurs

1. Ces chevaux devaient être marqués d'une H fleurdelisée ; ils étaient insaisissables.

fonctions à un contrôleur général des postes afin d'éviter la concurrence des deux services, postes et messageries.

Par le coche, un colis de 350 livres payait alors 17 livres 10 sous pour un trajet de 30 lieues en deux jours ; par relais (à dos de cheval ou par charrette), le trajet durait trois jours, mais on ne payait que 5 livres 5 sols : ce qui revenait à peu près à 6 deniers (en poids 0 fr.22) par kilomètre pour le transport par relais, c'est-à-dire par le roulage [1].

Richelieu, dès l'année 1624 (édits de 1622 et de 1623), créa la place de directeur et intendant général des postes et la confia à un homme qui lui était tout dévoué, Pierre d'Almeras. Le service fut alors régularisé et se développa. La taxe des lettres et les jours de départ furent fixés (règlement du 26 octobre 1627) ; des centres de distribution furent établis dans vingt villes pour l'intérieur du royaume et dans sept villes pour l'étranger (1630). Le 16 août 1634 un arrêt du Conseil autorisa « les messagers à transporter toutes sortes de personnes sur toute l'étendue du royaume [2] et à se procurer pour cela des chevaux qu'ils distingueront par quelque marque particulière ». Toutefois il leur était interdit « d'amener des étrangers à la Cour, ce transport étant réservé exclusivement aux courriers ». Par l'édit de mai 1635 le service des messageries et du roulage fut érigé en monopole [3] et donné à bail aux fermiers des Cinq grosses fermes, contrairement aux privilèges de l'Université. Des courriers partant du bureau central de Paris deux fois par semaine devaient faire quatre lieues (une poste) en une heure l'été et en une heure et demie l'hiver [4]. Cette réforme fut d'ailleurs très incomplètement appliquée ; de Paris à Lyon il n'y eut pas en réalité monopole. Richelieu organisa le service sur divers points ; des courriers partirent une fois par semaine pour Dijon, Lyon, Bordeaux, Toulouse.

Sous le ministère de Mazarin plusieurs mesures furent prises relativement à la poste : création de trois offices héréditaires de « contrôleurs peseurs et taxeurs de ports de lettres et de paquets dans tous les bureaux de poste et de messagerie (3 décembre 1643) ; suppression du monopole des messagers de l'Université, laquelle reçut une indemnité pécuniaire [5] (5 décembre 1643), publication d'un

1. Comme indication complémentaire nous ajoutons que le voyage par cours d'eau entre Paris et Sens coûtait de 20 à 25 sous, les voyageurs ayant le droit d'emporter gratuitement 4 livres de bagages. Le transport d'un muid de vin était de 20 sous.

2. Un arrêt du parlement de 1629 interdit aux messagers de l'Université de se charger des correspondances autres que celles des maîtres et des étudiants.

3. Excepté pour les grains, fourrages, vins, vivres, vaisselle et verrerie.

4. Un édit de 1623 portant privilège pour les voitures publiques exigeait qu'elles fissent au moins 9 lieues par jour en été et 8 en hiver ; elles ne marchaient pas la nuit.

5. L'État dut payer à l'Université 40.000 livres. Pour ne pas revenir sur le privilège universitaire, nous pouvons dire qu'à partir de 1672 les messageries de l'Université,

tarif des lettres (1644), établissement de la petite poste à Paris (1653)[1].

La pancarte. — L'assemblée des notables de 1596 avait proposé, entre autres mesures fiscales, l'établissement d'une taxe de 1 sou pour livre sur la vente des denrées et marchandises à l'intérieur du royaume. Un édit du 10 mars 1597 établit en effet cette taxe, « attendu que l'ancien aide de 12 deniers pour livre est presque anéanti ». Le droit de 1 sou pour livre portait sur une quarantaine de produits agricoles ou manufacturés et devait être perçu à l'entrée des villes et bourgades ayant foire ou marché et dans les foires et marchés qui se tiendraient en pleine campagne : on l'appela la « pancarte » à cause du tarif qui fut publié dans tout le royaume. Il n'était établi que pour trois ans. Il dura jusqu'en 1602, année où il fut remplacé par une augmentation des aides et autres impositions sur les denrées et marchandises.

Droits à l'importation et à l'exportation. — Dans la première moitié du XVII[e] siècle, les taxes à l'importation et à l'exportation sont restées telles que les avait établies le XVI[e] siècle. Elles étaient affermées en deux baux. L'un comprenait seulement la traite foraine de Languedoc et de Provence, l'autre, qui était désigné sous le nom de bail des Cinq grosses fermes, comprenait toutes les autres traites.

En 1614 il y avait trois tarifs d'importation. Le premier, établi sur les grosses denrées et marchandises en 1581, atteignait presque tous les objets entrant dans le rayon des Cinq grosses fermes, à moins qu'ils n'eussent déjà payé le droit à la douane de Lyon ou à une autre douane extérieure. La perception en avait été interrompue en 1582, puis reprise en 1598 et réunie aux Cinq grosses fermes. En 1622 ce tarif fut étendu à toutes les marchandises sortant des provinces dites étrangères, même à celles qui avaient déjà acquitté le droit de douane à Lyon ; les marchandises françaises durent payer comme celles des pays étrangers. Le second, établi en 1544, réuni aux Cinq grosses fermes en 1632, portait sur les drogueries et épiceries ; il était perçu à Bordeaux, à Calais, à La Rochelle, à Rouen, à Marseille. Le troisième, établi en 1555, ne concernait que l'alun ; il était perçu à Rouen, à La Rochelle, à Bordeaux et à la frontière de terre.

Les droits d'exportation étaient inscrits aussi dans plusieurs tarifs ;

ayant été réunies au domaine royal, le fermier des postes dut payer à l'Université la somme qui lui était allouée pour la ferme de ses messageries et eut seul le droit dès lors de transporter lettres et paquets. En 1716 l'Université recevait de ce chef 47.000 livres. Elle obtint du Régent que cette somme fut portée au vingt-huitième effectif du bail des fermes, le revenu devant servir à l'instruction gratuite des élèves de la faculté des arts.

1. En 1653 Telayer, maître des requêtes, obtint le privilège de pouvoir seul établir des boîtes aux lettres dans Paris et des billets d'affranchissement que l'on vendait un sou dans la galerie du Palais. C'est le commencement de la Petite poste.

ils étaient perçus *ad valorem*. La traite domaniale portait sur le blé, le vin, la laine, le pastel, et en somme sur toute denrée alimentaire et sur quelques autres articles ; elle était perçue dans seize bureaux établis dans les ports et sur les frontières de terre ; dans quelques provinces elle était fondue avec l'imposition foraine. Cette dernière imposition était de 12 deniers par livre sur toute marchandise exportée hors du rayon des Cinq grosses fermes ; les bureaux se trouvaient dans les villes de l'intérieur. Le rêve était une taxe de 4 deniers pour livre. Le haut passage était de 7 deniers ; il n'était pas levé en Normandie, en Picardie, dans le Poitou, dans le Berri.

Outre les impôts généraux il existait, comme dans les temps passés, un grand nombre de taxes locales,pesantes ou tout au moins gênantes. Par exemple, le convoi de Bordeaux, établi en 1586 par le gouverneur de la Guyenne pour l'entretien de vaisseaux qui protégeraient le golfe de Gascogne contre les pirates, portait sur la sortie du vinaigre, de l'eau-de-vie, des noix, des châtaignes, de la résine, de la cire et sur l'entrée des vins, prunes, miel et sel, quoique la province se fut rachetée de l'impôt du sel sous Charles IX. Henri IV promit d'abolir ou de réduire de moitié cet impôt ; mais, en 1613, la ville le doubla à titre d'octroi municipal. En Normandie, un impôt d'un écu par tonneau de vin avait été établi pour payer l'armement de vaisseaux destinés au siège de Blavet ; il continua à être perçu après l'événement.Le trépas de la Loire, qui avait été doublé en 1588, resta double, quoique les raisons pour lesquelles le doublement avait eu lieu n'existassent plus. Le droit de 2 1/2 p. 100 de la douane de Lyon, qui devait d'abord être payé seulement en ville et sur les étoffes d'or, d'argent et de soie venant d'Italie et du Levant, avait été étendu par les fermiers qui avaient établi des bureaux en Dauphiné,en Provence et en Languedoc et qui prélevaient le droit même sur les produits manufacturés en France.Lorsque Henri IV fut obligé de racheter une à une les provinces de France, le gouverneur de Vienne exigea, pour rendre la ville, une somme de 60.000 livres qui devait être payée au moyen d'une douane qui s'ajouta à celle de Lyon. Pour l'acquitter les marchands, non seulement ceux de l'étranger, mais ceux de la Provence, du Languedoc, du Vivarais, du Dauphiné et lieux circonvoisins étaient obligés de passer par Vienne et Sainte-Colombe pour conduire leurs marchandises par eau ou par terre à Lyon, et réciproquement toutes les marchandises du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, de la Bresse et de la Savoie expédiées de Lyon pour la Provence et le Languedoc. Cette douane devait être supprimée lorsque les droits perçus auraient atteint la somme de 60.000 livres ; les besoins du Trésor en empêchèrent la suppression [1].

Le député de Lyon aux Etats du Dauphiné s'en plaignit amèrement.

1. En réalité elle fut supprimée en 1611, puis rétablie en 1621 et rachetée peu après par les provinces de Dauphiné et de Lyonnais.

« Les marchands effrayés, dirent-ils, s'éloignaient de ce passage comme d'un coupe-gorge ; lorsqu'ils y tombaient, on les y faisait languir des semaines entières avant que de composer du payement et la liberté ne leur était rendue que lorsqu'on avait vu le fond de leurs balles et de leurs bourses. »

Les Etats généraux de 1614 firent entendre leurs réclamations au sujet de ces impôts divers : « Bien, dirent-ils, que les droits de la traite foraine ne doivent être levés que sur les marchandises qui sortent hors du royaume pour être portées à l'étranger, ce qui est clairement établi par la signification du mot foraine, néanmoins ces dits droits sont levés sur ce qui va de certaines provinces de votre royaume à autres de icelui, tout ainsi que si c'étoit en pays étrangers, au grand préjudice de vos sujets entre lesquels cela conserve ces marques de division qu'il est nécessaire d'ôter... » En conséquence, les Etats, voulant « remettre la liberté du commerce et faire cesser toute sorte d'oppression des fermiers », demandèrent que les droits tant de la traite foraine domaniale que d'entrée fussent levés aux extrémités du royaume et qu'à cet effet les bureaux des dites traites et entrées fussent établis aux villes frontières et limites du royaume.

Mais presque toutes les provinces, Bretagne, Poitou, Saintonge, Guyenne, Languedoc, Dauphiné, Limousin, Trois Evêchés refusèrent l'établissement des bureaux. La Bourgogne seule accepta la réunion parce qu'elle avait un intérêt spécial à pouvoir faire entrer sans payer de droit ses vins dans les provinces des Cinq grosses formes. Le morcellement subsista.

La marine et les ports. — François Ier s'était appliqué à créer une marine militaire. Cette marine fut réduite pour ainsi dire à rien pendant les guerres de religion. Il en fut à peu près de même de la marine marchande. La France n'était pas en état de faire respecter son pavillon. Quand Sully se rendit à Douvres pour négocier un traité avec l'Angleterre, ce fut un navire anglais qui le conduisit et il eut l'humiliation d'être forcé de faire abaisser le pavillon aux bâtiments français que ce vaisseau croisa à sa sortie du port.

Henri IV aurait voulu restaurer la marine. Il fit visiter les ports, réparer des bâtiments. Il imposa aux navires étrangers un droit d'ancrage dans les ports de France dont les navires français furent exempts Mais le temps lui manqua pour accomplir cette partie de son œuvre. .

Richelieu fut plus heureux. Dès 1616, étant membre du Conseil, il demanda qu'une enquête fut faite à l'effet de rechercher les meilleurs moyens d'encourager la marine. C'est à l'occasion de cette enquête que les prévôts et échevins de la ville de Paris adressèrent au roi un mémoire dans lequel on lisait : « Nous voyons combien les Estats voisins se sont accrus par la navigation lointaine ; que d'un côté les Espagnols,

et d'autre part les Hollandais, pour avoir suivi le même train, ont rendu ce coin de terre qu'ils habitent, jadis inconnu et à demi perdu dans les flots de l'Océan, très cogneu et très habité et tant abondant en richesses et en commoditez qu'il passe de beaucoup les provinces les plus estimées de l'Europe ;... mais d'autant qu'ils affermissent leur puissance et authorité, celle de la France semble d'autant esbranlée et diminuée... »

« Le commerce, lit-on dans un autre mémoire de l'année 1627, ne peut avoir ses mouvements libres et naturels, si la mer n'est pas sûre et nettoyée de corsaires, et de toutes sortes d'ennemis. Il convient donc d'avoir des forces de mer proportionnées à l'importance du trafic qui s'entreprend dans le royaume, à l'étendue de ses côtes, à la réputation et à la puissance de celui qui commande ; mais ce n'est pas l'utilité seule du commerce qui l'exige, quoique ce motif doit être suffisant ; la sûreté même de Sa Majesté et la réputation de sa couronne imposent la même loi. »

Richelieu, devenu ministre tout puissant, fit supprimer l'office d'amiral de France qui impliquait le commandement des flottes et se fit nommer Grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce, lequel eut toute l'administration sans avoir le commandement (1626). Aux notables qui se réunirent à cette date Michel de Marillac exposa les vues du surintendant. « De la puissance de la mer, disait-il, dépend l'abaissement de l'orgueil de l'Angleterre et de la Hollande contre nous et la ruine des Huguenots ... Nos voisins nous assujettissent à toutes les rigueurs de leurs lois... Les pirates et les Turcs et autres déguisés en Turcs viennent ravager nos côtes. » Richelieu a repris ces idées dans le chapitre du *Testament politique* intitulé : La puissance sur mer :« La mer est celui de tous les héritages sur lequel les souverains prétendent le plus de part ; il faut être puissant pour prétendre à cet héritage. »

Richelieu fit faire une inspection générale des ports, sur l'Océan par Louis le Roux, sur la Méditerranée par Henri de Seguiran qui dut aussi dresser la carte côtière. Il supprima le droit d'amirauté qu'avaient reçu ou que s'étaient arrogé les gouverneurs des provinces maritimes et il prit pour lui-même la direction suprême des affaires de mer avec son titre de surintendant de la marine et de la navigation. Il exigea de tous les étrangers le paiement du droit d'ancrage. Il fit même défense aux Français d'exporter leurs marchandises par navire étranger. Il conféra la noblesse viagère à tout roturier qui aurait entretenu pendant cinq ans des bâtiments de 200 à 300 tonneaux. Quand il créa la compagnie des Cent Associés, il anoblit immédiatement trente d'entre eux.

La marine marchande était, comme la marine militaire, sous l'autorité de l'amiral de France et des amiraux de Bretagne, de Guyenne

et de Provence. Henri IV, puis Richelieu réunirent l'office d'amiral de Bretagne à celui d'amiral de France.

Sous François I[er] et sous Henri II la France avait une marine de guerre respectable. Elle n'en avait pour ainsi dire plus à l'avènement de Henri IV. Le roi, de 1597 à 1600, fit réparer ou construire des galeries et reforma la chiourme ; toutefois, à sa mort, sa marine était loin d'égaler celle de Henri II. Richelieu réussit beaucoup mieux. Avec le revenu qu'il recevait des fermiers des messageries, il mit la marine militaire en état de protéger la marine marchande. Sur l'Océan, la flotte du Ponant comprit 76 navires, dont un de 2.000 et l'autre de 1.000 tonneaux, 20 de 700 à 400 tonneaux, les autres plus petits et, en outre, 20 brûlots et 10 flûtes ; sur la Méditerranée, celle du Levant compta 22 bâtiments, dont un de 1.000 tonneaux, 12 galères, etc. Le budget de la marine fut porté de 800.000 livres à 4.300.000.

Sur l'Océan, Dieppe avait été saccagé pendant les guerres de religion ; cependant ses marins continuaient à faire un commerce lucratif sur la côte d'Afrique. Le Havre et Rouen avaient été bloqués par les flottes hollandaises et anglaises. Saint-Malo avait été neutre et s'adonnait surtout à la pêche et au commerce du Canada. Nantes était resté jusqu'à la paix de Vervins aux mains des ligueurs, en relation facile par conséquent avec l'Espagne. L'entrée du port du Brouage avait été obstruée par les navires chargés de galets que Condé y avait coulés en 1586. Bordeaux avait souffert des guerres. Bayonne avait profité d'un orage qui, mieux que les travaux d'approfondissement, avait changé l'embouchure de l'Adour en 1579. En somme, la situation des ports de l'Océan était plus mauvaise en l'an 1600 qu'elle n'avait été au XVI[e] siècle.

Les armateurs français ne trafiquaient plus aux Açores, l'impôt ayant rendu ce commerce impossible ; mais ils allaient sur la côte occidentale de l'Afrique d'où ils rapportaient la poudre d'or, la gomme arabique,les cuirs,la cochenille.En 1601,une compagnie de marchands de Saint-Malo, Vitré et Laval expédia, sous la conduite de François Pyrard, deux navires aux Indes-orientales ; si le succès commercial fut très médiocre, du moins le récit de l'expédition devint populaire.

Sur la Méditerranée Marseille avait souffert aussi. Cependant le port fut curé au moyen d'un impôt spécial et un embryon de chambre de commerce avait été créé. La ville obtint en 1627 d'être érigée en port franc : ce qui lui rendit ses anciennes franchises.

D'utiles travaux datent de cette époque. Le bassin du Havre fut approfondi ; la basse Seine fut draguée ; des améliorations furent entreprises au Brouage, à Socoa, à Agde. On commença à aménager Brest et Toulon en ports de guerre.

La monnaie. — A la réforme de 1577 qui avait essayé d'établir, en principe au moins, le monométallisme-or, succéda, depuis l'ordonnance de 1602, le retour complet au bimétallisme, motivé par le cours commercial de l'écu qui était monté à 65 sous et plus. Henri IV, par une proclamation du 30 mars 1594, avait prescrit, mais en vain, de revenir au taux légal de 60 sous. Le change continua à monter et atteignit même 75 sous.

Il y avait eu, comme dans tous les cas de ce genre, exportation de métaux précieux. Les financiers attribuèrent à cette exportation « la rareté et pénurie d'or et d'argent » et conseillèrent, comme le rappelle le préambule de l'édit de 1602, soit « de défendre l'entrée des manufactures étrangères », soit au contraire, de favoriser l'importation afin de faire baisser le prix des marchandises, soit de punir de peines plus rigoureuses l'exportation des métaux précieux. Le préambule de l'édit de 1602 accuse le « compte à écus » d'être la cause du « cours excessif de toutes les espèces ».

Henri IV renonça donc à la fixité de valeur légale de l'écu, qui était une condition essentielle du monométallisme, et il porta, par l'édit de 1602 [1], le cours légal de l'écu d'or à 65 sous et à 21 sous 4 deniers celui du franc d'argent qui avait été créé comme pièce de 20 sous.

La valeur commerciale de l'argent continuait à perdre relativement à la valeur de l'or par suite de la production des mines d'Amérique. Le rapport passa entre les années 1615 et 1636 de 12,9 pour 1 à 16,2, puis il fut ramené à 13,6 en 1641. Le gouvernement en conséquence crut devoir changer le cours légal de l'écu qui, par une série d'ordonnances, se trouva élevé à 5 livres 4 sous en juin 1636 [2], et aussi celui du franc qui fut porté à 27 sous, sans qu'on parvint à trouver un équilibre stable des deux monnaies. Comme pendant la guerre de Cent Ans, le besoin d'argent que causait la guerre n'était pas étranger à ces altérations [3].

Il se trouvait alors dans la circulation non seulement beaucoup de pièces de types divers, mais beaucoup de pièces rognées et de pièces fausses. Il y avait aussi toujours beaucoup de monnaies étrangères en circulation. Un édit de 1636 établit, comme l'avaient fait maints autres édits du XVI[e] siècle, le rapport officiel de trente-huit

1. L'édit interdisait en même temps la circulation d'un grand nombre de monnaies étrangères et l'exportation des métaux précieux. Sully, en 1609, songea à une refonte générale de la monnaie et fit préparer un édit dont les remontrances de la Cour des comptes empêchèrent la promulgation.

2. Le cours légal de l'écu a été porté de 65 sous en 1602, à 75 sous en 1615, à 4 livres en 1630, à 4 livres 3 sous en 1631, à 4 livres 6 sous en 1633, à 4 livres 14 sous en mars 1636, à 5 livres 4 sous en juin 1636.

3. «... Nous voyant obligé de soutenir les frais excessifs et la grande dépense de la guerre, nous avons esté contraint, par nostre édit de mars dernier, non seulement de tolérer le cours accoustumé des monnayes estrangères, mais encore d'en surhausser le prix... » Déclaration de 1636.

monnaies étrangères auxquelles il était donné cours dans le royaume. C'étaient principalement des pistoles et ducats d'Espagne et de Portugal, des royaux et des philippes de Flandre, des florins et ducats des républiques italiennes, des nobles à la rose et des angelots d'Angleterre.

Depuis le règne de Henri IV, plusieurs publicistes se plaignaient de l'agio qui existait sur les monnaies d'or étrangères, surtout sur les pistoles d'Espagne, et du profit qu'en tiraient les marchands étrangers pour le solde de leurs comptes avec les marchands français ; mais la solidité de leurs raisonnements à ce sujet paraît plus contestable que la constatation qu'ils faisaient du fait. C'est que le rapport entre l'or et l'argent, qui était alors en France de 1 à 11,9 environ, se trouvait bien au-dessous de ce qu'il était dans les pays voisins [1], de sorte que les spéculateurs gagnaient à tirer de l'or de France contre de l'argent. Le rapport commercial s'éleva jusqu'à 14,1 en 1610.

L'administration crut nécessaire de procéder à une refonte générale (avril 1640 et novembre 1641) d'où sortirent de nouvelles monnaies ; le louis d'or à 22 karats de fin (916/1000) et à la taille de 36 1/4 au marc, ayant cours pour 10 livres (poids de 21 fr. 08), avec ses multiples et ses subdivisions, et le louis d'argent ou écu blanc, à 11 deniers 11 grains 11/23 de fin et à la taille de 8 et 11/12 au marc, ayant cours pour 3 livres (poids de 5 fr. 55). Les espèces légères qui étaient en circulation durent être portées aux hôtels des monnaies et converties, poids pour poids, en louis d'or ; l'Etat prit à son compte les frais de fabrication.

Depuis que la France était retournée au bimétallisme légal, les officiers des monnaies s'ingéniaient de nouveau et toujours sans succès à trouver le moyen d' « équipoller » définitivement les monnaies. L'un d'eux cependant écrivait sagement en 1609 : « Toute proportion d'entre l'or et l'argent, quelle qu'elle soit, de dix ou onze, de douze ou treize, n'est jamais permanente. » L'inconvénient persistait.

Nicolas de Coquerel, qui publiait en 1619 ses *Conférences sur les monnaies de France*, signale « le désordre des monnayes ». « Qui auroit emprunté en août 1602, dit-il, cent escus d'or dont il aurait fait obligation et rend ce qu'il doit au mois de septembre suivant, est quitte avec 92 escus et 20 sols ; si le débiteur a différé de payer jusqu'en l'an 1614, il est quitte en rendant 90 escus d'or dont le créancier reçoit dommage du cinquième.

« Le mauvais ordre qui est aux monnayes de France n'est pas moins advantageux aux estrangers que d'un million d'or par chacun an ; et nul ne peut ignorer que depuis l'an 1602 celui qui avait 1.500 francs de

1. Il était de 1 à 13 1/2 en Espagne, à 13 10/40 en Angleterre, à 12 1/6 en Allemagne.

rentes en gages dont il recevait 500 escus d'or par an, et à présent ne recevant que 400 escus, ne recognoisse qu'il est riche d'un cinquième de son revenu par ces dérèglements.

« Le gentilhomme qui voyage et qui a ses enfants hors du royaume et le marchand qui négocie hors d'iceluy, l'ecclésiastique qui a affaire en cour de Rome peuvent rendre témoignage de la perte qu'ils reçoivent pour les grands frais de change qu'ils payent pour raison de tel surhaussement. »

Claude Bouteroue, qui écrivait vers le milieu du XVIIe siècle (*Recherches des monnaies de France*) n'est pas moins affirmatif. « Les suites sont très dangereuses et les ruines qui peuvent arriver sont presque toujours irréparables, comme le transport et la fonte des bonnes espèces, l'apport et le cours des estrangères, l'enchérissement de toutes choses, l'appauvrissement des particuliers, la diminution des revenus qui se paient en faible monnaie et quelquefois la cessation du commerce. »

L'intérêt de l'argent et la banque. — Quoique la quantité de monnaie eut augmenté beaucoup au XVIe siècle, le capital, qui est autre chose, avait dû diminuer pendant les désordres de la guerre civile. Les emprunts étaient devenus plus difficiles et le taux de l'intérêt avait haussé, comme l'agio sur certaines pièces de monnaies.

L'état des affaires était tel à la fin de la Ligue qu'Henri IV crut indispensable d'intervenir en faveur des débiteurs insolvables. Un édit du 28 mars 1594 rendu pour Paris annula les saisies et déchargea provisoirement les débiteurs du paiement des intérêts antérieurement échus. Les commerçants parisiens réclamaient de nouveaux délais ; une prorogation de quatre mois leur fut accordée (29 août 1598). Un édit de juillet 1594 réduisit d'un tiers les rentes constituées. L'Etat d'ailleurs, en 1595, n'avait pas payé ses rentiers depuis 1587.

Quand le calme fut rétabli, Henri IV voulut intervenir pour mettre un frein à l'usure. Il rendit en juillet 1601 un édit par lequel, « voyant que les rentes constituées à 8 et 10 p. 100 ruinaient quantité de familles, empêchaient le commerce des marchandises, faisaient négliger l'agriculture et les arts, chacun aimant mieux vivre dans l'oisiveté dans les grandes villes du produit de ses rentes que de prendre quelques peines en s'adonnant aux arts et à la culture de leurs partages [1], » il défendit toute usure ou constitution de rentes au-dessus de 6 p. 100.

En même temps, pour raffermir le crédit commercial, il renouvela contre les banqueroutiers la peine de mort qu'avait déjà édictée l'ordonnance d'Orléans, mais que les tribunaux n'avaient pas appliquée.

1. Vingt ans après, le Code Michau (1627) portait « défense aux sujets de prendre et recevoir plus haut intérêt que denier seize, à peine de confiscation des sommes principales. »

La bonne administration du royaume pacifié fit sans doute plus pour l'abaissement du taux des prêts que la prescription royale qui probablement exprime une situation plus qu'elle ne l'a créée.

Les affaires de banque, qui avaient été très florissantes à Lyon durant la première moitié du XVIe siècle et qui avaient diminué pendant les guerres de religion, se relevèrent sous le règne de Henri IV, sans retrouver cependant toute leur ancienne splendeur dans cette ville. Après la promulgation de l'édit de Nantes, des banquiers allemands et suisses vinrent s'y fixer et combler en partie le vide fait par le départ des Italiens. Le Consulat de Lyon jugea nécessaire de réduire à douze le nombre des courtiers. Les bureaux de la douane de Valence, la peste de 1628 qui fit périr, dit-on, 50.000 personnes, l'ordre donné en 1625 d'incarcérer les Gênois qui se trouvaient en France, les désordres qui s'introduisirent dans « les quatre payements » furent autant de causes d'affaiblissement du négoce de Lyon [1].

Les foires. — Les foires, excepté les grandes foires agricoles, perdaient de leur importance à mesure que les communications facilitaient les relations des commerçants isolés. Beaucoup cependant étaient encore fréquentées par les marchands : celles de Lyon par exemple, celles de Saint-Germain et de Saint-Laurent à Paris, qui interrompues en 1589, avaient recommencé après la rentrée de Henri IV à Paris ; celle du Lendit avait définitivement perdu son éclat. Si celle de Saint-Germain était de nouveau très animée, c'était plus par des divertissements que par la vente des marchandises en gros [2] ; le théâtre de la foire devint alors célèbre.

La noblesse et le Tiers Etat. — La création de grandes compagnies donnait ouverture à des placements de capitaux dans le commerce que le moyen âge n'avait pas connus ; elle ouvrit aussi aux particuliers un genre de négoce plus relevé que celui des boutiquiers dans les corps de métiers. Dans son cahier à l'assemblée des notables de 1626, la noblesse demanda que les gentilshommes pussent entrer dans le commerce sans déchoir de leurs privilèges.

Des édits autorisaient déjà la noblesse à y entrer en personne. Une déclaration du roi du 2 juillet 1615, qui accordait à une société de particuliers le privilège de la navigation et du commerce dans les Indes orientales pendant douze années, rappelle qu'en 1611, lorsqu'une première compagnie avait été formée, l'article 3 disait : « Voulons et ordonnons que tous gentils hommes, officiers et autres gens de qua-

1. Cependant, en 1653, les marchands de Lyon construisirent « un lieu bâti comme une galerie dans une place publique élevée par quelques degrés où ils montent, éclairé par des arcades, le tout noblement bâti et où ils se doivent trouver aux heures du matin pour y conférer entre eux des affaires de leur trafic. »

2. Sully raconte qu'en 1607 Henri IV y dépensa 3.000 écus au jeu et en achats.

lité peussent librement entrer en ladite société sans que cela déroge ni contrevienne en aucune façon à leur noblesse, privilèges et qualités, coutumes, ordonnances et arrêts à ce contraires dont nous les avons relevés et relevons par ces présentes. »

Ce n'est pas que la noblesse eut rien perdu de sa prétention à ne pas être confondue avec la bourgeoisie,quelque développement qu'eussent pris la richesse et le luxe dans les rangs supérieurs de cette classe. On le vit bien aux Etats généraux de 1614. Le Tiers Etat avait dit que les trois ordres étaient les enfants d'une mère commune, la France, et que, si le clergé était l'aîné et la noblesse le cadet, le Tiers était le puîné. La noblesse protesta avec indignation. « Nous ne voulons pas que des fils de cordonniers et de savetiers nous appellent frères ; il y a entre eux et nous autant de différence que entre le maître et le valet. » Dans son discours au roi, le baron de Senecy,orateur de la noblesse, s'exprimait ainsi : « J'ai honte, Sire, de vous dire les termes qui nous ont offensés ; ils comparent votre Etat à une famille composée de trois frères. En quelle misérable condition sommes-nous tombés si cette parole est véritable ?... Et non contents de se dire nos frères, ils s'attribuent la restauration de l'Etat... »

Ce qui n'empêchait pas la noblesse de demander, comme elle le fit ensuite en 1626,de pouvoir faire le grand trafic sans déroger.Le tiers de son côté prétendait que le commerce devait être formellement interdit à tout privilégié.

De tout temps il y avait eu des hommes qui, par leur intelligence et grâce à des circonstances favorables, s'étaient élevés des rangs inférieurs de la société à une grande fortune et à des postes considérables dans l'administration du royaume. Le nombre en avait augmenté au XVIe siècle parce que le développement de l'industrie et du grand commerce rendit alors beaucoup plus fréquentes les circonstances favorables. Il augmenta encore dans la première moitié du XVIIe siècle. On vit souvent de nobles seigneurs marier leurs fils à des filles de bourgeois enrichis et des bourgeois acheter des charges ou des seigneuries qui les anoblissaient. Au temps de Richelieu on citait des parvenus comme Macé Bertrand, fils de paysan, qui était devenu sieur de La Bazinière et possédait 4 millions de livres ; Le Ragois, petit marchand d'abord, qui avait amassé 60.000 livres de rentes et était sieur de Bretomerlier, Le Camus qui donnait en mariage un million à chacun de ses enfants ; Catelan,fils d'un fripier, qui dotait sa fille de 600.000 livres ; Bouhier de Beaumarchais qui possédait six navires faisant le commerce d'Amérique et des Indes. A l'exception des grands seigneurs, peu de membres du corps de la noblesse avaient une fortune pareille et beaucoup de nobles, loin de s'enrichir, avaient subi des réductions de revenu par suite de la diminution de la valeur intrinsèque de la livre tournois.

CHAPITRE III

LES TRAITÉS DE COMMERCE ET LE COMMERCE

La piraterie et les relations diplomatiques entre la France et l'Angleterre. — Le traité de commerce de 1572 avec l'Angleterre était désavantageux à la France en faveur de laquelle il ne stipulait pour ainsi dire rien de précis, et il n'avait pas désarmé la piraterie des Anglais, ni, d'autre part, il est vrai celle des Français. Henri IV se plaignait auprès de « sa vieille amie » la reine Elisabeth « de se trouver réduit, bien à contre-cœur, à des représailles, si justice n'était point faite de ces pirateries ». Il renouvelait ses plaintes en 1598 et en 1600 ; il nommait une commission (19 juillet 1599) chargée d'étudier la question, « afin que nos subjects puissent avec plus de sûreté trafiquer sur la mer ». En 1601, il envoya à Londres des commissaires pour conférer avec les commissaires anglais sur les moyens d'assurer la sécurité à la marine des deux pays. Elisabeth, de son côté, réclamait le droit de visiter les bâtiments français afin d'empêcher qu'ils ne portassent des approvisionnements à l'Espagne, son ennemie. Henri IV refusait, car, disait-il à son négociateur, « c'est contrevenir aux traités de paix qui nous donnent le commerce de la mer libre et nous sommes entrés en cette conférence pour l'assurer davantage et non pour l'enfreindre ». Et il ajoutait : « Vous savez quelle a été ma patience et procédure sur les voleries et injustices faites à mes sujets, espérant toujours que la dite dame (Elisabeth) les ferait réparer et cesser... Toutefois, comme les choses sont allées empirant de temps à autre, nonobstant nos remontrances et poursuites, j'avais été contraint de pourvoir par représailles et lettres de marque... » Il déclarait que les Français étant moins forts sur mer, il ne renoncerait pas à son droit de représailles sur terre, c'est-à-dire à la saisie des navires anglais dans les ports de France.

Henri IV avait ménagé beaucoup Elisabeth, dont l'amitié lui avait été très utile quand il guerroyait pour conquérir son royaume. Il avait moins de ménagements à garder avec son successeur Jacques Ier. Comme les

négociations traînaient en longueur, il se décida, immédiatement après la mort de la reine, à envoyer Sully à Londres, en lui recommandant d'aborder avec tact les questions de la piraterie, de l'inégalité de traitement des marchands français en Angleterre relativement à celui des marchands anglais en France [1], en même temps que la question politique. Sully ne réussit que pour cette dernière question en obtenant la signature du traité d'Hamptoncourt (1603).

Les négociations relatives au commerce continuèrent, poursuivies péniblement par l'ambassadeur français, M. de Beaumont, avec les commissaires anglais. Henri IV essaya de disposer favorablement le roi d'Angleterre en levant la saisie qui avait été faite à Rouen de draps anglais confisqués pour malfaçon. Le roi d'Angleterre, de son côté, rendit une ordonnance contre la piraterie.

Traité de commerce avec l'Angleterre. — Jacques Ier, effrayé par la conspiration des poudres, sentit probablement le besoin d'être en bonne relation avec la France et il se décida enfin à signer le traité de commerce (26 mai 1606). Les principales dispositions de ce traité étaient les suivantes : Art. 2 : Bien et favorablement traiter les sujets de l'un et l'autre prince et les laisser trafiquer en toute sûreté les uns avec les autres, sans les molester, ni permettre qu'ils soient induement travaillés ni molestés... — Art. 3 : Toutes taxes et impositions qui se lèvent maintenant sur les sujets, marchandises et denrées de l'un et l'autre royaume au profit des deux majestés continueront d'estre levées en attendant qu'on les puisse ôter ou modérer... Mais il en sera dressé pancarte en l'un et l'autre roïaume qui sera mise et attachée en lieux publics... — Art. 4 : Pour les impositions particulières des villes, vérification sera faite de leur validité et il sera défendu « à peine de vie et du quadruple, de lever plus ». — Art. 5 : Les marchands français trafiquant en Angleterre ne seront astreints à bailler autre caution que leur caution juratoire... Art. 6 : « Les navires français pourront aller librement jusqu'au quai de la ville de Londres... pourront charger et frêter avec les mêmes libertés et franchises dont les navires anglais jouissent en France... » — Art. 7 : A Rouen deux marchands français... et deux marchands anglais (nommés par les sou-

(1) Dans ses instructions au marquis de Rosny, Henri IV rappelait « le désavantage et préjudice qu'ont les sujets de S.M. en leur commerce avec les Anglais par les dits traitez et notamment par celui qui fut fait par le roi Charles IX en l'an 1572, par lequel il fut accordé aux Anglais des libertez en France qui sont interdites en Angleterre aux Français ; ce qui a souvent excité de telles plaintes et murmures entre les marchands de part et d'autre qu'il a été tout besoin que S. M. ayant interposé son autorité pour conserver et entretenir la bonne correspondance qui doit estre ... » Il ajoutait que ce traité n'avait pas été observé à cause de la mauvaise intelligence « qui estoit entre le roi de France et la reine d'Angleterre, laquelle divertisait et empeschoit ordinairement le cours du commerce d'entre leurs sujets ».

verains) « recevront les plaintes des marchands anglais et videront leurs différends »... ; réciproquement à Londres et dans autres villes soumises aux deux rois. — Art. 9 : Ces marchands seront appelés conservateurs du commerce et seront nommés tous les ans. — Ils seront chargés de fixer les salaires,profit et droits des agents des ports et places de commerce (art. 10),de signaler les inconvénients que pourraient entraîner les privilèges particuliers des villes (art. 11) et de veiller aux poids et mesures (art. 12).Par l'article 13, le roi de France revoquerait les arrêts de saisie prononcés antérieurement contre des marchandises anglaises. L'article 14 rappelle « que la liberté du commerce sera entretenue comme elle l'est à présent de part et d'autre, tant des marchandises manufacturées...excepté toutefois les marchandises de contrebande ». —Art. 15 : Saisie et confiscation totale de tout navire « chargé de plus grande quantité de marchandises que celle pour laquelle il aura payé et acquitté les droits » (clause très rigoureuse).— Art. 17 : Promesse des deux souverains de rendre « prompte et briève justice » aux sujets de l'autre souverain. — Art. 18 : « Les sujets de Sa Majesté très chrétienne et ceux de Sa Majesté de la Grande-Bretagne qui seront par tourmente, fortune de mer ou contrainte de guerre, contraints jetter l'ancre dans aucuns ports et havres de l'un et de l'autre roïaume ne seront tenus de payer aucuns droits ni pour l'entrée ni pour la sortie de leurs marchandises. » — Art. 20 et 21. Suppression par le roi de France pour les Anglais du « droit d'aubaine,encore qu'il soit un des plus anciens privilèges de son roïaume », et autorisation pour les sujets français en Angleterre de « disposer à leur volonté de leurs biens ».— Art.22 : « Toutes les lettres de marque et de représailles qui ont été ci-devant expédiées par l'un et l'autre prince seront surcises, sans qu'elles se puissent exécuter de part ni d'autre », et il n'en sera pas expédié à l'avenir sans qu'elles soient scellées du grand sceau du souverain et notifiées premièrement à l'ambassadeur.

Si nous venons de donner des extraits étendus de ce traité, c'est qu'il est le plus important de ce genre que la France ait conclu jusque-là.

Henri IV s'applaudit de la conclusion : les conditions en effet étaient établies cette fois sur une base équitable.Il recommanda à son ambassadeur de veiller à une exécution loyale [1]. Malheureusement des droits

1. Lettre du roi à M.de Boderie, ambassadeur à Londres (6 juillet 1606) : « Çà m'a esté plaisir d'avoir sceu la démonstration que le roy de Grande-Bretagne, mon bon frère, a faict de recevoir avec consentement la ratification du règlement de commerce dressé par nos deputez pour le commun bien de nos subjects, avec la promesse qu'il nous a faicte de le faire observer sincèrement et fidèlement ; à quoy vous prendrez garde qu'il soit satisfaict par ses conseillers et officiers, m'advertissant du devoir qu'ils en feront; mais,comme son ambassadeur demande à présent que le dict règlement soit envoyé aux cours de parlement de mon royaume pour y estre enregistre et publié, et

vexatoires subsistèrent en Angleterre et la piraterie fut loin d'être entièrement réprimée. D'autre part, le parlement de Rouen déclara qu'il voulait se réserver les appels des jugements des conservateurs du commerce, ce qui empêcha l'institution de s'établir [1].

Lors de la mort de Henri IV des négociations étaient entamées pour un nouveau traité. Elles continuèrent après l'avènement de Louis XIII. Il s'agissait alors d'un traité dont l'effet devait durer autant que la vie des deux souverains (Louis XIII et Jacques Ier) et dont les principales stipulations étaient les suivantes : si quelque prince faisait arrêter des navires appartenant aux sujets d'un des deux contractants, l'autre userait au besoin de représailles contre le pays qui aurait commis les hostilités ; la piraterie serait réprimée ; les sujets des deux pays pourraient circuler librement dans l'autre pays ; les Anglais ne seraient plus obligés de déposer leurs canons à Blaye. Ce projet confirmait d'ailleurs entièrement le traité de commerce de 1606.

Devenu ministre, Richelieu s'appliqua d'abord à entretenir de bonnes relations avec l'Angleterre. Il fit conclure (1625) le mariage d'Henriette de France avec le prince de Galles dont il avait été question une dizaine d'années auparavant. L'Angleterre, ainsi que la Hollande, lui prêta l'aide de ses navires contre La Rochelle en 1625, au moment où la France était en guerre avec l'Espagne. L'entente ne fut pas de longue durée. Les Anglais ne voyaient pas sans appréhension les tentatives faites par Henri IV et par Richelieu pour le rétablissement de la marine.

Les *Mémoires de Richelieu* signalent à plusieurs reprises ce fait. « Le roi d'Angleterre ne laissa pas de dire à Chateauneuf que le roi ne lui pouvait mieux témoigner désirer vivre en paix et bonne amitié avec lui qu'en se départant du dessein qu'on lui disait qu'il avait de se rendre maître de la mer ; qu'il se trouvait dans les trésors de la chancellerie de la feue reine Elisabeth une lettre par laquelle elle ordonna à un sien ambassadeur de dissuader le dessein au roi Henri IV, même de lui déclarer la guerre par mer au cas qu'il s'y voudrait fortifier davantage... » Une autre fois, Charles Ier déclara « que de perfides amis voulaient ravir à la Grande-Bretagne l'empire de la mer, mais qu'il ne le souffrirait pas ». En 1607, le roi d'Angleterre permit à ses sujets de courir sus aux navires français et le roi de France riposta par l'interdiction du commerce. L'année suivante, lors du siège de La Rochelle, le roi Charles Ier envoya une flotte sous le commandement de

quand il aura esté procédé à l'élection et establissement des conservateurs dudict commerce (ce qui ne sera pas sans vostre advis), vous scaurés ce qui en aura esté arresté. »

1. En 1615 les commerçants de Bordeaux protestèrent aussi contre la création des juges conservateurs.

Buckingham pour défendre la ville [1]. On sait comment en novembre 1628 cette flotte, après un échec sur terre et une tempête sur mer, dut retourner en Angleterre et comment La Rochelle capitula quelques jours après. La paix avec l'Angleterre fut signée le 24 avril 1629 et le commerce fut autorisé sans que les prises faites de part et d'autres fussent restituées.

La politique de Richelieu contre la maison catholique d'Autriche rapprocha l'Angleterre de la France. Elle amena, après négociation [2], la conclusion du traité signé à Saint-Germain le 29 mars 1632. Il était intitulé « Traité touchant les lettres de représailles et pour empêcher les déprédations et prises de mer de leurs subjects les uns sur les autres ». Les lettres de marque et de représailles devaient en effet être déclarées nulles et il ne devait plus en être accordé d'autres, « à moins d'un déni manifeste de justice dont les complaignants devront faire preuve [3] ». Le traité maintenait en matière de commerce et de navigation les principes de 1606 et de 1610 et restituait à la France les possessions coloniales dont les Anglais s'étaient emparés [4].

La nature du commerce entre la France et l'Angleterre n'avait pas beaucoup changé. A l'Angleterre la France vendait du vin, du sel, du pastel, des pruneaux, du bois et aussi de la toile, du fil, des soieries. D'Angleterre elle recevait des draps à bon marché, du plomb, de l'étain, de la cire, des harengs. Les expéditions de vin et de pastel se faisaient surtout de Bordeaux et de La Rochelle sous pavillon anglais. Les Anglais continuaient à gêner par des taxes et des formalités les marchands français qui venaient trafiquer à Londres.

Traité avec l'Espagne. — La paix de Vervins (1598) n'avait pas réta-

1. L'orgueilleux Buckingham écrivait : « Il ne faudra, quand le roi mon maître en verra le tems, que des lettres de marque à ses sujets pour disperser tous ces vains et faibles efforts, sans y employer une puissance royale. Le roi mon maître n'a pris les armes que pour la défense des églises opprimées. »

2. L'ambassadeur de France Chateauneuf demandait la révocation du statut qui portait confiscation des vins de France lorsqu'ils étaient importés par navire français, la permission d'importer librement dans tout port anglais les marchandises qui n'étaient pas prohibées. Il demandait aussi la restitution d'une quinzaine de navires qui avaient été saisis depuis le traité de 1629 ; mais les officiers de l'amirauté trouvaient toujours de nouveaux atermoiements.

3. « Les articles concernant le rétablissement et la licence du commerce, disent les *Mémoires de Richelieu*, furent plus difficiles à accorder parce qu'entre l'intérêt général et la coutume des Anglais à pirater, cela regardait encore le particulier de tous les grands et ceux du Conseil d'Angleterre qui étaient tous en part avec les corsaires. »

4. Pendant la guerre les Anglais avaient pris, entre autres établissements, la partie française de Saint-Christophe. Richelieu, après la signature de la paix, envoya une escadre qui, sous le commandement de Cahusac, remporta une victoire navale et reprit l'île. L'historien du commerce de l'Angleterre, Anderson, s'afflige de ce traité : « Dans ce fatal traité, notre roi et nos ministres ont été vaincus par l'habileté supérieure de Richelieu. »

bli l'harmonie commerciale entre la France et l'Espagne ; les deux marines restaient hostiles l'une à l'autre ; la piraterie sévissait non seulement dans les parages lointains, mais même dans les mers d'Europe [1]. Henri IV se crut obligé un moment (1601) d'interdire totalement le commerce ; les Espagnols de leur côté frappèrent l'importation et l'exportation d'un droit de 30 p. 100 [2], se réservant de le lever pour leurs alliés (1604) : ce qu'ils firent pour l'Angleterre. « On mande de toutes parts, écrit Villeroi de Neuville à Sully, que les Anglais enlèvent nos toiles et nos blés à furie pour les transporter en Espagne et que cela ruinera toute la navigation française. » Henri IV mit d'abord un droit égal à celui de l'Espagne sur les marchandises espagnoles [3], puis il les arrêta par une prohibition absolue [4]. « A la longue, écrit Henri IV, les Espagnols en recevront plus grande incommodité que nous. » L'affaire s'envenima ; le roi d'Angleterre et le pape intervinrent. Cette guerre de tarifs dura jusqu'à ce que Sully, menaçant l'ambassadeur d'Espagne d'une guerre ouverte, eut obtenu le traité du 12 octobre 1604 qui rétablit le commerce entre les deux pays en supprimant de part et d'autre le droit de 30 p. 100 et la défense d'exporter [5]. Le traité, négocié à Londres, fut signé à Paris le 12 octobre 1604.

1. Des vaisseaux français étaient saisis sur les côtes du Portugal, conduits en Angleterre et vendus.

Henri IV réclama la restitution d'un navire de Pont-Audemer saisi et vendu au retour de Terre-Neuve ; il n'obtint rien. De Maisse dit dans son journal : « Quelques-uns se trouvoient si méchants d'user de cruauté en tuant, noyant ou vendant aucuns hommes à la mer..» Du Var : « Il ne se fait point quasi de justice des pirateries qui s'exercent, et sur amis et sur ennenis, et cela pour le profit qu'en retirent les grands... » Voir *Elisabeth et Henri IV*, par Prévost-Paradol.

2. Un impôt, dit Sully, de 30 p. 100 « sur toutes les denrées et marchandises qui viendroient de France en ces pays (Espagne et Pays-Bas) ou sortiroient d'iceux pour entrer en France ».

3. Déclaration du 4 février 1604 par laquelle le roi met sur les marchandises d'Espagne et de Flandre une imposition de 30 p. 100 « pour garder quelque égalité au mouvement et entre cours du commerce ».

4. « ..Néantmoins, voyant que l'on continue à lever les dites impositions aux pays de nos dits frères, sans faire démonstration de les vouloir révoquer ni régler, nous avons advisé rédimer nostre dit royaume, pays et subjects de la perte insupportable qu'ils en recouvrent.

« Nous avons pour les causes susdites, jusqu'à ce que nos dits le roy d'Espagne et les archiducs ayent déchargé nos dits subjects du paiement de la dite imposition de 30 p. 100... défendu et défendons... conduire et transporter cy-après au pays de l'obéissance dudit roy et desdits archiducs de Flandre, soit par mer, soit par terre, aucunes marchandises, mesme grains, vins, bestiaux de toutes espèces ny autres sortes de denrées en quelque manière que ce soit. Comme aussi défendons l'entrée de toutes marchandises venant des lieux de l'obéissance de nos dits frères, à peine de confiscation. »

5. Lettre de Henri IV (13 octobre 1604) à Rosny.« Mon cousin, j'ai reçu le translat des articles pour le commerce que vous aviez arrestez et signez avec le cardinal, l'ambassadeur d'Espagne et le sénateur de Milan ; dont j'ay esté très aise et content

A l'Espagne la France envoyait les toiles de Normandie et de Bretagne, la sayetterie d'Amiens, les étamines de Reims, la mercerie, le papier, la quincaillerie et surtout le blé dont l'exportation s'éleva parfois jusqu'à 4 millions d'écus d'or (poids d'or d'environ 40 millions de francs). Comme au temps de la Renaissance, les ouvriers et artisans de France allaient louer leurs services dans la péninsule. Toutefois la concurrence des Anglais et des Hollandais était devenue très vive dans ce pays et les affaires des Français n'atteignaient plus au même chiffre que sous Henri II.

Commerce avec la Hollande. — Les pays chrétiens avec lesquels la France faisait le plus de commerce au temps de Henri IV étaient l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre et la Hollande.

Les Hollandais, sujets révoltés, ne pouvaient trafiquer dans les possessions espagnoles que sous le couvert de noms français ; ce fut un des motifs qui amenèrent en 1601 et en 1603, le roi d'Espagne à mettre le droit de 30 p. 100 sur les importations.

Avec la Hollande,dont Richelieu avait besoin dans sa lutte contre la maison d'Autriche, mais qu'il voyait avec déplaisir faire la majeure partie du commerce maritime de la France, furent signés deux traités, en 1624 et en 1627, par lesquels les Hollandais promettaient de protéger la marine française.

Aux Pays-Bas (Flandre et Provinces-Unies) la France envoyait des vins, des morues, du sel. Elle en recevait des harengs, des serges, des camelots, des toiles, du coton, du beurre et du fromage, et aussi des marchandises de transit destinées à l'Espagne, bien que ce commerce par terre eut été beaucoup amoindri par suite d'une ordonnance de 1585 qui avait exigé que tout le transit passât par la douane de Lyon.

Relations avec les pays musulmans. — En 1579, à une époque où le commerce français était paralysé par les guerres de religion, la reine Elisabeth avait obtenu du sultan Amurat la liberté pour les Anglais de commercer sous leur pavillon national ; aussitôt il s'était formé (1581) en Angleterre une compagnie dont le commerce prospéra, surtout l'importation des draps. Sous le règne de Henri IV le consul de France à Constantinople Decoquerel signalait (21 mars 1593) le progrès de l'influence anglaise. « Je suis retourné en ce lieu pour défendre ce consulat contre les assauts de l'ambassadeur d'Angleterre, résidant en Constantinople et son consul qui est ici, lesquels par toutes voyes indirectes veulent soustraire de la bannière de S. M.

pour l'incertitude en laquelle nous estions de ce faict ». — 26 octobre 1604, à M. de Brèves : « Vous saurés que j'ay reconnu et permis le trafic d'Espagne avec mes subjects, sur la révocation et descharge faicte par les Espagnols de l'impôt de 30 p. 100 qu'ilz avoient délibéré de lever sur eux. Leur paix avec les Anglais a esté aussi publiée et jurée. »

les nations étrangères qui trafiquent par ce royaume sous la protection d'icelle et n'y a pas dix-huit ans que les Anglais ne pouvoient négocier par cet empire que sous la très puissante bannière de France ; j'ay jusqu'à cette heure renversé leurs desseins pour ce regard, à leur honte et creveray avant qu'il n'en advienne autrement. »

Lorsqu'en 1597 l'ambassadeur de France à Constantinople, Savary de Brèves, obtint le renouvellement des capitulations que le sultan avait accordées à François Ier; il put faire confirmer le privilège des Marseillais pour la pêche du corail. C'est à Marseille que la compagnie concessionnaire de cette pêche devait s'approvisionner et porter son corail. Lors du cinquième renouvellement des capitulations, en 1604, la clause relative à la pêche du corail fut pour la première fois expressément stipulée. « Confirmons toutes les permissions qui ont été données par nos ayeux, et singulièrement par notre feu père, touchant cette pêche, sans qu'elles soient sujettes à autre confirmation qu'à celle qui en a été faite d'ancienneté. »

Le traité signé le 20 mai 1604 entre Henri IV et Achmet II portait que toutes les nations commerçant par mer avec l'Empire ottoman devaient, à l'exception des Vénitiens et des Anglais, naviguer sous pavillon français, que les Français auraient le droit d'exporter les produits dont la sortie était prohibée, comme le cuir et la laine, que les vaisseaux français portant la marchandise d'un pays ennemi ne seraient pas capturés, non plus que les Français et les marchandises françaises naviguant sous pavillon ennemi, que les Français seraient exempts du droit d'aubaine, que les contestations entre Français seraient soumises à la juridiction des consuls et de l'ambassadeur français.

Le sultan promit de faire rétablir le Bastion de France. Mais le pacha d'Alger n'obéit pas à l'ordre de son souverain et l'ambassadeur Savary de Brèves, passant à Tunis et à Alger à son retour en France (1605), ne put obtenir ni ce rétablissement ni la libération des esclaves chrétiens [1].

Pendant les dix-huit années qui suivirent la mort d'Henri IV, les Algériens furent en guerre avec la France. En 1613 des soldats et ouvriers qui travaillaient à la reconstruction du Bastion furent massacrés. Le duc de Guise, gouverneur de la Provence, qui prétendait avoir reçu par don de Henri IV le Bastion, arma une expédition ; mais ses gens, malgré leur vigoureuse résistance, furent bientôt forcés par les attaques des Algériens à se rembarquer. D'ailleurs les Marseillais étaient

1. Le destructeur du Bastion de France, se trouvant à Constantinople avec l'ambassadeur de France, lui dit que « le Bastion avait été démoli par résolution de toute la Barbarie parce que par là on emportait tout le blé, ce qui amenait une cherté et une famine extrêmes ».

jaloux de la compagnie du Bastion qui avait accaparé le commerce de la région et ils en réclamaient la suppression. Cette antagonisme persista très longtemps.

La paix ayant été signée en mars 1619 avec le pacha d'Alger, Guise désintéressa l'ancienne compagnie Lenche et envoya pour relever le fort une expédition qui reprit pendant quelque temps possession du Bastion, puis qui en fut ensuite chassée après une lutte sanglante. Dans le même temps des ambassadeurs algériens étaient massacrés à Marseille et la guerre se rallumait (1621).

Quand Richelieu fut au pouvoir, il fit sentir avec plus d'énergie l'action de la France. En 1623 il envoya à Constantinople un Marseillais, corse d'origine, qui avait été consul à Alep, Sanson Napollon ; il le chargea d'obtenir des ordres rigoureux contre les Barbaresques ; puis, en 1626, d'aller, comme délégué du duc de Guise, négocier un traité à Alger. En 1628, Napollon obtint, à force de présents, la signature de ce traité qui stipulait l'observation réciproque de tous les articles des capitulations, la concession au roi de France, moyennant redevance, du Bastion et des échelles de Bône, le droit de pêche du corail, la liberté de naviguer, vendre et acheter, l'assurance contre les corsaires [1]. Le Bastion fut relevé et devint une forteresse ; d'autres fortins furent construits à la Calle et au Cap Rose, un comptoir à Bône ; la compagnie employa fructueusement une vingtaine de bateaux à la pêche du corail.

« Le gouverneur du Bastion, écrivait Napollon dans un mémoire, exerce la justice civile envers tous les Mores qui trafiquent et vont en ces lieux et places et, si aucun More a commis quelque crime, se sauvant audit Bastion, il est en franchise sans que le dit gouverneur soit obligé de le rendre si bon lui semble. »

Sanson Napollon ranima le commerce, et, quoique le blé n'eût pas été mentionné dans le traité, il en expédia chaque année beaucoup sur Marseille. « Le Bastion, disait un mémoire de 1629, est une place de très grande considération soit pour retraite aux galeries du roi, soit pour servir un jour de degré à la conquête d'Alger. » Mais les Marseillais, et même le consul d'Alger voyaient avec grand déplaisir le succès de la compagnie de Sanson Napollon qui attirait à lui le négoce et ils cherchèrent à le perdre à la fois dans l'esprit du cardinal et dans celui du pacha d'Alger. Néanmoins Napollon parvint à établir sur le territoire tunisien un comptoir au cap Nègre en face de l'île de Tabarca où les Gênois avaient un établissement (1629) ; mais, quatre ans après

1. Ce traité du 29 septembre 1628 est le premier texte précis de convention avec le pacha d'Alger. Mais il était fait avec un particulier, Napollon, et non avec le roi de France. Le texte porte : « Le Bastion et les échelles de Bône, donnés au roi de France, avec pêche, le capitaine Sanson étant commandant des dites places ; ses vaisseaux pourront aller, venir, vendre, acheter... »

il fut tué au moment où il se préparait, sur les instructions secrètes de Richelieu, à attaquer Tabarca.

Avec le Maroc la France était en bonne intelligence. « Maintenant que Dieu nous a bénis, écrivait en 1609 Muley Zeidan à Henri IV, nous souhaitons que nos majestés entretiennent l'amitié qui s'est conservée entre nos prédécesseurs. » Toutefois un détournement commis par le consul Jean Philippe de Castellane en 1616 troubla l'harmonie et fit jeter tous les Français en prison. En 1624 Isaac de Razilly fut envoyé par le père Joseph pour négocier un accommodement ; ce ne fut qu'en 1630 qu'il parvint à un arrangement avec les gens de Salé qui étaient à peu près indépendants de l'empire et qu'en 1631 qu'un traité fut signé avec l'empereur. Ce traité permettait aux marchands français de commercer librement, de ravitailler leurs navires, d'avoir des consuls, etc.

Cependant l'influence française était alors en déclin en Orient. Les Arméniens étaient devenus les maîtres du Saint Sépulcre ; les consuls ne résidaient pas ; ils levaient sur les marchands français une taxe indue ; les Orientaux se plaignaient de la mauvaise qualité des draps français. En 1621, un envoyé extraordinaire de Louis XIII à Constantinople obtint la restitution des lieux saints [1]. Deux ans après, l'ambassadeur obtint la restitution des navires et des esclaves pris par les Barbaresques. Le pacha de Tunis s'exécuta, mais le dey d'Alger refusa d'obéir au firman du sultan.

Richelieu suivit en Orient la même politique qu'Henri IV. Il créa des consulats en Albanie, en Morée. Voyant le commerce avec la Perse entravé par la guerre turco-persane, il signa un traité avec le czar Michel afin d'assurer le passage des marchandises de l'Orient par Astrakan et la Baltique (1629) et un autre traité avec le roi de Danemark de qui il obtint une réduction de 5 à 1 p. 100 sur le péage du Sund (1629). Du czar Michel Federowitz il obtint la permission pour les marchands français d'exercer leur culte et leur commerce, d'avoir des consuls et de traverser librement le pays pour se rendre en Perse et en Barbarie en payant seulement un droit de 2 p. 100. Le transport des marchandises de l'Orient par la voie de terre et par la Baltique paraissait devoir être moins coûteux et plus sûr que par l'Asie Mineure et les Echelles du Levant.

Par l'entremise du père Joseph, qui en 1625 fut nommé préfet des missions du Levant, Richelieu envoya en Asie Mineure, en Egypte, en Perse des capucins qui fondèrent des couvents et des hôpitaux et qui propagèrent l'influence française. Jean Tavernier, fils d'un marchand de cartes géographiques d'Amiens et habile marchand, fit en Perse et en Turquie six voyages (1631-1635) dont il a laissé un très instructif récit [2].

1. Mais, en 1634, les chrétiens grecs devinrent à leur tour les protecteurs des Saints Lieux.
2. Tavernier, enrichi par son commerce, fut anobli par Louis XIV.

Mais le commerce de l'Orient était de plus en plus attiré par les Hollandais sur la route maritime du Cap.

La piraterie. — Les pirates barbaresques continuaient à infester la Méditerranée et la côte atlantique de l'Afrique. On disait que, de 1610 à 1633, ils avaient capturé 2.500 bâtiments (dont beaucoup de barques sans doute) et 30.000 hommes [1].« Quelle honte, écrivaient les magistrats de Provence, est-ce à toute la chrétienté que cette troupe d'écumeurs de mer, par la fréquence de ses courses, tyrannise tant de belliqueuses nations [2] ? ». Un moment interrompue par un traité de 1628, la piraterie sévit de nouveau dès 1633. Le Bastion de France ayant été détruit, Richelieu ordonna au cardinal de Sourdis de bombarber Alger (1637). Un autre traité, signé en juillet 1640, n'eut pas beaucoup plus d'effet sur la piraterie ; mais la compagnie recouvra le Bastion, le droit de commercer, ainsi que d'avoir des magasins à Bône et à la Calle et une agence à Alger. Quelques années après, la faillite de l'agent d'Alger rompit encore l'entente.

La piraterie ne cessa pas. Elle n'était d'ailleurs pas le fait des seuls Barbaresques. Toutes les marines marchandes restaient, malgré les traités et les relations commerciales, à l'état d'hostilité les unes contre les autres, toujours dans l'hémisphère austral, très souvent dans l'Atlantique du nord, comme dans la Méditerranée. Il paraît que l'insécurité de la Méditerranée grevait, par les impôts et par l'assurance, de 40 à 45 p. 100 les marchandises expédiées de Marseille aux Echelles du Levant.

Les Anglais n'étaient guère moins redoutés que les Barbaresques. Nous avons vu que Henri IV s'était plaint plusieurs fois de la piraterie dans sa correspondance avant la conclusion du traité de commerce [3].

1. D'après Razilly, il y avait en 1626 environ 8.000 matelots français esclaves en Tunisie et en Algerie.

2. Saint Vincent de Paul écrivait : « Le vent nous fut aussi favorable qu'il fallait pour nous rendre ce jour à Narbonne, qui était faire 50 lieues ; si Dieu n'eut permis que trois brigantins turcs, qui côtoyaient le golfe de Lyon pour attraper les barques qui venaient de Beaucaire où il y avait foire, ne nous eussent donné la chasse et attaqués si vivement que deux ou trois des nôtres étant tués et le reste blessés... n'eussions été contraints de nous rendre à ces félons et pires que tigres. Les premiers éclats de la rage desquels furent de hacher notre pilote en cent mille pièces, pour avoir perdu un des principaux des leurs, outre quatre forçats que les nôtres leurs tuèrent. Ce fait, nous enchaînèrent après nous avoir grossièrement pansé, poursuivirent leurs pointes, firent mille voleries, donnant néanmoins la liberté à ceux qui se rendaient sans combattre, après les avoir volés...

3. Voici encore quelques témoignages de Henri IV.

Il écrit à Elisabeth du camp de Saint-Denis le 23 juillet 1590 : « Il nous a esté remontré de la part de Noel Deheu, qui est chargé du fournissement de nos greniers à sel, que, de certain nombre de navires revenans de Brouage, chargés de sel, il en auroit esté pris quatre ou cinq par vos navires qui sont sur mer, le reste courant mesme peril s'il n'y est pourveu.» Henri IV demandait la restitution de ces navires.

27 octobre 1592. — Au maire de Bayonne, Henri IV se plaint qu'un navire, la Mar-

Le traité, comme nous l'avons dit, ne rétablit pas complètement la sécurité dans l'Atlantique.

Richelieu, comme Henri IV, combattit autant qu'il le pût ce fléau. L'un et l'autre, dans leurs traités avec l'Angleterre, ont visé tout d'abord la piraterie. Dans un mémoire publié en 1627, qui reflète les idées du ministre, il est dit : « C'est le grand flux et reflux du commerce qui distribue les richesses dans un Estat comme le sang dans les veines, d'où lui vient après la force et la vigueur. Le commerce ne peut avoir ses mouvements sûrs et naturels si la mer n'est pas sûre et nettoyée de corsaires, armée contre toute sorte d'ennemis ; il convient donc d'avoir des forces de mer proportionnées... »

Quand Richelieu établit le droit de marque de 10 s. par quintal de fer importé, il ajoute (art. 20) : « que le Roi veut rétablir le commerce, ce qui ne peut se faire si nous ne pourvoyons à la sûreté des côtes de la mer, ezquelles les corsaires volent souvent les vaisseaux qui en partent et qui y abordent », et il affecte le produit de l'impôt à une flotte de guerre qui fera la police de la mer.

Les principales relations commerciales de la France. — « Tous autant de gens de bien que vous consulterez sur le vray fonds de vos finances, dit Montchrétien, vous assureront que vous avez en ce royaume cinq sources inépuisables de richesse naturelle, sans parler des autres. Ces sources ou plutôt vrayes mines sont le bled, le vin, le sel, les laines, les toiles. » A cette énumération il ajoute dans un autre passage le fer, l'huile et le pastel qui « rendent la France plus riche que tous les Pérous du monde ». C'étaient en effet alors les principaux articles de l'exportation française.

Les clients de la France étaient à peu près les mêmes qu'au xvie siècle.

L'Angleterre, comme nous l'avons dit, avait, durant la seconde moitié du xvie siècle, développa son commerce dans les Echelles du Levant [1].

guerite de Bordeaux, de 150 tonneaux, chargé de poissons et venant de Terre-Neuve, ait été pris par les Espagnols, que le juge l'ait déclaré de bonne prise en novembre 1590. Henri IV répond par lettres patentes de représailles en janvier 1592. « Pour faire saisir et arrêter des navires, marchandises, dettes et autres biens quelconques qu'ils découvriront appartenir aux dits Espagnols, en quelques lieux et endroits qu'ils puissent estre trouvés... et iceulx faire vendre et adjuger au plus offrant à la manière accoutumé jusqu'à somme égale. »

30 juin 1593. — « Un capitaine anglais ayant pris un navire français qui valait 5.230 tonnes, Henri IV ordonne de prélever 2 1/2 p. 100 sur les marchandises anglaises débarquant à Bayonne jusqu'à somme égale. »

22 août 1598, à la reine d'Angleterre. — Un navire français de 15.000 écus a été saisi par un gros navire anglais. L'anglais a gardé le navire et mis les 21 marins dans une barque à l'abandon, « chose que nous avons trouvée aussi estrange comme elle est éloignée de la seureté et liberté qui doit estre en la navigation entre nos communs subjects ».

1. L'Angleterre était un des plus importants clients. « Il y a quarante ans, disait Mont-

Elle expédiait en France surtout de l'étain, du plomb, des peaux, de l'albâtre, des draps et autres lainages ; ce sont les articles portés au tarif anglais de 1562. Les articles qu'elle recevait de France étaient plus nombreux et plus variés ou du moins étaient inscrits en plus grand nombre au tarif : toiles de Bretagne et de Normandie, fil, morues, pruneaux et autres fruits, huile d'olive, pastel, papier, vert de gris, velours, bimbeloterie, etc. Le vin, un des plus importants articles de l'importation, ne figure pas dans ce tarif.

Le traité que le roi Jacques Ier avait signé en 1606 avec Henri IV avait rendu de part et d'autre le commerce plus régulier [1] ; mais l'Angleterre observait mal les clauses de ce traité, même après le renouvellement qui en fut signé en 1623. Un esprit de protectionnisme étroit et tracassier gênait l'importation française. Les Français en effet ne pou vaient pas importer des articles de draperie en Angleterre ; en Islande ils payaient pour cette importation un droit double de celui que payaient les Anglais. Ils étaient tenus en Angleterre de s'engager sous caution à employer en achat de marchandises anglaises, dans l'espace de trois mois, le montant des ventes qu'ils avaient faites. Ils n'avaient pas le droit de remporter leurs marchandises invendues. Ils avaient à payer au profit du lord maire une taxe dite scaivage dont celui-ci fixait lui-même le taux. Ils devaient, depuis le XVIIe siècle, débarquer leurs marchandises à un quart de lieue de Londres. Ils étaient obligés de prendre un pilote anglais pour descendre la Tamise. Les Anglais de leur côté ne devaient charger que sur bâtiment anglais leurs expéditions pour la France. Les marchands français ne pouvaient vendre leurs marchandises qu'aux bourgeois de Londres [2], tandis qu'en France les

chrétien, les Anglais n'avaient encore aucun trafic ni en Turquie, ni en Barbarie ; ains hantoient seulement à Hambourg et à Stade où estoit leur estape. Les Marsellais leur apportoient seuls alors toutes leurs espiceries et marchandises du destroit. Mais maintenant il en va bien autrement, car ils y ont gagné tel crédit que leurs ambassadeurs, quoy qu'ils soient au reste de basse qualité, osent bien contrecarrer les nostres à Constantinople. Les Anglais ayant découvert le commerce de Moscovie le pratiquaient. »

1. Voici un exemple des difficultés que rencontrait le commerce avant la signature du traité. Lettre de Henri IV à M. de Beaumont, du 6 mars 1605.

Des draps anglais ont été saisis ; « tous ne sont esgalement vicieux, les uns le sont plus que les autres ». « Si la valleur des draps saisis n'eust esté si grande, j'eusse permis l'exécution de la confiscation ordonnée par l'arrêt des gens de mon Conseil, pour, par tel exemple, rendre les marchands plus loyaux en leur commerce et manufacture et garantir mes subjects du dommage qu'ils reçoivent par le débit de telles marchandises vicieuses ; desquels souvent les Anglais ne proffitent pas tant que font les marchands français qui l'acheptent d'eulx en gros ; lesquels, comme ils en connaissent la deffectuosité, la tirent d'eulx à moindre prix en et ne laissent de la vendre chèrement au peuple simple et ignorant. Mais puisque les draps montaient à une si grosse somme d'argent, j'ay voulu en gratifier le roy mon frère. »

2. De Maisse, ambassadeur à Londres, écrit dans son journal : « Les villes mariti-

Anglais commerçaient librement ; ils ne pouvaient les faire emballer et transporter que par l'intermédiaire coûteux de facteurs anglais. Ils payaient par personne en débarquant ou en s'embarquant à Douvres un double droit, 5 sous à l'entrée et 30 sous à la sortie. Ils ne pouvaient exporter certaines marchandises, telles que charbon, cuir, draps qu'en payant à plusieurs particuliers un droit de licence ; l'exportation de l'étain fut réservée au commencement du XVII[e] siècle à la marine anglaise. Les Français étaient parfois victimes des banqueroutiers dont la loi anglaise protégeait la personne. Montchrétien énumère ces griefs et demande que les Anglais qui transportent nos marchandises, blés, vins, papiers, pruneaux, etc., en Angleterre « soient traitez en France de la mesme sorte que les Français en Angleterre ».

C'est surtout aux Hollandais que songeait le rédacteur du Code Michau lorsqu'il écrivait : Art. 428 : « Et d'autant que nous avons reconnu un asservissement insupportable auquel nos voisins, par leur vigilance et notre nonchalance, ont réduit nos sujets, apportant en notre royaume et emportant d'icelui toutes les marchandises qu'il leur plaît, sans nous en payer aucun droit, et exigeant sur nos dits sujets, tant sur les marchandises qu'ils portent vendre que sur celles qu'ils y achètent, de grandes impositions contre la raison », pour établir égalité des conditions du commerce « nous avons ordonné que les mêmes impositions soient levées sur les marchandises étrangères ».

Les Hollandais, dont la rapide fortune avait étonné le monde, étaient l'objet de l'envie des nations commerçantes ; mais, comme ils étaient alliés de la France, ils étaient traités avec faveur. Naviguant à bon marché, ils faisaient l'office de facteurs,apportant d'Allemagne l'acier et la quincaillerie en même temps que les toiles de Hollande, les serges de Leyde, le savon liquide, le beurre, le fromage, les harengs dont ils avaient accaparé la pêche et la préparation. La France leur fournissait le sel.

Lors de son premier ministère (1616) Richelieu, reçut une lettre dans laquelle le prévôt et les échevins de Paris signalaient la richesse de la Hollande et la possibilité d'accroître par les mêmes moyens celle de la France. « Les Hollandais ont rendu ce coing de terre qu'ils habitent jadis incognu et à demy perdu dans les flots de l'Océan très cogneu et très habité et tant abondant en richesse et en commoditez qu'il passe de beaucoup les provinces les plus estimées de l'Europe ; mais, d'autant que cela les accommode, nous en sommes incommodez. Si nous n'advisons à y porter remède, il est à craindre qu'ils tiennent

times (de France) qui avaient ici maison, maire, conseillers, beaux, privilèges, sont maintenant travaillées des Anglois. Les Anglois prennent tout trafic... ils n'excluent pas les estrangers, mais les travaillent perpétuellement et les dégoûtent. » L'étranger qui a vendu ses denrées en Angleterre ne peut emporter d'argent « et fault par nécessité qu'il fasse son emplette dans le pays et rapporte d'autres marchandises... »

dans peu de temps la France comme investie... et ce qui nous doit plus vivement toucher, c'est que la France même leur administre les instruments de leur grandeur, leurs vaisseaux n'estant faicts et équipez que des matières qu'ils tirent de nous, ni conduictz que par nos hommes, ce qui nous faict embrasser avec affection les propositions qui tendent à les imiter... ».

Les Hollandais avaient en effet presque entièrement supplanté la navigation française sur les côtes occidentales de l'Afrique, et ils avaient accaparé le commerce des fourrures au Canada où il ne restait guère aux Français que la pêche de la morue. La Compagnie des Indes hollandaises était alors très florissante [1].

Richelieu conclut en 1624 et en 1627 des traités d'après lesquels les Hollandais s'engagèrent à protéger avec leur marine les navires français.

Les Espagnols envoyaient en France, où ils avaient des facteurs et des commissionnaires, des vins, des raisins, des figues, de l'huile, des cuirs, de la cochenille, du gingembre, des bois de teinture, des épiceries, des aromates et aussi beaucoup de métaux précieux, quoique l'exportation en fût toujours rigoureusement prohibée. L'Espagne était alors maîtresse du Portugal (de 1580 à 1640) et elle interdisait aux Français, comme aux autres étrangers d'ailleurs, la route des Indes occidentales et orientales. « Qui n'a ouy parlé, dit Montchrétien, des inhumanitez que les Français souffrent quand seulement ils sont pris sur cette route [2]. » « Et cependant, ajoute-t-il, les Espagnols viennent librement en France ». L'importation en Espagne payait un droit de 10 0/0 et même plus ; l'exportation payait 15 0/0, droits plus élevés, dit encore Montchrétien, que ceux que payent en France les marchandises d'Espagne. Le roi d'Espagne s'était arrogé le droit de saisir, quand il en avait besoin, les bâtiments français, sauf indemnité.

La France de son côté importait en Espagne surtout des grains et des toiles de Normandie et de Bretagne. L'empire du roi d'Espagne était alors immense ; il comprenait les Indes orientales et les Indes occidentales. D'après Humboldt, les envois de métaux précieux d'Amérique ont eu, année moyenne, de 1492 à 1600, une valeur de 34 millions 1/2 de francs. Aux colonies, on ne tolérait aucune industrie qui pût faire concurrence à l'industrie de la métropole et, comme la métropole avait laissé dépérir son industrie, c'était l'importation qui fournissait une grande partie des produits nécessaires. Cette importation était d'ailleurs sollicitée par le haut prix. « Le prix des denrées et des objets manufacturés de la Castille augmente tous les jours », disaient dès l'année 1518 les Cortès de Valladolid.

1. Nous en parlerons dans le chapitre suivant.

2. « Le roy d'Espagne commande et encharge expressément qu'en quelque part que l'on puisse prendre les Français, soit au deçà, soit en delà des lignes (de démarcation), on les pende et coule bas. » Montchrétien, p. 220.

Il y avait au XVIIe siècle en Espagne, comme au XVIe, beaucoup de Français, colons temporaires ou colons fixés à demeure. Les uns exerçaient de petits métiers, « comme de vendre de l'eau, transporter des merceries et des toiles, etc. ». « D'autres, au nombre, dit Montchrétien, de plus de 200.000, remplaçaient dans la culture des terres les Maures expulsés ; d'autres étaient artisans ou marchands... De fait l'Espagne n'est quasi peuplée que de Français. »

Le commerce du Levant se faisait, comme dans le passé, par Marseille. Ce port, devenu franc en 1627, exportait beaucoup d'argent, « 7 millions d'écus, dit Montchrétien, un tiers en monnaie de France et deux tiers en monnaie d'Espagne ; l'écu d'or de France faisait prime à Constantinople ». La France achetait des soies, des laines, des cuirs, des perles et pierreries. Mais, pendant les guerres de religion, les Anglais, qui auparavant recevaient de Marseille une grande partie des marchandises du Levant destinées à leur consommation, conclurent, comme nous l'avons dit, des traités avec les Turcs et commercèrent directement dans leur pays. Dans le *Testament politique* de Richelieu se trouve l'énumération des ports [1], avec lesquels trafiquait principalement Marseille et celle des articles de ce trafic qui étaient, outre ceux que donne Montchrétien, à l'importation le coton, la rhubarbe, la laine, la cire et à l'exportation, l'argent, les draps, les bonnets, le papier, le vin, le miel, la cochenille.

Le développement commercial de la Hollande et de l'Angleterre. — Pendant que la France épuisait ses forces dans les discordes de religieuses et que sa population et sa richesse diminuaient, d'autres nations grandissaient et devenaient en quelque sorte les maîtresses de la mer. Nous venons de dire que l'Espagne tirait de ses colonies d'Amérique des trésors d'argent et d'or qui faisaient de son principal port, Cadix, un des plus importants marchés de l'Europe ; mais, depuis le désastre de la grande Armada (1588), sa marine ne jouait plus qu'un rôle secondaire sur l'Océan. Le Portugal, conquis et annexé à l'Espagne par Philippe II (1580), avait perdu ses colonies et avait un rôle plus effacé encore. La fortune des Villes hanséatiques était éclipsée. Dans la première moitié du XVIIe siècle, les deux nations dominatrices des mers étaient l'Angleterre et la Hollande.

L'Angleterre avait été longtemps un pays agricole et minier qui vendait sa laine, son cuivre, son étain et son plomb aux nations industrielles du continent, la laine principalement à la Flandre. Mais au XIVe siècle, le comte de Flandre, Louis de Nevers, ayant, à la demande du roi de France, fait arrêter les Anglais qui étaient sur son

1. Les principaux ports étaient Napoli de Romani, Smyrne, Scala nova, Constantinople, Chypre, Alep, Beyrouth, Alexandrie, et, dans les Etats barbaresques, Tunis et Alger.

territoire, Edouard III d'Angleterre avait interdit par représailles l'exportation de la laine et beaucoup de tisserands, privés de la matière première de leur travail, avaient passé alors en Angleterre où ils reçurent des privilèges. Plus tard (1381), Richard II avait interdit l'importation et l'exportation en Angleterre « fors que seulement en nefs de l'allegeance nostre Seigneur le roy [1] ». La mesure était prise surtout contre les Hanséates qui avaient été longtemps les maîtres du commerce maritime à Londres. Elle avait été alors, il est vrai, peu exécutée. Mais des droits divers avaient été ensuite successivement imposés aux Hanséates. Pendant la guerre des deux Roses, leur comptoir de Londres fut pillé et leurs gens furent pendus. Les Hanséates s'étaient vengés en saisissant des bâtiments anglais jusqu'au jour où un traité signé à Utrecht, grâce à l'entremise de Charles le Téméraire, avait rétabli momentanément la paix. Au XVIe siècle, les persécutions religieuses avaient amené de nouveau une immigration de tisserands flamands en Angleterre ; la fabrication des draps s'y était développée.

L'Angleterre se fit de plus en plus étroitement protectionniste. Le maire de Londres prit à l'égard des marchands étrangers des mesures de police et imposa des taxes vexatoires propres à les décourager de venir trafiquer en Angleterre. La Ligue hanséatique en décadence n'était plus redoutable ; Elisabeth put impunément faire saisir une de ses flottes dans la rade de Lisbonne. La marine anglaise était devenue forte et, sous l'impulsion d'Elisabeth, elle s'était lancée à la fin du XVIe siècle dans les grands voyages de découverte, cherchant, avec Sébastien Cabot, Humphrey, Davis, Walter Raleigh, une route maritime par l'ouest jusqu'à la Chine. Au XVIIe siècle, elle possédait une Compagnie des Indes dont nous parlerons dans le livre suivant. En 1630, les « Pilgrim fathers » fondèrent la communauté du Massachusetts.

La Hollande possédait aussi une compagnie de commerce dont le succès faisait l'admiration du monde. La population de ce pays, restée longtemps pauvre, n'ayant guère d'autre moyen de subsistance et d'échange que la pêche, avait commencé à occuper l'Europe lorsqu'elle s'était révoltée contre Philippe II d'Espagne pour défendre sa foi religieuse. Déjà, il est vrai, depuis qu'un Hollandais, Beuzelzoon, avait trouvé un procédé avantageux pour conserver et encaquer les harengs, son commerce s'était un peu développé. Ses navires étaient allés, au XVIe siècle, à Lisbonne, à Séville, à Cadix, charger les produits de l'Orient et de l'Amérique qu'ils distribuaient, directement ou après emmagasinement à Amsterdam, dans les ports européens de l'Océan Atlantique. Philippe II, pour les punir de leur insurrection, leur

1. La Compagnie des Merchant adventurers avait été fondée en 1406 et ses navires avaient été trafiquer en Flandre, en Italie et jusque dans le Levant.

avait interdit l'accès de la Péninsule ibérique. Il croyait les ruiner ; il fit leur fortune.

A la fin du XVIe siècle, les Hollandais avaient 70.000 marins et possédaient un millier de navires de 200 à 700 tonneaux. On construisait alors en Hollande tous les ans plus de navires que dans le reste de l'Europe. Les Hollandais avaient été chercher à leur source les produits de l'Orient au lieu de les prendre dans les entrepôts de la péninsule. Ils tentèrent d'abord, mais sans succès, de gagner la Chine par le nord-est de l'Europe et de l'Asie (1594-1596). Ils furent plus heureux par le sud de l'Afrique. En 1595, Houtman (Cornélius), qui avait fait le voyage des Indes sur des navires portugais, arma une flottille de quatre navires qui doubla le cap et poussa sa navigation jusqu'au delà de Java. Une seconde flotte de huit navires rapporta en 1599 une autre cargaison de marchandises de l'Inde et de Java. D'autres armateurs suivirent l'exemple ; une compagnie des pays lointains, puis plusieurs compagnies se constituèrent. Pour éviter les inconvénients du morcellement de ces entreprises, le gouvernement créa, en 1602, une compagnie unique dotée pour vingt et un ans du privilège du commerce à l'est du cap de Bonne-Espérance. Durant la période 1606-1630, les dividendes qu'elle distribua à ses actionnaires varièrent entre 20 et 75 p. 100.

CHAPITRE IV

LES COMPAGNIES DE COMMERCE ET LA COLONISATION

SOMMAIRE. — Premières compagnies privilégiées et premiers essais de colonisation au Canada (278). — Champlain et la fondation de Québec (280). — Compagnie du Morbihan et Compagnie de la Nacelle de Saint-Pierre fleurdelisée (281). — Compagnie de la Nouvelle France (282). — Etablissements aux Antilles (284). — Etablissements dans l'Amérique du Sud (287). — Etablissements en Afrique (288). — Résumé (289).

Premières compagnies de commeree et essais de colonisation au Canada. — Au commencement du XVI[e] siècle la France n'avait pas encore de colonie et n'avait pas essayé d'en fonder depuis le rappel de l'expédition de Jacques Cartier et l'échec des tentatives faites au Brésil et en Floride.

Par le traité de Vervins (1598) Henri IV avait stipulé qu'à l'est du méridien de l'Ile de Fer les Français pourraient agir à leurs risques et périls sans que la paix en fut troublée entre les deux Etats. Le champ était ouvert de ce côté. Mais il restait à compter avec les Portugais.

En conséquence une société bretonne tenta, sans succès, d'entreprendre le commerce de l'Orient (1601). Le roi reprit l'idée ; par arrêt du Conseil (1[er] juin 1604), il autorisa la création d'une Compagnie des Indes orientales dont le principal associé, le flamand Gérard Le Roy, avait navigué dans ces parages. L'opposition des Hollandais, que le roi ménageait beaucoup, empêcha la compagnie de terminer son armement et aucun des associés ne paraît avoir tenté le commerce de l'Inde du vivant de Henri IV.

L'effort fut plus sérieux du côté de l'Occident. Henri IV confia en 1598 à un breton, le marquis de La Roche, qu'il nomma « lieutenant général du roi ès pays de Canada et autres, » la mission d'y établir des colons et d'y porter la religion catholique. C'était en quelque sorte le renouvellement du privilège accordé jadis au sire de Roberval. Le roi devait fournir des vaisseaux, des armes, des vivres. Le marquis partit avec une soixantaine d'hommes, presque tous vagabonds ou condamnés, dont il déposa une partie provisoirement dans l'île de Sable. Ecarté ensuite par la tempête, il rentra avec le reste de son équipage en France où il fut inquiété par ses créanciers et emprison-

né. La Roche mourut de chagrin, dit-on. Pendant ce temps les deux tiers des colons de l'île de Sable étaient morts de misère sur une terre stérile ; l'autre tiers fut ramené en France.

Un marchand de Saint-Malo qui avait été plusieurs fois au Canada, Pontgravé, obtint du roi un nouveau privilège. Son associé, le capitaine Chauvin, installa à Tadoussac une douzaine d'hommes qui firent avec les sauvages un trafic assez lucratif de fourrures, mais qui, n'ayant pas cultivé la terre, seraient morts de faim sans l'assistance des sauvages.

Ce ne fut qu'avec la compagnie formée par le commandeur de Chastes, gouverneur de Dieppe, et composée surtout de Rouennais, puis dirigée après la mort de celui-ci par Pierre du Guast, sieur de Monts, gentilhomme protestant (1603), que la France commença à prendre pied dans le Nouveau Monde. La compagnie envoya au Canada Samuel de Champlain, capitaine saintongeois, qui, en compagnie de Pontgravé, remonta le Saint-Laurent jusqu'au saut Saint-Louis (1603) et tenta un établissement à l'île Ste-Croix sur la côte de l'Acadie. La relation que Samuel de Champlain, à son retour, publia fit un peu connaître ce pays nouveau ; c'est à la suite de cette publication dont Henri IV eut connaissance que le sieur de Monts reçut le titre de lieutenant général du roi en Acadie et des privilèges très étendus pour sa compagnie de la Nouvelle-France qui fut constituée en 1604.

Une escadre de quatre navires portant Champlain, Pontgravé, Poutrincourt, reconnut la côte de l'Acadie ; une quarantaine de colons se fixèrent dans la baie de Port-Royal sous la direction du baron de Poutrincourt et défrichèrent quelques champs (1605). D'autres colons allèrent faire le commerce de fourrures à Tadoussac. Mais des pêcheurs de morue, des marins basques, des marchands de Saint-Malo qui fréquentaient ces parages ayant réclamé contre la compagnie qui les privait de la liberté de commercer, le privilège fut retiré (1607). La petite colonie de Port-Royal dont faisaient partie Poutrincourt et un avocat de Paris, Marc Lescarbot, l'historien de cette expédition, végéta misérablement, faute de secours ; elle ne put se soutenir quand elle eut perdu son monopole ; les colons rentrèrent en France.

Sully, avons-nous dit, n'approuvait pas ces tentatives [1]. « Je mets, écrivait-il dans les *Economies royales*, au nombre des choses faites contre mon opinion la petite colonie qui fut envoyée cette année au

1. « Lorsque le roi, disent les *Economies royales*, encouragea la navigation du sieur de Monts pour aller faire des peuplades au Canada, ce fut tout contre vostre advis, d'autant, disiez-vous, qu'on ne tire jamais de grandes richesses des lieux situés au-dessus de quarante degrés. » Le parlement de Rouen n'enregistra un legs au sieur de Monts que sur ordre réitéré du roi.

Canada ; il n'y a aucune sorte de richesse à espérer de tous les pays du Nouveau Monde qui sont au delà du 40e degré de latitude. »

Champlain et la fondation de Québec. — Le roi cependant consentit à renouveler encore pour une année le privilège dans des conditions un peu différentes. Une nouvelle expédition de deux vaisseaux partit de Honfleur sous le commandement de Champlain, remonta le Saint-Laurent jusqu'à 120 lieues de la mer. Sur une pointe qui dominait le fleuve en rétrécissant son lit (Quelibec, rétrécissement) et où Jacques Cartier avait vu le village indien de Stadacoué, alors détruit, il s'établit avec 27 autres personnes (le 3 juillet 1608) : c'est la fondation de Québec, le premier établissement fixe et définitif que la France ait eu dans le Nouveau Monde.

Les privilèges commerciaux de la compagnie expiraient en 1609. De Monts, découragé, abandonna à une des dames d'honneur de la reine, Mme de Guercheville, ses droits depuis la rive droite du Saint-Laurent jusqu'à la Floride, à l'exception de l'établissement de Port-Royal. Champlain, voulant que le pays de la rive gauche du Saint-Laurent n'ait pas le même sort, vint en France et décida le comte de Soissons à accepter le titre de lieutenant général et protecteur de la colonie (1613), puis, après la mort du comte, le prince de Condé. Champlain devenait son lieutenant avec de pleins pouvoirs et une nouvelle compagnie était formée avec un privilège de douze ans pour le commerce des peaux de castor et des fourrures [1].

En 1613 Port-Royal fut détruit par les Anglais qui prétendaient que la côte jusqu'au 45e degré leur avait été donnée par Jacques Ier.

Champlain a été le créateur de la colonie du Canada. Jusqu'à sa mort, en 1635, il est resté l'homme de confiance des compagnies qui ont été successivement investies du privilège du commerce du pays, séjournant sur les lieux, étendant les découvertes, revenant de temps à autre en France afin de recruter des colons et de réchauffer le zèle des protecteurs de la colonie. Placé dans le voisinage des Hurons, il se fit leur allié contre les Iroquois qui habitaient un territoire plus méridional et il prit part à leurs combats [2] ; l'intervention eut le très fâcheux résultat de faire naître une inimitié persistante, malgré plusieurs trêves, de ces derniers sauvages contre la colonie française. Champlain fit bâtir un petit fort dans l'île de Montréal, au confluent de la rivière des Outaouais et à 225 kilomètres en amont de Québec. Il reconnut la rivière des Outaouais, le lac Ontario, le lac Huron.

1. Les marchands en France protestaient contre le monopole. Aux Etats généraux de 1614, le Tiers Etat s'exprime ainsi : « Sont permis à tout marchand de faire trafic en la Nouvelle-France... nonobstant tous privilèges. »

2. Dans le premier combat (29 juillet 1609), il n'y avait que trois Français, mais leurs armes à feu décidèrent promptement de la victoire.

La compagnie fondée par de Monts ayant été dépossédée de ses privilèges, le prince de Condé et le duc de Montmorency furent institués successivement vice-rois de la colonie ; mais ils ne firent rien pour elle ou ne purent rien faire au milieu des troubles de la France. Pendant ce temps, les Recollets étaient venus de Québec dès l'année 1615 au nombre de quatre ; les Jésuites, qui s'étaient fixés en Acadie dès 1611, furent appelés par eux à Québec en 1625. Les uns et les autres s'efforcèrent d'écarter les protestants [1].

Compagnie du Morbihan et Compagnie de la Nacelle de Saint-Pierre fleurdelisée. — Richelieu était partisan des grandes compagnies de commerce. « Il n'y a, disait-il, royaume si bien situé que la France et si riche de tous les moyens nécessaires pour se rendre maître de la mer. Pour y parvenir, il faut voir comme nos voisins se gouvernent, forment de grandes compagnies, obliger les marchands d'y entrer, leur donner de grands privilèges comme font les étrangers [2]. »

Richelieu prononça la dissolution de l'ancienne compagnie et en créa de nouvelles qu'il voulut faire très puissantes. La première compagnie qu'il créa fut celle du Morbihan (1626), ainsi nommée parce que le roi lui cédait à perpétuité la baie et les îles du Morbihan avec l'autorisation d'y construire un port franc. Elle était fondée par cent associés au capital de 1.600.000 livres. Le roi la dotait du monopole du commerce du Ponant et du Levant (Indes Occidentales et Orientales) par terre et par mer et de l'Europe septentrionale, du privilège des pêcheries, du droit de découvrir et d'exploiter des mines, de s'emparer des mendiants pour former ses équipages, de « traiter avec les rois des provinces découvertes ou à découvrir, d'élever des forteresses, etc. ». « Le bruit de cet établissement alarmait déjà les Anglais et les Hollandais, écrivait Richelieu. L'Espagne n'avait pas moins peur pour ses Indes. »

Les Etats de Bourgogne approuvèrent ; mais, comme l'édit de création portait que les procès de la compagnie ressortiraient non au parlement de Bretagne mais au Conseil privé du roi, le parlement de Bretagne refusa de l'enregistrer et la compagnie ne parvint pas à se constituer.

1. En 1611 Godefroy, conseiller à Limoges, et Gérard le Roy, flamand, obtinrent un privilège de commerce et de navigation aux Indes Orientales. Le préambule portait que le roi Louis XIII voulait entretenir les desseins de son père, « exercer ses sujets à la navigation et les rendre experts au fait de la marine, pour s'en servir ès occasions où il en auroit besoin pour la défense de son Etat, ensemble pour s'enrichir et commander d'autant plus par les profits que pourroient faire ses sujets... » Il ne paraît pas qu'il ait été donné suite à ce projet.

2. Dans le Code Michau qui reflète à beaucoup d'égards la pensée de Richelieu, les articles 429 et 430 engagent les sujets à former des compagnies de commerce ; le roi promet de leur accorder des faveurs spéciales, de les faire escorter de ses vaisseaux de guerre et pour cela d'entretenir une flotte de cinquante vaisseaux de quatre à cinq cents tonneaux.

La seconde fut la compagnie de la Nacelle de Saint-Pierre fleurdelisée qui se forma à Nantes entre Hollandais, Français et Brabançons. Comme la compagnie du Morbihan, c'était une ambitieuse conception, à la fois commerciale et industrielle ; car elle avait,d'après ses statuts, pour « but d'établir dans le royaume de France un grand négoce de toutes les marchandises qui entrent dans le commerce, introduire les pêcheries, la fabrique des vaisseaux et de divers autres ouvrages qui n'y sont communs, mettre en valeur plusieurs terres et lieux qui ne rendent que peu ou point de profits, fouiller chacun des lieux et endroits de terres de Sa Majesté, dresser des forges, fondre et forger l'or, l'argent et le fer..., entreprendre des voyages au loin, faire des peuplades, établir des colonies aux lieux qu'elle avisera ».C'était à la fois trop vaste et quelque peu vague. Elle ne parvint pas non plus à se constituer.

Compagnie de la Nouvelle-France. — Un autre essai, moins ambitieux et plus pratique, fut fait. En avril 1627, six personnes parmi lesquelles le maire de Calais, le syndic de Dieppe, un échevin du Havre de Grâce, un bourgeois de Paris, s'engagèrent à former une compagnie de cent associés pour peupler la Nouvelle-France. Après examen du projet par le Conseil du roi, fut rendue en mai 1628, au camp de La Rochelle,la « Déclaration pour la formation des colonies aux Indes Occidentales », motivée sur le désir « de travailler pour l'advancement de la religion catholique ». La colonie en effet ne devait être composée que « de naturels français catholiques ». La compagnie devait en conduire au Canada deux à trois cents la première année et jusqu'à 4.000 jusqu'en 1643, leur donner des terres défrichées en quantité suffisante,les semences et les vivres de la première année,établir trois ecclésiastiques au moins dans chaque village. La compagnie possédait le pays en toute propriété et seigneurie, n'ayant à payer qu'une couronne de 8 marcs d'argent à chaque avènement de roi. La compagnie avait « pour toujours le trafic de tous cuirs, peaux et pelleteries » et pour quinze ans « tout autre commerce soit terrestre, soit naval ». La pêche de la morue restait libre. Les colons qui ne dépendaient pas de la compagnie, pouvaient faire le commerce avec les sauvages et vendre des fourrures, mais seulement à la compagnie et à un prix déterminé. Le roi donnait à la compagnie deux vaisseaux de guerre de deux à trois cents tonneaux et des couleuvrines. Les artisans, après avoir exercé au Canada pendant six ans, devaient être reconnus comme maîtres à leur retour en France sans avoir à faire de chef-d'œuvre. Les marchandises du Canada entraient en franchise en France. Nobles et ecclésiastiques pouvaient faire partie de la compagnie sans déroger. Les sauvages convertis devaient être réputés naturels français.

La Compagnie de la Nouvelle-France eut des débuts difficiles. C'é-

tait le temps du siège de La Rochelle ; la France et l'Angleterre étaient en guerre. Les premiers navires de la compagnie furent capturés ; un commandant d'escadre anglaise, Kerth, protestant français réfugié à l'étranger, bloqua Québec qui, ne recevant aucun secours de France et réduite par la famine, dut capituler (19 juillet 1629). Champlain revint en France et ne retourna au Canada que lorsqu'après le traité de paix de Saint-Germain (1632) les Anglais eurent, non sans une lenteur prolongée, rendu Québec. Champlain s'efforça de réparer le mal ; mais il mourut en 1635.

C'était le temps où Richelieu entrait directement en lice dans la guerre de Trente Ans. Il ne pouvait plus s'occuper de colonisation. Néanmoins, à la mort de Louis XIII, malgré ces difficultés, quelques établissements avaient été fondés : outre Québec, le Canada possédait Tadoussac, Montréal (1642), Silleri, le fort Richelieu, le fort des Trois Rivières.

La concession de tous les domaines en fiefs et l'introduction des tenures féodales n'ont pas été favorables à la colonisation parce que ce régime gêna la libre culture. Des pionniers, chasseurs de castors et des missionnaires avaient poussé pendant cette période leurs reconnaissances jusqu'à la baie des Puans dans le pays des Wennebagos que l'on supposait être riverains de la mer du Sud [1].

Louis XIII, dans le préambule des édits de création des compagnies, déclarait se proposer « de peupler le dit pays de Français catholiques pour, par leur exemple, disposer ces naturels à la religion catholique et à la vie civile ». Les sauvages convertis devaient être « réputés pour naturels français ». Les Jésuites avaient supplanté les Recollets et ils étaient devenus bientôt très influents ; ils écartèrent systématiquement toute colonisation protestante : ce qui fut dommageable à la colonie ; ils se mêlèrent aux tribus sauvages pour les amener à la foi catholique : ce qui eût été un bien s'ils n'avaient pas en même temps tenu les convertis à l'écart des colons français dont ils croyaient le contact corrupteur.

La Compagnie de la Nouvelle-France, qui avait d'abord fait pendant un temps d'assez bonnes affaires, languit bientôt à cause de son monopole même, grâce auquel elle pouvait abaisser les prix payés aux indigènes et exagérer celui des marchandises d'Europe qu'elle vendait. Les Iroquois préférèrent trafiquer avec les Hollandais établis alors à l'embouchure de l'Hudson, et peu à peu les Anglais et les Hollandais prirent la première place dans le commerce des fourrures.

L'historien canadien du Canada, Garneau, a jugé sévèrement la politique suivie par le gouvernement français. « On ne saurait trop redire

1. Jean Nicolet qui avait fait un séjour de neuf ans (1625-1634) chez les Nipissings, s'avança dans ses courses 300 lieues plus loin, jusqu'à la baie des Puans, aujourd'hui la baie Verte du lac Michigan.

à la France, qui cherche aujourd'hui à répandre sa race, sa langue, ses institutions en Afrique [1], ce qui a ruiné son système colonial dans le Nouveau Monde où elle aurait dû prédominer. Le défaut d'association dans la mère patrie pour encourager une émigration agricole, l'absence de liberté et la passion des armes répandue parmi les colons telles sont les principales causes qui ont fait languir le Canada [2]. »

Etablissements aux Antilles. — Aux Antilles un huguenot français, Levasseur, s'établit en 1625 dans la petite île de Saint-Christophe. Peu de temps après, il céda ses droits à deux capitaines normands, Urbain de Boissey et Belin d'Esnambuc. Ce dernier, nommé capitaine du roi dans les mers du Ponant, partit et débarqua en même temps que des Anglais avec une cinquantaine d'hommes dans l'île de Saint-Christophe. Trouvant le pays fertile, il revint en France pour fonder la Compagnie de Saint-Christophe à laquelle Richelieu donna pour vingt ans le privilège du commerce entre le 11e et 18e degré de latitude et dont il devint même actionnaire (1626). Un établissement fut fondé sous le commandement de Cahuzac. Comme il était menacé à la fois par les Anglais et par les Espagnols, le roi envoya une escadre qui battit les Anglais et éleva un fort dans l'île Saint-Eustache. Pendant que Cahuzac était éloigné, survint une escadre espagnole qui força les Français à capituler ; mais, en 1630, d'Esnambuc reprit possession de l'île. Saint-Christophe était en quelque sorte un refuge d'où les aventuriers français partaient pour faire en mer et en terre ferme des prises sur les bâtiments et les établissements espagnols.

Un des premiers établissements espagnols avait été celui de l'île de Saint-Domingue où avait été fondé San Domingo (1496) quatre ans après la découverte de Christophe Colomb ; cet établissement était resté jusqu'à l'époque de la conquête du Mexique un des deux centres de la domination espagnole. L'île, qui ne produisait que très peu de métaux précieux, avait été ensuite à peu près délaissée par les conquérants.

Des aventuriers français, trouvant que l'île de Saint-Christophe était trop éloignée des grandes routes maritimes [3], vinrent s'établir au nord-ouest de Saint-Domingue, dans une petite île montagneuse et peu fertile, déserte alors, la Tortue (1630). Il s'y forma bientôt trois groupes de population : les habitants, très peu nombreux à cause de l'infertilité du sol, cultivant des patates et du manioc pour leur nourriture et du tabac pour leur commerce ; les boucaniers, chasseurs dans la grande île de bœufs et de porcs sauvages dont ils vendaient les peaux et fumaient la viande ; les flibustiers, pirates qui organisaient

1. Il écrivait à l'époque de la conquête de l'Algérie.
2. *Histoire du Canada*, t. II, p. 175.
3. Surtout pour revenir de la côte du Mexique contre l'alizé.

sans cesse des expéditions contre les navires ou contre les ports espagnols et qui vivaient de leurs prises.

Inquiet de ce voisinage, le gouverneur de Saint-Domingue fit une descente dans l'île de la Tortue et passa au fil de l'épée tous les habitants qu'il put saisir (1638). Après son départ, ceux qui avaient cherché un refuge sur la grande île revinrent sous la conduite d'un capitaine anglais. Mais celui-ci ayant ensuite attiré des Anglais en vue d'éliminer de la Tortue les Français, le chevalier de Poincy, qui commandait à Saint-Christophe, envoya une quarantaine d'hommes sous le commandement de Levasseur, lesquels, unis à des boucaniers expulsèrent les Anglais (1640). Le Vasseur gouverna ; il fortifia l'île et repoussa une nouvelle attaque des Espagnols ; mais il se rendit bientôt insupportable par sa tyrannie et il fut assassiné. Le chevalier de Fontenay, qui fut envoyé alors par de Poincy, gouverna plus pacifiquement ; il ne put cependant pas empêcher une seconde expédition espagnole de s'emparer de la Tortue. Les colons français expulsés partirent sur deux navires dont un n'a jamais été revu. La petite île de la Tortue fut bientôt reprise par les boucaniers de la grande île. Leur chef, de Rossey, obtint du roi une commission de gouverneur de l'île de la Tortue (1659). Sous son administration plusieurs établissements se formèrent sur la grande île, d'abord au nord, en face de la Tortue, à Port Margot, à Port Saint-Louis, à Port de la Paix ; puis au sud, au Petit et au Grand Goave, à Léogane. Mais de Rossey étant rentré en France en 1663 après avoir laissé son neveu La Place pour gouverner en son absence, fut mis à la Bastille et ne recouvra sa liberté qu'après avoir cédé pour 15 000 livres son privilège à la Compagnie des Indes.

La Compagnie de Saint-Christophe s'était réorganisée en février 1635, grâce à la protection de Richelieu sous le nom de Compagnie des îles d'Amérique. Son privilège avait été étendu du 10e au 30e degré de latitude septentrionale ; elle obtenait l'autorisation d'introduire des esclaves noirs, l'exemption du droit d'entrée en France sur le tabac, le monopole du commerce pour vingt ans, sous condition d'établir aux Antilles dans ce laps de temps 4.000 colons de religion catholique. La colonisation en effet s'étendit.

A la Guadeloupe, des missionnaires français avaient été massacrés en 1623 et les Français n'étaient pas depuis ce temps retournés dans cette île. En 1635, Belin d'Esnambuc y vint ; il en prit possession au nom de la Compagnie et disputa victorieusement l'île aux Espagnols, aux Anglais et aux Caraïbes ; puis il céda ses droits aux capitaines Bernard de L'Olive et Duplessis qui amenèrent 500 colons, dont 400 laboureurs, fondèrent un premier établissement à Basse-Terre et obligèrent les Caraïbes à quitter l'île. Leur successeur Aubert rappela les indigènes parce que les colons avaient besoin de travailleurs

pour cultiver la terre. Ils avaient besoin aussi de femmes ; le successeur d'Aubert fit venir de France des jeunes filles.

A la Martinique que Christophe Colomb avait découverte dans son quatrième voyage (juin 1502), mais que les Espagnols n'avaient pas occupée, d'Esnambuc et Dupont débarquèrent le 25 juin 1635 avec une centaine de colons et construisirent le fort de Saint-Pierre. Dupont, puis Du Parquet gouvernèrent l'île sous l'autorité du gouverneur général des Antilles françaises.

Les gouverneurs généraux nommés par le roi, après d'Esnambuc, furent le chevalier de Poincy que Richelieu nomma en 1638 lieutenant-général des îles de l'Amérique ; puis, au commencement du règne de Louis XIV, Patrocle de Thoisy (1644). De Poincy refusa de céder la place à son successeur et, allié aux Anglais, il finit par l'emporter sur son rival.

D'autres îles furent occupées antérieurement à l'année 1660 : La Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Barthélemy, la Grenade, les Grenadines, les Saintes, Marie-Galante, la Désirade, Saint-Martin. Les Français avaient alors la prépondérance dans les Petites Antilles. Chaque île ou chaque groupe avait un gouverneur particulier nommé par la Compagnie. Les colons étaient fréquemment en rivalité avec les Anglais et les Hollandais, en lutte avec les Espagnols et avec les Caraïbes qu'ils exterminèrent ou chassèrent presque tous. Avec les Hollandais cependant ils s'entendirent en 1638 pour partager l'île de Saint-Martin.

Richelieu, avant de mourir, avait renouvelé (mars 1642) pour vingt ans le privilège de la Compagnie des îles en lui imposant de conduire de nouveau aux Antilles 4.000 colons.

On évaluait, à l'époque de Mazarin, à 7.000 le nombre des habitants d'origine française dans les Antilles. Le résultat était alors meilleur qu'au Canada [1]. Le climat séduisait davantage les émigrants ; le tabac, le rocou, le coton étaient des cultures lucratives auxquelles des Juifs hollandais, chassés du Brésil par les Portugais et accueillis à la Martinique, vinrent ajouter la canne à sucre.

Cependant la Compagnie n'avait pas prospéré. Les gouverneurs particuliers qu'elle instituait lui coûtaient cher. Son monopole, qui ne lui profitait que médiocrement, était préjudiciable aux colons parce que ceux-ci n'avaient le droit de vendre qu'à elle le produit de leurs cultures et qu'ils étaient souvent très mal approvisionnés en vivres par elle ; sans la contrebande hollandaise ils eussent été plus d'une fois exposés à en manquer. Aussi les Hollandais attirèrent-ils à eux une notable partie du commerce sur lequel ils surent faire des bénéfices. Quant à la Compagnie, elle fut obligée d'emprunter de l'argent à gros intérêt, puis, en 1648, de faire à ses actionnaires un appel de

1. Le Canada avait 3.215 habitants en 1665.

fonds de 4.000 livres par associé. Comme les actionnaires ne répondirent pas à l'appel, elle se trouva en dernier lieu réduite à vendre ses îles. C'est ainsi qu'en 1650 Du Parquet acquit pour 60.000 livres la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade et les Grenadines qu'il revendit 90.000 livres (1657) au comte de Cerillac ; que Poincy acheta en 1651 pour 147.000 livres Saint-Christophe, Saint-Barthélemy, Sainte-Croix, la Tortue qu'il légua à l'Ordre de Malte (1659) ; que le marquis de Boisseret acquit pour 73.000 livres le groupe de la Guadeloupe, la Désirade, les Saintes et Marie-Galante.

Etablissements dans l'Amérique du Sud. — Dans l'Amérique du Sud, plusieurs Français avaient tenté de fonder des colonies ; au XVI[e] siècle des armateurs faisaient du commerce sur les côtes : un Anglais a rapporté dans son récit qu'en 1596 des bâtiments français y venaient charger du bois de Brésil. Sous Henri IV, en 1594, un armateur de Dieppe, Riffault, se trouvait à l'île de Maragnon. En 1605, le roi conféra au chevalier Daniel de la Touche, seigneur de la Ravardière, le titre de « lieutenant général du roi ès contrées de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à l'île de la Trinité » ; une compagnie se forma à laquelle la régente (1611) fit don d'un vaisseau. La Ravardière s'établit dans une île où il fonda Saint-Louis de Maragnon (1612) ; mais les Portugais envoyèrent de Pernambuco des troupes qui, après un combat à Guaxenduba et l'arrivée d'une escadre de renfort, s'emparèrent de Saint-Louis (1615). En 1616 les Portugais ayant fondé la ville de Para sur l'Amazone, les Français ne firent plus depuis ce temps de tentatives pour s'établir dans ces parages.

Cependant, sous l'impulsion de Richelieu, il en fut fait ailleurs. La Guyane était célèbre à cette époque ; c'était derrière ses forêts que la légende plaçait le lac Parime, la résidence de l'El Dorado, les trésors des Incas fugitifs du Pérou. Depuis Walter Raleigh plusieurs explorateurs étaient aventurés dans cette région. En 1626, Chantail et de Chambaud débarquèrent avec 26 hommes sur la côte de Sinnamari et pénétrèrent dans l'intérieur sans qu'on ait jamais eu ensuite de leurs nouvelles. La même année, une compagnie de seize personnes, sous la conduite du lieutenant Lafleur, s'établit au bord de la rivière Counamana ; mais, malgré deux renforts d'immigrants qu'elle reçut les années suivantes, l'entreprise échoua et les colons durent se réfugier dans l'île de Cayenne (1634). Une compagnie de Rouen, dite Compagnie du Cap Nord, créée en 1633, ayant obtenu le privilège de « s'établir dans tous les pays non habités par aucun prince chrétien entre la rivière d'Orénoque, icelle comprise, jusqu'à celle des Amazones, icelles comprise », envoya, mais sans succès, des renforts au premier établissement [1].

1. Tous les auteurs ne sont pas d'accord sur le résultat de ces premières tentatives.

Une autre Compagnie de Rouen, fondée en 1643, fit une tentative plus importante ; mais les 600 hommes que Poncet de Brétigny débarqua à l'embouchure du Mahoury ou établit dans l'île de Cayenne furent en moins de deux ans presque tous massacrés par les indigènes. En 1652, la Compagnie de la France équinoxiale, qui, fondée l'année précédente,avait été dotée des privilèges enlevés à celle de Rouen malgré ses protestations, envoya un convoi de 700 hommes à Cayenne où le fort Cépérou venait d'être construit l'année précédente par sa rivale ; les dissensions des chefs, l'impéritie des colons, l'hostilité des sauvages ne tardèrent pas à faire disparaître (1654) cet établissement, comme les précédents. A toutes les époques les essais de colonisation en Guyane devaient avoir un résultat pitoyable.

Etablissements en Afrique. — En Afrique, où les marins français avaient été au xiv[e] siècle des premiers à faire le troc avec les noirs, on voit, sous le règne de Henri IV, se former (1595) une compagnie de marins de Dieppe et de Rouen qui fit effectivement le trafic sur la côte d'Afrique et peut-être même au Brésil.

Des Rouennais avaient au xvi[e] siècle un comptoir à l'embouchure du Sénégal ; en 1612, ils firent une tentative infructueuse pour s'établir sur la Gambie. En 1633, ils obtinrent un privilège pour le commerce et la traite des noirs au Sénégal ; en Gambie ils fondèrent l'établissement de Saint-Louis sous la protection d'une escadre commandée par Razilly. Deux autres sociétés s'organisèrent pour faire le trafic sur d'autres parties de la côte.

En Orient, une compagnie constituée au Blavet expédia en 1601, sous le commandement de Pyral, deux navires ; mais Pyral fit naufrage et ne put revenir en France qu'en 1611. En 1604, après la fondation de la Compagnie des Indes, il se forma une compagnie à laquelle le roi accorda le monopole du commerce aux Indes orientales pendant quinze ans ; les gentilshommes purent en faire partie sans déroger ; mais cette compagnie ne parvint pas à réunir son capital.

Une autre compagnie, dite Compagnie des Moluques,obtint en 1611 le monopole du commerce au delà du Cap de Bonne-Espérance ; mais elle n'en fit pas usage. Aussi se forma-t-il une nouvelle société sous la direction des Rouennais Jacques Muisson et Ezechiel de Caen, de Godefroy,trésorier à Limoges,et du flamand Girard Le Roy,qui absorba la précédente (1615). Cette compagnie envoya en Orient (1616 et 1619) deux expéditions dont la première réussit et dont la seconde, attaquée par les Hollandais, échoua.

Plus tard, en 1642, la Société de l'Orient, fondée par Rigault, obtint pour dix ans le privilège du commerce de Madagascar où des armateurs français trafiquaient depuis le commencement du siècle. La compagnie envoya, sous la conduite du protestant rochelais Pronis,

une douzaine de colons auxquels l'année suivante un navire de Dieppe amena 90 hommes de renfort. Le fort Dauphin fut bâti au sud de l'île. Mais, d'une part, Pronis se rendit insupportable par son despotisme et d'autre part, la compagnie resta six ans sans envoyer ni secours ni nouvelles. Flacourt, qui remplaça Pronis en 1648, ne sut pas non plus se concilier les indigènes.

Résumé. — En somme le Canada et les Antilles étaient les seules contrées dans lesquelles la colonisation française fut définitivement et solidement fixée.

Trois noms caractérisent cette période de l'histoire coloniale qui s'étend de 1594 à 1660 : Henri IV, Richelieu et Mazarin. Henri IV a eu le mérite de redonner, après François Ier, une impulsion au mouvement et le bonheur d'avoir connu deux ans avant sa mort la fondation de Québec. Richelieu a eu un mérite du même genre ; il a poursuivi l'accomplissement de l'œuvre colonisatrice qu'il considérait comme intimement liée à la puissance de la marine ; pendant son administration le théâtre colonial a été largement étendu au Canada et aux Antilles ; des tentatives ont été faites dans l'Amérique du Sud et dans l'Afrique occidentale. Henri IV et Richelieu ont, en vue de développer le commerce et la navigation, autorisé en quarante-trois ans la création de vingt-deux compagnies [1]. Toutes n'ont pas pu se constituer ; mais l'ensemble témoigne d'un élan remarquable. La politique de ces deux grands hommes, sans avoir donné encore d'importants résultats commerciaux, est loin d'avoir été infructueuse : c'est le commencement de la colonisation française.

Le ministère de Mazarin a été une sous-période beaucoup moins féconde. Mazarin a été le continuateur de Richelieu dans la politique extérieure et il a achevé glorieusement son œuvre par les traités de Westphalie et des Pyrénées ; mais les discordes intérieures et le relâchement de l'autorité ont, pendant son administration, entravé une fois de plus le développement économique et ont fait négliger la marine et les colonies.

1. Voir la liste de ces compagnies dans l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, par E. Levasseur, t. II, p. 197.



LIVRE VI

LOUIS XIV ET COLBERT



CHAPITRE PREMIER

LOUIS XIV ET COLBERT

Sommaire. — Le Roi (293). — L'œuvre de Colbert (294).

Le Roi. — Après la mort d'Henri IV et de Louis XIII, quatorze années se sont écoulées qui, avons-nous dit, n'ont pas été sans fruit pour la politique de la France, puisqu'elles lui ont valu les traités de Westphalie et des Pyrénées, mais pendant lesquelles la fortune économique du royaume ne s'est pas accrue et a même été compromise par la guerre civile.

Le gouvernement personnel de Louis XIV a ouvert une ère de régénération et de prospérité. La Fronde, en faisant sentir les fâcheuses conséquences des troubles civils,avait inspiré à la génération présente le dégoût de la rébellion et avait plus solidement que jamais attaché le peuple à l'autorité royale. Le roi, devenu majeur, trouva une nation soumise. Il prit dès le début la responsabilité de la conduire seul. « L'assujettissement, dit-il, qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang. Dieu qui a donné des rois aux hommes a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement. »

Aussi le mot qu'on lui a prêté, « l'Etat, c'est moi », résume-t-il le caractère de son règne ; avec lui la monarchie, mise hors de page par François Ier, devint entièrement absolue.

La société française d'ailleurs était profondément modifiée ; la vie n'avait plus rien du caractère féodal,quoiqu'il y eût encore des droits terriens féodaux et que l'industrie restât encadrée dans le régime corporatif.Mais le grand commerce était en général affranchi de ces entraves.

Le règne de Louis XIV comprend deux périodes très différentes : 1° celle où, jeune encore, entouré d'hommes de talent, assisté par Colbert, contenu dans son ambition, favorisé de la fortune, il vit la France s'élever à un degré de prospérité qu'elle n'avait pas encore atteint ; et il contribua puissamment à cette élévation par les succès et les conquêtes de ses deux premières guerres et par l'administration intérieure du royaume ; 2° celle où, vieilli, suspect à l'Europe par son ambition,

privé de Colbert et servi par des commis souvent trop complaisants, obligé d'accabler son peuple d'impôts pour entretenir ses armées pendant ses deux dernières guerres, il descendit la pente de la fortune jusqu'aux extrêmes misères de l'année 1709 et aux humiliations du traité d'Utrecht.

L'œuvre de Colbert. — Louis XIV sut bien choisir ses principaux serviteurs. Colbert est au premier rang. Ministre à la fois très ambitieux et très laborieux, passionné pour l'ordre et pour le développement de la richesse économique du pays, autoritaire par tempérament, très soucieux de sa fortune personnelle, mais serviteur intelligent, souple et dévoué au roi, il sut comprendre les besoins essentiels de la France à son époque et il consacra entièrement le travail opiniâtre de sa vie à la prospérité du royaume ; il eut assez de justesse dans les vues et assez de force dans la volonté pour contribuer largement à rendre la nation plus florissante qu'elle n'avait jamais paru l'être. Dès l'année 1653, il avait, dans un mémoire à Mazarin, exposé les principales idées qui devaient guider sa politique économique. « Il faut, disait-il, rétablir ou créer toutes les industries, même de luxe ; établir le système protecteur dans les douanes ; organiser les producteurs et les commerçants en corporations ; alléger les entraves fiscales nuisibles à la population ; restituer à la France le transport maritime de ses produits ; développer les colonies et les attacher commercialement à la France ; supprimer tous les intermédiaires entre la France et l'Inde ; développer la marine militaire pour protéger la marine marchande. » Tel fut en effet son programme.

Mazarin l'avait recommandé au roi dans son testament comme « estant fort fidelle ». Le roi le fit successivement intendant des finances (1661), membre du Conseil royal institué en septembre 1661 dix jours après la chute de Fouquet ; puis il le chargea des affaires de la marine (1661) ; il en fit le surintendant général du commerce avec deux directeurs sous ses ordres (1664) : le surintendant des bâtiments (1664) ; le contrôleur général des finances (1665), charge rétablie pour lui ; le secrétaire de la maison du roi (1669) ; le secrétaire d'Etat de la marine (1669), etc.

Le premier soin de Colbert, comme intendant des finances — et c'est un de ses plus grands mérites — fut de rétablir l'ordre profondément troublé dans la perception des impôts et dans l'administration du Trésor royal.

Un lit de justice, qui siégea pendant quatre ans sous la présidence de Lamoignon, révisa, non sans violences, les contrats passés avec l'Etat et fit rendre aux traitants 110 millions de livres. Une comptabilité régulière fut établie, imitée de la comptabilité commerciale, avec un livre-journal, un livre des recettes, un livre des dépenses comprenant autant de chapitres qu'il y avait de matières et constituant en quel-

que sorte le grand livre du Trésor, chaque mois un abrégé des comptes soumis au roi et chaque année, en octobre, un « état de prévoyance », budget provisoire de l'année suivante.

Les offices qui avaient été créés inutilement et qui grevaient le budget de 8 millions de rentes furent pour la plupart remboursés, ainsi que les rentes émises dans des conditions onéreuses pour le Trésor.

Colbert sut accroître le revenu du roi tout en allégeant la charge des contribuables. En effet, le brevet de la taille dans les pays d'élection, qui s'élevait en 1661 à 42,6 millions de livres (poids de 68,5 millions de francs) [1], descendit par une série de réductions à 33,8 millions (en poids 50 millions de francs) en 1671 ; puis, malgré les augmentations temporaires nécessitées par la guerre de Hollande, à 40 millions environ. La répartition de l'impôt fut améliorée. Les grandes gabelles furent diminuées, au moins jusqu'à la guerre de Hollande.

D'autre part, le revenu des aides, entrées, etc., fut porté par des contrats successifs et plus avantageux de 8 à 22 millions de livres (en poids 34 millions de francs). A la suite de l'application des tarifs de 1664 et de 1667, les douanes des Cinq grosses fermes rapportèrent 11,8 millions (en poids 17,5 millions de francs) en 1682 au lieu de 34 en 1663. En somme, le Trésor royal ne recevait en 1661 que 31,8 millions de livres sur les 84,2 (poids de 137,3 millions de francs) que payaient les contribuables ; en 1683, il touchait 97 millions nets (poids de 143,5 millions de francs) sur une recette brute de 119 millions de livres (poids de 176 millions de francs). L'ordre ainsi établi dans les finances fut profitable au commerce, comme à l'agriculture et à l'industrie.

La guerre de Hollande compromit cet ordre. Le roi ayant besoin de 45 millions pour entrer en campagne, il fallut créer des offices et des rentes. Après la séance du Conseil (février 1672) dans laquelle le premier emprunt avait été décidé sur la proposition de Lamoignon, Colbert se plaignit amèrement : « Voilà donc la voie des emprunts ouverte ! Quel moyen restera-t-il désormais d'arrêter le roi dans ses dépenses. »

Quoique Colbert ait dû en effet émettre des emprunts pendant cette guerre, il ne laissa que 8 millions de rentes constituées sur l'hôtel de ville [2]. Il en avait trouvé 11 à son entrée aux affaires. Il est vrai que les moyens dont il usa pour réduire ces rentes ont été plus d'une fois très critiquables.

Colbert s'intéressait au bien-être des campagnes. Il prit, outre la réduction des tailles, des mesures propres à soulager les paysans : défense de saisir les bestiaux, création de haras, desséchement de marais,

1. Plus 1.860.000 livres pour les pays d'Etat. Ces pays payaient en 1663 2.200.000 livres.

2 Au capital de 158 millions, dont 138 au denier 20 et 20 au denier 18.

ordonnances des eaux et forêts. Mais les restrictions imposées au commerce des grains leur furent préjudiciables ; le prix du blé se maintint en général à un niveau bas qui ne rémunérait pas les cultivateurs.

Colbert augmenta le nombre des communautés d'arts et métiers : ce qui n'était pas utile à cette époque, mais ce qui entrait dans ses idées d'ordre et ce qu'il fit peut-être par raison fiscale pendant la guerre de Hollande plus encore que par raison économique. Il fit de grands efforts, et des efforts heureux à plusieurs égards, pour introduire de nouvelles industries en France et il créa ou contribua beaucoup à créer, au moyen de privilèges, des manufactures, lesquelles ne lui ont pas toutes survécu, mais qui marquent l'avènement de la grande industrie dans le royaume. Un meilleur ordre fut introduit dans la justice. Colbert eut voulu donner à toute la France une législation uniforme, désir prématuré. Il put du moins, secondé par son oncle Pussort, faire rédiger l'ordonnance civile connue sous le nom de Code Louis (1667), l'ordonnance criminelle (1670), l'édit sur les eaux et forêts (1669), l'ordonnance du commerce (1673), l'ordonnance de la marine (1681) et il prépara le Code noir qui ne fut publié qu'après sa mort (1685).

De l'œuvre complexe de Colbert nous n'avons à étudier que la partie qui concerne plus ou moins directement le commerce : en premier lieu, le commerce intérieur comprenant les voies de communication et les transports, les monnaies, les marchés et les foires, le trafic des provinces, les grandes villes et ports ; en second lieu, le commerce extérieur et les tarifs des douanes, les relations de la France avec les pays étrangers, les compagnies de commerce et la colonisation.

Si Colbert a renforcé le régime corporatif de l'industrie dans les villes, s'il a réglementé étroitement certaines fabrications, principalement celle des tissus en vue d'assurer la qualité des produits, s'il était fermement convaincu qu'il était utile, conformément à la doctrine mercantile, d'acheter en France plutôt qu'à l'étranger fallut-il même payer la marchandise plus cher [1], il était cependant convaincu des avantages de la liberté du travail et particulièrement de la liberté du commerce. Sa correspondance fait foi à ce sujet, comme les actes de son administration. « Je suis un peu contrarié (lettre du 24 juin 1669) de tout ce qui peut gesner le commerce, qui doit être extrêmement libre. » « Il y a dix ans entiers (1er septembre 1671) que S. M. travaille à establir dans son royaume une liberté entière du commerce et ouvrir ses ports à toutes les nations pour l'augmenter. » « Le com-

1. Colbert écrit en effet le 20 mai 1671 : « Non seulement à l'égard du goudron, mais mesme de toute autre marchandise propre à la marine, il faut généralement s'en fournir dans le royaume plutost que d'en prendre des estrangers, quand mesme ces dernières seroient à quelque chose meilleur marché, estant important de mettre nos manufactures en valeur. »

merce, universellement, consiste en la liberté à toutes personnes d'acheter et vendre en la multiplicité des acheteurs. Tout ce qui tend à restreindre la liberté et le nombre des marchands ne peut rien valoir. » « Il faut, écrivait-il un jour au marquis de Seignelay, son fils, que le roy sente aussi vivement tous les désordres qui arrivent dans le commerce et toutes les pertes que feront tous les marchands comme si elles lui étaient personnelles. »

Il consultait souvent les marchands, sans se laisser conduire par leurs visées égoïstes. « Tous les éclaircissements que vous prendrez chez les marchands, écrivait-il le 24 janvier 1670 à l'intendant de Lille, seront mêlés de leurs petits intérêts qui ne tendent point ni au bien général du commerce, ni à celui de l'Etat. » Une autre fois, à l'intendant de Montpellier (2 octobre 1671) : « Les marchands ne s'appliquent jamais à surmonter par leur propre industrie les difficultés qu'ils rencontrent dans le commerce tant qu'ils espèrent trouver des moyens plus faciles par l'autorité du roi ; et c'est pour cela qu'ils y ont recours pour en tirer avantage de quelque manière, en faisant craindre le dépérissement entier de leurs manufactures[1]. »

Il conseillait lui-même les marchands ; il stimulait leur initiative ; il ne les violentait pas. A plusieurs reprises il a fait inviter des armateurs par les intendants à former de grandes entreprises ; les armateurs ne le faisant pas, Colbert prescrivit de ne rien commander impérieusement parce que le commerce doit rester libre[2]. C'est pour lui donner plus de liberté qu'il essaya de porter la ligne des douanes aux frontières du royaume. Il ne recourait au monopole que lorsqu'il

1. Les commerçants en vins de Bordeaux se plaignaient de la concurrence que leur faisaient les vaisseaux marchands hollandais. Colbert leur écrivit : « ..... Si les marchands de Bordeaux considèrent que toutes nos mers sont ouvertes presque pendant tout l'hyver, que celles de la Hollande sont fermées dès la fin de novembre, et qu'elles ne s'ouvrent le plus souvent qu'à la fin d'avril ; que toutes les mers du Ponant ne ferment pas, et que la mer Baltique s'ouvre en mesme temps que celle de Hollande, peut-estre que, par le calcul qu'ils feroient, ils trouveroient qu'ils peuvent partir des costes de France dès le mois de mars pour se trouver à l'ouverture de la mer Baltique lorsque les Hollandais pourroient seulement se mettre en estat de sortir de leurs ports, en sorte qu'ils auroient pour le moins quinze jours ou trois semaines d'avance sur eux pour le débit de leurs vins et de leurs denrées.

« Toutes les autres raisons qu'ils allèguent sont encore beaucoup plus faibles que celles-cy ; mais je reviens à vous dire que, le commerce estant une matière qui ne peut estre forcée, il faut seulement les y exciter, non seulement par les bons traitements que je viens de dire, mais mesme en leur faisant espérer que, s'ils se mettoient en estat d'avoir un nombre de vaisseaux considérable, le Roy pourroit peut-estre diminuer les droits de sortie de leurs vins et denrées... » (*Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, p. 549).

2. Instructions de Colbert : « Le commerce étant un pur effet de la volonté des hommes, il faut nécessairement le laisser libre, s'il n'y a une nécessité indispensable de le restreindre dans les mains d'une Compagnie ou de quelques particuliers. »

croyait la formation de puissantes compagnies privilégiées nécessaire pour soutenir le commerce maritime dans les villes lointaines.

Henri IV avait institué en 1604 un Conseil de commerce. Richelieu l'avait dénaturé en substituant des conseillers d'Etat aux marchands qui devaient le composer. Colbert le rétablit en ordonnant à dix-huit villes de nommer tous les ans chacune deux marchands parmi lesquels le roi en choisissait trois pour former auprès de sa personne un conseil permanent ; les autres conseillers devaient s'assembler partiellement dans les provinces quand ils étaient convoqués. Il semble qu'ils ne l'ont été que fort rarement, tandis que le Conseil supérieur se réunit régulièrement.

Dans la première séance de ce conseil tenue par le roi le dimanche 3 août 1664 Colbert exposa ses vues sur la théorie du commerce avec l'étranger. « Je crois que l'on demeurera facilement d'accord de ce principe qu'il n'y a que l'abondance d'argent dans un Etat qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance. Sur ce principe il est certain qu'il sort tous les ans hors du royaume, en denrées de son cru nécessaires pour la consommation des pays étrangers, pour 12 à 18 millions de livres ; ce sont là les mines de notre royaume à la conservation desquelles il faut soigneusement travailler. » Il ajoutait que la Hollande faisait « la guerre à cette mine » en prélevant la majeure partie des bénéfices par les importations qu'elle faisait payer à la France.

Cette théorie n'était autre que celle qu'avaient professée Laffemas et Montchrétien : restreindre autant que possible les importations et accroître les exportations afin d'attirer les métaux précieux et de ne pas les laisser sortir. Aussi Colbert, tout en appréciant les avantages de la plus grande liberté possible des individus en matière de commerce, ne renonçait pas à donner, au nom et par l'action de l'Etat, une direction générale à ce commerce, particulièrement dans les relations avec les pays étrangers. Cette direction, il la donna en vue de réaliser le mercantilisme et de développer la manufacture, non sans gêner parfois la liberté individuelle et sans léser certains intérêts économiques. Il n'a pas inventé la théorie ; il se l'est appropriée et il lui a donné la forme spéciale et personnelle que l'histoire a désignée sous le nom de Colbertisme.

CHAPITRE II

LES GRANDES ORDONNANCES ET LES COMMERÇANTS

L'ordonnance de commerce. — En 1669 les marchands de Paris adressèrent au roi une requête pour demander qu'une ordonnance générale réglât les affaires commerciales. Les lois civiles ne suffisent pas en général pour les régler, parce que les affaires commerciales ont besoin à la fois d'une sécurité spéciale et d'une promptitude de solution que ne comporte pas la vie ordinaire. Déjà maints édits avaient été rendus sur cette matière, entre autres celui de 1563 qui institua les juges consulaires et ceux qui réglementaient les foires. D'autre part, nombre d'usages coutumiers étaient en vigueur. Mais les usages différaient souvent d'une province à une autre et l'inconvénient qui en résultait apparaissait d'autant plus grand que les communications devenaient moins difficiles. Colbert nomma un conseil de réforme (1670) qui, pendant trois ans, travailla, sous la présidence de Pussort, à la rédaction d'une ordonnance de commerce. Le chancelier Seguier avait fait nommer dans ce conseil Jacques Savary, ancien mercier, très compétent dans la matière, qui fut le principal rédacteur de l'ordonnance [1].

Le public désigna pour cette raison l'ordonnance sous le nom de Code Savary ; on disait aussi le « Code marchand ». Cette ordonnance fut rendue à Saint-Germain-en-Laye en mars 1673. Elle avait pour objet de faire, dit le préambule, « des règlements capables d'assurer, parmi les négociants, la bonne foi contre la fraude et de prévenir les obstacles qui les détournaient de leur emploi par la longueur des procès ».

1. Dans la biographie qui est en tête du *Parfait négociant*, il est dit : « Il fut mis au conseil de la réforme où il se distingua tellement par la solidité de ses avis et par sa fermeté à s'opposer aux adoucissements dangereux que l'intérêt inspirait quelquefois sur certains articles que presque tous ayant été dressés sur ses observations, M. Pussort, qui était le président de la commission, n'appelait ordinairement cette ordonnance que le Code Savary. »

Les douze titres de l'ordonnance. — Le titre premier traite des apprentis, négociants et marchands en gros et en détail, du temps d'apprentissage, de l'admission à la maîtrise, des époques de paiement pour les marchandises vendues et les ouvrages livrés, des poids et mesures. Ce titre concerne l'industrie autant que le commerce.

Le second titre traite des agents de banque et des courtiers auxquels il est défendu de trafiquer pour leur compte personnel.

Le troisième titre traite des livres de commerce et des inventaires [1].

Le quatrième titre traite des sociétés commerciales et de l'arbitrage.

Le cinquième titre traite des effets de commerce, billets et lettres de change.

Le sixième titre traite des intérêts, du change et rechange ; défense est faite de comprendre l'intérêt avec le capital dans quelque acte que ce soit, ni de prendre l'intérêt de l'intérêt (ce que faisaient souvent les usuriers) ; défense de faire des prêts sur gages autrement que par acte passé devant notaire.

Le septième titre traite de la contrainte par corps.

Le huitième titre traite de la séparation de biens entre négociants et marchands, entre banquiers et leurs femmes.

Le neuvième titre traite des défenses et lettres de répit, de la fraude qui en rend l'obtention nulle.

Le dixième titre traite des cessions de biens.

Le onzième titre traite de la faillite et de la banqueroute, et partant de la nullité des cessions de biens et ventes faites en fraude des créanciers, des hypothèques et privilèges. Les banqueroutiers frauduleux sont punis de mort (il paraît que cette pénalité déjà édictée dans les temps antérieurs n'a pas été appliquée).

Le douzième titre traite de la juridiction consulaire, des choses et des personnes sur lesquelles s'exerce cette juridiction, de la procédure suivant les formes prescrites par le titre treizième de l'ordonnance d'avril 1667.

Le droit commercial qu'a fixé en France l'ordonnance de 1673 était, dès cette époque, fondé sur des bases assez solides et sur des usages assez larges et assez rationnels pour que non seulement l'ordonnance ait suffi jusqu'à la fin de l'ancien régime aux affaires qu'elle réglait, mais même pour que le Code de commerce actuel, qui a été promulgué en 1807 et

1. Il y avait au XVII[e] siècle des commerçants dont la tenue des livres était aussi analytique qu'elle l'est aujourd'hui, bien que l'ordonnance de 1673 ne prescrive comme obligatoire que le livre-journal. M. Jadart a publié les mémoires d'un marchand rémois qui tenait au milieu du XVII[e] siècle une vingtaine de livres distincts. Mareschal, dans son *Traité des changes et rechanges* (1625), énumère six livres à tenir, le journal, le grand livre, le livre de raison, le bilan, le livre d'achat et de ventes, le copie de lettre. La comptabilité en partie double était depuis longtemps connue et pratiquée.

qui, à l'exception de certaines parties, telles que le titre des faillites et banqueroutes, est encore en vigueur, lui ait fait de très nombreux emprunts et en ait même souvent reproduit textuellement les articles [1].

L'ordonnance de la marine. — La promulgation de l'ordonnance de la marine est postérieure ; elle est du mois d'août 1681, mais elle avait été précédée d'une enquête dans les ports et préparée par une commission qui travailla pendant dix ans. Elle traite dans ses cinq titres du droit maritime public et privé. « Pour ne rien laisser à désirer au bien de la navigation et du commerce, dit le préambule, il était important de fixer la juridiction des contrats maritimes, jusqu'à présent incertaine, de régler la juridiction des officiers de l'amirauté et les principaux devoirs des gens de mer, et d'établir une bonne police dans les ports, côtes et rades qui sont dans l'étendue de notre domination. » Cette ordonnance est devenue aussi un modèle que d'autres Etats ont imité aux XVIIe et XVIIIe siècles [2].Elle a été complétée,après la mort de Colbert, par une ordonnance spéciale à la Bretagne qui est du mois de novembre 1684. L'ordonnance de Bretagne contient quatre livres, divisés chacun en dix titres. Le premier livre traite de la juridiction maritime, de la saisie et vente des navires. Le second livre traite des gens de mer et des bâtiments, de la police des navires, de leur condition légale comme meubles, ce qui les exempte du retrait lignager et des autres droits seigneuriaux. Le troisième livre a pour sujet les contrats maritimes (affrétement et nolisement, connaissement, contrat à la grosse, assurance), les avaries, le jet en mer et les prises ; il a fixé pour la première fois les règles de l'assurance des bâtiments [3], des cargaisons et celles des douanes maritimes. Le quatrième livre traite de la police des sports et des écoles, des piloris, des naufrages. Il a été ajouté à cette ordonnance un cinquième livre relatif aux pêches maritimes.

Le Code noir. — L'ordonnance de mars 1685, dite Code noir, a été

1. Le Code de commerce, dans le livre Ier, traite des commerçants, des livres de commerce, des sociétés, des séparations de biens, des bourses de commerce, agents de change et courtiers, du gage et des commissionnaires, des achats et ventes, de la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription ; le livre II est consacré au commerce maritime et, par conséquent, au contrat à la grosse ; le livre III aux faillites et aux banqueroutes ; le livre IV à la juridiction commerciale. C'est à peu près le même ordre que celui de l'ordonnance de 1673.

2. Avant cette ordonnance, la matière était régie par divers recueils de coutumes, le *Consulat de la mer* sur la Méditerranée, les *Rôles d'Oléron* sur l'Océan, le *Guidon de la mer* qui était en usage dans la marine rouennaise et auquel l'ordonnance de 1681 a fait des emprunts.

3. Il existait une chambre d'assurance à Marseille depuis 1669 ; à Paris depuis 1671. Cette dernière, composée de notables marchands, assureurs et assurés, avait pour président Bellinanzi, un des conseillers commerciaux de Colbert.

promulguée après la mort de Colbert, mais elle avait été préparé aussi pendant son administration. Par ses 60 articles elle règle l'état des esclaves. « C'est, dit le *Dictionnaire de Commerce* de Savary, principalement pour procurer aux nègres des Iles françaises le grand avantage de la connaissance du vrai Dieu que le Code noir a été dressé. » Singulière justification d'une atroce barbarie[1] ! Ce Code comprend sept titres. Le premier concerne la religion et les enfants nés de parents, l'un libre, l'autre esclave. Le second traite du droit public et de la défense faite aux esclaves de porter des armes, de vendre des cannes à sucre, etc. Le troisième traite des devoirs des maîtres à l'égard de leurs esclaves, de leur nourriture et de leur entretien, des soins en cas de maladie. Le quatrième traite de la capacité ou plutôt de l'incapacité d'acquérir qui est propre aux esclaves, de leur pécule, de leur incapacité de tester. Le cinquième traite des poursuites criminelles contre les esclaves. Le sixième traite de la condition des esclaves comme meubles. Le septième traite de l'affranchissement. Le Code règle ainsi ce qui était alors une matière spéciale de commerce très importante, reconnue comme marchandise par tous les peuples civilisés de ce siècle, quelque antihumaine que paraisse de nos jours une telle spécification.

Le « Parfait négociant » de Savary. — Le *Parfait négociant* peut être considéré comme le commentaire pratique, on peut ajouter « le commentaire moral » de l'ordonnance de commerce. L'auteur, Jacques Savary, l'avait rédigé en partie sous forme de notes pour éclairer et appuyer son opinion dans les délibérations du conseil de réforme. Il le publia deux ans après la promulgation de l'ordonnance sur les instances de Pussort, le président de ce conseil. L'ouvrage a été plusieurs fois réédité sous le règne de Louis XV ; il a été augmenté de plusieurs développements, particulièrement des « Parères », qui ont fourni la matière d'un second volume, et il est resté jusqu'à la fin de l'ancien régime le manuel du commerçant. « Je prends, dit Savary, un enfant au sortir de ses père et mère, et commençant à s'instruire dès son apprentissage ; je le mène ensuite dans la vente des marchandises en détail,

1. Ordonnance de mars 1685 sur la police des Iles françaises et d'Amérique dite Code noir.

«... La culture du tabac, du sucre, de l'indigo, dit Savary, ne pouvant se passer de l'industrie, de la force et de la patience à toute épreuve de ces nations nées pour ainsi dire à la servitude, mais à qui elle ne laisse pas d'être avantageuse par la connaissance du vrai Dieu et de la religion chrétienne qu'elle leur procure comme une espèce de compensation de la perte de la liberté.

C'est principalement pour procurer aux nègres des Iles française un si grand avantage que le Code noir a été dressé ; et l'on peut dire que c'en a été la première vue, quoiqu'il soit aussi composé d'un grand nombre d'articles qui n'ont pas rapport à la religion, mais qui regardent l'état civil de ces malheureux et le pouvoir de leurs maîtres sur eux. »

dans le gros, dans le change, dans les manufactures, dans les foires, et je le conduis même dans les pays étrangers... ». « C'est, ajoute-t-il, l'ignorance, l'imprudence, et l'ambition des marchands et des négociants qui causent ordinairement des faillites. »

C'est surtout le marchand pourvu de la maîtrise dans une des corporations parisiennes qu'il a en vue ; car il insiste sur les six corps de marchands et sur les règles de l'apprentissage et de la maîtrise. Il insiste aussi sur le choix du genre de négoce qu'il convient de faire suivant les aptitudes et les ressources du débutant et il s'applique à faire ressortir « l'excellence du commerce en gros qui est plus noble et bien au-dessus de celui qui se fait en détail ».

Il consacre six chapitres aux lettres de change, montrant « combien il y en a de sortes, de quelle manière elles doivent être conçues dans leur valeur suivant la nouvelle ordonnance, quelles sont les usances, comment et quand doivent être faits les protêts ; il passe ensuite aux billets de change, billets à ordre, au porteur ou autres, dont les banquiers et négociants se servaient, aux obligations qu'implique l'aval.

La contrainte par corps, le change et rechange, les mesures et monnaies, le choix d'un lieu d'établissement, l'art de vendre à profit et, quand il le faut, à perte, la tenue des livres, le recouvrement des créances et la balance de l'inventaire, les sociétés de commerce qui sont de trois sortes, en nom collectif, en commandite, anonymes (expression qui correspondait alors, non à ce qu'on nomme aujourd'hui société anonyme, mais à la société en participation) sont l'objet du chapitre suivant.

Il explique aux jeunes négociants les précautions qu'il convient de prendre pour ne pas être dupé quand on fait un contrat de société, la manière dont les associés doivent se comporter entre eux. « Que toutes sortes de personnes, dit-il, de quelque qualité et condition qu'elles soient, quoiqu'elles ne soient pas de condition mercantile, peuvent contracter des sociétés en commandite avec des marchands pour faire valoir honnêtement leur argent, et sans usure, et pour cela les gentilshommes ne dérogent point à leur noblesse. »

Il décrit le commerce qui se fait dans les pays étrangers, dans les Indes orientales, en Amérique, et il soutient qu'en créant les grandes compagnies, Colbert a, malgré leur insuccès, atteint le but qu'il avait visé.

Le troisième livre du *Parfait négociant* est consacré aux commissionnaires, aux banquiers, aux agents de change, aux courtiers.

Savary s'occupe peu du commerce que faisaient les artisans, les petits boutiquiers et les artisans ou manufacturiers vendant leurs produits ; très peu aussi des marchés et des foires qu'il regarde comme affaires de police plutôt que de négoce. C'est le commerce en gros qui l'intéresse. Les titres des chapitres du livre l'indiquent. C'est pourquoi il consacre

de longs développements au change. La lettre de change était munie à cette époque de tous ses organes ; le seul changement que des législations y aient récemment introduit a été la suppression de la clause de place en place.

La lettre de répit et la faillite. — Il donne aussi une large place à la lettre de répit, à la faillite et à la banqueroute. Il y a lieu de présenter ici un résumé de cette partie du commentaire de l'ordonnance de 1673.

Les lettres de répit ou défenses générales étaient une manière de prévenir la faillite. Le commerçant qui se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements pouvait solliciter de la juridiction consulaire de telles lettres en déposant un bilan sincère. « Aucun négociant, dit l'ordonnance de 1673, marchand ou banquier,ne pourra obtenir des défenses générales de le contraindre ou lettre de répit qu'il n'ait mis au greffe de la juridiction consulaire, s'il y en a, ou de l'hôtel commun de la ville, un état certifié de tous ses effets,tant meubles qu'immeubles, et de ses dettes, et qu'il n'ait représenté à ses créanciers ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requièrent,ses livres et registres, dont il sera tenu d'attacher l'état sous le contrescel des lettres. » Les lettres de répit devront être signifiées aux créanciers dans la huitaine, aucun créancier ne devant être payé par privilège au préjudice des autres.

Le recours à ces lettres était une tache qui excluait le bénéficiaire des fonctions et des honneurs de sa ville et de sa corporation ; mais, quoique l'ordonnance de 1673 soit muette sur ce point,le marchand qui en avait obtenu pouvait, en général, être réhabilité quand il avait remboursé tous ses créanciers.

Ces lettres, qui, en principe, n'avaient « rien que de juste et de favorable et qui ne fut également avantageux aux débiteurs et aux créanciers », avaient donné lieu à des abus. Elles étaient devenues, particulièrement dans la première moitié du XVIIe siècle, entre les mains de certains débiteurs, dit une déclaration du 24 décembre 1699, un instrument dont ils se sont servis pour couvrir leur mauvaise foi, pour divertir leurs effets et pour frustrer leurs créanciers légitimes. Une ordonnance du mois d'août 1669 et, après elle, l'ordonnance de commerce de 1673 édictèrent des mesures contre ces abus. La déclaration du 25 décembre 1699 renouvela et compléta les prescriptions.

Le commerçant qui recourait aux lettres de répit se mettait en réalité en état de faillite. Il arrivait aussi qu'il s'y trouvât sans avoir pu se couvrir par l'obtention de ces lettres. Les livres du failli devaient être déposés au greffe de la juridiction consulaire ou à l'hôtel de ville ; l'assemblée des créanciers était convoquée et élisait des syndics de la faillite ; les syndics faisaient lever les scellés, procédaient à l'inventaire, réalisaient l'actif, établissaient le bilan des créances et des dettes, pré-

sentaient ensuite leur rapport à l'assemblée des créanciers qui décidait si un délai et quel délai pouvait être accordé au failli pour payer ses créanciers, soit en totalité, soit pour une portion déterminée de ce qu'il leur devait. Le failli qui arrivait à payer toutes les dettes reconnues par l'accord pouvait obtenir du roi des lettres de réhabilitation.

Un homme, dit Savary, a fait faillite dès qu'il n'a pas payé à l'échéance les lettres de change qu'il a acceptées ou qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux à qui il a fourni des lettres qui sont revenues à protêt et qu'elles lui ont été dénoncées ou qu'il n'a pas payé les billets qu'il a faits dans les temps de leurs échéances. Cette faillite diminue, il est vrai, la réputation du marchand ; mais elle ne le note pas d'infamie comme fait la banqueroute frauduleuse, pourvu qu'il paye exactement ses créanciers aux termes des contrats d'atermoiement qu'il a passés avec eux. On fait différence entre la banqueroute et la faillite parce que la banqueroute est volontaire et frauduleuse, quand le marchand fait perdre malicieusement à ses créanciers ce qu'il leur doit et qu'il leur fait cession et abandon de leurs biens après en avoir mis à couvert ou emporté les meilleurs et les plus liquides ; et qu'au contraire la faillite est contrainte et nécessaire et toujours causée par quelque accident.

La banqueroute. — Avec les banqueroutiers il n'y avait pas d'accommodement. Les ordonnances du XVIe siècle avaient été très sévères à leur égard. Par exemple, l'article 143 de l'ordonnance rendue en 1560 aux Etats généraux d'Orléans porte : « Que tous les banqueroutiers qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement et capitalement. » L'ordonnance de commerce de 1673 dit : « Article 10. Déclarons banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers ou déclaré plus qu'il n'était dû aux véritables créanciers. » — « Art. 12. Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement et punis de mort. » Nous avons fait remarquer qu'en fait il n'y a probablement pas eu d'exécution capitale [1] ; mais il y a eu des expositions au pilori et des envois aux galères [2].

Les commissionnaires, les courtiers et les agents de banque. — En dehors des commerçants proprement dits, les commissionnaires, les courtiers et les agents de banque étaient les principaux auxiliaires attitrés du commerce.

Savary distingue quatre espèces de commissionnaires : 1° ceux qui

1. Il y a eu une sentence de mort en septembre 1682.

2. La rigueur des peines portées contre les banqueroutiers avait varié suivant les temps. L'ordonnance rendue à la suite des Etats d'Orléans (1560) portait la peine capitale ; l'ordonnance de Blois, « une punition extraordinaire et exemplaire » ; l'édit de mai 1609, la peine de mort « comme voleurs et affrosseurs » ; le Code Michau (art. 135) demandait qu'ils soient punis extraordinairement.

résidaient dans les centres manufacturiers et dans les grandes villes de commerce et qui y faisaient des achats pour le compte de leurs commettants ; il n'était pas nécessaire qu'ils fussent reçus membres d'une communauté d'arts et métiers. Ils prenaient un droit de commission qui variait ordinairement de 2 à 3 p. 100, frais d'exportation non compris ; 2° ceux qui recevaient des marchandises pour les vendre ; à Paris ils devaient être membres de la corporation dans laquelle ils opéraient ; à Lyon la profession était libre ; 3° ceux qui étaient les correspondants des marchands auxquels ils servaient d'intermédiaires pour le change de leurs effets et le recouvrement de leurs créances, recevant les lettres de change, les faisant accepter, en touchant le montant, etc. ; 4° ceux qui se chargeaient de recevoir, de déballer les marchandises de leurs clients et de les faire parvenir à destination.

Paris était un grand entrepôt pour les marchandises venant de Flandre, d'Amiens, de Reims et Châlons, d'Orléans, lesquelles étaient ensuite expédiées de là dans toutes les directions, Lyon était un entrepôt pour les marchandises d'Italie et de Marseille ; Orléans était l'entrepôt de celles qui venaient de Nantes et des autres villes de la Loire et qui se dirigeaient ensuite ordinairement sur Paris ; Rouen de celles de Hollande, d'Angleterre et des ports du nord ; Nantes, St-Malo, La Rochelle de celles d'Espagne et du Portugal.

Les commissionnaires étaient, au XVIIe siècle, comme aujourd'hui, des intermédiaires indispensables dans beaucoup de cas. Savary le reconnaît ; mais il regrette que dans les pays étrangers, particulièrement dans le Levant et au Portugal, ils abusent de leur position pour prélever parfois des commissions trop fortes et qu'ils desservent les intérêts de leurs clients. Il voudrait que les marchands n'hésitassent pas, quand ils sont deux ou plusieurs associés, à aller faire eux-mêmes sur place leurs propres affaires.

L'origine des offices de courtier remonte à Charles IX, qui, par édit de juin 1572, créa des offices d'agents de change, banque et courtiers de marchandises en toutes villes du royaume, trente à Paris. L'arrêt ne fut pas exécuté. Par arrêt du 15 avril 1595, Henri IV créa à Paris huit courtiers de change, banque et vente en gros de marchandises étrangères et défendit à toute personne d'exercer l'office de courtier sans avoir pris du roi des lettres de provision. En 1634, Louis XIII porta à vingt le nombre des courtiers de Paris, et, en 1638, il augmenta ce nombre de dix et érigea des titulaires en corps des courtiers de change et de banque faisant bourse commune et administré par deux syndics électifs. En 1639, la bourse commune fut supprimée et les courtiers reçurent la dénomination d'agents de change, banque et finances. D'après l'ordonnance de 1673, les personnes qui avaient fait faillite ou obtenu des lettres de répit ne pouvaient pas être reçues dans le corps. Les agents de change ne devaient pas faire la banque pour leur

propre compte. Ils servaient surtout d'intermédiaires entre emprunteurs et prêteurs. « Un négociant, dit Savary, qui voudra disposer de son argent à un prix plus haut qu'il ne dispose sur la place n'oserait pas lui-même en faire la proposition, crainte qu'il ne passât pour un usurier ; ni un autre de même pour le besoin où il se trouve n'oserait offrir des changes ou des intérêts au delà qu'ils sont dans le courant de la place, par la crainte qu'il aurait qu'en faisant cette offre à celui auquel il demande l'argent, il vînt la pensée qu'il fût en grande nécessité et ne perdît par là son crédit. »

Les agents de banque et change de Paris exerçaient peu le courtage des marchandises; ils laissaient cette fonction à des courtiers spéciaux attachés à chaque corps de métier, les statuts des corporations interdisant à toute personne de vendre et faire vendre les marchandises d'un autre corps que celui auquel elle appartenait. Le nombre des agents de banque et change de Paris a été maintes fois modifié par arrêts du Conseil pendant le règne de Louis XIV. Il était de quarante en 1709 ; un dernier arrêt de novembre 1714 l'augmenta de vingt. Ces remaniements n'avaient pas d'autre objet que de procurer de l'argent au Trésor.

On distinguait les courtiers en courtiers de marchandises qui facilitaient aux marchands entre eux la vente de leurs marchandises et en courtiers d'arts et métiers qui faisaient partie de la corporation et servaient d'intermédiaires entre les membres de cette corporation. A Paris chaque communauté avait pour ainsi dire ses courtiers qui devaient être eux-mêmes des maîtres de la communauté. Dans plusieurs métiers, celui de la draperie par exemple, c'étaient les gardes du métier qui nommaient les courtiers. Dans plusieurs villes, telles que Bordeaux, les courtiers en titre d'office avaient seuls le droit de faire le courtage ; dans les villes où il n'y avait pas de jurandes et maîtrises, comme Lyon, le courtage était libre.

A Bordeaux les courtiers formaient une corporation privilégiée qui exerçait le change et la banque en même temps que le courtage. Au contraire, à Lyon, à Villefranche, le courtage, la banque et le change étaient libres, et il y avait des courtiers spéciaux pour le change, pour la soie, pour l'épicerie ; cependant c'étaient le prévôt des marchands et les échevins qui nommaient les courtiers et agents de banque et marchandises. A Tours, il y avait aussi plusieurs espèces de courtiers.

Un des articles de l'ordonnance de 1673 porte : « Ne pourront, les courtiers faire aucun trafic pour leur compte ni tenir caisse chez eux ». Leur rôle était pour les affaires de marchandises le même que celui des agents de change pour les affaires d'argent. Les courtiers opéraient soit entre marchands, soit entre marchands et fabricants.

Il n'était pas nécessaire d'être reçu marchand dans une corporation

pour faire la banque. Non seulement les Français, mais les étrangers pouvaient exercer ce genre de commerce, avec cette différence toutefois qu'en vertu de l'édit de janvier 1563, de l'ordonnance de 1579 et de celle de 1581 les étrangers devaient se munir d'une autorisation et fournir caution. Il faut ajouter que ces ordonnances étaient restées à peu près lettre morte et qu'il y avait quantité de banquiers hollandais, flamands, anglais, portugais, italiens établis à Paris, à Bordeaux, à La Rochelle, à Nantes, à Saint-Malo, à Rouen, à Lyon et dans d'autres villes. « Il n'y a presque, dit Savary, que les étrangers qui fassent le commerce d'argent en France sans faire celui de marchandise ; car les négociants français font ordinairement l'un et l'autre. » Savary ajoute que celui qui possède des marchandises offre plus de garanties.

« La plupart des personnes de qualité, de robe et autres, dit-il encore, donnent leur argent aux négociants en gros pour le faire valoir ; ceux-ci vendent leur marchandise à crédit d'un an ou quinze mois aux détaillants ; ils en tirent par ce moyen 10 p. 100 d'intérêt et profitent ainsi de 3 ou 4 p. 100. »

Le droit d'aubaine. — Pour attirer les marchands étrangers la royauté leur accordait des immunités. Voici comment s'exprime l'édit de 1669 : « Voulons et nous plaît que les marchands ne soient pas sujets au droit d'aubaine ni qu'ils ne puissent être traités comme étrangers en cas de décès, lequel arrivant, leurs enfants héritiers ou ayants cause pourront recueillir leurs biens successoraux, comme s'ils étaient vrais et naturels français et même qu'en cas de rupture et déclaration de guerre avec les couronnes et Etats dont ils seront les sujets ils soient exempts du droit de représailles et qu'ils puissent faire transporter leurs biens, effets et facultés en toute liberté, hors notre royaume pendant six mois. »

Cette faveur avait été accordée antérieurement par traité aux citoyens de plusieurs Etats et elle le fut depuis cet édit à d'autres. Néanmoins la question de la validité de l'exemption resta l'objet d'un litige que les tribunaux tranchèrent diversement suivant les cas.

Les négociants. — Savary énumère dans le *Parfait négociant* et dans le *Dictionnaire universel de commerce* les qualités essentielles au bon marchand ; entre autres, savoir tenir régulièrement ses livres de compte, connaître les différents systèmes de poids et mesures et de monnaie, bien connaître le change des principales places, les tarifs de douane et les règlements, les conditions de l'affrètement, savoir le français, l'espagnol et l'allemand, la jurisprudence consulaire des principaux pays. « Enfin, ajoute-t-il en dernier lieu, quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'un marchand soit bien savant, il est cependant à propos qu'il sache un peu d'histoire, particulièrement celle de son pays, la

géographie, l'hydrographie ou la science de la navigation, et qu'il ait connaissance des découvertes des pays où le négoce s'est établi, des compagnies qui se sont formées pour soutenir ces établissements, des colonies qu'on y a envoyées. » Une réunion de telles qualités n'était pas le fait du vulgaire.

On considérait comme marchands en gros ceux « qui faisaient leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pièces entières et qui n'avaient ni boutiques ouvertes, ni étalages ou enseignement à leurs maisons ». Les marchands qui voulaient être reconnus comme négociants devaient se faire inscrire comme tels sur le tableau de la juridiction consulaire ; s'ils étaient admis par les consuls qui leur délivraient des lettres moyennant finance, ils étaient affranchis de toutes les charges des communautés industrielles ; ils pouvaient s'établir où ils voulaient.

Savary distingue trois espèces de commerce en gros : en premier lieu, celui qui se borne aux manufactures qui se fabriquent ou aux marchandises et denrées qui croissent dans le royaume pour en faire magasin soit à Paris, soit dans les principales villes des provinces, pour les débiter ensuite dans ces mêmes villes ou sous corde ou en pièces aux détailleurs et autres qui en ont besoin ; en second lieu, celui qui se fait avec les pays d'Europe en y envoyant les marchandises du royaume et en tirant d'eux celles qu'il produit ; en troisième lieu, le commerce de voyage de long cours, trop vaste pour des particuliers, qui ne se fait bien que par des compagnies capables d'en soutenir la dépense et d'en attendre patiemment les profits. Savary, grand admirateur de l'œuvre de Colbert, croyait, malgré les déboires, au système des compagnies de commerce privilégiées.

Au-dessous des marchands en gros se plaçaient les marchands en détail. Dans les petites villes ils vendaient toute espèce de marchandises comme ils le font encore aujourd'hui dans beaucoup de villages. Dans les grandes villes il y avait plus souvent des spécialités ; cependant les merciers grossiers et les épiciers tenaient d'ordinaire un assortiment très varié d'articles. Au XVIII[e] siècle, le « Petit Dunkerque », sis près du Pont-Neuf, « magasin curieux de marchandises françaises et étrangères et de tout ce que les arts produisent de plus nouveau », ressemblait un peu à nos bazars actuels. Au XVII[e] siècle, on recherchait rarement encore à Paris le luxe des boutiques ; on ne commença à le faire qu'au cours du XVIII[e] siècle. Mais le gros marchand occupait une maison entière dont souvent il était propriétaire.

« Le commerce en gros, dit Savary, a une espèce de noblesse que n'a pas le détail. Aussi y a-t-il bien des Etats où les nobles l'exercent. En France non seulement Louis XIII par son ordonnance du mois de janvier 1627[1] permet aux marchands grossiers de prendre la qualité

1. Il y avait à ce sujet des usages et des édits bien antérieurs. La coutume de

de nobles ; mais encore Louis XIV, son fils et successeur, par la sienne de la fin du XVIIe siècle, les déclare capables, sans quitter le commerce, d'être revêtus des charges de secrétaire du roi qui donnent la noblesse à ceux qui les possèdent actuellement ou qui les ont possédées vingt années, aussi bien qu'à toute leur ligne directe. »

Savary aurait pu ajouter que, par édit du 5 décembre 1664, Colbert, renouvelant une déclaration promulguée par Richelieu en 1629 [1], avait permis « à tous gentilshommes, gens de robe et autres, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, de s'adonner au commerce de mer sans pour cela faire aucun acte de dérogance » et que dans un édit d'août 1669, Louis XIV, inspiré par Colbert, avait dit : « Voulons que tous gentilhommes puissent entrer en société et prendre part dans les vaisseaux à marchandises, pourvu qu'ils ne vendent pas en détail. »

A cette époque, comme à des époques antérieures et aux époques postérieures, les marchands enrichis menaient grand train. Ils se faisaient qualifier « d'honorables hommes ». « Quelle insolence, disait déjà à une époque antérieure Pierre Mathieu dans son *Histoire de France durant sept années de paix*, que les bourgeois et les marchands bâtissent des châteaux aux champs et des palais aux villes ! » Ces marchands enrichis mariaient leurs filles à des nobles ; ils achetaient des charges qui procuraient l'anoblissement ; tout au moins ils cherchaient à quitter le comptoir pour vivre « bourgeoisement », c'est-à-dire en rentiers, et pour se glisser dans les rangs de la noblesse par l'achat d'offices qui y donnaient entrée. « Dès le moment, dit Savary, qu'en France un négociant a acquis de grandes richesses dans le commerce, bien loin que ses enfants suivent cette profession, ils entrent dans les charges publiques... au lieu qu'en Hollande les enfants des particuliers négociants suivent ordinairement la profession et le commerce de leur père [2]... »

Savary, avons-nous dit, a surtout voulu former par ses préceptes « l'honnête marchand » L'honnêteté professionnelle était vraisemblablement, alors comme dans tous les temps, le fait dominant. Tout en cherchant à gagner le plus possible, le marchand doit s'honorer et s'honorait alors d'avoir l'estime de ses confrères et de sa clientèle ; son intérêt personnel était en cela conforme à la morale. Mais alors, comme dans tous les temps, il y avait des négociants véreux [3]. L'historien doit éviter

Troyes, par exemple, autorisait les nobles à faire le commerce sans déroger. Louis XI, François Ier (édit du 4 août 1540), Charles IX avaient permis à des nobles de faire le grand commerce sans déroger.

1. Autorisation renouvelée en 1701.

2. L'intendant du Berry ecrivait sous Louis XIV : « Dès qu'un marchand a amassé un peu de bien, il ne songe plus qu'à estre échevin et puis il ne veut plus se mêler d'aucun commerce. »

3. Quelle usure et quelle volerie n'y a-t-il pas dans les boutiques ? écrit l'abbé de

l'illusion de certains publicistes qui sont d'autant plus facilement portés à se faire un idéal du temps passé qu'ils ont moins de moyens de connaître les détails intimes de la vie de comptoir [1].

Le nombre et la condition sociale des marchands. — Quelle était dans la population française l'importance relative du nombre des marchands ? Nous l'ignorons ; il n'y avait pas alors de dénombrement et les chiffres approximatifs qu'ont donnés les intendants dans leurs mémoires de 1698-1700 ne distinguent guère les professions. Cependant un des mémoires les plus détaillés, celui de Baville en Languedoc, en fournit une statistique qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire pour prendre quelque idée de proportion à ce sujet : 4.489 gentilshommes, 10.800 bourgeois, 6.833 marchands, 76.700 artisans, 91.148 laboureurs, 32.805 mendiants. Ce dernier chiffre paraît monstrueux.

De tout temps il y a eu en France de gros marchands opulents et

Marolles dans ses *Mémoires*. La Bruyère juge de même les boutiquiers : « L'on ouvre et l'on étale tous les matins pour tromper son monde et l'on ferme le soir après avoir trompé tout le jour », et il dénonce le faux jour des boutiques sombres, le mauvais ouvrage des étoffes, l'art de faire valoir la marchandise. Il est vrai que La Bruyère regardait les marchands de l'air dédaigneux d'un hôte de Versailles.

1. Sans insister sur ce point, nous transcrivons ici en note le passage d'une lettre du XVII[e] siècle que M. Masson a citée dans son *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque*.

« Lorsque quelques fils de familles tombent dans le déplorable état de captivité, ils écrivent promptement chez eux... Leurs parents ne manquent pas aussitôt de donner ordre à des marchands qui ont des correspondants ou des associés sur les lieux où ils sont... Ces marchands, après avoir reçu l'argent, l'emploient en marchandises et les envoient en Barbarie à leurs facteurs qui résident à Salé, à Alger, ou dans les autres villes maritimes où sont les captifs. Ces facteurs, qui sont la plupart des misérables ou des banqueroutiers, vendent ces marchandises et en emploient le prix en d'autres qu'ils envoient en Espagne et en Portugal. Pendant qu'ils font ce beau négoce, ils récrivent en France à leurs associés qu'ils travaillent puissamment au rachat des captifs, mais qu'il faut se donner un peu de patience et ne pas précipiter les choses, de crainte que leurs patrons ne demandent de plus grandes sommes. Les marchands français qui demeurent actuellement à Marseille, à La Rochelle, à Bordeaux et à Bayonne, qui sont de concert avec leurs facteurs et avec lesquels ils partagent le gain, font voir les lettres qu'ils en reçoivent aux parents des captifs... Les pauvres esclaves... se désespèrent assez souvent et se font renégats...

« Voilà le trafic ordinaire de la plupart des marchands qui font aujourd'hui commerce dans la Barbarie ; et comme ils s'accordent tous entre eux et qu'ils s'avertissent les uns les autres... afin de séquestrer les lettres qui pourraient découvrir leurs friponneries, je les ai bien voulu déclarer en ce lieu, afin d'en enseigner le remède. J'en ai connu plusieurs qui ont fait la même chose du temps que j'y étais et, entre autres, le consul qui est encore à Salé ne s'est enrichi que par ce moyen et par celui du butin ; ayant même tenu plus de deux ans les rançons de Claude Loyer de la Garde, mon cousin, et du sieur Paul le Vasseur de Pontoise, sans le déclarer, quoique le R. P. Lartigues, religieux de la Merci, supérieur du couvent de Marseille, qui les avait envoyées, l'eût dit à d'autres captifs qui avaient été mis en liberté, lesquels le leur firent savoir en leur écrivant par la voie de Tanger et de Ceuta. »

une foule de petits boutiquiers qui végétaient. M. Babeau a décrit l'état d'une famille de riches marchands de Troyes qui se sont succédé pendant deux siècles dans le même commerce et que Louis XV anoblit en 1773. « Nous mettons au nombre de nos devoirs, dit le mandement, de tendre nos soins à tout ce qui peut faire fleurir le commerce et à faire connaître ceux de nos sujets qui y contribuent avec le plus de succès afin que les grâces dont nous les jugeons dignes soient pour d'autres un sujet d'émulation... ; à ces causes nous avons anobli ledit sieur Gouault et du titre et qualité d'escuyer nous l'avons décoré et nous plaît qu'il soit tenu censé et réputé noble tant en jugement que dehors, ensemble ses enfants nés ou à naître. »

On pourrait citer des familles du même genre dans d'autres villes, indépendamment de Paris ; par exemple à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Nantes, à Rouen, à Lille.

Il y avait d'ailleurs un progrès général dans l'aisance et dans les mœurs ; Voltaire le constate dans le *Siècle de Louis XIV*. « Le moyen ordre, écrit-il, s'est enrichi par l'industrie. Les gains du commerce ont augmenté. Il s'est trouvé moins d'opulence chez les grands et plus dans le moyen ordre et cela a mis moins de distance entre les hommes... » On s'aperçoit aujourd'hui jusque dans le fond des boutiques que la politesse a gagné toutes les conditions. » Voltaire visait particulièrement Paris où il y avait d'ailleurs des marchands de toute condition et de toute fortune. Il y avait aussi, comme nous venons de le dire, de très gros marchands dans certaines villes de province, surtout dans les ports ; mais on y menait en général une vie plus simple qu'à Paris.

CHAPITRE III

LES MOYENS DE TRANSPORT ET D'ÉCHANGE

Les routes. — Les voies de communication étaient encore très imparfaites au milieu du XVIIe siècle, malgré les travaux exécutés lorsque Sully était grand voyer de France. Après la suppression de son office, les trésoriers de France étaient devenus les ordonnateurs des deniers destinés au service des ponts et chaussées. Le désordre et l'incurie dominèrent de nouveau dans cette administration. Au commencement du règne de Louis XIV, un rapport au roi portait « qu'il est advenu que la plupart des grands chemins, chaussées, ponts et passages ont été ruinés ». Vingt ans après, c'est-à-dire au commencement de l'administration de Colbert, un rapport signale « le mauvais usage des deniers ci-devant destinés pour réparer et entretenir partie des ponts et chaussées ».

« Sans tracé régulier, sans largeur normale uniforme, lit-on dans l'ouvrage classique de M. Vignon, livrés à des juridictions multiples qui souvent se contrecarraient, les grands chemins étaient exposés aux usurpations des riverains et à toute espèce de dégradations. » Laboureurs et seigneurs empiétaient sur la voie. Il fallut un arrêt du Conseil de 1682 pour rendre aux routes la largeur réglementaire.

Un des premiers soins de Colbert fut de constituer (17 novembre 1661) une commission chargée de faire une enquête sur les péages afin de supprimer ceux qui n'étaient pas dûment autorisés, « Sa Majesté n'ayant rien de plus à cœur que de procurer à ses sujets la commodité nécessaire à leur trafic. » Colbert s'occupa toute sa vie de cette question ; l'année de sa mort il prescrivait de « faire finir le plustôt possible les péages qui se levaient sur les ponts, parce qu'ils estoient toujours à charge au peuple et au commerce ».

Il régularisa l'administration ; laissant aux trésoriers de France la partie financière et la juridiction contentieuse des ponts et chaussées,

il confia la partie administrative et technique à des « commissaires répartis dans les généralités » qui relevèrent directement de lui. En temps de paix, tous les ans, comme sous l'administration de Sully, des allocations prélevées sur le Trésor royal furent affectées à des travaux d'art tels que les ponts et à l'amélioration de certaines parties des grandes routes. Mais en général l'entretien était mis à la charge des villages et villes que ces routes desservaient. Colbert permettait parfois aux intendants d'user de la corvée ; cependant il préférait beaucoup le système des impositions. Hors du territoire des Cinq grosses fermes le budget ordinaire des voies de communication était fourni par la province même. Pour surveiller les constructions et réparations, Colbert chargea les intendants de faire des tournées, assistés d'un membre du bureau des finances. Il réserva au contrôle général, c'est-à-dire à ses propres bureaux, l'étude et l'adoption des projets, ainsi que la surveillance générale. Toutefois les trésoriers de France continuèrent à exercer l'inspection et les grands voyers à avoir le soin d'assurer la libre circulation.

En 1669 (23 novembre) Colbert écrit à l'intendant de Rouen que « l'intention du Roy estoit de travailler sans discontinuation au rétablissement de tous les chemins publics et de rendre toutes les rivières navigables ». En 1680 (9 mai) il adresse une instruction générale aux intendants sur l'entretien et la construction ; dans cette instruction il recommande de concentrer la dépense en choisissant le chemin le plus avantageux aux peuples [1], « au lieu de continuer à faire quantité de petites dépenses de côté et d'autre qui ne font pas l'effet que Sa Majesté désire ». « Le principal de tous les ouvrages publics, dit-il ailleurs, est de les entretenir, parce qu'aussitôt qu'ils sont abandonnés ils dépérissent. »

Les fonds étaient fournis en partie par les généralités et les localités, sur des impositions spéciales, en partie aussi par le Trésor royal. Quand Colbert devint ministre, l'allocation du Trésor n'atteignait plus depuis longtemps 100.000 livres. Il l'augmenta jusqu'à 623.000 livres en 1671 avant la guerre de Hollande, jusqu'à 362.000 en 1682, après cette guerre. C'était toutefois beaucoup moins qu'au temps de Sully.

Dans quelques provinces (Artois, Alsace, Lorraine, Franche-Comté) la corvée était en usage. Colbert n'approuvait pas ce procédé ; Louis XIV non plus qui estimait (1684) « que cela ne serait pas moins onéreux qu'une imposition [2] »...

1. En 1650 il écrit aux intendants : « Mettez toujours les chemins qui mènent aux ports au nombre des principaux chemins. Considérez la grande route qui mène à Paris, centre de toute consommation, comme la principale.» Paris était en effet le centre d'un réseau des routes.

2. En Poitou, des paysans, ayant été convoqués pour une corvée de route, refusèrent de s'y rendre et l'intendant leur donna raison.

Dans les pays d'Etat, comme l'Artois, le Languedoc, le Béarn, les ponts et chaussées relevaient des Etats qui votaient les fonds. Aussi en Languedoc les routes passaient-elles pour être mieux entretenues que dans la plupart des autres provinces.

Faute d'entretien, les routes dépérirent encore une fois pendant les dernières guerres du règne. « Les chemins, disait en 1703 Vauban, sont fort négligés dans le royaume ; ce qui nuit beaucoup au commerce. » En 1708 on fait savoir au contrôleur général que « les voituriers de Marseille ne peuvent presque plus entreprendre les transports à cause que les chemins sont devenus impraticables ». A la fin du XVIIe siècle l'intendant de la généralité de Paris signale l'état des grands chemins : ceux de l'élection de Sens sont en bon état ; mais ceux des environs de Montereau sont « en très mauvais état » ; celui de « Paris à Melun par la plaine de Villeneuve-Saint-Georges est impraticable une partie de l'année », etc.

Le pavage de la route la plus fréquentée de cette époque, celle de Paris à Orléans, n'a été terminé que sous le règne de Louis XIV. Boulainvillers, en reproduisant dans son ouvrage sur l'*Etat de la France* une partie du mémoire de l'intendant de cette généralité, ajoute : « L'on ne saurait dissimuler l'abus général qui se pratique dans la généralité et plus particulièrement aux environs de Paris où toutes les voies qui conduisent aux nouveaux palais élevés par les financiers sont parfaitement pavées et entretenues, pendant que les grandes routes, comme celles de Paris à Rouen, à Beauvais ou à Amiens, sont impraticables la plus grande partie de l'année. »

Malgré les suppressions, les péages étaient encore nombreux. Le *Dictionnaire de commerce* de Savary des Bruslons en mentionne 72 dans la généralité de Paris [1].

Les voitures publiques. — Voilà quel était l'état des grandes routes. Des chemins de moindre importance il n'y a rien à dire ; ils étaient presque partout à l'état de nature. Beaucoup de voyageurs allaient à pied ; ceux qui le pouvaient allaient à cheval. Cependant il était nécessaire d'avoir des voitures pour beaucoup de personnes ou pour les marchandises.

Au commencement du règne de Louis XIV le service des voitures publiques était encore très imparfait. Il est vrai que la plupart des villes importantes étaient desservies ; mais en général les voitures ne partaient qu'après avoir réuni un nombre suffisant de voyageurs. « Part quand il peut », dit l'*Etat officiel des messageries, coches et*

1. Par exemple dans l'élection de Paris il y en avait 2 à Corbeil, 1 par terre, et 1 par eau, et 2 à Lagny, 1 sur le pont et 1 sous le pont, 2 à Epinay, 1 par eau et 1 par terre, 1 à Gournay sur la Marne, 1 à Bonneuil sur la Marne, 1 à Saint-Denis, à Conflans-Ste-Honorine, à Poissy, à Chatou, à Montmorency, à St-Brice, à Sarcelles, à Franconville, à Monthary, à St-Leu ; en tout 18 péages.

postes de France de 1646. Pour les principales villes cependant les départs étaient à jour fixe. En 1664 il y avait déjà quelque amélioration ; mais la marche était lente. On mettait deux jours de Paris à Orléans, dix jours de Paris à Lyon en été et onze jours en hiver par le coche. Les voitures ne marchaient pas la nuit. Peu de temps après la mort de Colbert fut inaugurée la « diligence » de Lyon qui a été célèbre dans ce temps parce qu'elle faisait une quinzaine de lieues par jour. Dans le discours préliminaire d'une comédie « *L'Important* », jouée en 1694, l'auteur Palaprat plaisante ce nouveau véhicule. « Me voilà parti, me voilà empaqueté et emballé entre deux énormes magasins [1] dans ce char à rouliers qui mène à Lyon et qu'on appelle fort improprement la *diligence*, formidable machine dont les fermiers n'ont pas laissé de trouver le mouvement perpétuel ; car ni leur corbillard terrible ni les malheureux condamnés à la roue qu'il renferme n'ont un moment de repos pendant tout le voyage. »

Malgré la sollicitude de Colbert, l'amélioration n'était pas encore très sensible après son ministère. Regnard, en 1681, mit huit jours pour se rendre de Paris à Bruxelles ; il est vrai que ce n'était pas par la diligence. Vers la fin du grand règne, pour aller de Paris à Laon, on couchait deux jours en route, à Nanteuil et à Soissons ; pour aller à Lille, il fallait quatre jours ; pour Calais, cinq ; pour Dijon, sept jours en été et huit en hiver ; pour Strasbourg, onze jours et quatre heures. Il fallait en somme dans ce temps-là plus de jours pour se rendre en diligence d'un lieu à un autre qu'il ne faut d'heures aujourd'hui par train express [2].

Les grands seigneurs, quand ils voyageaient en voiture, n'allaient

1. Paniers à bagages.

2. **Durée comparée des voyages.**

VILLES	DISTANCES	JOURS	PARCOURS PAR JOUR en kilomètres	Aujourd'hui en chemin de fer	
				Train omnibus	Express
Orléans	125 kil.	2	62	2 h. 02	1 h. 48
Lyon	512 »	10 à 11	51	9 » 38	7 » 36
Laon	140 »	3	47	3 » 10	1 » 54
Bruxelles	310 »		40	5 » 57	3 » 52
Lille	247 »	4	61	3 » 45	3 » 05
Calais	295 »	5	59	5 » 19	4 » 20
Dijon	315 »	7	45	5 » 19	4 » 33
Strasbourg	503 »	11 1/6	45	10 » 24	8 » 13

Nota. — Le parcours par jour n'est qu'approximatif, les routes de terre n'ayant pas exactement la même longueur que les voies ferrées.

pas plus vite. Ils devaient souvent emporter tout un mobilier. « Je vais à deux calèches, écrit Mme de Sévigné, j'ai sept chevaux de carrosse, un cheval de bât qui porte mon lit et trois ou quatre hommes à cheval ; je serai dans ma calèche tirée par mes deux beaux chevaux ; l'autre aura quatre chevaux avec un postillon. » Avec cet attirail elle restait huit jours en route pour gagner Nantes et un mois pour aller voir sa fille en Provence.

Jusqu'au XVIIe siècle les coches étaient des voitures ouvertes, avec rideaux de cuir. Dans le cours du siècle ils furent garnis de panneaux en bois et désignés généralement sous le nom de carrosses. Ils étaient tirés par quatre chevaux et contenaient huit places et, à l'arrière, deux magasins d'osier pour les bagages.

Le roulage des marchandises se faisait par charrettes à deux ou à quatre roues. « Elles sont toujours trop chargées, disait Mercier plus tard au XVIIIe siècle, et au delà de ce qu'il est possible à des chevaux de traîner. Si le pavé est glissant et qu'il faille monter un pont ou une rue un peu élevée, c'est un train d'enfer. » Sous Louis XIV, le roulage prenait quatre jours de Paris à Orléans, soit à peu près sept à huit lieues par jour. Les rouliers demandaient 3 livres 5 sous à 3 livres 4 sous par 100 livres pesant [1].

Sous le règne de Louis XIV, en 1662, le marquis de Cronan et ses deux associés obtinrent le privilège d'établir dans Paris « tel nombre de carrosses qu'ils jugeront à propos et aux lieux qu'ils trouveront les plus commodes, qui partiront à des heures réglées pour aller continuellement d'un quartier à autre où chacun de ceux qui se trouveront aux dites heures ne paiera que sa place pour un prix modique ». Le prix était de 5 sous : on les nommait les « carrosses à 5 sous ». La vogue fut très grande les premiers jours [2]. Le prix fut porté à 6 sous en 1664. Mais l'entreprise ne paraît pas avoir duré longtemps [3].

Pendant la première partie du règne de Louis XIV, l'Université et le roi avaient encore chacun leurs messageries ; plusieurs seigneurs ou particuliers en possédaient aussi. Ces messagers partaient de Paris,

1. 3 livres 10 sous contenaient près de 10 fr. d'argent. Aujourd'hui, d'après le prix moyen de 5 centimes la tonne kilomérique, le coût de 100 livres de Paris à Orléans est d'environ 2 fr. 50.

2. Mme Perrier, sœur de Pascal, accusait à ce propos «... La chose a réussi si heureusement que dès la première matinée, il y eut quantité de carrosses pleins et il y alla même plusieurs femmes... Le premier et le second jour le monde était rangé sur le Pont Neuf (les carrossiers allaient de la porte Saint-Antoine au Luxembourg) et dans toutes les rues pour les voir passer et c'était une chose plaisante de voir tous les artisans cesser leur ouvrage pour les regarder, en sorte qu'on ne fit rien samedi dans toute la route, non plus que si c'eut été une fête. »

3. Ce n'est qu'en 1828 qu'une entreprise d'omnibus a été créée, bien longtemps après cette première expérience. Le prix des omnibus qui était fixé d'abord à 5 sous, fut porté à 6 en 1830.

voiturant personnes, bagages et marchandises dans presque toutes les grandes villes du royaume. Les contestations étaient fréquentes entre les maîtres des courriers et les messagers de l'Université. Un arrêt du Conseil fut rendu le 7 avril 1661 pour y mettre fin, arrêt qui maintint les maîtres dans la jouissance de leurs droits et particulièrement du droit de faire partir « tel nombre de courriers qu'ils jugeront nécessaire pour porter les dépêches de Sa Majesté et celles du public en toute diligence par chevaux de poste ou relais jour et nuit de la ville de Paris en tous les bureaux de poste établis ou à établir ». Il était en même temps interdit aux messagers de l'Université d'aller en poste et de marcher la nuit.

En 1672 Louvois, alors surintendant général des postes, conféra pour cinq années le bail des postes moyennant 1.200.000 livres à Lazare Patin qui fut substitué aux droits des maîtres courriers établis en 1630. L'Université, moyennant une rente annuelle de 300.000 livres sur la ferme des postes, renonça à son privilège. Il fut défendu à tout cocher, muletier, piéton de transporter des lettres et paquets sous peine d'amende (édit du 7 décembre 1673). Le prix du port fut fixé à 2 sous pour les lettres simples et à 4 sous pour les lettres pesant plus d'un once quand la distance ne dépassait pas 25 lieues ; 5 sous et 10 sous au-dessus de 80 lieues.

A la fin de l'année 1676 lè roi remboursa définitivement la finance des propriétaires de ces messageries et réunit toutes les concessions entre les mains du fermier général des postes de France, en donnant un règlement en 21 articles (25 juin 1678) aux nouvelles messageries royales [1]. Le fermier était autorisé à établir un ou deux messages ordinaires dans les villes de bailliage, sénéchaussée ou élection qui n'en possédaient pas encore ; défense était faite aux rouliers, coquetiers, muletiers et autres voituriers de porter aucune lettre autre que leur lettre de voiture.Les messagers pouvaient employer toute espèce de voiture, pourvu qu'elles ne fussent pas suspendues et qu'elles ne fussent couvertes que de bâche ; toutefois ils pouvaient prendre jusqu'à trois voyageurs et ils avaient seuls le transport des prisonniers et des dossiers des procès. D'ailleurs toutes personnes, marchands ou autres, pouvaient se servir pour le transport de deniers et marchandises de toutes autres voitures que celles des messageries ; mais les maîtres des coches et carrosses ne pouvaient prendre, outre leurs voyageurs, qu'un bagage de trente livres par personne. Ce règlement est resté en vigueur durant le règne de Louis XIV, bien que les fermiers des messageries aient entravé autant qu'ils le pouvaient la libre concurrence des entreprises autres que celle des messageries royales.

1. Les messagers royaux dataient de 1576.

Le prix du bail fixé à 1.200.000 livres en 1673 s'éleva jusqu'à 3.100.000 livres en 1713 : indice de l'accroissement de la circulation.

Les rivières et les canaux. — Les voies navigables étaient des moyens de transport plus économiques que les routes et étaient d'autant plus fréquentées que les routes de terre étaient plus imparfaites. Vauban en a fait, dans un de ses mémoires, une description détaillée. La navigation de la Seine, « belle et grande rivière », qui remonte jusqu'à Pont-sur-Seine, pourrait, dit-il, remonter jusqu'à Châtillon au moyen d'un canal et ses « 37 rivières, tant grandes que petites », peuvent être utilisées. « La Loire est la plus grande rivière de France et qui a le plus de navigation, mais non la meilleure parce que sa rapidité roule beaucoup de sable et y forme quantité de bancs, ce qui fait que depuis Nantes en amont elle ne porte que des bateaux légers et fort plats. »

Vauban énumère dans le bassin de ce fleuve 34 rivières et il estime que « la Loire et la Saône peuvent se joindre ». Il en compte 19 dans le bassin de la Garonne. Le Rhône, « la plus rapide de toutes les rivières de France », reçoit une vingtaine d'affluents « qui se pourroient accommoder à la navigation ». Il n'omet pas les bassins secondaires, ni le Rhin « dont la navigation, changeante et continuellement embarrassée d'arbres, est très dangereuse » et peu fréquentée. En tout, cent quatre-vingt-dix cours d'eau qui sont ou qui pourraient devenir navigables ; « s'ils pouvaient avoir lieu, le royaume augmenterait considérablement ses revenus et le débit de ses denrées deviendrait tout autre qu'il n'est, notamment si on affranchissait la navigation ».

L'œuvre de Colbert resta bien au-dessous du plan de Vauban. Cependant le ministre, qui était convaincu « que rien n'est d'une plus grande utilité et n'apporte plus d'avantages aux peuples que la navigation de rivières » (lettre de juin 1681), supprima (1664) un certain nombre de péages dont les titres n'étaient pas réguliers, surtout dans les Cinq grosses fermes ; il améliora la navigabilité d'une douzaine de cours d'eau, Seine avec l'Aube et l'Oise, Loire avec l'Allier, le Cher, l'Indre, Garonne avec la Dordogne, le Tarn et le Lot, Rhône avec la Saône et le Doubs. Il fit consolider ou refaire un certain nombre de ponts. Les inondations causées par les crues de la Loire n'étaient pas rares ; il fallait souvent travailler à la réparation des levées et turcies ; Colbert y veilla.

Colbert a eu le mérite d'opérer par le canal du Languedoc la communication de la Méditerranée et de l'Océan dont on parlait depuis longtemps [1]. Pierre-Paul Riquet de Bonrepos, qui était fermier de la

1. Avant Riquet, Laffemas avait écrit : « Le canal entre les deux rivières qui passent, l'une de Tholoze en l'Océan, l'autre de Narbonne en la Méditerranée, paraissait plus facile que celui qui se faisait pour joindre les rivières de Loire et de Seine. »

gabelle dans le voisinage de la Montagne Noire, et qui, par de longues études, s'était assuré qu'on pouvait amener au col de Naurouse (135 m. au-dessus du niveau de la mer) assez de petits cours d'eau pour alimenter les bassins d'un bief de partage, communiqua dès 1662 son projet à Colbert qui l'accueillit avec joie [1]. Un arrêt du conseil de commerce du 18 janvier 1663 renvoya le projet aux Etats de Languedoc afin qu'une enquête fût faite et que fût dressé un devis de la construction d'une rigole d'adduction des eaux de quatre rivières de la montagne au bief de partage par le Sor. L'enquête fut favorable ; en moins de cinq mois, Riquet fit creuser le premier canal de dérivation et des lettres patentes du 27 mai 1665 lui donnèrent la commission d'entrepreneur général des rigoles pour faire l'essai de la pente des eaux.

« Je suis très ayse, lui écrivit Colbert (14 août 1665), de voir l'espérance où vous êtes du succès du grand dessein de la jonction des deux mers ; et, comme vous avez esté celui qui l'a fait renaître de notre temps et qui y avez donné les premières dispositions, vous ne devez pas douter que, outre la gloire que vous acquerrez, le Roy ne vous en sçache beaucoup de gré, S. M. ayant résolu de le faire exécuter par vos soins par préférence à tous autres. »

Colbert, sur la demande de Riquet, fit ériger le canal et les rigoles en fief par édit d'octobre 1666 [2] et fit concéder le fief et le péage en propriété perpétuelle à Riquet et à ses héritiers avec pouvoir exclusif d'élever sur les bords du canal des bâtiments qui seraient exemptés de la taille et de faire construire des bateaux pour la navigation sur le canal. Un fonds perpétuel alimenté par le péage devait être créé pour pourvoir aux dépenses d'entretien.

Les Etats de Languedoc, très défiants parce qu'ils craignaient qu'on ne détournât et gaspillât les fonds, avaient d'abord refusé toute allocation ; puis, pressés par le ministre et convaincus par l'avancement rapide des travaux, ils accordèrent de larges subventions. En effet, Riquet qui, après l'établissement des bilans et devis du chevalier Clerville, s'était, vers la fin de 1666, rendu acquéreur de la première partie des travaux pour la somme de 3.630.000 livres pouvait écrire à Colbert en février 1667 : « Je ne vous demande que le reste de cette année pour convaincre les plus incrédules de l'infaillibilité du canal et leur faire avouer que j'aurai doublement plus d'eau qu'il ne m'en faut. » Il

1. Le 27 mai 1663, Colbert recommandait à l'intendant de Toulouse de s'informer si les étrangers, surtout les Anglais et les Hollandais, se serviraient de ce canal.

2. « Voulons et nous plaist qu'il soit incessamment procédé à la construction d'un canal de communication entre les deux mers Océan et Méditerranée, suivant et conformément au devis fait par le chevalier de Clerville.

On indemnisera les propriétaires pour les rigoles, magasins, bords et seigneurs de fiefs. On en composera un fief où sera perçu à perpétuité péage.

se comparait à Moïse « qui ne fit jaillir des sources que pour de petites fontaines et j'en dispose pour de grandes rivières ».

Riquet eut à certaines époques jusqu'à 12.000 ouvriers sur ses chantiers. La première pierre de la première écluse fut posée en grande solennité le 17 novembre 1667, et en mai 1668 le canal était ouvert de Toulouse à Naurouse.

A la fin de cette année Riquet se rendit adjudicataire des travaux de la seconde partie, de Naurouse à Cette, pour le prix de 5.832.000 livres. Bientôt survinrent des difficultés. La guerre de Hollande détourna l'attention de Colbert. Vers la fin de 1675, Riquet, qui avait modifié coûteusement les plans de Clerville, dut faire des emprunts qui le mirent dans une grande gêne et il s'attira des inimités. En 1676 il écrivait à Colbert : « On pourra dire dans le monde que j'ai fait un canal pour m'y noyer avec toute ma famille. »

Colbert, qui avait soutenu Riquet pendant plusieurs années, s'irrita de la mauvaise gestion de la ferme des gabelles du Languedoc qu'il lui avait procurée ; il écrivit en 1677 à l'intendant une lettre très dure pour Riquet, disant que, « quoiqu'il soit bon de le traiter en malade, il faut néanmoins nous appliquer avec soin que le cours et la vivacité de ses imaginations ne nous attirent une fin fascheuse de tous ses travaux... Vous devez, ajoutait-il, commencer à bien examiner s'il a fait des ouvrages pour l'argent qu'il a touché ».

Riquet mourut en octobre 1680, à l'âge de 76 ans,sans avoir pu achever l'œuvre dont il n'avait cessé de poursuivre activement l'exécution ; ses fils la continuèrent. L'intendant Daguesseau, ayant reconnu le bon état des travaux, l'eau fut introduite dans le canal et l'inauguration eut lieu le 19 mai 1681. « C'est un si grand avantage pour la province du Languedoc, écrivit alors Colbert à l'intendant, que ce grand ouvrage ayt réussy que je puis vous tesmoigner la satisfaction que j'en ay et je puis vous assurer que le Roy en a paru aussy très satisfait. » Vauban,chargé en 1686 de rechercher les moyens de prévenir les ensablements, n'était pas moins catégorique,tout en regrettant qu'on n'eût pas fait davantage. « Le canal de jonction des deux mers est sans contredit le plus beau et le plus noble ouvrage de cette espèce qui ait été été entrepris de nos jours et qui pouvait devenir la merveille de son siècle s'il eut été poussé aussi loin qu'on aurait pu le mener. » Le trafic fut moindre qu'on ne l'avait d'abord espéré ; cependant la concurrence fit beaucoup baisser le prix des transports par terre.

Le canal (288 kilomètres) avait coûté 17 millions de livres [1]. Il

1. Voici le compte des 17 millions en nombres ronds.

Fourni par le roi	7,5	millions
— — la province	5,8	—
— — Riquet	1,9	—
	15,2	

A déduire de l'adjudication le prix des ouvrages du nord de Cette et

fallut encore dépenser 3 millions pour travaux de consolidation.

Colbert songea à d'autres canalisations. Le canal de Saint-Omer à Calais et celui de la Loire au Loing, à Montargis, concédé au duc d'Orléans (1679-1692) furent exécutés. Le canal d'Orléans donnait un débouché à la Basse-Loire sur la Seine comme le canal de Briare l'avait donné pour la Haute-Loire. Des études furent faites pour joindre la Somme à l'Oise, l'Oise à l'Escaut, l'Aisne à la Meuse, la Saône à la Loire. Il fallut attendre bien longtemps avant que ces projets fussent repris et mis à exécution.

Entrepôts et transit. — Colbert créa ou régularisa le régime des entrepôts et du transit. L'ordonnance de septembre 1664 porte : « Parce que les entrepôts des villes maritimes et autres et les transits par l'étendue des provinces dans lesquelles les bureaux des fermes sont établis peuvent beaucoup contribuer à la facilité du commerce, nous voulons que nos fermiers, pour la facilité et la commodité dudit commerce de nos sujets et des étrangers establissent des magasins ès villes de La Rochelle, Ingrande, Rouen, Le Havre de Grâce, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guise, Troyes et Saint-Jean-de-Losne pour y recevoir les marchandises qui seront destinées à être portées dans les pays étrangers et être seulement entreposées dans les dites villes franches et exemptes du paiement desdits droits d'entrée et de sortie. »

Les acquits à caution servirent à garantir l'exportation de la marchandise après la sortie de l'entrepôt.

Colbert créa aussi, par ordonnance de 1670, l'étape des villes maritimes, c'est-à-dire la faculté pour les marchands français et étrangers de réexporter avec remboursement des droits d'entrée les marchandises qu'ils avaient importées.

Pour les marchandises lourdes, on prenait autant que possible la voie d'eau qui est plus économique que la voie de terre. Savary, qui cite quelques-uns des principaux entrepôts, dit que, de Lyon, les marchandises allaient s'embarquer à Roanne d'où elles se distribuaient dans toutes les villes de la région de la Loire. Orléans, la principale place du bassin, recevait les marchandises d'amont (Roanne) et d'aval (Nantes) et les expédiait partie sur Paris par la route et partie par le canal. Rouen était l'entrepôt de l'Angleterre et des pays du Nord pour

du canal de l'étang de Thau que le roi se chargea de perfectionner 1

14,2

A ajouter 2,8 millions de travaux extraordinaires faits par Riquet au delà de ses engagements et autres sommes non payées 2,8

Total. 17.

Ces 17 millions représentent un poids d'argent égal à 67 millions 1/2 de monnaie actuelle.

Paris. Paris était le grand centre où affluaient aussi par terre ou par eau les produits du centre de la France, de la Bourgogne, de la Champagne, de la Flandre. Dans l'ouest La Rochelle, dans le midi Toulouse et les deux ports de Bordeaux et de Marseille étaient les principaux entrepôts.

La marine. — Mazarin, à la fin de sa vie, avait entièrement négligé la marine militaire. Elle était dans un état pitoyable ; des vingt vaisseaux de guerre, trois au plus, dit Colbert, étaient en état de tenir la mer et les deux tiers des galères étaient hors de service.

Les navires pourrissaient dans les ports ; les magasins étaient vides. Quant à la marine marchande elle comptait à peine 260 bâtiments; beaucoup de matelots avaient été chercher du service à l'étranger.

Le premier soin de Colbert fut de faire radouber les vieux vaisseaux avec des matériaux achetés en Hollande et en Suède. Sur la Méditerranée il rétablit le service en achetant des galères à Malte et en reconstituant la chiourme. En 1664 douze navires, divisés en quatre escadres, croisèrent sur les côtes de France. En 1671 les flottes du Levant et du Ponant se composaient de 120 vaisseaux, jaugeant en tout 107.000 tonneaux, et de 70 brûlots, frégates et flûtes. En 1677 200 navires, dont 12 de premier rang et 30 galères manœuvrés par des galériens turcs et par des condamnés pouvaient entrer en ligne de combat.

Les vaisseaux de premier rang avaient 70 à 120 canons.

L'organisation des classes par l'inscription maritime, fixée par l'ordonnance d'août 1673, assura le recrutement des équipages ; Colbert eut 52.000 marins à sa disposition.

Colbert créa des fabriques d'armes, des chantiers, des hôpitaux. Il fit garnir les hôpitaux et en régla l'administration par l'ordonnance du 6 octobre 1674.

Colbert fit creuser un nouveau port à Toulon ; à la suite d'un incendie, il en fit rebâtir et agrandir les magasins. Il fit construire à Marseille le fort Saint-Jean pour compléter la défense du port. Il créa le port de Cette pour servir de tête de ligne au canal de Languedoc. Il créa de toutes pièces sur les rives de la Charente le port militaire de Rochefort (1662-1675). Brest, « le port le mieux assis pour toutes les actions de marine et le plus en sûreté », disait le marquis de Seignelay, fut depuis 1665 doté de magasins, de chantiers, de casernes. « Les grands établissements que Votre Majesté y a faits, disait encore Seignelay, ont augmenté le nombre des habitants d'une manière extraordinaire. » Un bassin de radoub, des forges, des magasins rendirent plus pratique le port du Havre. L'entrée des ports de Calais et de Dunkerque fut améliorée. De telles améliorations étaient l'objet d'une préoccupation constante de la part de Colbert. A Vauban, chargé de la surveillance des ports, il écrit : « Je vous prie, toutes les fois que vous vous trouverez dans les villes maritimes, d'examiner les moyens de bonifier les ports

ou d'en faire de nouveaux, capables de recevoir de plus grands vaisseaux que ceux qui y entrent d'ordinaire. » Et Louis XIV, de son côté, se trouvant à Dunkerque en juillet 1680, écrit à son ministre : « Les travaux de la marine sont surprenants et je ne m'imaginais pas les choses comme elles sont. Enfin je suis très satisfait. »

Entre autres créations maritimes de Colbert, il faut citer le service qu'il établit du Havre à Cadix. Il le créa après s'être entendu avec les marchands de Lille pour le transport de leurs produits, surtout de la toile en Espagne, sous le nom de « voiture ordinaire établie par le roi pour porter toutes les marchandises à Bayonne, Lisbonne et Cadix ». Le tarif était de 5 à 6 livres pour le parcours de Lille au Havre par 100 livres pesant et de 6 ducats pour le trajet maritime par 100 pièces d'étoffe. Colbert recommandait aux capitaines la propreté, dont les Flamands, disait-il, sont très jaloux, et la régularité dans les départs.

La marine marchande était loin de suffire au commerce maritime de la France ; la plus grande partie des transports, en temps de paix, se faisait par navires hollandais ou anglais. Les Hollandais, qui se procuraient facilement les matériaux, bois, goudron, cordages, construisaient et naviguaient à meilleur marché que les Français. Fouquet avait mis un droit de 50 sous par tonneau sur les navires étrangers entrant dans les ports de France. Colbert le maintient résolument pendant un temps contre les Hollandais ; mais il fallut en définitive leur concéder de ne payer le droit qu'une fois, à la sortie. William Petty estimait hypothétiquement (vers 1690) que la marine marchande française n'avait pas un tonnage total supérieur à 150.000 tonnes. Il faisait observer, comme on l'a fait à maintes reprises depuis ce temps, que la France étant abondamment approvisionnée par elle-même, n'avait pas besoin d'importer beaucoup de produits lourds, qu'elle n'en exportait pas non plus beaucoup, à l'exception du vin, et qu'ainsi elle ne pouvait pas avoir par elle-même un fret considérable, que les transports par sa marine revenaient en conséquence plus cher que par la marine hollandaise dont les armateurs avaient, en outre, l'avantage d'un intérêt de l'argent moitié moindre.

Les monnaies. — Dans la seconde moitié du XVIIe siècle les principales monnaies courantes ont été : en or, le louis d'or avec ses demi-louis et ses doubles, créé sous Louis XIII, l'écu d'or avec ses demis, monnaie plus ancienne ; en argent, le louis d'argent ou écu blanc de 60 sous avec les demis, les quarts et les douzièmes ; en cuivre, le denier et le double denier, les pièces de 4 et de 2 sous, le liard.

La frappe devint plus régulière depuis qu'elle fut faite au moulin, c'est-à-dire au balancier, au lieu de l'être au marteau. L'invention du moulin datait du temps d'Henri II ; mais l'emploi n'en a été général que sous le règne de Louis XIV.

L'argent était devenu plus abondant en France, quoique la production des mines d'Amérique n'augmentât pas à cette époque. « La valeur de l'argent, dit l'édit de décembre 1665, étant beaucoup diminuée par la quantité qui en vient des Indes et qui se répand dans nos Etats, nous avons jugé nécessaire d'en diminuer parallèlement le profit pour mettre quelque proportion entre l'argent et les choses qui tombent dans le commerce. » Cet édit abaissait l'intérêt légal du denier 15 (5 1/2 p. 100), au denier 20 (5 p. 100) et punissait sévèrement les notaires qui passeraient des actes à un taux plus élevé [1].

Actuellement le système monétaire de la France, bien que batard en principe, puisqu'il ne limite pas le cours légal de la pièce de 5 francs, assure en fait le mono-métallisme-or ; la monnaie d'or est la régulatrice des valeurs. En effet, le cours légal, c'est-à-dire la somme qu'un débiteur a le droit d'imposer à son créancier, est limité à 5 francs pour les monnaies de cuivre et à 50 francs pour les monnaies divisionnaires en argent. S'il n'en est pas de même pour la pièce de 5 francs, du moins la frappe de cette monnaie d'argent est interdite par la loi et par la convention internationale de l'Union latine. L'Etat et les particuliers peuvent faire fabriquer autant de monnaie d'or qu'ils veulent ; mais ils ne peuvent pas augmenter la quantité de monnaie d'argent : c'est ce qui en maintient la valeur au pair avec l'or. La quantité de pièces de 5 francs en argent n'augmente pas, comme on le voit par l'encaisse de la Banque de France ; elle diminue même par l'exportation aux colonies et par la transformation des pièces de 5 francs en monnaie divisionnaire.

Il n'en était pas de même sous l'ancien régime, au XVII[e] siècle comme au moyen-âge. L'Etat fabriquait seul la monnaie, mais il n'y avait pas de limite à sa fabrication ; il n'y avait pas non plus de limite au cours légal d'aucune monnaie. On payait à volonté en or, en argent, en billon ou en cuivre [2]. Un débiteur pouvait donner des sacs de sous à son créancier. Comme les petites monnaies avaient une valeur réelle très inférieure à leur valeur nominale, ce droit devait probablement peser dans le sens de la baisse sur la valeur d'échange du numéraire.

Du temps de Mazarin, les variations du change occasionnèrent plusieurs modifications dans le système qui portèrent le louis d'or de 10 à 12 livres, l'écu blanc à 3 livres 10 sous. Une ordonnance du 4 avril 1652 les ramena à leur taux légal ; une seconde ordonnance (4 mars 1653) gradua ce retour ; le louis d'or fut fixé à 11 livres et l'écu blanc à 3 livres.

Dans un mémoire adressé en 1659 à Mazarin on lit : « Avant la

1. Pendant la guerre de Hollande, le taux fut relevé au denier 18, puis ramené en 1679 au denier 20.

2. En 1781, le cours légal de la monnaie de cuivre fut limité.

guerre les marchands étrangers prenoient partie de nos denrées à crédit et les payoient à raison de 8 livres la pistole. En 1636, cette pistole monta à 10 livres et l'étranger profita de cet avantage pour rembourser le marchand français à un quart de perte de son principal. Le roi ayant ordonné dans la même année de recevoir les espèces sans les peser, l'étranger les rogna et il fallut les porter au billon. En 1653 la pistole valut 12 livres. En 1654 elle fut réduite à 11 livres ; de sorte que ces trois changements, peu profitables au royaume, eu égard aux maux qu'il en souffre, ont emporté les deux tiers de l'argent qui circuloit. »

Il y eut très peu de changements durant l'administration de Colbert. Toutefois, par arrêt du Conseil du 18 janvier 1866, le régime de la régie pour la fabrication des monnaies fut substitué avantageusement à celui de la ferme ; le roi renonça au seigneuriage, c'est-à-dire au bénéfice que la royauté prélevait sur cette fabrication et même au brassage lors de la frappe de 1679 (déclaration du 28 mars). L'exportation des métaux précieux fut tolérée. Le rapport de valeur des deux métaux était toujours un sujet de préoccupation. Le louis d'or fut fixé à 11 livres et l'écu blanc à 3 livres. Une refonte eut lieu, mais le roi ne voulut faire aucun bénéfice sur cette opération et rendit poids pour poids la nouvelle monnaie en échange des pièces démonétisées. Comme la monnaie française d'argent était trop forte relativement aux monnaies étrangères, elle était exportée ; pour arrêter cet exode, Colbert fit frapper des pièces de 4 sous qui contenaient un peu moins d'argent.

Quelques années après la mort de Colbert, la guerre et les besoins du Trésor amenèrent une « augmentation » de la monnaie (1689-1690) : le cours du louis fut élevé de 11 livres à 11 livres 12 sous et celui des écus de 3 livres à 3 livres 6 sous. Dans cette réforme on oublia de comprendre les pièces de 3 sous 6 deniers. Ces pièces, ayant une valeur intrinsèque supérieure à la nouvelle valeur légale du sou, passèrent à l'étranger.

On s'aperçut du gain que l'étranger faisait sur les nouvelles monnaies et on réduisit en 1692 et en 1693 la valeur intrinsèque du louis d'or dont le cours fut porté à 14 livres. A partir de 1700 une série de diminutions le ramena à 12 livres en juillet 1701. Mais bientôt, après la déclaration de guerre, il remonta à 14. En 1703, on fabriqua des pièces de 10 sous dont la valeur intrinsèque n'était que de 6 sous 3 deniers ; aussitôt les étrangers en fabriquèrent aussi et on ne paya plus pour ainsi dire qu'en pièces de 10 sous [1].

1. En résumé, la livre tournois a contenu, en moyenne de 1643 à 1650, 8 gr. 19 d'argent brut, autant que 1 fr. 84, et de 1701 à 1725 5 gr. 49, autant que 1 fr. 22. Si, au lieu de calculer la valeur de la livre tournois d'après la monnaie d'argent, on la calcule d'après la moyenne du poids des monnaies d'or et d'argent du temps, on trouve une valeur moyenne de 1 fr. 98 de 1641 à 1699 et de 1 fr. 25 de 1709 à 1713.

L'état des deux principales monnaies en 1709 se trouva être : en or, le louis d'or taillé à 36 1/4 au marc et à 22 karats de fin valant 13 livres[1] ; en argent, le louis d'argent taillé à 8 11/12 au marc et à 11 deniers 11/23 de fin valant 3 livres 8 sous[2].

Dans la pratique on comptait par francs ou livres valant 20 sous ou par écus valant 60 sous.

Jusqu'en 1709 (depuis 1641) la taille de l'écu d'argent resta invariablement à 8 11/12 au marc et celle du louis à 30 au marc[3]. C'est à par-partir de 1690[4] et surtout de 1701, lorsque la guerre absorba beaucoup d'argent, que les remaniements devinrent fréquents[5].

Il en eut une dizaine de 1713 à 1715 ; la valeur légale du louis était de 14 livres à la mort du roi. Il se trouva alors, comme toujours, des financiers pour conseiller comme un moyen légitime de procurer des ressources au Trésor « l'augmentation » de la monnaie, c'est-à-dire l'augmentation du nombre de pièces taillées au marc et, par conséquent, la diminution de leur valeur intrinsèque.

En mai 1709 fut entreprise une refonte générale. On était dans l'année la plus douloureuse de la guerre de la succession d'Espagne ; la bataille d'Oudenarde avait été perdue. Lille était aux mains de l'ennemi, la famine sévissait. Il avait fallu surcharger la circulation de billets d'Etat d'espèces diverses qui tous perdaient beaucoup[6]. Desmarets espéra tirer quelques ressources d'une refonte. Il avait commencé (26 mars) par ordonner une diminution d'espèces qui réduisait les louis d'or à 12 livres 10 sous et les écus à 3 livres 7 sous afin d'augmenter le bénéfice que le roi retirerait du retrait des espèces.

L'ordonnance parut le 14 mai. Toutes les monnaies anciennes devaient être rapportées aux hôtels des monnaies pour être mises au creuset et frappées de nouveau en écus de 5 livres et en louis de 20 livres ; chacun pouvait fournir en billets de monnaie un sixième de la somme qu'il apporterait et qui lui serait restituée en espèces nouvelles : c'était un moyen de débarrasser la circulation d'une partie du papier-monnaie que la pénurie des finances avait obligé le gouvernement à émettre. L'Etat semblait faire acte de générosité ; car il admettait au pair des papiers qui perdaient 80 0/0 dans le commerce et on

1. De 1652 à 1709 la valeur légale du louis d'or avait varié entre 10 livres et 15 livres.

2. De 1652 à 1709 la valeur légale du louis d'argent a varié entre 3 livres et 3 livres 19 sous.

3. En 1709 et années suivantes on frappa des écus à 8 au marc et des louis d'or à 30 au marc.

4. Dès 1691 un intendant écrivait : « L'impossibilité d'avoir de la monnaie nouvelle cause une cessation du commerce que vous ne sauriez croire. » Ce fut bien pis au commencement du XVIIIe siècle.

5. En 1700, 1703, 1704, 1705, 1709, 1713, 1715.

6. Les premiers billets avaient été créés en 1701 pendant une refonte des monnaies comme bons de monnaie en attendant la frappe.

pouvait croire que chacun s'empresserait de profiter de cette faveur. Mais le marc d'argent était, par la refonte, porté de 32 livres 10 sous à 40 livres, de sorte que celui qui apportait 600 livres dont 500 en espèces et 100 en billets, donnait, outre son papier, 15 marcs et 4 onces 1/3 pour ne recevoir que 15 marcs d'argent. Peu se laissèrent prendre à ce piège ; une grande partie du numéraire passa chez les étrangers qui, en le frappant au nouveau type, gagnèrent, dit-on, 52 millions tandis que le profit de l'Etat se borna, de l'aveu de Desmarets, à 330.773 livres. Cette explication fait comprendre combien en général ce genre d'opération, nuisible au commerce, était peu profitable aux finances publiques.

Foires et marchés. — Les rois du XVIe siècle s'étaient appliqués comme ceux de la fin du XVe, à ranimer les foires et ils en avaient augmenté le nombre. Henri IV et Colbert s'y intéressèrent aussi, Colbert surtout. Celui-ci recommandait aux intendants de ne pas en troubler le commerce ; comme « bien peu de chose est capable de l'interrompre, il faut procéder en tout cela avec bien de la prudence, de l'adresse et de la vigilance ». Il établit une croisière sur la Méditerranée afin de protéger les navires qui venaient à la foire de Beaucaire. Dans les instructions qu'il écrivait pour son fils Seignelay, il lui recommandait « pour avoir les marchandises à bon prix... de commencer par faire acheter toutes les marchandises dans les foires ».

La royauté était devenue maîtresse absolue des marchés et des foires, comme elle l'était d'ailleurs de toute l'administration de la France. Elle en abusa, après la mort de Colbert, pour créer un nombre considérable d'offices sous prétexte de faire remplir certaines fonctions ou d'exercer une surveillance, plus souvent en réalité en vue de procurer une ressource au Trésor par la vente de ces offices.

Un des principaux objets de la réglementation des marchés était d'assurer la vente au détail et d'empêcher les accaparements : défense d'acheter hors du marché et des heures de marché [1], de former des associations, d'emmagasiner des approvisionnements. Quelque tuté-

1. Le lieutenant général de police La Reynie explique au contrôleur général la raison de la défense faite par les ordonnances aux marchands et aux boulangers de Paris d'acheter des grains dans l'étendue de huit lieues (13 juillet 1695). « Cette défense produit seule le bon effet d'obliger ceux qui recueillent des grains dans cette étendue de les amener dans le lieu mesme de la consommation pour en avoir un bon débit. Les halles de Paris sont remplies par ce moyen et cette abondance qui rend la subsistance des habitans commode tient en même temps les grains à un juste prix, parce que la quantité de grains qui est tirée et amenée à Paris de cette étendue des huit lieues fait un juste contrepoids et une balance qui empesche le concert et le monopole des marchands et des boulangers. »

Cependant, en juillet 1694, les boulangers de Paris se sont permis de se concerter dans les marchés de Gonesse, de Dammartin et de Brie et ont fait en un jour monter le prix de 7 à 8 livres. « Ils ont esté corrigés comme ils le devoient estre. »

laire que parût la pensée inspiratrice de cette réglementation, elle ne facilitait guère pour l'acheteur la consommation et elle était dommageable au cultivateur. Une grande partie de cette réglementation d'ailleurs datait des siècles antérieurs.

A Paris il y avait plusieurs marchés très fréquentés, la halle au blé, le marché aux poissons, la halle à la viande, la halle au vin, la halle aux toiles. Les marchés aux bestiaux de Poissy pour la Normandie et de Sceaux pour la Beauce furent organisés, le premier sous Henri IV, le second sous Colbert.

Les foires de Saint-Germain et de Saint-Laurent à Paris. — Il se tenait par an deux foires à Paris, celle de Saint-Laurent et celle de Saint-Germain.

La foire de Saint-Laurent, qui s'était tenue primitivement dans le champ de Saint-Laurent, était établie depuis 1661 au-dessus de l'église de Saint-Laurent dans un enclos garni de boutiques et ombragé d'arbres, qui appartenait aux prêtres de la mission. Au XVIIe siècle elle commençait à la Saint-Michel. Elle était fréquentée principalement par des orfèvres, des merciers, des confiseurs, par des marchands de petites étoffes de Picardie et de Champagne.

La foire de Saint-Germain, qui s'ouvrait le 3 février, durait quinze jours et se prolongeait même au delà pour les marchands de Paris. Les bâtiments construits par l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés pour recevoir les marchands occupaient une partie du Pré-aux-Clercs. Ils comprenaient quatre longues galeries parallèles, séparées par des rues et divisées chacune en cinq pavillons, chaque pavillon étant affecté à plusieurs industries, et entourées d'une galerie de pourtour qui était affectée d'un côté aux oiseliers et de l'autre aux lingers. Nombre de professions y avaient leur place ; un pavillon entier était occupé par les marchands d'Angleterre, de Flandre, de Hollande et d'Allemagne, un autre était réservé aux saltimbanques. Les bâtiments passaient au XVIIe siècle pour une œuvre remarquable de charpente. Chaque rue ou chaque quartier avait sa spécialité. Les draps et autres lainages, principalement ceux d'Amiens, de Beauvais, de Reims, formaient le plus important assortiment ; on estimait à 1.400 le nombre des balles de tissus qui y étaient apportées annuellement. Aussi deux inspecteurs, celui de la halle aux draps de Paris et celui du département de Beauvais, y étaient-ils en permanence, chargés d'examiner, au moment de l'ouverture des balles, si les pièces étaient conformes aux règlements [1]. Après eux les maîtres et gardes de la draperie procédaient à un seconde visite pour laquelle ils prélevaient un droit. On voyait aussi dans les rangées de boutiques de l'orfèvrerie, de la tabletterie, de la faïence, des confi-

1. en était de même pour la plupart des grandes foires, notamment pour celle de Guibray.

tures. La foire, avec ses baraques, ses saltimbanques, ses cafés et restaurants, son théâtre, était une fête très fréquentée, moins importante toutefois à la fin du règne de Louis XIV par son commerce que par les divertissements qu'elle procurait aux Parisiens.

La foire désignée sous le nom de Lendit se tenait depuis Louis XI dans la ville même de Saint-Denis ; elle s'ouvrait le lundi après la Saint-Barnabé (du mois de juin) et durait quinze jours. On y faisait principalement le commerce des draps et autres lainages et des soieries. Comme à la foire de Saint-Germain, les inspecteurs et les gardes du corps de la draperie et mercerie visitaient les pièces avant la mise en vente. Comme au moyen âge, l'Université s'y rendait en corps. Cette foire attirait une grande affluence de marchands, d'acheteurs et de curieux, sans avoir toutefois l'importance qu'elle avait eue au moyen âge, dans un temps où les boutiques de la ville étaient moins bien approvisionnées [1].

Paris était, en outre, doté de quelques foires spéciales, telles que la foire aux jambons qui se tenait le mardi saint sur le parvis Notre-Dame, la foire aux oignons à la Notre-Dame de septembre sur le quai Bourbon, la foire du Temple à la Saint-Simon.

Quelques autres foires. — Le *Dictionnaire universel de commerce* de Savary contient une longue liste des foires qui existaient en France vers la fin du XVIIe siècle ; il n'y en avait pas moins de 194 dans la seule généralité de Paris et de 301 dans les autres provinces, dont 47 étaient des foires franches.

Dans la région de Paris les principales étaient celles de Meaux, de Melun, de Coulommiers, de Rosoy-en-Brie, de Nogent, de Montereau, de Sens à l'est ; celles de Nemours, d'Etampes au sud ; celles Mantes, de Chartres, de Dreux, de Pontoise à l'ouest ; celles de Château-Thierry, de Senlis, de Beauvais, de Compiègne au nord.

Dans la région située au sud de Paris nous citons entre autre foires, celles de Montargis, de Gien, de Romorantin.

Dans les généralités du nord-ouest étaient la foire de Guibray, célèbre surtout par son commerce de bestiaux [2], qui se tenait dans un faubourg de Falaise, celle de Caen qui avait lieu après la Quasimodo et qui était presque aussi considérable, celles de Vire, d'Alençon, les trois foires d'Angers dont deux avaient été établies par Louis XIV (1690), celles de Saumur et de Cholet, celles de Nantes, de Morlaix, de Montrichard où l'on débitait jusqu'à 15.000 pièces de lainages, celles de

1. Saint-Denis avait en octobre une autre foire, bien moins importante, qui durait huit jours. Il y avait, près de Paris, une foire à Saint-Cloud et à Meudon.

2. En 1692 on estimait à 7.500.000 livres la valeur des marchandises apportées à la foire de Guibray. On y vendait non seulement des chevaux, mais toute espèce de marchandises, depuis la bijouterie de Paris jusqu'aux épiceries de l'Orient.

Tours et de Blois qui étaient prospères, celles de Dieppe où se débitaient les marchandises d'Afrique, ivoire et noix de coco, et les articles fabriqués avec ces matières.

Au nord on signalait surtout les foires de Saint-Quentin et de Cambrai dont la plus récente avait été créée en 1681 par Louis XIV.

Dans les provinces de l'ouest étaient, entre autres, les foires de Niort, de Fontenay, de Cognac.

Dans le bassin de la Garonne étaient les deux florissantes foires de Bordeaux, en mars et en octobre, foires franches qui attiraient en temps de paix plusieurs centaines de grands navires ; la seconde surtout qui était affectée aux vins ; les foires de Cahors, de Lectoure, d'Auch et autres ; en Auvergne, les foires d'Aurillac et de Clermont et autres ; dans les provinces du sud-est, les foires de Pézenas.

Sur le bas-Rhône se tenait la grande foire internationale de Beaucaire, « la plus grande et la plus renommée du royaume, dit l'intendant Basville dans son mémoire de 1698, où il se fait plus de 6 millions d'affaires de tout commerce » (soit 9 millions 1/2 de francs en poids d'argent). Elle s'ouvrait à la Ste-Madeleine (22 juillet) dans la ville et dans une province voisine où l'on dressait des tentes pour la circonstance. Les marchands du Lyonnais, de la Bourgogne, de la Suisse, de l'Allemagne y venaient, en partie par le Rhône ; par le Rhône aussi débarquaient les trafiquants des contrées méditerranéennes et même de la Perse. Les soieries, les épiceries, les merceries foisonnaient.

La foire de Toulon, créée sous Henri IV, fut rétablie à la fin du règne de Louis XIV (1708)

Les quatre foires de Lyon étaient toujours très fréquentées, surtout par les marchands d'Italie, de Suisse et d'Allemagne. Elles avaient lieu en janvier, après la Quasimodo, en août et en novembre, et duraient chacune quinze jours. C'étaient des foires franches ; les marchands y étaient exempts de droits ; les dettes contractées en foire étaient privilégiées, c'est-à-dire que la créance passait avant toute autre et ne pouvait pas être prorogée. Les marchandises qui y étaient vendues pouvaient sortir du royaume sans payer de droits, sinon la traite domaniale. Ces foires souffrirent beaucoup pendant les dernières années du règne [1].

En Bourgogne les privilèges des foires de Dijon, rétablies en 1596 par Henri IV, avaient été confirmés en 1643 ; celles de Beaune l'avaient été en 1644 ; celles de Chalon-sur-Saône, d'Autun étaient fréquentées. En Franche-Comté une des plus importantes était celle de Dôle.

La Champagne conservait ses foires de Provins confirmées en

1. Le consulat de Lyon écrivait au gouverneur Villeroy en 1715 : « Nous sommes à la veille du payement et les premiers négociants de la ville ne sauraient entrer en bilan à cause de la rareté infinie de l'argent comptant et du défaut de payement des banquiers de Paris qui doivent des sommes immenses sur cette place. »

1675, celles de Troyes confirmées en 1696, celles de Reims ; mais elles n'étaient plus que l'ombre de ce qu'elles avaient été au moyen âge.

Nous avons déjà fait remarquer qu'en général les foires, sauf quelques exceptions, n'avaient plus une importance commerciale égale à celle qu'elles avaient eue dans les temps passés [1]. Les routes étaient devenues plus sûres, les villes étaient mieux approvisionnées et les marchands avaient moins besoin de ces rendez-vous en un lieu et en un temps fixé et sous une protection spéciale pour faire des échanges.

Les marchés, qui se tenaient en général une fois par semaine et qui étaient beaucoup plus nombreux, perdirent aussi beaucoup dans la dernière partie du règne, mais pour une autre cause : c'est que la campagne était alors appauvrie par la guerre et par les impôts.

1. Cependant Boisguillebert évaluait, très hypothétiquement, à 80 millions les opérations qui se faisaient dans les foires et il notait l'usage des virements et des effets de commerce que nous avons signalé (Boisguillebert, *Dissertation sur la cause... des richesses*, Ed. Guillaumin, p. 398). « On n'y a jamais vu un sou marqué d'argent comptant ; tout se fait par échanges et par billets, lesquels, après une infinité de mains, retournent enfin au premier tireur... »

CHAPITRE IV

LES PROVINCES, LES VILLES ET LES PORTS

Revue commerciale [1]. — Il est intéressant de passer en revue les provinces, avec leurs grandes villes et leurs ports vers la fin du XVIIe siècle et du règne de Louis XIV et de prendre connaissance des articles principaux de leur commerce à cette époque. La nomenclature de ces articles paraîtra au lecteur longue et aride ; mais il en reconnaîtra l'utilité, parce qu'elle donne une notion suffisamment précise de la nature des échanges et de la localisation du trafic à cette époque.

Nous prendrons pour guide principal Savary de Bruslons, lequel était bien informé. Nous suivrons un ordre géographique en commençant par la Bretagne et en continuant par les provinces ou généralités du nord, du nord-est, de l'est, du sud, de l'ouest et du centre.

Le commerce se faisait en gros par des négociants qui habitaient les villes. Le commerce local de détail se faisait, comme de tout temps, par les gens de métier et par les marchands dans leurs ateliers et dans leurs boutiques ; il se faisait aussi par les vendeurs ambulants dans les rues, par les colporteurs dans les villages, par les cultivateurs et les petits débitants dans les marchés. Le commerce interprovincial et international se faisait soit par les relations personnelles et journalières des négociants, soit à certaines époques dans les foires.

La Bretagne. — Les principaux articles du commerce d'exportation de la Bretagne classés par ordre d'importance d'après les registres de la douane étaient les toiles (12.000.000 livres), les fils (1 million), les che-

1. Cette revue commerciale a été révisée à l'aide des mémoires des intendants (1698-1700) et du *Dictionnaire universel de commerce* de Savary de Bruslons (1738) ; mais elle a été composée principalement de matériaux qui appartiennent à la dernière partie du règne de Louis XIV.

vaux (1 million), le miel et la cire (600.000 livres), les grains, les bœufs, le bois, le papier, articles auxquels il faut ajouter le chanvre, le poisson, le beurre. Les toiles provenaient de Quintin, toiles fines et renommées, de Pontivy, de Morlaix (surtout du pays de Léon), de Guingamp, de Nantes. L'exportation de Morlaix pour l'Angleterre se faisait en général sous pavillon anglais ; elle diminua beaucoup durant les guerres du règne de Louis XIV.

Les deux principaux ports de la province étaient Nantes et Saint-Malo.

Nantes, situé à 56 kilomètres de la mer, avait pour avant-port Paimbeuf et pour annexes Pornic, le Croisic, le Pouliguen. De Paimbeuf des barques de 50 à 60 tonneaux amenaient les marchandises jusqu'à Nantes. Les Nantais armaient principalement pour les colonies d'Amérique où ils envoyaient du bœuf salé d'Irlande, de la farine, du lard, du vin, de la toile, de l'huile, du beurre, des chandelles, des vêtements, des matériaux de construction, des ustensiles de ménage, etc. Ils en rapportaient du sucre, du cacao, du gingembre, du coton, de l'indigo, du rocou, de la casse, des cuirs. Le sucre arrivait en général à l'état de moscovade et était raffiné dans la ville ou expédié aux raffineries échelonnées sur la Loire à Saumur, à Angers, à Orléans. Une trentaine de navires étaient employés au commerce des îles et de Cayenne. D'autre part, plus de trente navires, de 70 à 300 tonneaux, faisaient la pêche de la morue. Le commerce avec l'Espagne, le Portugal et la côte d'Afrique, l'Angleterre, l'Allemagne et les pays du Nord représentait un tonnage d'environ 100.000 tonnes ; il consistait en exportation de papier, tissus, dentelles, sucre, mercerie, quincaillerie, sel et en importation de métaux précieux, laines, peaux, oranges et citrons, tabac, bois de Brésil. Le commerce avec l'Angleterre et les pays du Nord était actif ; il consistait à importation en charbon de terre, harengs, cuirs, suifs, étain, plomb, cuivre, acier, fer, merrain, planches, mâts, cordages.

De Lyon il venait à Nantes des tissus de laine et de soie, des fromages de gruyère ; du Forez il venait des armes et de la quincaillerie ; du Nivernais des canons, des ancres, du charbon de terre ; de l'Auvergne du chanvre, des fromages, du papier. Orléans entretenait un commerce très suivi avec Nantes.

Saint-Malo, port bien protégé par un rempart de rochers, commerçait principalement avec l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne, les Etats du Nord en Europe ; avec le Canada et les Antilles. Ses marins exerçaient la contrebande sur les côtes de l'Afrique et de l'Amérique espagnole ; ils allaient en Asie depuis que la Compagnie des Indes orientales leur avait cédé le privilège du trafic dans cette région. De 1701 à 1713, l'Espagne étant alliée de la France, les Malouins malgré la guerre firent un commerce actif au Chili et au Pérou. L'armement en course pendant la guerre procurait de gros bénéfices à cer-

tains armateurs. C'est ainsi qu'en 1709 les Malouins purent fournir au roi 60 millions pour frapper de la monnaie. Quoique bombardés deux fois (1693 et 1695), les Malouins ont beaucoup plus gagné que perdu à la guerre [1]. L'Angleterre, le meilleur client de Saint-Malo, fournissait du plomb, de la couperose, de la noix de galle, du charbon de terre, des draperies grossières en échange de vins, eau-de-vie, huile, miel, volaille, toiles de Bretagne et de Normandie. Pour l'Angleterre et la Hollande le commerce se faisait surtout par pavillon étranger; pour l'Espagne, il se faisait sous pavillon français. Entre Saint-Malo et Nantes la navigation était importante [2].

La Touraine, l'Anjou, le Maine et l'Orléanais. — La Touraine, le Maine et l'Anjou fournissaient des vins, du lin, du chanvre, des pruneaux, des abricots et autres fruits, du charbon de terre,des ardoises, du fer, du verre, des toiles, des étamines, serges, droguets et camelots, des cuirs tannés, des soieries que Tours vendait en France, en Espagne et au Portugal. La manufacture de soieries,de draps,de cuirs tannés de Tours avait beaucoup diminué à la fin du XVIIe siècle, depuis que l'Angleterre et la Hollande fabriquaient elles-mêmes des étoffes de soie.

L'Orléanais était par la Loire en communication directe avec Nantes et par la route de terre et les canaux d'Orléans et de Briare avec Paris. Le vin, l'eau-de-vie, le blé et autres grains de la Beauce et du Pays Chartrian,le safran,la bonneterie,les peaux de moutons préparées, les lainages de Chartres et de Romorantin étaient les principaux articles du commerce. A Orléans,le grand entrepôt de la Loire, arrivaient en quantité le vin, l'eau-de-vie, le blé, les épiceries, les liqueurs, le chanvre, l'huile, le fer,l'acier,les poissons, les fromages, les confitures, le bois, le charbon, la poterie, les ardoises, les pierres de taille, les cuirs. Le sucre y était raffiné. Les charrois sur la route d'Orléans à Paris étaient considérables.

Paris et sa généralité. — La généralité de Paris était riche par ses produits agricoles, céréales, fruits, bois, fourrages,fromages, bétail,et par ses industries, draperie, bonneterie, dentelle, tannerie, etc.

« La ville de Paris, dit Savary, la plus grande et la plus peuplée de l'Europe, la capitale du royaume de France, est le principal objet et comme le centre du commerce qui se fait dans tout le reste de ce royaume. En effet, si d'un côté il semble que les provinces du dedans du royaume n'ont des grains, des bois, des vins, des bestiaux, des laines, des soies, du fer, des sels, des étoffes, des toiles et tant d'autres

1. De 1688 à 1693, les corsaires malouins capturèrent 262 vaisseaux de guerre et 3.380 bâtiments de commerce.

2. Au contraire, de Marseille il venait à peine deux navires par an.

marchandises que pour en fournir cette capitale ; de l'autre côté, on peut dire que les provinces maritimes n'entretiennent des matelots et n'arment des navires sur l'une et l'autre mer que pour lui aller chercher dans les pays les plus éloignés tout ce que les quatre parties du monde ont de plus rare et de plus précieux et en remplir ses boutiques et ses magasins.

« Mais, si Paris est redevable de tant de choses propres à faire fleurir son commerce, il est certain que par une espèce de circulation qui s'y fait continuellement, non seulement il leur en restitue une partie embellie et enrichie par la main de ses plus habiles ouvriers, mais encore qu'il lui envoye celles qui leur manquaient, cette grande ville étant pour ainsi dire le magasin universel du royaume et comme un dépôt public où se fait l'échange des marchandises des provinces les unes contre les autres. »

Paris, outre le commerce de détail qui approvisionnait sa population par ses boutiques, ses marchés et halles[1], centralisait en effet déjà une notable partie du commerce en gros. Il avait éclipsé Lyon comme foyer des opérations de crédit. L'exercice du grand commerce y était libre ; il n'y avait pas de corporation de négociants, comme il y en avait de gens de métier ; cependant parmi les six corps de marchands il y en avait, comme les drapiers, les merciers, les épiciers, dont les principaux membres exerçaient le commerce en gros. Les forains pouvaient apporter toutes marchandises aux deux foires franches de Saint-Germain et de Saint-Laurent : ces foires attiraient particulièrement les gens d'Amiens, de Beaumont, de Reims, de Nogent, d'Orléans.

Dans la banlieue de Paris la localité la plus importante était Saint-Denis où se tenaient la foire de Saint-Denis en octobre et la foire, plus importante, du Lendit qui commençait le lundi après la Saint-Barnabé. Montlhéry était devenu le principal entrepôt des blés de la Beauce depuis qu'avait cessé la navigation sur la petite rivière d'Étampes. Les foires étaient, comme nous l'avons dit dans un autre chapitre, en grand nombre dans la généralité de Paris.

La Normandie. — La Normandie était riche aussi par son agriculture et par son industrie. Elle exportait, surtout pour Paris, ses bœufs et ses chevaux ; elle exportait son beurre, son cidre, son chanvre et son lin, son pastel et sa gaude, le blé du pays de Caux et de la campagne de Caen, les morues et harengs de ses pêcheurs. Elle faisait un commerce important de laines d'Espagne, de cuivre, de cha-

1. Savary donne la comparaison de la consommation de Paris en céréales, viande, poisson, sel et charbon en 1634 et en 1722. Cette consommation avait augmenté d'un quart environ.

peaux foulés (Caudebec, Neufchâtel, etc.), de cuirs tannés, de peignes, de papier, de cartes à jouer, de verrerie, de mercerie. Mais c'était surtout pour ses toiles et ses tissus de laine qu'elle était renommée, fleurets, toiles fines, toiles à carreaux, toiles de Bernay, du pays de Caux et de Rouen, d'Alençon, de la Ferté-Macé, de Flers, de Lisieux, de Pont-Audemer, de Louviers, d'Evreux dont une grande partie était exportée pour l'Espagne et les Antilles, draps de Rouen et Darnetal, de Bolbec, de Louviers, de Vire, serges d'Aumale, dentelles d'Alençon et de Bayeux ; articles de verrerie, fer du Bocage Normand, épingles et aiguilles de Laigle et de Rugles, articles de chaudronnerie et de quincaillerie. Falaise et sa banlieue, dont les serges étaient d'un grand débit dans les foires du voisinage (foire de Caen, foire de Guibray, etc.), centre important de commerce de lainages, de bonneterie, de toiles, de cuirs et de produits agricoles, Elbeuf (foire de St-Gilles) qui, bien que fortement atteint par la révocation de l'édit de Nantes, s'était relevé, étaient au nombre des principaux marchés.

Ces diverses fabrications et le commeree auquel elles donnaient lieu avaient été plus florissants au temps de Colbert qu'ils n'étaient à la fin du règne de Louis XIV. Les deux dernières guerres du règne portèrent un préjudice considérable à la Normandie, comme à d'autres provinces du royaume. « Les diverses charges, dit Boulainvilliers dans *l'Etat de la France* [1], ont réduit le peuple à un état de misère qui fait compassion, puisque de 700.000 âmes dont la généralité était composée, s'il en reste ce nombre, on peut assurer qu'il n'y en a pas 50.000 qui mangent du pain à leur aise et qui couchent autrement que sur la paille. »

Les principaux ports de la province étaient Rouen avec le Havre de Grâce pour avant-port Dieppe, et même Caen.

Caen, qui avait été un port commerçant sous les ducs normands et dont la conquête de Philippe-Auguste avait diminué l'importance, s'était relevé au cours du XIIIe siècle. La guerre de Cent Ans lui avait été funeste. Au XVIe siècle la ville avait retrouvé sa prospérité et avait étendu sa navigation jusque sur la côte d'Afrique et en Amérique. Vauban redressa le cours de l'Orne ; la mort de Colbert interrompit les travaux et la révocation de l'édit de Nantes réduisit notablement l'importance industrielle et commerciale de Caen.

Rouen était toujours une grande ville de fabrique et de commerce. Ses draps (dits draps du sceau autrefois, remplacés par le drap d'Elbeuf), ses droguets, ses ratines, ses baracans fil et laine, ses toiles, ses chapeaux de laine ou de poil, ses cuirs tannés, son papier fabriqué dans les vallées voisines étaient des articles de grande exportation pour Paris et pour

1. Ouvrage publié en 1738, mais composé avec les mémoires des intendants de 1698-1700.

l'étranger, principalement pour l'Espagne. Sous le règne d'Henri IV, de grands travaux avaient été entrepris pour l'élargissement des quais et la construction d'un pont de bois. En 1623, la peste avait fait périr, dit-on, les deux tiers de la population. Rouen recouvra sa prospérité au temps de Colbert ; ses armateurs approvisionnaient alors Cadix de marchandises destinées à l'Amérique.

Richelieu, qui s'était attribué en 1628 le gouvernement du Havre, s'était occupé activement des travaux hydrauliques; il avait fait creuser et entourer de quais le bassin, construire la citadelle, surtout en vue des besoins militaires. Il s'en était occupé beaucoup moins depuis qu'il eût choisi Brest pour arsenal.

Au commencement du règne personnel de Louis XIV, le port du Havre, négligé depuis une trentaine d'années, était en fort mauvais état, envahi par le galet, les écluses ne fonctionnant plus. Il n'y avait dans le port que 15 navires pour la pêche de la morue et 120 barques. Tout le commerce extérieur se faisait par les marines étrangères. Pour remédier à cette situation, Vauban fit creuser, en 1667, le bassin du roi, le premier bassin à flot du Havre, et le canal allant d'Harfleur au Havre. Pendant un temps la Compagnie des Indes eut dans cette ville un de ses principaux établissements. Le commerce se développa amplement. Mais le bombardement de 1694 causa de grands dommages et à la prospérité succéda, comme dans le reste de la France, une profonde misère durant la dernière partie du règne.

Dans la région de Dieppe on fabriquait des draps, des dentelles, de la quincaillerie, des objets d'ivoire (tabletterie, peignes, etc.). Dieppe était en relation suivie avec tous les pays riverains de l'Atlantique ; il armait, pour la pêche, surtout celle de la morue et du hareng. Le bombardement de 1694 par une flotte anglaise détruisit presque entièrement la ville. Elle se releva de ses ruines, mais sans retrouver son ancienne splendeur et, au XVIIIe siècle, elle ne fut plus guère qu'un port de pêche.

La Picardie, l'Artois et la Flandre. — La Picardie était une province industrielle ; on y fabriquait beaucoup de serges, de tiretaines, de camelots, de draps, de rubans. Amiens, centre principal de la fabrication de la sayetterie (serges, camelots, baracans, étamines) et de la tapisserie de haute lisse, était aussi le centre le plus actif du commerce.

Les débouchés maritimes étaient Saint-Valéry-sur-Somme, Boulogne-sur-Mer, Calais. Saint-Valéry avait, comme Calais, le droit d'importer des draperies d'Angleterre. Situé à l'embouchure ensablée de la Somme, son port était d'un accès difficile ; cependant il faisait un trafic important, surtout avec les Hollandais. La batellerie remontait jusqu'à Amiens. Quand l'exportation du blé était permise, Saint-Valéry en expédiait pour l'Angleterre. Il exportait des fils, des toiles à voile,

des étoffes de sayetterie, des vins de Champagne et de Bourgogne, du safran du Gatinais, des soieries de Lyon, des harengs et maquereaux salés, pour l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande. Des autres ports de France, Saint-Valéry recevait le sucre des raffineries de Nantes, les vins et eaux-de-vie, le sel, les pelleteries, la morue de La Rochelle, les savons de Marseille.

D'autres marines lui apportaient les cendres et la potasse de Danemark, de Hollande, l'huile de baleine, la laine d'Espagne, le bois de campêche et de Brésil, les fromages de Hollande, les fers de Hambourg et de Suède, les aciers de Hongrie, le suif, le beurre, le charbon de terre, le plomb, l'étain d'Angleterre.

Boulogne-sur-Mer, petit port en mauvais état d'entretien, dont l'entrée était difficile et le mouillage mauvais, recevait du sel, du vin, de l'eau-de-vie de Nantes, de La Rochelle et de Bordeaux, des cuirs salés d'Irlande. Le commerce y était très restreint, mais la pêche était importante.

Calais, un des deux ports par lesquels les draperies étrangères pouvaient entrer (arrêts du Conseil des 8 novembre 1687 et 3 juillet 1692), avait un inspecteur des manufactures qui visitait les importations ; c'étaient des camelots, surtout de Hollande, des draps, des ratines, des serges, des couvertures, des draps d'Espagne et d'Angleterre, des flanelles, des molletons. Calais était un des sept ports où l'entrée des drogueries et chicorées était permise.

Les bâtiments français introduisaient en contrebande en Angleterre beaucoup de lainages, galons d'or et autres articles de Lyon et tiraient d'Angleterre des laines et autres articles prohibés.

Les bâtiments français exportaient du sel, du vin, de l'eau-de-vie. Les bâtiments anglais importaient du beurre, des cuirs.

Le port, mal aménagé, était d'un accès parfois dangereux. Mais, d'autre part, des canaux facilitaient le transport dans l'intérieur du pays.

L'Artois était une petite province médiocrement fertile.

La Flandre n'était réunie au royaume que depuis le traité de 1678. Elle avait beaucoup souffert des guerres. Elle produisait des grains, de la navette, du foin, des fruits, du lin, de la laine, du bétail, du beurre, de l'huile de colza. De ses manufactures sortaient des draps, des articles de sayetterie, diverses autres étoffes de laine ou de laine mélangée de fil ou de soie, des toiles, des velours, des batistes, des cuirs, des dentelles, des tapisseries, de la bonneterie, des chapeaux, de la vannerie fine, du savon, etc. Roubaix, Tourcoing, Armentières filaient et tissaient.

Le Hainaut fabriquait des dentelles, des toiles de ménage. Il exploitait déjà une partie de ses houillères et possédait des hauts fourneaux, des forges, des verreries.

Douai avait une certaine importance. Mais le grand centre du com-

merce flamand était Lille qui entretenait des relations journalières avec la France, c'est-à-dire avec les provinces des Cinq grosses fermes, avec les Pays-Bas espagnols, la Hollande et quelques villes d'Allemagne, et des relations moins suivies avec l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie et les Etats du Nord. De France Lille tirait du vin, de l'eau-de-vie, des fruits secs, des confitures, de l'huile d'olive, des soieries et de la soie, de la quincaillerie, des livres, des tapis, des chapeaux, des faïences, des armes. De la Hollande Lille tirait des draps, des poissons salés, des épiceries, des chevaux, des fanons de baleine, des cendres et de la potasse, de l'alun, des fromages, des étoffes des Indes, de la porcelaine de Chine ; des Pays-Bas espagnols, de la laine, de la houille, du verre, des métaux, des dentelles ; d'Angleterre et d'Irlande, des draps et autres lainages, des viandes salées, du beurre, des liqueurs, du charbon de terre, du plomb, de l'étain, des bouteilles, des chapeaux de castor et des pelleteries, des bas de soie et de laine, des curiosités des Indes ; de l'Espagne et du Portugal, de l'or et de l'argent, de la laine, des oranges et citrons, des fruits secs : commerce qui montait chaque année à 4 ou 5 millions ; les métaux précieux dont l'Espagne étaient débitrice étaient en général expédiés de Lille à Londres où ils soldaient l'excédent des importations anglaises en Flandre. L'Italie et la Savoie fournissaient de la soie, de l'huile, etc.

La Flandre française et l'Artois étant des provinces réputées étrangères, leurs expéditions de marchandises payaient les droits du tarif de 1664 à leur entrée en Picardie, c'est-à-dire dans le rayon des Cinq grosses fermes ; leurs expéditions dans les pays réellement étrangers étaient soumises à un tarif particulier, celui de 1671. Les canaux concouraient au transport avec les routes de terre ; Calais et Dunkerque étaient les ports.

Dunkerque [1], devenu ville française le 27 octobre 1662, avait obtenu le rétablissement de ses anciennes franchises et le privilège de port franc ; ce fut le port de la France sur la mer du Nord. La ville fut fortifiée par Vauban et des travaux considérables furent entrepris pour faciliter la navigation. « Il y a, dit Savary, à Dunkerque des marchands de toute espèce et de presque toutes les nations de l'Europe, d'Espagne, de Portugal, d'Angleterre, d'Irlande, d'Ecosse, de Hollande, et des pays du Nord. Le mouvement de la navigation est considérable sous pavillon français et plus encore sous pavillon étranger. Les vins, les raisins secs, l'huile, le tabac, le bois de campêche et les articles des Indes viennent de l'Espagne et du Portugal ; le charbon

1. Dunkerque (Duyne Kerke, église des Dunes) devait son origine à l'église que saint Eloi fit bâtir sous le règne de Dagobert après avoir converti les pêcheurs qui habitaient cette région marécageuse. En 1233 Godefroy de Fontaines avait fait creuser le port de Dunkerque et plus tard, en 1406, le comte de Marseille avait entouré la ville de remparts.

de terre, le plomb, l'étain, le beurre, les cuirs, les viandes et poissons salés, le suif viennent des Iles Britanniques ; du Nord et de la Baltique viennent des bois, du goudron, du chanvre, du fer et de l'acier, de la potasse, des laines. Avec la Hollande le commerce est très varié et très important ». Dunkerque était aussi en relation régulière avec les ports français de l'Océan et même avec Marseille.

Les guerres interrompirent souvent son commerce ; mais les armements des corsaires maintenaient alors l'activité du port. La pêche, importante dans les temps antérieurs, l'était très peu à la fin du règne de Louis XIV. Le traité d'Utrecht obligea le roi à faire démolir le port et les fortifications de Dunkerque qui ne recouvra sa liberté que sous Louis XVI par le traité de Versailles (1783).

La Champagne. — La Champagne (généralités de Soissons et de Châlons) fournissait au commerce son vin de Champagne et autres vins, son blé, son avoine, son lin et son chanvre, ses moutons (au nombre de plus de 1.600.000) et sa laine (3 à 4 millions de livres pesant par an), du bois et du charbon, du fer et du papier. Elle avait d'importants marchés. Sedan possédait la spécialité des draps fins, façon de Hollande et d'Angleterre. Reims était célèbre par la fabrication de ses tissus de laine (étamines, razes, droguets, serges), par ses dentelles, ses cuirs tannés et mégissés. Ses tissus laine et soie (crêpes), ses bas, ses chapeaux étaient d'un grand débit à Paris à Lyon, à Rouen, en Flandre et même en Italie. Troyes l'était par ses tissus de laine, ses satins, ses toiles, ses cuirs qui s'exportaient surtout pour la Lorraine, la Flandre et l'Allemagne. Les foires de Champagne avaient perdu à la fin du XVIIe siècle presque toute leur importance.

La Lorraine et l'Alsace. — Quoique la Lorraine ne fit pas alors partie du royaume de France, il faut dire quelques mots de son commerce puisqu'elle est restée longtemps sous l'administration française pendant le règne de Louis XIV.

Parmi les industries manufacturières, les dentelles communes étaient le principal objet d'exportation, surtout pour l'Espagne. La province exportait aussi le sel de ses mines, le fer de ses forges, le bois de ses forêts, le verre, les cuirs, les peaux d'ours, nombreux encore dans les Vosges à cette époque. Nancy était le centre principal des affaires.

Les Trois Evêchés, occupés par la France depuis Henri II et cédés par le traité de Westphalie, tiraient en général de Lorraine leurs marchandises d'importation. Metz avait des forges, des tanneries, des verreries ; on y fabriquait des draps, des toiles, des dentelles. Le commerce y était fait principalement par des Juifs, « ceux de Metz, dit Savary, la seule ville de France où ils sont soufferts, ayant là-dessus une réputation qu'ils ne démentent pas ».

L'industrie était alors peu développée en Alsace, quoique la province eût beaucoup de fabriques de toiles, toiles communes pour la plupart. Les Alsaciens ne passaient pas pour des commerçants actifs : « Ce sont les étrangers qui font la plus grande partie du commerce de l'Alsace », dit Savary. Parmi ces étrangers figuraient les Juifs, quoiqu'ils n'eussent pas le droit de séjourner la nuit à Strasbourg. C'était surtout en produits de la terre, bois, vins, eaux-de-vie, céréales, tabac, fruits, etc. que son commerce consistait. Le transport se faisait peu par eau, « le tirage des bateaux sur les bords du Rhin étant très difficile et la rapidité de ce fleuve en rendant la navigation très dangereuse ». Comme l'Alsace était, dans le régime douanier, une province d'étranger effectif, son commerce se faisait librement (sauf acquittement des droits locaux) avec l'étranger ; mais il était soumis aux droits du tarif général à l'entrée dans les provinces des Cinq grosses fermes.

La Bourgogne et la Franche-Comté. — L'article le plus important du commerce de la Bourgogne était les vins,remarquables, dit Savary, « moins encore par la grande quantité que par l'excellente qualité.Ces vins se transportent non seulement à Paris où il s'en fait une grande consommation, mais aussi dans les pays étrangers les plus éloignés ». Les autres articles importants étaient les produits agricoles, le blé, le bois, la laine, le bétail et le fer. A Dijon, il se faisait un commerce important de draperies de la province et des provinces voisines.

La Franche-Comté était caractérisée surtout par ses hauts fourneaux et ses forges.

Lyon, le Lyonnais et le Dauphiné. — Le Lyonnais (avec le Forez et le Beaujolais) fournissait surtout en produits agricoles du chanvre, du vin, du charbon de terre ; en produits industriels des draps, des futaines, des étoffes de soie.

Lyon était dans une situation privilégiée avec les quatre cours d'eau, Rhône, Saône, Doubs, Loire, qui procuraient des débouchés économiques à son commerce, et avec les cols des Alpes qui conduisaient en Italie. Le gros négoce, qui avait été longtemps aux mains principalement des Italiens, puis des Hollandais et Allemands, appartenait maintenant surtout aux Français. Le commerce se faisait avec l'Espagne (presque entièrement par l'entremise des Gênois), l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, la Hollande, l'Angleterre, le Levant (par Gênes et Marseille), la Pologne. Lyon envoyait en Espagne des dorures, des draperies communes, des toiles, des futaines, du safran, du papier, et en tirait des laines, de la soie, des drogues tinctoriales, des piastres et métaux précieux (environ 5 millions de livres), dont moitié en paiement de l'exportation et moitié achetée pour le bénéfice de l'affinage.

Lyon envoyait en Italie les produits de ses fabriques, pour 6 à 7 mil-

lions de livres, et il en tirait pour une dizaine de millions de soies, d'or et d'argent espagnol. Le commerce avec la Suisse, surtout avec Zurich et St-Gall, consistait en exportation de soieries grossières, de chapeaux, de safran, de vin, d'huile, de savon, de mercerie et en importation de fleurettes de Zurich, de toiles, de fromages, de chevaux, le tout ayant une valeur d'environ 1 million à l'exportation et 1 million 1/2 à l'importation.

En Allemagne, Lyon envoyait les mêmes marchandises; en outre, des soieries brochées d'or et d'argent, beaucoup de belles dorures (1 million 1/2 de livres) ; elle en tirait de l'étain, du cuivre, du fer-blanc, de la mercerie (400.000 livres). Les Français vendaient à crédit ; les Allemands vendaient au comptant. En Hollande Lyon envoyait des taffetas noirs, des étoffes de soie or et argent. Ce commerce avait bien diminué depuis que les Hollandais fabriquaient eux-mêmes ces articles. La Hollande recevait deux fois plus de marchandises qu'on n'en envoyait.

D'Angleterre (surtout de Londres, Excester, Plymouth) Lyon tirait des draps, des serges, de l'étain, du plomb, des bas, de la mercerie, du poivre, des drogues ; il envoyait des taffetas, des étoffes et soie, brocards or et argent (3 millions de livres).

Avec le Levant, Lyon commerçait par Marseille et par Gênes.

Lyon faisait grand commerce à l'intérieur: c'était un point de centralisation. Là affluaient non seulement les produits de ses manufactures, mais les soies de France et d'Italie, les huiles et les fruits secs de Provence, les draps, les vins, l'eau-de-vie du Languedoc, le safran de Guyenne, les petites étoffes de Champagne, les toiles de Picardie, de Normandie, du Maine et de Bretagne, le blé de Bourgogne, les chapeaux de toutes manufactures. L'affinage de l'or était une des industries importantes. Lyon avait quatre foires ; le mode de « paiements » dans ces foires était célèbre. Dans la fabrique de Lyon il entrait 11 millions environ de soie, d'or et d'argent ; la façon y ajoutait une valeur de 3 millions, la vente 3 autres millions, dit Savary, en tout 17 millions et plus dont les étrangers prenaient 1/3 en temps de paix. Le chiffre total des exportations de Lyon dépassait 12 millions ; celui de ses importations 21 millions.

Le Dauphiné exportait le bois de ses forêts, le chanvre de ses vallées, le fer et l'acier de ses usines, des objets en fer, cuivre, étain, des draps, des toiles. Les mauvaises façons, disait-on, avaient tué le commerce des lainages qui s'exportaient auparavant pour le Levant.

Beaucaire, Marseille et la Provence. — Beaucaire était célèbre par sa foire qui se tenait du 22 au 25 juillet dans une plaine voisine de la ville, foire franche dont la création remontait au commencement du XIIIe siècle [1]. « On y vient, dit Savary, de toutes les parties du monde ;

1. Instituée en 1217 par le comte Raymond de Toulouse.

et il n'y a pas de marchandises, quelque rares qu'elles soient, qu'on n'y puisse trouver. Aussi, malgré le peu de temps qu'elle dure, le commerce y est si grand qu'il s'y fait pour plus de 6 millions d'affaires par an ». Marchands français de presque toutes les provinces, Espagnols, Italiens, Allemands, etc., y venaient en grand nombre, même des Arméniens, des Persans, « quelquefois des Orientaux encore plus reculés. » Les principales marchandises étaient l'épicerie, la mercerie, les étoffes de laine et de soie, les laines d'Espagne, de Barbarie et de Languedoc. Il s'y faisait un grand commerce d'argent et de lettres de change.

Le commerce de la Provence consistait surtout en vins, olives, safran, amandes, oranges, citrons, figues, grenades, prunes et autres fruits, en huile d'olive, en soies, en savons, en papier, en cuirs, en étoffes de laine (draps, pinchinats, cadis, etc.).

Marseille a de tout temps été un port très commerçant. Mais il a eu des fortunes diverses suivant les péripéties politiques de la Provence et de la France.

Il avait eu au moyen âge une longue période de prospérité ; cette prospérité s'était en grande partie éclipsée pendant les guerres dans lesquelles les comtes de Provence furent engagés pour soutenir la maison d'Anjou. Depuis sa réunion au domaine royal Marseille avait vu se ranimer son commerce. Il avait joui, comme dans les temps antérieurs d'ailleurs, de grandes immunités qui facilitaient ses relations. Il possédait depuis 1599 un embryon de chambre de commerce. Le port avait été exempté de tous droits ; toutefois de nouvelles taxes avaient été établies dans la suite. En 1642, les Marseillais écrivaient au ministre que le profit de leur commerce « était de 12 ou 13 p. 100 par toutes les Echelles, sans compter les droits du grand seigneur ».

En mars 1669, Colbert rétablit la franchise du port sur l'ancien pied[1] et y ajouta même de nouveaux avantages. Le port et le havre de Marseille furent déclarés francs et libres à tous marchands et négociants et pour toutes sortes de marchandises, afin que « toutes personnes de toutes nations et conditions pussent y aborder et entrer avec leurs vaisseaux, bâtiments et marchandises, charger et décharger, séjourner et emmagasiner, sortir par mer librement sans payer aucun droit d'entrée ou de sortie ». Les bureaux de douane furent reportés hors des limites de la ville. Les étrangers et leur famille furent exemptés du droit d'aubaine. D'autres privilèges, exemptions ou réductions de droit furent accordés aux marchandises débarquées et introduites dans le royaume par plusieurs arrêts du Conseil (1671, 1690, 1691, 1693,

1. Cependant Marseille continua à percevoir certains droits, particulièrement celui de Cottimo perçu à l'entrée sur tous les navires français ou étrangers qui faisaient le commerce du Levant.

1707). D'autre part, il est vrai, la franchise subit dans la suite des réductions qui en diminuèrent beaucoup l'effet.

Les Marseillais, paraît-il, n'accueillirent pas tout d'abord favorablement l'édit de franchise. Colbert se fâcha ; il reprocha aux négociants de la ville d'être « fort déréglés », de manquer de bonne foi, de s'opposer à l'établissement des Juifs, enfin d'exporter beaucoup d'argent du royaume. Il s'occupa de l'amélioration du port et transféra à un intendant de la marine le soin des travaux d'entretien que négligeaient beaucoup, paraît-il, les échevins de la ville. Car l'évêque de Marseille écrivait à Colbert : « L'on ne connoist plus le port depuis que nos eschevins ne s'en meslent plus et que M. Arnoult (l'intendant) prend soin de l'entretenir. »

Le ministère de Colbert est une des périodes de grande prospérité de Marseille.

Après sa mort, il fut décidé en 1685 que les Français ne pourraient s'établir dans le Levant qu'avec l'autorisation de la Chambre de commerce.

Le commerce de Marseille était presque entièrement concentré dans la Méditerranée, surtout dans les Echelles du Levant [1] et sur les côtes barbaresques. La ville était aussi en relation avec les principaux ports de l'Italie [2], de l'Espagne et du Portugal [3].

Le papier, les draps grossiers de Marseille et fins du Languedoc, les étoffes de soie, le corail taillé, les piastres, l'aquifoux tiré d'Angleterre,les amendes et fruits secs de Provence,le bois de Brésil et le bois de campêche, la verroterie,l'ambre faux, le verdet,la quincaillerie, les épiceries, les bonnets de laine étaient les principaux articles du commerce. Un négociant de Marseille, Cerfeuil, a dressé en 1688 une liste complète des articles du commerce de Marseille que Savary a publiée dans son *Dictionnaire*. Les plus importants sont, par ordre alphabétique, à l'importation par mer et par terre : l'alun de Smyrne, les joncs d'Espagne, la barille et autres cendres, le blé, le bois, le brai, le café, le chanvre, le charbon de pierre, la cire, la corne, le coton du Levant [4], les cuirs du Levant et de Barbarie, les dentelles du Velay, le fer de Suède,de Bourgogne et du Languedoc,les fromages de France et d'Italie, le suif, les harengs de Hollande et d'Angleterre,la laine du Levant et d'Espagne, les légumes secs, la moscovade (sucre brut) d'Amérique, la morue, les raisins secs,le plomb d'Angleterre,la poix de Hollande, le poivre (venant autrefois par Alexandrie ; au xviie siècle par la Hollande et l'Angleterre), le riz du Levant, le rusque (écorce à

1. Le Caire et Alexandrie, Seyde en Palestine, Alger et son port Alexandrette, Tripoli de Syrie, Sabalta, Smyrne, Constantinople, Chypre, les îles de l'Archipel, etc.
2. Gênes, Livourne Civita Vecchia.
3. Barcelone, Alicante, Carthagène, Cadix, Séville, Lisbonne.
4. Le coton servait à faire des mèches de chandelle, des bas et des tissus mélangés.

tanner), le soufre d'Italie, la soie du Levant, d'Italie, d'Espagne et de France [1], le sucre de Hollande, Nantes et Bordeaux, le tabac de Lisbonne, du sel de Tarbes, les toiles de coton du Levant et de France ; à l'exportation, les amandes de Provence, les bonnets, les capres, les draps de Marseille et du Languedoc, l'huile d'olive, la mercerie, les olives, les oranges et citrons, le papier, les peaux, le savon, etc.

Le Languedoc et Bordeaux. — Le Languedoc consommait ou expédiait dans d'autres provinces et à l'étranger le sel des marais salants de Mardirac et de Sijean, l'huile, les fruits secs, les fromages de Roquefort, les vins, les produits de ses manufactures de lainages (surtout pour le Levant), fabriqués avec les laines du pays et les laines importées à Marseille (londrins, demi-londrins, serges, etc.), les soieries fabriquées principalement à Montpellier, à Nîmes, à Toulouse, à Alais et dans les bourgs riverains du Rhône, le pastel et le safran récoltés dans le pays, le vert-de-gris de Montpellier, le cristal de tartre d'Aniane, les châtaignes du Vivarais, les dentelles du Velay, le fer et le charbon de terre, les chapeaux fabriqués dans la généralité de Montpellier.

D'après le mémoire de l'intendant de Basville [2], les principales marchandises qui sortaient de la province étaient les draperies (5.300.000 livres), les soieries (1 million 1/2 de livres), les taffetas et rubans (600.000 livres), les vins (830.000 livres) et eaux-de-vie (440.000 livres), les bestiaux (600.000 livres), les peaux d'agneau (400.000 livres). Celles qui y étaient importées étaient les toiles (1.480.000 livres) de Normandie, de Bretagne, d'Auvergne, de Suisse, les cotonnades des Indes (300.000 livres) malgré la prohibition, les bœufs et moutons d'Auvergne et du Limousin (1.340.000 livres), les poissons salés de Marseille et de Bordeaux (350.000 livres).

Toulouse, grâce à son heureuse situation, était, dit Savary, « une des plus grandes villes du royaume et des plus riches par son trafic ». Elle fabriquait des couvertures de laine, des bas de laine, des chapeaux communs, des cuirs, des bergames (fil et laine) et autres petites étoffes.

Montpellier fabriquait et vendait aussi beaucoup de couvertures en France et à l'étranger, des étoffes mélangées, des cuirs, des liqueurs renommées.

Montauban avait des foires très fréquentées et faisait surtout le commerce de vins et eaux-de-vie. Il se fabriquait dans la ville et aux environs des étoffes de laine (cadis, cordelats, serges, etc.), des chapeaux, des bas. Les expéditions se faisaient principalement par la Garonne sur Bordeaux.

1. Environ 13.000 balles de 250 livres.
2. Reproduit par Savary.

La Guyenne faisait un commerce considérable de vins et d'eau-de-vie. Dans les bonnes années elle vendait 100.000 tonneaux. Les prunes, le vinaigre, la résine, les châtaignes, les fruits, les huiles qui étaient achetés par les Anglais, les Hollandais, les marchands du Nord étaient aussi des articles de son trafic. Elle expédiait beaucoup de marchandises aux Antilles. Ses marins s'adonnaient à la pêche de la morue et de la baleine.

Bordeaux était une grande et belle ville. Le port était excellent; il était fréquenté par les navires anglais, hollandais et par ceux des peuples du Nord. Toutefois on commençait déjà, au XVIIe siècle, à se plaindre de l'ensablement du fleuve qui rendait la navigation plus difficile que dans les temps passés [1]. Bordeaux exportait le vinaigre, les prunes, la résine, le papier, le liège, les châtaignes, le miel et surtout les vins et eaux-de-vie que les étrangers venaient quérir. Des armateurs portaient aux colonies et en Espagne (consommé dans le pays ou destiné à l'Amérique) les produits de la pêche, morue et autres poissons. Le commerce de Libourne avait été absorbé par Bordeaux ; mais Blaye exportait des vins et du blé.

Les Anglais, qui ne voulaient exporter que par leurs propres navires, enlevaient avant les dernières guerres 6.000 tonneaux de vin, 300 à 400 pièces d'eau-de-vie. Ils apportaient des lainages, du plomb, du charbon de terre, des harengs, des cuirs, du bœuf salé, du beurre, des fromages. Ils payaient le solde de leurs articles en lettres de change sur Londres et Paris.

Les Hollandais, qui primaient de beaucoup les Anglais quand la guerre n'interceptait pas leur commerce, enlevaient 50.000 tonneaux de vin, 10 à 12.000 pièces d'eau-de-vie, du vinaigre, des sirops, etc. ; ils apportaient des planches, des mâts, de la chaux, du goudron, des cuirs, des fromages.

Le commerce de Bordeaux avec les colonies francaises d'Amérique, qui se développa dans la seconde moitié du XVIIe siècle, occupait 24 à 28 navires de 50 à 250 tonneaux ; celui de Québec en occupait 2 ou 3, celui de Cayenne 3 ou 4 ; c'étaient de petits bâtiments qui avaient peine à trouver du fret de retour ; 4 ou 5 navires étaient armés pour St-Domingue, 12 à 15 pour la Martinique, etc. De la Martinique on apportait du sucre, de l'indigo, du coton, de la cire, du cacao, du gingembre, du tabac, des cuirs, en échange de vin, farine, eau-de-vie, lard, bœuf salé, grosse toile, fer, ustensiles, vêtements, fusils, bottes. Les navires qui allaient au Canada ne pouvaient pas faire leur retour en pelleteries, ce commerce n'étant pas libre.

1. « Le commerce de Bordeaux, écrivait l'intendant Besons à la fin du XVIIe siècle, pourrait s'étendre, s'il pouvait entrer dans son port des navires de plus grand tonnage. Les plus grands qui y entrent à présent sont de 300 tonneaux ; encore doivent ils attendre les grandes marées. Il s'est formé trois bancs de sable. »

En outre, des navires de Nantes et de La Rochelle venaient à Bordeaux compléter leur chargement avec du vin.

Bordeaux armait pour la grande pêche.

En temps de foire, surtout à la foire d'octobre, on voyait vers la fin du XVIIe siècle jusqu'à cinq cents navires dans le port. Il y en avait une centaine en temps ordinaire. Le vin était le principal article du commerce de Bordeaux. Ce commerce était réglementé par la ville de manière à assurer de grands privilèges aux bourgeois ; ainsi les vins du haut pays n'étaient admis et ne pouvaient être introduits en ville que lorsque les propriétaires des vins de la sénéchaussée avaient eu le temps d'écouler leur récolte. Mais, d'autre part, il était interdit par arrêts du Parlement et décisions des jurats de mélanger et d'altérer les vins, de quelque manière que ce fût, sous peine d'amende et même de déchéance du droit de bourgeoisie. Colbert s'intéressait beaucoup à cette vente ; lorsque les Hollandais prohibèrent les vins français, il voulut être régulièrement informé de l'effet que cette prohibition produisait.

Bayonne, port intérieur, faisait commerce avec l'Espagne, et lui envoyait les draperies de Montauban (bayettes, serges, cadis, ratines), les toiles de Bretagne, de Cambrai, de St-Quentin, les toiles teintes d'Allemagne, de Reims, de Rouen, les dentelles et soieries de Lyon, la quincaillerie du Forez, la mercerie de Lyon, les tissus d'Amiens et de Flandre, la cire des Landes, le poisson, le cacao. Le port recevait les laines de Ségovie, le réglisse, l'huile, le vin, le fer, souvent des métaux précieux. Les marins faisaient la pêche de la morue et de la baleine. A Bayonne on construisait des navires avec le bois des Pyrénées.

L'Ouest et le Centre de la France. — Le Limousin, peu fertile, faisait commerce de bœufs et de chevaux qui étaient achetés par des éleveurs normands. Limoges avait des fabriques d'étoffes de laine, de cuirs, de gants, de papier, de clous à ferrer, d'épingles [1]. C'est par Angoulême et Limoges qu'arrivait le sel aux provinces orientales.

L'Auvergne produisait du blé, du vin, du chanvre, des noix, des pommes, du bétail dans la fertile Limagne, du charbon, du bois, des fromages dans la Haute-Auvergne. Ses moulins fournissaient un papier renommé. Les femmes du Velay fabriquaient de la dentelle. L'émigration temporaire de ses travailleurs en Espagne et le métier de chaudronnier ambulant faisaient, comme au XVIe siècle, entrer de l'argent dans le pays.

La généralité de Moulins produisait du bois, surtout dans le Morvan, des bœufs, des moutons et des porcs, du poisson qui était vendu sur le marché de Paris, du fromage dit d'Auvergne ; ses usines et manufactures fournissaient du fer, du fer-blanc, de la quincaillerie, de la faïence, de la verrerie.

1. Les émaux sur cuivre avaient perdu leur ancienne réputation.

L'Angoumois était fertile en blé, en vins, en fruits, en safran. Les vins blancs étaient convertis en eau-de-vie qui s'exportait par La Rochelle ou gagnait Paris par la Vienne (à Châtellerault) et par Orléans. Les papeteries étaient importantes et renommées ; elles vendaient beaucoup en Hollande. Angoulême était le centre de ce commerce.

La Rochelle. — La Rochelle jouissait alors, comme débouché maritime, d'un privilège particulier. En effet, la Bretagne était isolée par la ligne des douanes des provinces des Cinq grosses fermes : Nantes en était le port ; le Midi était isolé aussi par la ligne des douanes des provinces des Cinq grosses fermes : Bordeaux en était le port. La Rochelle, située entre ces deux ports, se trouvait dans le rayon des Cinq grosses fermes, lequel s'étendait sur presque tout le Centre et le Nord de la France, et elle communiquait librement, sans avoir de droits à payer, avec toute cette grande région : elle en était le port.

La Rochelle armait pour les Antilles (excepté pour St-Domingue réservé à la Compagnie créée en 1698), pour Cayenne, le Canada, la côte de Guinée,le Portugal ; avant 1713 elle armait aussi pour l'Acadie et la baie d'Hudson. Elle y expédiait surtout des aliments et des vêtements, et, en outre, de la quincaillerie, de la mercerie, des armes. Elle recevait du sucre, du cacao, du bois de teinture, de l'écaille, de l'indigo, du cacao, de la cochenille, du coton. Les piastres espagnoles provenaient des prises faites par les flibustiers. Les pelleteries du Canada n'étaient importées que par la Compagnie. La Rochelle entretenait pour le commerce des Iles une cinquantaine de navires de 80 à 150 tonneaux de jauge. Elle faisait aussi le commerce de la côte d'Afrique. Les Anglais et les Hollandais venaient et chargeaient des vins, des eaux-de-vie, du papier d'Angoulême, des toiles de Barbézieux, des serges du Poitou, des sirops, etc. Ils importaient du beurre, du plomb, de l'étain, des poissons, du lin et du chanvre, des toiles, des fromages, du fil, des épices, de la mercerie, de la quincaillerie. En Normandie, en Picardie, au Portugal, en Angleterre, en Hollande La Rochelle expédiait des soieries de Lyon et surtout des vins et des eaux-de-vie. Il se chargeait à La Rochelle, année commune, 14 à 15.000 barriques d'eau-de-vie ; celles qui étaient destinées à l'étranger et aux provinces réputées étrangères payaient 6 l. 16 s. 6 d. par barrique ; celles qui étaient destinées à l'intérieur du royaume ne payaient que 2 l. 6 s.

Le Poitou produisait des vins, des châtaignes, du chanvre et du lin, de la laine, des fruits et des légumes et faisait un grand commerce de bestiaux, de mulets, de chevaux élevés dans ses pâturages.

Le Berry faisait surtout le négoce de moutons, de laine et de chanvre. Bourges, Issoudun, Châteauroux, Romorantin fabriquaient des

tissus de laine grossiers (serges, droguets, tiretaines, draps) qui se vendaient dans les foires et étaient ensuite expédiés en grande quantité à Paris. L'huile de noix et le fer étaient deux articles importants du commerce.

Le Bourbonnais possédait des forges et fonderies, des verreries, des fabriques de faïence, de quincaillerie. Le bois, le chanvre, le bétail, les fromages, les châtaignes étaient les principaux produits de l'agriculture.

Dans nombre de provinces l'industrie et le commerce diminuèrent beaucoup depuis la mort de Colbert jusqu'à celle de Louis XIV, par suite en partie de la révocation de l'édit de Nantes, en partie des deux dernières guerres du règne et de la lourdeur des impôts [1].

1. Voir *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie avant 1789*, par E. Levasseur, t. II, liv. VI, ch. VI, *Décadence de l'industrie après Colbert*.

CHAPITRE V

LES TARIFS DE DOUANES DE 1664 ET DE 1667 ET LE DROIT DE 50 SOUS PAR TONNEAU

La multiplicité des taxes sur la circulation. — Les tarifs des douanes de 1664 et de 1667 sont des faits de l'histoire économique qui appartiennent aussi à l'histoire générale et qui ont eu une très grande influence sur la politique extérieure de la France. Mais l'histoire générale se borne à un exposé sommaire des taxes qu'ils ont prescrites et les envisage surtout comme des causes de conflits diplomatiques et de guerre. Dans une histoire du commerce il importe de les étudier en eux-mêmes pour apprécier leur rôle économique.

En matière de douanes il y avait un triple objet dont la royauté poursuivait la réalisation depuis le commencement du XVIIe siècle et même avant : en premier lieu, faciliter les relations commerciales en abaissant les barrières intérieures, restes du régime féodal, qui divisaient la France ; en second lieu, protéger l'industrie nationale en élevant à la frontière des barrières contre la concurrence étrangère ; en troisième lieu, enrichir le pays en accroissant la quantité d'or et d'argent qu'il possédait, par le moyen d'une exportation supérieure à l'importation.

Il y avait longtemps que la royauté avait affermé la perception des impôts indirects dans la plupart des provinces située au nord et au centre qui constituaient, au XVIe siècle, le domaine royal. Cette perception avait été organisée en 1598 par la réunion en un seul bail des droits dits : haut passage, rêve, imposition foraine, droits d'entrée sur les épiceries et drogueries, droits d'entrée sur les grosses marchandises. La Bourgogne avait été adjointe en 1622 à ce groupe qu'on désigna sous le titre de *Cinq grosses fermes*. Les Cinq grosses fermes avaient leurs bureaux de douane à la frontière extérieure des provinces qui en faisaient partie. Ces provinces conservaient, en outre, et administraient à l'intérieur certains droits de péage qui étaient d'origine féodale ou royale ; le préambule de l'édit de 1664 en contient la liste avec la date de la création.

Les principaux droits d'entrée et de sortie compris dans le bail des Cinq grosses fermes, qui se trouvent énumérés dans le *Dictionnaire* de Savary, n'étaient pas seulement les droits perçus à l'entrée et à la sortie des provinces des Cinq grosses fermes en vertu des tarifs de 1664 et de 1667 ; c'étaient aussi ceux de la Flandre perçus en vertu de l'édit de 1671, ceux de la douane de Lyon fixés en 1632 et de la douane de Valence; c'était le convoi, la comptablie et le courtage de Bordeaux, le péage de Péronne, le droit de tablier et prévôté de La Rochelle établi en 1635, la traite de Charente et la ferme du Brouage sur le sel, le droit de fret de 50 sous par tonneau dans les ports, le droit de tiers sur-taux à Lyon, le droit de traverse dans plusieurs provinces, le droit de Saint-André sur le Rhône, la foraine et domaniale de Provence, la patente et les droits forains du Languedoc, le droit de Bouille du Roussillon, la foraine d'Arzacq, la coutume de Bayonne, la prévôté de Nantes et autres droits moins importants.

Dans le tarif des Cinq grosses fermes, les droits portaient sur un grand nombre de marchandises à la sortie comme à l'entrée et ils avaient été augmentés à plusieurs reprises. Ainsi ceux du tarif de 1632 étaient de 10 sous par paire de bas de soie ou par douzaine de bas d'estame, de 6 livres par pièce de drap fin, de 20 sous par pièce de serge. Un nouveau tarif, inspiré par la fiscalité et promulgué en 1644, doubla et quintupla même ces droits : 50 sous pour les bas, 30 livres pour les draps fins, 5 livres pour les serges, et établit un droit de 20 livres par muid à la sortie des blés.

Les droits de rêve, de haut passage, d'imposition foraine, de trépas de la Loire, de traite d'Anjou, quoique réunis au XVI[e] siècle en une seule ferme (édits de 1542 et 1549, etc...) se percevaient toujours dans des bureaux distincts et d'après des tarifs souvent mal fixés.

En Normandie on percevait un droit de 5 sous par muid de vin, établi en 1633 au profit de la ville de Rouen et réuni en 1660 à la ferme des aides, et un droit d'un écu par tonneau de mer, établi en 1598, pour équiper des vaisseaux contre les pirates.

En Anjou, on comptait cinq ou six impôts : la traite foraine, les 20 sous par pièce de vin exportée, la traite domaniale d'Ingrande levée sur les cartes, le papier et les pruneaux, le trépas de Loire sur les vins, grains, toiles et pastels, la nouvelle imposition d'Anjou sur les marchandises qui montaient ou descendaient la Loire, le droit de 15 sous par pipe de vin dans la sénéchaussée de Saumur.

Il n'était pas de province qui, outre la douane frontière, ne fût ainsi chargée de droits intérieurs, souvent abusifs, malgré les efforts de suppression faits par l'administration royale depuis la fin du XV[e] siècle. L'énumération de ces droits remplit plusieurs pages du préambule de l'édit de 1664. Colbert avait fait procéder préalablement (arrêt du Conseil du 17 novembre 1660) à une grande enquête sur les péages, dont

les résultats furent publiés dans une déclaration royale du 31 janvier 1663.

« Il estoit presque impossible, disait Colbert, qu'un si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup de désordres et que les marchands pussent en avoir assez de connaissance pour en démêler la confusion et beaucoup moins leurs facteurs, correspondants et voituriers, qui estoient toujours obligés de s'en remettre à la bonne foi des commis des fermiers qui estoient fort souvent suspects. »

Le tarif de 1664. — A la multiplicité des droits énumérés dans l'édit du 18 septembre 1664 Colbert substitua, en général, un droit unique à l'entrée et à la sortie. Il facilita le transit par la création d'entrepôts (ord. de septembre 1664) à La Rochelle, Ingrande, Rouen, Le Havre de Grâce, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guise, Troyes, Saint-Jean-de-Losne « pour y recevoir les marchandises qui seront destinées pour estre portées dans les pays étrangers et estre seulement entreposées dans les dites villes franches et exemptes du payement des droits de sortie et d'entrée ». Car le tarif de 1664 imposait les droits à la sortie comme à l'entrée, ce qui était en fait une double charge pour les exportateurs.

Après la mort de Colbert les entrepôts furent,au détriment du grand commerce, supprimés sur la demande des fermiers généraux qui les jugeaient gênants pour leur perception.

Le tarif de 1664 (18 septembre) supprima beaucoup de droits et de péages de l'intérieur du royaume ; mais il ne tint pas tout ce que promettait le préambule de l'édit. L'unité ne se fit pas parce que beaucoup de ces péages subsistèrent et parce qu'il n'y eut qu'une vingtaine de provinces formant à peu près la moitié de la France, partie septentrionale et centrale, qui acceptèrent ce tarif et qui ne furent plus séparées par aucune barrière. Ces provinces formèrent, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le groupe des *Provinces des Cinq grosses fermes.*

En voici les noms : Normandie, Picardie, Boulonnais, Champagne, Bourgogne, Bresse, Bugey, Dombes, Beaujolais, Berry, Poitou, Aunis, Angoumois, Maine, Bourbonnais, Perche, Soissonnais, Ile-de-France, Beauce, Touraine, Mâconnais, Anjou, Orléanais.

Les provinces qui se trouvaient hors du rayon des douanes des Cinq grosses fermes et qui étaient dites *Provinces réputées étrangères* formaient une seconde catégorie. C'était le Lyonnais, le Forez, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, le Comté de Foix, le Roussillon, la Guyenne, la Saintonge, les îles de Ré et d'Oléron, la Flandre, le Hainaut, l'Artois, le Cambrésis, la Bretagne, la Franche-Comté.

Ces provinces,qui tenaient à leurs coutumes particulières, refusèrent d'adhérer à la réforme de Colbert. Les marchandises qu'elles importaient des provinces des Cinq grosses fermes et celles qu'elles exportaient pour ces provinces payèrent à la douane frontière les droits du

tarif de 1664, puis ceux du tarif de 1667. Ces provinces conservèrent par conséquent leur ancien mode d'impositions, douanes intérieures, taxes et péages, tels que : l'imposition foraine, la traite domaniale, la douane de Lyon (le tarif du 27 novembre 1632 portait 5 p. 100 à l'entrée sur les matières premières, denrées, produits manufacturés entrant dans le périmètre de la douane), la douane de Valence (le tarif du 14 décembre 1651 portait 3 p.100, lesquels s'ajoutaient souvent au droit de la douane de Lyon), la patente du Languedoc, la traite d'Arzach, le convoi et la comptablie de Bordeaux.

Voici,comme exemple de la complexité des taxes locales, les taxes prélevées à Bordeaux. La comptablie de Bordeaux était une des plus importantes fermes du roi. La petite comptablie avait été établie au XIe siècle en faveur d'un monastère qui l'avait cédée en 1303 à la ville. La grande comptablie avait été établie au XIIIe siècle ; les bourgeois de Bordeaux en étaient exempts, ce qui était pour eux un grand avantage. Après l'insurrection de 1548, les droits de grande et de petite comptablie avaient été réunis à la couronne. Le dernier tarif de la comptablie datait de 1688 ; il montait à 14 deniers par livre, plus 2 sous de contrôle. Les deux droits constituaient un impôt de 3 p.100 de la valeur des marchandises à l'entrée pour des regnicoles et de 2 p.100 à la sortie ; pour les étrangers, c'était 6 p. 100 à l'entrée, 5 p. 100 à la sortie, plus 2 sous de contrôle. La réexportation était exemptée.

En outre, il y avait à Bordeaux le droit de convoi, créé au XVIe siècle pour l'escorte des bâtiments de commerce, lequel était de 13 sous par tonneau sur les vins, et le droit de courtage sur marchandises qui entraient ou sortaient. Ce droit, qui avait appartenu d'abord aux courtiers, fut réuni au domaine en 1682 (le roi faisait une rente de 500 livres aux courtiers), Il y avait la patente du Languedoc ou foraine (tarif de 1682) sur les marchandises venant de la Saintonge, du Quercy, de l'Armagnac, etc. Le chapeau du maître était une gratification au capitaine du navire : 1 livre 10 sous par tonneau. Il y avait aussi l'octroi de la ville. En somme le tonneau de vin (4 barriques) payait pour le convoi, la comptablie et le courtage un total d'environ 3,9 p. 100 de sa valeur.

Une troisième catégorie de provinces se composait des *Provinces d'étranger effectif*. C'était le Clermontois, les Trois-Évêchés, la Lorraine, l'Alsace, Sedan, le pays de Gex et les ports francs, Marseille, Dunkerque, Bayonne, Lorient. Ces provinces et villes étaient effectivement traitées comme des pays étrangers ; elles pouvaient trafiquer librement avec l'étranger ; mais elles avaient à payer les droits d'entrée et de sortie pour leur commerce avec les autres provinces du royaume.

Afin de ne rien faire perdre au Trésor en fondant en un seul tarif la diversité des droits des provinces des Cinq grosses fermes, Colbert avait calculé, pour chaque marchandise, le droit à l'entrée et à la sor-

tie sur la moyenne générale de toutes les taxes anciennes, et, comme ces taxes n'étaient pas levées également partout, l'impôt se trouva, de ce fait, allégé dans certaines provinces et aggravé dans d'autres. Colbert, voulant protéger la manufacture française, avait surtaxé à l'importation certains produits manufacturés et à l'exportation les denrées alimentaires et certaines matières premières, pendant qu'il avait très peu chargé les matières premières à l'importation : mesures conformes à la théorie mercantile.

Colbert, en effet, écrivait en 1664 : « Tout le commerce consiste à décharger les entrées de marchandises qui servent aux manufactures du dedans du royaume, charger celles qui entrent manufacturées, soulager les droits de sortie des marchandises manufacturées au dedans du royaume. »

C'est ainsi que le blé fut taxé à 22 livres par muid à l'exportation, droit nouveau imposé en vue d'assurer aux ouvriers le pain à bon marché, mais droit préjudiciable aux cultivateurs. Les agriculteurs du xviie siècle et du xviiie ont regretté plus d'une fois les facilités d'importation de matières premières que le système mercantile donnait aux manufactures. Exemple : en juin 1687, l'intendant du Berry se plaint que « le prix des bêtes à laine qui constituent le principal commerce de la province a beaucoup descendu depuis que le droit d'entrée sur les moutons d'Allemagne a été abaissé de 30 à 5 sous ».

A l'importation, les articles dont la France pouvait produire les similaires furent particulièrement grevés : 36 livres par douzaine de chapeaux de castor, 40 livres par pièce de drap de Hollande ou d'Angleterre, 70 livres même par pièce de drap d'Espagne, lequel ne figurait pas au tarif de 1632 et ne payait que 36 livres d'après celui de 1644, 10 livres sur les serges drapées qui n'en payaient que 5 auparavant, 3 livres 10 sous par douzaine de bas d'estame qui payait 10 sous en 1632 et 50 sous en 1644. L'augmentation était très forte sur certains articles, légère sur d'autres ; en somme cependant l'ensemble du tarif était modéré. Aussi rapporta-t-il un peu moins au Trésor que ne lui avaient rapporté les droits antérieurs : la recette des Cinq grosses fermes, qui était de 9.572.000 livres, diminua de 500.000 livres.

Dans certains cas il y avait une réduction des droits, par exemple, pour les marchandises vendues à la foire de Rouen, pour celles qui avaient déjà payé le droit de la douane de Lyon, pour les exportations des provinces des Cinq grosses fermes à Sedan.

Après l'application de ce tarif les produits étrangers continuèrent à faire concurrence aux produits français. Le directeur de la Manufacture des bas d'estame se plaignit à Colbert que les merciers et bonnetiers de Paris fissent encore venir leurs bas de l'étranger. D'autres manufactures étaient dans la même situation ; elles ne pouvaient em-

pêcher qu'on recherchât les draps d'Angleterre, même les dentelles et les glaces de Venise, quoique l'importation en eût diminué.

Colbert écouta leurs plaintes et crut devoir modifier le tarif.

Le tarif de 1667. — Une déclaration du 18 avril 1677, sans changer le régime des droits à l'intérieur tel que l'avait fixé l'édit de 1664, mit une très forte augmentation sur un grand nombre d'articles à l'entrée, tels que : draperies, bonneterie, tapisserie, dentelles, glaces, fer-blanc. Les bas d'estame furent élevés à 18 livres la douzaine (au lieu de 3 livres 10 sous), les draps fins de Hollande et d'Angleterre à 80 livres la pièce (au lieu de 40 livres) ; ceux d'Espagne à 100 livres, les dentelles de fil à 50 livres la livre pesant (au lieu de 25), les tapisseries d'Anvers et de Bruxelles à 200 livres le cent pesant (au lieu de 120), les bas de soie à 40 sous la paire (au lieu de 15) ; les autres articles dans les mêmes proportions. Le tarif se trouva ainsi doublé et au delà sur beaucoup d'articles.

A la sortie, les droits les plus forts portaient sur les matières premières, tandis qu'à l'importation ces matières étaient ménagées. Au contraire, à l'entrée c'étaient les produits manufacturés sur lesquels pesaient les droits les plus lourds ; ils étaient gradués suivant la nature des marchandises et le pays de provenance. Exemples :

Les laines d'Espagne, d'Allemagne, d'Angleterre, de Languedoc payaient à l'entrée 40 sous les 100 livres (tarif de 1664) ; les laines fines et les laines filées 5 livres, les laines du Levant 20 p. 100 (arrêt du 15 août 1685). A la sortie, les laines de toute sorte (tarif de 1664) payaient 15 livres les 100 livres (3 livres pour l'ancien droit et 12 livres pour la traite domaniale).

Les draps d'Espagne payaient 100 livres la pièce de 30 aunes (tarif de 1667), les draps d'Angleterre 80 livres la pièce de 25 aunes (tarif de 1667), les draps de Hollande 55 livres la pièce de 25 aunes (tarif de 1699, postérieur à Colbert), les draps français du Languedoc 8 livres la pièce (tarif de 1664), les étoffes de drap mélangées 30 p. 100 de leur valeur.

Les bas de soie payaient à l'entrée (tarif de 1667) 2 livres la paire, ceux d'estame ou de laine 8 livres la douzaine de paires (ils ne pouvaient entrer que par Rouen, Nantes, La Rochelle et Bordeaux). A la sortie, les bas de soie payaient 12 sous la livre pesant, les bas de laine 2 livres.

Le muid de blé de 12 setiers payait à la sortie 22 livres (l'ancien droit était de 40 sous). Il n'y avait pas de droit d'entrée, sinon pour le Maine et l'Anjou où ce droit était de 2 livres par muid.

Les bœufs payaient à l'entrée 3 livres : 2 livres seulement dans les provinces non soumises aux aides ; ils payaient à la sortie 2 livres 10 sous.

Les aggravations du tarif de 1667 portaient principalement sur les tissus d'Angleterre et de Hollande dont Colbert redoutait le plus la concurrence.

Voici un tableau comparé des droits de douane imposés à un certain nombre de marchandises qui donnera une idée des variations et, en somme, de l'aggravation de ces droits depuis le règne de Louis XIII :

	1632		1644		1664		1667	
	livres	*sous*	*livres*	*sous*	*livres*	*sous*	*livres*	*sous*
Bas de soie (*la pièce*).....		10		50		15		40
Bas d'estame (*la douzaine*).		10		50	3	10	8	
Bonnets de lin (*le cent pesant*)................		40	néant		8		20	
Draps fins (*la pièce*)......	6		30		40		80	
Serges (*la pièce*).........		20	5		10		12	
Charbon de pierre (*la banne*)................		3	néant			8		24
Chevaux d'Angleterre.....	4		néant		20		néant	
Tapisseries d'Anvers et Bruxelles (*le cent pesant*).................					120		200	

Voici un second tableau emprunté à M. His de Butenval. C'est une comparaison des droits du tarif de 1664 et de celui de 1667 que l'auteur a exprimés en monnaie actuelle et qu'il a rapprochés des tarifs en vigueur en 1876.

1° Droits qui étaient restés les mêmes en 1664 et en 1667.

Ferronnerie	4 »	les 100 kilogr.
Serrures	0 15	la pièce.
Clous de selliers et cordonniers.	8 07	les 100 kilogr.
Autres clous	1 21	—
Autres ouvrages en fer	4 04	—
Quincaillerie de fer.	4 04	—
Quincaillerie d'acier	4 04	—
Quincaillerie de cuivre	10 09	—
Coutellerie.	8 07	—
Outils de fer	2 02	—
— d'acier	3 23	—
Porcelaines	24 20	—
Verreries. . . . . Fr. 3 03 à	20 18	—
Bourre de soie et doupions	5 04	—
Fils de laine	10 09	—
— de coton	20 18	—

Fils de lin		14 12 les 100 kilogr.
— de soie		201 76 —
— de bourre de soie		26 23 —
Tissus laine et fil / — laine et coton	Fr. 10 38 à	41 56 les 100 mètres.
— laine et soie	12 47 à	41 56 —
— coton et soie	16 62 à	24 94 —
— coton et fil	10 39 à	12 12 —
— fil et soie	16 62 à	27 71 —
Coutils		17 31 —
Linge de table		30 26 —
Gants communs		60 50 les 100 kilogr.
Gants fins		1 » les 12 paires.

2° Droits qui ont été augmentés en 1667.

	En 1664	En 1667	Augmentation
	Francs.	*Francs.*	°/₀
Bas de laine	3 46 les 12 paires.	16 44 les 12 paires.	366
Bonnets de laine	16 14 les 100 kg.	40 35 les 100 kg.	150
Bas de coton	2 10 les 12 paires.	4 20 les 12 paires.	100
Bas de fil	2 10 —	Comme en 1664.	»
Bas de soie	2 10 —	2 10 la paire.	183
Bonnets de soie	10 » —	Comme en 1664.	»
Draps d'Espagne	194 » les 100 mètres.	277 » les 100 mètres.	43
Draps de Hollande et d'Angleterre	133 » —	183 » —	37
Tapis velus	5 » la pièce.	7 » la pièce.	40
Tapis d'Angleterre p^r ameublement	60 » les 100 kg.	100 » les 100 kg.	66
Tapis d'Allemagne et tapis carrés	1 50 la pièce.	30 °/₀ de la valeur.	»
Bouracan	16 38 les 100 mètres.	32 76 les 100 mètres.	100
Bayette d'Angleterre et de Flandre	16 62 —	33 24 —	»
Bayette double	25 » —	50 » —	»
Camelot de Hollande et de Flandre	24 94 —	49 88 —	»
Serge d'Angleterre	24 94 —	49 88 —	100
Serge drapée	55 42 —	110 84 —	»
Serge d'Ecosse	6 70 —	13 40 —	»

Il est à remarquer que les droits du tarif de 1667 étaient en général beaucoup plus faibles que ceux du tarif général et même du tarif conventionnel en 1876 (lorsqu'écrivait M. His de Butenval), et à plus forte raison que ceux du double tarif de 1892 et de 1910 qui régit aujour-

d'hui le commerce extérieur de la France. Par exemple, avant le tarif de 1892, la quincaillerie d'acier, prohibée alors par le tarif général, était taxée en 1876 à 20 francs les 100 kilogrammes au tarif conventionnel, les fils de coton prohibés au tarif général étaient taxés de 15 à 415 fr. les 100 kilogrammes ; la toile de Hollande était taxée 72 à 980 francs les 100 kilogrammes au tarif général et de 5 à 400 francs au tarif conventionnel.

On voit par là que le tarif de 1664 était beaucoup plus modéré que celui des tarifs protectionnistes de l'époque contemporaine. M. Pierre Clément avait raison de dire en 1854 : « Les prohibitionnistes et ceux qui se mettent sans cesse sous le patronage de Colbert accepteraient-ils ce tarif ? »

Comme la mode soutenait encore quelques articles étrangers malgré l'aggravation des prix, Colbert les prohiba. C'est ainsi qu'en 1669 et en 1671 défense fut faite d'importer des glaces et des dentelles de Venise. Toute contravention fut passible d'une amende de 300 livres ; l'ambassadeur français à Venise fut même chargé de faire connaître au ministre les noms des marchands français qui, malgré les édits, continuaient à faire des achats à des marchands italiens.

Nombre d'autres arrêts modifièrent pour certains articles les tarifs de 1664 et 1667, sans d'ailleurs en changer le caractère général. Le *Dictionnaire du commerce* de Savary en cite vingt-deux de 1671 à 1695.

Après avoir, en vain, essayé de se faire exempter de la surcharge du tarif de 1667 et du droit de 50 sous par tonneau, le grand pensionnaire de Hollande, Jean de Witt disait : « Il n'y a plus que la voie de rétorsion », et il prohiba les vins et eaux-de-vie de France. Ce fut le commencement d'une guerre de tarifs qui aboutit en 1672 à une véritable guerre.

Le tarif de 1667 était beaucoup plus élevé que celui de 1664 ; mais il fut incomplètement appliqué. Ainsi, en 1672, au commencement de la guerre de Hollande, l'Angleterre obtint le retour au tarif de 1664. La Hollande l'obtint en 1679 après la paix de Nimègue et en 1699, après la paix de Ryswick. Colbert regrettait ces concessions qui faisaient brêche dans son système. « Si le tarif de 1667 estoit restably, écrivait-il dans un mémoire au roi en 1681 un an avant sa mort, il produirait un très grand bien aux subjets du roy. »

Les mercantilistes du XVIIe et du XVIIIe siècle faisaient l'éloge de ce tarif de 1667 : « Ce nouveau tarif, écrit Forbonnais, eût été notre palladium si d'autres intérêts politiques n'eussent obligé depuis à le modérer... La révocation de ce tarif rendit aux Hollandais leur première supériorité sur nos navigateurs et nos manufacturiers. »

Le jugement suivant de M. Pierre Clément nous paraît mieux fondé, quoique trop poussé au noir : « Le tarif de 1667 n'a servi qu'à faire

couler des flots de sang, à épuiser la France et à la plonger dans une misère affreuse. »

Nous reviendrons ailleurs sur les conséquences que les deux tarifs, particulièrement celui de 1667, ont eues sur les relations de la France avec la Hollande et l'Angleterre.

L'exportation et le transport des blés. — Une marchandise dont l'exportation fut systématiquement entravée par Colbert est le blé.

Dès le XVI[e] siècle le souci de l'approvisionnement du pays en grains avait fait prohiber ou restreindre l'exportation. Ainsi, en 1539, François I[er] abrogea toutes les autorisations d'exporter accordées par les officiers provinciaux ; en 1567 et en 1577, l'exportation fut réglée sur le principe exclusif des autorisations royales. Henri IV interdit (1691), puis autorisa l'exportation. L'exportation continua à être permise sous le règne de Louis XIII.

Colbert était, en général, défavorable à l'exportation des matières premières, à celle du blé particulièrement. Durant les premières années de son ministère il avait vu à plusieurs reprises la disette sévir cruellement ; en 1663-1664 particulièrement l'hiver fut terrible et la mortalité effrayante. Il prit des mesures qu'il crut propres à prévenir ce fléau et à assurer la subsistance du petit peuple, surtout celle des ouvriers de fabrique ; il se trompait sur le choix des moyens.

L'entrée du blé fut libre, mais la sortie fut frappée d'un droit élevé ; de plus, la sortie devait être autorisée par arrêt du Conseil. Or, de 1669 à 1683, huit arrêts permirent l'exportation pour trois ou six mois, moyennant le droit de 22 livres par muid ; cinq arrêts la permirent moyennant la moitié ou le quart du droit, huit arrêts la prohibèrent. Avec une telle variation, le commerce extérieur était bien difficile ; le commerce à l'intérieur était même très gêné. L'intendant de Rouen écrit en 1681 : « Granges et greniers regorgent de blé sans que les laboureurs en puissent faire aucun argent. »

En outre, des intendants défendaient parfois, avec ou sans autorisation du contrôleur général, la sortie hors de leur généralité, quand ils jugeaient la récolte à peine suffisante pour leurs administrés. En juin 1680, par exemple, l'exportation ayant été permise, Colbert écrit à l'intendant de Rouen de publier l'arrêt, « pourvu que la fertilité vous paraisse si certaine qu'il n'y ait rien à craindre pour la nourriture et subsistance des peuples ».

La taxe sur le tonnage des navires. — Le ministère de Mazarin ne s'est guère signalé en matière de commerce que par un acte important dont le droit d'ancrage établi par Henri IV avait été le précurseur, à savoir, l'établissement du droit de 50 sous par tonneau sur les navires étrangers. La déclaration du roi promulguée en date du

21 juin 1659, à l'instigation de Fouquet qui s'intéressait au commerce maritime, s'exprime ainsi :

« Notre droit de fret (art. 1er de la déclaration) sera levé à raison de 50 sous par tonneau sur tous les navires étrangers, selon la contenance dont ils seront suivant la jauge à notre charge qui en sera faite, et le paiement en sera fait à l'entrée ou à la sortie des havres et ports de notre royaume, au choix du fermier de nos droits. »

« Déclarons vaisseaux étrangers ceux qui n'ont point été fabriqués dans notre royaume, encore qu'ils appartiennent à nos sujets régnicoles ; à moins qu'ils n'en rapportent les contrats d'achat passés par devant notaire et enregistrés au greffe des amirautés par ordonnance des juges et que les deux tiers de l'équipage ne soient Français.

« Ne seront nos droits payés qu'une fois pour chaque voyage, en sorte néanmoins qu'un vaisseau envoyé dans un port, havre ou rade de notre royaume pour y charger ou décharger soit sujet au payement de nos droits, selon la contenance dont il se trouvera autant de fois et pour autant de voyages qu'il fera, de port en port dans notre royaume. »

Toute infraction était punie de la confiscation du navire et d'une amende de 1.000 livres ; en outre, 3.000 livres d'amende à tout sujet français qui prêterait son nom à des étrangers.

Fouquet s'était sans doute inspiré de l'acte de navigation rendu par Cromwell en 1651 qui, pour écarter des ports d'Angleterre la marine hollandaise, alors maîtresse presque souveraine des transports, interdit toute importation des marchandises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique autrement que par navires construits en un pays de domination appartenant à des Anglais et ayant un équipage composé en majeure partie d'Anglais [1].

Cet acte de navigation fut corroboré par un acte du 23 novembre 1660 ; il n'était lui-même que le renforcement de lois antérieures. Par une addition ultérieure, l'acte n'admit le pavillon étranger que pour l'importation des produits du pays, à l'exclusion des tiers pavillons et interdit tout transport des produits des Iles britanniques dans une possession britannique autrement que par navires anglais ; un certain nombre de produits des pays étrangers ne purent être importés que par navires anglais.

La France ne faisait donc qu'imiter sa voisine, sans même se montrer aussi restrictive qu'elle. Forbonnais, qui était d'opinion mercantile, dit en parlant de la déclaration de 1659 : « Il eût été à désirer que cette belle opération n'eût reçu d'atteinte en aucun temps. » Elle en reçut. Les étrangers, surtout les Anglais et les Hollandais, ne cessèrent de protester contre cette taxe et d'en demander la suppression. Par le traité de commerce du 27 avril 1662, la Hollande obtint de ne

1. Les trois quarts au moins des matelots seront Anglais, dit l'acte de 1660.

payer le droit de 50 sous qu'à la sortie et de ne payer que demi droit quand le navire était chargé de sel. Lors de la guerre de la succession d'Espagne le droit de fret fut porté à 3 livres 10 sous : mesure qui amena les représailles des étrangers. Les bâtiments anglais furent exemptés du droit par l'article 11 du traité du commerce conclu à Utrecht en 1713 ; réciproquement les bâtiments français furent exemptés du droit de 5 schellings qu'ils payaient dans les ports d'Angleterre. Mais, comme le Parlement britannique refusa de ratifier les les articles 8 et 9, le traité tout entier demeura lettre morte.

Les Hollandais, de leur côté, exigèrent l'exemption et l'obtinrent par le traité d'Utrecht du 21 avril 1713, ainsi que la libre navigation dans les ports de France, à l'exception toutefois du cabotage.

Au commencement du règne de Louis XV (1716), les Villes hanséatiques obtinrent la même exemption que les Hollandais.

En temps de guerre, le droit était perçu même sur les navires des nations belligérantes qui avaient obtenu une licence pour décharger ou charger dans un port français ; au contraire, les navires neutres qui venaient approvisionner le royaume en étaient affranchis.

Modifications des tarifs. — Les étrangers répondirent aux aggravations de droits du tarif de 1667 par des mesures analogues et la question des tarifs devint une grave affaire de politique européenne. L'Angleterre éleva les droits sur les vins. Le négociateur hollandais van Beuningen ayant demandé et n'ayant pas pu obtenir de Colbert un adoucissement au tarif de 1667, le grand pensionnaire se décida à augmenter les droits sur les vins, eaux-de-vie et autres marchandises françaises. Les cultivateurs et les négociants français se plaignirent à leur tour du tort fait à leur commerce. Colbert s'en émut. L'animosité croissante des deux nations et les mesures de représailles devinrent une des causes de la guerre de 1672.

« Nous verrons dans la suite des temps qui aura eu raison sur ce sujet », écrivait en 1672 Colbert à l'ambassadeur Pomponne, et il fit défendre par arrêt l'embarquement des eaux-de-vie de France sur des bâtiments hollandais, avant même que les Hollandais n'eussent publié l'arrêt défendant l'importation des eaux-de-vie.

Malgré ses victoires et ses conquêtes, la France, avons-nous dit, fut obligée au traité de Nimègue (1678) de renoncer, sinon complètement, du moins pour ses relations avec la Hollande, au tarif de 1667. La Hollande obtint le privilège de jouir du tarif de 1664 [1]. L'article 7 du traité stipulait « qu'à l'avenir la liberté réciproque du commerce dans les deux États ne pourroit être défendue, limitée ou restreinte par aucun privilège, octroy ou aucune concession particulière et sans qu'il fût permis à l'un ou à l'autre de concéder ou de faire à leurs sujets des

1. Arrêt du 26 août 1678.

immunités, bénéfices ou autres avantages ». Néanmoins, le tarif de 1664 fut aggravé plus tard, notamment pour les draps en 1687, puis suspendu quand les hostilités recommencèrent. Il fut enfin remplacé après la signature du traité de Ryswick par le tarif de 1699 qui se composait en partie des articles de 1664 et en partie de ceux de 1667, et qui fut applicable aux deux Etats.

Par ce même traité, la France renonça en faveur des Hollandais au droit de 50 sous par tonneau [1].

Pendant toute cette période, les relations commerciales de la France avec l'Angleterre restèrent très tendues, même en temps de paix [2], par suite des mesures prohibitives ou vexatoires des Anglais à l'égard des négociants français. Ces difficultés détournèrent même une partie du trafic sur la Hollande. La guerre de la succession d'Espagne interrompit, au commencement du XVIIIe siècle, toute relation régulière avec l'Angleterre ; Louis XIV, par arrêt du 6 septembre 1701, appliqua aux commerçants anglais le traitement que subissaient en Angleterre les Français.

Le Parlement britannique ayant refusé de ratifier le traité de commerce signé à Utrecht avec la France, la France appliqua à l'Angleterre le tarif hollandais de 1699.

Colbert avait persisté, autant qu'il l'avait pu, dans son système. Il regretta jusqu'à la fin de sa vie les droits protecteurs dont il avait gratifié les manufactures. « Si le tarif de 1667 estoit rétabli, disait-il en 1681 dans un mémoire au roi, il produiroit un très grand bien aux subjects du roy. »

Il n'était pourtant pas partisan des entraves et de l'isolement en matière commerciale. « La liberté est l'âme du commerce », écrivait-il ; et ailleurs : « Il faut maintenir la liberté, sans laquelle le commerce ne peut ni s'établir, ni prospérer. » Mais cette liberté ne lui paraissait pas incompatible avec la protection douanière que presque tous les politiques regardaient de son temps comme la condition nécessaire à l'établissement et au progrès des manufactures. Les faveurs directes qu'il leur accordait et les restrictions qu'il mettait à l'importation des articles concurrents n'étaient dans sa pensée que le moyen de les soutenir temporairement jusqu'à ce qu'elles fussent en état de résister à la concurrence. Or, le difficile est de discerner le moment où des industries sont capables de se défendre elles-mêmes. Les industriels ne sont jamais disposés à le déclarer spontanément et, en réalité, il y en a toujours dans le nombre qui n'y seraient jamais. Le plus grand nombre d'ailleurs cherche dans tous les temps à servir plutôt ses intérêts personnels que la cause de la vérité et de l'intérêt général.

1. Ce tarif fut de nouveau appliqué après le traité d'Utrecht.

2. En 1695 l'Angleterre établit de nouvelles prohibitions, particulièrement sur la chapellerie, la quincaillerie, la draperie, la dentelle.

CHAPITRE VI

LES GRANDES COMPAGNIES DE COMMERCE

La Compagnie des Indes anglaises et la Compagnie hollandaise. — Au milieu du XVII[e] siècle deux grandes Compagnies accaparaient presque entièrement le commerce des mers d'Orient.

La première en date était la Compagnie anglaise des Indes orientales, fondée en 1599 sous le nom de « Corporation des marchands de Londres trafiquant aux Indes orientales ». Elisabeth ne lui avait pas ménagé les privilèges : monopole du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance et du détroit de Magellan pendant quinze ans, droit de souveraineté sur les terres conquises, exemption ou diminution de droits de douane pour ses premières expéditions, permission d'exporter des métaux précieux[1]. La Compagnie était administrée par une Cour des directeurs nommée par la Cour des propriétaires, c'est-à-dire par l'ensemble des actionnaires jouissant du droit électoral. Le siège de la Compagnie était à Londres ; ses membres étaient des marchands de la cité.

La première flotte de la Compagnie, partie en mai 1601, était revenue en septembre 1603 avec une riche cargaison ; elle avait été suivie en quelques années d'une vingtaine d'autres expéditions[2], la plupart fructueuses. Des comptoirs avaient été fondés à Bantam (1601), à Surate (1601-1612), puis à Madras (1639) et à Calcutta (1652-1659).

En 1613 un de ses navires avait abordé au Japon et elle se flattait d'avoir mis en mer le plus gros navire que l'Angleterre eût possédé jusque-là, le « Trade's Increase », de 1.100 tonneaux.

En 1609 Jacques I[er] rendit perpétuel le privilège de la Compagnie

1. 30.000 livres sterling par an en espèces monnayées.
2. Celle de 1608 avait rapporté, paraît-il, plus de 200 p. 100.

qui se constitua alors un capital fixe de 400.000 livres sterling. Mais le même Jacques Ier eut le tort de créer une seconde Compagnie des Indes qui devint une concurrente jusqu'au jour (1630) où les deux compagnies fusionnèrent. Les marchands de Londres ayant réclamé contre le monopole, Cromwell à son tour créa une nouvelle compagnie qui fusionna aussi avec la première.

Avec la Compagnie hollandaise il y avait eu d'abord une lutte dans laquelle la Compagnie anglaise n'avait pas été la plus forte. Un accord intervint afin de régler la part que chaque partie pourrait prendre dans l'achat des épices ; mais cette entente fut bientôt rompue.

En 1661 Charles II confirma et même étendit les privilèges accordés à la Compagnie par Elisabeth. En 1664 le mariage du roi avec une princesse portugaise valut à l'Angleterre l'île de Salsette où s'éleva la ville de Bombay.

La Compagnie anglaise était dans une des périodes les plus prospères de son histoire quand Colbert arriva aux affaires.

La seconde est la Compagnie hollandaise des Indes orientales. Durant les trois quarts du XVIe siècle les Hollandais, peuple de marins, naviguant à bon marché, avaient été à Séville, à Cadix, à Lisbonne, charger les marchandises venues des Indes occidentales et orientales pour les distribuer dans les ports et sur les marchés de l'Europe. Quand les Hollandais se furent révoltés contre l'Espagne et que le Portugal fut tombé sous la domination de l'Espagne, Philippe II interdit à la marine hollandaise (1594) l'accès des ports de la Péninsule.

Les marins hollandais poussèrent alors leur navigation plus loin ; ils allèrent, d'un côté, faire la contrebande sur les côtes d'Amérique et, de l'autre, disputer aux Portugais le trafic de l'Inde et des îles de la Sonde. Ils l'essayèrent d'abord par l'Océan glacial du Nord, mais sans succès (1594-1596). Ils réussirent plusieurs fois par la route du Cap (1595-1597) sous la conduite de Cornelis Hootmann[1] qui avait déjà fait ce voyage sur des navires portugais et ils rapportèrent, non sans grande perte d'hommes, une riche cargaison d'épices. D'autres expéditions non moins fructueuses suivirent. « Les Portugais sont en danger de ne pas jouir longtemps des richesses de l'Orient », écrivait à Henri IV en l'an 1600 son ambassadeur en Hollande.

Afin d'éviter la concurrence qui faisait hausser en Orient et baisser en Hollande les prix, la Compagnie générale néerlandaise des Indes orientales fut formée en mars 1602[2] par une association des Compagnies préexistantes. Le capital fut de 6.600.000 florins. La Compagnie

1. La première Compagnie, Compagnie des pays lointains, fut fondée en 1595 par neuf négociants à l'instigation de Cornelis Hootmann. Cet Hootman, ayant été prisonnier à Lisbonne, avait appris, ainsi que par ses voyages, les procédés du commerce portugais.

2. Capital divisé en 1.200 actions de 3.000 florins.

eut le privilège exclusif de la navigation et du commerce à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du détroit de Magellan, le droit de fonder des colonies et de faire la guerre.

La plus grande partie des actions avait été souscrite par les villes et par les provinces. L'administration était confiée à des directeurs, au nombre de soixante, recrutés par l'élection au sein des intéressés. Les directeurs étaient répartis en quatre chambres particulières siégeant dans les principales places maritimes ; au-dessus des chambres particulières était la chambre de direction générale composée de dix-sept directeurs, dont le siège était à Amsterdam et qui exerçait le pouvoir exécutif.

La Compagnie équipa des flottes qui furent plusieurs fois victorieuses des Portugais et qui soutinrent une grande lutte contre la Compagnie anglaise. Elle fonda des comptoirs à Amboine qu'elle avait enlevée aux Portugais, et dans d'autres îles, à Batavia (1611-1619) qui devint la capitale des Indes hollandaises ; elle s'empara de Ceylan (1638), de Malacca sur les Portugais et étendit son commerce jusqu'au Japon (1611) et en Chine (1656).

Dès 1613 le capital de la Compagnie était presque triplé. Dans les bonnes années, suivies il est vrai souvent d'années mauvaises, la Compagnie donna à ses actionnaires jusqu'à 75 p.100 de dividende [1]. Le taux moyen des dividendes a été de plus de 25 p. 100 jusqu'en 1661 A chaque renouvellement du privilège, les Etats généraux s'attribuèrent une part plus forte dans les bénéfices.

Il y avait en Hollande et en Angleterre d'autres Compagnies de commerce, mais qui avaient beaucoup moins de succès [2].

Création des deux compagnies françaises des Indes. — C'est la fortune des deux compagnies des Indes Orientales qui excita l'envie et l'émulation de Colbert.

Le pavillon français était encore presque inconnu dans les Indes orientales au milieu du XVIIe siècle. Dans les Indes occidentales les premières compagnies avaient échoué ; celle des Iles avait vendu une à une presque toutes ses terres, soit à des Français, soit à des étrangers ; elle laissait les Hollandais faire en contrebande le commerce. Celle des Cent associés qui avait le Canada pour domaine ne comptait plus que 36 membres ; elle dut se dissoudre en 1663 et céder au roi ses établissements.

1. En 1606.

2. En Hollande, la Compagnie du Nord (1614), la Compagnie du Levant, la Compagnie de Surinam (1634) ; en Angleterre, la Compagnie de Moscovie (1556), la Compagnie de Hambourg, la Compagnie de la pêche britannique, une seconde Compagnie du Levant (1581), les Compagnies d'Afrique depuis (1536), plusieurs Compagnies de l'Amérique du Nord (depuis 1579).

Il semblait cependant alors que le commerce lointain ne pût prospérer que par la concentration des moyens d'action d'une grande grande compagnie. Le voyage d'Europe aux Indes durait sept à neuf mois, quelquefois douze à cause des calmes de l'équateur, des moussons et des typhons des mers de l'Orient, des tempêtes du cap de Bonne-Espérance. L'aller, le retour et le trafic dans l'Inde et dans les îles exigeaient d'ordinaire trois années. Il n'y avait aucune sécurité sur mer. Anglais, Hollandais, Portugais, Arabes étaient également à redouter ; aussi tout navire de commerce devait être équipé en guerre avec canons, et le plus souvent il devait naviguer en convoi [1].

Colbert voulut faire pour le commerce colonial ce qu'il faisait alors pour la manufacture : le relever par des privilèges et par des grandes entreprises, à l'exemple surtout de la Hollande ; Richelieu avait déjà eu la même pensée. Colbert commença par racheter les Antilles et l'établissement de Madagascar et supprimer les anciennes compagnies. Il en créa de nouvelles qu'il fit plus fortes. « Sa Majesté, disait-il au roi,en rachetant les îles sait qu'une Compagnie composée d'un nombre d'intéressés puissants, travaillant au bien commun et à l'établissement général desdites îles, peut, plus avantageusement, faire le commerce que des particuliers, lesquels ne s'appliquent qu'à faire valoir ce qui lui appartient. »

Il était jaloux surtout de la Hollande, petit pays qui accaparait le commerce des mers, tandis que la marine française végétait. Supplanter les Hollandais, les « ruiner » (il répéta souvent ce mot) était un de ses vœux les plus ardents. A la fin de sa vie, après l'insuccès des compagnies qu'il avait créées, il écrivait encore dans un mémoire adressé au roi (1681) : « Si Sa Majesté vouloit faire quelques dépenses pour le rétablissement et augmentation des différents commerces, elle augmenterait considérablement l'argent au dedans de son royaume et diminueroit notablement la puissance en argent des deux Etats d'Angleterre et de Hollande qui sont les deux seuls qui peuvent balancer, en quelque sorte, celle de Sa Majesté. »

Les deux plus importantes compagnies, celle des Indes orientales et celle des Indes Occidentales datent des mois de mai et d'août 1664.

La Compagnie des Indes Orientales eut un capital qui fut fixé par le roi à 15 millions de livres en actions de 1.000 livres payables en trois

1. Savary cite comme exemple de la sauvagerie avec laquelle les Hollandais pourchassaient les marines concurrentes le fait suivant (p.210). « Jean Pancras de Flessingue, après s'être emparé de la Madeleine, navire du capitaine Le Lièvre, qui était chargé d'or, de perles, de pierres et autres riches marchandises d'Orient, fit au capitaine et à son lieutenant serrer et étreindre la tête avec des cordes, en telle sorte qu'il leur fit sortir les yeux de la tête et ensuite les fit poignarder ; il fit pendre seize matelots aux haubans du navire et fit brûler la plante des pieds aux autres, jusqu'à ce qu'ils eussent rendu l'esprit. Cruauté qui est sans exemple. »

ans, le monopole exclusif du commerce depuis le cap de Bonne-Espérance pour cinquante ans à dater du jour où le premier vaisseau quitterait la France, la propriété de toutes les îles des pays où elle s'établirait depuis le cap de Bonne-Espérance à l'ouest jusqu'au détroit de Magellan à l'est ; une prime de 50 livres par tonneau de marchandises exportées, de 75 livres par tonneau de marchandises importées. Madagascar devait être le siège principal de la Compagnie, laquelle s'engageait à mettre promptement en mer douze à quatorze navires de 800 à 1.400 tonneaux [1].

La Compagnie des Indes occidentales fut dotée du Canada, de l'Acadie, de Terre-Neuve, des côtes de l'Afrique depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance, réunissant ainsi le domaine de la Compagnie des Cent associés et de celle des Iles d'Amérique. Elle reçut le privilège exclusif du commerce et de la navigation pour quarante ans, avec clause de confiscation des vaisseaux et des marchandises qui attenteraient à ce privilège ; la facilité d'accorder, moyennant finance, à des armateurs l'autorisation de partager le privilège du commerce ; le droit de donner des terres en fief et de nommer des gouverneurs ; celui de déclarer la guerre et de faire la paix ; plusieurs immunités de douane ; une prime de 30 livres par tonneau à l'importation et de 40 livres à l'exportation, prime moins forte que celle de la Compagnie des Indes orientales parce que la navigation était moins longue et moins périlleuse. Il était formellement interdit aux colonies françaises de commercer avec les nations étrangères.

Colbert, pour rendre les compagnies fortes, ne leur ménageait donc pas les privilèges. Le roi promit à la première 3 millions et il lui en donna 4 ; il fournit le dixième du capital de la seconde. Il promit de prendre à son compte personnel les pertes des premières années. Il engagea, il contraignit même les seigneurs, les magistrats, les municipalités, les bourgeois, à fournir des fonds en souscrivant des actions. La famille royale souscrivit [2]. Colbert pressa les gens en place de prendre des actions. « C'était, disait-il, bien mériter de Dieu, puisqu'un des

1. L'expression de tonneau venait de la mesure qu'on avait prise d'abord comme unité ; quatre barriques de Bordeaux placées debout. On distinguait le tonneau de jauge qui était de 42 pieds cubes (soit 1 mc. 44) et le tonneau poids qui était de 2.000 livres. On distinguait aussi alors comme aujourd'hui, relativement à la capacité des navires, le tonnage brut qui était la capacité totale et le tonnage net qui ne portait que sur la partie utilisable pour des marchandises ou des voyageurs, laquelle était en général d'un dixième moindre que le tonnage brut.

Le tonneau de jauge aujourd'hui est de 1 mc. 83. Un navire de 500 tonneaux nets du XVII[e] siècle jaugerait aujourd'hui 391 tonneaux ; mais les navires, alors tout en bois, paraissaient, tonnage égal, plus gros que ceux d'aujourd'hui.

2. La reine mère Anne d'Autriche, la reine Marie-Thérèse, le Dauphin souscrivirent chacun pour 60.000 livres ; Colbert souscrivit pour 30.000 livres ; le chancelier Séguier pour 50.000 livres.

objets de la Compagnie était de répandre les lumières de la religion ». Les intendants furent chargés d'agir sur les fonctionnaires, les officiers royaux, les maires, les gens riches [1]. Le roi écrivit lui-même à plusieurs municipalités pour les engager à recruter des actionnaires. Plus de trente-cinq villes souscrivirent, plus ou moins volontairement ; en tête Lyon pour 1 million de livres, Paris pour 660.000 livres, Rouen pour 500.000 livres, Bordeaux pour 400.000, Nantes pour 200.000.

Le roi fit savoir par une déclaration d'août 1669 que les nobles ne dérogeraient pas en faisant le commerce maritime, ajoutant « qu'il importait à sa propre satisfaction d'effacer entièrement les restes d'une opinion qui voulait, bien à tort, que le commerce fût incompatible avec la noblesse ». Chaque compagnie eut ses armoiries, rehaussées de fleurs de lis. Celles des Indes Orientales portaient comme devise : *Florebo quocumque ferar.*

Des terres et même des primes en argent furent données à ceux qui voulurent se faire colons. Les émigrants français, engagés pour dix-huit mois ou trois ans, jouissaient du passage gratuit. Les artisans, après huit ans de séjour aux colonies, étaient déclarés maîtres sans avoir besoin de chefs-d'œuvre ni de compagnonnage et pouvaient s'établir dans toutes les villes de ce royaume, sans exception.

Sur l'invitation de Colbert, un académicien, Charpentier, fit un éloge

1. Le premier président du parlement de Bourgogne écrivait à Colbert : « Je fais valoir autant que je peux l'ordre qui m'est donné par Sa Majesté de lui envoyer avec la liste de ceux qui y prendront part les noms de ceux qui ne voudront pas s'y intéresser ; ce qui obligera plusieurs qui n'y auraient rien mis à s'y engager ». Olivier d'Ormesson raconte qu'un conseiller d'Etat ayant souscrit pour 1.000 livres seulement, « Colbert s'en moqua et dit que cela ne se faisoit pas pour la considération de l'argent. De sorte qu'il mit 3.000 livres ; et aussi chacun des autres ».

Voici, comme spécimen, une des lettres écrites par Colbert à ce sujet :

« Aux Présidents et Trésoriers généraux de France au Bureau des finances à Bourges (Paris, 20 novembre 1664). « Le Roy, les Reynes, Mgr le Dauphin, les princes du sang et toutes les personnes de qualité du royaume, et à leur exemple les Compagnies souveraines, avec une infinité de gens de toutes sortes de professions, ayant pris intérest dans la Compagnie des Indes orientales, sur la connaissance infaillible qu'un chacun a prise des grands avantages qui s'y trouveront, Sa Majesté n'a pas douté que vous ne profitassiez d'une si belle occasion qui vous est offerte de bien mériter envers Dieu (le principal dessein d'un si grand establissement estant de porter les lumières de l'Evangile en ces pays éloignés), envers elle qui y contribue si fortement en faisant une avance d'un million d'or et se chargeant de toute la perte, en cas qu'il s'en trouvast dans les commencements, et envers le public qui y rencontrera ses commodités, en sorte que vous prendrez part à la gloire et à l'utilité en vous intéressant dans cette Compagnie suivant vos facultés. En mon particulier, estant si bien persuadé de tous ses avantages, je ne sçaurais m'empescher de vous en conjurer instamment. »

L'intendant de Montauban écrivit aux bourgeois pour les prévenir « des disgrâces qui leur arriveront de refuser une occasion aussi favorable de témoigner leur bonne volonté au bien de l'Etat ».

pompeux de Madagascar où la Compagnie des Indes orientales se proposait de former son principal établissement. Il vantait en termes ampoulés la beauté du climat de l'île, la richesse de son sol[1], la supériorité de sa position ; il expliquait au public pourquoi les anciennes compagnies n'avaient pas réussi faute de capitaux suffisants et il prédisait aux nouvelles une fortune qui éclipserait celle de la Compagnie hollandaise[2].

L'événement trompa les espérances de Colbert.

Tout d'abord la souscription ne fut pas couverte entièrement. Malgré la pression administrative et peut-être même à cause de cette pression, beaucoup de gens se figurèrent que c'était une manière détournée de lever un impôt. Le montant des actions de la Compagnie des Indes orientales devait être versé intégralement au commencement de l'année 1667 ; or, en septembre 1668,la Compagnie n'avait encore reçu que 5 millions sur un capital de 15 millions. La Compagnie des Indes occidentales ne put jamais compléter son capital.

Aux Antilles l'interdiction du commerce avec les étrangers fut une grande gêne pour les colons. L'introduction des ordonnances et coutumes qui régissaient la France, l'obligation du culte catholique, la défense d'exporter de l'argent et même, pendant un temps, de s'en servir pour les échanges, la confiscation des marchandises furent aussi des obstacles au succès de la colonisation.

La Compagnie des Indes occidentales ne put jamais remplir tous ses engagements. Les colons du Canada et ceux des Antilles, très opposés au monopole de toute compagnie, se plaignirent. Aussi, à partir de 1669 le roi se réserva-t-il d'accorder dans certains cas à des particuliers le droit de commercer.

En 1671 la Compagnie ne parvint qu'à grand'peine à donner un premier dividende de 5 p. 100 et, dès 1672, elle demanda au roi d'être relevée de l'obligation de faire du commerce. Elle commença par emprunter à gros intérêts et par aliéner ses droits sur la côte d'Afrique (1673), puis,en 1674,elle renonça à toutes les concessions de terres qui lui avaient été faites et le roi déclara le commerce libre ; la Compagnie cessait d'exister. Dans l'espace de dix ans elle avait perdu 3.583.000 livres, dette que le roi se chargea de payer en reprenant possession des territoires.

Les autres compagnies. — Deux autres compagnies complétèrent

1. Il dit, par exemple, que l'or est si abondant que, lorsqu'il pleut, on peut voir les veines de métal à nu le long des montagnes. — On exploite aujourd'hui de l'or à Madagascar.

2. *Discours d'un fidèle sujet du Roi touchant l'établissement d'une Compagnie française pour le commerce des Indes orientales.* Le même auteur publia en 1666 une *Relation de l'établissement de la Compagnie française pour le commerce des Indes occidentales.*

le réseau de privilèges que Colbert se proposait d'étendre sur le commerce maritime de la France.

La Compagnie du Nord ou de la mer Baltique, fondée en juin 1669, devait faire le commerce en Zélande, en Hollande, dans l'Allemagne du Nord, en Danemark, en Suède, en Norvège et en Moscovie et autres pays de terre ferme et îles du Nord. Elle avait un privilège de vingt ans. Le roi donna le tiers du capital et contraignit les négociants à fournir le reste. Il prit à sa charge les pertes des six premières années. Les actions étaient de 2.000 livres au moins. Les étrangers pouvaient souscrire comme les Français ; les gentilshommes ne perdaient pas leur noblesse en s'y associant. Les entrepôts du royaume étaient ouverts à la Compagnie ; elle jouissait de la liberté du transit. Elle pouvait recruter la moitié de ses équipages en marins étrangers, lesquels étaient naturalisés après six ans de service. Le roi promit une prime de 3 livres par barrique d'eau-de-vie et de 4 livres par tonneau de toute autre marchandise importée ou exportée. C'était une tentative de concurrence directe contre la Hollande [1] qui avait presque le monopole du commerce du Nord et qui se montra fort mécontente. Colbert se proposait, entre autres objets, de remplacer le sel portugais par le sel français.

Cette compagnie ne réussit pas mieux que les deux autres, malgré les efforts de Colbert. Les négociants de Bordeaux ne se prêtèrent pas volontiers au fonctionnement de son monopole [2]. La Compagnie commença ses opérations en 1669 ; en 1671, elle avait déjà usé son crédit. La guerre de 1672 lui porta un coup fatal [3].

La quatrième Compagnie, celle du Levant, fut créée en 1670 [4] par

1. Le 12 août 1669, avant l'édit de création, Colbert écrivait : « La Compagnie du Nord est en bonnes mains, mais elle doit se méfier des Hollandais comme de ses ennemis mortels. »

2. La Compagnie constituée, le commerce de Bordeaux fit connaître à l'intendant les difficultés qu'elle rencontrait. Colbert répondit (12 septembre 1670) : « A l'égard des mémoires des marchands de Bordeaux concernant les difficultés ou l'impossibilité qu'ils trouvent d'envoyer leurs denrées dans le Nord, je vous diray que toutes les raisons qu'ils allèguent de cette prétendue impossibilité sont très faibles et même que toutes les suppositions en sont fausses. Mais, comme cette sorte de commerce ne se peut pas forcer, il suffit de les exciter toujours de temps en temps, de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun ne soit admis dans la jurande qu'aux conditions de l'arrest de janvier 1669 et de favoriser toujours ceux qui feront bastir des vaisseaux ou qui en achéteront ou qui y prendront part. » Dans sa lettre il réfute l'argument que les Hollandais frelataient les vins pour leur faire supporter la mer. Les Bordelais, dit-il, peuvent en faire autant et d'ailleurs le Nord se plaint du frelatement. Autre argument : les Hollandais enlèvent les vins en Hollande, les gardent l'hiver ; or les Bordelais ayant mer libre, peuvent partir en mars et arriver quinze jours avant eux.

3. En juin 1671 le roi institua une Compagnie privilégiée de négociants de Bordeaux. Les vaisseaux de cette Compagnie devaient porter les armes de la ville. On ne pouvait devenir consul, jurat ou bourgeois de la ville qu'à condition d'avoir placé 1.000 à 2.000 livres dans cette compagnie.

4. Un premier projet de création avait été formé en 1665.

vingt négociants de Paris, de Lyon et de Marseille, où était le siège social, au capital de 3 millions de livres. Elle ne fut pas dotée du monopole du commerce contre lequel les Marseillais réclamaient. Mais elle reçut aussi des faveurs : un prêt de 200.000 livres sans intérêt et une prime de 10 livres par pièce de drap exportée pendant les quatre premières années. Colbert avait pensé que ses opérations pourraient se lier par Alexandrie à celles de la Compagnie des Indes orientales et absorber avec elle le grand commerce de l'Asie. Mais, malgré les traités qui lui assuraient le transport des draps de Saptes et de Carcassonne, la Compagnie du Levant ne tarda pas à languir. L'exportation des draps diminua devant la concurrence hollandaise et, en 1690, on ne jugea pas à propos de lui renouveler un privilège qui ne profitait pas à la nation [1]. Un négociant de Marseille se chargea d'une manufacture de soie dont elle avait le monopole et le commerce du Levant redevint libre.

Du démembrement des deux grandes Compagnies des Indes se formèrent, pendant l'administration et surtout après la mort de Colbert, des compagnies de moindre envergure.

Il y avait eu en 1660 une Compagnie de la Chine investie du droit exclusif d'envoyer des vaisseaux en Chine, au Tonkin, en Cochinchine ; elle fut absorbée en 1664 par la Compagnie des Indes. Plus tard en 1698 la Compagnie des Indes orientales céda cette partie de son privilège pour un temps à une autre Compagnie de la Chine qui, ayant fait deux voyages lucratifs [2] avec l'Amphitrite, se constitua (1705) en Compagnie royale de la Chine. La guerre entrava ses opérations, et, après la paix, ce fut une nouvelle Compagnie qui obtint directement du roi le privilège (1712).

En 1698 fut créée une Compagnie des mers du Sud. Elle n'eut pas de succès et elle cessa d'exister à la suite du traité d'Utrecht, Louis XIV s'étant engagé vis-à-vis de l'Espagne à interdire à ses sujets la navigation dans ces mers.

En Afrique, la Compagnie du Sénégal se forma en 1673, après avoir acheté à la Compagnie des Indes occidentales cette partie de sa concession et ses privilèges en Afrique ; puis elle se réorganisa en 1679 sous le nom de Compagnie du Sénégal et de la Guinée. Une seconde Compagnie du Sénégal, fondée en 1681, se décomposa en 1685 en Compagnie de Guinée et du Cap Nègre et Compagnie du Sénégal ; puis elle fit place (1696) à la Compagnie du Sénégal, Cap Vert et côte d'Afrique ; en 1701, la Compagnie de l'Assiente, fondée en conséquence de l'alliance de la France avec l'Espagne, absorba la première. L'Assiente

1. Ce privilège avait été renouvelé une première fois en 1678.

2. Les retours consistèrent en cuivre, thé, camphre, rhubarbe, soie, sucre candi, chevaux, porcelaine, ouvrages en laque.

avait le privilège de la fourniture des nègres dans les colonies espagnoles ; elle fit des bénéfices jusqu'au jour où la France dut céder par le traité d'Utrecht ce privilège à l'Angleterre.

Dans la Méditerranée, la Compagnie d'Afrique ou du Bastion de France fut plusieurs fois reconstituée et de nouvelles compagnies se fondèrent (1666, 1678, 1690, 1694, 1706, 1710). En 1694 elle signa avec le dey d'Alger un traité qui lui assurait le monopole à perpétuité du commerce du corail, de la laine, des cuirs, suifs et cire, non seulement au Bastion de France, mais à La Calle, au cap Rosa, à Bône, au cap Nègre.

En Amérique il y eut une Compagnie de Saint-Domingue (1698) dotée d'un privilège de cinquante années,qui paraît avoir prospéré,pendant un temps au moins,une Compagnie du Canada (1690),fondée pour faire le commerce des peaux decastor ; puis une Compagnie du castor (1706), une Compagnie d'Acadie (1683) qui se borna à faire le commerce du castor en Acadie et dont le privilège ne fut pas renouvelé en 1703,une Compagnie de la Louisiane (1712) qui hérita des privilèges accordés à Cavelier de la Salle, puis à d'Iberville, c'est-à-dire l'exploitation de presque toute la vallée du Mississipi (nommé alors fleuve Saint-Louis).

Organisation administrative de la Compagnie des Indes orientales. — Comme la Compagnie des Indes orientales a été de beaucoup le plus considérable des établissements de ce genre créés sous le règne de Louis XIV, il est utile d'entrer plus avant que nous ne venons de le faire dans le détail de ses opérations[1].

Le premier appel à l'opinion publique avait été fait, avons-nous dit, sur l'invitation de Colbert, par l'académicien Charpentier qui avait publié au mois d'avril 1664 (1 vol. in 4), son *Discours d'un fidèle sujet du roi touchant l'établissement d'une Compagnie française pour le commerce des Indes orientales adressé à tous les Français*. La Compagnie hollandaise, disait-il, faisait des habitants de ce pays « le peuple le plus pécunieux de l'Europe... Manquons-nous de courage et d'adresse pour imiter les Hollandais ? Si la première tentative à Madagascar n'a pas réussi, c'est que « les grandes choses demandent à être tentées aumoins deux fois».Charpentier vantait les richesses naturelles de l'île, la beauté du climat tempéré, la fertilité du sol, sa richesse en minéraux. « L'on peut dire sans exagération qu'il est aisé d'en faire un vrai paradis terrestre. On y trouve tant d'or que quand il pleut, les veines s'en découvrent d'elles-mêmes le long des montagnes ! Le pa-

1. Le *Dictionnaire* de Savary dit (Inde orientale) : « C'est cette grande partie de l'Asie qui comprend non seulement l'Hindoustan, ou l'Inde proprement dite, mais encore là deux péninsules deçà et delà le Gange, toutes les îles de l'Océan indique, celle de Ceylan, les Maldives, les îles de la Sonde, les Moluques, même la Chine et le Japon ; enfin tout ce qui est au Levant de la Perse et au midi de la Grande Barbarie, jusqu'à la Mer du Sud. »

négyriste ne ménageait pas l'hyperbole. Pour exploiter ce paradis, il fallait créer une compagnie privilégiée au capital de 6 millions qui équiperait une douzaine de grands vaisseaux de 800 à 1.400 tonneaux.

Quelques financiers travaillèrent, avec Louis Berryer, Souchu de Rennefort, Charpentier, à dresser un projet qu'en avril 1664 ils présentèrent au roi sous le nom d'« Articles ». Le même mois, des lettres patentes créèrent la Compagnie des Indes orientales.

Dans une assemblée du 5 juin 1664 l'administration de cette Compagnie fut confiée provisoirement à douze syndics domiciliés à Paris. Puis, le 20 mars 1665, Colbert convoqua une assemblée des actionnaires qui se tint au Louvre en présence du roi. On y élut les directeurs généraux de Paris au nombre de neuf, lesquels, conjointement avec quinze syndics délégués des principales villes, réglèrent la répartition des neuf autres directeurs, trois pour Lyon, deux pour Rouen, un pour Bordeaux, Nantes, Le Havre et un pour la ville qui, après celle-ci, réunirait le plus de souscriptions. Les trois quarts des directeurs devaient être des commerçants en activité. Ils devaient être souscripteurs de 10.000 livres au moins en actions, chiffre qui fut abaissé ensuite à 6.000 livres.

Les directeurs de province paraissent avoir pris très peu de part à la direction.

Le mandat était de sept ans et le renouvellement devait avoir lieu partiellement par l'assemblée du mois de mai, assemblée qui n'a pas toujours été convoquée régulièrement. Paris, siège de la Compagnie, n'était pas une ville maritime, et les directeurs n'étaient pas des marins : c'était là une cause d'infériorité dans la concurrence avec les deux grandes Compagnies étrangères.

Les directeurs étaient répartis en trois départements, celui du dedans du bureau, celui des armements et celui de la vente des marchandises.

La Compagnie était, d'après les articles, une véritable société anonyme, L'article 2 de la déclaration porte en effet qu'aucun directeur ni actionnaire ne pouvait être tenu, pour quelque cause que ce fût, de fournir aucune somme en plus de ce à quoi il s'était primitivement engagé ; qu'aucun n'était responsable (art. 5) sur sa personne et sur ses biens des dettes de la Compagnie, ni la Compagnie des dettes personnelles des directeurs.

La Compagnie avait, avons-nous dit, son blason. Dans l'intérieur de son domaine colonial elle était investie du droit de haute, moyenne et basse justice qu'elle exerçait au nom du roi ; le sceau royal lui fut remis à cet effet. Les tribunaux devaient suivre la coutume de Paris « sans qu'on puisse y introduire une autre coutume pour éviter la diversité ». La Compagnie devait établir dans ses possessions la religion catholique ; c'était une clause insérée dans toutes les concessions de com-

pagnie. Tout enfant né d'un Français et d'un indigène converti au christianisme était français de droit. La Compagnie s'engageait à transporter gratuitement tout émigrant qui se présenterait, à lui assurer la nourriture pendant les trois mois qui suivraient son arrivée, à lui donner des terres. Pour les artisans huit années de séjour dans les colonies leur valaient à leur retour d'être réputés « maîtres de chef-d'œuvre » et de pouvoir s'établir sous ce titre dans toutes les villes sans avoir aucun droit à payer. La vente des indigènes comme esclaves était punie de mort,et il était enjoint aux colons de traiter humainement ceux qu'ils emploiraient à gage comme serviteurs libres.

Le siège de l'administration dans les colonies, qui n'était pas déterminé par les statuts,fut d'abord à Surate (1671) et,depuis 1701,à Pondichéry.C'est là qu'était le conseil souverain, composé de sept membres, qui jugeait en dernier ressort au civil et au criminel. Pendant les premiers temps il y eut des conseils particuliers dans d'autres comptoirs.

Le gouverneur général déléguait l'autorité militaire à un commandant d'armes.Mais,à part les quatre compagnies d'infanterie que Mondevergue amena à Madagascar, il y eut toujours très peu de troupes régulières dans les établissements français.

L'administration ne resta pas pendant tout le règne de Louis XIV telle que l'avaient fixée les statuts.En 1675, la mauvaise situation financière de la Compagnie motiva une intervention de la royauté qui fit examiner les livres par des commissaires et exigea le remplacement des directeurs par de nouveaux élus. L'année qui suivit la mort de Colbert,une commission fut de nouveau chargée d'examiner les livres ; elle constata que l'avoir disponible n'était plus que de 3 millions de livres. Une assemblée extraordinaire des actionnaires fut convoquée. Aux neuf directeurs élus en 1675 furent substitués douze directeurs nommés par le roi sur la proposition des commissaires. Un nouvel appel du quart des sommes versées fut fait aux actionnaires. Peu consentirent à ce versement ; ceux qui ne le firent pas furent déclarés déchus de leurs titres et furent remplacés par d'autres capitalistes auxquels le roi imposa de rembourser les actionnaires dépossédés. Ces derniers protestèrent : « Ce ne sont pas seulement les désastres de la guerre qui nous ruinent, dirent-ils, mais le peu de liberté dont nous jouissons depuis que le gouvernement a imprudemment confié l'administration de nos affaires à des étrangers. » La protestation resta sans effet et même un arrêt de 1687 porta à vingt le nombre des directeurs institués par nomination directe du roi, lesquels furent imposés chacun à un apport de fonds de 6.000 livres.

En 1684 furent supprimées les huit directions particulières qui n'avaient, il est vrai, apporté presqu'aucun concours à l'œuvre.

Finances de la Compagnie. — Pour constituer le capital Charpentier avait indiqué le chiffre de 6 millions de livres. En fait les « Articles » rédigés par les neuf commerçants ne fixèrent pas la somme et se bornèrent à solliciter du roi l'avance du cinquième de ce capital. Le roi s'engagea pour 3 millions, « le cinquième, écrivait-il, de la somme de quinze millions à laquelle est fixé le capital de la Compagnie ».

Ce capital fut fractionné en quinze mille parts de 1.000 livres chaque, capital qui ne pouvait pas être remboursé aux actionnaires. Les actions étaient nominatives, divisibles en deux coupons de 500 livres chaque, payables en trois échéances, la première en souscrivant, les deux autres d'année en année.

Nous avons dit sous quelle pression fut faite la souscription. Le roi ne prenait aucun intérêt des sommes promises qu'il devait verser au prorata des versements des actionnaires et dont il ne demandait à être remboursé qu'au bout de dix ans. Les 300.000 livres qu'il donna d'abord furent le premier encaisse de la Compagnie. Au lieu de 8 millions dont elle aurait dû être en possession au commencement de l'année 1665, elle n'avait encore reçu que 3.600.000 livres [1]. Tous les comptes ne sont pas d'accord à cet égard ; il paraît toutefois qu'en juillet 1667 les versements étaient à peine de 5 millions 1/2, dont 2 environ par le roi ; sur ce total, 2 millions 1/2 seulement restaient alors disponibles : situation mauvaise que le roi améliora un peu en ajoutant un nouveau prêt de 2 millions aux millions qu'il avait déjà avancés [2] (Assemblée du 15 décembre 1668). En 1671 la Compagnie n'avait reçu en tout, y compris l'avance du roi, que 9 millions de livres (poids d'argent équivalent à 17 millions [3]). « Pour soutenir cette Compagnie, écrivait Colbert, il faut dépenser 8 millions ; elle ne peut subsister sans des secours d'argent et sans une escadre aux Indes. »

Voilà quelle fut l'organisation administrative et financière. Voyons maintenant la Compagnie à l'œuvre sur mer et dans l'Inde.

Après la constitution de la direction dans l'assemblée du 20 mars 1665, le roi avait institué le marquis de Mondevergue gouverneur de l'île de Madagascar à laquelle fut donné le nom d'Ile Dauphine.

Colbert avait auparavant essayé d'ouvrir les voies au commerce français en envoyant des ambassadeurs au shah de Perse et au Grand Mogol (1664). Il avait, d'autre part, cherché, mais sans succès, à décider le Portugal à céder à la France une partie des établissements qu'il était impuissant à défendre, le roi d'Angleterre à s'unir à Louis XIV contre la Compagnie hollandaise ; il avait engagé des princes allemands à se faire actionnaires de la Compagnie française.

1. Le versement du premier tiers, d'après M. Boissonnade, a produit 2.468.000 livres.

2. La souscription ou avance totale du roi fut ainsi de 4.200.000 livres.

3. La livre tournois équivalait alors en poids d'argent à 1 fr. 38.

Premières opérations de la Compagnie. — Les premières opérations de la Compagnie ne l'enrichirent pas. Comme elle n'avait pas le temps de faire construire la première année des navires, elle en acheta trois de 300 à 400 tonneaux et un plus petit [1]. Elle fit connaître par affiches les avantages promis aux gens de métier qui s'engageraient pour Madagascar. Elle organisa d'avance l'administration de Fort-Dauphin.

Le 7 mars 1665, la flottille partit avec 500 hommes, dont 400 artisans. Les bâtiments se séparèrent en route ; le dernier n'arriva qu'en novembre. La mésintelligence se mit entre de Beausse, président du conseil, et les autres administrateurs. Des trois navires envoyés de Fort Dauphin dans l'Inde, l'un échoua, un autre n'arriva pas à destination et le troisième, qui rapportait une cargaison de cuir, d'ébène, d'aloès, de poivre, d'ambre, de tabac, même un peu d'or, fut attaqué par une frégate anglaise (la France était alors en guerre avec l'Angleterre) près de l'île de Guernesey et coulé (juillet 1666).

Après la constitution définitive de la société, une nouvelle expédition fut préparée pour réparer l'insuccès de la première [2]. A Brest, qui était trop loin et où dominait la marine militaire, on substitua comme port d'attache « la rivière de Charente », puis Port-Louis (1666) et Lorient.

Cette expédition était composée de dix bâtiments, construits en France ou achetés en Hollande. Le roi promit de la faire escorter par quatre vaisseaux de guerre. L'expédition mit à la voile en mars 1666. Elle eut le tort de perdre du temps en séjournant trois mois au Brésil (à Pernambuco), puis à Fort-Dauphin, que ses premiers vaisseaux n'atteignirent que le 5 mars 1667, et de gaspiller ses provisions. Le gouverneur Mondevergue s'y était fait des ennemis par son despotisme et par sa mauvaise administration. « Les fautes qu'on a commises sont considérables, écrivait en 1669 Colbert au roi, et vont à la

1. Deux frégates, la « Vierge de Bon Port » et le « Saint-Paul », et une flûte, le « Taureau ». A cette époque les principales espèces de bâtiments marchands étaient : le vaisseau, bâtiment à trois mâts, ayant au moins deux batteries couvertes et des canons sur le pont; la frégate, plus petite et plus fine, n'ayant qu'une batterie couverte ; la corvette, plus petite que la frégate ; la flûte, type hollandais, large et de forme arrondie ; le brigantin, la galide, la hourque, bâtiments à deux mâts.

La capacité des vaisseaux était de 500 à 800 tonneaux et atteignait très rarement le chiffre de 1.000.

La mesure de la capacité des navires par tonneaux provenait, dit-on, de Bordeaux et correspondait à l'espace occupé par 4 barriques mises debout ; en réalité 42 pieds cubes, soit 1 mc. 44, ou un poids de 2.000 livres. Aujourd'hui le tonneau vaut 1.83 ou 1.000 kilogrammes. On distinguait, comme aujourd'hui, le tonnage brut et le tonnage net, ce dernier étant d'un dixième moindre que le premier. Un voilier qui comptait alors pour 500 tonneaux ne compterait aujourd'hui que pour 390 ; mais, construit en bois, il paraissait relativement plus gros que les navires actuels, surtout que les navires en fer.

2. Il y avait eu une seconde expédition de deux hourques en juillet 1665.

perte de la Compagnie. On a gaspillé 500.000 livres d'argent comptant et de marchandises en quelques mois. »

La Compagnie ne se découragea pourtant pas. En 1667 elle avait douze navires équipés ou prêts d'être achevés, tous construits en France [1]. En 1668, trois de ces bâtiments partirent de Lorient et purent rentrer en janvier 1669 avec un chargement d'indigo, de cuir, d'aloès, de poivre et de gomme que Caron avait su leur procurer. C'était le premier voyage fructueux.

Caron et les premiers comptoirs. — Caron était parti de France en 1666 ; en octobre 1667 il était à Surate. Protestant d'origine française, natif de Bruxelles, il avait été vingt-deux ans au service de la Compagnie hollandaise et il s'était élevé des rangs inférieurs au titre de directeur. Comme il était irrité d'un passe-droit dont il pensait avoir été victime, l'ambassadeur de France à La Haye l'avait signalé à Colbert et celui-ci avait su l'attirer en France en lui donnant des lettres de naturalisation et en le nommant directeur de la Compagnie. Il le chargea d'aller former dans l'Inde les établissements dont ce Caron avait présenté préalablement le projet. Deux ans après, un persan, Marcara, fut placé par Colbert sous les ordres de Caron, qui le chargea de fonder un comptoir à Masulipatam. Marcara réussit dans cette entreprise. Mais sur ces entrefaites de violents dissentiments s'élevèrent entre Caron et Mondevergue qui nuisirent à la bonne conduite des affaires. Colbert avait confiance dans l'activité et l'intelligence de Caron, quoique ses ennemis l'accusassent, surtout depuis la déclaration de guerre à la Hollande (1672), de trahir la France au profit de ses anciens compatriotes ; il le soutint et prêcha la concorde. « Le plus sage, écrivait-il à un directeur en septembre 1673, est celui qui préfère la satisfaction du Roy et le succès de l'affaire à tout ce qui peut estre de ses intérests ou ressentiments particuliers... Il vous conjure d'augmenter encore votre douceur, votre honnesteté et votre patience pour faire cesser une fois pour toutes ces divisions. »

Caron passe pour avoir déployé beaucoup d'activité. Il fonda d'abord un comptoir (1667) dans le golfe de Cambaye, à Surate [2] qui était alors le port de commerce le plus important du nord-ouest de l'Inde pour le commerce du coton et des cotonnades et, dès le mois de juin 1668, il put expédier en France par le navire qui l'avait amené, le « Saint-Jean », une cargaison de toile, de coton, de poivre, de sucre et de salpêtre ; d'autres envois suivirent, irrégulièrement il est vrai, jusqu'en 1690, où Surate fut à peu près abandonné. Caron envoya des commis fonder des factoreries à Balapatam, à Tellicheri, à Rajapour sur la côte occi-

1. Le plus fort, le « Dauphin couronné », jaugeait 800 tonneaux.

2. Il y avait à Surate des capucins qui y avaient été envoyés par le père Joseph et qui aidèrent à l'établissement du comptoir.

dentale ; à Balasor (et plus tard à Chandernagor) sur le Gange, à Masulipatam sur la côte de Coromandel, à Coteary dans l'île de Ceylan ou il fut devancé par les Hollandais. Caron envoya, dès 1670, des navires acheter des étoffes et du sucre dans les ports du golfe Persique. Il alla lui-même, avec l'approbation de Colbert, fonder un comptoir à Bantam (1671) ; mais, une douzaine d'années après, les Hollandais s'emparèrent de cette ville et en expulsèrent tous les étrangers. Il paraît donc incontestable que Caron déploya une intelligente activité.

L'Ile Bourbon. — La Compagnie des Indes orientales renonça promptement à coloniser Madagascar où elle n'entrevoyait que des dépenses sans profit. En 1672, les derniers colons de Fort-Dauphin furent massacrés par les indigènes ; quelques-uns s'échappèrent et firent voile pour l'île Bourbon où ils trouvèrent asile.

Cette île, dont un capitaine français, Salomon Gaubert, avait pris possession au nom du roi de France en 1638, avait eu pour premiers habitants européens quelques mutins que le gouverneur de Madagascar y avait déportés en 1642 et qui n'avaient pas laissé de trace. En 1664, l'île, baptisée du nom de Bourbon, reçut quelques colons envoyés directement de Lorient par la Compagnie et, en 1665, son premier gouverneur. La cérémonie de la prise officielle de possession n'eut lieu, au village de la Possession, qu'en 1671. L'île n'avait alors qu'une cinquantaine d'habitants ; leur nombre se grossit des fugitifs de Fort-Dauphin. Les débuts de cette colonie furent difficiles ; les cultures ne commencèrent à prendre quelque extension que sous le gouvernement de Bernardin (1680-1686). A partir de 1689, le gouverneur fut nommé directement par le roi. A la fin du règne de Louis XIV, la culture du café avait commencé et le nombre des habitants s'élevait à 2.000, dont 900 blancs.

La guerre dans l'Inde. — Revenons à l'Inde. Dans les premières années, la France n'avait été représentée dans les mers orientales que par des navires marchands. Colbert, pour donner aux Orientaux une idée de la puissance du roi, jugea utile d'y envoyer une escadre, « l'escadre de Perse », comme il la nommait. Cette escadre, composée de cinq vaisseaux, d'une frégate et de trois flûtes, sous le commandement de La Haye, partit de Rochefort le 29 mars 1670. Le commandant avait pour mission d'abord de reprendre, au nom du roi, possession de Madagascar, et, si l'établissement était reconnu mauvais, « d'inviter, même de forcer les habitants ou de changer de poste dans la même île ou de passer dans l'île Bourbon ».

L'apparition de vaisseaux de guerre produisit d'abord un grand effet dans l'Inde, surtout quand de La Haye eut pris d'assaut la colonie hollandaise de San-Thomé. Mais les Hollandais, renforcés par une nouvelle escadre, vinrent bloquer la flotte française qui dut capituler

et livrer San-Thomé (6 septembre 1674); ils chassèrent même les Français de Masulipatam et de leurs autres comptoirs. Le traité de Nimègue restitua à la France ses possessions.

Le commerce avait été interrompu par les hostilités; la Compagnie avait vendu plusieurs de ses navires et laissé les autres sans entretien [1]. Néanmoins en 1679, après la signature de la paix, elle en arma un qui ramena l'ambassadeur de Siam, mais qui se perdit en route corps et biens. Les armements des années suivantes furent moins malheureux. La situation financière resta néanmoins très mauvaise.

Pendant la guerre, en 1675, une assemblée générale avait été, avons-nous dit, convoquée. Des commissaires royaux, après avoir examiné les comptes, avaient constaté que la Compagnie avait perdu 2 millions 1/2 sur son capital et qu'il restait à peine 6 millions 1/3. Malgré cela, Colbert, en vue de ranimer la confiance, avait ordonné de distribuer un dividende de 10 p. 100, dividende fictif pris sur le capital déjà réduit. Le roi avait abandonné sa créance.

Colbert s'affligeait de cette situation. Dès 1671, avant la guerre de Hollande, il écrivait au Havre à l'intendant Berruyer qu'il était fâché « d'apprendre que la vente des marchandises ne se fasse pas bien; qu'il faut avoir beaucoup de force pour résister au malheur de cette Compagnie; mais il faut s'armer de fermeté et de constance pour la soutenir jusqu'à ce que son commerce devienne plus avantageux ».

Malgré les efforts de Baron, successeur de Caron (1674-1683), qui fut, comme lui et comme Martin, un gouverneur intelligent, Colbert lui-même dut, devant l'évidence, reconnaître l'insuccès de la Compagnie. Par les arrêts du 26 décembre 1681 et du 20 janvier 1682 il déclara le commerce des Indes libre pour tous, à condition de se servir des vaisseaux de la Compagnie et de vendre dans ses magasins. Cette demi-liberté ne releva pas la Compagnie défaillante.

Insuccès de la Compagnie. — Il fallut, dans l'assemblée de 1684, après la mort de Colbert, que la Compagnie exposât sa triste situation, avouât que l'actif était réduit à 3.354.000 livres. C'est alors que les actionnaires furent invités, sous peine de déchéance, à augmenter leur mise d'un quart : ce qui était une somme égale à la valeur actuelle des actions. Ceux qui refuseraient seraient remboursés au taux de 250 livres. Leurs actions passeraient à d'autres intéressés sur lesquels le roi exerça la même pression que lors de la première émission et qui eurent à payer, outre 250 livres aux anciens actionnaires, 250 autres livres comme quart supplémentaire. Au lieu de faire élire les directeurs, le roi en nomma directement lui-même d'autres auxquels il imposa le quart supplémentaire. La Compagnie gagna 2 millions par cette opé-

1. Il paraît cependant qu'elle avait fait quelques bénéfices par la capture de vaisseaux hollandais et portugais.

ration forcée ; mais le roi l'obligea à payer chaque année (jusqu'en 1692) le dividende de 10 p. 100.

La Compagnie rendit définitivement Madagascar au roi en 1686. Elle gagna pendant quelque temps de l'argent par l'importation des toiles peintes que la mode recherchait ; mais cette importation fut, par plusieurs arrêts (1686), gênée ou prohibée.

La guerre ayant éclaté de nouveau, la Compagnie ne put défendre Pondichéry, qu'à la suite d'une bataille indécise livrée par Duquesne la flotte hollandaise vint attaquer et où François Martin, malgré sa courageuse résistance, fut obligé de capituler (1693). Plusieurs de ses navires furent pris ou détruits par l'ennemi.

La paix de Ryswick rendit à la France Pondichéry que Martin fortifia le mieux qu'il put ; ce qui n'empêcha pas la Compagnie, malgré quelques voyages fructueux jusqu'en 1701, de se traîner languissamment jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, empruntant à gros intérêt au roi et à des particuliers. On sait que, pendant la guerre de la succession d'Espagne, la flotte des Indes essuya un grand échec à la bataille de Vigo (1703).

La Compagnie avait été autorisée en 1682 à passer des traités particuliers avec des sociétés de commerçants malouins qui embarquaient leurs marchandises sur ses navires. Elle usa peu d'abord de cette faculté ; mais, en 1698, elle concéda à une nouvelle Compagnie, la Compagnie de la Chine, le privilège du commerce français dans ce pays. A partir de 1704, elle conclut presque tous les ans des traités avec des sociétés de marchands, particulièrement avec Crozat.

Elle avait eu pourtant la bonne fortune d'avoir aux Indes, après le départ de Caron, plusieurs administrateurs dévoués et habiles : Baron, François Martin, le créateur et gouverneur de Pondichéry. Mais entre les nouveaux directeurs nommés par le roi en 1684 et les actionnaires qui n'avaient plus d'autorité il y avait fréquemment des altercations, surtout à cause des emprunts onéreux que la Compagnie contractait. Les actionnaires réclamèrent la liquidation. En 1705, le roi consentit à la Compagnie un prêt en mettant pour condition que les actionnaires feraient un versement égal à la moitié de leur mise ; presque tous refusèrent.

En 1708, ils proposèrent au roi de remettre leur privilège à « Messieurs de la ville de Saint-Malo, les plus capables de soutenir une si importante entreprise que celle du commerce de l'Inde ». Ils ne furent pas écoutés.

Le privilège concédé à la Compagnie expirait en 1714 ; la question de la liquidation fut alors soulevée de nouveau ; le ministère n'accepta pas cette solution parce que, la Compagnie étant très obérée, cette liquidation eût été désastreuse, et le privilège fut renouvelé pour dix ans. La même année la Compagnie cédait à une société, dont

Crozat était le chef, l'exercice de ses droits, et ce fut en réalité cette société qui fit le commerce de l'Inde de 1715 à 1719.

Lorsque la Compagnie des Indes orientales fut rachetée par Law, elle laissait une dette de 16 millions de livres.

Jugement sur les compagnies fondées par Colbert. — Pourquoi les Compagnies ont-elles eu un si médiocre succès ? Le système des compagnies investies d'un monopole en est-il la cause et la responsabilité de l'échec doit-elle peser tout entière sur la mémoire de Colbert ? Non sans doute. Comme Henri IV et Sully, Colbert comprenait les avantages de la liberté du commerce et de la concurrence. « Soyez bien persuadé, écrivait-il en 1677,qu'il n'y a que cette liberté qui puisse augmenter les colonies et les faire fleurir. » Et trois ans plus tard : « Vous devez être bien persuadé que le seul et unique expédient de ré gler toutes choses et de mettre le tout en état de produire de l'avantage aux habitants des îles consiste uniquement à augmenter le nombre desdits habitants et à laisser une entière liberté aux marchands de vendre et acheter leurs denrées. » Il est vrai qu'il s'exprimait ainsi dans un temps où l'expérience l'avait désabusé des espérances que lui avait d'abord fait concevoir la prospérité de la Compagnis hollandaise.

D'ailleurs l'insécurité des mers ne semblait-elle pas, comme nous l'avons dit, nécessiter une forte organisation pour défendre le pavillon français dans les parages lointains ?

Mais les grandes compagnies avaient réussi en Hollande parce que l'esprit du peuple était tout tourné du côté de la mer, et en Angleterre, parce que sa situation insulaire y avait créé nécessairement une nation maritime. Il n'en était pas de même pour la France, puissance continentale dont les armateurs ne faisaient dans les ports mêmes de leur pays que la moindre partie des transports.

Il y avait eu en France très peu d'enthousiasme pour les grandes compagnies de commerce. Nous venons de le voir par les difficultés que Colbert éprouva pour former le capital des deux compagnies des Indes. Richelieu avait déjà signalé cet état de l'esprit français. A un de ses agents à Marseille, Colbert écrivait : « Vous m'alléguez les Anglais et les Hollandais qui font pour 10 ou 12 millions de commerce ; ils le font avec de grands vaisseaux ; Messieurs de Marseille ne veulent que des barques afin que chacun eût la sienne, et ainsi l'un réussit et l'autre non. »

D'autre part, on reprochait aux Français de manquer non seulement d'esprit de discipline, mais de patience. Chacun voulait s'enrichir en un jour sans s'assujettir à de longs labeurs. On mettait souvent à la tête des compagnies des administrateurs que la faveur plus que leur expérience portait à ces postes élevés. On faisait dès le principe de

grands frais sans atteindre les bénéfices. On s'installait magnifiquement ; ensuite on n'avait plus assez de capitaux pour agir et on empruntait à la grosse aventure en s'endettant.

En France et aux colonies les oppositions ne manquèrent pas de se produire. Nous en avons déjà cité des preuves. En 1661, avant la fondation des deux grandes compagnies, les six corps de marchands de Paris avaient averti Colbert que « nos voisins connaissent par expérience que la liberté, soit aux marchandises, soit aux personnes, fait fleurir le commerce ». Plus tard, en 1701, à la suite des échecs, le député de Nantes au Conseil du commerce portait ce jugement : « Le monopole accordé aux Compagnies est devenu nuisible. Les Compagnies, composées principalement de Parisiens, étaient ignorantes sur le commerce lointain ; leur suppression enrichirait beaucoup d'autres villes et par suite l'industrie et la navigation s'accroîtraient sensiblement. » C'était en effet à Paris qu'était le siège des administrations et la plupart des administrateurs n'avaient jamais navigué ni visité les colonies. Il en était autrement en Angleterre et en Hollande.

En 1699, Vauban, dans un Mémoire sur les colonies, signalait aussi les inconvénients des compagnies investies de privilèges qui « survendent les marchandises... On ne saurait mieux faire que de les supprimer tout à fait et de laisser le commerce libre. »

Les colons souffraient de se trouver à la merci d'un monopole. Dès le lendemain de la création de la Compagnie des Indes occidentales (1665), l'intendant du Canada, Omer Talon, écrivait : « Si Sa Majesté veut faire quelque chose au Canada, il me paraît qu'elle ne réussira qu'en retirant le commerce des mains de la Compagnie des Indes occidentales et qu'en y donnant une grande liberté de commerce aux habitants à l'exclusion des étrangers. » A la même époque le comte d'Estrade écrivait à Colbert : « Un habile homme qui trafique aux îles d'Amérique m'a dit que la nouvelle Compagnie fera partir les habitants, si elle n'a tout d'un coup ses vingts vaisseaux pour trafiquer dans toutes les îles ; les Hollandais et Zélandais en avaient autant et ils n'y fournissaient qu'au juste. » Malgré ces avertissements, le principe de l'interdiction du commerce des colonies aux étrangers fut toujours maintenu [1].

Enfin une cause grave d'insuccès des Compagnies coloniales fut la guerre.

Colbert créait des œuvres pendant la paix. Puis survenait une guerre maritime avec la Hollande ou avec l'Angleterre. Pendant que la France,

1. Le 25 mai 1715, le contrôleur général écrivait encore à Pontchartrain, secrétaire général de la marine : « Il est de nécessité de renouveler les défenses faites à tous estrangers d'approcher de nos colonies, d'y faire aucun commerce et aux habitans d'avoir aucune relation ni correspondance avec les estrangers. »

puissance à la fois continentale et maritime, portait le principal effort de ses armes sur ses frontières de terre, elle avait grand'peine à faire en même temps respecter son pavillon sur les mers lointaines. François I[er] avait déjà éprouvé cette difficulté et il avait dû rappeler les colons du Canada. Pendant les guerres de religion et pendant la période française de la Guerre de Trente Ans, la même difficulté reparut. Louis XIV l'éprouva aussi et, si la guerre de 1672-1678 fut signalée par de brillantes victoires sur mer, la marine française essuya de douloureux revers durant les deux dernières guerres du règne de Louis XIV; la France dut même céder à l'Angleterre une partie de ses colonies par le traité d'Utrecht.

Elle devait éprouver encore bien plus tristement pendant la Guerre de Sept Ans cette difficulté de faire face à la fois sur terre et sur mer à des ennemis multiples.

CHAPITRE VII

LES COLONIES

Le Canada. — Les colonies cependant ont pris pendant le ministère de Colbert un très notable développement.

Au commencement de ce ministère, la Nouvelle-France ne comptait encore que 3.113 habitants européens [1] (résultat du premier recensement en 1666), sans les troupes. Louis XIV, sur le conseil de Colbert, nomma (1663) un gouverneur général du Canada qui administra directement en son nom, avec l'assistance d'un conseil souverain. La coutume de Paris devint la loi du Canada.

Colbert s'occupa régulièrement du peuplement du Canada de 1662 à 1673. Il paraît y avoir envoyé environ 3.400 personnes, dont un millier de filles à marier ; la plupart étaient des orphelines élevées à l'Hôpital général. La guerre interrompit ces envois. Cependant, peu avant la mort de Colbert, un recensement (1681) accusa 9.677 habitants ; un recensement postérieur (1706) en accusa 16.417, non compris 1.300 habitants de l'Acadie et de Terre-Neuve [2].

La Compagnie des Cent associés avait abandonné au roi ses droits en 1663. La Compagnie des Indes occidentales, créée par Colbert en 1664, en hérita pendant un temps. Le roi nomma un vice-roi de l'Amérique, M. de Tracy. Entre autres instructions que Colbert remit à celui-ci au départ, il lui recommanda de ne pas trop multiplier les prêtres, les religieux et les religieuses, de faire en sorte que les Jésuites usent moins de l'excommunication pour tenir les habitants sous leur autorité, qu'ils ne tiennent pas systématiquement les sauvages à l'écart des Français. M. de Tracy se rendit d'abord aux Antilles, puis au Ca-

1. Ou 3.418 (Rapport de Talon). En 1668, Talon donne 5.870 habitants formant 1.139 familles cultivant, 15.642 arpents et possédant 3.400 bêtes à cornes.

2. Le *Dictionnaire universel du commerce* (t. I, p. 312) dit qu'il y avait plus de 200.000 Français au Canada, « tous riches ou au moins tous à leur aise » : ce qui semble être une forte exagération.

nada, recueillant les plaintes des colons et châtiant vigoureusement les Iroquois dont il brûla plusieurs villages (1669). Sur ces entrefaites arrivèrent à Québec le nouveau gouverneur du Canada, de Courcelles, et l'intendant Talon, en même temps que le régiment de Carignan Salières[1] qui débuta par une expédition contre les Iroquois et qui, licencié ensuite, fut doté d'un domaine dont la plus grande partie se trouvait dans le voisinage de la rivière Richelieu. Les soldats reçurent chacun un lot de terre et de bétail et occupèrent ce lot en tenure féodale sous la suzeraineté de leur officier pendant l'administration de Courcelles (1665-1671), du comte de Frontenac et de l'intendant Talon.

La colonie prospéra. Une abbesse écrivait : « Depuis que M.Talon est ici, le pays s'est plus fait et les affaires ont plus avancé qu'elles n'avaient fait depuis que les Français y habitent. » Les Iroquois, vaincus de nouveau (1665),signèrent un second traité. L'omnipotence des Jésuites fut tempérée. Pendant dix ans (1664-1674), les colons s'étaient plaints d'être entravés dans leur commerce par le monopole de la Compagnie des Indes ; à partir de 1675, la liberté du commerce leur fut rendue ; elle favorisa l'essor de la colonie.

La colonisation.—Les colons,les « habitants » comme on les nommait, étaient, indépendamment de la population urbaine de Québec, établis pour la plupart dans leurs fermes sur les bords du Saint-Laurent et de la rivière Richelieu. Les petites fermes avaient en général 4 arpents de front sur le fleuve et 30 à 40 arpents de profondeur. Les grandes concessions, érigées en fiefs, avaient 4 à 5 lieues de largeur sur une profondeur indéterminée.Les titulaires les amodiaient à des tenanciers à raison de 3 livres de cens seigneurial par arpent. La grande étendue des concessions eut pour résultat d'isoler trop les habitations, ce qui les exposait davantage à des attaques de sauvages. Colbert chercha à interdire cet isolement.

La coutume de Paris, introduite au Canada, ne convenait pas toujours à la vie sociale dans un pays neuf. Les colons n'avaient presqu'aucune part dans l'administration : ce qui était conforme aux principes de la royauté absolue, mais ce qui était dommageable à la colonie [2]. L'interdiction de la vente de l'eau-de-vie était inspirée par une idée morale ; mais, quoique mal observée, elle créait un avantage au profit des trafiquants anglais et hollandais. La rivalité des Recollets et des Jésuites et la grande influence que prirent ces derniers n'étaient

1. Un millier d'hommes fut transporté sur cinq navires ; la traversée fut très pénible.

2. Colbert écrivait (13 juin 1673) à l'intendant de ne pas réunir les habitants pour les consulter. « Il faudra mesme avec un peu de temps et lorsque la colonie sera plus forte, supprimer insensiblement le syndic qui présente des requestes au nom de tous les habitants, estant bon que chacun parle pour soy et personne pour tous. »

pas non plus favorables à la libre extension coloniale. Dans ses instructions, Colbert disait : « Les avis de ce pays-là portent que l'évesque et les Jésuites y établissent trop fortement leur autorité par des excommunications et par une trop grande sévérité de vie qu'ils veulent maintenir. Les Jésuites préfèrent tenir les sauvages éloignés des Français et ne point donner d'éducation à leurs enfants sous prétexte de maintenir plus purement parmy eux la religion. Les Jésuites prétendent que les boissons vendues aux sauvages les rendent paresseux à la chasse en les enivrant. Les commerçants, au contraire, disent que le désir d'en avoir les rend plus vigilans à se procurer par la chasse les moyens d'en acheter. »

La colonie s'étendait sur la rive septentrionale des grands lacs ; Michillimakinak, à l'extrémité du lac Huron, devint un centre important (1671). Des villages chrétiens se construisirent. Le fort Chambli fut bâti. Le Saint-Laureut et les lacs facilitaient les grands voyages dans l'Ouest. Les coureurs de bois, que les intendants considéraient comme une plaie, frayaient la route. Des marchands poussèrent leurs reconnaissances très loin.

Cavelier de la Salle et la Louisiane. — Nicolas Perrot, envoyé par Talon pour traiter avec les Miamis, s'avança jusqu'à la rivière Chicago; le père Allouez alla s'établir à Chagoniamigong, à l'extrémité occidentale du lac Supérieur. Les sauvages avaient parlé d'un grand fleuve, le Méchassébé. L'intendant Talon envoya à la découverte le père Marquette et Joliet, négociant de Québec, qui, partant du lac Michigan, atteignirent le fleuve par 42°30, le descendirent jusqu'aux Arkansas et revinrent en remontant la rivière des Illinois (1671-1673).La découverte de ce fleuve était un grand événement géographique.

Un autre explorateur, dont les Jésuites contestèrent la priorité, les avait précédés. Cavelier de la Salle, gentilhomme normand, qui était venu au Canada dans l'espérance d'ouvrir une route commerciale jusqu'à la Chine et qui avait fondé près de Montréal un comptoir baptisé, pour cette raison sans doute,du nom Lachine,avait,en descendant l'Ohio jusqu'à son confluent,découvert ce grand fleuve dès l'an 1669; puis,l'année suivante, il y était revenu par la rivière des Illinois. Sur le conseil du gouverneur, comte de Frontenac, La Salle fit le voyage de France, obtint l'appui de Colbert (1674), reçut des lettres de noblesse, un privilège et la concession du fort de Cataracoui qu'il nomma Frontenac (1675).

Après un second voyage en France, La Salle construisit et lança un navire sur le lac Ontario où n'avaient jamais navigué auparavant que des pirogues ; il bâtit une maison palissadée en guise de fort au-dessus de la chute du Niagara (1679) et il y construisit un second navire, le « Griffon », de 45 tonneaux, sur lequel il se rendit à Michillimakinak, puis

à la baie des Puans (1679) ; mais, ayant renvoyé le navire pour porter des pelleteries au Niagara, il ne le revit jamais. Après avoir reconnu la rivière des Illinois jusqu'à son confluent et construit quelques baraques qu'il désigna sous le nom de fort Crèvecœur, il eut l'énergie, ne recevant ni nouvelles de son bâtiment ni secours, de revenir à pied avec deux compagnons jusqu'à Frontenac (1680), pendant que ses envoyés Hennepin et Dacan remontaient le Mississipi jusqu'au saut Saint-Antoine. C'est à Frontenac qu'il fit ses préparatifs pour une exploration complète du Mississipi.

En janvier, 1682 il partit de la rivière Chicago avec cinquante-quatre personnes, en traîneau, puis en pirogue, atteignit le fleuve par la rivière des Illinois, reconnut le confluent du Missouri, celui de l'Ohio et descendit jusqu'au delta dont il explora les trois bras avec ses compagnons Tonti et d'Auray. Par reconnaissance pour son protecteur, il donna au fleuve ainsi qu'à la contrée le nom de Colbert qui ne lui est pas resté ; la contrée a pris ensuite le nom de Louisiane.

Mais Cavelier de la Salle avait des envieux et des ennemis. Frontenac, qui avait combattu l'influence des Jésuites, était disgracié en 1682. Cavelier dut revenir en France pour se faire rendre justice. En effet, le roi, conseillé par Seignelay, conféra à l'explorateur le titre de vice-roi du Sud de l'Amérique septentrionale, malgré les ennemis qui le dénigraient à la cour. Cavelier partit en 1684 de La Rochelle avec une flottille de quatre bâtiments ; mais il fut trahi par le commandant de la flottille, débarqué et abandonné loin de l'embouchure du Mississipi (1686). Après une longue et pénible odyssée à travers une région inconnue, il fut assassiné dans une révolte des quelques survivants de l'expédition (1687).

L'habitation de la baie de Saint-Louis où Cavelier de la Salle avait laissé une partie de ses hommes fut détruite par les sauvages. Onze ans après (1699), d'Iberville, accompagné de son frère Bienville, conduisit, avec l'agrément du roi, deux vaisseaux dans ces parages ; il découvrit la baie de Mobile et les bouches du Mississipi et il y construisit un petit fort. Quelques colons vinrent du Canada ; de France on envoya des filles à marier. C'était toutefois un bien petit établissement. En 1714 le gouverneur Lamothe Cadillac écrivait au contrôleur général : « La colonie ne peut pas être plus pauvre qu'elle ne l'est actuellement. Les Canadiens qui y sont, ne pouvant vivre, s'en retournent au Canada. »

La Louisiane n'avait, à la fin du règne de Louis XIV, que quelques fortins sur la rivière des Illinois, aux bouches du Mississipi, à la baie de Mobile et à l'île Dauphine. En 1712, un riche marchand, Crozat, obtint pour seize ans le privilège du commerce dans la Louisiane, à condition d'emmener six colons sur chaque navire. Mais, sous ce régime, la colonie ne se forma pas et Crozat ne fit pas de bénéfices.

La guerre avec la colonie anglaise. — La Hollande avait cédé à l'Angleterre, par le traité de Breda (1667), la Nouvelle-Belgique qui devint New-York; et, comme depuis la mort de Colbert, la France eut à soutenir deux grandes guerres contre l'Angleterre, deux fois ces guerres troublèrent le Canada. En 1689 les Iroquois, dont le gouverneur Denonville avait capturé par surprise plusieurs chefs (1687), assaillirent Montréal et y massacrèrent plus de 200 personnes. Le comte de Frontenac, auquel le roi rendit son titre de gouverneur général, ramena la confiance des Canadiens, dirigea plusieurs attaques heureuses sur le territoire anglais et sur celui des tribus ennemies de la France; il repoussa même une double expédition des Anglais dirigée par terre et par mer contre Québec (1690). D'Iberville détruisit les établissements anglais de la baie d'Hudson. Le traité de Ryswick (1697) laissa à la France la baie d'Hudson et fixa les limites du Canada et du Massachusetts à la rivière Saint-Georges. En 1701, après la mort de Frontenac, une paix, plus durable que les précédentes, fut de nouveau conclue avec les Iroquois.

La guerre de la succession d'Espagne se termina plus malheureusement. Les Anglais, qui avaient éprouvé d'abord quelques revers, s'emparèrent de Port-Royal (1710), nommé depuis Annapolis. Quoique dans les autres engagements les Canadiens n'eussent pas eu le désavantage, Louis XIV, voulant à tout prix détacher l'Angleterre de la coalition, se résigna à faire, par le traité d'Utrecht (avril 1713), le pénible sacrifice de la baie d'Hudson, de l'île de Terre-Neuve et de l'Acadie.

La baie d'Hudson. — Anglais et Français s'étaient disputé la baie d'Hudson. Les Anglais, guidés par deux huguenots canadiens, y avaient bâti des forts (1663). Les mêmes huguenots rentrés en grâce à Québec avaient ensuite bâti à l'embouchure de la rivière Thérèse le fort Bourbon (devenu fort Nelson), puis l'avaient livré aux Anglais. Les Canadiens se vengèrent en organisant par terre une expédition qui pilla les forts anglais (1686). Par mer, une autre expédition, conduite par d'Iberville, parvint, malgré les glaces, jusqu'au fort Nelson dont elle s'empara. Le traité de Ryswick rétablit la paix avec les Anglais (1697). Mais la guerre de la succession d'Espagne mit de nouveau aux prises les colonies françaises et anglaises, ainsi que les tribus américaines qu'elles entraînèrent dans leur alliance. Port-Royal, après avoir deux fois repoussé l'ennemi (1704), succomba (1710) et l'Acadie fut conquise par les Anglais ; le Canada fut deux fois envahi (1709-1711), mais sans succès. Nous venons de dire que par le traité d'Utrecht la France céda à l'Angleterre la baie d'Hudson.

Les Antilles. — Aux Antilles la discorde avait troublé les colonies françaises au commencement du règne de Louis XIV. Patrocle de Thoisy ayant été nommé gouverneur (1644) à la place de Poincy, celui-ci n'avait pas accepté sa déchéance. Allié aux Anglais, il l'avait

emporté sur son rival et il avait envoyé le chevalier de Fontenay reprendre possession de l'île de la Tortue dont le chef, Levasseur, venait d'être assassiné. Mais peu après les Espagnols, auxquels les flibustiers causaient de grandes pertes, avaient envoyé une escadre et avaient forcé Fontenay à capituler et à quitter l'île avec les habitants. En 1659 du Rossey, ayant obtenu une commission de gouverneur de la Tortue, avait expulsé à son tour les Espagnols. Rentré en France en 1663, il fut mis à la Bastille et ne recouvra la liberté qu'après avoir cédé pour 15.000 livres son privilège à la Compagnie des Indes occidentales.

La Compagnie des îles, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, avait fait de mauvaises affaires. Elle avait fini par vendre ses possessions : la Guadeloupe avec la Désirade au marquis de Boisseret pour 73.000 livres ; la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade et les Grenadilles pour 60.000 à du Parquet, neveu d'Esnambuc qui les revendit 90.000 livres au comte de Cérillac ; Saint-Christophe, Saint-Barthélemy, Sainte-Croix et la Tortue pour 147.000 livres à de Poincy qui les légua (1659) à l'Ordre de Malte. Le roi racheta à son tour ces îles (excepté celles qui appartenaient à l'Ordre de Malte et qui furent rachetées ensuite par la Compagnie) en les payant à leurs propriétaires le double de ce qu'elles leur avaient coûté et les rétrocéda à la Compagnie des Indes occidentales (1664). Telle était la situation quand Colbert arriva aux affaires.

M. de Tracy fut nommé vice-roi de l'Amérique. Il se fixa d'abord à la Martinique, rétablit l'ordre et obligea les anciens seigneurs à partir pour la France. Il installa dans les îles, autres que la Martinique, des gouverneurs choisis par la Compagnie. Les Anglais durent se retirer de Sainte-Lucie dont ils s'étaient emparés. Les Français, alliés alors aux Hollandais qui étaient en guerre avec l'Angleterre, forcèrent, après plusieurs combats, les Anglais à capituler dans l'île Saint-Christophe (1666); ils s'emparèrent d'Antigoa, de Tabago, de Montserrat, de Saint-Eustache, et repoussèrent victorieusement deux attaques contre la Martinique. Le traité de Breda (1667) restitua à l'Angleterre Antigoa, Montserrat, la portion de Saint-Christophe qu'elle possédait avant la guerre. La Compagnie des Indes autorisa alors (1668) tout navire à commercer aux Antilles, à condition de lui payer un droit.

L'île de la Tortue faisait partie de la concession de la Compagnie. Le roi nomma un gouverneur de Saint-Domingue, Bertrand d'Ogeron, qui était déjà connu des colons et qui sut gagner leur confiance.

Les flibustiers et boucaniers de la Tortue ajoutèrent quelques établissements à ceux qui existaient déjà sur la côte septentrionale et occidentale de Saint-Domingue (Haïti), Port-Margot qui devint le chef-lieu de la colonie, le Cap Français (1670), Nippes, le Fonds des nègres. La culture du tabac et celle de la canne à sucre prirent de l'extension. Sur la demande du gouverneur, une centaine de jeunes filles, amenées de

la métropole, puis d'autres femmes furent mariées et le nombre des habitants augmenta. Les flibustiers continuaient à faire la course ; un de leurs plus fameux chefs, l'Olonais (natif des Sables-d'Olonne), saccagea de fond en comble Maracaïbo.

Le monopole de la Compagnie occasionna en 1655 à la Martinique et en 1670 à Saint-Domingue des révoltes qu'il fallut réprimer par la force.

Les colons de Saint-Domingue ne consentirent à déposer les armes que lorsqu'on leur eut promis que tout vaisseau français aurait la faculté de commercer avec eux en payant à la Compagnie un droit d'entrée et de sortie de 5 p. 100. A partir de l'année 1675 le monopole fut supprimé[1] et, le commerce étant devenu plus libre, les colonies devinrent plus prospères. Les Juifs même furent tolérés.

Pendant la guerre contre la Hollande il y eut dans ces parages une importante bataille navale ; l'amiral Ruyter opéra une descente à la Martinique, mais il fut repoussé. D'Ogeron, aidé des flibustiers, tenta une grande expédition contre Curaçao ; mais la tempête le jeta sur la côte de Puerto-Rico où la plupart de ses compagnons furent pris, réduits presque en esclavage et ensuite massacrés. D'Ogeron les vengea en saccageant Puerto-Rico. Il mourut à Paris où il était venu proposer au roi la conquête de l'île entière de Saint-Domingue.

Tabago, qui appartenait alors aux Hollandais, fut conquise (1677) et resta à la France en vertu du traité de Nimègue (1678).

Les flibustiers continuèrent leurs courses malgré la paix.

C'est une époque brillante de la puissance française aux Antilles. La Martinique, dont la population dépassait 20.000 âmes, était le centre du gouvernement. La France possédait Saint-Martin, Sainte-Croix qu'elle partageait avec la Hollande, Saint-Christophe qu'elle partageait avec l'Angleterre, Saint-Barthélemy, la Guadeloupe et la Désirade, Marie-Galante et les Saintes, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et les Grenadilles, Tabago, la Tortue qui était alors presque abandonnée, la partie occidentale de Saint-Domingue qui, au contraire, avait environ 5.000 habitants en 1676 et 7.000 en 1681, non compris un millier de flibustiers[2].

Le premier recensement général qui ait été fait des îles françaises porte 47.321 habitants, dont 17.888 blancs libres.

L'introduction des nègres. — L'introduction des nègres datait de 1626. Un arrêt du Conseil de 1670 accorda des exemptions de droit à cette triste importation. « Comme il n'est rien, dit l'arrêt, qui contri-

1. Il ne le fut pas complètement, les fermiers du domaine d'Occident ayant établi le monopole des tabacs, ce qui irrita beaucoup les colons.

2. Dans Saint-Domingue les Français avaient des établissements au Cap français, à Port de la Paix, au Grand et au Petit Leogane, à la Grande Anse, à l'Ile aux vaches. Ces possessions ne furent pas comprises dans le traité de Nimègue parce que l'Espagne ne voulut pas reconnaître qu'une partie de l'île ne lui appartenait plus.

bue davantage à l'augmentation des colonies et à la culture que le laborieux travail des nègres, Sa Majesté désire faciliter autant qu'il se pourra la traite qui se fait des côtes de Guinée aux dites îles. » Aussi le roi concéda-t-il successivement à diverses compagnies le monopole de cet approvisionnement, en déterminant le nombre annuel de nègres à importer[1].

Sur les 7.000 habitants de la partie française de Saint-Domingue il y avait, en 1681, 2.300 nègres et 200 militaires. Il y eut en 1679 un soulèvement d'esclaves qui portèrent pendant quelque temps la dévastation dans les plantations. Le gouverneur de Pouancey dut réunir une petite armée de boucaniers pour les forcer dans leur retranchement. Pouancey, redoutant les conséquences de la multiplication des esclaves, interdit aux colons d'en posséder plus de quatre. Lorsqu'il mourut (1682), la colonisation, malgré ses efforts, n'était pas encore solidement assise. Les flibustiers, au nombre de plus de 2.000, écumant les mers avec leurs dix-sept navires et leurs nombreuses barques, étaient indisciplinés à l'intérieur et exposaient sans cesse le pays aux représailles des Espagnols et des Anglais.

La guerre maritime aux Antilles. — De Cussy, successeur de Pouancey, reçut pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg la mission de conquérir la partie espagnole de l'île ; il partit en expédition et s'empara de la ville de Saint-Domingue (1689) ; mais les Espagnols, en janvier de l'année suivante, ripostèrent par une invasion de la colonie française dans laquelle de Cussy fut tué, le Cap incendié et un grand nombre de colons massacrés. Peu de temps après, des Français, chassés par les Anglais de Saint-Christophe, vinrent se réfugier à Saint-Domingue et les Anglais, qui s'étaient emparés aussi de Saint-Eustache et de Marie-Galante attaquèrent, mais sans succès, Leogane. Le nouveau gouverneur, Ducasse, connu aux Antilles par son énergie et sa bravoure, fit en 1691 une descente à la Jamaïque où il captura 3.000 nègres et dont il rapporta un grand butin. Les Anglais, unis aux Espagnols, répondirent par l'envoi d'une flotte de vingt-deux navires (1695) ; le Cap fut incendié ; les habitations furent saccagées ; la ville de Port-de-Paix, quoique défendue par une forteresse, dut être évacuée par les Français. Mais les envahisseurs, décimés par les maladies, furent bientôt dans la nécessité de se rembarquer. En 1697, une flotte, commandée par Pointis, un des corsaires français les plus redoutés, et partie de Brest pour aller s'emparer de Carthagène, mouilla au Petit-Goave ; un millier de flibustiers se joignirent à l'expédition et, le 3 mai 1697, Carthagène capitula. La ville fut mise à sac ; le butin, dit-on, dépassa 30 millions de livres. Une partie des flibustiers, qui étaient restés en

1. Le nombre a varié suivant les contrats de 800 à 2.000 et 4.000.

arrière pour continuer le pillage, furent pris en mer par les Espagnols. Plusieurs fois encore la colonie de Saint-Domingue subit des attaques des Anglais ou des Espagnols. Elles cessèrent après la paix de Ryswick (1697) qui rendit aux Français leurs établissements de Saint-Christophe et par laquelle l'Espagne reconnut la possession par la France de la partie occidentale de Saint-Domingue.

Le roi, pensant restaurer la colonie dont la population avait diminué de près de moitié, autorisa la création d'une Compagnie de Saint-Domingue qui fut dotée du monopole du commerce et du droit d'inféoder les terres qu'elle possédait dans l'île, à condition d'importer dans l'espace de cinq ans 1.500 blancs et 3.000 nègres. Ducasse s'occupa activement du peuplement et de la culture ; des sucreries furent bâties ; le cacaoyer avait été introduit.

Pendant la guerre de la succession d'Espagne, la France n'eut plus l'Espagne pour adversaire. Elle eut à compter avec les Anglais qui expulsèrent encore une fois les Français de Saint-Christophe, mais qui échouèrent dans des attaques contre Leogane et contre la Guadeloupe. De leur côté,les Français ravagèrent Saint-Christophe et s'emparèrent de plusieurs îles anglaises qu'ils restituèrent par la paix d'Utrecht.

Avec cette paix finit à peu près dans ces mers la flibusterie.

Des Acadiens, fuyant devant la persécution anglaise, vinrent grossir le nombre des colons de Saint-Domingue. Déjà la culture avait enrichi un certain nombre d'habitants et le luxe, qui devait être un des caractères de cette colonie au XVIII[e] siècle, se développait. Le Cap et Leogane devenaient des marchés importants.

La colonie de Cayenne, qui avait fait partie du domaine de la Compagnie des Indes occidentales, fut pillée par les Anglais en 1667, prise par les Hollandais en 1672, reprise par les Français en 1676. En 1688 les colons s'engagèrent comme corsaires dans une expédition contre Surinam qui fut désastreuse ; la colonie ne se releva pas de ce désastre. Seignelay tenta sans succès d'établir une colonie militaire à Cayenne.

Madagascar et l'île Bourbon. — En Afrique la Société de l'Orient ou de Madagascar, fondée à la fin du règne de Louis XIII (1642), avait pris possession de l'île « au nom de Sa Majesté très chrétienne ». Deux agents de la Compagnie, Pronis et Foucquembourg, s'étaient établis avec une douzaine de Français dans la petite île Sainte-Marie. A l'extrémité méridionale de Madagascar, Pronis avait bâti le Fort-Dauphin (1643) et s'y était établi avec quatre-vingt-dix émigrants amenés de France. Mais ses mauvais traitements envers les indigènes et l'abandon où le laissa sa compagnie avaient causé la ruine de l'entreprise, malgré les efforts de Flacourt, successeur de Pronis. En 1664, Madagascar, devenu l'Ile Dauphine, fut cédé à la Compagnie des Indes orientales et reçut le nom de France orientale. La Compagnie équipa une flotte de

quatre navires portant 491 hommes et 82 canons (1665) ; puis en 1667 une autre flotte de dix bâtiments (1666-1667)[1] ; mais la colonie, malgré l'appui d'un français, La Case, devenu chef d'une tribu Malgache, ne prospéra pas et la Compagnie, dont les profits étaient nuls, rétrocéda son privilège au roi en 1668. En 1672, les derniers Français demeurés à Fort-Dauphin furent massacrés par les indigènes, pendant que les survivants faisaient route vers l'île Bourbon où ils trouvèrent un asile.

L'agent de la Compagnie de Madagascar avait pris en 1642 possession de cette île, alors déserte, et y avait transporté une douzaine de mutins qui n'ont pas laissé de trace. En 1664, l'île, qui venait d'être baptisée du nom de Bourbon, reçut quelques colons envoyés de Lorient par la nouvelle Compagnie des Indes orientales et, en 1665, son premier gouverneur ; la cérémonie de la prise de possession n'eut lieu qu'en 1679. L'île avait alors une cinquantaine d'habitants ; elle s'accrut des fugitifs de Fort-Dauphin. Après des débuts difficiles, les cultures commencèrent à s'étendre sous l'administration paternelle du père Bernardin (1680-1686). A partir de 1689,le gouverneur fut nommé par le roi. La colonie comptait alors 400 habitants, dont 200 blancs.

Aux Indes. — En Asie, c'est Caron, nommé directeur de la Compagnie des Indes orientales qui, venu de Madagascar avec deux bâtiments, créa à Surate la première factorerie française de l'Inde (1668). L'année suivante Marcara, agent de la Compagnie, créa celle de Masulipatam.

En 1672, une escadre française, partie de Madagascar, échoua dans une attaque contre les Hollandais à Ceylan, mais enleva d'assaut sur la côte de Coromandel San-Thomé que les Hollandais, s'étant alliés au roi de Golconde, reprirent deux ans après. En 1673, un agent de la Compagnie, Martin, se fit céder sur cette côte par le roi de Visapour un petit territoire qui devint bientôt Pondichéry. La même année fut acquis le territoire de Chandernagor dont la possession fut définitivement confirmée par Aureng-zeb (1688).

La guerre s'étant rallumée en Europe, Martin, laissé sans ressources et assiégé dans Pondichéry par une escadre hollandaise et une armée de débarquement, dut capituler (1693). La ville fut rendue après la paix en 1699, et Martin s'occupa à l'embellir ; en 1701, le conseil souverain de l'Inde, qui avait eu jusque-là son siège à Surate, y fut transféré. Un comptoir fut créé à Calicut.

1. Le voyage, avec relâche à Pernambouc, dura un an.

CHAPITRE VIII

LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET LES TRAITÉS

Les consuls. — Soutenir le commerce des Français à l'étranger fut une constante préoccupation de Colbert. Au temps de Mazarin les ambassadeurs français à Constantinople n'avaient pas su se faire respecter ; les consuls, qui achetaient leur charge,s'en faisaient une rente sans s'astreindre à la résidence [1] ; leurs vice-consuls prélevaient des taxes indues sur les négociants français et faisaient le commerce pour leur compte personnel. Colbert s'efforça de réprimer ces abus.

Un arrêt du Conseil de septembre 1664 enjoignit aux consuls du Levant de remettre leurs titres entre les mains de Colbert, puis de se rendre dans les trois mois à leur poste pour exercer leur fonction en personne. Ils devaient fournir caution, appliquer tous leurs soins au rétablissement du commerce et à la protection des marchands ; il leur était interdit de faire aucun trafic et de recevoir des marchands aucune commission ; ils devaient se contenter de toucher les droits fixés par arrêts ou lettres patentes.

Colbert rédigea des instructions précises pour les agents français dans le Levant (16 mars 1669); il fit élever des jeunes gens dans le pays afin de les préparer à la carrière de consulat. Il ne réussit que bien imparfaitement dans cette réforme [2].Seignelay (1685) et Pontchartrain (1691)

1. « Le désordre qui s'est glissé dans les consulats étant presque universel... » écrit-il à l'intendant des galères (2 février 1666).

2. En 1675, le consulat francais de Smyrne, le plus important du Levant, appartenait à deux citoyens de Marseille qui faisaient exercer les fonctions par un commis et percevaient les profits.

durent procéder à une nouvelle réforme ; depuis 1691 les consuls furent nommés par le roi et reçurent des appointements fixes.

La doctrine commerciale. — A peine en possession du pouvoir, Colbert donna des ordres pour qu'on tint « à la mer, tous les étés, dans l'Océan et la Méditerranée, 12 galères et 20 vaisseaux dont les chefs devront escorter les vaisseaux français qui voudraient aller soit au Levant, soit au Nord ou vers le Midi » : protection qu'il était bien difficile de rendre effective. Mais il comprenait la politique du commerce avec les nations étrangères comme toute l'école mercantile. « Tout le commerce consiste à décharger les entrées de marchandises qui servent aux manufactures du dedans du royaume et à charger celles qui sont manufacturées. » C'est la doctrine qui a inspiré les tarifs, surtout celui de 1667.

Le parfait négociant de Savary [1] est le meilleur guide qu'on puisse suivre pour étudier la nature et la répartition du commerce français vers l'époque de la mort de Colbert. Les vingt-trois années de son ministère sont la période du grand développement de ce commerce pendant le règne de Louis XIV.

Smyrne était le marché principal et surtout le grand entrepôt des draps, londrines fines de Hollande, londrins d'Angleterre, londres de France, des bonnets fins de Marseille, du papier de France, de la cochenille, du vert de gris et de l'indigo. Les Turcs étaient très difficiles sur la qualité. Rouen avait jadis perdu ce marché à cause de ses mauvaises fournitures. La supériorité des Hollandais et des Anglais, dit Savary, « vient de la fidélité qu'ils ont toujours gardée tant dans la bonté des draps que dans leur teinture ». Constantinople recevait, soit directement, soit par Smyrne, beaucoup de draps. Il y avait des marchands français, surtout des commissionnaires établis à Smyrne, un consul qui était le plus important du Levant. Marseille y envoyait tous les ans dix vaisseaux et quarante barques ou polacres dont le plus fort chargement était en piastres, le reste en draps, bonnets, papier, cochenille, etc. [2].

Alexandrie avait beaucoup perdu depuis que le commerce de l'Inde et de l'Orient prenait la route du Cap. Pour lui rendre sa prospérité Savary conseillait la construction d'un canal de Suez à Damiette, « quoique l'eau de la mer Rouge fût plus haute ». Il rêvait même la conquête de l'Egypte. « Si notre grand monarque Louis le Grand était le maître de l'Egypte, comme il serait à souhaiter, il surmonterait assurément par sa sagesse et sa prudence toutes les difficultés. »

1. Et le *Dictionnaire du commerce* de Savary des Bruslons.

2. L'Angleterre envoyait alors tous les deux ans cinq à six navires marchands escortés de deux vaisseaux de guerre ; elle portait surtout des draps. La Hollande envoyait quatre à cinq vaisseaux deux fois l'an ; elle exportait surtout des draps londrines. Livourne envoyait environ quatre vaisseaux et deux polacres ; Venise deux ou trois navires et peu de marchandises.

Un peu plus tard (1697), Benoist de Maillet, consul général en Egypte, envoya à Pontchartrain un mémoire dans lequel il disait qu'il n'était pas impossible de « séparer l'Egypte de l'Asie par un canal qui joindrait la mer Rouge à la Méditerranée ».

Commerce avec le Levant. — Le commerce avec le Levant se faisait principalement à Smyrne, à Constantinople, à Alep dont Alexandrette était le port.

Pendant près d'un demi-siècle à la suite des capitulations de 1536, la France avait été à la tête de ce commerce. Mais à la fin du XVIIe siècle, sa part était à peine de trois millions de livres sur une exportation du Levant s'élevant à une vingtaine de millions. Une des causes du discrédit de la marchandise française avait été, outre la mauvaise qualité de certains articles, la mauvaise administration des agents français. Le commerce de la France dans le Levant se faisait par Marseille ; c'était à peu près la seule ville avec laquelle les Barbaresques fussent en relations. Aussi, lorsqu'en 1665 Colbert songea à créer une Compagnie du Levant, investie d'un monopole, la chambre de Marseille protesta-t-elle énergiquement, disant qu'il n'y avait rien qui dût être plus libre que le négoce, et, lorsqu'en 1670 une compagnie fut fondée, Colbert évita de l'investir du monopole. Louis XIV avait indisposé les Turcs en envoyant à Léopold des troupes qui prirent part à la bataille du Saint-Gothard et aux Vénitiens un secours à Candie. Aussi l'ambassadeur français envoyé auprès du grand seigneur en 1671 fut-il d'abord mal reçu. Il était chargé de négocier de nouvelles capitulations et d'obtenir, s'il était possible, la suppression des capitulations accordées depuis François Ier à d'autres nations ou tout au moins la réduction du droit de douane de 5 à 3 p. 100, faveur dont jouissaient les autres nations. Colbert envoya deux vaisseaux pour appuyer la négociation. L'ambassadeur obtint le renouvellement, mais non le monopole dont la France avait joui lors des premières capitulations.

La France soutenait sur quelques places la concurrence de l'Italie, de la Hollande et de l'Angleterre. A Smyrne et à Alep (dont Alexandrette était le port) elle portait des piastres, des draps dits londrines, mi-londrines et londres, des bonnets de laine, du papier, du verdet (vert de gris), de l'indigo, des soieries. Elle rapportait des soies, des laines, du coton en laine ou filé, de la gomme, de l'agaric, du maroquin, des noix de galle, de la cire, de l'opium, des cuirs, des tapis, du savon. A Constantinople elle plaçait les draps, les cadis, les satins de Florence et les velours de Gênes fabriqués à Lyon, les quincailleries, les bonnets, le sucre ; les retours consistaient en laine, en peaux, en cire. La différence se soldait par des lettres de change tirées des Echelles du Levant sur Constantinople. C'était du port de Marseille que partaient presque tous les navires français se rendant dans le Le-

vant ; pour la seule ville de Smyrne, il sortait, année moyenne, avons-nous dit, dix vaisseaux et quarante barques [1].

Commerce avec les Etats barbaresques. — Sur la côte de Barbarie, au Bastion de France, à La Calle (port du Bastion de France), au cap Rose, à Bône, les armateurs français vendaient de l'argent, des draps, des soieries, de la mercerie, de la quincaillerie et achetaient du corail, du blé, de l'orge, des fèves, du millet, de la cire, des cuirs, des chevaux barbes. Le corail n'était presque plus en usage. Le commerce avec les Etats barbaresques et particulièrement avec le Maroc diminua beaucoup au commencement du XVIIIe siècle.

La dernière année du règne de Louis XIV un traité de commerce fut conclu avec l'ambassadeur de Perse [2] d'après lequel les marchands français devaient être exempts du droit de sortie de 10 p. 100 que les marchands des autres nations payaient à Bender-Abassi, et la conquête de Mascate devait être faite par les forces réunies des deux Etats.

Savary fait observer que le commerce du Levant peut être lucratif, mais qu'il faut le faire en association, un des associés, jeune, non marié si possible, résidant au Levant, et non par des commissionnaires qui ruinent parfois leurs commettants. Il donne en exemple les Anglais qui « font un commerce considérable dans le Levant et qui ont des maisons établies dans toutes les Echelles et se servent très peu de commissionnaires ».

Relations de la France avec les Etats barbaresques. — Pendant l'administration de Mazarin et les premières années du ministère de Colbert, le Bastion de France, sur lequel la famille de Guise avait des droits et qui portait toujours ombrage aux Marseillais, passa aux mains de diverses compagnies. En 1659, un des gouverneurs, Thomas Picquot, s'enfuit en laissant une grosse dette et en enlevant une soixantaine d'indigènes de la Calle qu'il vendit pour la chiourme de Livourne : ce qui n'améliora pas la situation des Français en Algérie. Cependant, de 1670 à 1680, le calme régna avec Alger et Tunis. Mais des désaccords se produisirent entre les membres de la compagnie. En 1678, Denis Dursault, chef d'une nouvelle compagnie, transféra à la Calle le siège des opérations du Bastion, qui était fort délabré ; le commerce ne prospéra pas. La guerre qui éclata en 1681 et qui amena le triple bombardement d'Alger (1682-1688) n'était pas propre à le rétablir. Le Bastion, un moment abandonné, ne put être réoccupé qu'à la suite d'un traité du 25 septembre 1689.

1. Le monopole de Marseille fut confirmé par arrêt du Conseil du 10 juillet 1703. Les importations du Levant étaient autorisés parfois dans quelques ports de l'Océan, mais en payant un droit de 20 p. 100.

2. Une ambassade de Perse vint à Paris en 1715.

En 1691 l'ancienne Compagnie du Bastion fut reconstituée. La France ayant eu souvent de mauvaises récoltes dans les années suivantes, l'exportation des blés prit un ample développement ; le roi en acheta beaucoup pour approvisionner ses armées pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg. La Compagnie du cap Nègre (Tunisie) faisait le même commerce. Les deux compagnies paraissent avoir été réunies, momentanément au moins, en 1693 [1]. En tout cas, une nouvelle convention fut conclue en 1694 avec le dey d'Alger. La guerre de la succession d'Espagne interrompit ce trafic et la compagnie tomba en déconfiture (1705).

A Alger, la situation avait toujours été précaire. Les marchands avaient à subir des avanies ; plusieurs fois les consuls furent jetés en prison, roués de coups de bâton. Le commerce se réduisait à peu de chose et était presqu'entièrement aux mains des Juifs. Les Hollandais et les Anglais, qui n'hésitaient pas à importer des armes et des munitions, étaient mieux accueillis. Cependant la prééminence du consul français sur les autres, reconnue par un traité de 1666, fut maintenue.

En Tunisie, la paix confirmée par le traité de 1665 qui stipulait que le consul français serait considéré comme le représentant de toutes les nations, à l'exception des Anglais et des Hollandais, fut à peu près confirmée de nouveau par le traité de 1685 et assez bien observée. Les cuirs verts, la laine, la cire, les dattes et les plumes d'autruche apportées par les caravanes étaient l'objet d'une certaine exportation. L'importation consistait en laine plus fine que celle du pays, en draps et toiles fines, en fruits, et, malgré les défenses royales, en armes et en munitions. Le commerce, quoique supérieur à celui d'Alger, était de peu d'importance.

Pour la première fois en 1681 un consul français fut envoyé à Tripoli et un traité avantageux fut signé par d'Estrées le 29 juin 1685.

Au Maroc, Salé formait une sorte de république indépendante ; ses corsaires étaient redoutés. Les Marseillais y entretenaient un consul. Quant au Maroc, il fut longtemps le théâtre de discordes intestines.

En 1670 la Compagnie du Levant fut investie du privilège de l'exploitation du commerce d'Alhucenas. Muley ed Rachil, vainqueur de ses compétiteurs, accueillit des propositions de traité (1671) que des imprudences firent échouer. Son successeur, Muley Ismael, devenu maître incontesté du Maroc, se montra favorable aux Français, en haine

1. Les 20.000 charges de blé que les deux compagnies pouvaient tirer d'Afrique formaient un commerce annuel de 3 millions de livres à l'aide duquel elles étaient sûres de dominer le marché, d'exclure les autres négociants, en sacrifiant au moins 15 à 20.000 livres pour produire une baisse et ensuite accaparer sous main tous les blés ou de n'en faire venir qu'une quantité suffisante pour maintenir les hauts prix. *Mémoire d'un munitionnaire général à Pontchartrain.*

des Espagnols et des Anglais qui occupaient des ports de son empire. Il signa le 13 décembre 1682 un traité avec l'envoyé de la France, tandis que les Anglais et les Hollandais échouaient dans les négociations qu'ils avaient entamées. C'était une paix boiteuse ; on ne s'entendait pas au sujet des esclaves, Colbert ne voulant pas renoncer à la chiourme, non plus que les Marocains aux chrétiens qu'ils détenaient. La flotte française alla croiser sur les côtes du Maroc et les corsaires de Salé continuèrent leurs courses. Après le traité de Ryswick se poursuivirent sans résultat des négociations au cours desquelles Muley Ismael demanda même la main d'une des filles naturelles de Louis XIV.

En 1698, Jourdan avait traité avec la Compagnie des Indes orientales et fondé la Compagnie de la Chine dont la première expédition, celle de l'Amphitrite, fut lucrative. Il avait établi un comptoir sur plusieurs points, obtenu à force de présents des privilèges au Maroc; mais la Compagnie fut réduite à liquider en 1703. Le commerce des Français continua malgré la guerre de la succession d'Espagne. Ce commerce, que faisaient des Chrétiens et des Juifs plus que les Arabes, des Français plus que les autres européens, était supérieur à celui de l'Algérie ; grains, cuirs verts, cuivre rouge, étain, gomme, drogues en étaient les articles principaux. Salé sur la côte, Fez à l'intérieur en étaient les principaux marchés.

Commerce avec l'Italie. — Avec l'Italie, pays méditerranéen, l'exportation de France consistait en blé, vins, toiles, draperies du Languedoc, mercerie, étoffes de soie et d'or, rubans, dentelles, guipures ; l'importation en France consistait en soies grèges et soies apprêtées, or filé, satins, velours, damas, étoffes de soie et d'or, dentelles [1], crêpes, ratines, brocatelles, tapis, cristaux, olives, huiles, confitures, vermicelle. L'importation l'emportait sur l'exportation, quoique l'établissement des manufactures et les droits de douane en France l'eussent beaucoup diminuée et que les seigneurs italiens, désireux de suivre la mode, fissent alors venir de France leurs plus belles soieries.

Commerce avec l'Angleterre ; projet de traité, guerre de tarifs.— Sur l'Océan, les principaux clients de la France étaient, d'une part, l'Espagne, d'autre part, l'Angleterre et la Hollande, quoique les relations avec ces trois derniers Etats eussent été à plusieurs reprises interrompues par la guerre.

Avec l'Angleterre le commerce était et resta toujours très gêné par les vexations et les impôts que l'Angleterre faisait subir aux négociants français. Savary s'en plaint amèrement dans le *Parfait négociant.*

« Il n'y a point de nations dans l'Europe où les Français trouvent plus de difficultés à faire leur commerce et où ils soient plus maltrai-

1. L'importation en France d'étoffes d'or et de soie et de dentelles avait beaucoup diminué depuis qu'on fabriquait ces articles en France.

tés qu'en Angleterre et il n'y en a point aussi qui reçoivent et traitent plus favorablement les Anglais que les Français. Cela semblerait un paradoxe ; car pourquoi en France les Anglais sont-ils aussi libres dans leurs négociations et traités pour les droits d'entrée et sortie des marchandises qu'ils y amènent et qu'ils en sortent pour l'Angleterre comme les Français mêmes et que les négociants français sont si maltraités en Angleterre, tant pour le peu de liberté qu'ils ont d'y faire le commerce que pour les droits d'entrée et de sortie de leurs marchandises et de sortie de celles qu'ils ramènent de cet Etat en France qu'ils paient au double des naturels Anglais ; l'on ne peut rendre aucune raison de ces différents traitements, sinon que la France est un pays libre où les étrangers qui viennent y faire le commerce sont traités honnêtement avec charité et amitié [1]. »

Il est nécessaire de rappeler sur quels articles principaux portait le commerce avec la Grande-Bretagne et l'Irlande. Il consistait à l'exportation de France en blé, vins, eaux-de vie et liqueurs que des navires anglais chargeaient à Bordeaux, à La Rochelle et à Nantes, en vins de

1. Voici l'énumération des principaux griefs :

1° Les négociants français qui abordent en Angleterre sont taxés au double des négociants anglais pour les droits d'entrée des marchandises qu'ils importent ou exportent ;

2° Il leur est défendu d'exporter des laines de toison, des peaux de mouton et de veau sous peine d'avoir le poing coupé ;

3° Ils ne peuvent importer de draperies en Angleterre tandis que les Anglais peuvent en importer en France en payant les mêmes droits que les Français ; ils paient trois fois plus que les Anglais pour exporter des draps d'Irlande ;

4° Ils ne peuvent plus maintenant exporter d'étain d'Angleterre, le monopole de cette vente ayant été donné à une Compagnie ;

5° Ils ne peuvent pas importer de dentelles en Angleterre, sous peine de confiscation (ils ne le font que par contrebande) ;

6° Il y a à Londres une Compagnie de négociants qui a le privilège de vendre et d'acheter aux marchands étrangers ; il faut passer par elle et en outre lui payer un droit de sortie ;

8° Les Français doivent, quand ils importent des marchandises en Angleterre, fournir caution qu'ils en remporteront la valeur en marchandises anglaises ;

9° Ils ne peuvent faire emballer leurs marchandises que par des personnes désignées par l'administration anglaise ;

11° Les Français qui ont débarqué leurs marchandises en Angleterre ne peuvent les exporter qu'en payant les droits de douane ;

12° Les Français qui importent du vin en Angleterre ne peuvent le vendre qu'à la Compagnie au prix qu'elle en veut et le pourvoyeur du roi en prélève la quantité qui lui plaît et au prix qu'il en donne ;

14° Les Français qui débarquent ont à payer un schelling à l'arrivée et 3 schellings à leur départ, outre les autres droits ;

15° Les Français qui meurent en Angleterre sont obligés de faire leur testament, sans quoi leurs biens demeurent acquis au roi.

Il y avait encore d'autres restrictions ; quelques-unes étaient antérieures au XVIe siècle.

Bourgogne qu'ils chargeaient à Rouen, en vinaigre, en sel, en huile d'olive, en fruits, en pastel, en liège, en résine, en toiles, surtout en toile de Bretagne expédiées de Saint-Malo, en toile de Rouen, en taffetas, velours, satin et étoffes d'or et d'argent, en mercerie, en papier, en verre. A l'importation en France il consistait en laine, étain, plomb, fer, clous, quincaillerie, mercerie, charbon de terre, beurre, fromage, suif, poissons salés, cuirs, bouteilles, draps, serges, bas de soie, bonnets, etc. Il se faisait un grand commerce de change entre Londres et les pays étrangers.

L'exportation de la laine d'Angleterre et d'Irlande, quoiqu'elle fut considérable grâce à la contrebande qui se faisait par l'île de Jersey, était prohibée par actes du Parlement, ainsi que celle des moutons vivants, des peaux, des métiers à bas, etc. A l'importation en Angleterre nombre de marchandises prohibées n'entraient que par contrebande.

L'Angleterre, en effet, s'était faite très rigoureusement protectionniste. C'est en 1630 que Mun avait publié son ouvrage *England's treasure by forraing trade*, dans lequel il prônait le développement de l'exportation et la restriction de l'importation. La défense d'exporter la laine fut renouvelée ; l'acte de navigation fut promulgué par Cromwell en deux actes (1650 et 1651) qui réservèrent à la marine nationale, l'un le commerce des colonies, l'autre le commerce de l'Angleterre ; puis, plus tard, il fut complété et aggravé par les actes de 1660, 1663 et 1672. Quoique cet acte visât surtout la marine hollandaise comme tiers pavillon, il atteignait aussi la marine française.

Mazarin, quoique hésitant à reconnaître la République anglaise, négocia. Cromwell, sollicité à la fois par l'Espagne et par la France, se décida pour celle-ci et signa le traité de Westminster (3 novembre 1655), traité commercial en apparence, politique au fond. Il contenait pour la première fois une définition de la contrebande de guerre, mais il se bornait à reproduire les traités antérieurs sans accorder aux Français la réciprocité. Le commerce reprit alors un cours régulier que la piraterie avait rendu très aléatoire.

Les difficultés reparurent lorsque Fouquet, voulant répondre à l'acte de navigation et relever la marine française qui avait laissé tout le trafic passer aux marines hollandaise et anglaise, fit rendre (31 mars 1653) un décret, prescrivant qu'il ne serait permis, en règle générale, qu'à des navires français de charger des marchandises françaises, que les navires étrangers ne pourraient le faire que s'ils se munissaient d'une permission spéciale — obligation qui, d'ailleurs, avait été inscrite dans des ordonnances antérieures — et que cette permission ne leur serait donnée que contre un droit de 50 sous par tonneau. Les ports de France, dont le mouvement était entretenu surtout par les marines étrangères, ne furent pas moins prompts à réclamer que les étrangers ;

Fouquet, par ordonnance du 21 juin 1659, supprima la permission spéciale, mais maintint le droit de 50 sous.

L'Angleterre en particulier faisait presque tout le transport d'importation et d'exportation entre elle et la France. L'acte de navigation ne fit que consolider une prépondérance qui datait du moyen âge et que la situation insulaire de la Grande-Bretagne expliquait autant que sa politique commerciale. Par représailles contre les 50 sous elle mit en 1660 un impôt de 5 schellings par tonneau sur tout navire français qui embarquerait ou débarquerait des marchandises ou des passagers en Angleterre. En 1670 elle augmenta les droits sur les vins et vinaigres et sur l'eau-de-vie.

Colbert était désireux d'améliorer la situation. Il profita des bonnes dispositions du roi d'Angleterre, Charles Ier dont la sœur avait épousé le duc d'Orléans, et il chargea son frère, Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres, de négocier un nouveau traité qui assurerait aux négociants des deux Etats une égale liberté de vendre et d'acheter [1] et qui exempterait du droit de 50 sous par tonneau en France les Anglais et du droit de 5 schellings en Angleterre les Français [2]. Il n'avait d'ailleurs pas grande confiance. « Je doute, écrivait-il en 1667, qu'il y ait rien à gagner pour nous dans ce traité. »

Le ministre anglais Arlington remit en effet en 1669 un projet qui accordait aux Anglais les mêmes droits qu'aux bourgeois français à Paris et dans cinq autres villes, tandis que les Français n'auraient eu dans les villes anglaises que les droits dont ils jouissaient auparavant,

1. « Il faut, écrivait Colbert à son frère, égalité de traitement et liberté aux deux rois d'établir telle imposition que bon leur semblerera dans leurs Etats, pourvu que leurs sujets y soient également assujettis. »

2. Projet de traité : Art. 2. — Liberté réciproque d'entrer et de trafiquer dans tous ports et rades, etc., appartenant aux deux couronnes en Europe (cet article était conforme au traité fait en 1655 avec Cromwell).

Art. 3. — Même traitement dans tous les lieux et pays sujets du roi en Europe pour les Anglais que celui que les Français reçoivent dans tous ceux qui dépendent de la Grande-Bretagne (Colbert fit des observations sur cet article parce que les Français avaient à payer la coutume étrangère).

Art. 4. — Liberté aux Anglais de vendre en France toutes leurs manufactures de laine et de soie et aux Français d'apporter en Angleterre leurs ouvrages de laine et de soie et les vins du cru de leur pays (Colbert fit observer que, les lainages et soieries étant plus importants qu'en France, les Anglais auraient l'avantage, tandis que les dentelles, gants, soieries de France n'étaient pas mentionnées).

Art. 6. — Les droits seront de part et d'autre réduits sur le même pied qu'en 1664.

Art. 11. — Les navires français pourront charger et frêter librement en Angleterre.

Art. 16. — Suppression de l'impôt de 50 sous par tonneau en France et de l'impôt de 5 schellings en Angleterre.

Art. 17. — Dispense de part et d'autre des courtiers.

Art. 20. — Suppression du droit d'aubaine.

et qui reconnaissait aux Anglais le droit d'importer en France toutes espèces de marchandises, tandis que le droit des Français en Angleterre aurait été borné aux seules marchandises spécifiées dans le traité. « Eh quoi ! dit Colbert, les Anglais auront le droit de trafiquer à Rouen comme les Rouennais et les Parisiens n'ont pas ce droit ! » Les visées des deux parties étaient trop différentes pour aboutir à une commune entente. Aussi le traité secret de Douvres (1676) ne fut-il qu'un traité politique.

Les négociations continuèrent jusqu'en 1672 [1]. Les Anglais profitèrent d'abord de la guerre avec les Hollandais pour se substituer à eux dans les transports. Mais des causes d'irritation survinrent à propos des prises faites par les corsaires, et, quoique la France eut reconnu par convention du 3 février 1677 que le pavillon couvrait la marchandise, Charles II fut obligé de signer, le 31 décembre 1677, un traité d'alliance avec la Hollande et de déclarer le blocus de tous les ports de France.

Durant le troisième tiers du XVIIe siècle les Anglais se montrèrent très jaloux de la France dont le développement industriel et commercial les inquiétait. La doctrine mercantile était dominante dans le Parlement avec les whigs ; le livre de Fortrey, *England's interest and improvement*, a eu quatre éditions de 1663 à 1713 [2]. « Si nous examinons les vastes sommes que nous enlèvent chaque année les Français, soit pour des marchandises que nous pourrions aussi bien produire nous-mêmes, soit pour d'autres dont nous ferions mieux, en général, de nous passer, nous verrons que notre trésor ne tardera pas à être épuisé et notre pays ruiné. » L'auteur évaluait à 2.600.000 livres sterling les exportations de France en Angleterre, et à 1.600.000 livres les exportations d'Angleterre en France. De part et d'autre, en Angleterre comme en France, on invoquait des chiffres plus ou moins hypothétiques de la balance du commerce pour prouver que la nation perdait dans ses échanges avec la nation voisine et qu'il fallait arrêter par des prohibitions l'écoulement des métaux précieux.

En 1678, lorsque le Parlement vota un « Acte pour lever de l'argent par capitation pour permettre au roi d'entrer en guerre avec la France », le principal argument inséré dans cet acte fut que le commerce avec la France avait épuisé le trésor de la nation et causé un grand préjudice au commerce en général. L'acte prohiba l'importation des marchandises françaises. L'interdiction un instant levée en 1685, fut rétablie en 1688 après la Révolution.

Louvois venait d'ordonner qu'on appliquât rigoureusement le tarif

1. Courtin remplaça Colbert de Croissy comme négociateur.

2. Toutefois d'autres écrivains se prononcèrent contre la balance du commerce, Child, Davenant, North, etc. Davenant combattit l'illusion de la balance du commerce.

de 1667 à la bonneterie et à la draperie sur lesquelles les fermiers généraux ne prélevaient depuis 1678 que la taxe de 1664, d'imposer le bœuf salé d'Irlande à 5 livres le quintal et d'augmenter le droit sur les cuirs, les serges, les chapeaux de castor, le plomb et surtout sur le beurre qui paya 6 livres en 1689 au lieu de 12 sous en 1664.

Lorsque la guerre eut été déclarée (mai 1689), Guillaume prit argument de ces arrêts dont l'objet, disait-il, était de « détruire le commerce des Anglais, source unique de leur richesse et de leur puissance », pour interdire tout commerce avec la France ; il convint avec la Hollande de saisir tout bâtiment, de quelque nationalité qu'il fût, qui se rendrait en France ou qui aurait à bord des marchandises françaises. Le commerce ne se fit plus que par contrebande. En 1696, Guillaume mit une surimposition de 25 p. 100 sur toutes les marchandises françaises que des importateurs seraient autorisés par licence, et moyennant finance, à introduire ; ce n'était que des marchandises dont l'Angleterre ne pouvait absolument pas se passer. Les vins de France furent chargés par une série de surimpositions. Anglais et Hollandais allèrent chercher leurs vins en Espagne et en Portugal et importèrent en France sous pavillon neutre leurs propres marchandises.

La paix de Ryswick amena un relâchement ; mais elle ne stipula rien relativement au commerce.

On ne peut accepter que comme de très hypothétiques estimations les chiffres de William Petty qui suppose, d'après le revenu des douanes complété par la contrebande, que la valeur totale des produits exportés de France vers l'an 1690 ne dépassait pas 100 à 130 millions de livres (monnaie française), que l'exportation pour l'Angleterre formait à peu près le quart de ce total, que le chiffre total du commerce extérieur de l'Angleterre et surtout le commerce moyen par tête d'habitant était supérieur à celui de la France. Quel que soit le degré d'approximation de ces estimations, on peut admettre pour certain que les principaux articles de l'exportation des Iles britanniques pour la France, étaient, en première ligne, les tissus et autres objets en laine, les cotonnades, la laine, la toile d'Ecosse et d'Irlande, le plomb, l'étain et le charbon, le beurre, les peaux, le suif, les harengs et autres poissons, les produits de l'Inde et de l'Amérique ; d'autre part, que dans ses échanges avec l'Angleterre la France fournissait principalement du vin, de l'eau-de-vie, du papier, des meubles, des vêtements de mode.

L'antagonisme devint encore plus aigu pendant la guerre de la succession d'Espagne. En 1700 le Parlement renforça les prohibitions, mit un droit de 50 à 70 p. 100 sur les toiles, de 700 livres par tonneau de vin.

Louis XIV répondit par l'arrêt du Conseil du 6 septembre 1701. Dans le préambule de cet arrêt le roi rappelle que « les étrangers et entre autres les Anglais peuvent faire le commerce en France où ils

apportent librement non seulement les marchandises du cru d'Angleterre », mais aussi toutes marchandises étrangères, « au lieu que les marchands et négociants français ne peuvent porter en Angleterre que des marchandises du cru de France dont quelques-unes sont même entièrement prohibées et d'autres tellement chargées de droits à l'entrée qu'on ne peut y en faire le commerce qu'avec beaucoup de peine [1] ; qu'ils n'ont pas même la liberté de négocier de port en port et de vendre par eux-mêmes leurs cargaisons, ni acheter celles dont ils peuvent avoir besoin, étant obligés, pour faire la vente des marchandises qu'ils ont portées et pour faire l'achat de celles du pays, de se servir des courtiers et marchands des villes et ports où ils veulent négocier ; que d'ailleurs les négociants français sont obligés de payer, outre les droits d'entrée, 3 livres 10 sous pour droit de fret par tonneau, tandis qu'en France les négociants ou maîtres de navires étrangers (les Anglais comme les autres) qui arrivent et déchargent leurs marchandises dans les ports ne payent que 2 livres 10 sous par tonneau pour le droit de fret ».

En conséquence le roi prohibe l'entrée par navigation directe ou indirecte et la vente en France d'une quinzaine de catégories de marchandises, bas, tissus de laine, chapeaux, cuirs, quincaillerie, coutellerie, montres, étain, plomb, mercerie, ganterie, droguerie, etc. ; il surélève le droit sur une trentaine d'autres marchandises, il n'autorise l'importation par navire anglais que de produits anglais, il ordonne que les Anglais ne pourront vendre leurs marchandises en France que par l'intermédiaire d'un courtier ou marchand français, enfin que les navires anglais qui viendront décharger ou charger des marchandises dans un port de France paieront, outre les droits d'entrée et de sortie, 3 livres 10 sous par tonneau [2].

Le traité de commerce de 1713. — C'était la contre-partie des mesures imposées aux Français en Angleterre. La guerre d'ailleurs interrompit les relations jusqu'au jour où la coalition fut dissoute par la signature des préliminaires du 2 septembre-8 octobre 1711, suivis du traité de paix signé à Utrecht avec l'Angleterre. Le même jour fut signé le traité de commerce (9 avril 1713). Les conséquences de ce dernier traité appartiennent à l'histoire du XVIIIe siècle.

Malgré toutes les difficultés que la politique douanière et la concurrence du Portugal et la guerre créèrent pendant la seconde partie du

1. L'arrêt aurait pu ajouter que les douanes, étant en régie en Angleterre, étaient administrées plus rigoureusement quant aux prohibitions qu'en France où les fermiers généraux avaient plus intérêt à laisser entrer les marchandises moyennant un droit qu'à faire observer les prohibitions.

2. En 1714 un intendant se plaignait que, grâce à ce tarif, les Anglais importassent beaucoup de tabac en fraude.

règne de Louis XIV, il ne paraît pas que l'importation des vins français en Angleterre ait beaucoup périclité. D'après les registres anglais, il n'y a pas eu diminution de 1696 à 1706 et de 1706 à 1726. Cette importation, tout en variant d'année en année, s'est soutenue malgré l'accroissement des importations du Portugal et de l'Espagne [1]. Mais la plupart des autres marchandises durent souffrir beaucoup ; car, en 1716, d'après Arnould, l'Angleterre ne figurait plus qu'au cinquième rang dans le commerce de la France et ne comptait que pour 22 millions dont 8 seulement avaient été enregistrés en douane, le reste représentant le contingent probable de la contrebande [2].

Les mercantilistes ne s'affligeaient pas de cette diminution. Des deux côtés de la Manche les fabricants étaient satisfaits d'être débarrassés d'une concurrence et les théoriciens voyaient avec satisfaction qu'il ne sortait presque plus de métaux précieux.

Les années s'étaient donc écoulées sans que la situation se fut en réalité améliorée. Même après le traité de commerce de 1713 (qui, il est vrai, ne fut pas ratifié par le Parlement), l'édition de 1721 du *Dictionnaire universel du commerce* reproduisit les mêmes plaintes [3].

La négociation du traité de 1713 est un des faits importants de l'histoire du commerce sous le règne de Louis XIV. Les tories venaient de remplacer au pouvoir les whigs et les tories étaient, par esprit d'opposition, moins prohibitionnistes que les whigs. Les commerçants et même beaucoup de manufacturiers anglais désiraient une reprise de relations régulières du commerce. Dans les préliminaires de paix signés le 27 septembre 1711 il fut stipulé qu'un traité de commerce serait conclu ; ce qui fut confirmé dans la conférence réunie à Utrecht en

1. Le traité, dit de Methuen, signé en 1703 avec le Portugal, donna à l'Angleterre l'entrée de ses lainages avec un droit modéré et exceptionnel, net de 15 p. 100 et au Portugal l'entrée en Angleterre de ses vins moyennant un droit inférieur d'un tiers à celui que payaient les autres nations, c'est-à-dire surtout la France.

2. Arnould évaluait ce commerce à 41 millions de livres en 1686 et à 22 seulement (13.9 à l'importation, 8 à l'exportation) en 1716.

3. « La manière dont les marchands étrangers sont reçus en Angleterre, les droits excessifs d'entrée et de sortie qu'on les force à payer et les avaries qu'ils y souffrent assez souvent ne les convient guère à y faire des établissements » (*Dictionnaire universel du commerce*, t. I, p.251). C'est que l'Angleterre voulait réserver à sa marine et à ses marchands le monopole de l'exportation et de l'importation. Les droits d'entrée étaient en général très élevés, particulièrement sur les articles français. Ainsi les plumes de lit de France payaient 65 p.100 de leur valeur, tandis que celles des autres pays payaient 15 p. 100 ; les confitures de France 126 livres (monnaie de France) le quintal, tandis que celles des autres pays payaient 29 livres ; le miel de France 101 livres, celui des autres pays 23 livres. Beaucoup de tissus payaient plus de 100 p. 100 de leur valeur : la soierie de France 117 p. 100, tandis que la soierie des autres pays était taxée à 32 p. 100. La plupart des droits avaient été augmentés. Exemple : les livres de France payaient le vieux subside (1660) 5 p.100, le droit additionnel (1693) 25 p. 100, le droit sur les biens de France (1695) 25 p. 100, le nouveau subside (1697) 5 p. 100, les 1/3 et 2/3 de subsides (1704) 5 p.100 ; augmentation de 30 p. 100 (112) : total 95 p. 100.

janvier 1712. La négociation, un moment interrompue, fut reprise à Paris à la fin de cette année par les commissaires anglais, Shewsbury et Prior, qui proposaient de traiter sur le pied de l'« amicissima gens », c'est-à-dire de la nation la plus favorisée. Torcy et Desmarets étaient les négociateurs français ; on leur avait adjoint un membre du Conseil supérieur du commerce, Mesnager, négociant de Lyon. Les Anglais demandaient le retour au tarif de 1664 et l'admission réciproque de la marine des deux Etats dans les ports ; proposition captieuse, faisait observer le contrôleur général, parce que les Anglais, avec leur puissante marine, auraient accaparé tout le commerce. Mais les Anglais étaient pressants, et les Français, vu l'état du royaume, durent céder devant la nécessité [1].

Le traité fut signé le 3 avril 1713, stipulant « entre les sujets de part et d'autre une liberté réciproque et en toute manière absolue de navigation et de commerce dans tous et chacun des royaumes, Etats, provinces et terres de l'obéissance de leurs majestés pour toutes et chacune sorte de marchandises dans les lieux, aux conditions, en la manière et en la forme qu'il est réglé et établi dans les articles suivants ». Droit de séjour ; en cas de déclaration de guerre, délai de six mois pour se retirer ; suppression du droit d'aubaine, du droit d'embargo ; réglementation du droit de visite et de l'armement en course et des lettres de marque ; exemption en France du droit de 50 sous par tonneau et en Angleterre du droit de 5 schellings. Les stipulations les plus importantes étaient celles des articles 8 et 9 : les deux Etats se garantissaient le traitement de la nation la plus favorisée, leurs sujets devant réciproquement jouir de tous les privilèges commerciaux dont pourraient jouir les sujets d'un autre pays ; l'Angleterre révoquant toutes les prohibitions édictées depuis 1664 contre les marchandises françaises et réduisant les droits à ceux que payait la nation la plus favorisée ; la France accordant le tarif de 1664, excepté pour quatre espèces de marchandises ; les draps devant être soumis au tarif de 1699 [2].

Les articles 8 et 9 impliquant une modification dans les finances publiques, la reine Anne crut devoir les soumettre à la ratification du Parlement. Il s'éleva alors contre ce traité un concert de réclamations de la part des manufacturiers anglais, fabricants de soieries, industrie nouvelle, fabricants de lainage, industrie à laquelle les Français refusaient le tarif de 1664. A l'opposition des fabricants se joignit celle des protes-

1. « Dans la situation où nous sommes, ce qu'on peut espérer de mieux est, en faisant la paix, de ménager si bien notre commerce qu'il ne soit pas entièrement détruit par les avantages qui seront accordés aux Anglais. »

2. Le traité était en 39 articles. Il fut complété par deux conventions additionnelles du 11 avril et du 15 mai.

tants réfugiés et celle des partisans de la Hollande. Un journal, le *British Merchant*, fut fondé pour faire entendre leurs griefs et fut appuyé par le parti whig ; il répétait les axiomes du mercantilisme, insistant particulièrement sur le dommage qu'il y avait à commercer avec une nation qui vendait plus qu'elle n'achetait[1]. Contre le traitement de la nation la plus favorisée il invoquait l'engagement du traité de Methuen. Le *Mercator* répliquait ; mais l'opinion n'était pas avec lui. Le bill qui proposait l'adoption des articles 8 et 9 fut définitivement rejeté par 194 voix contre 185 à la Chambre des communes.

Cependant le ministère Bolingbroke n'abandonna pas la partie. Il se décida à dissoudre les communes et à ouvrir de nouvelles négociations à Londres, puis à Paris. Mais on ne parvint pas à s'entendre, les prétentions anglaises augmentant, et les plénipotentiaires français, malgré leur désir de conciliation, refusant de renoncer aux quatre espèces de marchandises réservées et de laisser introduire par les Anglais des toiles peintes qui étaient alors prohibées.

Commerce avec la Hollande ; difficultés politiques et amoindrissement de ce commerce. — A l'époque où Colbert devint ministre, la Hollande tenait le premier rang parmi les nations commerçantes.

« Il n'est point de port au monde, dit le *Dictionnaire du commerce*, où il se fasse un plus grand commerce et où il entre ou sorte plus de navires que celui d'Amsterdam. » A la suite de la révocation de l'édit de Nantes qui avait fait passer un très grand nombre de protestants en Hollande, les industries du pays devinrent beaucoup plus variées et plus importantes.

Colbert avait écrit (1669) : « Le commerce par mer de tout le monde se fait avec 20.000 vaisseaux ou environ ; dans l'ordre naturel, chaque nation en devrait avoir sa part à proportion de sa puissance et du nombre de ses peuples et de ses côtes de mer ; les Hollandais en ont de ce nombre 15 à 16.000 et les Français peut-être 5 à 600 au plus... » Il voyait avec peine la marine hollandaise venir dans les ports de La Rochelle et de Bordeaux charger les vins et eaux-de-vie destinés non seulement à la consommation hollandaise, mais à celle des pays du Nord, et il accusait les marchands hollandais de les frelater au détriment de la réputation de la France.

Lorsqu'en 1658 l'ambassadeur hollandais Boreel sollicita un renouvellement des anciens traités, il produisit un état détaillé du commerce avec la France ; celle-ci exportait pour la Hollande une valeur de 72 millions, dont 52 en produits manufacturés, 17 en boissons et

1. « Lorsque la capitale fut envahie par les flammes (incendie de Londres), disait le journal, le pays n'avait pas été enveloppé dans le désastre, tandis que, si le traité de commerce venait à être adopté, les ouvriers, réduits à la dernière misère, se verraient forcés de demander du travail dans les pays étrangers. »

comestibles, le reste en matières premières[1]. Le traité fut renouvelé en 1662 ; les Hollandais ne purent pas obtenir alors la suppression du droit de 50 sous par tonneau.

Les tarifs de 1664 et de 1667 changèrent la situation. Les Etats généraux songèrent aux représailles (1669). Colbert, régulièrement informé par son ambassadeur M. de Pomponne, ne s'émut pas beaucoup d'abord, étant convaincu que les Hollandais ne pourraient pas se passer des vins et eaux-de-vie de France et que « les femmes et les filles, accoutumées de s'habiller à la française, ne changeraient pas entièrement de mode ». Cependant, en décembre 1670, il reçut copie du nouveau tarif hollandais qui prohibait les eaux-de-vie et mettait des droits prohibitifs sur les autres marchandises françaises. Aussitôt il fit rendre un arrêt du Conseil (7 janvier 1671) défendant de charger de l'eau-de-vie sur navire hollandais et frappant d'un droit élevé l'importation des harengs par navire hollandais. En même temps il accorda de nouveaux privilèges à la Compagnie du Nord afin de lui faciliter la concurrence et donna des faveurs à la marine des Etats du Nord.

La guerre éclata. Quand, en juillet 1672, l'armée française eut conquis la Hollande, Colbert chercha quel régime commercial il serait bon de lui imposer pour avantager le commerce français ; il songeait, entre autres conditions, à lui interdire la navigation dans la Méditerranée. Mais cette conquête fut de très courte durée, et quand, en 1678, la paix de Nimègue fut signée, une des conditions fut que « la liberté du commerce réciproque des deux pays ne pourrait être défendue, limitée ou restreinte par aucun privilège, octroi ou aucune concession particulière » ; la France renonçait, dans ses relations avec la Hollande, au tarif de 1667. Pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg la France prohiba les ouvrages de laine et de fil de la Hollande et les harengs (à moins qu'ils n'eussent été salés avec du sel de France). Pendant la guerre de la succession d'Espagne elle admit les nations neutres à commercer avec les places maritimes de la France, mais elle refusa cette autorisation aux Hollandais. Ceux-ci d'ailleurs armaient beaucoup de corsaires ; en 1708, onze bâtiments marchands furent capturés par des croiseurs de Flessingue au sortir de la Gironde. Pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, l'entrée des produits hollandais ayant été de nouveau prohibée, la Hollande répondit en interdisant l'entrée des vins et eaux-de-vie de France. Pour obtenir la paix, il fallut faire un sacrifice ; le traité de Ryswick affranchit cette fois les Hollandais du droit de 50 sous par tonneau, et le tarif spécial qu'ils obtinrent en 1699 (convention du 29 mai 1699) tint à peu près le milieu entre ceux de 1667

(1) Arnould, qui cite ces chiffres, les exprime en monnaie de son temps. Il ajoute qu'en 1788 les exportations de la France en Hollande n'étaient plus que de 46 millions de livres.

et de 1664 ; les taxes se trouvèrent modérées sur une trentaine d'articles.

Le traité d'Utrecht (1713) rétablit les relations en confirmant la convention de 1699. Mais le commerce avait pris d'autres directions et il ne remonta pas à son ancien niveau.

Avant les guerres, les Hollandais, écrivait alors un ambassadeur, « enlevaient chaque année pour 35 millions de marchandises [1] de France, non compris les grains qui allaient quelquefois à 4 millions, ni les sels dont ils chargeaient jusqu'à cinq et six cents bâtiments ». Ce commerce baissait considérablement pendant les hostilités, mais il se relevait par un besoin réciproque après la conclusion de la paix.

La France fournissait à la Hollande du vin, de l'eau-de-vie, du vinaigre, du sel, souvent des céréales, de l'huile, des fruits, du miel, du safran, du pastel, des olives, des velours, des satins, des taffetas, des draps d'or et d'argent et autres draperies, des dentelles, des chapeaux, des boutons, des gants, du fil, du verre, de la quincaillerie, de la mercerie. Elle en recevait des draps, des camelots, des toiles, du fil, du beurre, des fromages, produits du pays, et aussi du coton, de la laine, des peaux de castor, des épiceries, du sucre, des drogues de teinture, des métaux, de la pelleterie, de la mercerie de toute sorte, des armes que la marine hollandaise apportait de l'étranger dans les ports de la république des Sept Provinces-Unies.

La Flandre, sa voisine, restée sous le gouvernement de l'Espagne, recevait de France les mêmes marchandises, principalement des velours, des satins, des rubans, des chapeaux, de la mercerie ; elle donnait en échange des toiles, des basins, des tapisseries, des dentelles, des laines filées.

Les guerres, la révocation de l'édit de Nantes et le déplacement des marchés réduisirent considérablement le commerce de la France avec l'Angleterre et beaucoup plus encore avec la Hollande, ses deux principales ennemies ; avec la première, l'exportation de France était en 1716 bien inférieure à ce qu'elle avait été en 1658. Quant à la Hollande elle n'était plus à la date de 1716 le grand marché qu'elle avait été durant les trois premiers quarts du XVIIe siècle [2].

Commerce avec l'Allemagne et la Suisse. — L'Allemagne était divisée en Etats et principautés dont chacune avait son genre particulier de commerce. C'était avec les Villes hanséatiques que se faisait le commerce maritime ; la marine française y avait une bien moindre part que les marines hollandaise et anglaise. Cependant les Français

1. En monnaie du temps.

2. En 1658 la France envoyait en Hollande pour 52 millions de produits manufacturés ; elle n'en a envoyé que pour 2.338.000 livres en 1716, et le total de son exportation en Hollande n'était plus que de 30.700.000 livres (ces trois nombres sont exprimés en monnaie de 1785).

envoyaient, directement ou indirectement, du sel, des soieries et étoffes d'or et d'argent, des batistes, des dentelles et autres marchandises; Berlin s'approvisionnait par Hambourg. Par terre (ou par le Rhin), Francfort-sur-le-Mayn où se tenaient chaque année deux foires célèbres, Augsbourg où la France envoyait de riches étoffes et des articles de parure et où elle achetait principalement des bijoux et de la vaisselle d'argent, Nuremberg, qui était célèbre par ses fabriques de jouets, de quincaillerie et de mercerie et dont une franchise d'une durée de trois semaines à partir de Pâques facilitait le commerce, Leipzig, dont les foires très renommées attiraient les soieries, dentelles et étoffes d'or et d'argent de Lyon, les draps fins de France, la bijouterie de Paris et d'où l'on remportait des fourrures, du fil, du fer-blanc, etc., étaient au nombre des principales places avec lesquelles les marchands français entretenaient des relations.

A la Suisse la France envoyait du blé d'Alsace, du sel de Franche-Comté, du vin de Bourgogne, des soieries de Lyon, des lainages. Les Hollandais faisaient en Suisse plus de commerce que les Français.

Commerce avec l'Espagne et le Portugal. — Dans le sud-ouest de l'Europe les échanges avec l'Espagne et le Portugal n'avaient plus tout à fait la même importance relative que pendant la Renaissance. Depuis que les Hollandais avaient, par le traité de Westphalie, fait la paix avec l'Espagne, ils avaient pris une grande part dans l'importation et leur concurrence avait fait baisser les prix. Les guerres avec l'Espagne furent à trois reprises des causes d'interruption de ce commerce. Au contraire la dernière guerre de Louis XIV lui fut favorable.

Le gouvernement de Louis XIV n'avait pas pu obtenir de l'Espagne un traité de commerce. Il essaya d'en négocier un quand l'avènement du petit-fils de Louis XIV eut rapproché la politique des deux pays. Plusieurs mémoires furent rédigés; un projet fut même imprimé en 1703 sous le titre de « Articles convenus pour la facilité du commerce entre les sujets de Sa Majesté et les sujets du roi d'Espagne dans les Pays-Bas français et espagnols ». Il n'aboutit pas.

Néanmoins l'Espagne resta pendant tout le règne un des meilleurs clients de la France; Arnould évaluait ce commerce en 1716 à 17,7 millions de livres à l'importation en France (dont 12 en piastres) et 20 à l'exportation.

Colbert attachait la plus haute importance à ce commerce parce que les retours se faisaient en grande partie en métaux précieux. « Plus chacun Etat, écrivait-il, a de commerce avec les Espagnols, plus il a d'argent. » Aussi s'informait-il avec sollicitude des arrivages à Cadix et de la protection des navires français dans ces parages.

A l'Espagne la France vendait quantité de toiles de toutes sortes, des chapeaux de castor, des velours et autres étoffes de soie ou de

laine, des tissus et dentelles d'or et d'argent fin ou faux, des cuirs, des bas, toutes espèces de mercerie et de quincaillerie, des cartes à jouer, du papier, des lunettes, des miroirs, des grelots, de la cire, des harengs et des morues, des fromages, du blé. Elle recevait en échange des draps, des perles, des laines de Ségovie et d'Andalousie, des vins, de l'huile, des olives et autres fruits, du savon, du fer, du bois de campêche, de l'indigo, de la cochenille, du cacao, beaucoup de métaux précieux et d'espèces monnayées. Le transport se faisait par mer et en partie par terre (routes du Béarn). La plupart des marchandises envoyées de France à Cadix étaient destinées à l'Amérique[1]. Les Hollandais étaient les principaux facteurs de ce commerce; ils venaient, comme les Anglais, s'approvisionner en France. Toutefois les armateurs de Rouen et du Havre, de Saint-Malo, de Nantes et de Bordeaux y conservaient une place importante.

La Compagnie française de Guinée eut durant les premières années du XVIIIe siècle le monopole du commerce des nègres à fournir aux colonies espagnoles. Mais le traité d'Utrecht transféra ce privilège à l'Angleterre.

Bilbao, Saint-Sébastien, Ségovie, Séville et surtout Cadix, d'où tous les ans les galions partaient pour l'Amérique, étaient en Espagne les principaux marchés. Les prix, à l'exception de celui de la toile, étaient très variables; ils dépendaient beaucoup de l'affluence des Indiens aux foires de Puerto-Bello et de Carthagène et de la quantité de métaux précieux qu'ils y apportaient. Buenos-Ayres et la Vera-Cruz n'avaient alors qu'une importance secondaire.

Avec le Portugal le commerce avait pour objet : à l'exportation de France des céréales, des légumes, du sel du Brouage, des serges, des toiles, des rubans, des soieries[2], du fil, des articles de mercerie et de quincaillerie, des cartes à jouer, du papier, des cuirs, des habits confectionnés; à l'importation en France des laines, des vins, du coton, du sucre, du poivre, de la cannelle, des figues, des citrons, des oranges, des fruits confits, des huiles, du tabac, du bois de Brésil. Les traites étaient en général tirées sur Amsterdam; le change était très élevé.

Commerce avec les Villes hanséatiques et les pays du Nord. — Les Villes hanséatiques, dont les principales à la fin du XVIIe siècle étaient Lubeck, Hambourg, Brême, Dantzig, Bergen, Elseneur, Christiania,

1. Le commerce direct des étrangers avec les colonies espagnoles était interdit. Mais les négociants étrangers s'associaient avec un négociant espagnol et faisaient ainsi un trafic direct avec l'Amérique.

2. Jusqu'en 1667 les Français avaient à peu près le monopole des soieries; ils l'ont perdu à cause de « l'infidélité des commissionnaires français », dit Savary (*Parfait Négociant*, 2e partie, livre II, chap. II), de l'établissement de fabriques en Portugal et du monopole de la Compagnie française des Indes occidentales (1664).

sans avoir la même importance politique qu'au moyen âge, étaient toujours de grands ports de commerce. La France était liée avec elles par un traité de marine et de commerce signé en 1665 qui confirmait à leurs marchands la liberté de commerce dont ils jouissaient depuis longtemps, les affranchissait du droit d'aubaine, du droit de fret de 50 sous par tonneau, etc. Le vin, l'eau-de-vie, le sel, l'épicerie, la draperie, la soierie, les fruits secs, le papier étaient les principaux articles de l'exportation française pour Hambourg et pour Brême ; à l'importation en France les bois de charpente, le fer-blanc, la chaudronnerie. Dantzig était l'entrepôt de la Pologne qui importait surtout des draperies et des soieries.

D'ailleurs le commerce direct de la France avec les pays du Nord n'était pas actif. Il était difficile d'y lutter contre la concurrence des Hollandais et des Anglais ; c'était sur leurs navires qu'arrivaient presque toutes les marchandises françaises qui étaient vendues dans ces pays. Il paraît même que les bâtiments français y allaient très rarement avant le création de la Compagnie du Nord qui inquiéta d'abord les Hollandais. Mais la Compagnie eut peu de succès. Les Français n'avaient pas l'habitude de ce commerce pour lequel il fallait faire de longs crédits aux acheteurs et payer comptant les retours en monnaie de Hollande.

Les vins et eaux-de-vie, le sel, le papier, les prunes, les soieries, la mercerie, la quincaillerie se plaçaient d'une manière avantageuse ; les Français recevaient en échange des matériaux de construction, des peaux et des cuirs, de la laine de Dantzig, de l'acier de Hongrie, du plomb de Pologne, du cuivre, du goudron [1].

Le commerce avec la Moscovie se faisait principalement par Arkhangel. On y portait vins, eau-de-vie, vinaigre, sirops, confitures, fruits, tabac, papier blanc et papier gris, toiles, draperies grossières, étoffes de soie et d'or, chapeaux, rubans, castor, mercerie et quincaillerie. On en tirait des pelleteries, des cuirs, du lin, du chanvre, de l'huile de poisson, du goudron. Mais, si la plupart des marchandises qui se débitaient à la foire d'Arkhangel étaient françaises, la plupart des navires qui les apportaient étaient hollandais ou anglais [2].

1. En Suède tout ce commerce maritime était concentré, par ordre du roi, à Stockholm ; on importait surtout des vins blancs d'un degré très fort en alcool, du vinaigre, un peu d'eau-de-vie. Les habitants consommaient surtout de l'eau-de-vie de grain. Les droits d'entrée étaient très forts. Une grande partie de l'exportation se faisait par des navires suédois qui avaient un privilège, à condition de pouvoir servir comme vaisseaux de guerre.

2. C'est en 1553 que les Anglais sont parvenus pour la première fois à Arkhangel. Des trois navires que commandait Willoughby, celui de Chancelor atteignit seul le port. Il obtint du czar de grands privilèges pour le commerce anglais. Ce commerce se faisait surtout à l'époque de la foire.

Commerce du Sénégal ; les esclaves. — Au Sénégal et sur les côtes de Guinée, on portait des verroteries, de menues merceries, des toiles de coton de toute couleur, des taffetas rayés, des miroirs, de la coutellerie, des barres de fer, quelques bijoux, du papier, quelques chapeaux, de la poudre, des armes, des cauris. On achetait de l'or en poudre, de l'ambre gris, de l'ivoire, des plumes d'autruche, de la cire, des cuirs et de la gomme. Les esclaves étaient de beaucoup le plus important article de l'exportation [1].

Commerce des Antilles. — La marine française faisait un commerce actif avec les Antilles et Saint-Domingue [2]. Elle employait, dit Savary des Bruslons, plus de 200 navires de 100 à 250 tonneaux et il n'était pas rare d'en voir 80 à la fois en charge sur la rade de la Martinique. Le tabac avait été d'abord le principal article de ce commerce ; le sucre l'avait remplacé à la fin du règne de Louis XIV. L'indigo, le cacao, le rocou, le coton, le gingembre, la casse, le piment, les ananas confits, l'écaille, les cuirs, les bois d'ébénisterie et de teinture figuraient au nombre des articles d'exportation. La culture du café ne faisait que commencer à Saint-Domingue. L'importation aux Iles consistait, en premier lieu, en noirs amenés de la côte d'Afrique, en second lieu en viandes salées, morue, farines, vins, eau-de-vie, étoffes de laine, toiles, rubans, mercerie, vaisselle, meubles, vêtements confectionnés et tous autres articles de consommation domestique. Jusqu'à la création de la Compagnie des Indes occidentales ce commerce avait été surtout aux mains des Hollandais. La Compagnie en eut pendant quelques années le monopole ; mais elle vendit ensuite des licences à des armateurs hollandais et à des armateurs français de La Rochelle, de Bordeaux, de Rouen, de Nantes, même de Marseille, qui, en définitive, étaient devenus les maîtres du marché. A la fin du règne de Louis XIV l'importation aux Iles représentait une valeur d'environ 4 millions de livres, l'exportation une valeur de 7 millions.

1. Un mémoire de 1718 porte à 1.800 le nombre des captifs qu'exportait du Sénégal par an la marine française. « Ce commerce, dit Savary (*Le Parfait Négociant*, ch. X), paraît inhumain à ceux qui ne savent pas que ces pauvres gens sont idolâtres ou mahométans et que les marchands chrétiens, en les achetant de leurs ennemis, les tirent d'un cruel esclavage et leur font trouver dans les isles où ils sont portés non seulement une servitude plus douce, mais même la connaissance du vrai Dieu et la voie du salut par les bonnes instructions que leur donnent les prêtres et religieux qui prennent soin de les faire chrétiens ; et il y a lieu de croire que, sans ces considérations on ne permettrait pas ce commerce. » Etait-ce une ironie ? car un peu plus loin Savary ajoute : « Ces esclaves ont un si grand amour pour leur patrie qu'ils se désespèrent de voir qu'ils la quittent pour jamais, ce qui fait qu'il en meurt beaucoup de douleur. »

2. Les ports dans lesquels pouvaient se faire les importations des Iles d'Amérique étaient Rouen, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, et, depuis 1704, Dunkerque.

Saint-Domingue faisait, en outre, un commerce actif de contrebande avec les colonies espagnoles.

Le Canada fournissait des fourrures et pelleteries, surtout des peaux de castor [1] que les sauvages troquaient contre des marchandises d'Europe, couteaux, poudre, fusils, haches, chaudières, fil, tabac, hameçons, etc., soit qu'ils vinssent eux-mêmes chez les Français, soit que les coureurs de bois allassent les trouver sur leurs terres. Quoique la vente de l'eau-de-vie fut interdite, c'était un des produits que débitaient le plus avantageusement les coureurs de bois. Les colons achetaient des tissus de laine, des dentelles, des objets de parure, des tabatières, des montres. Les Normands ont été les premiers à faire le commerce du Canada ; ils ont été suivis par les Malouins, les Nantais, les Bordelais. Du Canada on expédiait pour les Antilles de la morue et le charbon de terre du Cap Breton.

Commerce dans les pays d'Orient. — Le commerce des pays d'Orient le plus lucratif était celui des épices, tout d'abord le poivre qu'on récoltait à Java, à Sumatra, sur la côte de Malabar, etc., la cannelle des îles Moluques et de Ceylan, la muscade, la girofle des Moluques, le gingembre, le piment. Les drogues telles que la rhubarbe, l'aloès, le séné, les gommes telles que la gomme-gutte et le cachou, étaient des articles importants ; le sucre, le café de Moka, le riz de l'Inde et de la Malaisie, le thé de la Chine, l'indigo, l'encens, le salpêtre, la cire, les bois de teinture et d'ameublement tels que le santal, le cèdre, le rotin, les métaux tels que le cuivre, le mercure, l'or même, les diamants et autres pierres précieuses, les perles de Ceylan étaient aussi des articles plus ou moins importants du commerce. Parmi les objets manufacturés figuraient le coton en laine, le coton effilé, les calicots et les mousselines, les toiles teintes peintes ou imprimées dont Surate fut pendant une trentaine d'années le principal marché pour la Compagnie française, la soie, les soieries et les étoffes brodées ou brochées du Bengale et de la Chine. Mais la Compagnie et les marchands français qui trafiquèrent sous son pavillon n'eurent presque pas de rapports directs avec les îles de la Malaisie qui produisaient la plus grande partie des épices et dont les Hollandais gardaient jalousement le marché ; c'était sur les marchés de l'Inde qu'ils les achetaient aux Hollandais, surtout à Pondichéry depuis 1690. Depuis 1698 le commerce de la Chine fut attribué à une compagnie spéciale, laquelle d'ailleurs paraissait peu dans les deux ports, Canton et Ning-Po, où les Européens étaient tolérés.

1. L'importation des peaux de castor n'était autorisée que par les ports de Rouen, Le Havre, Dieppe et La Rochelle.

2. Arnould dit que pendant les quinze dernières années de Louis XIV, il venait à peine un ou deux vaisseaux par an aux Indes. Il estime que l'exportation aux Indes était d'environ 3 millions et l'importation en France de 6 millions (en monnaie de 1785).

Les premiers chiffres de la statistique commreciale. — L'année qui a suivi la mort de Louis XIV est la première pour laquelle il existe une statistique du commerce extérieur de la France dressée par l'administration. Le commerce, qui était tombé très bas pendant la dernière guerre, ne s'était pas encore relevé. Il figurait dans cette statistique[1] pour 215 millions de livres, dont 92 1/2 à l'importation et 122 1/3 à l'exportation[2]. Les principaux articles inscrits à l'importation étaient les matières premières (matières textiles, peaux, plumes, etc.), 13,8 millions provenant d'Europe et 0,8 d'Amérique ; les comestibles (beurre, viande, poisson, grains, etc.), 11,8 millions provenant d'Europe ; les bestiaux et bêtes de somme, 3,2 millions provenant d'Europe ; les drogues pour teinture et peinture, 2 millions d'Europe et 1,2 d'Amérique ; le tabac, 5,1 millions d'Europe et 0,2 d'Amérique; le bois, 5,9 millions; les objets manufacturés de l'industrie textile, 3,8 millions d'Europe et 2,8 d'Asie ; les autres articles de l'industrie, 3,8 millions d'Europe ; l'or et l'argent monnayés, 13 millions venant principalement d'Espagne. Les principaux articles d'exportation étaient les objets manufacturés de l'industrie textile, 31,5 à destination de l'Europe, 3 à destination de l'Amérique ; les autres articles de l'industrie, 6,5 millions ; les boissons, 27,1 millions pour l'Europe et 1,5 pour l'Amérique ; les comestibles, 6,5 millions ; l'argent monnayé, 2,2 millions pour l'Asie ; les marchandises de l'Inde et des îles françaises réexportées (café, cacao, sucre, etc.), 17,8 millions.

1. Complétée par l'addition du commerce de la Compagnie des Indes.

2. Les chiffres donnés par Arnould sont exprimés en livres, valeur de 1787, la livre tournois équivalant alors au poids d'un peu moins de 1 franc, monnaie actuelle. La livre de 1716 contenait 1 fr. 25 d'argent. — Voir relativement aux chiffres donnés par Arnould les explications insérées dans le livre suivant et l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, par E. Levasseur, t. II, p. 545.

CHAPITRE IX

LE DÉCLIN

Sommaire. — Les trois périodes du grand règne (418). — Le Conseil supérieur de commerce et les chambres de commerce (418). — La révocation de l'édit de Nantes (421). — Les impôts (421). — La misère (422). — La dépopulation (422). — Diminution de la marine et du commerce (423).

Les trois périodes du grand règne. — Le long règne de Louis XIV peut se diviser en trois périodes. La première est celle du ministère de Mazarin pendant lequel la France obtint contre l'Espagne de grands avantages pour sa politique extérieure, mais pendant lequel aussi, à l'intérieur, la discorde régna et les intérêts économiques furent en quelque sorte à l'abandon. Le ministère de Colbert remplit la seconde ; c'est la partie brillante et glorieuse du gouvernement personnel du grand roi ; elle est illustrée par des succès sur terre et sur mer et par d'utiles conquêtes, enrichie par la création de manufactures et par le développement de l'industrie et du commerce. La troisième occupe le dernier quart de siècle du règne de Louis XIV vieillissant, période durant laquelle des fautes irréparables furent commises, la France eut deux lourdes guerres à soutenir contre des ennemis coalisés, et d'énormes sacrifices d'argent et d'hommes à supporter[1].

Dans les deux premières guerres, tout sembla sourire au jeune roi ; Colbert était aux finances et Louvois à la guerre. Dans les deux dernières, surtout dans la dernière, tout sembla lui manquer successivement : ministres, argent, soldats ; le royaume s'appauvrit, et le roi, grand encore dans l'adversité, survécut à sa fortune.

Le Conseil de commerce et les chambres de commerce. — Pour s'éclairer dans ses réformes Colbert avait créé, à l'imitation de Henri IV[2],

1. Les successeurs de Colbert au contrôle général furent Lepeletier (1683-1689), prévôt des marchands, qui suivit autant qu'il le put la tradition de Colbert, Pontchartrain (1689-1699), que la guerre obligea à créer l'impôt de la capitation, Chamillart (1699-1708), ministre sans énergie, Desmarets, financier expérimenté (1708-1715) qui dut créer aussi un nouvel impôt, le dixième.

2. Le Conseil institué par Henri IV paraît avoir subsisté pendant le ministère de Richelieu, mais dénaturé par la substitution de conseillers d'État aux marchands.

un Conseil de commerce. La *Gazette* du 23 août 1664 fit savoir que « Sa Majesté, suivant l'emportement d'amour qu'elle a pour ses peuples voulait prendre encore, sur le peu de temps qu'elle donne à ses divertissements, quatre heures tous les quinze jours pour tenir un conseil de commerce ». Ce Conseil, organisé par ordonnance du 18 septembre 1664 et chargé de préparer des projets de règlements, de tarifs de douanes, etc., était composé de six personnes, dont trois délégués des finances et trois délégués du commerce. Tous les ans les dix-huit villes les plus commerçantes devaient élire chacune deux personnes sur lesquelles le roi choisissait les trois délégués. Ce Conseil paraît avoir fonctionné régulièrement et docilement pendant une douzaine d'années et avoir travaillé à la préparation des principaux règlements de fabrication. Les trente-trois autres élus devaient, d'après l'ordonnance, s'assembler tous les ans par tiers dans trois villes pour faire un rapport sur l'état du commerce ; mais leurs assemblées ne paraissent pas avoir eu lieu ou du moins avoir laissé de traces.

Ce Conseil était en rapport direct avec les intendants de généralité et avec les inspecteurs des manufactures et, quoique son rôle ne fut que consultatif, il avait décidé souvent des affaires.

On avait cessé depuis longtemps de le consulter lorsque le contrôleur général fit revivre l'institution en créant un nouveau Conseil par édit du 26 juin 1700. Ce Conseil était composé de douze négociants qui devaient siéger à côté du chancelier et du contrôleur général des finances. Dans le préambule de l'édit le roi dit qu'il avait déjà rendu plusieurs ordonnances sur ce sujet, que les guerres l'avaient empêché d'en suivre l'application et que, « voulant plus que jamais accorder une protection particulière au commerce, marquer l'estime que Sa Majesté fait des bons marchands et négociants de son royaume, leur faciliter le moyen de faire fleurir et d'estendre le commerce, elle a cru que rien ne serait plus capable de produire cet effet que de former un Conseil de commerce uniquement attentif à connaître et à procurer tout ce qui pourroit être le plus avantageux au commerce et aux manufactures du royaume ».

Dans chaque ville le corps de ville et les marchands négociants devaient élire tous les ans leur représentant. Il y en avait douze : deux de Paris, un de Rouen, de Bordeaux, de Lyon, de Marseille, de La Rochelle, de Nantes, de Saint-Mâlo, de Lyon, de Bayonne et de Dunkerque.

D'Aguesseau, qui avait la direction du commerce, fut le président ; c'est dans son hôtel, le 24 juin 1700, à trois heures de l'après-midi, que se tint la séance d'ouverture dans laquelle, après la lecture de l'arrêt, il expliqua l'objet de l'institution. Deux secrétaires d'Etat, Chamillart et Pontchartrain fils, faisaient partie du Conseil avec Amelot, conseiller d'Etat, qui en fut le membre le plus actif, et deux

conseillers du roi, Hernothon et Bauyn d'Angervilliers. La composition du Conseil fut modifiée par l'adjonction de deux directeurs généraux des finances en 1701, du syndic général du Languedoc en 1705 et par l'introduction sous le ministère de Desmarets de six intendants du commerce.

Le Conseil devait examiner « toutes les propositions et mémoires qui y seront envoyés, ensemble les affaires et difficultés qui surviendront concernant le commerce, tant de terre que de mer, au dedans et au dehors du royaume et concernant les fabriques et manufactures pour, sur le rapport qui sera fait à Sa Majesté des délibérations qui auront esté prises dans ledit conseil de commerce, y estre, par Elle, pourvu ainsi qu'il appartiendra ».

Le roi choisit plusieurs fois les négociateurs de ses traités de commerce parmi les membres du Conseil général, composé en majorité de négociants.

Ce Conseil n'était pas favorable au système restrictif du mercantilisme ; à plusieurs reprises, il critiqua le monopole des grandes Compagnies et la réglementation douanière qui « subordonnait tout aux manufactures ». « Il faut, disait le député du Languedoc, revenir de la maxime de M. Colbert qui prétendait que la France pouvait se passer de tout le monde, et qui voulait encore obliger les étrangers de recourir à nous. »

La création des chambres de commerce par arrêt du Conseil du 30 août 1701 fut le complément de l'institution. Ces chambres, dont les membres étaient ou désignés par leurs fonctions ou élus et qui étaient placées sous l'autorité de l'intendant, devaient correspondre avec le Conseil de commerce et lui adresser leurs mémoires « concernant les propositions qu'ils avaient à faire sur ce qui leur paraîtrait le plus capable de faciliter et augmenter leur commerce ou leurs plaintes de ce qui peut y estre contraire ». Indépendamment de la chambre de commerce de Marseille qui datait du 13 novembre 1650 [1], et de celle de Dunkerque, il y eut, de 1700 à 1710, huit chambres créées à Lyon, à Bordeaux, à Rouen, à La Rochelle, à Bayonne, à Toulouse, à Montpellier, à Lille [2].

1. On peut faire remonter l'origine de la chambre de Commerce de Marseille à l'institution, le 5 août 1599, d'une Commission du Conseil communal dite Bureau du Commerce. L'arrêté municipal du 13 novembre 1650 constitua le Bureau ou Chambre du commerce avec quinze membres.

2. Voici la liste de l'institution ou du remaniement des chambres de commerce sous le règne de Louis XIV : Dunkerque et Lille (février 1700, avant la création du Conseil), Lyon, Bordeaux, Rouen, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Bayonne, une ville du Languedoc (30 août 1701), Lyon (20 juillet 1702), Rouen (19 juin 1703), Toulouse (29 décembre 1703), Montpellier (15 janvier 1704), Bordeaux (26 mai 1705), La Rochelle (21 octobre 1710), Lille (31 juillet 1714).

La révocation de l'édit de Nantes. — La plus grande faute de politique intérieure a été la révocation de l'édit de Nantes en 1685. Cette révocation a été le dernier terme d'une persécution qui avait pour ainsi dire duré pendant tout le règne personnel et qui avait été cause de nombreuses émigrations avant 1685. Il y en eut davantage après la promulgation de l'édit. Sans qu'on connaisse exactement le nombre, on peut dire que plus de 200.000 protestants suivirent leurs pasteurs et allèrent porter en Suisse, en Hollande, en Angleterre, à Berlin leur industrie et la haine de leurs oppresseurs. « La plus grande partie des marchands ou négociants, écrivait dans son mémoire de 1698, l'intendant de la généralité de Caen, qui étaient religionnaires et les plus riches ont passé dans les pays étrangers et ont abandonné ledit commerce, de sorte que ceux qui restent ne sont pas en état de le rétablir. » Même témoignage de l'intendant de Bordeaux en 1688 : « La désertion continue parmi les nouveaux convertis. Elle est d'autant plus fâcheuse que ce sont ces gens-là qui font la plus grande partie du commerce » ; de l'intendant du Dauphiné : « La désertion des Huguenots a très fort diminué la concurrence. » En Limousin (1687) : « Le commerce des gros draps et des cuirs est presqu'entièrement arrêté par le départ des religionnaires. » Ailleurs : « Des marchands des plus forts d'Amiens de la R. P. R ont fait passer à l'étranger 200.000 livres en argent et en marchandises. » La révocation fit partir de Lyon la plupart des banquiers allemands qui étaient parmi les plus riches de la place.

Dans l'entourage du roi on ne sentait pas la perte. Mme de Maintenon écrivait « qu'une partie de ceux qui ont passé dans les pays étrangers affaibliraient l'Etat par leur retour plutôt que de le fortifier ». On espérait dans le pouvoir des conversions. Elles produisirent peu d'effet et l'administration inclina plutôt vers la rigueur que vers la tolérance dans la manière dont elle traita les réformés.

Les impôts. — Les charges fiscales devinrent écrasantes, surtout pendant la dernière guerre. De 116 millions de livres en 1700 (185 millions 1/2 de francs en poids d'argent), la dépense monta à 264 millions (poids de 330 millions de francs) en 1711. A la taille et à la capitation s'ajouta, en 1710, l'impôt du dixième. Au nombre des moyens de tirer de l'argent du peuple la création des offices fut un des plus fréquemment employés depuis Chamillart ; or, beaucoup de ces offices étaient à la fois un impôt et une gêne pour l'industrie et le commerce. Les billets d'espèces diverses dont les contrôleurs généraux imaginèrent la création pour suppléer aux espèces métalliques furent dépréciés promptement et mirent le trouble dans la circulation[1] en excitant la

1. Une déclaration royale du 18 octobre 1707 décida que dans tout paiement les créanciers seraient obligés d'accepter un quart en billets de monnaie.

spéculation et en paralysant le mouvement normal des échanges. Quand Louis XIV mourut, il laissait 86 millions de rentes dont on payait très mal les arrérages et dont le remboursement aurait coûté plus de 2 milliards, tandis qu'à la mort de Colbert le capital de la dette n'excédait pas 156 millions ; il laissait, en outre, plus d'un demi-milliard en charges et offices et plus d'un demi-milliard en billets de diverses émissions, etc., en tout une dette qu'on peut évaluer environ à 3 milliards 1/2 de livres (équivalant en poids d'argent à 6.193 millions de francs).

La misère. — Déjà avant la guerre de la Ligue d'Augsbourg on recueille de divers côtés des témoignages d'une diminution de richesse du pays. Ainsi, deux commissaires chargés d'une enquête dans la généralité d'Orléans et dans les provinces voisines adressaient au roi, en 1687, un rapport attristant dans lequel ils signalaient la diminution du nombre des habitants, résultat des disettes : « la misère les a dissipés » ; des maisons en ruine qu'on ne relève pas ; dans la culture de pauvres métayers au lieu de fermiers riches ; une diminution de la consommation de la viande qui a fait baisser le prix du bétail ; la misère décelée par l'habitation du paysan qui couche sur la paille, n'a ni meubles, ni vêtements de rechange ; le défaut de consommation et par suite de commerce. Les surcharges d'impôts, disaient-ils, étaient la principale cause du mal. Deux ans auparavant les négociants de Paris signalaient aussi dans un mémoire au roi cette misère des campagnes comme ayant beaucoup réduit le commerce des villes.

Les disettes, qui avaient affligé la France dans les premières années de l'administration de Colbert, se produisirent de nouveau, plus terribles, en 1693-1694, en 1700, en 1709. En 1715 une épidémie sur le gros bétail causa de grandes pertes.

Les campagnes, dont le système de Colbert avait entravé le commerce agricole, étaient appauvries. Boisguillebert affirmait que le revenu des fonds de terre avait diminué de moitié depuis 1660 et Vauban confirmait à peu près cette appréciation lorsqu'il écrivait : « Les biens de la campagne rendent le tiers moins de ce qu'ils rendaient il y a trente ou quarante ans, surtout dans les pays où la taille est personnelle » ; dans un autre passage : « Les impôts et les affaires extraordinaires ont mis à sec ce qui restait de gens un peu accommodés en état de soutenir le peuple des campagnes ». La vue de cette décadence autorisait Fénelon à écrire au roi, non sans quelque emphase il est vrai : « La culture des terres est presque abandonnée ; les villes et les campagnes se dépeuplent ; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers ; la France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision. »

La dépopulation. — Un fait positif, c'est que la population avait di-

minué. La plupart des intendants le signalaient dans leurs mémoires de la fin du XVIIe siècle, accusant l'exode des réformés, la mortalité, la misère, les milices. Vauban estimait que les pertes de la population n'allaient pas à moins de quatre à cinq cent mille âmes de 1700 à 1707 ; de 1707 à 1715 elles ont dû être plus considérables encore.

Diminution de la marine et du commerce. — La marine marchande dépérit encore une fois et le trafic du Levant et des Etats barbaresques passa en grande partie aux mains des Hollandais et des Anglais. La France n'envoyait plus à Alep que huit à neuf bâtiments d'une valeur de 300.000 piastres, tandis que l'Angleterre en portait dix fois plus. Les corsaires avaient presque ruiné le trafic de Marseille.

Dans les ports francais même le trafic était souvent accaparé par des Hollandais naviguant sous un pavillon neutre.

Le commerce, quoiqu'on puisse citer même, pendant la guerre de la succession d'Espagne, quelques entreprises fructueuses [1], diminua assurément plus encore que la population. « La confiance est généralement perdue, la rareté de l'argent augmente », écrivaient à Desmarets les consuls de Lyon. Si l'on accepte le chiffre de 215 millions de livres (la livre telle qu'elle était à la fin de l'ancien régime) comme représentant approximativement (quoiqu'incomplètement assurément) le commerce de la France avec les pays étrangers au début du règne de Louis XV, on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que ce chiffre avait dû être beaucoup plus fort durant les années qui se sont écoulées entre la paix de Nimègue et la mort de Colbert.

Entre autres exemples du déclin du commerce, on peut citer le délaissement de la foire de Beaucaire dont les droits perçus au profit du roi s'élevaient parfois à une somme de 120.000 livres et qui, en 1709, n'en rapportèrent que 16.000.

1. Ainsi un inspecteur des manufactures du Languedoc écrivait le 13 octobre 1710, pendant la guerre : « L'augmentation du commerce des draperies fines de cette province dans le Levant devient tous les jours plus considérable. » Il attribue ce succès à l'observation des règlements de fabrication. Mais deux ans auparavant, un autre inspecteur écrivait que les manufactures de drap, qui s'étaient perfectionnées depuis quarante ans, étaient « sur le point de tomber ».

On citait aussi pendant la guerre des négociants qui avaient réussi dans leurs opérations avec la Chine, notamment Crozat de Marseille.



LIVRE VII

LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE



CHAPITRE PREMIER

LA BANQUE DE LAW ET LES MONNAIES

Les périodes. — L'histoire économique du XVIIIe siècle depuis l'avènement de Louis XV peut se diviser en plusieurs sous-périodes.

La première est celle de la Régence pendant laquelle le Système de Law donna au commerce, en même temps qu'à la spéculation, une activité factice, désordonnée, qui se fit sentir dans le commerce intérieur, par la cherté à Paris et dans quelques grandes villes, et par des achats de propriétés foncières beaucoup plus que par un progrès du commerce extérieur.

La seconde période est caractérisée principalement par l'administration du cardinal de Fleury, sous-période de régime pacifique, malgré la guerre de l'élection de Pologne, et de régime d'économie pendant laquelle la population française répara peu à peu les pertes que la dernière guerre de Louis XIV lui avait infligées et pendant laquelle, malgré de grandes misères dans les campagnes, l'industrie se ranima. Cette sous-période, si on l'étend jusqu'en 1748, se termine par une guerre dont Fleury ne vit que le début et qui valut à la France quelques victoires, mais aucun avantage réel.

Ces périodes et sous-périodes économiques n'ont pas, comme les périodes politiques, de date précise. Si nous faisons commencer la troisième après le traité d'Aix-la-Chapelle (1748), c'est que ce temps est celui où l'esprit de réforme pénètre dans l'administration. Jusque-là, sous Fleury particulièrement, le régime que Colbert avait imposé à l'agriculture, à l'industrie et au commerce avait été à peu près respecté, excepté pendant les deux années du Système de Law. La guerre de la succession d'Autriche obéra le Trésor. Le contrôleur général Machault (1745-1754) tenta de rétablir l'équilibre au moyen d'un impôt du vingtième sur tous les revenus ; il échoua, comme Silhouette (1753), devant l'op-

position des privilégiés. Le désordre financier était grand alors ; pendant la guerre de Sept Ans, le Trésor touchait environ 312 millions (en poids 310 millions de francs) ; mais, après le prélèvement des rentes et gages, il n'en restait que 139 pour faire face à une dépense de 357 millions. Même après la paix de Paris, le déficit fut encore de 100 millions pour l'année 1769, et les acquits au comptant, dépenses dont le roi ne rendait aucun compte, s'élevèrent peu à peu, sous le règne de Louis XV, de 20 à 120 millions. Terray, devenu contrôleur général (1770), procéda par la violence et la banqueroute au rétablissement de l'équilibre et parvint ainsi à réduire en 1774 le déficit à 41 millions. Néanmoins cette troisième sous-période est remarquable par la propagation des théories des économistes, par l'intérêt que la haute société prit à l'agriculture, par l'établissement de manufactures, par l'extension du commerce extérieur.

Sous Louis XVI, dont le règne pourrait former une quatrième sous-période, mais est en réalité la suite du mouvement réformateur et du remarquable développement économique de la seconde moitié du XVIIIe siècle, la double question de l'équilibre financier et du régime industriel et commercial préoccupa l'administration avec des ministres indépendants comme Turgot (1774) et Necker (1776) et avec des ministres de cour comme Calonne (1783) et Loménie de Brienne (1787), jusqu'au jour où l'impossibilité d'obtenir l'adhésion des privilégiés amena ce dernier à proposer la convocation des Etats généraux.

Liquidation des dettes de Louis XIV. — Louis XIV avait laissé les finances dans un état déplorable : un pays ruiné, des impôts lourdement augmentés, un Trésor vide, un crédit entièrement perdu, une dette qui, en y comprenant, outre les rentes constituées, les anticipations, les divers billets d'Etat, la finance des charges et offices, montait avons-nous dit, à environ 3 milliards 1/2 de livres (monnaie du temps), sur lesquels 710 millions étaient immédiatement exigibles. Le Régent accepta le legs. « Au milieu, dit-il, d'une situation si violente, nous avons rejeté la proposition qui nous a été faite de ne point reconnaître des engagements que nous n'avions pas contractés. »

On crut cependant devoir procéder à une liquidation ; le Conseil des finances se mit à l'œuvre sous la direction du duc de Noailles. Les comptes furent vérifiés, les titres de créance furent soumis à un visa qui les réduisit de plus de moitié et les échangea contre 250 millions de billets d'Etat portant intérêt à 4 1/2 p. 100 ; beaucoup d'offices furent supprimés, avec promesse de remboursement. Par diverses autres mesures violentes du genre de celles que Colbert n'avait pas craint d'employer, chambre de justice, réduction des rentes, refonte des monnaies, le duc de Noailles réduisit la dette d'un demi-milliard environ et diminua le déficit annuel, tout en supprimant l'impôt du dixième.

Cependant la confiance et le commerce ne se ranimaient pas.

Le Système de Law.— Un Ecossais, Law, qui avait étudié le système des banques à Amsterdam et en Angleterre, proposa au Régent, comme il l'avait déjà fait vers la fin du règne de Louis XIV, un remède qui devait enrichir à la fois l'Etat et les particuliers, et il le séduisit. Law partait de ce principe vrai que, sans monnaie, il n'y a pas de circulation des marchandises ; il en concluait à tort qu'on pouvait, en augmentant indéfiniment la monnaie, augmenter indéfiniment les échanges ; comme il s'imaginait que la monnaie est non une valeur réelle, équivalente à la chose échangée, mais un simple signe de la richesse, il était conduit à penser que la meilleure, la plus facile à manier et la moins coûteuse était la monnaie de papier, pourvu qu'elle eût un fonds de garantie. C'est sur ce principe qu'il fondait son plan de création d'une banque qui, dépositaire de l'argent des particuliers et du Trésor royal, pourrait, grâce à la solidité de son crédit, fournir en billets à la circulation une somme dix fois plus considérable que celle qu'elle aurait reçue en espèces et proportionner toujours, par ses émissions, la quantité du numéraire aux besoins du commerce. Il comptait, par ce seul moyen, porter en sept années les revenus du royaume à 3 milliards, ceux du roi à 300 millions, abaisser l'intérêt commercial de l'argent à 3 p. 100, augmenter la valeur des terres et permettre ainsi aux seigneurs d'acquitter le capital de leurs dettes et à l'Etat de diminuer l'intérêt des siennes. C'était la première étape de son Système.

Mais il avait un dessein plus grandiose : « Produire un travail qui surprendra l'Europe par les changements qu'il portera en faveur de la France, changements plus forts que ceux qui ont été produits par la découverte des Indes ou par l'introduction du crédit. » Ce travail, c'était la création d'une vaste compagnie qui exercerait le grand commerce maritime, percevrait les impôts, etc. « Tous les peuples ont cru de tout temps que le commerce des particuliers mêmes faisait la richesse d'un Etat. Que doit-on penser d'un Etat qui fait le commerce lui-même sans l'interdire néanmoins aux particuliers ? »

La banque devait, en créant le numéraire, procurer des fonds au commerce et produire le crédit à bon marché ; la Compagnie devait soutenir la valeur de ce numéraire en lui assurant toujours un emploi.

Appuyés l'un sur l'autre, ces deux établissements paraissaient à Law inébranlables. Mais cet homme d'esprit ingénieux, qui avait en plusieurs matières le sens économique, ne s'apercevait pas que son Système reposait sur un fondement ruineux, parce que la monnaie n'est pas un signe arbitraire de la valeur et parce qu'il n'est pas vrai qu'une augmentation de la monnaie produise nécessairement une augmentation correspondante de la richesse d'un pays.

Proposition du Système au Conseil. — Le projet fut soumis au Con-

seil en octobre 1715. Le rapport qui y fut présenté mérite d'être cité, parce qu'il donne une idée exacte de ce projet. « L'idée de cette banque est de faire porter tous les revenus du roy à la banque, de donner aux receveurs généraux et fermiers des billets de 10 écus, 100 et 1.000 écus, poids et titre de ce jour,qui seront nommez billets de banque; lesquels billets seront portez ensuitte par lesdits receveurs et fermiers au Trésor royal qui leur expédiera des quittances convenables.Tous ceux à qui il est dû par le roy ne recevront au Trésor royal que des billets de banque dont ils pourront aller sur le champ recevoir la valeur à la banque sans que personne soit tenu ni de les garder ni de les recevoir dans le commerce. Mais le sieur Law prétend que l'utilité en sera telle que tout le monde sera charmé d'avoir des billets de banque plutôt que de l'argent par la facilité qu'on aura à faire les payements en papier et par l'assurance d'en recevoir le payement toutes les fois que l'on voudra.Il ajoute qu'il sera impossible qu'il puisse jamais y avoir plus de billets que d'argent parce qu'on ne fera des billets qu'au prorata de l'argent et que par ce moyen on évitera les frais de remise, le danger des voitures, la multiplicité des commis, etc. »

Des négociants consultés opinèrent les uns pour et les autres contre. Le Conseil, conformément à l'avis du duc de Noailles, se montra en général défavorable,au moins dans la conjecture actuelle,et le Régent, que le plan avait séduit, renonça pour le moment à l'imposer.

Création de la banque.— Quelques mois après, Law fut admis à exposer son projet dans une seconde assemblée; il le présenta sous la forme beaucoup plus modeste d'un établissement privé. Le 2 mai 1716 il fut autorisé à fonder une banque privée au capital de 6 millions dont un quart devait être fourni en argent et trois quarts en billets d'Etat : ce qui soulagea quelque peu les finances publiques. Les billets de la banque, régulièrement payés à vue, furent bien accueillis par le commerce et l'escompte des effets contribua à la reprise des affaires ; en deux ans il fut émis pour 50 millions de billets que représentaient des espèces et des titres escomptés. Le Trésor royal trouva lui-même commode de s'en servir parce qu'ils évitaient des transports d'argent et des négociations de lettres de change. Law, triomphant, obtint (10 avril 1717) qu'ils fussent reçus en paiement ou échangés contre du numéraire dans tous les bureaux d'Etat, recettes, fermes, etc., et que les receveurs fissent en billets leurs remises au Trésor royal : ce qu'ils ne firent pas complètement ; mais leurs bureaux devinrent pour ainsi dire des succursales de la banque.

La Banque royale et la profusion des billets. — Law ne tarda pas à atteindre complètement le but que visait la première partie de son Système.

Le Régent, lorsqu'il se fut débarrassé des conseils (novembre 1718)

et fut revenu au régime des secrétaires d'Etat, convertit la banque privée en Banque royale (4 décembre 1718)[1]. Le Trésor remboursa ou du moins dut rembourser à la Banque les 6 millions qui constituaient son capital. Pour forcer l'adoption des billets, il fut défendu de faire usage dans les paiements de la monnaie de billon au-dessus de 6 livres, de la monnaie d'argent au-dessus de 600 livres ; l'or et les billets jouirent seuls d'une circulation illimitée et, comme l'or était en petite quantité, les billets devenaient une monnaie obligatoire ; pour leur donner plus de crédit, il fut décidé qu'ils ne seraient pas sujets aux variations de la monnaie métallique. Cinq succursales de la Banque furent établies à Lyon, à La Rochelle, à Tours, à Orléans, à Amiens. Mais la Banque n'avait plus le frein salutaire d'une émission limitée au dépôt d'espèces et à l'escompte d'effets. L'émission était désormais à la volonté du Régent et, en quatre mois, il sortit pour 59 millions de billets.

Quand Law se fut mis à réaliser la seconde partie de son plan, c'est-à-dire lorsqu'il eut créé la Compagnie des Indes et l'eut organisée en vue de faire tout le grand commerce maritime de la France et de devenir la fermière des impôts et la caissière du Trésor, il fallut, non seulement émettre successivement de nouvelles séries d'actions, mais aussi surexciter la spéculation pour obtenir une plus-value de ces actions indispensable aux combinaisons de Law. Celui-ci crut qu'il pouvait fournir la monnaie nécessaire en multipliant les billets de banque, lesquels, avons-nous dit, n'avaient plus, comme ceux de la banque privée, la garantie de contre-valeurs. Law les prodigua à des courtisans et à des favoris[2] ; il ne croyait pas déroger par là à son principe qui était de proportionner la quantité de numéraire à la demande, et, puisque le numéraire-papier était très demandé, l'équilibre lui paraissait rassurant. Mais, en réalité, il n'y avait qu'un échange de papiers, billets contre actions, sans richesse substantielle pour support. Dans le cours de l'année 1719 il fut créé par huit arrêts du Conseil une somme totale de 949 millions de livres en billets de banque[3] et bien d'autres millions furent émis sans autorisation légale[4]. Law

1. Les marchands de Lyon, craignant que la Banque ne fît du tort aux quatre « Payements », exposèrent au régent dans plusieurs mémoires les inconvénients d'une banque royale. « Le nom seul du roi donne de la méfiance. Sa Majesté est bien le maître par les forces de son royaume, mais pour la confiance et le crédit il ne peut les établir, quelque grande que soit son autorité, si ce n'est par les mêmes voies dont se servent les particuliers pour établir et maintenir leur crédit, c'est-à-dire en payant. » Les Lyonnais obtinrent qu'il n'y eût pas de succursale à Lyon.

2. « Ce qui hâta, dit Saint-Simon, la chute de la Banque et du Système fut l'inconcevable prodigalité du duc d'Orléans qui, sans bornes et, plus s'il se peut, sans choix, donnait à toutes mains. »

3. La dernière, du 29 décembre 1719, a été de 360 millions.

4. Il y avait aussi beaucoup de billets faux. La falsification était facile parce qu'un

pouvait craindre que les demandes de remboursement de billets en espèces ne vinssent montrer au public le vide de la combinaison ; il s'arrangea donc pour devenir le maître de la monnaie métallique : le 20 juillet 1719 il fit céder à la Compagnie des Indes le privilège de la fabrication des monnaies pour neuf ans.

Pour soutenir le crédit de ses billets, Law employa deux moyens : donner aux billets une situation privilégiée dans la circulation, rendre incommode ou impossible l'emploi de la monnaie métallique.

Privilèges aux billets de banque. — Les billets furent reçus, à l'exclusion de l'or,pour la souscription des actions et pour le paiement des impôts dans les villes où la Compagnie avait des bureaux. Un arrêt du 1er décembre 1719 dispensa la Banque de rembourser ses billets en espèces et les créanciers eurent le droit de refuser le paiement en espèces ; un autre arrêt du 21 décembre défendit de faire dans le commerce des paiements de plus de 10 livres en argent et de plus 600 livres en or. Aussi les billets, pendant quelques mois, firent-ils prime de 10 p. 100 sur la monnaie métallique. La Banque sembla faire une faveur en les échangeant moyennant un agio de 5 p. 100. Le 28 janvier 1720, des lettres patentes firent savoir que les billets auraient cours légal dans tout le royaume ; le 29 janvier que ceux qui paieraient les droits d'aides et de gabelle en billets seraient exemptés de l'augmentation des 4 sous par livre ; le 28 avril, qu'une remise de 10 p. 100 serait faite à qui paierait ses contributions en billets. Ces dernières faveurs étaient des étais insuffisants pour soutenir ce papier-monnaie alors défaillant.

Bouleversement de la monnaie. — Pour faire préférer le papier à l'argent, Law bouleversa la monnaie. Du mois de mai 1719 au mois de décembre 1720, il y eut 28 fixations pour l'or et 35 pour l'argent. Le louis d'or à la croix de Malte, par exemple, qui avait cours pour 36 livres depuis 1718, fut, par des arrêts successifs, diminué jusqu'à 31 livres, puis ramené à 34 livres, puis élevé à 49, à 72 même, et à un moment démonétisé, pendant que la valeur du billet restait sans variation. En même temps, des perquisitions furent faites chez les personnes soupçonnées de cacher des monnaies décriées ou de recéler trop d'espèces d'or et d'argent. On fit des saisies, même dans des communautés religieuses ; on en fit chez les orfèvres, chez les curés, dépositaires de l'argent de leurs ouailles, parce que, disait Law, s'ils avaient fait circuler cet argent, « les pauvres en auraient eu du soulagement ». En deux fois, on confisqua 14 millions aux frères Paris.

Ce n'est qu'après la liquidation du Système, par l'édit du 26 mai

arrêt du 29 décembre 1719 avait déclaré que les billets de 10 livres ne seraient plus signés à la main, mais seraient imprimés.

1726, que le système monétaire se trouva de nouveau fixé, avec le louis aux deux écussons ayant cours pour 24 livres et l'écu d'argent pour 6 livres [1].

Ces mesures tyranniques, criminelles même, de Law ne correspondaient guère à la déclaration de libre circulation qu'il avait dans son projet d'octobre 1715 : « Jamais, dit Saint-Simon indigné, souveraine puissance ne s'était si violemment essayée et n'avait attaqué rien de si sensible et de si indispensablement nécessaire pour le temporel. »

A Paris, il y eut une hausse extraordinaire et désordonnée de certains prix. « Le drap noir, dit un magistrat contemporain dans son Livre de raison, valant 18 à 20 livres en 1719, devait être payé en mai 100 à 120 livres ; le foin 60 à 120 livres au lieu de 20 à 25 ; les bas de soie 30 livres au lieu de 15 ; les fiacres prenaient 50 sous de l'heure ; quant aux immeubles, telle terre de 100.000 livres était vendue 300.000 à 400.000. » Le *Journal de la Régence* de Buvat et le *Journal* de Barbier citent des prix du même genre : le drap d'Elbeuf à 25 livres l'aune, le velours à 42 livres ; un fiacre 3 livres l'heure, un carrosse de remise jusqu'à 40 livres par jour ; la livre de bougie 9 livres au lieu de 32 sous, la livre de pain 4 et même 5 sous.

Discrédit des billets et réduction de leur valeur. — Ces violences ne sauvèrent pas le Système ; elles achevèrent même de le discréditer. Quoique le gouvernement eut déclaré que l'émission de 360 millions en décembre 1719 serait la dernière, on fabriqua encore des billets pour plus de 200 millions en février 1720. L'émission totale ordonnée par édits fut de 1.200 millions sur lesquels la Banque avait encore en caisse, le 5 mars, une centaine de millions et dont près de 900 millions devaient servir, d'après Law, à payer ce qui était encore dû à la Compagnie pour prix de ses actions et pour remboursement de ses avances. Mais l'édit du 5 mars, qui autorisait l'échange des actions contre des billets, provoqua un véritable déluge de billets, un milliard et demi et au delà en deux mois, de sorte qu'il y eut pendant quelque temps dans le commerce plus de 2 milliards 1/2 de monnaie de papier, monnaie tout idéale dont rien ne répondait [2], et qui avait cours forcé d'accepter, quoique personne n'en voulût plus.

L'arrêt du Conseil du 21 mai 1720, tout en vantant les bienfaits du Système, déclara que les billets de banque seraient réduits de manière à n'avoir plus au 1er décembre que la moitié de leur valeur actuelle, et

1. Ce louis était à la taille de 30 au marc, à 22 carats de fin ; l'écu à la taille de 8 3/10 au marc, à 11 deniers 11 grains 11/22 de fin. La valeur intrinsèque de ce louis était de 25 fr. 76 ; la valeur de l'écu était de 6 francs.

2. Par la vérification de la caisse faite le 29 mai 1720 on trouva que la Banque ne possédait que 21 millions en espèces, 28 millions en lingots et 240 millions en lettres de change.

que la même diminution aurait lieu pour les actions de la banque. C'était, de quelque raison qu'on la colorât, une banqueroute ; l'impression fut telle dans le public que, six jours après, le Régent dut rapporter cet arrêt et qu'il retira à Law son titre de contrôleur général des finances. Le 29 mai, un autre arrêt permit aux particuliers de conserver chez eux telle somme en espèces qu'il leur plairait.

La Banque rouvrit le 1er juin ses bureaux de paiement ; mais elle ne remboursa que les petits billets, ceux de 100 livres, puis seulement ceux de 10 dont la monnaie était nécessaire pour la vie journalière des ouvriers. L'hôtel Mazarin, qui était alors le siège de la Banque, fut assiégé par une foule énorme jour et nuit et, comme la Banque ne laissait entrer qu'un petit nombre de personnes, il y eut une émeute permanente devant les portes, des gens furent étouffés. « C'est une tuerie », dit l'avocat Barbier. L'émeute, au milieu de juillet, se porta au Palais Royal, menaçant la vie du Régent.

Retrait des billets. — Le 13 juillet, Law proposa divers moyens de retirer les billets de la circulation, placement de 25 millions de rentes, ouverture de comptes en banque jusqu'à concurrence de 600 millions, à la manière de la banque d'Amsterdam. Malgré l'opposition du Parlement qui fut exilé à Pontoise, le compte en banque fut ouvert le 20 juillet, mais il ne reçut pas plus de 200 millions. Le placement en rentes fit rentrer beaucoup de billets et l'on put dans le courant de juillet en brûler environ pour 600 millions. Le 29 août, deux édits créèrent 4 millions de rentes viagères et 8 millions de rentes perpétuelles à 2 p. 100, formant un capital de 500 millions, qui devaient être payés en billets de banque de 1.000 et 10.000 livres, lesquels billets cesseraient d'avoir cours au 1er octobre ; les billets de 100 et 10 livres devaient cesser d'avoir cours le 1er mai 1721. On fabriqua cependant encore pour 100 millions de billets de 50 et de 100 livres afin de pouvoir rendre aux porteurs de gros billets au moins en monnaie de papier un dixième de leur capital.

Suppression de la Banque. — Ces mesures, ainsi que d'autres du même genre, eurent peu d'effet. Il restait, tout compte fait, 1.369 millions dans le public. Aussi le Régent, considérant que les billets « sont tombés dans un tel discrédit qu'ils n'ont plus de valeur comme espèces », les supprima-t-il comme monnaie par arrêt du 16 octobre 1720 et ne leur laissa-t-il que l'issue du placement en actions rentières ? Le 26 décembre fut supprimé comme impraticable le compte en banque dont un arrêt du 15 septembre avait déjà réduit la valeur. Un arrêt du Conseil du 21 janvier 1721 interdit même « de donner à l'avenir lesdites écritures en paiement même de gré à gré » (c'est-à-dire les comptes en banque et les virements), et déclara que « les billets de commerce et autres effets ne seront plus payés à l'avenir qu'en espè-

ces »[1] ; enfin qu'on liquiderait les comptes en banque actuels d'après la valeur des espèces à l'époque du dépôt. La Banque cessa d'exister.

On comprenait mieux le commerce au XVIe siècle dans les foires de Lyon où une grande partie des comptes se soldaient par virement.

La Banque avait pourtant rendu des services notables jusqu'au jour où elle avait été entraînée dans le tourbillon de la Compagnie des Indes, et elle aurait pu en rendre encore si, au lieu de la punir des fautes du Système en la supprimant, on l'avait réformée en la ramenant à son premier rôle.

L'histoire de la Banque royale est étroitement liée à celle de la Compagnie des Indes. Le Système de Law reposait, avons-nous dit, sur deux institutions liées l'une à l'autre : la Banque qui devait créer et verser dans le public le numéraire, activer la circulation, faciliter le crédit, et la Compagnie de commerce qui devait employer la majeure partie de ce numéraire, gérer les finances publiques et enrichir l'Etat et la nation par de grandes et fructueuses affaires. Une institution explique l'autre, comme les lecteurs le verront plus loin quand nous traiterons de cette Compagnie. L'une et l'autre auraient pu devenir des institutions utiles au crédit et au commerce de la France si leur auteur ne s'était pas fait illusion sur la puissance de la monnaie fiduciaire et s'il n'avait pas été entraîné par la Cour à en faire un usage scandaleusement abusif. Il subsista dans l'esprit des hommes d'affaires une défiance de la banque et surtout du billet de banque qui empêcha toute nouvelle création de ce genre sous le règne de Louis XV.

La monnaie sous Louis XV et sous Louis XVI et les prix. — Law avait torturé la monnaie dans le dessein de dégoûter le public d'en faire usage et de donner aux billets de la banque le monopole de la circulation. Il n'y avait pas réussi ; cette circulation des billets s'était bornée à Paris et à quelques grandes villes sans pénétrer au delà, surtout dans les campagnes, et d'ailleurs les transformations de valeur légale des espèces avaient été trop rapides pour que le public pût, pendant les années 1719 à 1721, en prendre l'habitude. Le vicomte d'Avenel, dans son *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées,* nie d'une manière absolue l'influence du système sur les prix. « Cette colossale mystification, écrit-il, n'a pas eu les conséquences économiques que l'on serait porté à lui attribuer. Aventure sans len-

1. Les consuls de Lyon protestèrent contre l'interdiction des paiements par virement (1722) : « Depuis le premier établissement des Ecritures ou Virements de parties dans les quatre payements de chaque année, les écritures et virements de parties ont toujours été regardés et réputés comme espèces réelles et effectives. Ces virements faits entre tous créanciers et débiteurs conformément aux règlements particuliers de la place de Lyon opèrent une quittance aussi valable que si elle était passée par devant notaire ».

demain, elle ne produisit pas, même aux heures de son court triomphe, tous les résultats que l'histoire nous décrit. Les prix, exprimés en livres, n'ont pas varié dans les provinces, ni même pour ainsi dire dans les campagnes. » Cette opinion, quoiqu'en partie exacte, nous paraît trop absolue[1] ; on ne peut pas révoquer le témoignage des contemporains que nous venons de citer.

La reconstitution du système monétaire fit partie de la liquidation du Système.

Des édits de mai et septembre 1724 ordonnèrent une refonte de toutes les espèces d'argent, laquelle eut lieu en 1726[2]. Le louis d'or, à la taille de 30 au marc et à 22 carats de fin (pesant autant que 25 fr. 32), qui datait du commencement du règne de Louis XV, eut cours pour 24 livres, au lieu de 20 livres. L'écu d'argent, à la taille de 8 3/10 au marc et à 11 deniers 11/23 du fin (contenant autant d'argent que 5 fr. 94) eut cours pour 6 livres. Il y eut alors et il resta dans la circulation jusqu'en 1789 : en or, des louis, des doubles louis, des demi-louis ; en argent, des écus, demi-écus et autres fractions ; en billon, des pièces de 2 sous et des pièces de 6 liards ; en cuivre, des sous, des doubles liards et des liards. Ce furent les monnaies courantes sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI ; elles ne subirent pas de changement de 1741 à 1785.

Un arrêt du Conseil du 21 janvier 1781 fit une réforme utile : « Le roi étant informé des abus qui se commettent dans les paiements qu'on fait en pièces de liards et de 2 sous renfermés dans des sacs, Sa Majesté a décidé de ramener les sous à leur destination première... Il ne sera plus délivré dans les paiements des sacs de sous, il n'est permis d'en donner qu'à deniers découverts, comme appoint des écus de 6 ou 3. » La livre tournois représentait alors un poids d'argent fin égal à celui de 1 fr. 02.

Pendant ce temps le rapport de l'argent à l'or dans les monnaies varia entre 14 5/10 et 15 1/10. Vers la fin de l'ancien régime, ce rapport devint plus favorable à l'or. « Le prix de l'or est augmenté depuis quelques années dans le commerce, dit la déclaration royale du 30 octobre 1785 ; la proportion du marc d'or au marc d'argent, étant restée la même dans notre royaume, n'est plus relative à celle qui a été successivement adoptée dans d'autres pays et nos monnaies d'or ont actuellement, comme métal, une valeur supérieure à celle que notre dénomination exprime, ce qui a fait naître la spéculation de les vendre à l'étranger et de les fondre au mépris de nos ordonnances. »

1. Les documents sur lesquels s'appuie l'opinion du vicomte d'Avenel ne sont pas assez nombreux pour fournir une preuve certaine. Pour les années 1720 et 1721, il ne donne que le prix de la vente d'un domaine avec terre de labour, d'un pré, d'une vigne en des lieux divers sans comparaison possible ; ils donnent les prix du blé provenant de dix-sept localités différentes, etc.

2. C'est l'édit du 26 mai 1726 qui assigna au louis la valeur de 24 livres.

Les monnaies d'or étant par suite raréfiées, porte cette déclaration, il est de nécessité d'en fabriquer des nouvelles. Mais il faut en éviter la fuite et pour cela il faut que les nouvelles pièces aient un poids moindre que les anciennes.

En conséquence, le nouveau louis aura la même valeur que l'ancien, mais il contiendra moins d'or ; on en taillera 32 au lieu de 30 au marc. Un marc d'or fin aura la même valeur que 15 marcs 1/2 d'argent fin ; il vaudra 828 livres 12 sous ; le marc d'argent continuera à valoir 53 livres 9 sous 2 deniers.

La valeur intrinsèque de la livre tournois, calculée sur la valeur moyenne de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent, se trouva ainsi diminuée par le fait de la diminution de poids du louis ; elle ne correspondit plus qu'à 0 fr. 99. La raison de l'abaissement de la valeur intrinsèque fut alors, comme très souvent dans les siècles antérieurs, le désir d' « équipoller » les monnaies.

Le bénéfice que le Trésor faisait sur la fabrication des monnaies avait été fort réduit depuis 1726 et 1755 : 9 livres par marc d'or et 12 sous 6 deniers par marc d'argent suivant Necker.

De 1726 à 1780 il a été fabriquée pour 957 millions de livres en or et pour 1.489 millions 1/2 de livres en argent, en tout 2.446.700.000 livres. De 1780 à 1789, il a été fabriqué par année une cinquantaine de millions tant en or qu'en argent. Necker estimait approximativement qu'il devait exister dans le royaume une valeur totale de 2.200 millions en 1783 ; Arnould n'évalue cette somme qu'à 1.981 millions en 1789.

Dans le mouvement général des échanges internationaux la France importait alors, comme elle importe aujourd'hui, plus de métaux précieux qu'elle n'en exportait. Necker en porte témoignage dans son ouvrage sur *L'administration des finances.* « La sortie des espèces nationales est défendue en France, écrit-il ; mais cette prohibition n'a jamais pu être maintenue ; et quand il y a eu avantage à l'exportation du numéraire, cette exportation s'est faite, tantôt avec permission, tantôt par tolérance et tantôt obscurément. Mais, excepté les temps où la France entretenait de grandes armées hors du royaume, il y a eu peu de moments où cette exportation ait été nécessaire ; et les espèces nationales n'ont pas tardé à rentrer quand ces diverses circonstances ont changé... Au reste, il suffit de jeter un coup d'œil sur les états de fabrication des monnaies pour n'être pas inquiet de l'abondance du numéraire en France. »

La quantité des métaux précieux produite chaque année dans le monde avait eu un très rapide et très considérable accroissement du XVIe siècle, à la suite de la découverte de l'Amérique et de l'exploitation de ses mines par les Espagnols. Il en était résulté une révolution monétaire dont nous avons donné un aperçu dans le livre IV. Cette production était restée ensuite à peu près stationnaire pendant le

xviie siècle. Elle augmenta de nouveau au xviiie, surtout dans la seconde moitié de ce siècle. La moyenne de la production annuelle des mines a été, d'après les estimations les plus autorisées, de 123 millions de francs dans la période 1701-1720[1] (44 en or et 79 en argent), de 256 millions (61.1 en or et 195.3 en argent) dans la période 1701-1800 ; elle s'est élevée à 211 millions dans la période 1761-1780 et elle a été de 257 millions (61.8 en or et 195.3 en argent) dans la période 1781-1700.

Les métaux précieux devinrent plus abondants dans tous les pays d'Europe, surtout l'argent ; ce qui explique le changement qui se produisit dans le rapport de leur valeur. La France participa à cette abondance dans une large mesure ; la statistique de son commerce extérieur l'atteste, comme celle de la frappe des ateliers monétaires. Elle en sentit les effets, d'une part, par la commodité des échanges et, d'autre part, aussi par l'élévation du prix des choses. Le prix de la terre, celui des fermages, celui des métaux usuels, celui des denrées agricoles, qui avait été bas au xviie siècle et sous le règne de Louis XV jusqu'à la guerre de Sept Ans, augmentèrent dans le xviiie siècle. Le blé particulièrement, dont le prix moyen de l'hectolitre (exprimé en monnaie actuelle) était tombé à 10 fr. 63 en 1741-1750, monta à 13 fr. 79 en 1771-1780[2]. « Les vivres sont renchéris d'une manière exorbitante », disait Mercier décrivant Paris à la fin de l'ancien régime.« Il y a peu de choses, écrivait de son côté Arthur Young, qui fasse un aussi bon effet que cette hausse générale des prix depuis vingt ans. » Il ajoutait : « Il est surprenant que le prix de la main-d'œuvre n'ait pas haussé également. » Cependant on constate aussi une augmentation des salaires [3].

Le Comptoir d'escompte. — La banqueroute du Système de Law laissa longtemps dans l'opinion publique une impression défavorable à l'emploi du billet de banque, quoique le Système eut trouvé quelques apologistes. Necker ne partageait pas leur sentiment. « Law sacrifia, dit-il dans l'*Administration des finances*, les avantages progressifs que l'Etat eût pu tirer d'un établissement constitué solidement à l'éclat passager d'une grande illusion... Si ce sont là de grandes idées d'administration, il est aisé d'y atteindre. » Et il posait avec raison comme base de la solidité la possibilité de rembourser à tout instant les billets en espèces sonnantes. Si la chute du Système avait discrédité le billet, elle n'avait pas déconsidéré et diminué le commerce de banque qui, à Paris et dans d'autres grandes villes, fut plus actif au xviiie siècle qu'il n'avait été dans les siècles antérieurs. Sous

1. C'est une moyenne égale à celle de la période 1601-1620. La moyenne est descendue à 108 millions en 1661-1680.

2. Plus haut même (15 fr. 92), en 1781-1790, mais à cause des disettes.

3. Voir pour l'étude plus détaillée des changements survenus dans les prix et les salaires au xviiie siècle, l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, par E. Levasseur, t. II. p. 836 et suiv.

Louis XV, le financier Penchaud essaya même de créer une banque d'émission.

Sous Louis XVI, Turgot, deux mois avant sa disgrâce (24 mars 1776), fit rendre l'arrêt de création d'une Caisse d'escompte qui ne s'ouvrit qu'après sa retraite : c'était encore un service qu'il rendait au commerce et qui ne fut pas à l'abri des critiques. Cette caisse, dont le financier Gabriel Bernard était le fondateur, devait avoir un capital de 15 millions divisés en 5.000 actions, dont 10 millions devaient être prêtés au Trésor public à titre de cautionnement remboursable en treize mois ; l'escompte ne devait pas dépasser 4 p. 100 et l'échéance des lettres de change et autres effets de commerce ne devait pas dépasser deux à trois mois. La Caisse émettait des billets remboursables à vue et au porteur ; elle faisait commerce de matières d'or et d'argent et servait, sans rétribution, de caissière à ses clients. Les actionnaires, n'ayant constitué la société que sous le ministère suivant, ne consentirent plus au prêt de 10 millions. Le Parlement et la Sorbonne se montrèrent hostiles à cette création, en défendant, dit Bachaumont, « la doctrine de l'Eglise en cette matière ».

Le crédit de la Caisse ne s'établit qu'au bout de quelques années. Necker la soutint, mais elle faillit sombrer lorsque le contrôleur général d'Ormesson, à bout de ressources, lui eut emprunté tout son capital et eut décrété, comme compensation, le cours forcé de ses billets. « Ce qu'il faut craindre le plus dans les Etats monarchiques, dit Necker à ce sujet, ce sont les efforts de l'autorité contre tout ce qui l'importune ; car elle n'observe pas toujours dans son action la mesure et le ménagement convenables... Il n'y a nulle proportion entre les secours momentanés que l'administration pourroit tirer d'une avance extraordinaire et les inconvénients qui résulteraient de l'altération du crédit d'un établissement si utile. » Calonne releva la Caisse ; puis, quelque temps après, il la saigna encore par des emprunts, si bien qu'au mois d'août 1787 elle se trouva une seconde fois dans l'impossibilité de rembourser ses billets à bureau ouvert. Necker la sauva à son tour quand, en 1788, il fut revenu au pouvoir.

Malgré ces défaillances, la Caisse d'escompte, qui avait porté son capital à 100 millions divisés en 25.000 actions, somme considérable pour le temps, rendit pendant une dizaine d'années de notables services au commerce, surtout au commerce parisien. Ce ne sont pas les relations avec l'Etat qui étaient blâmables en principe, c'est l'abus qu'en firent les ministres. Ces abus furent tels au commencement de la Révolution que la Caisse sombra définitivement et disparut.

CHAPITRE II

LES ROUTES ET LES TRANSPORTS

SOMMAIRE. — L'administration des ponts et chaussées (440). — La corvée (440). — Construction des routes (443). — Les services de voitures publiques (444). — Les Turgotines (445). — La ferme des messageries à la fin de l'ancien régime (446). — Le roulage (448). — Les péages (449). — Les canaux (450). — Les foires (450).

L'administration des ponts et chaussées. — Vers la fin du règne de Louis XIV un arrêt du 26 mai 1705 avait réglementé la construction et l'entretien des routes. Elles devaient être tracées conformément au plus droit alignement possible sans distinction de propriétaire. L'arrêt du 3 mai 1720 compléta la réglementation en fixant à 60 pieds, non compris des fossés de 6 pieds, la largeur des grands chemins, et à 36 pieds entre les deux fossés celle des chemins ordinaires pour carrosses et roulage. Les propriétaires étaient tenus de border d'arbres les chemins. L'organisation d'un corps des ponts et chaussées, tentée en 1713, fut effectuée en 1716 et l'administration fut d'abord confiée à d'Ormesson (1716-1743). Mais l'état misérable dans lequel les dernières années de Louis XIV avaient mis le pays et les difficultés financières de la Régence ne permirent guère l'entretien des routes pendant les premières années du règne de Louis XV.

L'état des grandes routes s'est beaucoup amélioré durant la seconde moitié du XVIIIe siècle. C'est au moyen de la corvée qu'elles ont été construites alors et entretenues dans la plupart des provinces des Cinq grosses fermes.

La corvée. — La corvée seigneuriale était une très ancienne institution féodale qui dérivait du droit romain. La corvée royale pour les grands chemins ne datait que des temps modernes. Sully l'avait employée. Colbert l'avait établie d'une manière à peu près régulière pour des routes stratégiques dans les provinces frontières ; cependant il redoutait les abus de ce système [1]. En Alsace particulièrement, les

1. Le 15 octobre 1680, il écrivit à l'intendant de Metz : « Je crois que vous avez raison de dire que les corvées causent toujours beaucoup d'inconvénients. » A l'intendant de Soissons (13 avril 1683) : « A l'égard du pouvoir que vous me demandez de faire travailler aux chemins des frontières par corvées, je dois vous dire que le roi ne

routes étaient tenues en bon état au moyen de corvées. Le succès obtenu dans cette province paraît avoir décidé le directeur général des ponts et chaussées à en faire l'essai dans le Pays Messin (1727), puis en Champagne et en Normandie (1729). Orry, quand il était intendant dans le Soissonnais et à Valenciennes, l'avait appliqué. Devenu contrôleur général (1730), il l'étendit à toutes les généralités et il en fixa les règles par une circulaire du 2 mai 1737 et par une instruction sur la réparation des chemins du 13 juin 1738.

La corvée royale devait peser seulement sur les personnes taillables de 16 à 60 ans, habitant des villes non franches, des bourgs et villages ; les gens d'Eglise, les nobles et leurs serviteurs, les bourgeois des villes franches, les gens rattachés par un titre quelconque au gouvernement royal en étaient exempts. La durée était de trente jours par an. Il y avait d'ordinaire convocation au printemps et à l'automne. Les corvéables devaient apporter leurs instruments de travail, amener leurs bêtes de somme et leurs voitures [1]. Il leur était interdit de se racheter à prix d'argent. Les intendants, qui étaient à peu près souverains en cette matière, exemptaient par faveur qui leur plaisait et leurs subordonnés faisaient comme eux.

Les paysans, astreints dans les pays de taille personnelle à se rendre eux-mêmes à l'appel avec leurs chevaux et leur charrette, eurent à porter presque tout le fardeau, d'autant plus pénible qu'ils allaient le plus souvent loin de leur village [2] construire de grandes routes qui n'étaient d'aucun usage pour leurs travaux agricoles.

Les intendants ne suivirent pas à la lettre cette instruction. Quelques-uns en aggravèrent, la plupart en atténuèrent les charges. Plusieurs ordonnèrent des corvées bourgeoises pour l'entretien des rues dans les villes.

Comme l'instruction de 1738 autorisait les intendants à faire exécuter à prix d'argent les tâches qui ne seraient pas achevées dans le délai prescrit et à en répartir le montant entre les corvéables des paroisses en retard, deux intendants, Arceau de Fontette à Caen (1757) et Turgot à Limoges (1766) profitèrent de cette clause pour convertir la corvée en impôt portant sur l'ensemble des taillables [3]. C'est ainsi que Turgot décida que dans les paroisses qui voteraient le rachat de la prestation en nature par une contribution en argent, le total de ces dégrèvements serait réparti sur le brevet général des

donne jamais de pouvoir général de cette qualité. » Après la mort de Colbert, un arrêt du 24 décembre 1683 restreignit la corvée seigneuriale des routes au maximum de douze jours par an.

1. Les enfants au-dessus de douze ans pouvaient être requis pour porter les cailloux.

2. Le règlement autorisait trois ou quatre lieues.

3. La Chambre des comptes et le Parlement de Rouen protestèrent contre l'imposition prescrite par Arceau de Fontette.

tailles de la province, afin que le fardeau ne pesât plus seulement sur les villages situés à proximité des routes à construire, mais uniformément sur tous les contribuables de la province.

Quand il fut devenu contrôleur général, Turgot rédigea un mémoire sur la corvée qui fut l'objet d'une vive discussion dans le Conseil. Il obtint cependant que la suppression de la corvée fût l'objet d'un des édits de février 1776. Il la remplaçait par une taxe portant sur tous les propriétaires de biens-fonds taillables et non taillables.

L'intention du roi, disait-il, est qu'il ne soit plus exigé de ses sujets aucun travail gratuit, qui est particulièrement onéreux à ceux qui n'ont que leurs bras. « Cette contribution, ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires privilégiés et non privilégiés y concourent, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales ; et par cette raison nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine (royal) en soient exemptées ni en nos mains, ni quand elles en seraient sorties, à quelque titre que ce soit. » Cette généralisation de l'impôt souleva l'opposition des privilégiés et celle de la Cour tout d'abord. Le prince de Conti disait à Trudaine que « toutes les charges publiques devaient tomber sur les roturiers qui, par leur état, naissent taillables et corvéables, tandis que les nobles, au contraire, naissent exempts de toute imposition ».

Plusieurs parlements refusèrent d'enregistrer l'édit et, après la chute de Turgot, la corvée fut rétablie en principe dans les pays d'élection.

Toutefois un des premiers actes de l'assemblée provinciale du Berry, instituée par Necker, fut d'y substituer une imposition basée sur la taille.

Necker fit rétablir, en principe au moins, la corvée par la déclaration du 11 avril 1776. « Nous avons reconnu, disai cette déclaration, qu'il était impossible de mettre en usage avant l'hiver les moyens ordonnés par l'édit de février, les réparations sont négligées depuis deux ans... C'est pourquoi nous rétablissons par provision l'ancien usage. »

De Calonne (arrêt du 6 novembre 1786 et déclaration royale du 27 juin 1787) la supprima de nouveau et la remplaça dans les pays d'élection par une contribution qui atteignait les personnes soumises à la taille et à la capitation roturière[1]. Le Parlement de Paris enregistra la déclaration, mais la plupart des parlements de province s'y refusèrent. La réforme n'était pas encore complètement appliquée en 1789. Cependant la Bretagne était la seule province où la corvée royale subsistât[2].

1. En 1787, le produit de cette imposition était évalué à 12 millions 1/2.

2. D'ailleurs la corvée des routes n'existait pas dans les généralités de Paris, de Lille, d'Aix, de Montpellier, dans une grande partie de la Normandie, dans le Limousin, la Haute-Guyenne, le Berry ; elle y était remplacée par une crue de la taille. Les pays d'Etat pourvoyaient par des ressources spéciales aux dépenses des ponts et chaussées.

La corvée était une charge souvent très lourde et toujours très mal équilibrée. Elle était très différente de la prestation actuelle. Celle-ci est imposée à tous les habitants et sert à la confection et réfection des chemins vicinaux qui intéressent personnellement les campagnards parce que ce sont ceux qui servent à leurs charrois. La corvée, au contraire, n'était guère utilisée que pour les grandes routes dont beaucoup passaient loin des villages et elle comportait tant d'exceptions de personnes que ce n'était que sur les paysans et principalement sur les pauvres que pesait la servitude. Aussi la corvée fut-elle l'objet de vives et justes critiques, surtout de la part des économistes : Boullanger, Duclos, Mirabeau, le marquis de Turbilly, Turgot, Dupont de Nemours, l'abbé Baudeau, le Trosne, Necker et bien d'autres ont signalé les vices de cet impôt et en ont demandé la suppression ou la transformation ; on formerait toute une bibliothèque de leurs publications. Daniel Trudaine disait que « c'était toujours contre son gré qu'il employait la corvée » ; l'ingénieur Perronet avait proposé, dès 1752, de la remplacer par une imposition générale et, en 1774, il écrivait dans un mémoire adressé au contrôleur général que « le ministre qui aura opéré ce changement fera une révolution très avantageuse au bien du peuple et de l'Etat ».

Dans le préambule de l'édit de février 1776 qui abolissait la corvée des routes, Turgot pouvait dire : « L'ouvrage qui se fait coûte au peuple et à l'Etat, en journées d'hommes et en voitures, deux fois et souvent trois fois plus qu'il ne coûterait s'il s'exécutait à prix d'argent. »

Construction des routes. — Sous le régime de la corvée de très nombreux travaux furent accomplis. L'administration eut à sa tête des hommes distingués. Daniel Trudaine fut pendant six ans (1743-1769) directeur ; il créa l'Ecole des ponts et chaussées (1747). Il eut pour continuateur son fils Daniel Trudaine (1769-1777), puis de Colle (1773) et Chaumont de la Millière (1782) ; parmi les ingénieurs, Gabriel, les quatre Régemorte, les frères Bayeux. Plus de quatre cents grands ponts furent construits dans le cours du siècle [1], et plus de 6.000 lieues de routes furent faites ou améliorées. Des bornes milliaires, ayant pour point de départ Notre-Dame à Paris, furent posées de demi-lieue en demi-lieue. Les routes furent divisées en trois classes pour les chemins particuliers mesurant en largeur 42 pieds (au lieu de 60 auparavant), non compris les fossés et les talus de 24 pieds (arrêt du 6 février 1776).

A la fin de l'ancien régime, la longueur des routes royales a été évaluée à environ 40.000 kilomètres, dont la majeure partie avait été construite ou reconstruite pendant le XVIIIe siècle, au moyen de la corvée pour les trois quarts, pour le reste au moyen des subsides du Trésor royal, des péages et d'impositions spéciales.

1. Plusieurs de ces ponts font grand honneur aux ingénieurs ; il suffit de citer le pont de Neuilly.

Ces 40.000 kilomètres avaient coûté 800 millions de livres. Aux abords de Paris les routes avaient en général une largeur de 20 mètres entre les fossés. Les autres n'avaient presque jamais moins de 12 mètres. Les chaussées pavées, de 4 à 6 mètres de largeur, s'étendaient sur plus de 4.000 kilomètres. Les chaussées empierrées, qui avaient été exécutées à prix d'argent sous la surveillance des ingénieurs, avaient une épaisseur de 40 centimètres. Ces routes étaient bordées de fossés, plantées d'arbres et mesurées par des bornes milliaires. Celles qui avaient été exécutées par corvées étaient en général moins bien établies. Dans les dernières années de l'ancien régime la dépense a été d'environ 5.600.000 livres, non compris la prestation représentative de la corvée. Cette somme ne comprend pas les dépenses faites dans les pays d'Etats, Bourgogne, Bretagne, Languedoc, Provence, Roussillon, Béarn, Navarre, qui pourvoyaient eux-mêmes à la dépense des ponts et chaussées. N'étaient pas compris non plus l'Alsace et la Corse qui avaient une administration distincte.

En ajoutant aux 5.600.000 des pays d'élection la valeur de la corvée qu'on estimait à environ 13 millions et 7 millions pour les pays d'Etats, l'Alsace et la Corse, on trouve un total de 25.600.000 livres représentant la dépense totale annuelle des ponts et chaussées.

Les services de voitures publiques. — La plupart des voitures publiques qui circulaient sur ces routes et transportaient les voyageurs manquaient de confortable. « Les carabas étaient de lourds véhicules contenant vingt personnes dans leur longue cage d'osier et traînés par huit chevaux qui mettaient six heures et demie pour aller de Paris à Versailles. » Le coucou, dit aussi pot de chambre, n'était fait que pour six voyageurs à l'intérieur, mais il prenait devant et derrière six autres voyageurs en « lapins » ou en « araignées ». Les carrioles à deux roues qui faisaient le service des environs de Paris n'étaient que des charrettes couvertes d'une bâche et contenant une huitaine de chaises. Les coches, dits carrosses, puis diligences, avaient été fermés d'abord d'un simple rideau ; ils l'étaient depuis le XVII[e] siècle par des panneaux ; ils contenaient huit places; ils étaient attelés de quatre chevaux; mais ils allaient d'un tel train que le jeune comte de Vaublanc demandait à son oncle, en 1774, de faire la route à pied parce que le coche ne faisait que dix lieues par jour.

Jusqu'au milieu du XVII[e] siècle le service de la poste consistait en une malle que le postillon portait en croupe. On employa ensuite des malles-charrettes à deux roues, couvertes d'une toile goudronnée ; on y entassait les paquets dont le courrier avait la responsabilité.

On était en général un peu plus à l'aise dans les coches d'eau, mais ils allaient moins vite encore que les coches de terre.

Voici quelques indications sur les prix vers 1760-1774 : le carrosse

de Paris à Fontainebleau 14 francs, plus 9 deniers pour bagages acceptés jusqu'au poids de 10 livres ; 100 livres de Paris à Lyon et 6 sous pour les bagages jusqu'à 10 livres ; de Paris à Rouen, carrosse partant trois fois par semaine et faisant le trajet en un jour et demi, 14 livres; de Paris à Orléans 15 livres plus 1 sou pour les bagages ; de Paris à Bordeaux 70 livres et 5 sous pour les bagages. Le service de Lyon avait lieu deux fois par semaine d'abord, puis tous les deux jours ; la voiture contenait dix personnes et le voyage se faisait en six jours ordinairement ; de Chalon à Lyon on prenait le bateau. Le service de Bordeaux avait lieu une fois par semaine ; on restait 14 jours en route. Les messageries, un peu plus rapides, coûtaient plus cher : 24 livres jusqu'à Orléans, 102 livres jusqu'à Bordeaux, plus 7 sous pour les bagages.

Les chevaux de poste étaient payés 25 sous par étapes de 2 lieues, dépense à laquelle s'ajoutaient environ 3 livres pour le déjeûner et le dîner.

Voici, à titre d'exemple, comment marchait le carrosse d'Arras qui partait de Paris deux fois par semaine à 5 heures du matin : dîner à Louvres à 11 heures, souper à Senlis à 5 heures, coucher à Pont-Saint-Maxence ; le lendemain, départ à 5 heures du matin, dîner à Gournay à 11 heures, souper et coucher à Roye ; le troisième jour, départ à 8 heures, dîner à Omécourt à 11 heures, souper et coucher à Péronne; le quatrième jour, départ à 9 heures, dîner à midi à Bapaume et arrivée à Arras à 7 heures.

Les Turgotines. — Turgot pendant son ministère entreprit de réformer le service des transports ; il connaissait trop les matières économiques pour n'être pas convaincu de l'importance des bonnes voies de communication et de moyens de transport rapides et réguliers.

Il songeait aussi à développer le système des canaux.

L'arrêt du Conseil du 7 août 1775 donna une organisation nouvelle au transport des lettres, des voyageurs et des bagages. Turgot détacha du bail des postes les messageries et diligences et racheta aux concessionnaires les divers services dont ils étaient en possession ; il les réunit au domaine en un seul service public investi du monopole [1] et exploité en régie par un directeur concessionnaire. Dans le préambule de l'arrêt il s'excusait de déroger au principe de la liberté du commerce afin d'assurer la régularité du service, promettant de rétablir la concurrence quand une fois l'organisation serait consolidée et il définissait ainsi sa réforme :

« Sa Majesté, réunissant dans sa main les messageries qui faisaient jadis partie des postes et les droits de carrosses et de quelques messa-

1. Les courriers des malles et dépêches ne pourront transporter ni voyageurs ni marchandises ; les rouliers ne pourront pas transporter de voyageurs sur les routes à diligence sans la permission de l'administrateur des messageries.

geries possédées par différents particuliers à titre d'engagement, concession ou autrement, s'est réservée de prescrire les règles à suivre pour l'administration desdites diligences et messageries, de déterminer les obligations de ladite administration envers le public et celles du public envers elle... Les principes qui seront suivis par la nouvelle administration, les commodités qui en résulteront pour les voyageurs et les négociants, la célérité et le bas prix des transports doivent leur assurer une préférence décidée. » D'autres arrêts complétèrent le système, abaissant les tarifs, allouant un sixième des prix aux maîtres de poste, exemptant les messageries des droits de péages, passages, traites foraines, de la visite d'octroi à l'entrée des villes, ordonnant à la maréchaussée d'escorter la nuit les diligences dans la traversée des forêts, interdisant aux rouliers et mûletiers de transporter, sans permission du direeteur concessionnaire, des métaux précieux et des paquets pesant moins de 50 livres [1].

Une ordonnance du 21 août régla le service. A dater du jour qui sera fixé pour chacune des grandes routes du royaume, il sera établi une ou plusieurs diligences, qui partiront chargées ou non et seront conduites par des chevaux de poste, six chevaux pour un poids maximum de 18 quintaux, huit pour un maximum de 24 quintaux. Au lieu des voitures actuelles il sera établi des diligences légères, commodes, bien suspendues, à huit places. Chaque diligence sera accompagnée d'un conducteur qui fera viser sa feuille à chaque poste.

Un arrêt du 11 décembre 1775 réunit à l'administration des diligences les coches d'eau qui avaient été établis par concession royale [2].

Les nouvelles diligences commencèrent à circuler à la fin de l'année 1775. Elles étaient en réalité moins chères et plus rapides que les anciennes. Elles ne s'arrêtaient pas pour laisser aux voyageurs le temps d'aller à la messe, ce qui déplût au clergé. Le public les baptisa du nom de « Turgotines », et les chansonna ; les anciens fermiers dépossédés, mais avec indemnité, cabalèrent et la reine elle-même prit parti pour les frondeurs, parce que Turgot s'était fait donner, sans rémunération d'ailleurs, la surintendance des courriers, postes et relais, vacante depuis la mort de Choiseul et qu'elle voulait la faire donner à un de ses favoris.

La ferme des messageries à la fin de l'ancien régime. — Après la chute de Turgot il y eut une réaction contre cette réforme comme

1. Le tarif était de 13 sous par lieue, le voyageur ayant droit à 10 livres de hardes. Pour les colis 6 deniers par livre pesant jusqu'à 10 livres et 3 deniers par 5 livres en sus. L'or et l'argent payaient 2 livres par 1.000 livres tournois.

Pour les voitures marchant à raison de 8 à 10 lieues par jour, sans chevaux de poste, le tarif resta à 10 sous par 10 lieues dans l'intérieur et à 6 sous dans le panier.

2. Il y avait des coches sur la Seine, la Marne, l'Yonne, l'Aisne, l'Aube, sur la Saône, le Rhône, etc.

contre les autres réformes importantes de son ministère. Un arrêt du Conseil du 17 août 1776 substitua au système de la régie celui de la ferme qui fut réunie de nouveau à la ferme générale des postes et devint une sous-ferme ; il supprima l'allocation du sixième des places accordée aux maîtres de poste et porta, comme compensation, à 25 sous par cheval le prix de l'étape ; il porta à 16 sous par personne et par lieue, au lieu de 13, le prix des voyages [1]. Toutefois les concessionnaires durent établir des services de fourgons pour les personnes qui ne pouvaient pas payer le prix des diligences. La régie des messageries établie par l'arrêt du 7 août 1775 dut être supprimée. Elle ne le fut pas (arrêt du 23 janvier 1777), mais de nouvelles conditions furent imposées ; les voitures furent de nouveau visitées à l'octroi (excepté à Paris pour les gros bagages) ; ces voitures, quand elles contenaient huit places, durent être tirées par six chevaux en été, par huit en hiver et faire deux lieues à l'heure.

Le fermier des messageries eut aussi (arrêt du 22 juin 1777) le privilège, non toutefois le monopole absolu, du roulage dans toute l'étendue du royaume d'après un tarif fixé : pas plus de 1 sou 6 deniers par quintal et par lieue pour les marchandises partant de Paris, 2 sous pour les marchandises y arrivant, à l'exception de celles qui étaient destinées à l'étranger et de celles qui étaient transportées sur des routes de traverse pour lesquelles le prix devait être débattu de gré à gré. Les marchandises ne devaient partir que lorsqu'il y en aurait assez pour compléter une voiture.

Les fermiers (arrêt du 12 décembre 1779) étaient autorisés [2] à établir successivement des coches ou bateaux « légers et commodes » destinés à transporter les voyageurs de Roanne à Nantes. De Roanne à Nevers on mettait trois jours en hiver, quatre en été ; autant de Nevers à Orléans et d'Orléans à Nantes. Pour les marchandises les fermiers devaient employer de grands bateaux pontés qui mettaient quinze jours pour aller d'Orléans à Nantes et vingt-deux jours pour aller de Nantes à Orléans ; le tarif de Nantes à Orléans variait de 8 livres 15 sous (fer en barre), à 16 livres (quincaillerie) par millier de livres pesant et à 25 livres par tonneau de blé. Le service devait être régulier.

En 1789 la ferme générale des diligences et messageries royales avait son siège rue Notre-Dame-des-Victoires. Elle était administrée

1. C'est le prix à l'intérieur des voitures ; à l'extérieur il était de 10 sous. Pour les diligences « extraordinaires » avec service en poste le tarif était de 23 sous par place et par lieue. Avec ce tarif le prix en 1782 était de 24 livres pour Rouen, de 124 pour Bordeaux, de 157 pour Marseille. Il fallait en outre se nourrir en route. La diligence faisait alors environ 21 lieues par jour : on mettait 6 jours pour aller de Paris à Bordeaux, 5 jours à Lyon et 13 jours à Marseille. Pour Lille le voyage était de 2 jours.

2. Une raison de cette autorisation était les difficultés et retards de la navigation du fleuve et par suite la préférence donnée aux transports par terre : ce qui usait les routes et nécessitait de fréquentes réparations.

par six fermiers généraux et par un directeur général. Elle avait un service régulier entre Paris et presque toutes les grandes villes : pour Lille (58 lieues = 226.2 kil.), trois départs par semaine, trajet de trois jours ; pour Orléans (29 lieues = 113.1 kil.), quatre départs par semaine ; pour Bordeaux (156 lieues = 608.4 kil.), trois départs de diligence, trajet de cinq jours et demi et un départ de fourgon ; pour Toulouse (170 lieues = 663 kil.), une diligence et un fourgon ; pour Lyon (114 lieues = 444.6 kil.), cinq départs de diligence faisant un trajet de six jours et un départ en guimbarde, etc. La vitesse était d'environ 75 kilomètres par jour, c'est-à-dire à peu près le trajet d'un train express par heure. Le prix des places était de 16 sous par lieue dans les diligences en poste, de 10 sous dans les carrosses et cabriolets, de 5 sous dans les fourgons et charriots[1].

Sur mer fut créé par arrêts du Conseil du 18 juin 1783 et du 14 décembre 1786 un service de paquebots du roi pour lettres et passagers et pour quelques marchandises de luxe. Mais ce service, qui avait pour port d'attache, d'une part, Bordeaux et pour destination les îles d'Amérique et l'île Bourbon, d'autre part, le Havre et les Etats-Unis, fut interrompu en 1788.

Si les routes royales avaient beaucoup gagné en étendue et en qualité pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, les moyens de transport s'étaient améliorés aussi et la circulation était assurément beaucoup plus active et plus commode à la veille de la convocation des Etats généraux qu'à l'avènement de Louis XV.

Une preuve du développement qu'avait pris la circulation se trouve dans le prix d'adjudication du bail des postes. Ce prix avait été de 1.222.000 livres en 1676 ; un siècle après, en 1777, quand Necker rétablit le système du fermage, il fut de 8.800.000 livres.

Le roulage. — Le monopole du transport des voyageurs ne paraît pas avoir soulevé de grandes réclamations. Il n'en est pas de même de la question du roulage. Le gouvernement avait eu le soin de réserver dans ses édits la liberté du transport des colis d'un poids supérieur à 50 livres, mais les fermiers des messageries tendaient à accaparer ce transport ; ils créaient des difficultés aux entrepreneurs privés ; ils cherchaient à empêcher les aubergistes de recevoir les colis et de servir d'entrepositaires aux voituriers. Le public se plaignait de ces empiètements. Les Archives nationales renferment un grand nombre de plaintes adressées à ce sujet au ministre par des villes de province et par des chambres de commerce. La chambre de Lyon lui adressa un

1. Le prix des places revenait donc à environ 0 fr. 20 par kilomètre en diligence et à 0 fr. 07 en fourgon, aujourd'hui en chemin de fer il est d'environ 0 fr. 11 pour la première classe et de 0 fr. 05 pour la troisième.

tableau comparatif des prix du tarif qu'exigeaient les messageries avec les prix de l'industrie privée, d'où il résultait que les prix du tarif étaient beaucoup plus forts, parfois même doubles, des prix de l'industrie privée [1].

Les péages.— Malgré la grande réforme faite par Colbert en 1664, les péages, plus ou moins motivés, étaient encore nombreux et grevaient le transport des marchandises. D'après le rapport d'une commission instituée en 1724, cette commission en aurait supprimé 2.120 et laissé subsister 1.430 ; d'après un autre rapport, le nombre aurait même été à peu près double. Necker, en 1779, institua une autre commission qui devait travailler à la suppression des péages par rachat ; elle en eut environ 5.000 à examiner. Elle n'avait pas terminé son travail en 1789.

Un arrêt du Conseil du 10 novembre 1739 affranchit « les blés, grains, farines et légumes verts et secs dans toute l'étendue du royaume des droits de péage, passage », etc., dans l'intérêt de l'alimentation publique ; ce que confirma la déclaration du 25 mai 1763. Cependant la perception continua dans la plupart des cas.

Le vin payait en général plus que le blé. En 1775, le gouvernement, voulant se renseigner exactement sur le nombre des péages qui grevaient cette marchandise, chargea un commissaire des ports de Paris

1. Nous reproduisons ce document extrait des *Archives nationales* (F^{12}, 1510^{2}), qui est intéressant pour l'histoire du transport des marchandises.

Prix du roulage par 100 *livres pesant.*

LIEUES		PAR LE ROULAGE DE FRANCE		PAR LES COMMISSIONNAIRES	
		Sortant de Paris	Arrivant à Paris	Sortant de Paris	Arrivant à Paris
28	Orléans	2 liv. 2 s.	2liv. 16 s.	18 s.	1 liv. 4 s.
155	Bordeaux	11 » 12 »	15 » 10 »	7 liv. 10 »	9 »
169	Toulouse	12 » 13 »	16 » 18 »	12 » 10 »	13 »
209	Marseille	15 » 14 »	20 » 18 »	9 »	10 » 10 »
122	Lyon	9 » 3 »	12 » 4 »	6 »	6 » 10 »
115	Strasbourg	8 » 12 »	11 » 8 »	7 »	8 »
38	Reims	2 » 17 »	3 » 16 »	1 » 15 »	2 » 5 »
57	Lille	4 » 6 »	5 » 14 »	3 » 5 »	4 » 10 »
32	Rouen	2 » 8 »	3 » 4 »	1 » 15 »	2 »
108	Nantes	8 » 2 »	10 » 16 »	7 » 10 »	8 » 10 »

Inconvénient du tarif du 22 juin 1777 qui fixe le prix à 1 s. 6 d. par 100 livres et par lieue :

Depuis 15 mois, 2.000 voitures de farine ont été de Paris à Lyon menacé de disette au prix de 4 liv. les 100 livres. Au tarif du roulage de France elles auraient payé 9 liv. 3 s.

d'aller acheter du vin à Roanne. Ce vin du Midi avait déjà payé les droits de la douane de Valence et de la douane de Lyon. Il eut à payer un droit seigneurial à Arlaix, puis à Giverdon, l'entrée des Cinq grosses fermes à Oigoin, un octroi à Decize, à Nevers cinq péages, l'octroi à Poids-de-fer et à la Charité, trois péages et l'octroi à Cosne et à Nemours, à Moret deux péages seigneuriaux, à Melun trois octrois. Il en était de même sur la Saône et le Rhône sur lesquels le nombre des péages, suivant l'*Encyclopédie*, était de trente-six ; les uns, dits octrois, avaient été cédés par le roi aux Etats de Bourgogne, les autres appartenaient à des seigneurs laïques ou ecclésiastiques.

Turgot nomma une commission chargée d'examiner la validité des péages. Necker en nomma une autre. Le mal subsista.

Les canaux. — Le canal de Briare (1638) et le canal d'Orléans (1692) existaient depuis le XVIIe siècle et réunissaient la Loire à la Seine par le Loing. En 1724, le Loing, canalisé de Montargis à Saint-Mammès, compléta cette ligne de navigation, très importante pour l'approvisionnement de Paris. Le canal de Picardie, qui était en projet depuis Richelieu, fut construit de 1728 à 1738 par les soins du financier Crozat entre Chauny et Saint-Quentin. En 1783, les Etats de Bourgogne entreprirent à leurs frais le canal du Charolais (aujourd'hui canal du Centre) qui ne fut achevé qu'en 1866 et le canal de Bourgogne, reliant le bassin du Rhône-Saône à celui de la Seine, dont aucune section n'était encore achevée à l'époque de la Révolution. Le canal de Monsieur (de la Saône au Rhin) était à l'état d'entreprise. Enfin, la Flandre possédait un réseau de canaux très étendu et on travaillait sous Louis XVI à canaliser la Charente.

Les foires. — Au moyen âge les grands transports de marchandises avaient lieu surtout à l'époque des foires où se concentrait principalement le commerce en gros. Il n'en était plus de même au XVIIIe siècle. Le commerce était devenu indépendant de ces assemblées.

Les grandes foires commerciales, encore prospères au XVIe siècle, avaient décliné au XVIIe siècle, sans cependant cesser d'être fréquentées ; elles déclinèrent aussi au XVIIIe siècle, pendant que les foires agricoles et les marchés de denrées alimentaires se maintenaient et gagnaient même en importance. C'est que le besoin des solennelles réunions de marchands à des époques et en des lieux fixes devenait moins nécessaire à mesure que les villes étaient mieux approvisionnées par des boutiques permanentes, que les magasins en gros étaient aussi mieux approvisionnés pour entretenir la consommation, que les voies de communication devenaient meilleures pour les ravitailler, que la sécurité des voyages individuels devenait plus grande. « L'objet des ventes qui se font dans les foires, lit-on dans le *Répertoire de Guyot et Merlin*, diminue chaque année, en raison de ce que le commerce en général

acquiert plus d'étendue et plus d'activité par les faveurs qu'il a reçues depuis un certain nombre d'années. » Turgot, dans l'article « Foires et marchés » de l'*Encyclopédie*, se montre très peu favorable à l'institution. « Qu'importe qu'il se fasse un grand commerce dans une certaine ville et dans un certain moment, si ce commerce momentané n'est grand que par les causes mêmes qui gênent le commerce et qui tendent à le diminuer dans tout autre temps et dans toute l'étendue de l'Etat. »

Le *Répertoire* cite Beaucaire comme exemple du déclin des foires de 1744 à 1755 ; on y faisait alors, année moyenne, 14.300.000 livres de ventes ; de 1766 à 1776 on en fit seulement 10 millions 1/2. Cependant l'intendant de la province, Ballainvilliers, vers les dernières années de Louis XVI, estimait le montant des ventes à un chiffre beaucoup plus élevé, à une trentaine de millions, le ventes consistant en toileries, soieries, draperies, drogueries, épiceries, merceries, quincaillerie, bijouterie, instruments agricoles. Les marchandises apportées de l'étranger payaient les droits de douane de l'imposition foraine ; mais elles étaient exemptes en France de certains péages intérieurs. La foule qui se pressait sur le champ de foire présentait, comme dans le passé, une variété pittoresque de types et de costumes des pays latins et orientaux.

Parmi les foires de la région du Nord une des plus importantes encore était celle de Guibray, près de Caen, où l'on faisait, outre le grand commerce de chevaux et de bestiaux, beaucoup de ventes de tissus et de bijoux.

CHAPITRE III

LES PORTS

Sommaire. — Les ports (452). — Dunkerque (452). — Calais et Boulogne (452). — Ports normands (452). — Ports de Bretagne (453). — La Rochelle, Bordeaux et Bayonne (455). — Ports de la Méditerranée (458).

Les ports. — Le plus souvent c'est la nature qui fait les ports ; l'homme les aménage. Dans les siècles passés le rôle de l'aménagement était bien moins considérable que de nos jours parce que le tonnage des navires était beaucoup moindre. Ce qui variait le plus d'une époque à une autre, c'était l'importance du trafic.

Dans ce dernier livre, nous croyons utile de donner une énumération des ports les plus fréquentés en 1789.

1° Sur l'Océan :

Dunkerque. — Dunkerque, port franc, envoyait annuellement une soixantaine de bâtiments à la pêche de la morue en Islande et autant à la pêche du hareng. C'était le port de la mer du Nord. Il était en relation suivie avec l'Angleterre à laquelle il fournissait vins, eau-de-vie, sel, vinaigre, comestibles, toiles de Flandre, et d'où il recevait du charbon de terre, des métaux, des cuirs, du tabac, de la quicaillerie, du beurre, des viandes salées de l'Irlande. Il était aussi en relation avec l'Espagne et le Portugal, avec la Hollande et les pays du Nord.

Calais et Boulogne. — Un paquebot faisait deux fois par semaine le service de Calais à Douvres et nombre de navires faisaient l'intercourse pour le commerce direct de France et d'Angleterre et pour le transit en Suisse. Les vins, dont l'exportation était gênée par les règlements anglais, ne pouvaient être expédiés que sous pavillon anglais.

Boulogne était un port en relation fréquente aussi avec Douvres, par une traversée de 3 h. 1/2. Dès le commencement du XVIIIe siècle son port devint un des passages les plus fréquentés entre la France et l'Angleterre. Son commerce se développait. En 1782, on commença la construction de quais en charpente, on rétablit les jetées et on chercha à lutter contre l'envahissement des sables.

Ports normands. — Dieppe, quoique n'ayant plus l'importance commerciale des siècles précédents, armait beaucoup pour la pêche du

hareng et du maquereau dans la Manche et un peu pour la pêche de la morue sur le banc de Terre-Neuve.

Fécamp, Saint-Valéry-sur-Somme et Saint-Valéry-en-Caux étaient aussi des ports de pêche.

Des travaux commencés et 1720, repris plus activement en 1763, dotèrent Honfleur d'un bassin à flot et d'un avant-port abrité par une jetée en bois.

Le Havre-de-Grâce avait un port très animé et un commerce très actif. Ses relations avec l'étranger étaient à peu près les mêmes que celles de Dunkerque. Il avait, en outre, des relations nombreuses avec la côte occidentale d'Afrique et très suivies avec les Antilles[1]. Sa situation en faisait le débouché principal du bassin de la Seine. Sous le règne de Louis XV, son port redevint actif et son commerce prit de nouveau un ample développement. Pendant la guerre de Sept Ans les Anglais bombardèrent (1739) pour la seconde fois la ville, sans pouvoir s'en rendre maîtres. Sous Louis XVI, le commerce s'accrut encore rapidement ; les relations avec l'Inde et les îles d'Amérique se multiplièrent. Le bassin du roi étant devenu très insuffisant, le creusement des bassins bien plus grands de la Barre et du Commerce fut commencé ; la jetée fut allongée afin d'arrêter l'invasion du galet ; les fortifications durent être reportées plus loin afin de contenir la population qui augmentait.

Rouen faisait à peu près le même commerce que le Havre avec lequel ses négociants entretenaient des relations journalières ; son industrie active et très variée approvisionnait abondamment son exportation et son commerce à l'intérieur du royaume. La navigation prit un grand essor ; Cadix était alors la place avec laquelle les Rouennais entretenaient les relations les plus actives. Les quais furent prolongés et bien entretenus. La chambre de commerce installa un magasin de sauvetage à Quillebœuf.

Ports de Bretagne. — Saint-Malo était un port qui faisait un commerce important de toiles de Bretagne avec Cadix et un commerce important aussi sur la côte d'Afrique et aux Antilles. Les vaisseaux hollandais, suédois, danois, prussiens y apportaient les produits du Nord, chanvre, cordages, goudron, planches, fromages, graine de lin, et remportaient du sucre, du café, des toiles, etc. ; des Iles anglo-normandes lui venaient le charbon de terre, le plomb, l'étain, la faïence, la quincaillerie. Les rochers qui abritent la rade rendaient facile la défense du port. Les Malouins armaient pour la pêche sur le banc de Terre-Neuve. En temps de guerre, ils armaient aussi pour la course et faisaient des prises qui contribuèrent beaucoup à la fortune de leur ville.

1. Il partait annuellement environ 130 bâtiments pour les Antilles.

Morlaix avait en rivière un port précédé d'une rade sûre et d'un bon mouillage. Le commerce y était important ; ses négociants avaient des relations étendues avec les principaux ports de France, Marseille, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Le Havre et Rouen, et avec l'Espagne et le Portugal. On y apportait vins, fruits, bois de teinture, etc., et on en remportait des toiles de Bretagne, du papier, etc. La Hollande et les Iles Britanniques fournissaient des fromages, des bois, des laines, du charbon de terre, etc.

Brest, port militaire, n'avait quelque activité commerciale qu'en temps de guerre.

Lorient était une création de la Compagnie des Indes qui y avait établi ses comptoirs, y faisait ses armements, ses retours et ses ventes publiques. Quand la Compagnie eut cessé d'exercer son monopole, Lorient resta l'entrepôt des marchandises des Indes et de la Chine où les armateurs étaient tenus de faire leurs retours. Un arrêt du Conseil du 14 mai 1784 érigea Lorient en port franc. Vers le même temps, la marine militaire y établit un service de paquebots entre la France et l'Angleterre.

Le monopole fut rétabli en 1785 pour la nouvelle Compagnie des Indes. Nous ferons connaître dans un autre chapitre les principales marchandises d'exportation et d'importation.

Nantes était,à 7 lieues 1/2 de l'embouchure de la Loire,le débouché de la France centrale par le fleuve et ses affluents. Le peu de profondeur de la Basse-Loire ne permettait qu'aux bâtiments de moins de 100 tonneaux d'arriver jusqu'à son quai. C'est à Paimbœuf que les bâtiments plus forts devaient débarquer leur cargaison. Malgré cette difficulté, le commerce était très actif. Les armateurs de Nantes employaient environ 150 vaisseaux de 50 à 400 tonneaux au commerce de la côte de Guinée où ils faisaient le trafic des noirs, à celui des îles d'Amérique d'où ils rapportaient le sucre[1], le café, l'indigo, le coton, etc., et à la pêche de la morue. Ils portaient en Espagne et en Portugal des tissus, des dentelles, de la morue, du sucre, de la quincaillerie et ils en rapportaient des vins de liqueur, des métaux précieux,des diamants,de la laine, du coton, des bois de teinture, etc. De plusieurs ports de France, de Bayonne entre autres, les armateurs venaient débarquer leurs marchandises de retour à Nantes, parce que c'était un marché où le débit était assuré. Les Anglais et Irlandais, les Hollandais, les Villes hanséatiques étaient les principaux clients étrangers de ce marché.

En 1710 les commerçants nantais avaient signalé au gouvernement le mauvais état de la Loire maritime. Des études furent commencées ; en 1735 un devis pour la construction d'un bassin à flot fut soumis

1. Au temps de Louis XVI, Nantes importait jusqu'à 4.000 barriques de sucre brut ou terré.

aux Etats de Bretagne ; de 1753 à 1765 furent établis sur divers points des digues et des épis qui coûtèrent 327.000 livres. La navigation, le commerce et l'industrie se développèrent et la population de Nantes passa de 42.000 âmes en 1700 à 70.000 en 1766. Avec la côte de Guinée et avec les Antilles se faisait le commerce consistant en exportation de bœuf conservé, de lard, d'eau-de-vie, de quincaillerie et en transport de noirs de Guinée aux Iles. On estimait qu'un navire partant avec une cargaison de 100.000 livres tournois faisait en quinze mois la tournée par la côte de Guinée et par les Iles et revenait avec une valeur de 300.000 livres ; une trentaine de bâtiments étaient employés à ce négoce. Il augmenta après la guerre de Sept Ans par suite du développement de la production du sucre dans les Antilles ; sur les 165 millions de livres pesant de sucre que fournissait Saint-Domingue en 1788, Nantes en recevait 35.

Le long cours occupait alors 259 navires, le grand cabotage 271, le petit cabotage 725, le transport du sel 1.300 barques.

La Rochelle, Bordeaux et Bayonne.— La Rochelle était un des meilleurs ports de la France sur l'Océan et un des plus fréquentés. De 1720 à 1740, le chenal fut drainé et le havre fut creusé. La Rochelle était le débouché de la Saintonge, de l'Angoumois, du Poitou, même d'une partie du Languedoc et de la Bretagne et en général de la marche méridionale du territoire des Cinq grosses fermes. Ses principales exportations consistaient en vins, eau-de-vie, farine, toiles ; ses importations en sucre [1], indigo, café [2], cacao, cuirs, etc. Ses armateurs approvisionnaient Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Cayenne et en rapportaient des denrées coloniales ; ils faisaient aussi le commerce des noirs. Les principaux pays avec lesquels ils entretenaient des relations étaient l'Espagne et le Portugal, les Iles britanniques, la Hollande et les Etats du Nord. La perte du Canada porta un coup très sensible à la fortune de La Rochelle ; néanmoins son commerce se releva et il était florissant à la veille de la Révolution.

Bordeaux, grande et belle ville, avait son port sur la Garonne, à un coude du fleuve. On se plaignait déjà de l'ensablement, produit en grande partie par le lest que jetaient les navires ; « la rivière est considérablement rétrécie », disait un contemporain. C'était, comme Nantes, un marché très important. Le canal du Languedoc le réunissait à la Méditerranée et par conséquent à Marseille. Les vins, l'eau-de-vie, le vinaigre, les pruneaux, le miel, les châtaignes, la résine et le goudron, la farine, le sel, la parfumerie, les fruits confits, les jambons et autres denrées alimentaires, les draps du Languedoc, les soieries de Tours et de Lyon, les toiles, le liège étaient les principaux articles de l'exportation.

1. Bordeaux importait de 39.000 à 67.000 barriques de sucre.
2. 30 millions à 85 millions de livres.

A l'importation figuraient le sucre, le café, le coton, le tabac, l'indigo, le rocou, le cacao des Iles d'Amérique, le charbon de terre, les métaux, les tissus, la faïence, les cuirs, la farine, les viandes et poissons salés, le beurre des Iles britanniques, les bois, le goudron, le fer, le chanvre, les fromages et la morue importés par les Hollandais, les bois de construction, les harengs, le cuivre, le fer des Villes hanséatiques. Bordeaux armait pour la pêche de la morue et faisait, comme Nantes et La Rochelle, le trafic des noirs sur la côte d'Afrique [1]. Outre la navigation avec les colonies et les pays étrangers, Bordeaux entretenait un cabotage actif avec la Saintonge, la Bretagne et la Normandie.

Les grands vins du Médoc étaient expédiés en partie pour l'Angleterre ; les vins des Palus pour l'Inde ; les vins de qualité inférieure pour la Hollande et l'Allemagne. Au commencement du XVIIIe siècle les Bordelais se plaignaient que l'extension des vignobles eût avili les prix.

Le commerce de Bordeaux a eu plusieurs fois au XVIIIe siècle des crises et des défaillances. Le traité de Methuen (1703), en favorisant les vins du Portugal, avait porté un coup très sensible à l'exportation des vins de Bordeaux. La paix d'Utrecht (1713) avait aggravé la situation, en livrant Terre Neuve à l'Angleterre.

Mais, d'autre part, la liberté de la traite des noirs, accordée en 1716, et le règlement de 1717 sur le commerce des colonies offrirent aux armateurs de nouvelles exploitations ; Aussi le mouvement du port se trouva-t-il, en 1724, double de ce qu'il était en 1700, et la valeur des marchandises importées s'éleva-t-elle à 10 millions 1/2 de livres tournois. « La vente des vins, disait en 1725 le Parlement de Bordeaux dans une adresse au roi, donne le mouvement à tout le commerce qui se fait dans la province de Guyenne [2]. » En 1740, on compta 1.268 navires ou bateaux qui étaient venus charger ou décharger en rade. Libourne, Blaye, Bourg étaient les satellites de Bordeaux.

Mais, lorsque l'Angleterre se fut engagée dans la guerre de la succession d'Autriche (1744), l'intendant Tourny écrivit au contrôleur général : « Depuis un mois, les commissaires des pays étrangers ont cessé tout achat et les négociants bordelais ne savent pas faire faire

1. Le quart des noirs, dit un contemporain, mourait en route. La Compagnie laissait les particuliers faire le commerce, à condition de lui payer 10 livres par tête de noir.

2. Le commerce des vins était réglementé. Chaque bourgeois devait déclarer la quantité de vin qu'il avait récoltée. L'introduction en ville ne pouvait se faire que sur déclaration et ne pas outrepasser la quantité récoltée par les bourgeois. Elle ne pouvait avoir lieu qu'à certaines heures sous peine de confiscation. Toute barrique devait porter la marque à feu du cru. Il était interdit de mélanger du vin nouveau avec du vin vieux, d'ajouter de l'eau ou toute autre substance. Les vins du haut pays ne pouvaient rester en entrepôt que jusqu'au 8 septembre ; s'ils n'étaient pas vendus à cette époque, ils devaient retourner à leurs pays d'origine. C'est ce qu'on appelait le « privilège des vins ».

avec sûreté par leurs bâtiments le voyage d'Amérique. De là, plus de débit de vin... » Pendant la guerre de Sept Ans, les Bordelais subirent encore de grandes pertes. Le gouvernement eut la sagesse d'autoriser provisoirement les neutres à faire le commerce dans les colonies afin de préserver les colons d'une disette générale. Mais les Bordelais se plaignirent qu'on portât atteinte au privilège des Français et d'ailleurs les Anglais saisirent les marchandises, quoique couvertes par un pavillon neutre.

Après la guerre, le commerce se releva promptement. Il était à peu près à son apogée à l'époque de la guerre de l'indépendance des Etats-Unis; il attirait alors presque tout le trafic de Saint-Domingue, lequel représentait à lui seul environ les deux tiers du commerce des Antilles françaises. L'importation seule du sucre avait triplé de 1740 à 1753 (24 millions de livres en 1753). L'ouverture des ports des Etats-Unis fut, durant les premières années, très favorable aux négociants de Bordeaux ; le traité de 1786 avec l'Angleterre le fut aussi : l'exportation des vins monta à 2.127 tonneaux en 1787, au lieu de 480 en 1786. Le mouvement de la navigation comprenait alors 280 à 300 navires attachés au port, 600 à 650 bâtiments étrangers, 1.500 à 2.000 caboteurs de 40 tonneaux environ et 100 à 150 jaugeant seulement 25 tonneaux.

Cependant des plaintes parvenaient au contrôle général. On signalait (1732, 1769) la diminution de la vente des draps d'Elbeuf, causée disait-on, par le défaut de visite des étoffes, « presque toutes défectueuses », par l'affluence des Juifs avignonnais qui débitaient de mauvaises marchandises.

On voyait cependant, à l'époque des grandes foires, 500 à 600 navires de 200 à 600 tonneaux [1] dans le port.

On peut estimer d'après les chiffres suivants l'importance croissante du mouvement maritime et du trafic de Bordeaux. En 1754, les chantiers ont lancé 14 navires d'une jauge totale de 3.640 tonneaux ; ce nombre, qui s'est trouvée réduit de moitié après la guerre de Sept Ans, remonta à 33 navires jaugeant en tout 16.130 tonneaux en 1784 [2]. Le mouvement d'affaires était évalué à environ 13 millions de livres en 1717, de 20 à 41 millions de 1723 à 1740, et à 215 millions en 1777 (119 à l'importation et 96 à l'exportation).

La population de Bordeaux paraît avoir doublé au cours du xviiie siècle (43.000 en 1700 et 110.000 en 1790). Il y avait un grand nombre d'anciennes et riches familles de négociants, catholiques, protestants, juifs francais ou étrangers ; on citait, entre autres, au xviiie siècle,

1. Pour le commerce français des îles d'Amérique, le tonnage moyen des navires n'était guère que de 100 à 150 tonneaux.

2. Beaucoup n'étaient que des barques, puisque le tonnage moyen est de 26 tonneaux en 1754 et de 47 en 1784. On construisait des navires de 200 à 600 tonneaux ; il y en avait un, le *Neptune*, « le géant », de 1.200 tonneaux.

les Bonnaffe dont la fortune, disait-on, montait à une quinzaine de millions, les Baour, les Balguerre. Les intendants, Boucher, Dupré de Saint-Maur, Tourny embellirent la ville de monuments et de promenades. La population croissait. « Les rentes des logements, dit Arthur Young, augmentent tous les jours ; depuis dix ans le prix des provisions de bouche a augmenté de 30 p. 100. » « Malgré tout ce que j'ai entendu dire, ajoute-t-il, sur le commerce, la richesse et la magnificence de cette ville, elle surpasse de beaucoup mon attente. »

Bayonne, port franc depuis 1784, armait encore, quoique moins que par le passé, pour la pêche de la morue. Le commerce, peu considérable d'ailleurs, que cette ville faisait avec la Navarre, l'Aragon et la Biscaye consistait surtout en exportation de toiles, dentelles, soieries, étoffes communes de laine, mercerie, quincaillerie et en importation de laine, huile d'olive, vins, fer, métaux précieux. Bayonne avait des chantiers de construction.

Ports de la Méditerranée. — 2° Sur la Méditerranée :

Port-Vendres, dont le port, depuis longtemps comblé et abandonné, avait été récemment creusé et rétabli par le gouvernement, était un point de relâche sûr.

Cette était devenu le principal port du Languedoc et l'entrepôt maritime des vins, eau-de-vie, savons, vert-de-gris, draps et autres productions de la province que des navires de Hollande et des pays du Nord venaient y chercher.

Le port de Marseille, port franc[1], était réputé alors « l'un des plus vastes et des plus sûrs de la Méditerranée, d'un accès facile pour les vaisseaux marchands, pouvant contenir 800 bâtiments ». Dans aucune ville de France, Paris excepté, le nombre des négociants n'était aussi considérable. Le commerce était très actif et très étendu. Il consistait dans l'exportation des produits de la province, vins, huile, fruits, savons, des draps du Languedoc, des soieries et des broderies de Lyon, des bonnets de laine rouge, des chapeaux, des toiles, de la quincaillerie, du café, du sucre, du papier, des piastres espagnoles. A l'importation il consistait en laine, soie, coton, raisin, huile, cire, fils de chèvre, cuirs, blé, etc. Il avait pour débouchés, en première ligne, les Echelles du Levant et surtout Constantinople et Smyrne où l'on envoyait les plus beaux draps ; en seconde ligne, la Morée, les Etats barbaresques, l'Espagne et le Portugal (dont le commerce avait beaucoup diminué), l'Italie. Marseille faisait aussi du commerce avec les îles d'Amérique et avec les pays du Nord de l'Europe. Les pêcheurs de

1. Le port de Marseille était exempt du droit de fret de 50 sous par tonneau. La franchise avait été confirmée plusieurs fois, notamment en 1700. Mais les fermiers des aides cherchaient à entamer cette franchise.

morue y apportaient leurs produits (nous compléterons l'énumération des objets de ce commerce dans un autre chapitre).

La population fut cruellement décimée par la peste qu'avait apportée en 1720 un navire venu de Syrie, le « Grand Saint-Antoine ». Sur 90.000 habitants il en mourut, dit-on, 40.000 et, en outre, 10.000 dans la campagne environnante. Il fallut intercepter toute communication. Le port fut fermé ; les navires qui s'y trouvaient furent brûlés. La foire de Beaucaire n'eut pas lieu en 1721 et ne fut rétablie qu'en 1723. Le port ne fut rouvert à l'exportation qu'en mars 1723. Marseille se releva et, durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, le mouvement maritime s'accrut rapidement, surtout avec les Antilles. On constata en 1760 qu'il était entré 1.506 navires, dont 1.034 étaient français. En 1781 il en entra 1.555 et, au commencement de la Révolution, en 1792, 2.442 venant presque tous de ports méditerranéens. En 1789, la marine marchande de Marseille se composait de 945 bâtiments jaugeant 144.750 tonneaux.

La valeur des marchandises qui formaient le commerce de Marseille avec les pays étrangers et les colonies françaises s'élevait en 1728 à 19.902.000 livres (11.5 à l'exportation, 8.4 à l'importation) ; en 1746 à 75.439.000 livres (41.6 à l'exportation, 33.8 à l'importation) ; en 1776 à 172.443.000 livres (68.3 à l'exportation, 104.1 à l'importation).

CHAPITRE IV

LA COMPAGNIE DES INDES

Les Compagnies de commerce à l'avènement de Louis XV.— Au commencement du règne de Louis XV il subsistait plusieurs des compagnies de commerce créées avant ou après la mort de Colbert. La Compagnie des Indes orientales avait cessé toute opération directe et se bornait à louer en détail son privilège à des sociétés privées.

La Compagnie du Bastion de France, créée en 1694, jouissait, en vertu d'un traité conclu avec le dey d'Alger et le dey de Constantine, du monopole du commerce du corail, des laines, cuirs, suifs, cire au Bastion de France, à la Calle, à Bône, au cap Rosa et au cap Nègre; une autre compagnie, celle de Barbarie, créée en 1712, possédait aussi sur quelques points de la côte un privilège qu'elle n'exploitait guère. La Compagnie du Sénégal bornait, depuis 1685, ses opérations à un très médiocre trafic sur la côte entre le Sénégal et Sierre Leone.

La Compagnie de Guinée, fondée en 1685, avait obtenu de l'Espagne en 1701 la fourniture des nègres pour les colonies espagnoles : « l'Assiente dos négros ». Louis XIV avait dû céder par le traité d'Utrecht cette odieuse, mais lucrative fourniture à l'Angleterre et, en 1716, le Régent déclara libre le commerce des nègres et de la poudre d'or, sous condition de faire les armements dans les ports de Rouen, de Nantes, de La Rochelle ou de Bordeaux. Une Compagnie de la Chine, fondée en 1713, fit à cette époque quelques voyages fructueux ; on dit qu'elle fut la première à rapporter en France (1713) une cargaison de thé. Une Compagnie de Saint-Domingue, créée en 1698 pour cinquante ans, avait le monopole du commerce de cette colonie, au grand déplaisir

des colons qui obtinrent (26 avril 1720) le rétablissement de la liberté du commerce.

La Compagnie du Castor ou du Canada jouissait depuis 1706 d'un monopole qui était aussi très mal vu des colons canadiens. La Compagnie de la Louisiane, fondée par Crozat (1712), avait en partage l'immense bassin du Mississipi ; mais le rendement était encore nul.

Presque toutes ces compagnies étaient d'ailleurs de petites entreprises formées entre quelques particuliers. Elles furent toutes, les unes après les autres, absorbées dans la grande compagnie que créa Law.

Création de la Compagnie d'Occident. — Nous avons dit qu'il entrait dans le Système de Law de créer une grande Compagnie de commerçe qui utiliserait les capitaux circulants en même temps que la banque en créerait par l'émission de ses billets. Or la banque avait été créée en mai 1716. Law créa sa Compagnie l'année suivante ; au mois d'août 1717 parurent les lettres patentes qui établissaient la Compagnie d'Occident et qui lui donnaient, avec un privilège de vingt-cinq ans, la pleine propriété des terres découvertes ou à découvrir dans la Louisiane, celle des forts que l'Etat y avait fait construire, le droit de choisir les gouverneurs, officiers et soldats. Comme les grandes compagnies créées par Colbert, elle avait ses armoiries.Crozat lui céda le privilège qu'il avait lui-même sur la Louisiane depuis 1712.

Le capital était de 100 millions divisés en 200.000 actions de 500 livres, capital en apparence beaucoup plus considérale que celui des compagnies antérieures. Mais, comme Law, en vue de dégager la circulation des papiers qui l'encombraient, déclarait que les actions seraient payées en billets d'Etat, lesquels perdaient environ 75 p. 100, la Compagnie allait encaisser seulement une valeur d'une trentaine de millions. Cette valeur même était purement nominale, puisque Law devait remettre ces billets à l'Etat qui les annulerait et assurerait en compensation à la Compagnie une rente de 4 millions sur les aides, les postes et les tabacs.

Le Parlement se montra très hostile à ce projet. Il n'enregistra la déclaration royale qu'en septembre et il engagea contre la Cour, à propos de cette création et d'autres édits fiscaux, une résistance qui aboutit à son exil et à l'érection de la banque de Law en Banque royale.

Les actions de la Compagnie furent d'ailleurs froidement accueillies par le public, malgré l'avantage qu'elles procuraient de débarrasser les souscripteurs de leurs billets d'Etat ; ce n'est que vers le milieu de l'année 1718 qu'elles atteignirent le pair. La colonie de la Louisiane ne donnait encore aucun revenu. Law s'en procura tout d'abord un en se portant adjudicataire pour 4.020.000 livres par an de la ferme des tabacs qui auparavant était affermée 2 millions. Ces 4 millions représentaient

précisément la rente que l'Etat devait à la Compagnie. Celle-ci pensait récolter bientôt dans sa colonie le tabac dont elle aurait besoin.

Elle acheta (décembre 1718) le privilège de la Compagnie du Sénégal et son matériel, onze vaisseaux qui furent sa première flotte. Par des manœuvres d'agiotage et par de charlatanesques annonces relatives aux ressources de la Louisiane, Law détermina une poussée à la hausse. En mai 1719 la Compagnie avait en caisse 3 millions 1/2 et était en possession de vingt et un navires. Law jugea que le moment était venu de compléter son œuvre.

Création de la Compagnie des Indes.— Tout puissant alors, il obtint, malgré l'opposition du Parlement et les réclamations de la Compagnie des Indes orientales et des Malouins qui faisaient le commerce de l'Orient, l'ordonnance de mai 1719 qui transférait le privilège de la Compagnie des Indes orientales à la compagnie de Law, désignée dès lors sous le nom de Compagnie des Indes. Il compléta son monopole en rachetant le privilège de la Compagnie d'Afrique (1719) et des Compagnies de Saint-Domingue et des nègres de Guinée (1720) et il accapara ainsi tout le commerce colonial et une partie du grand commerce de la France.

Pour exercer ce gigantesque monopole, il fallait des fonds. Law créa 50.000 nouvelles actions de 500 livres et, comme les premières actions avaient alors dépassé le pair, il ne les livra que moyennant une prime de 10 p. 100 : d'où un prix d'émission de 550 livres, payables en vingt échéances mois par mois.

En sorte qu'avec 75 livres comptant (50 livres de prime, plus 25 livres du premier versement) on se procurait un titre qui était coté, un mois après l'émission, 1.000 livres et qui procurait par conséquent un profit immédiat de 525 livres au vendeur [1]. Aussi la foule des souscripteurs fut-elle si nombreuse et si pressante que Law, voulant profiter de la fortune, fit rendre un arrêt déclarant qu'il fallait justifier de la possession de quatre actions anciennes pour en obtenir une nouvelle. Aussitôt les spéculateurs se jetèrent sur les premières actions qu'on qualifia de « mères » pour avoir droit à l'acquisition d'une « fille ». A la fin de juillet 1719 les actions des deux émissions ayant atteint également le taux de 1.000 livres, leur valeur nominale en bourse représenta 150 millions. Pour fournir à l'énorme et fiévreux mouvement d'échanges journaliers de ces titres, il fallait de la monnaie. Law, conformément à ses idées théoriques, n'hésita pas à la créer ; en juin et juillet la Banque émit pour 290 millions de billets. Pour soutenir la valeur de ces billets en faisant que leur emploi devînt nécessaire, Law voulut rendre incommode l'emploi de la monnaie métallique, et, afin d'être maître de

1. L'action coûtait 75 livres. Au cours de 1.000 livres, on la vendait 575 francs (l'acheteur ayant à payer 19 mensualités de 25 livres).

la manier à son gré, il fit donner à la Compagnie (29 juillet 1719), pour la somme de 50 millions payables en quinze mois, le privilège de la fabrication des monnaies pendant neuf ans. Cette fabrication allait d'ailleurs devenir une source de bénéfices. Law créa comme contre-partie 50.000 actions d'une valeur nominale de 500 livres, pour la délivrance desquelles il exigea une prime de 500 livres, l'action étant alors au taux de 1.000 livres sur le marché, et il décida qu'on ne pourrait souscrire à ces actions que sur la présentation de quatre mères et d'une fille. Comme les versements étaient échelonnés en vingt mois, l'agiotage trouvait avec les « petites filles » le même aliment qu'avec les « filles ».

Au moment de cette émission une assemblée des principaux actionnaires votait la répartition d'un dividende de 12 p.100 en deux échéances. Law comptait alors sur un revenu éventuel de 15 à 16 millions.

Remboursement des rentes. — Il allait embrasser de bien plus vastes opérations. Au mois d'août 1719 Law fit casser le bail des Cinq grosses fermes, signé l'année précédente avec une compagnie rivale, et il le fit donner à sa Compagnie pour une redevance annuelle de 52 millions. Il fit supprimer (10 octobre 1719) les receveurs généraux chargés de la perception des tailles et il fit attribuer ce service à la Compagnie qui devenait ainsi la grande perceptrice des impôts et la caissière de l'Etat.

L'Etat avait encore, après le visa opéré par le duc de Noailles, une dette constituée dont le capital était de 1.359 millions et dont la rente s'élevait à 36 millions [1].

Il existait aussi des charges et offices et d'autres dettes. Pour rembourser le tout, Law s'engagea à prêter à l'Etat une somme de 1.500 millions au taux de 3 p. 100 [2].

Où trouver ces 1.500 millions ? Law émit (13 septembre 1713) 100.000 actions nouvelles dont, conformément à son Système, il exigea une prime de 4.500, puisque le cours des actions était monté à 5.000 livres: ce qui devait produire un encaissement de 500 millions payables en dix échéances.

Comme la hausse des actions était incessante, le public ne douta pas qu'elles monteraient encore et la foule se précipita aux guichets de la Compagnie : les 100.000 actions furent souscrites en quelques jours et les « Cinq cents », comme on nommait cette émission, furent cotées 8.000 livres. Law, sur une réclamation des rentiers, admit en paiement les titres d'Etat et les billets de banque, mais non l'or. Le 28 septembre, seconde émission de 100.000 actions ; le 2 octobre, troisième émission, suivie, le 4, d'une émission supplémentaire de 24.000 actions. L'a-

1. 32 millions 1/2 de livres en rentes sur l'Hôtel de ville et 3 millions 1/2 d'autres constitutions

2. Prêt de 1.200 millions le 27 août, porté à 1.500 millions le 12 octobre.

giotage qu'aiguillonnait sans cesse Law par de nouvelles combinaisons, fit monter les titres d'Etat avec lesquels on achetait des actions comme les actions elles-mêmes et il y eut pendant plusieurs mois dans la circulation la somme prodigieuse des 10 milliards en papiers divers dont 6 1/3 pour les 624.000 actions [1]. En décembre 1719, le possesseur d'une action sur laquelle il n'avait encore versé que 1.500 livres, trouvait à la vendre de 10.000 à 12.500 livres. Le taux dépassa même 15.000 livres en janvier 1720. Quoique la Compagnie eût audacieusement promis un dividende de 12 p. 100 sur des bénéfices qu'elle n'avait pas réalisés, c'était un bien minime intérêt pour des titres dont le cours était vingt fois la valeur nominale. Mais on spéculait sur la hausse du titre et cette spéculation fut effrénée. Il se fit des fortunes subites et énormes. Le cocher de Law devint millionnaire. « Je vous quitte, Monsieur, dit-il à son maître en lui présentant deux laquais. Il vous faut un cocher pour me remplacer. Choisissez, je prendrai l'autre. » « Toutes les classes de l'Etat, écrit Duclos dans ses *Mémoires*, n'ont aujourd'hui qu'un objet, c'est d'être riches. » A Paris, le prix des marchandises renchérit considérablement.

Comme tout ce mouvement de papiers ne reposait que sur le vide, un moment devait venir où, les titres cessant de monter, leurs propriétaires chercheraient à les réaliser en valeurs solides et ce moment devait nécessairement être le commencement de la chute.

Les rentiers, en majorité, n'avaient pas pu ou n'avaient pas voulu échanger leurs titres contre des actions. Law chercha par diverses mesures à les y obliger. C'est à cette époque surtout qu'il bouleversa le système monétaire pour soutenir les billets de banque et par les billets les actions dont ils étaient le principal débouché. Dans l'assemblée du 22 février 1720 il fut décidé que la régie de la Banque serait remise à la Compagnie afin de réunir les deux entreprises sous la même autorité ; que le roi serait supplié de céder à la Compagnie ses 100.000 actions et que le crédit de la banque à l'Etat serait au maximum de 300 millions garantis par le tiers de ces actions ; que ces billets seraient désormais la seule monnaie légale pour les paiements de plus de 100 livres, tandis que les billets de 10 livres seraient retirés de la circulation, qu'on fermerait les bureaux de vente et d'achat des actions.

Chute du Système. — Quelques jours après (5 mars), la valeur des actions fut officiellement fixée à 9.000 livres (elle n'était plus que de 8.000 livres sur la place), afin, disait Law, de faciliter le paiement des actionnaires qui les avaient souscrites au taux de 10.000 livres ; les bureaux de conversion furent rouverts et l'échange des actions contre des billets fut autorisée. En effet, le total des actions fut réduit de

1. Sur ces actions, il y en avait 200.000 qui n'étaient pas en circulation (100.000 au roi et 100.000 à la Compagnie).

plus d'un tiers, mais l'émission des billets de banque augmenta d'une somme équivalente. L'arrêt du 5 mars 1720 devait supprimer l'agiotage ; le marché de la rue Quincampoix fut fermé. Il est vrai que les agioteurs se transportèrent place des Victoires, puis place Vendôme et à l'hôtel de Soissons ; mais c'étaient, dès lors, les baissiers qui faisaient la loi.

Le 21 mai un arrêt décida que les actions subiraient des diminutions successives qui les réduiraient au 1er décembre à 5.500 livres et que les billets de banque seraient réduits aussi de manière à n'avoir plus au 1er décembre que la moitié de leur valeur actuelle. C'était, nous l'avons dit [1], une banqueroute. L'effet fut tel dans le public que, le 27 mai, le Régent fut obligé de révoquer cet arrêt et de retirer à Law le contrôle général.

Il ne restait alors entre les mains du public que 194.000 actions, le reste étant la propriété de la Compagnie ou du roi. Law, qui continuait à diriger les affaires de la Compagnie, proposa de réduire le nombre d'actions à 200.000, en demandant aux actionnaires un supplément de 3 000 livres et en promettant un intérêt plus fort à ceux qui les verseraient ; ce qui fut l'objet de deux arrêts le 3 et le 20 juin 1720.

A cette époque le mécontentement populaire était à son comble. Le remboursement des billets occasionnait des désordres journaliers et même des émeutes.

Très peu d'actionnaires versèrent les 3.000 livres. Presque personne ne prit part à la souscription de 70.000 actions nouvelles faite en vertu d'arrêts du 31 juillet et du 14 août, émises à 9.000 livres et payables en billets que Law essayait de retirer de la circulation.

Le billet de banque, dont personne ne voulait plus, était définitivement condamné. L'arrêt du 10 octobre le supprima comme monnaie légale et les arrêts du 26 décembre 1720 et du 21 janvier 1721 portèrent les derniers coups à la Banque.

Quant à la Compagnie, pour la soutenir, on ajouta à ses privilèges le commerce de Saint-Domingue et de la côte de Guinée (10 et 27 septembre). L'arrêt du 15 septembre, qui avait réduit la valeur des comptes courants, réduisit aussi la valeur des actions qu'il fixa à 2.000 livres : diminution énorme, mais qui n'égalait pas le véritable discrédit des actions ; car 2.000 livres en billets avec lesquels on achetait les nouvelles actions ne valaient guère alors que 200 livres en espèces sur le marché. Ordre fut donné de rapporter toutes les actions pour y apposer un nouveau timbre, mesure derrière laquelle les porteurs crurent voir la menace d'une confiscation.

La liquidation. — Le 16 janvier 1721 fut publié un arrêt ordonnant

1. Voir plus haut le chapitre de la Monnaie.

la vérification de toutes les valeurs qui avaient eu cours pendant le Système, en vue d'annuler les unes, de réduire les autres et de faire connaître, par une épuration sévère, le chiffre exact des dettes à liquider. Les frères Paris, adversaires de Law, dirigèrent l'opération. Un arrêt du 4 février décida « que la Compagnie serait tenue de rendre compte de la Banque qui lui avait été unie le 23 février 1720 ». Le bail de la ferme des tabacs, le seul qu'elle eût conservé, lui fut retiré (29 avril) ; des commis royaux remplacèrent les agents de la Compagnie.

La vérification fut longue. Elle porta sur 2 milliards 1/4 de billets de banque et de contrats de toute nature, et sur 125.024 actions estimées 250 millions, le tout appartenant à 511.000 propriétaires. Une quantité de titres déposés par des « Mississipiens » furent annulés et le nombre des actions de la Compagnie fut réduit à 50.000[1]. D'autre part, les 2 milliards 1/4 furent réduits à 1.700 millions. Le visa avait supprimé près de 850 millions de valeurs.

De nouvelles rentes furent créées, rentes perpétuelles et rentes viagères. En somme l'Etat, qui avait à payer 86 millions de rente à la mort de Louis XIV, n'eut plus, à la suite du visa du duc de Noailles et de celui des frères Paris, qu'une charge de 56 millions et le capital de toutes ses dettes, venons-nous de dire, se trouva ramené, non sans violences faites à des intérêts privés, à 1.700 millions (équivalant environ au poids d'argent de 2 milliards de francs). C'est ainsi que par une suite d'actes qu'on peut qualifier de banqueroute et que ne justifiait qu'incomplètement la manière dont beaucoup de titres avaient été acquis, la dette de Louis XIV se trouva réduite de moitié. Le rêve de prospérité dont Law avait enivré la France s'évanouit ; mais la circulation se trouva débarrassée de la masse des papiers qui l'encombrait, et le commerce reprit une allure normale.

Reconstitution de la Compagnie des Indes. — La Compagnie des Indes, qui pendant l'opération du visa avait été mise en interdit, recouvra sa liberté en 1722-1723.

Le roi, qui lui devait une rente de 3 millions, s'acquitta en lui rendant d'abord la ferme des tabacs dont le produit lui était très utile[2] et la perception des droits du domaine d'Occident, et en lui donnant ensuite (31 avril 1723) le monopole de la vente du café (31 août 1723) et le droit d'établir des loteries[3]. Il institua un conseil des Indes présidé par le

1. En réalité le nombre des actions fut fixé à 56.000.

2. Elle exploita cette ferme jusqu'en 1730. En 1730, elle la transmit par bail à la ferme générale.

3. Arrêt du 15 février 1724. Le 20 juin 1724, la Compagnie fut autorisée à procéder au tirage d'une première loterie de rentes viagères pour un total de 1.146.000 livres de rente. Un édit de juin 1725 lui retira le monopole des loteries ; mais elle conserva le droit d'en créer.

contrôleur général et chargé de surveiller les opérations de la Compagnie. Sous le ministère du duc de Bourbon, qui avait été un des principaux patrons du Système et auquel le Système avait beaucoup rapporté, les privilèges de la Compagnie furent confirmés (juin 1725) : monopole du commerce dans les mers des Indes, sur les côtes de l'Océan africain, sur les côtes de Barbarie, dans la Louisiane et dans toutes « les colonies et comptoirs établis ou à établir », privilège de la vente des nègres, des tabacs et du café, droit de n'être jugé en matière commerciale que par les juges-consuls de Paris ; mais l'édit lui retirait le privilège exclusif des loteries et la ferme du domaine d'Occident. Il lui accordait, d'autre part, « une pleine et entière décharge de toutes les opérations passées », annulant tous les titres qui n'avaient pas été portés au visa. Le capital net de la Compagnie était alors de 137 millions.

Voilà en résumé l'histoire financière de la Compagnie créée par Law. Nous dirons plus loin ce que sont devenues ses finances depuis 1725.

Premières opérations de la Compagnie des Indes. — Quelles avaient été pendant ce temps les opérations commerciales de la Compagnie ? A la fin de l'année 1719 elle possédait 30 navires [1] ; elle en achetait 12 autres en mars 1720. Une de ses flottes revint des mers du Sud avec une cargaison de 12 millions ; elle installait ses entrepôts à Belle-Isle et à Lorient qui commença à devenir une ville. En février 1720, elle envoyait en Louisiane 800 familles de colons étrangers, assurant à chacune 280 arpents de terre, puis 6.000 Allemands engagés pour trois ans. La réclame dépassait celle qu'avait faite Charpentier au temps de Colbert. « On y voit des montagnes remplies d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, de vif argent. » Un capitaine avait été, disait-on, prendre possession d'une montagne d'émeraude ; on avait réuni 12.000 Indiennes dans des ateliers pour travailler la soie.

Ce qui était vrai, c'est qu'on avait quitté le port ensablé de l'île Dauphine, premier établissement, délaissé Biloxi et la baie de Mobile pour établir le centre colonial à la Nouvelle-Orléans (1717) ; mais ce centre ne se composait que de huttes et de baraques qu'un ouragan enleva en 1721 [2]. On avait fait des envois de femmes, mais la plupart étaient des prostituées. On avait expédié aussi des vagabonds que des agents spéciaux arrêtaient arbitrairement et des condamnés qu'on tirait des prisons, tristes recrues auxquelles d'ailleurs l'indignation populaire fit bientôt renoncer.

En France, Law exerça une action plus efficace. Il était partisan de

1. A l'assemblée des actionnaires de février 1720 Law parla de 500 navires ; mais dans le nombre il comptait sans doute les barques.

2. « On voit, dit le père Charlevoix, qui parcourut le pays en 1721, vis-à-vis du village des Nappas les tristes débris de la concession de M. Law. »

la liberté commerciale. Il essaya, mais sans succès, de remplacer le privilège de la vente du tabac par un simple droit de douane ; il le fit pour les peaux de castor ; il remboursa les offices multiples qui gênaient la vente sur les marchés ; il diminua certains droits de fabrication ou de circulation, particulièrement sur le vin, sur la houille ; il abolit les restrictions au transport du blé et des denrées d'une province à une autre. Mais offices et droits furent rétablis après la chute du Système. Il avança plusieurs millions à des manufacturiers et à des marchands ; il compléta les canaux de Briare et d'Orléans par le canal du Loing ; il remit aux paysans 52 millions d'impôts arriérés. C'était une politique libérale, mais facile pour un ministre qui ne comptait pas avec l'argent.

Les établissements dans l'Inde, Dumas, Dupleix et La Bourdonnais. — La Louisiane, avons-nous dit, existait à peine et, comme elle ne rapportait rien, la Compagnie Crozat la rendit au roi (1731) en s'engageant, en outre, à payer une somme de 1.150.000 livres en dix ans.

A Saint-Domingue les colons se révoltèrent contre le monopole et obligèrent la Compagnie à y renoncer en fait. Quant à l'Inde, elle était délaissée par les vaisseaux de la Compagnie, quoique Pondichéry, sous l'administration de Martin, puis de Lenoir, fût devenue une ville de 60.000 habitants et que Mahé, sur la côte de Malabar, eût été cédée par le rajah du pays.

L'Empire des Mogols se démembrait depuis la mort d'Aureng-Zeb (1707). Les Mahrattes et les Sikhs l'attaquaient ; les nababs et, au-dessous d'eux, les soubabs se rendaient indépendants. Les Portugais, qui n'avaient plus que quelques comptoirs délaissés du commerce, et les Hollandais, dont l'importance était bien diminuée depuis la fin du XVII[e] siècle et qui concentraient leurs efforts en Malaisie, n'étaient pas en état de profiter de cette dissolution. La Compagnie anglaise, avec ses trois villes, Bombay, Madras, Calcutta, et ses comptoirs, et la Compagnie française, avec Pondichéry, Mahé, Chandernagor, étaient dans une situation plus avantageuse.

En 1735 Lenoir fut remplacé comme gouverneur par Benoît Dumas qui comprit le premier l'intérêt qu'il y avait à se mêler au mouvement politique du pays et la possibilité de tailler à la France un domaine à la faveur du démembrement. Il s'assura de l'amitié du nabab du Carnatic sur le territoire duquel se trouvait Pondichéry ; il se fit céder Karikal par le roi de Tanjore (1739). Le nabab du Carnatic ayant été vaincu et tué par les Mahrattes, il soutint contre eux un siège de onze mois. Mahé se défendit aussi pendant huit mois contre les Mahrattes et fut délivré par l'arrivée d'une escadre commandée par La Bourdonnais, gouverneur des îles Mascareignes. Ces succès valurent à Dumas le titre de nabab que lui conféra le Grand Mogol. Peu de temps

après, Dumas rentrait en France avec le titre de directeur de la Compagnie.

Il fut remplacé à Pondichéry par le gouverneur de Chandernagor, Joseph-François Dupleix [1] (1740). Celui-ci s'occupa tout d'abord de fortifier Pondichéry, malgré les ordres de la Compagnie qui ne se souciait pas de faire des dépenses militaires. Quand, ensuite, au mois de mars 1744, Louis XV eut déclaré la guerre à l'Angleterre, la Compagnie prescrivit à Dupleix de négocier avec la Compagnie anglaise le maintien de la paix dans l'Inde et ne lui envoya pas les secours qu'il réclamait.

La Compagnie anglaise avait, malgré un refus hautain du gouverneur de Madras, accepté la proposition de neutralité, sans pouvoir d'ailleurs prendre d'engagement pour la flotte de Sa Majesté britannique.

La Bourdonnais, qui prévoyait depuis quelques années la guerre et auquel le roi donna l'ordre de croiser sur les côtes de l'Inde, ne reçut qu'en janvier 1746 l'escadre de cinq vaisseaux qui lui avait été promise; puis, contrarié par la tempête, il n'arriva qu'en mai dans les parages de l'Inde. Déjà la flotte anglaise avait coulé cinq vaisseaux de la Compagnie, capturé ou détruit trois frégates et menacé Pondichéry. « Se peut-il que depuis deux ans que la guerre est déclarée, la Compagnie n'ait pas même songé à envoyer un navire ! », écrivait Dupleix. Il n'avait pour soutien que le nouveau nabab du Carnatic.

Arrivé dans le golfe de Bengale, La Bourdonnais ne put joindre la flotte anglaise pour lui livrer bataille, et il se retira promptement. Il revint, il est vrai, sur les instances de Dupleix, en septembre il attaqua Madras qui se rendit après trois jours de bombardement (21 septembre 1746). Au lieu de détruire la ville, il consentit, malgré les représentations de Dupleix, à une convention par laquelle il la rendrait aux Anglais moyennant une rançon de 1.100.000 pagodes. Cet événement brouilla complètement les deux chefs, et La Bourdonnais, fuyant devant les ouragans de la mousson, retourna à l'Ile de France [2].

Sur terre, le nabab, irrité qu'on n'eût pas observé la neutralité, marcha contre Madras ; mais son armée fut mise en déroute.

Sur mer, la France laissait le champ libre. L'Angleterre envoya en novembre 1747, sous le commendement de l'amiral Boscaven, une flotte de 8 vaisseaux et de 11 transports montée par 1.400 hommes, qui apparut devant Pondichéry le 18 août 1748. Dupleix avait accru

1. Dupleix, fils d'un directeur de la Compagnie, était venu en 1721 à Pondichéry avec le titre de conseiller et de commissaire des troupes. Il était depuis 1730 gouverneur de Chandernagor dont il avait ranimé le commerce.

2. La Bourdonnais, de retour en France, fut mis à la Bastille. Une fois libéré, il s'appliqua à dénigrer Dupleix.

autant qu'il lui avait été possible les défenses de la ville ; il résista à l'assaut et au bombardement, et Boscaven, craignant à son tour la mousson, se retira. La paix d'Aix-la-Chapelle (1748) rendit Madras à l'Angleterre.

Huit ans après commença la guerre de Sept Ans. Nous n'avons pas à raconter les événements politiques et militaires de l'Inde avant et pendant cette guerre : ils appartiennent à l'histoire générale ; il suffit d'en donner un très bref résumé.

Dupleix reprit ses projets d'intervention dans les affaires des indigènes et d'agrandissement territorial. La défaite de Méhémet-Ali le rendit maître de tout le Carnatic (1750) ; la prise de Gingi, audacieusement enlevé par son lieutenant Bussy et la déroute de Nazer-Singh, qui donna le trône du Dekhan au protégé de Dupleix, Muzaffer Singh (novembre 1750), augmentèrent le prestige du gouverneur. Muzaffer le proclama nabab de toute l'Inde méridionale et céda en toute souveraineté Mazulipatam, Yanaon et Divi à la Compagnie.

Mais Trichinopoli, où Méhémet-Ali s'était enfermé, résistait ; les Anglais le soutenaient. Law, neveu du financier, manœuvra mal et dut, ainsi que d'Autheuil, capituler avec sa troupe dans l'île de Seringam (13 juin 1752).

Les Anglais, il est vrai, furent ensuite obligés de lever le siège de Gingi ; mais ce succès resta sans effet, l'armée française, commandée par Kerjean, ayant été surprise la nuit et mise en déroute par le commandant anglais Lawrence. Dupleix ne se découragea pas ; il venait de reprendre avec avantage le siège de Trichinopoli lorsque débarqua à Pondichéry (2 août 1754) un directeur de la Compagnie, Godeheu.

A Paris la Compagnie, soucieuse seulement de son trafic, s'inquiétait de ces expéditions coûteuses. « Nul autre avantage, écrivait-elle en 1751 à Dupleix, ne pouvait tenir lieu de la paix qui seule était capable d'opérer le bien du commerce. » En 1752 elle ajoutait : « Une paix solide et durable était le seul but où vous deviez tendre, en écartant avec soin tout ce qui serait capable de la troubler. »

Godeheu avait pour mission de faire embarquer Dupleix qu'un ordre royal révoquait de ses fonctions de gouverneur. Dupleix fut en effet ramené en France et, quoique l'opinion lui fut favorable, il ne put se faire rembourser par la Compagnie les sommes qu'il affirmait lui avoir avancées et il mourut dans la misère (novembre 1763).

Traité de Sâdras. — Quoique la Compagnie eût après coup envoyé à Godeheu des instructions pour qu'il maintînt les alliances avec les princes indigènes et le protectorat du Dekhan, le nouveau gouverneur signa avec la Compagnie anglaise le traité de Sadras (26 décembre 1754) par lequel la Compagnie ne gardait au Carnatic que Pondichéry et Karikal, faisait de Dixi et de Mazulipatam une possession commune

aux deux Compagnies et reconnaissait Divicotta comme possession anglaise. Ce traité, qui était le renoncement complet à la politique de Dumas et de Dupleix,ne fut pas exécuté ; car la guerre entre la France et l'Angleterre était sur le point de recommencer quand il fut signé.

La guerre de Sept Ans et Lally-Tollendal. — Duval de Leyrit succéda à Godeheu. Il continua la politique de Dupleix à laquelle il avait été associé. Quand la nouvelle de la déclaration de guerre fut parvenue dans l'Inde (novembre 1756), il attaqua Trichinopoli, sans pouvoir s'en emparer. Le gouvernement de Versailles se décida alors à organiser, de concert avec la Compagnie, une expédition dont le commandement fut confié à Lally-Tollendal.

Celui-ci comptait porter tout son effort contre les Anglais qu'il voulait chasser de l'Inde, mais sans chercher, comme Dupleix et Leyrit, à étendre son influence sur les princes indigènes. Parti en mai 1757, il n'arriva qu'en avril 1758. A peine avait-il pris terre, qu'il alla attaquer Gondehour, puis le fort Saint-David dont il s'empara (juin 1758) ; c'était un brillant début. Mais il rappela Bussy du Dekhan. Cependant, lui-même partit pour assiéger Trichinopoli et imposer un tribut au roi de Tanjore ; quelques jours après la première attaque, il leva le siège sur la fausse nouvelle d'une défaite navale de l'escadre française commandée par d'Aché.

En réalité, cette escadre était retournée à l'Ile de France.

Lally-Tollendal partit de nouveau pour assiéger Madras, centre de la puissance anglaise. Malgré de furieuses attaques, la place résistait. L'escadre anglaise venait d'apparaître ; elle avait obligé Mazulipatam à capituler (avril 1759), et le soubab du Dekhan, Salabet Singh, le protégé de la France, s'alliait aux Anglais. Lally-Tollendal s'empressa de se replier sur Pondichéry.

L'escadre de d'Aché reparut aussi ; mais après un engagement indécis, elle repartit, ne laissant que 500 hommes à Pondichéry.

Lally-Tollendal n'avait su gagner la confiance ni des habitants,ni des troupes.Son caractère hautain et son despotisme avaient tourné tout le monde contre lui ; les soldats s'étaient plusieurs fois mutinés. Il marcha cependant à la rencontre des Anglais et commença l'attaque à Vandavachy le 22 janvier 1760 ; ses troupes se débandèrent ; Bussy fut fait prisonnier et lui-même dut battre en retraite, après avoir encloué les canons qu'il ne pouvait emmener.

L'armée anglaise prit alors l'offensive ; elle s'empara d'Arcot,de Valdaour, de Karikal. La troupe de Lally fit volte-face ; forte de 15.000 hommes dont 5.000 Européens, elle vint investir Pondichéry pendant que la flotte anglaise bloquait la rade. Après cinq mois de siège pendant lesquels on ne revit pas l'escadre française, la ville, à bout de vi-

vres, capitula (16 janvier 1761). Malgré le général anglais, le gouverneur de Madras exigea qu'elle fût entièrement rasée[1].

Le traité de Paris (10 février 1763) rendit à la France les cinq comptoirs de Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karikal, Yanaon, mais avec défense de les fortifier, les sept loges de Surate, Calicut, Balasor, Dakka, Cassimbarrar, Patna, Joudjia et, en outre, une loge à Mazulipatam.

Les colonies et comptoirs de la Compagnie des Indes. — L'Inde était la principale possession de la Compagnie et son histoire, comme nous l'avons dit, est un chapitre de l'histoire générale de la France. Mais la Compagnie avait ailleurs des possessions ou des établissements commerciaux dont nous devons donner au moins l'énumération. Dans les mers de l'Orient, c'était Canton où elle avait eu d'abord un comptoir, puis où, à la suite de difficultés avec les autorités chinoises, elle dut se contenter d'envoyer des navires ; Moka où elle avait une loge, les Mascareignes, île Bourbon et Ile de France, cette dernière ainsi nommée depuis 1714, toutes deux réunies depuis 1726 sous l'autorité d'un même gouverneur général. Madagascar était abandonné ; mais, pendant une dizaine d'années (1750-1761), des colons furent établis à l'île Sainte-Marie.

En Afrique, la Compagnie possédait la Guinée avec l'établissement de Whyda où résidait un gouverneur général, et près d'une dizaine d'autres comptoirs dont plusieurs étaient abandonnés, le Sénégal, du cap Blanc à Sierra-Leone, dont le directeur général résidait à Saint-Louis et qui comprenait sept comptoirs et, en outre, Portendik et la baie d'Arguin, la côte de Barbarie, dont elle avait cédé, depuis 1730, le commerce à une autre compagnie. Pendant la guerre de Sept Ans, les Anglais s'emparèrent de Saint-Louis et de Gorée et ils ne rendirent que Gorée par le traité de Paris. La France ne recouvra Saint-Louis que par le traité de 1783.

En Amérique, la Compagnie possédait le Cap Français dans l'île de Saint-Domingue où elle n'avait exercé le monopole du commerce que jusqu'en 1722, Québec au Canada (jusqu'en 1763) où elle possédait le privilège du trafic des peaux de castor, la Louisiane divisée en huit provinces, avec la Nouvelle-Orléans, résidence du directeur général, du conseil supérieur et du commandant militaire.

Administration de la Compagnie. — Les principaux établissements, désignés sous la dénomination de gouvernements parfaits, avaient à leur tête un gouverneur ou directeur général, un conseil supérieur qui était à la fois un conseil administratif et un tribunal. Les gouvernements imparfaits et surtout les comptoirs et les loges avaient une administration moins complète.

1. Lally, conduit en Angleterre, obtint la permission de venir en France se défendre. Il resta dix-neuf mois à la Bastille avant d'être jugé ; le gouvernement espérait peut-être par là lui sauver la vie. Mais il fut condamné à mort et exécuté (1766).

L'administration centrale siégeait à Paris. Elle avait été modifiée à plusieurs reprises. Quand la Compagnie d'Occident devint la Compagnie des Indes, Law porta le nombre des directeurs de 6 à 30 et donna les places aux receveurs généraux que le Système privait de leur charge. En août 1720, lorsque le Système périclitait, le nombre fut réduit à 24, partagés en deux bureaux, celui du commerce et celui de l'exploitation des revenus financiers. Tous avaient été nommés directement par Law. Pendant la liquidation, l'arrêt du 23 mars 1723, considérant qu'il n'était pas bon « de soumettre la Compagnie au gouvernement d'un seul chef ni à l'assemblée des actionnaires et aux directeurs choisis par elle », créa un conseil des Indes nommé par le roi et présidé par le contrôleur général qui exerça l'autorité par l'intermédiaire de deux chambres, celle du commerce et celle du tabac.

Les actionnaires s'étant plaints d'être mis à l'écart, un arrêt du 30 mars institua 12 directeurs, nommés encore par le roi la première fois, sans que la durée de leurs pouvoirs fût limitée, 4 inspecteurs et 8 syndics. Tous devaient être propriétaires de 50 actions au moins. Une assemblée d'actionnaires (possédant aussi 50 actions au moins) nomma les syndics ; mais elle ne fut plus convoquée dans la suite. En 1731, sous le ministère d'Orry, nouveau changement ; il y eut 6 directeurs, 2 syndics et 6 départements (4 à Paris, 1 à Lorient, 1 à Nantes). En 1739, les syndics devinrent des directeurs ; puis, en 1745-1748, pendant les difficultés de la guerre, l'administration fit appel aux actionnaires qui adjoignirent 6 syndics élus aux 8 directeurs.

Chaque semaine les commissaires du roi et quelquefois le contrôleur général assistaient au conseil d'administration ; ils avaient la haute main sur toutes les décisions. Il y eut même pour les affaires d'ordre politique un comité secret dont les membres étaient désignés par le roi. Quoique depuis 1748 l'assemblée générale des actionnaires eût le droit, sur quatre candidats que la Compagnie lui présentait, d'en choisir deux parmi lesquels le roi en nommait un comme syndic, le gouvernement retint toujours l'autorité ; il nommait seul les directeurs, et, en fait, l'assemblée générale ne fut presque jamais convoquée [1].

A la suite de la paix de Paris (1763), la Compagnie, évincée de l'Inde, reçut par édit d'août 1764 le nom de Compagnie commerçante des Indes, témoignage de son renoncement au rôle politique. Le règlement de 1768 réduisit l'administration à six directeurs, nommés à vie par l'assemblée ; ce dernier système n'eut pas le temps de fonctionner.

L'administration maritime était concentrée à Lorient où résidait un directeur faisant fonction de commandant de la marine. La ville avait

1. Necker, dans la défense de la Compagnie qu'il présenta en 1769, s'exprimait ainsi : « Rien n'a été conduit, peuvent dire les actionnaires, ni par nous, ni par nos représentants. Nous n'avons su que nous étions actionnaires que par le retranchement de nos dividendes. »

obtenu du roi en 1738 une organisation municipale ; à la fin de la guerre de la succession d'Autriche, elle avait été fortifiée. Dans les chantiers de construction et dans les magasins régnait une constante activité. La flotte de la Compagnie occupait le port.

La flotte et le commerce. — Cette flotte, lit-on dans l'arrêt du 3 juin 1720, se composait, sous l'administration de Law, de 165 bâtiments, « non compris les frégates et les brigantins ». Mais c'étaient sans doute en général de petits bâtiments achetés à la hâte. Car plus tard elle ne possédait pas plus d'une trentaine de bâtiments ; les vaisseaux atteignaient un tonnage, quelques-uns de 1.000 à 1.600 tonneaux, la plupart de 900 à 600 tonneaux ; les frégates et les flûtes jaugeaient de 600 à 200 tonneaux ; les corvettes et les brigantins étaient de moindre capacité. Les bâtiments de fort et de moyen tonnage étaient armés de canons ; l'équipage d'un vaisseau de 600 tonneaux comprenait 155 personnes. La construction d'un tel vaisseau revenait à 250.000 livres environ.

La rapidité de la navigation n'avait pas fait de grands progrès depuis la fin du règne de Louis XIV. On mettait cinq mois pour se rendre à Pondichéry. L'hygiène à bord était en général détestable ; le scorbut sévissait et la mortalité était souvent très grande.

Le commerce que faisait la Compagnie et qui n'a jamais été complètement interrompu pendant les guerres, avait une assez grande importance.

La Compagnie a expédié aux Indes chaque année 14 à 30 navires jusqu'à la guerre de Sept Ans : elle en expédia seulement une dizaine et même moins après la paix de Paris. Les retours n'étaient que de 13 à 26 navires, sans doute à cause des navires perdus ou abandonnés. Voici pour quelques années, prises parmi les bonnes ou les mauvaises, les valeurs exprimées en milliers de livres tournois et en milliers de marcs d'argent :

	Exportations		Importations	
	Marchandises (milliers de livres)	Numéraire (milliers de marcs d'argent)	Prix d'achat aux Indes (milliers de livres)	Prix de vente en France (milliers de livres)
1726-1727 . .	1.659	70	5.925	13.153
1738-1739 . .	2.861	268	11.677	21.787
1744-1745 . .	1.400	101	9.031	17.498
1750-1751 . .	4.015	286	9.015	17.636
1752-1753 . .	6.618	135	10.836	21.638
1757-1758 . .	1.862	107	9.794	14.260
1763-1764 . .	612	82	591	1.206
1768-1769 . .	7.793	20	12.600	23.691

L'exportation en espèces avait une valeur très supérieure à l'expor-

tation en marchandises[1]. Quant à l'importation, le prix de vente était à peu près double du prix d'achat ; mais les valeurs exportées n'étaient pas employées exclusivement en achats de marchandises ; une notable partie servait à solder les frais de navigation et de gestion.

Malgré les gros chiffres de l'exercice 1768-1769, la guerre de Sept Ans avait porté un coup funeste au commerce français. Un administrateur écrivait à la Compagnie en 1768 : « Le commerce des Anglais dans le Bengale est porté à un tel point que les autres nations ne peuvent rien faire. Ils achètent au moins 30 p. 100 meilleur marché que les autres nations et ils paient avec les revenus des provinces conquises. »

Les marchandises étaient achetées surtout dans l'Inde : coton et toiles à Surate où la Compagnie n'envoyait presque jamais ses navires, laissant ses employés faire le commerce pour leur propre compte ; poivre à Mahé, toiles blanches et toiles peintes, guingans, guinées et produits divers, bois rouge, salpêtre, cauris à Pondichéry, mousselines et mouchoirs à Mazulipatam, soie et soieries à Chandernagor. En échange la Compagnie apportait les vins, l'eau-de-vie, les draps, le corail, la verrerie, la quincaillerie et surtout les piastres espagnoles.

A Canton, où elle envoyait chaque année un ou deux navires, elle achetait de la soie et des soieries, du nankin, de la porcelaine, du thé avec des piastres, des vins et liqueurs, des draps ; le commerce de Chine, suivant Morellet, procurait dans la dernière moitié du XVIIIe siècle un bénéfice annuel de plus de 2 millions de livres.

A l'ouest de l'Inde, Moka était le grand entrepôt du café dont la vente était en France monopolisée par la Compagnie depuis 1723, monopole quelque temps supprimé, puis rétabli de 1736 à 1764. L'Ile de France et l'Ile Bourbon, qui étaient les escales de la mer des Indes, produisaient aussi du café ; les gouverneurs, notamment La Bourdonnais, avaient encouragé cette culture.

Sur la côte occidentale de l'Afrique la Compagnie avait été investie du monopole du commerce de l'équateur à Sierra-Leone ; elle y truquait des nègres et de la poudre d'or contre de l'eau-de-vie, des verroteries, des étoffes rouges ou bleues, des armes, de la quincaillerie, des cauris. Elle dut renoncer au monopole de l'importation des nègres à Saint-Domingue qui exaspérait les planteurs. Mais elle le conserva au Sénégal où elle faisait, en outre, le trafic des cuirs, de la gomme, de la cire, de l'ivoire, de la poudre d'or, des plumes d'autruche.

Sur la côte de Barbarie elle céda en 1730 son privilège à des Marseillais qui reformèrent une nouvelle Compagnie d'Afrique.

En Amérique, la Compagnie avait été dotée du privilège exclusif de la traite du castor. Law y avait un moment substitué un régime de li-

1. De 1726 à 1770 le cours du marc d'argent monnayé a varié de 42 livres 78 sous à 49 livres 16 sous.

berté ; mais le monopole fut rétabli par arrêt du 30 mai 1721 et maintenu, malgré les réclamations des Canadiens. C'était une source importante de profits. La Louisiane au contraire, malgré quelque culture de tabac et de riz et l'introduction du coton, n'en donna pas et la Compagnie s'estima heureuse de rétrocéder au roi cette vaste colonie (1731).

A Saint-Domingue l'hostilité des colons força, venons-nous de dire, la Compagnie à abandonner le monopole de la fourniture des nègres et à autoriser des particuliers à en importer comme elle. Elle exportait de cette île du coton, de l'indigo, du café et surtout du sucre.

Quand les navires de la Compagnie revenaient à Lorient, leurs chargements étaient soumis à une minutieuse inspection des agents des fermes qui laissaient entrer, après acquittement des droits [1], les drogues, les épices, les métaux, les bois, etc., inspectaient et marquaient d'un sceau de plomb les tissus de coton dont le commerce était autorisé, faisaient placer les marchandises prohibées, telles que les toiles peintes, dans l'entrepôt d'où elles devaient être exportées avant la fin d'un semestre.

Il entrait, en outre, en contrebande, malgré la rigueur des pénalités, beaucoup de marchandises apportées sur les navires de la Compagnie.

Finances de la Compagnie. — Si l'on se bornait à apprécier la situation de cette Compagnie par ses importations, on trouverait qu'en général elle faisait des bénéfices. Mais ses affaires étaient plus complexes ; elle avait des vaisseaux à entretenir et à renouveler, des rentes à payer ; elle a eu des opérations militaires dans l'Inde et des opérations de guerre maritime ; elle a dû plusieurs fois recourir à des emprunts.

La Compagnie, ainsi que nous l'avons dit, possédait au 31 janvier 1725 un capital net de 137 millions ; elle avait, outre ses profits commerciaux, un revenu de 8 millions provenant de la ferme des tabacs et de 300.000 livres de rente sur le roi. Ce capital, malgré quelques années médiocres, avait augmenté, puisqu'il était de 162 millions en 1740. La guerre de la succession d'Autriche lui fut très onéreuse ; l'expédition de La Bourdonnais lui coûta 5 millions et elle perdit 29 navires marchands. Le capital net n'était plus que 138 millions en 1756. Après la guerre de Sept Ans, il se trouva réduit en 1769 à 54.757.000 livres, d'après le compte de la Compagnie et même, suivant l'abbé Morillet, à 39 millions [2].

Le revenu annuel, qui s'était élevé à 8 millions 1/3 en 1725, à près

1. La Compagnie était régie depuis son origine par le tarif de 1664, sauf pour quelques articles nouveaux.

2. Ce n'est que par le mémoire de l'abbé Morellet, lequel a eu en main les dossiers du contrôle général, qu'on connaît le détail des comptes financiers de la Compagnie : or, Morellet, qui était hostile à la Compagnie, n'a pas dû les présenter sous leur jour le plus favorable.

de 7 millions en 1743, s'est trouvé réduit à 4 1/2 en 1756 et à 3.150.000 livres en 1769. Ces chiffres ont prêté à la discussion ; mais, quelle que soit l'estimation qu'on adopte, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la Compagnie avait beaucoup perdu pendant les vingt dernières années de son existence et que la guerre avait été la principale cause de ses pertes.

La valeur nominale de ses actions avait été fixée en 1723-1725 à 2.000 livres. Sur le marché elles valurent beaucoup moins d'abord et, quoique le cours se fut peu à peu relevé, il n'atteignit le pair qu'en 1736 ; il se maintint un peu au-dessus jusqu'en 1743. Sous l'influence de la guerre il fléchit entre 1.173 et 1.885 livres de 1745 à 1756. La guerre de Sept Ans le fit tomber en 1762 à 725 livres, le dividende n'étant que de 40 livres ; puis la paix le releva à environ 1.300 livres, le dividende étant alors de 80 livres, au lieu de 150 livres qui avaient été distribuées jusqu'en 1744. De telles cotes n'étaient pas des signes de prospérité.

La Compagnie avait été obligée à maintes reprises de contracter des emprunts. Elle l'avait fait sous forme de loteries dans lesquelles on gagnait des rentes viagères, d'appels de fonds aux actionnaires, de constitutions de rentes perpétuelles [2]. En 1769, elle avait une charge de 5 millions 1/2 de rentes perpétuelles et de 3 millions de rentes viagères à servir, charge balancée, il est vrai, par la rente de 9 millions que le roi lui payait pour le rachat de la ferme des tabacs.

Suppression de la Compagnie. — C'était le temps où les économistes battaient en brèche le Colbertisme et démontraient la supériorité de la liberté du travail et du commerce sur la réglementation. L'intendant général du commerce, Vincent de Gournay, qui, sans être un disciple de Quesnay, était un fervent champion de la liberté, fut un des premiers à attaquer le monopole de la Compagnie des Indes. Il le fit en 1755 dans une brochure intitulée : *Observations sur le rapport fait à M. le contrôleur général par M. de S. le* 26 *juin* 1755 *sur l'état de la Compagnie des Indes.* Il critiquait vivement la gestion financière, les emprunts, la direction générale ; il proposait « de liquider le commerce et les dettes de la Compagnie et de déclarer le commerce de l'Inde ouvert à tous », en ne laissant à la Compagnie que le soin d'entretenir ses comptoirs.

La guerre de Sept Ans fit oublier cette brochure. Mais l'idée qui l'avait inspirée reparut plus motivée après les pertes que la guerre venait de causer à la Compagnie et la ruine de l'empire colonial français. Quoique le commerce des Indes se fut un peu relevé, la Compagnie

1. Le dividende ne fut même que de 20 livres en 1764.

2. Le dernier emprunt, celui de 1767, avait été contracté pour solder les dépenses extraordinaires de la guerre.

fut accusée de nouveau d'impuissance ; on proposa de lui retirer son privilège et de la convertir, après un nouvel appel de fonds aux actionnaires, en une caisse d'escompte. Le contrôleur général Maynon d'Invau lui était défavorable. Il fournit à l'abbé Morellet les pièces relatives à la gestion de la Compagnie et l'abbé publia en 1769 un *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie des Indes* qui était à la fois un exposé des faits et des comptes et un réquisitoire concluant à la suppression du monopole commercial, ni les actionnaires ni l'Etat n'ayant intérêt à la conservation de ce monopole. Necker prit la défense de la Compagnie devant l'assemblée générale ; il lut un mémoire tendant à prouver que, loin d'avoir été onéreuse à l'Etat, la Compagnie lui avait rendu de grands services, que les actionnaires avaient fait de grands sacrifices pour le servir, que d'ailleurs ses opérations commerciales avaient été fructueuses et que, si sa situation se trouvait comprise, c'était du fait des guerres.

Le privilège de la Compagnie, créée en 1719 pour cinquante ans, touchait à son terme. Elle était condamnée. Le 13 août 1769 fut rendu un arrêt du Conseil portant que « l'exercice du privilège exclusif de la Compagnie des Indes aux îles de France et de Bourbon, aux Indes, à la Chine et dans les mers au delà du cap de Bonne-Espérance sera et demeurera suspendu jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement décidé. » Cette brusque décision surprit la Compagnie et le Parlement qui demanda que du moins les intérêts des actionnaires ne fussent pas lésés.

Le roi, en effet, se reconnut débiteur vis-à-vis de la Compagnie d'une rente perpétuelle de 1.200.000 livres pour se libérer de toutes les sommes qu'il lui devait et il l'autorisa à ouvrir une loterie de 12 millions pour acquitter ses dettes. Les actionnaires durent faire, en outre, un apport de 400 livres par action, moyennant quoi leur dividende fut porté à 125 livres [1].

Le commerce de l'Inde devint libre [2]. Toutefois, les négociants, pour expédier leurs navires, durent demander un passeport à la Compagnie. Il paraît que leurs expéditions furent en moyenne d'une vingtaine de

1. Quand le commerce eut été déclaré libre, la Compagnie continua ses opérations jusqu'en 1793 ; elle eut même quelquefois des retours heureux. Sous la Convention elle fut accusée d'avoir prêté de l'argent à Louis XVI ; les scellés furent mis sur ses magasins ; puis un décret du 8 octobre 1793 prononça la suppression de la Compagnie. La liquidation, commencée en 1769, établit d'abord que, déduction faite du passif, il resterait 30 millions pour couvrir l'Etat de ses débourses. Après 1789, la liquidation passa à la Trésorerie nationale qui assura une retraite aux marins et convertit les actions en titres de rente. On sait ce que devinrent ces titres sous le Directoire.

2. Les expéditions ne pouvaient se faire que par 20 ports désignés d'après l'arrêt du 13 août 1769 et les retours par Lorient.

navires jaugeant 9.300 tonneaux par an [1], et les importations d'une vingtaine de millions de livres.

La guerre d'Amérique interrompit pendant plusieurs années ce commerce. Mais cette fois la marine française se signala par des succès. La ville de Pondichéry, qui était sans défense, fut occupée par les Anglais, puis bientôt réoccupée par les Français à la suite d'un engagement naval de Suffren contre l'amiral Hughes.

La nouvelle Compagnie des Indes. — Pendant les hostilités la France avait manqué de produits indiens. Dès qu'elles eurent cessé, le gouvernement s'entendit avec un armateur pour équiper en 1783 une expédition qui réapprovisionna le marché.

Le gouvernement n'était plus alors hostile au monopole. On le vit bien lorsqu'un arrêt du Conseil du 14 avril 1785 établit une Compagnie des Indes, Compagnie nouvelle qui fut prorogée à l'ancienne Compagnie dans son privilège à l'est du Cap de Bonne-Espérance, sans que les îles Mascareignes y fussent comprises et sans qu'elle eût « aucun droit de souveraineté sur les pays dont le commerce lui était concédé », ni qu'elle fût, comme la Compagnie précédente, fermière d'impôts ; mais elle eut, comme précédemment, l'autorisation d'exporter des monnaies d'or et d'argent. Son privilège n'avait qu'une durée de sept ans ; son capital était fixé à 20 millions de livres. Elle eut à Lorient la jouissance des magasins de l'ancienne Compagnie.

Par arrêt du 10 juillet 1785 le gouvernement retira aux négociants particuliers la faculté d'importer des toiles et mousselines étrangères. Cette interdiction indisposa les négociants qui ne manquèrent pas de faire observer que la Compagnie approvisionnait ses magasins avec des achats faits à Londres et à Lisbonne, et qu'eux-mêmes tournaient l'obstacle du monopole en faisant voyager leurs marchandises sous pavillon étranger [2].

La Compagnie inaugurait à cette époque ses opérations qui paraissent avoir eu des débuts assez satisfaisants ; car elle envoya onze navires dans l'Inde en 1786 et, dans les deux campagnes suivantes, elle expédia des marchandises pour une valeur de 10 à 14 millions de livres.

Suppression des compagnies par la Révolution. — Mais la Révolution commençait ; d'autres principes allaient prévaloir. Après un débat qui occupa plusieurs séances de l'Assemblée Constituante fut rendu le décret du 3 avril-2 mai 1790 qui portait : « Le commerce de l'Inde au delà du Cap de Bonne-Espérance est libre pour tous les Français. » Les retours devaient être faits à Lorient ou à Toulon.

1. Plus de la moitié des navires jaugeaient moins de 400 tonneaux.

2. La Chambre de commerce de Bordeaux fit rédiger par l'abbé Morellet un mémoire pour réclamer la liberté du commerce (1787).

Les actionnaires ne désespérèrent pas et ils continuèrent leurs opérations sous le régime de la liberté. Ils n'en jouirent pas longtemps : le décret du 17 vendémiaire an II (8 octobre 1793), qui supprima toutes les Compagnies financières, portait (art. 3) : « A partir du jour de la publication du présent décret, la Compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde et aucune société de négociants français ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, prendre le titre de Compagnie des Indes. » La Constituante avait appliqué le principe de liberté dont elle s'inspirait dans toute la législation relative à la propriété et au travail ; elle pensait avec raison que depuis que la France n'avait plus d'empire colonial aux Indes, l'existence d'une Compagnie privilégiée n'avait plus de raison d'être. La Convention, moins éclairée, agit sous l'influence d'une mesquine défiance contre l'association [1].

1. La liquidation de cette Compagnie a duré plus de quatre-vingts ans. Les magasins furent mis sous scellés. Quand ils furent levés, la Compagnie, dont les marchandises avaient été dispersées, ne put obtenir de l'Etat les 22 millions qu'elle estimait lui être dus. En 1820, elle parvint à se faire payer 1.327.000 francs par une Compagnie anglaise qui avait assuré un de ses navires capturé en 1793. En 1853 mourut son dernier liquidateur. Cependant en 1860, trois actionnaires reprirent l'action intentée contre l'Etat ; la somme de 428.000 francs, déposée à la Caisse des dépôts et consignations, fut reconnue par le tribunal de la Seine être sa propriété ; mais elle fut déboutée de la demande qu'elle faisait à l'Etat de 17 millions 1/2 pour avances au Trésor royal dans l'Inde, etc. Une assemblée, convoquée en mai 1866, constata que le bilan permettait de donner aux 16.924 actions restantes un dividende de 15 francs par action, et une autre assemblée du 15 mai 1875 partagea entre les actionnaires le peu d'argent qui restait encore à la Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE V

LES COLONIES

Sommaire. — Le Canada (481). — La perte du Canada (482). — La Louisiane (484). — Les Antilles (484). — La Guyane (485). — Les Mascareignes (486). — La population (487). — Le commerce (487).— La politique coloniale (488).

Le Canada. — A la fin du règne de Louis XIV la France avait, en vertu du traité d'Utrecht, cédé l'Acadie, Terre-Neuve et la baie d'Hudson à l'Angleterre. Les limites de l'Acadie n'avaient été déterminées dans le traité que par ces mots vagues : « conformément aux anciennes limites » : ce qui devint matière à contestation. A Terre-Neuve, d'après le traité, les bâtiments français ne purent plus aborder depuis Bonavista jusqu'à la pointe septentrionale que pour faire sécher leur poisson durant la saison de pêche.

Sur la fin du règne de Louis XIV le produit de la ferme du castor avait beaucoup diminué et la colonie du Canada était dans une mauvaise situation financière.

Cependant, privés de l'Acadie [1], les Français du Canada colonisèrent deux îles qu'ils avaient jusque-là négligées, l'île du Cap Breton et l'île Saint-Jean. Louisbourg, qui possédait un excellent port naturel, fut fortifié (1720) ; le fort Dauphin fut construit. Pendant la guerre de la succession d'Autriche une armée de 6.000 Anglais et sauvages vint de la Nouvelle-Angleterre attaquer Louisbourg et s'en empara (1745). L'Angleterre dut rendre la place en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle (1748).

La colonie avait eu avant la guerre et eut après des années de tranquillité pendant lesquelles le commerce et la culture prirent de l'extension ; la population augmenta. Mais en même temps elle augmentait beaucoup plus dans les colonies anglaises [2]. Les colons anglais commencèrent

1. L'Acadie prit dès lors le nom de Nova-Scotia. Les Anglais traitèrent d'abord avec ménagement les colons désignés sous le nom de Français neutres ; mais, pendant la guerre de Sept Ans, accusant les Français d'exciter les Indiens au pillage, ils les attirèrent dans un guet-apens et les transportèrent dans d'autres colonies britanniques et à l'île Miquelon.

2. En 1755, il y avait déjà environ un million et demi d'Anglo-Américains.

depuis 1748 à passer par delà les montagnes dans le bassin du Missis-sipi. Pour empêcher que ce mouvement n'interceptât, entre le Canada et la Louisiane, les communications par l'Ohio et l'Illinois, cours d'eau qui servaient surtout au transport du blé, du maïs et des peaux du Canada à Saint-Louis, le gouverneur flanqua de quelques forts les rives de l'Ohio. Le gouverneur de Pennsylvanie, de son côté, autorisa la formation d'une Compagnie anglaise de l'Ohio. Français et Anglais traitèrent, chacun de son côté, avec les tribus indiennes et armèrent les uns contre les autres. En avril 1754, les Français chassèrent les soldats de Dinwiddie, poste situé au confluent des deux branches de l'Ohio et y bâtirent eux-même le fort Duquesne. Les Anglais, commandés par Fry et Washington, qui étaient venus pour les chasser, furent enveloppés et obligés de capituler (4 juillet 1754)[1]. La situation était très tendue de ce côté ; elle l'était aussi du côté de l'Acadie où les Indiens organisaient fréquemment des pillages.

Les colonies anglaises cherchèrent à s'entendre pour combiner leurs efforts. Au commencement de l'année 1755 l'Angleterre envoya le major Braddoch avec deux régiments que renforcèrent des contingents coloniaux. Une guerre coloniale commençait.

Elle devint maritime en 1755 lorsque l'amiral Boscaven, qui s'était posté au sud de Terre-Neuve pour intercepter le passage à une escadre française, eut, sans déclaration de guerre, attaqué et obligé de se rendre, après une énergique résistance, deux des bâtiments de cette escadre. La mer se couvrit subitement de corsaires anglais qui surprirent et capturèrent plus de trois cents bâtiments français. L'Europe continentale fut entraînée dans le mouvement ; la guerre de Sept Ans commençait.

La perte du Canada. — Il n'y a pas lieu de raconter ici en détail les événements de cette guerre en Amérique. Il suffit de rappeler par quelques dates les principaux faits. En 1755, avant la déclaration de guerre, les Anglais s'emparèrent par surprise de trois forts que les Français avaient élevés sur les confins de l'Acadie ; ils s'emparèrent aussi traîtreusement des colons qu'ils déportèrent en masse dans les colonies britanniques. Du côté de l'Ohio, le major Braddock, qui avait péniblement franchi les monts Alleghanys, fut mis en déroute et tué ; du côté du lac George, le baron Dieskau essuya un double échec qui n'empêcha pas les Français de s'établir et de se fortifier à Ticonderoga. En 1756, Montcalm prit et détruisit les forts d'Ontario et d'Oswego qui étaient pourvus d'une forte artillerie, et les Anglais durent abandonner tout le pays des Iroquois.

En 1757, Montcalm força la nombreuse garnison du fort William-

1. C'est pendant cette marche que Jumonville fut tué (et non vraisemblablement assassiné) dans un engagement.

Henry à se rendre et démolit le fort. L'avantage jusque-là était aux Français.

Mais en 1758, sous l'impulsion de Pitt, les colonies britanniques firent un grand effort ; elles réunirent 45.000 hommes dont 22.000 réguliers, tandis que le Canada disposait à peine de 5.000 réguliers. L'amiral Boscaven débarqua le 8 juin une armée de 16.000 hommes devant Louisbourg qui, n'ayant que 2.700 hommes de garnison, dut se rendre à merci après un mois de siège (25 juillet 1758) et livrer l'île du Cap Breton et l'île Saint-Jean. D'autre part, Abercrombie fut repoussé dans une grande attaque contre Ticonderoga, les forts de Frontenac (depuis Kingston), celui de Duquesne (depuis Pittsburg) tombèrent aux mains des Anglais et les communications entre le Canada et la Louisiane se trouvèrent coupées. En 1759, le général anglais Amherts obligea les Français à abandonner le fort Ticonderoga ; un autre général contraignit la garnison française du fort Niagara à capituler.

Une troisième attaque fut dirigée contre Québec. Le général Wolfe et les amiraux Saunders et Holmes remontèrent le Saint-Laurent avec 8.000 hommes et prirent position dans l'île d'Orléans et la pointe Levis d'où ils bombardèrent la ville ; mais Wolfe, n'ayant pas été soutenu par la flotte, fut repoussé dans un combat sur la rivière Montmorency, à l'est de la ville. Il décampa, traversa nuitamment le Saint-Laurent et s'empara par surprise des hauteurs d'Abraham, situées à l'ouest de Québec. C'est là que s'engagea la bataille dans laquelle Montcalm et Wolfe furent tués. Le 18 septembre 1759 Québec capitula.

En 1760, les Français, maîtres encore du Saint-Laurent supérieur, tentèrent, sous la conduite de Vaudreuil, de reprendre Québec ; malgré la sanglante victoire qu'ils remportèrent à Sillery, ils durent lever le siège à l'approche d'une escadre anglaise. Le général Murray les suivit dans leur retraite et obligea Vaudreuil à capituler dans Montréal (8 septembre 1760). Le Canada était définitivement perdu.

En France les hommes d'Etat et les publicistes ne sentirent pas la gravité de cette perte. Cependant l'immense étendue du territoire et l'accroissement de la population, qui avait passé du chiffre de 20.531 en 1716 à 60.000 environ en 1763 [1] auraient dû faire concevoir des espérances. Cette population, il est vrai, n'était pas riche ; elle vivait de culture et de chasse. Il s'y trouvait plus de nobles que dans les autres colonies françaises ; mais la plupart de ces nobles végétaient pauvrement, dédaignant de se livrer à une industrie ou à un commerce. L'abbé Raynal dit qu'en 1715 les exportations du Canada en France avaient à peine une valeur de 300.000 livres, qu'à l'époque de la plus florissante elles ne dépassaient pas 1.300.000 livres, et que, de 1750 à 1760, le gouvernement

1. Un recensement de 1754 avait donné 54.009 habitants.

y avait dépensé 127 millions 1/2 : ce qui ne contribuait pas à rendre le Canada populaire dans l'administration française.

La Louisiane. — La Louisiane fut perdue aussi. Elle n'était pas populaire non plus. Ce n'est que depuis 1736 que les colons y jouissaient de la sécurité ; son commerce en France et aux Antilles n'était que de 2 millions de livres. Pour indemniser l'Espagne des dommages que lui avait causés le Pacte de famille pendant la guerre de Sept Ans, le roi de France la céda au roi d'Espagne par le traité de Saint-Ildefonse (1726). Beaucoup de Canadiens, détestant la domination anglaise, vinrent y chercher un asile. L'un d'eux, commerçant en fourrures, s'établit en 1764, en aval du confluent du Missouri et du Mississipi ; c'est l'origine de la ville de Saint-Louis. Mais les Espagnols se rendirent odieux par des mesures vexatoires et par la suppression de la libre navigation du Mississipi.

Plus tard, sous le Consulat, l'Espagne rétrocéda la Louisiane à la France et le premier consul, craignant qu'elle ne tombât aux mains des Anglais, la vendit aux Etats-Unis moyennant une somme de 50 millions de francs (30 avril 1803).

Les Antilles. — Aux Antilles, la paix d'Utrecht avait donné Saint-Christophe à l'Angleterre. Mais, dans les années qui suivirent, des Français colonisèrent Saint-Vincent ; puis, appelés par les Caraïbes, ils s'établirent, malgré les réclamations des Anglais, à Sainte-Lucie. Le caféier fut introduit à la Martinique en 1726 : le cacaoyer l'avait été dix ans plus tôt.

A Saint-Domingue le monopole de la Compagnie des Indes souleva la population. En 1722, la maison de la Compagnie fut brûlée ; le gouverneur fut obligé de faire embarquer les directeurs et resta lui-même quelque temps prisonnier des habitants. La révolte ne fut apaisée que par l'arrivée d'une escadre commandée par Champmelin. Tous les privilèges commerciaux concédés à la Compagnie furent révoqués.

La guerre de Sept Ans fut désastreuse pour la France dans les Antilles, comme dans ses autres colonies. La métropole fut impuissante à défendre ses possessions ; ses escadres furent vaincues ; des convois furent capturés. En 1759 les Anglais conquirent la Guadeloupe malgré la mort de l'amiral anglais et l'énergique résistance des colons ; la Désirade, Marie-Galante, les Saintes eurent le même sort ; en 1761 ce fut le tour de la Dominique ; en 1762, celui de la Martinique qui avait repoussé une attaque en 1759 ; La Grenade, les Grenadilles, Tabago, Saint-Vincent furent occupées par l'ennemi. Aux maux de la guerre s'ajouta le désastre d'un ouragan (1766) dont la Martinique ne put se relever entièrement.

Le traité de Paris (1763) ne restitua à la France que la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, la Martinique et Sainte-Lucie.

Plus heureuse dans la guerre de l'indépendance des Etats-Unis, la France remporta des victoires navales dans les parages des Antilles, comme dans les mers de l'Inde et la paix de 1783 lui donna l'île de Tabago[1].

Saint-Domingue était de beaucoup la plus commerçante des possessions françaises. La colonie, divisée en trois provinces, celle du Nord, chef-lieu Le Cap Français, celle de l'Ouest, chef-lieu Port-au-Prince, celle du Sud, chef-lieu Cayes, était administrée par un gouverneur général et un intendant qui exerçaient un pouvoir absolu, interdisant tout commerce avec l'étranger — interdiction que la contrebande avait d'ailleurs l'art de rendre en partie vaine —, ne permettant pas l'exportation du tabac, restreignant étroitement celle du rhum. Le Cap Français était devenu une belle ville de 20.000 habitants; Port au-Prince, fondé en 1749, en comptait 10.000 ; l'ensemble du pays était organisé en paroisses, sans libertés municipales d'ailleurs. La population dépassait le chiffre de 400.000,dont 42.000 blancs divisés eux-mêmes en grands blancs ou planteurs et en petits blancs ; les autres habitants étaient des affranchis et des esclaves. La principale culture était celle de la canne à sucre pratiquée dans 790 plantations, celle du café introduite en 1730-1736, celle de l'indigo depuis 1750, celle du coton qui fournissait en 1788 une exportation de 18 millions de livres pesant. La culture du cacao était en diminution. Le bétail était nombreux : 250.000 bœufs, etc. La colonie prospérait. Elle se développa beaucoup en population et en richesse dans la période qui suivit la paix de Paris (1763). Les planteurs menaient grand train ; tous les habitants dépensaient beaucoup au jeu. Les impôts, surtout la capitation des nègres, qui rendaient 15 millions, avaient facilité l'exécution d'importants travaux publics, routes plantées d'arbres, ponts, édifices ; il y avait des services de diligence.

La Guyane. — En Guyane, quelques missions furent fondées vers 1726 sur les bords de l'Oyapok et on commença à cultiver le café et le cacao ; en 1740 on comptait 5.310 habitants,dont 4.534 esclaves noirs. En 1763, après la cession du Canada, le duc de Choiseul, qui considérait la Guyane comme une position maritime importante pour surveiller les Antilles,réunit,principalement en Alsace et en Lorraine,environ 15.000 colons séduits par la perspective de trouver des mines d'or et de faire une rapide fortune. Ils furent embarqués pour le Kourou. Mais la jalousie des colons de Cayenne, qui craignaient de voir naître une colonie rivale de leur établissement, entrava les préparatifs ; puis les colons, qui arrivèrent trop vite en plusieurs convois, ne trouvèrent pas même assez de huttes préparées pour abriter leurs provisions ;

1. En 1784 la France céda Saint-Barthélemy à la Suède.

surpris bientôt par les pluies, la plupart moururent de misère ou de maladie (1767). Les derniers arrivés, ne pouvant débarquer au Kourou encombré, furent dirigés vers les îlots du Diable et durent la vie à ce changement de direction ; ces îlots reçurent le nom d'îles du Salut.

Sous le règne de Louis XVI, un homme à projets, le baron de Bessner, parvint à séduire des esprits crédules en vantant les richesses de la Guyane. Malouet, commissaire général de la marine, essaya de dissiper ces illusions et en même temps de tirer parti des ressources réelles du pays en propageant, à l'imitation de la Guyane hollandaise, la culture de la canne à sucre. Quelques planteurs réussirent. En 1789 il y avait dans le pays 520 blancs, 12.000 esclaves noirs et un millier d'Indiens attachés aux plantations.

Les Mascareignes.— En 1712, les Hollandais avaient abandonné l'île Maurice. Les colons de Bourbon l'occupèrent en 1721. Sous le nom d'Ile de France elle fit partie du domaine de la Compagnie des Indes et commença à avoir son existence propre et à être mise en valeur sous l'administration de Mahé de la Bourdonnais (1735) qui encouragea la culture, construisit des routes et fit de Port-Louis la principale escale française dans l'Océan Indien. Les deux îles furent réunies en 1766 sous l'autorité d'un même gouverneur et elles rentrèrent dans le domaine de la royauté après la suppression de la Compagnie des Indes. En 1770, Poivre introduisit la culture de la girofle et de la muscade. Les deux îles recevaient de la France une valeur en marchandises de 4.600.000 livres et y envoyaient pour 2.700.000 livres de café.

Depuis 1787 les bâtiments étrangers étaient admis en franchise à Port-Louis.

Au XVIIIe siècle la royauté fit peu de tentatives pour coloniser Madagascar. Toutefois, en 1750, un agent de la Compagnie des Indes obtint la cession de la petite île Sainte-Marie dont le canal offrait une rade aux navires surpris par la tempête et qui servait d'entrepôt pour le commerce de bétail que les habitants de Bourbon faisaient avec la grande île.

Des aventuriers cherchèrent à établir leur autorité sur Madagascar. Un officier de l'île Bourbon rétablit Fort-Dauphin (1758) ; mais, n'étant pas aidé, il l'abandonna deux ans après. Le caporal Labigorne devint le mari de la reine Béty et régna dix-sept ans (1750-1761). Le polonais Beniowsky, à la tête d'une troupe fournie par le ministère français créa, en 1774, le port Choiseul dans la baie d'Antongil, groupa sous son autorité des chefs indigènes et battit les Sakalaves. Mais, contrarié dans ses desseins par le gouverneur de l'Ile de France, il quitta Madagascar. Quand plus tard il y revint (1786), il fut tué dans un engagement contre une troupe française.

La population. — En 1789 on évaluait à 680.000, la population des possessions coloniales de la France : à savoir 55.000 blancs, 32.000 mulâtres ou nègres affranchis, 592.000 esclaves. Le nombre des esclaves avait beaucoup augmenté depuis un quart de siècle, surtout à Saint-Domingue où il avait passé de 249.000 en 1779 à 405.000 en 1789[1].

Le commerce. — Le commerce colonial en Amérique s'était considérablement développé au cours du XVIIIe siècle. Des mesures libérales, telles que la liberté du commerce de Guinée (1716), la réduction des droits sur les denrées coloniales importées en France (1717), la franchise de la réexportation, la liberté du commerce du café (1736), contribuèrent au progrès. Le développement de la consommation du café et du sucre y contribua aussi. La paix d'ailleurs fut moins souvent troublée qu'elle ne l'avait été durant la seconde moitié du règne de Louis XIV.

Suivant Arnould et Chaptal, le commerce des Antilles, de Cayenne et de la Louisiane était évalué en 1716 à 16.700.000 livres pour l'importation en France (calculé en livres tournois, valeur de 1785) consistant surtout en sucre, café, rocou, et de 9 millions pour l'exportation de France.

Ce commerce augmenta très rapidement après la guerre de Sept Ans. Au début du règne de Louis XVI, suivant l'*Encyclopédie méthodique*, l'importation en France était montée à 126 millions[2]. Le progrès fut plus rapide encore après la guerre d'Amérique. A la veille de la Révolution, les chiffres d'Arnould sont 263 millions[3], à savoir 185 pour l'importation en France et 78 pour l'exportation de France ; la plus forte part revenait à Saint-Domingue. L'importation consistait surtout en sucre et café (134 millions), en coton (26 millions), en indigo et rocou (11.6 millions), en cacao et gingembre (10 millions), etc.; l'exportation consistait en objets manufacturés, toiles et autres tissus, mercerie, quincaillerie, meubles (en tout 42 millions 1/2), en comestibles (13 millions), vins et eaux-de-vie (7 millions)[4], etc.

1. Une douzaine d'années auparavant, Necker attribuait à la partie française de Saint-Domingue 32.650 blancs, 7.055 mulâtres, et affranchis, 249.098 esclaves, total 278.803; à la Martinique 11.619 blancs, 2.892 mulâtres, 71.268 esclaves; à la Guadeloupe 13.261 blancs, 1.382 mulâtres, 85.327 esclaves ; à Cayenne, 2.397 blancs, 1.050 mulâtres ; à Sainte-Lucie, 2.397 blancs, 1.050 mulâtres et 10.529 noirs ; à l'Ile de France et à Bourbon, 12.726 blancs, 1.199 mulâtres, 51.329 esclaves.

2. Ces chiffres ne portent que sur les quatre colonies de Saint-Domingue, Martinique, Guadeloupe et Cayenne.

3. Arnould donne ailleurs pour les colonies françaises d'Amérique et les pêcheries nationales 270 millions (192 à l'importation en France, 78 pour l'exportation de France). Peuchet, *Statistique élémentaire de la France*, donne, d'après la *Balance du commerce*, comme moyenne de 1785-1787, 193 millions à l'importation et 93 à l'exportation. L'Inde n'est pas comprise dans ces chiffres.

4. Pour l'année 1788, Chaptal estimait l'importation en France du sucre à 951 mil-

Le commerce dans l'Océan indien n'avait plus en 1788 qu'une très médiocre importance; celui de la côte occidentale de l'Afrique en avait davantage, grâce surtout à l'achat des noirs.

Ce commerce maritime employait, suivant Arnould et Peuchet, 2.173 navires jaugeant en tout 133.000 tonneaux ; ce qui indique qu'il y avait dans le nombre beaucoup de petites barques. Depuis l'arrêt du Conseil du 30 août 1784 les navires étrangers étaient admis sous certaines conditions ; la majorité appartenait à l'Amérique ; le pavillon français venait au second rang ; au troisième l'Espagne et au quatrième l'Angleterre.

Les chiffres de la statistique du commerce colonial au XVIIIe siècle sont, comme ceux du commerce en général, imparfaitement concordants. Ils donnent néanmoins une idée approximative du progrès, et le progrès, ainsi que nous l'avons dit, a été très remarquable dans le dernier tiers du siècle.

La politique coloniale. — Le commerce colonial était soumis, depuis l'origine pour ainsi dire, à une législation très restrictive, non seulement dans les possessions de la France, mais dans celles de tous les Etats européens, Espagne, Portugal, Hollande, Angleterre. Lord Sheffield le caractérisait en disant : « Le seul usage des colonies, c'est le monopole de leur consommation et le transport de leurs produits par la métropole. » Les Anglais interdisaient à leurs colonies tout commerce avec l'étranger ; ils exigeaient même (depuis 1662) que les bâtiments anglais qui portaient aux colonies des produits du continent européen relâchassent dans un port d'Angleterre avant de faire voile pour l'Amérique. Des croiseurs anglais surveillaient continuellement les côtes des colonies ; en 1726, un navire de la Martinique, ayant été forcé par une avarie de relâcher dans un port d'une colonie anglaise, ils le confisquèrent parce qu'un des passagers, étant descendu à terre, avait proposé à un colon une pièce de mousseline. Mais du moins les Anglais, avec leur nombreuse marine, approvisionnaient régulièrement leurs colons.

Il n'en était pas de même pour les colonies françaises parce que la France n'avait pas une marine suffisante pour cet approvisionnement ; aussi la rigueur du système ne pouvait-elle pas être aussi absolue. Le gouvernement avait toléré les marines étrangères jusqu'au temps où fut créée la Compagnie des Indes occidentales (1664). Mais un arrêt du Conseil du 10 juin 1670 défendit à tout étranger d'aborder dans les colonies françaises ; le règlement de 1695 renouvela la défense et interdit

lions de quintaux ayant une valeur de plus de 86 millions de livres tournois, près des trois quarts provenant de Saint-Domingue ; celle du café à 87 millions de livres tournois, celle du coton à 22 millions, celle des bois de teinture à 10 millions, celle de l'indigo à 10 millions, etc. ; le tout faisant 218 millions de livres tournois, somme notablement supérieure à celle qu'a donnée Arnould.

même aux colonies toute correspondance avec l'étranger ; les lettres patentes de 1717 interdirent aux colons de transporter leurs produits à l'étranger, aux capitaines de navire de prendre à l'étranger des cargaisons pour les îles et désignèrent les ports français par lesquels devaient se faire les expéditions, les retours devant avoir lieu au même port [1].

Les colons subissaient ainsi les conséquences du monopole des armateurs français, vendant à bas prix leurs denrées et payant cher les produits de la métropole qu'ils n'avaient même pas à leur suffisance. Ils se plaignaient souvent. Colbert, pour les calmer, avait pendant quelque temps autorisé l'établissement de raffineries aux îles ; mais il avait cru plus tard (1682) devoir les supprimer sur les plaintes des raffineurs de France et même des armateurs dont le chargement s'était trouvé par là fort réduit.

Les gouverneurs prenaient quelquefois sur eux, surtout quand venaient à manquer les arrivages de morues et de salaisons, d'autoriser des apports par navires étrangers. Mais aussitôt les chambres de commerce formulaient uneplainte, et le gouverneur était rappelé à ses devoirs. La contrebande se jouait de ces interdictions parce qu'il y avait, vu la cherté de toutes choses, de beaux bénéfices à réaliser. Comme la fourniture des nègres était une des plus importantes, les Anglais s'appliquaient à contrarier sur les côtes de Guinée les achats des Français de façon à rendre leur propre intervention nécessaire aux Antilles. Pendant la guerre de la succession d'Autriche ce furent les Hollandais qui approvisionnèrent les Antilles françaises ; ils continuèrent après la signature de la paix : ce qui suscita de nouvelles réclamations de la part des chambres de commerce. La farine venait des colonies britanniques de l'Amérique du Nord par contrebande à bien meilleur marché que de France ; aussi la France fournissait-elle moins du cinquième de cette consommation. Avec la farine entraient bien d'autres marchandises.

Quand la paix de Paris eut été signée (1763), les ports continuèrent à dénoncer le commerce interlope des Anglais. Choiseul promit de sévir ; mais, reconnaissant lui-même la nécessité où se trouvaient les colonies, il autorisa les navires anglais à y porter la morue, en payant un droit de 8 livres par quintal, et il désigna deux ports dans lesquels seraient admises les importations étrangères de vivres. Les armateurs se récrièrent ; le ministre leur accorda des exemptions de droits sans parvenir à les calmer.

Les rigueurs du système colonial se relâchèrent un peu à la fin de l'ancienne monarchie. Ainsi l'arrêt du Conseil du 30 août 1784 donna accès aux navires étrangers dans les ports des colonies.

1. Un édit d'octobre 1727, renouvelant une ordonnance du 10 juin 1670, porte : « Les étrangers ne pourront aborder dans les îles et colonies, même les îles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles à peine de confiscation du vaisseau. »

CHAPITRE VI

LES THÉORIES NOUVELLES SUR LE COMMERCE AU XVIII[e] SIÈCLE

Les idées de réforme. — Law n'était pas seulement un financier audacieux qui commit la monstrueuse erreur de croire que le papier peut remplacer les espèces métalliques et qu'il n'y a jamais trop de monnaie quand cette monnaie est demandée ; c'était aussi un penseur professant des théories libérales sur le crédit et sur le commerce. Il se place au nombre des premiers réformateurs du système économique qu'avait créé Colbert et auquel l'administration de Louis XIV était restée fidèle après sa mort. Déjà cependant au temps du grand roi, la lourdeur et l'inégale répartition des impôts, la misère du peuple vers la fin du XVII[e] siècle avaient inspiré les critiques de de Boiguillebert et de Vauban.

Boisguillebert, par exemple, traitant de la réglementation commerciale, réclamait, dans l'intérêt de l'agriculture, la suppression des douanes intérieures, celle des droits à l'exportation et la libre exportation des grains dans les temps ordinaires comme étant le moyen de prévenir les disettes.

Vauban citait le Pérou et l'Inde en exemple pour démontrer que ce n'était ni l'or et l'argent ni les pierreries qui faisaient les peuples heureux.

Sous le jeune roi Louis XV la pensée se sentit plus libre. Le club de l'Entresol se forma où l'on disserta sur les questions sociales ; l'abbé de Saint-Pierre et d'Argenson en étaient membres. Il est vrai de dire que le timide Fleury le fit fermer. Mais des salons s'ouvrirent, ceux particulièrement d'Helvétius, du baron d'Holbach, de Mme Geoffrin, qui attirèrent les philosophes et les réformateurs. L'abbé Raynal y développait avec abondance ses idées sur Colbert et sur l'avenir des colonies ; l'abbé Galiani égayait par ses paradoxes et ses contes ; Morellet

exposait avec discrétion ses vues sur l'industrie ; Diderot, esprit universel, versait sa chaleur et sa lumière sur tous les problèmes. A travers la diversité des opinions qui s'entrecroisaient perçait une tendance générale à fronder les abus, et, quand on traitait de matière commerciale, il était rare qu'on ne fût pas à peu près d'accord pour saper l'échafaudage du régime réglementaire et restrictif.

Melon, ancien commis de Law, déclarait (1734) que « la liberté est ce qu'il y a de plus essentiel dans le commerce », mais avec cette réserve qu'elle « ne doit pas consister dans une imprudente licence », et il défendait les Compagnies privilégiées.

C'est des salons que partirent d'abord les attaques systématiques contre le Colbertisme. En 1733, un Anglais, qui avait été un spéculateur audacieux pendant le Système de Law, Cantillon publia un *Essai sur la nature du commerce* qui contient déjà la substance des doctrines que les économistes allaient propager quelques années plus tard.

« Vers 1750, écrit Dupont de Nemours, deux hommes de génie, observateurs judicieux et profonds, animés d'un même amour pour la patrie et pour l'humanité, s'occupèrent avec suite de savoir si la nature des choses n'indiquerait pas une science de l'économie politique. Ils l'abordèrent par des côtés différents et arrivèrent au même résultat. »

Vincent de Gournay. — Vincent, marquis de Gournay, fils de négociant, négociant lui-même, ayant l'expérience des affaires dans les pays étrangers, acheta en 1751 une charge d'intendant du commerce et l'exerça durant sept années, plaidant dans toutes les occasions la cause de la liberté du travail. Il traduisit pour Daniel Trudaine, intendant des finances, les *Traités sur le commerce et les avantages de l'argent* de Josias Child. On lui attribua la formnle : « Laissez faire, laissez passer », qui paraît dater de plus loin, mais qui résume bien sa doctrine. Il n'était pas partisan de la réglementation des manufactures. « Le commerce et les fabriques, disait-il, ne peuvent supporter des lois fixes, invincibles ; les gênes resserrent nécessairement le travail du peuple. » En 1757 il parvint à faire supprimer, comme déjà fait Law en 1720, la douane exclusive des soieries à Lyon qui constituait un privilège exorbitant en faveur des marchands et fabricants de cette ville. Après Law, cette douane avait été rétablie en 1721 ; au temps de Gournay, elle le fut encore en 1758.

Quesnay. — Quesnay, bien que plus âgé que Gournay, commença plus tard à produire publiquement ses idées. Il le fit d'abord dans les articles « *Fermiers* » et « *Grains* » de l'*Encyclopédie*, puis d'une manière dogmatique, mais fort énigmatique par excès de concision, dans le *Tableau économique*, lequel, en 1755, fut imprimé et tiré à Versailles en présence du roi ; car Quesnay était médecin du roi et de Mme de

Pompadour, et il jouissait des bonnes grâces de la favorite. L'année suivante il publia un exposé plus explicite dans ses *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole.* Nous n'avons pas à exposer la théorie du maître qui attribuait à la terre seule le pouvoir de créer la richesse et qui cherchait à prouver que l'industrie et le commerce, qu'il qualifiait de classe stérile, ne faisaient que la transformer et la transporter sans l'accroître. Mais, pour que ces changements occasionnassent le moins de gaspillage possible, il recommandait la liberté du travail et la concurrence des vendeurs. Sa vingt-cinquième maxime est ainsi conçue : « Qu'on maintienne l'entière liberté du commerce, car la police du commerce, intérieur et extérieur, la plus sûre, la plus exacte et la plus profitable à la nation et à l'Etat consiste dans la pleine liberté de la concurrence [1]. » Donc, point de monopoles, point de privilèges, point de charges « qui retomberaient désastreusement sur les revenus des souverains et des autres propriétaires ». Il combat le préjugé de la balance du commerce et de l'avantage des retours en argent. Dans l'article *Grains* : « Les avantages du commerce extérieur ne consistent pas dans l'accroissement des richesses pécuniaires. On ne peut connaître par l'état de la balance du commerce entre les diverses nations l'avantage du commerce et l'état des richesses de chaque nation. »

Dans le *Dialogue sur le commerce* : « Les idées que l'on s'est formé sur l'enrichissement des nations par leur commerce, au préjudice les unes des autres ne sont donc que des illusions suggérées par l'erreur. Car le commerce propre des nations maintenu dans l'ordre naturel est également favorable aux uns et aux autres. » Quesnay termine ce *Dialogue*, dans lequel il défend sa théorie de la stérilité du commerce, en disant à son contradicteur : « Vous commencez à convenir que la nation doit étendre autant qu'elle le peut la concurrence de son commerce, vous songez à la prescrire du monopole des commerçants régnicoles ? Ce n'est pas sérieusement, mon ami, que vous faites cette proposition, vous comprenez trop bien à présent qu'il n'y a que la franchise et la liberté absolue du commerce qui puissent multiplier les commerçants régnicoles et étrangers, faire disparaître le monopole, restreindre les frais onéreux, assurer aux nations le plus haut prix possible dans leurs ventes et le plus bas prix possible dans leurs achats et leur procurer ainsi le commerce le plus étendu et le plus avantageux auquel elles puissent prétendre. »

C'était la doctrine de Quesnay qui triomphait lorsque le contrôleur

1. Il insistait sur le commerce des denrées agricoles, persuadé que « la terre est l'unique source des richesses, et que c'est l'agriculture qui les multiplie ». Aussi une de ses maximes est-elle : « Que l'on n'empêche pas le commerce extérieur des denrées du cru, car tel est le débit, telle est la reproduction. »

général L'Averdy motivait ainsi l'édit de 1764 : « Après avoir pris les avis des personnes les plus éclairées en ce genre, nous avons déféré aux instances qui nous ont été faites pour la libre exportation et importation des grains et farines... Entretenir entre les différentes nations cette communication d'échanges du superflu avec le nécessaire, si conforme à l'ordre établi par la Providence et aux vues d'humanité qui doivent animer tous les souverains... » Cependant l'exportation ne fut pas tout d'abord autorisée.

La théorie du commerce par les économistes. — Montesquieu, dans le chapitre XIII du livre XX de l'*Esprit des lois*, s'exprimait ainsi en l'an 1748 : « Il faut que l'Etat soit neutre entre la douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent pas, et alors on y jouit de la liberté du commerce. La finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose. » La même année Claude Dupin, dans un *Mémoire sur les blés*, réclamait la liberté d'importation des céréales, moyennant un droit, quand la hausse devenait excessive en France. Le marquis d'Argenson avait, dès 1742, soutenu dans un *Mémoire* la thèse de l'entrée et de la sortie absolument libres pour toutes marchandises, thèse qu'il reprit ensuite dans les *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France.* C'étaient des précurseurs. Le marquis de Mirabeau a été surtout en cette matière un disciple, mais un disciple qui réclamait la réciprocité entre les Etats contractants.

Les économistes, disciples de Quesnay, les Physiocrates, comme on les nomma plus tard, ont tous soutenu les mêmes idées que le maître relativement à la liberté du commerce. Ils ne croient pas que le commerce, non plus que l'industrie, soit par lui-même productif de richesse, mais ils croient que plus l'un et l'autre sont dégagés d'entraves, et moins il y a de déperdition du revenu net créé par l'agriculture.

Dupont de Nemours, dans *Origine et progrès d'une science nouvelle*, place parmi les articles fondamentaux de l'ordre naturel celui-ci : « *Liberté d'échange*, de commerce, d'emploi de ses richesses, inséparable de la propriété personnelle et de la propriété mobilière. »

Dans une de ses lettres à l'abbé Terray Turgot écrit (déc. 1773) : « Je ne connais de moyen d'animer un commerce quelconque que la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits que l'intérêt mal entendu du fisc a multipliés sur toute espèce de marchandise... La vérité est, malgré les sophismes de l'intérêt privé, que toutes les industries doivent être libres, également libres, entièrement libres... que le système de quelques politiques modernes qui s'imaginent favoriser le commerce national en prohibant les marchandises étrangères est une illusion... »

Mercier de la Rivière, dont l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés*,

admiré des uns, critiqué des autres, a eu une large publicité, soutient, comme Quesnay, que le commerce n'est (abstraction faite des frais de transport) qu'un échange de marchandise contre marchandise, qui n'ajoute rien à la richesse d'une nation. « Avec de l'argent on achète des marchandises, et avec des marchandises on achète de l'argent ; ainsi, vendre ou acheter, c'est toujours échanger une valeur quelconque ; que l'une de ces valeurs soit de l'argent, rien de plus indifférent... Cet échange n'est accroissement de richesse ni pour l'un ni pour l'autre. Il ne faut donc pas regarder comme le fruit d'une politique profonde l'avantage d'augmenter chez une nation la masse de l'argent : cet accroissement s'opère de lui-même quand on ne fait rien pour l'empêcher. » La liberté du commerce d'un pays à un autre n'exige même pas, selon lui, la réciprocité. « Pour rendre le commerce entièrement libre dans les pays de sa domination, il n'est pas nécessaire qu'il le soit également sous les dominations étrangères. » Il résume par ces mots les conditions de l'ordre naturel : « Propriété, sûreté, liberté, voilà tout l'ordre social ; le droit de propriété est un arbre dont toutes les institutions sont les branches. »

L'abbé Baudeau qui, après avoir été l'adversaire du système, s'était converti, n'est pas moins affirmatif. « *Liberté générale, immunité parfaite, facilité universelle*, voilà ce qu'il faut procurer aux trafiquants et même aux consommateurs qui commercent ou font des échanges immédiatement par eux-mêmes, sans se servir du ministère des hommes qui achètent pour revendre [1]. »

Le Trosne, dans son livre *De l'intérêt social par rapport à la valeur...* définit ainsi l'échange : « Contrat d'égalité qui se fait de valeur pour valeur égale ; il n'est donc pas un moyen de s'enrichir, c'est un moyen de remplir ses besoins [2]. » Condillac pénétrait plus avant dans l'analyse psychologique de la valeur d'usage quand il affirmait au contraire que « c'est l'inégalité de valeur qui donne lieu aux échanges ».

Mais Le Trosne était pleinement dans la vérité quand il condamnait toute altération de la monnaie. « C'est la concurrence qui règle la valeur des choses commerciales... Le prince, n'ayant pas plus de pouvoir sur la valeur de l'argent métal que sur celle de toutes les autres marchandises, n'en a aucune sur celle de l'argent monnaie. Il ne fait autre chose, en y mettant son empreinte, qu'attester le poids et le titre, afin qu'il ne puisse, à cet égard, se glisser dans le commerce ni erreur, ni

1. Les Physiocrates distinguaient le commerce (échange direct entre le producteur et consommateur) et le trafic (échange par intermédiaire de marchand), approuvant le premier et désirant la réduction du second comme employant trop de richesses en consommation stérile.

2. Le Trosne dit ailleurs qu'un grand commerce extérieur n'est pas toujours une preuve de prospérité (proposition discutable) et qu'il est même difficile qu'il ne soit pas une preuve de désordre et de misère (proposition erronée).

fraude. Mais que deviendra la foi publique, si celui qui est préposé pour la maintenir la viole lui-même dans un point aussi essentiel, et altère le gage des échanges ?... Les jurisconsultes n'ont pas peu contribué à brouiller et à dénaturer toutes les idées par le pouvoir qu'ils ont attribué au souverain sur la monnaie... »

Condillac, dans *Le commerce et le gouvernement*, s'exprime ainsi :

« Lorsqu'en France nous défendons l'importation des marchandises anglaises, nous diminuons le nombre des marchands qui nous auraient vendu, par conséquent nos marchands nationaux deviennent des monopoleurs qui vendent à plus haut prix qu'ils n'auraient fait s'ils avaient vendu concurremment avec les marchands anglais... Lorsque nous défendons l'exportation en Angleterre, nous diminuons pour les Anglais le nombre des marchands qui leur auraient vendu ; et par conséquent, ceux qui leur vendent deviennent des monopoleurs... »

Dans la seconde partie de l'ouvrage l'auteur énumère la série des atteintes portées au commerce : guerres, douanes, compagnies privilégiées, impôts sur la consommation, variations des monnaies, etc. Il conclut : « Nous avons vu comment les richesses, quand le commerce jouit d'une liberté entière et permanente, se répandent partout... Tout change à mesure que différentes causes portent atteinte à la liberté du commerce. » « ... Je n'ai cependant relevé que les principaux abus, ajoute-t-il, il était d'autant plus inutile de m'appesantir sur d'autres qu'il y a un moyen de les détruire tous, c'est d'accorder au commerce une liberté pleine, entière et permanente. Je l'ai prouvé. »

Les Physiocrates réclamaient donc la liberté du commerce, comme celle de l'industrie. Ils montraient l'inanité de la balance du commerce, l'erreur de l'opinion que les droits de douane étaient nécessairement payés par l'étranger ; plusieurs ne tenaient même pas à la réciprocité. Mais, ainsi que nous l'avons dit, ils commettaient l'erreur d'affirmer que l'échange peut être productif d'utilité, mais n'est pas productif de richesse, puisqu'on échange l'équivalent contre l'équivalent, et que, si l'un gagne, c'est que l'autre perd. Ils insistaient sur la liberté de circulation et d'exportation des grains, parce qu'elle faisait hausser les prix et contribuait ainsi à augmenter le produit net.

Les contradicteurs. — La doctrine physiocratique avait ses adversaires. Voltaire raillait dans *L'homme aux quarante écus* la théorie du produit net et estimait que, dans le commerce international, un peuple ne pouvait gagner qu'autant que l'autre perdait. L'abbé Galiani critiquait la libre exportation des grains. Forbonnais réfutait les théorèmes de Quesnay dans ses *Observations économiques*, mais convenait de l'absurdité de la réglementation du travail. Arnould, le dernier chef du bureau du commerce, était convaincu de l'importance de la

balance du commerce, et appréciait d'après ce critérium le degré d'utilité des relations de la France avec les pays étrangers.

Malgré les critiques, la doctrine faisait son chemin dans l'opinion. Le Conseil du commerce s'en inspirait parfois. Daniel Trudaine, intendant des finances, ouvrait l'oreille aux propositions de réforme. Dupré de Saint-Maur, étant intendant de Bordeaux, disait : « La liberté est l'âme du commerce. » Turgot, dans son intendance de Limoges, ainsi que nous l'avons dit, comme pendant son ministère, professait la même idée : « Je ne connais d'autre moyen d'assurer un commerce quelconque que la plus grande liberté. »

A son instigation, la Société royale d'agriculture de Limoges proposa pour sujet de concours en 1766 : *Démontrer et apprécier l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires fonciers.* Le prix fut décerné à M. de S. Peravy, qui avait traité la question dans le sens du système physiocratique, lequel était celui du programme. Un autre mémoire ayant, dit le rapport, « pour objet de résoudre la question par des principes entièrement opposés », avait pour auteur Graslin qui publia son travail (1767) sous le titre de *Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt où l'on réfute la nouvelle doctrine économique.* L'auteur, dont les arguments sont loin d'être tous probants et dont l'argumentation est lourde et embarrassée, soutient cependant avec raison que le commerce n'est pas stérile, qu'il est au contraire, productif, puisqu'il crée de l'utilité et, partant, de la valeur. « Le commerce a, comme tous les autres objets de richesse, sa valeur composée du degré de chacun de ses besoins et de sa rareté ; et il fait seul une portion considérable de la masse des richesses.... L'office de colporter toutes les richesses est richesse lui-même, dans ses rapports de besoin et de richesse. »

La pénétration des idées libérales. — Les idées nouvelles des Physiocrates étaient fondées sur un principe diamétralement opposé à celui du système mercantile, plus large et plus scientifique : le Dr Quesnay est, en quelque sorte, l'antithèse d'Antoine de Montchrétien. Ces idées faisaient une révolution dans la science économique ou, pour parler plus exactement, elles créaient une science économique, parce que, pour la première fois, elles présentaient dans un ensemble synthétique relié par des lois naturelles tout le mouvement des phénomènes économiques. A côté des perspectives libérales qu'elles ouvraient et des judicieux préceptes qu'elles exprimaient, il se trouvait sans doute des erreurs doctrinales. Mais quelle science nouvelle, formulant ses hypothèses de généralisation, a été à l'abri de l'erreur ?

La politique des rois au XVIIe siècle s'était inspirée de la théorie mercantile, mais elle ne l'avait pas appliquée dans toute sa rigueur. La politique de la seconde moitié du XVIIIe siècle s'inspira de la théorie

physiocratique, mais elle ne l'appliqua que fragmentairement. Les deux systèmes, l'ancien et le nouveau, eurent l'un et l'autre, jusqu'au temps de la Révolution, des partisans dans l'administration et se partagèrent l'influence suivant les cas et les circonstances. Toutefois, la force du courant nouveau alla en s'accroissant ; elle fut dominante dans l'Assemblée Constituante.

Dans l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789* j'ai fait connaître les mesures qui ont eu pour objet à cette époque de faciliter certaines fabrications et de détendre la rigueur des règlements de fabrication ; une des plus importantes a été la liberté du tissage dans les campagnes, confirmée par les arrêts du Conseil du 7 novembre 1762, du 15 octobre 1765 et du 28 février 1766, qui créa ou développa l'industrie et anima le commerce dans un grand nombre de villages.

L'importation des toiles peintes. — L'importation des toiles peintes, un des principaux articles du commerce de l'Inde, avait été maintes fois prohibée sous le règne de Louis XIV, parce qu'on redoutait la concurrence que les indiennes faisaient aux tissus de fabrication française. La mode cependant les recherchait de plus en plus. Sous Louis XV, un arrêt du 27 septembre 1719 confirma l'arrêt de prohibition du 27 août 1709, en y ajoutant un surcroît de précautions contre la fraude. Cette importation, y dit-on, nuit aux manufactures du royaume qui sont la subsistance d'une infinité de familles et fait sortir du royaume de l'or et de l'argent ; il faut empêcher cette sortie. « Le désordre est venu à un tel point qu'il n'est plus possible de le dissimuler... Le roi a envisagé aussi que nulles autres marchandises ne sont plus susceptibles de l'air contagieux, que c'est par l'introduction frauduleuse qui en a été faite que la peste [1] s'est répandue. » Singulier argument pour masquer la crainte de la concurrence ! Ce ne fut pas le dernier arrêt de ce genre sous le règne de Louis XV ; de 1716 à 1748 on en compte quinze. Les deux derniers (15 mars 1746 et 30 juillet 1747), rendus à la requête de la Compagnie des Indes, prohibaient les mousselines et toiles de coton, à l'exception de celles que la Compagnie introduirait à Lorient, mais qu'elle devait en partie réexporter. La presse s'intéressait à la question ; l'abbé Morellet publiait ses *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France* ; tel autre écrivain plaidait pour l'interdiction ; le conseil de commerce autorisait quelques fabricants à faire des essais. Par arrêt du Conseil du 5 septembre 1759 le contrôleur général Silhouette, qui inclinait, disait-on, vers les idées libérales, autorisa la fabrication des toiles de coton à l'instar de l'Inde, puis l'impression

1. La peste de Marseille.

sur étoffes de soie, et, moyennant un droit de douane, l'importation de toiles étrangères blanches ou peintes.

Toutes les fabriques de tissus protestèrent, Rouen, Reims, Tours, Lyon, Paris même. « On vient ôter le pain des ouvriers ! » « L'établissement des toiles peintes bouleverse la monarchie ; déjà un esprit d'indépendance et de révolte a changé la face du commerce ».

Cette liberté ne dura pas jusqu'à la Révolution. Quand eut été fondée la nouvelle Compagnie des Indes, la faculté d'importation fut révoquée par arrêt du 10 juillet 1785, sous prétexte que « l'intérêt de l'Etat exige de la sagesse de Sa Majesté qu'elle continue d'exclure de son royaume ou de n'y laisser importer que pour le commerce national [1] celles des marchandises étrangères dont la libre introduction nuirait aux manufactures du royaume et pourrait faire pencher à son désavantage la balance du commerce ».

A la veille de la Révolution les dispositions de cet arrêt furent confirmées par arrêt du 14 janvier 1789, lequel déclara qu'il « ne pourroit être fait aucune composition ni arrangement à l'égard des saisies de marchandises qui seront faites en exécution de l'arrêt du 10 juillet ».

Toutefois l'Alsace, pays d'étranger effectif, obtint (arrêts du 13 novembre 1785 et du 17 février 1786) l'autorisation d'introduire dans le territoire des Cinq grosses fermes ses mousselines et toiles de coton blanches et imprimées, en payant un droit. Ce droit fut fixé (arrêt du 3 mars 1789) à 45 livres, plus 10 sous par livre pour les toiles fabriquées en Alsace et au double pour les toiles peintes en Alsace, mais fabriquées ailleurs [2]. D'ailleurs la règle générale subsista : « Les toiles peintes, teintes ou imprimées des fabriques étrangères continueront à être prohibées, et, en conséquence, elles seront saisies à leur introduction dans l'étendue des Cinq grosses fermes et confisquées [3].

Le commerce des céréales à l'intérieur du royaume. — Sous le règne de Louis XIV, le transport des grains d'une province à une autre était soumis à des règlements restrictifs ; chaque intendant pouvait l'interdire dans certains cas et affamer une province voisine sous prétexte de conserver le nécessaire dans son département ; de nombreuses ordonnances avaient été rendues pour assurer l'approvisionnement des villes [4]. Les ventes devaient se faire au marché, parce que l'administration pensait par là non seulement assurer l'approvisionnement,

1. C'est à dire que le monopole de l'importation sous certaines conditions était conféré à la Compagnie des Indes.

2. Les fabriques de Bar-le-Duc jouissaient du même privilège.

3. Les précautions prises pour garantir la provenance étaient minutieuses.

4. Sans remonter au delà du XVIe siècle, rappelons les ordonnances du 4 février 1567, du 21 novembre 1577, les arrêts du Parlement de Paris du 17 avril 1567, du 13 juin 1662.

mais pousser à la baisse des prix. L'exportation n'était autorisée qu'autant qu'un arrêt du Conseil l'autorisait ; pour que la sortie fût interdite, il suffisait d'une récolte médiocre, de quelques craintes relativement à la moisson prochaine, quelquefois de la présence seule de troupes qu'il fallait nourrir. Ce régime, dont on relâchait les liens en temps de bonne récolte, mais que le contrôleur général et les intendants appliquaient rigoureusement dans les années de déficit, avait le grave inconvénient de maintenir dans certains cas et en certains lieux, au détriment des agriculteurs, le prix du blé au-dessous du prix qu'il aurait atteint s'il avait été transporté sur un autre marché, et de décourager les améliorations culturales, tandis qu'ailleurs il favorisait la spéculation à la hausse.

Les entraves des règlements de marché, la diversité des droits, dont beaucoup étaient d'origine féodale, et la multiplicité des offices pesaient sur les transactions. Une déclaration royale du 31 août 1699 avait interdit à toutes personnes de faire trafic de grains avant d'avoir obtenu la permission des officiers royaux de la région et d'avoir prêté serment. Ces personnes ne pouvaient pas s'associer entre elles. Toutefois le commerce d'importation et d'exportation était dispensé de ces formalités. Ni les gentilshommes, ni les laboureurs ne pouvaient faire le trafic des grains. Les achats sur pied étaient interdits. Les marchands étaient tenus de pourvoir à l'approvisionnement de la ville où ils opéraient.

Suspendue en 1710, à la suite de la disette, la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume fut rétablie en novembre 1715, et même l'exportation fut permise, puis libéralement confirmée, avec franchise de droits par arrêt du Conseil du 28 octobre 1719, sous l'influence de Law. Cette franchise, interrompue par un autre arrêt de 1728 à 1730, fut maintenue d'année en année jusqu'en 1741. Les mauvaises récoltes de cette époque firent interdire toute circulation des grains ; mais bientôt après (arrêt du 17 septembre 1743) la circulation fut de nouveau autorisée ; cette fois à condition de payer les droits et de « se conformer aux différents règlements faits dans les différentes provinces ».

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle des ministres sentirent mieux l'inconvénient de ce régime d'autorisations et d'interdictions locales alternatives. En 1750, Machault d'Arnouville blâmait les intendants qui avaient défendu l'exportation. « Ces ordres ont augmenté l'inquiétude des uns et l'avidité des autres. » Un arrêt du 17 septembre 1754 leva la défense d'exporter[1] qui avait avili le prix du blé en Languedoc,

1. L'ouvrage d'Herbert, *Essai sur la police générale des grains* avait paru peu de temps auparavant. Le *Journal économique* et le *Journal de commerce* datent de cette époque.

et déclara que la circulation des grains entre les provinces serait entièrement libre, tant par voie de terre que par voie fluviale, sans que les marchands eussent besoin d'une permission spéciale de l'intendant. Mais les règlements des marchés et les péages, toujours nombreux, subsistaient.

L'influence de la doctrine libérale des économistes commença à se faire sentir vers cette époque. Bertin, pendant son passage au ministère (1759), se montra très favorable à l'agriculture. Son successeur, L'Averdy, fit signer au roi la déclaration du 25 mai 1763, dans laquelle il avouait l'erreur de la politique des restrictions intermittentes. « Les rois, nos prédécesseurs, ont regardé la liberté de la circulation dans l'intérieur du royaume comme utile, mais les précautions qu'ils ont cru devoir prendre pour empêcher les abus ont souvent donné quelque atteinte à la liberté... Rien n'est plus propre à arrêter les inconvénients du monopole qu'une concurrence libre et entière dans le commerce des denrées alimentaires. » Cette déclaration autorisait le libre transport des grains et denrées d'une province dans une autre, sans déclarations ni permissions préalables, sans paiement d'aucun péage ou autre impôt de ce genre : ce qui confirmait et complétait les arrêts de 1743 et de 1754. En outre, toutes personnes, même les personnes nobles, étaient autorisées à faire le commerce des grains et à en tenir magasin.

Toutefois la liberté ne fut pas entière, parce que la police des subsistances pour Paris fut réservée et que les droits qu'on percevait sur la plupart des marchés ne furent pas expressément supprimés par la déclaration royale.

Les lettres patentes du 5 mars et du 7 avril 1764 ne résolurent pas la difficulté. Néanmoins, l'agriculture devenait alors en faveur, et les cultivateurs profitèrent des facilités de commerce qui leur étaient accordées. Il y eut hausse des prix ; cette hausse amena même sur certains points des soulèvements populaires, notamment à Rouen où elle en avait déjà occasionné en 1752. Le Parlement de Rouen et celui de Paris se prononcèrent contre la déclaration de 1763. En 1767-1768 celui de Paris supplia Louis XV de « jeter sur son peuple un regard miséricordieux... d'examiner si une liberté indéfinie dans le commerce des grains ne peut pas dégénérer dans la licence du monopole ». Puis la récolte de 1769 ayant été mauvaise, il fit afficher un arrêt par lequel il enjoignait aux marchands de grains de se faire inscrire aux greffes de justice, d'assurer l'approvisionnement, et autorisait la police à forcer les propriétaires à porter leurs grains sur les marchés.

C'est à cette époque que Turgot, intendant à Limoges, prit des mesures beaucoup plus sages pour atténuer l'effet de la disette, tout en maintenant la liberté. Parmi les intendants et leurs subalternes, les opinions à cet égard étaient diverses ; beaucoup partageaient l'émotion populaire. Devenu contrôleur général, l'abbé Terray fit rendre

un arrêt (23 décembre 1770) par lequel le roi, tout en répétant qu'il avait accordé à tous ses sujets la liberté de faire le commerce des grains et farines, remettait en vigueur les formalités qui avaient entravé dans le passé cette liberté. Le Parlement de Toulouse fut le seul qui se prononçât alors pour le maintien de la déclaration du 25 mai 1763.

L'exportation des grains. — L'exportation des grains hors du royaume était une autre question. Elle fut autorisée au temps de Law (13 mars 1720), interdite en 1723 ; elle fut autorisée de nouveau pour la Bretagne en 1732, puis interdite pour cette province en 1737, permise de nouveau (1744) et de nouveau interdite ; il en est ainsi pour plusieurs autres provinces. Des particuliers obtenaient de temps à autre des permissions spéciales pour exporter ; régime variable qui ne permettait pas l'établissement d'un commerce régulier et qui avait pour effet d'appauvrir les agriculteurs.

Bertin, encouragé par l'abondance des récoltes de 1760 et de 1761, qui avait fait tomber très bas le prix du blé, et par l'avis des députés du commerce, autorisa, par arrêt du Conseil du 27 mars 1763, la libre exportation de toutes les farines et des grains autres que le blé et le méteil. Il n'eut pas le temps d'en faire davantage. Mais son successeur, L'Averdy, après avoir entendu les avis souvent opposés du bureau du commerce, des députés du commerce et du bureau de l'Hôtel de ville, se décida pour la liberté, parce que l'abondance de la récolte avait fait descendre le blé à un prix « auquel le cultivateur ne retirait pas même ses frais » ; il fit promulguer l'édit du 19 juillet 1764. L'esprit des économistes l'avait inspiré, quoiqu'il fut lui-même un parlementaire. « Il faut, disait le préambule, empêcher que les grains ne soient à un prix qui décourage le cultivateur... écarter le monopole des permissions particulières » et assurer « la libre et entière concurrence ». Permission était donnée à tous, même aux nobles, de faire le commerce des grains avec les étrangers comme avec les régnicoles, d'avoir des magasins, d'exporter grains et farines en payant un droit de 1/2 p. 100 [1]. Cette exportation devait être momentanément suspendue dans les lieux où le prix du blé s'élèverait à 12 livres 10 sous le quintal, soit environ 19 fr. 80 l'hectolitre. Mais les règlements de Paris n'étaient pas supprimés.

« J'ai toujours été fort porté à favoriser la liberté du commerce des grains, écrivait à l'intendant d'Orléans Maynon d'Invau, adepte de la science économique et successeur de L'Averdy, non seulement pour que les laboureurs et propriétaires ne soient pas frustrés des fruits de leurs travaux, mais peut-être plus encore pour procurer au peuple l'abondance des denrées nécessaires à sa subsistance et aux prix les plus équitables. »

1. Droit remplacé en novembre 1761 par 7 deniers 1/2 par 100 livres de blé.

L'exportation du blé ne fut d'ailleurs pas considérable : entre 200.000 et 700.000 setiers pendant les années 1765-1768, d'après l'abbé Roubaud, « à peine, dit-il, la quatre-vingtième partie d'une récolte ordinaire[1] ». La difficulté et le coût des transports mettaient un grand obstacle à l'exportation.

Une suite de bonnes récoltes avait favorisé la double réforme de 1763 et de 1764. Mais les récoltes ayant été mauvaises de 1765 à 1768, les prix montèrent beaucoup, et plusieurs ports[2] furent fermés à l'exportation, sans même que le taux prohibitif eût été atteint. Le peuple cria à l'accaparement, parce qu'il y eut en effet des spéculateurs qui abusèrent des nouvelles conditions du marché ; des Parlements s'en mêlèrent. C'est alors (1769) que l'abbé Galiani publia ses spirituels *Dialogues sur le commerce des blés*, dans lesquels il soutenait la double thèse de la limitation de l'exportation et de la libre circulation à l'intérieur. Des économistes répondirent, Roubaud lourdement, Morellet tardivement ; articles et volumes abondèrent.

Elevé au poste de contrôleur général, l'abbé Terray, par arrêt du Conseil du 14 juin 1770, interdit l'exportation des grains par toutes les frontières sous prétexte que les prix avaient presque atteint le niveau prohibitif. Les intendants des généralités de la France septentrionale approuvaient en général l'interdiction ; ceux de Bretagne et de la France méridionale la regrettaient. Elle ne put pas d'ailleurs être rigoureusement observée. Le commerce de Marseille, port franc, qui recevait des blés du Levant et qui en exportait, fut l'objet d'arrêts spéciaux pour empêcher qu'on ne fît sortir le blé de la Provence.

C'est dans cette période que se placent les opérations qui ont donné naissance à la légende du Pacte de famine et dont il est nécessaire de dire quelques mots dans une histoire du commerce, quoique cette légende ne se soit propagée qu'à l'époque de la Révolution. En réalité, puisque les règlements qui avaient pour objet d'assurer l'approvisionnement de Paris et qui étaient pour la plupart des restrictions à la liberté des cultivateurs et des marchands, se trouvaient supprimés ou à peu près, l'administration pensa qu'elle devait intervenir en chargeant elle-même des négociants de fournir Paris de blé et de farine. En juillet 1765, le sieur Malisset, meunier, s'engagea[3], moyennant une allocation de 3 sous par 250 livres de grains, d'acheter, sous sa responsabilité personnelle, du blé, et de garnir les magasins que le roi avait à Corbeil et en autres lieux dans lesquels l'administration entretenait toujours une réserve de 40.000 setiers de blé et de 425 setiers de seigle. Malisset devait construire, aux frais du roi, des moulins à Corbeil

1. Il estimait la récolte moyenne entre 60 et 70 millions d'hectolitres.
2. 21 ports en 1768.
3. Un second contrat entre les associés fut passé le 31 mars 1767.

et pouvait convertir en farine et vendre un tiers ou un quart de son approvisionnement, tant que le prix du setier sur le marché de Paris serait au-dessous de 21 livres, à condition de reconstituer promptement la réserve ; quand le prix atteindrait 25 livres, le blé ne pourrait plus être vendu que pour le compte du roi, et le prix serait versé à la caisse des grains.

En vertu de ce traité Malisset, agissant plus ou moins ouvertement au nom du roi, put s'imposer en quelque sorte au marché. Il n'était pas d'ailleurs le seul à opérer. Quand les prix renchérirent, la rumeur publique en fit remonter la responsabilité jusqu'au trône et accusa le roi de spéculer sur les grains. En réalité le Trésor perdit à ces opérations [1] ; Malisset et ses associés y gagnèrent peut-être mais les associés ne s'entendirent pas ; gênés dans leurs opérations par le gouvernement, ils demandèrent et obtinrent le 21 octobre 1768 la résiliation de leur contrat qui avait été passé pour douze ans.

Le Parlement de Paris supplia (1768) le roi de « remédier à la cherté ... Au lieu de cette abondance qui devait se répandre également de toutes parts, on a vu, ajoutait-il, la disette menacer plusieurs contrées, la misère des peuples s'accroître ». Le Parlement de Normandie allait plus loin : « Il est notoire que les achats les plus considérables ont été faits pour un même compte dans plusieurs marchés de l'Europe... La défense de poursuivre manifeste l'existence des coupables ; cette défense du trône change nos doutes en certitude. »

Sous le ministère de Terray, l'exportation des blés fut interdite par arrêts du 14 juin et du 13 décembre 1770 et la liberté du commerce des grains à l'intérieur, sans être positivement supprimée, fut de nouveau entravée par des formalités. Les achats faits pour le compte du roi par des spéculateurs investis de commissions spéciales se multiplièrent ; des opérations louches furent connues ; le Trésor dépensa beaucoup et le peuple resta défiant. L'archevêque d'Aix écrivait au contrôleur général dans une lettre en 1772 : « Si les approvisionnements faits par le gouvernement sont nuisibles, il ne faut pas qu'ils deviennent nécessaires. Ils sont nuisibles parce qu'ils détruisent le commerce ; ils deviennent nécessaires quand le commerce est détruit. »

La masse du peuple resta convaincue que le roi spéculait sur les blés, et surtout que l'exportation était la cause du renchérissement du pain. L'expérience fut donc loin de profiter, dans l'opinion publique, à la théorie de la liberté du commerce.

Ministère de Turgot. — Turgot, étant intendant à Limoges, avait pendant les années de cherté, pris des mesures en vue de tempérer la

1. Turgot, dans un mémoire remis au Parlement en octobre 1774, évaluait à plus de 14 millions de livres les dépenses faites par le gouvernement pour achats de grains.

hausse. Contrairement aux ordonnances de maires de la province et même à un arrêt du parlement de Bordeaux, il avait maintenu la liberté du commerce des grains établie par les ordonnances de 1763 et de 1764. A cette occasion il avait fait répandre à un grand nombre d'exemplaires l'ouvrage de Le Trosne sur la liberté du commerce des grains, et il avait écrit lui-même en 1770 au contrôleur général sept lettres qui étaient des manifestes démonstratifs des avantages de la liberté pour le propriétaire, pour le cultivateur et pour le consommateur [1].

Un de ses premiers actes quand il eut été nommé contrôleur général des finances (24 août 1774) fut le rétablissement de la liberté du commerce des grains [2]. Il commença par révoquer quelques créatures de Terray, tout d'abord un intendant du commerce, Brochet de Saint-Prest, dont Terray avait fait le directeur de l'agence chargée, depuis la résiliation du contrat Malisset, des opérations d'achat et de vente des blés pour le gouvernement en vue d'assurer l'approvisionnement de Paris et d'autres marchés ; il paraît que cet intendant avait réalisé dans l'exercice de sa fonction des profits exorbitants et que son luxe faisait scandale. Puis, en septembre (13 et 20 septembre 1774), il obtint en Conseil la signature du roi sur un arrêt qui rétablissait la liberté et qui spécifiait qu'il ne serait plus fait d'achats pour le compte du gouvernement [3]. « Je vous exhorte à mettre dans votre marche toute la lenteur de la prudence », lui écrivit à cette occasion Bertin, ministre libéral, mais qui savait combien l'opinion était prévenue et soupçonneuse en cette matière.

Le préambule de l'édit était un manifeste libéral : « La réflexion et l'expérience prouvent également que la voie du commerce libre est, pour fournir aux besoins du peuple, la plus sûre, la plus prompte, la moins dispendieuse et la moins sujette à inconvénients... Plus le commerce est libre, étendu, animé, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu ; les prix sont d'autant plus uniformes ; ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent successivement. Les approvisionnements faits par le gouvernement ne peuvent avoir le même succès. » Il reconnaissait que les agents du gouvernement pouvaient être inhabiles ou infidèles, que leurs opérations étaient plus dispendieuses que celles

1. Quatre de ces lettres ont été publiées ; les trois autres, dont plus tard Turgot avait remis la minute à Louis XVI, n'ont pas été retrouvées. Turgot les avait écrites pour Maynon d'Invau ; quand elles arrivèrent, Terray avait remplacé Maynon d'Invau.

2. Après la publication de cet édit, les directeurs de Guyenne écrivirent à Turgot : « Les négociants vont reprendre avec plaisir une branche de commerce immense abandonnée avec peine pour se soustraire aux gênes et aux calomnies auxquelles ce négoce les mettait en butte. »

3. Turgot avait même préparé un projet sur la liberté d'exportation des grains qu'il n'osa pas proposer.

des particuliers et moins promptes ; que la dépense retombait sur les contribuables ; que, si les secours n'arrivaient pas à temps, l'administration était rendue responsable, et que l'Etat était impuissant à maintenir les bas prix quand la récolte était insuffisante. Il montrait le mauvais effet des mesures de police inventées ou renouvelées par Terray, telles que l'obligation pour ceux qui voulaient entreprendre le commerce des grains de faire inscrire sur des registres publics leurs noms et leurs magasins ou que la défense d'acheter ailleurs que sur les marchés. Il concluait en ces termes : « Le gouvernement ne peut donc se réserver le transport et la garde des grains sans compromettre la subsistance et la tranquillité des peuples. C'est par le commerce seul et par le commerce libre que l'inégalité des récoltes peut être corrigée. » L'arrêt portait que la déclaration du 25 mai 1763 serait exécutée, qu'ainsi la liberté pour toute personne de faire, sans aucune restriction, le commerce des grains et farines dans l'intérieur du royaume était rétablie ; qu'il était interdit à toute personne de gêner le transport ; qu'à l'avenir, aucun achat se serait fait au nom du roi ; que l'importation serait libre, et qu'il serait statué plus tard sur l'exportation « quand les circonstances seraient devenues plus favorables ».

Les lettres patentes (2 novembre 1775) qui accompagnaient l'envoi de l'édit aux parlements ajoutaient qu'il serait statué par d'autres lettres patentes sur les règlements particuliers à Paris ; elles confirmaient d'ailleurs les motifs exposés dans l'arrêt. « Les gênes et les entraves que l'on avait mises au commerce des grains, loin de prévenir la cherté et d'assurer des secours aux provinces affligées de la disette, avaient, en obligeant le gouvernement à se substituer au commerce qu'il avait écarté et découragé, concentré l'achat et la vente dans un petit nombre de mains, livré les prix des grains à la volonté et à la disposition de préposés qui les achetaient de deniers qui ne leur appartenaient pas, et fait parvenir la denrée dans les lieux du besoin à plus grands frais et plus tard que si elle y avait été apportée par le commerce, intéressé à réussir par la célérité, la vigilance et l'économie. »

Nombreuses furent les brochures pour et contre l'édit. Necker était venu exposer au contrôleur général ses vues sur la matière. Le contrôleur l'avait reçu sèchement et lui avait répondu qu'il pouvait imprimer ce qu'il voudrait. Quelques mois après, en effet, Necker publia un mémoire sur *La législation et le commerce des grains* dans lequel, opposant l'intérêt du peuple à celui du cultivateur, le besoin des pauvres d'avoir le pain à bon marché au désir des cultivateurs de vendre leur blé cher, il se prononçait contre tout système absolu et, sans conclure, il cherchait à démontrer que l'intervention de l'Etat avait son utilité. « C'est la grande manière de l'économie politique que de pousser les vérités à l'extrême pour les changer en erreurs » : allusion à la théorie physiocratique et à la politique du ministre.

On ne doit pas s'étonner que le socialiste Louis Blanc, dans son *Histoire de la Révolution*, ait loué Necker et blâmé Turgot.

Le livre de Necker eut un succès retentissant. Il paraissait à la suite d'une récolte médiocre et sous la menace d'une récolte, celle de 1775, qui devait être mauvaise. Le prix du blé montait ; le peuple s'alarmait; les ennemis du ministre profitaient de la circonstance pour surexciter l'inquiétude. Il y eut des émeutes, plus ou moins factices, d'abord à Dijon (18 avril), puis en mai à Pontoise, à Versailles, à Paris où des boulangeries furent pillées. Le Parlement prit, comme d'ordinaire, parti en faisant afficher un arrêt dans lequel il suppliait le roi de faire diminuer le prix du pain. On dut faire venir des troupes. Cette « guerre des farines », comme on la qualifia plaisamment, avait-elle été fomentée par les ennemis de Turgot ? Quoi qu'il en soit, elle commença à ébranler la confiance du roi.

Turgot continua néanmoins son œuvre. En janvier 1776 il fit signer au roi, en Conseil, six édits qui formaient le premier fonds de sa réforme : abolition de la corvée royale, suppression des règlements de marché qui gênaient l'approvisionnement de Paris, suppression des offices des ports, quais, halles et marchés de Paris [1], abolition des jurandes et maîtrises, fermeture de la Caisse de Poissy instituée pour le paiement des bestiaux par les bouchers : suppression de l'achat en commun du suif par les chandeliers : autant de mesures qui débarrassaient d'entraves multiples la liberté du travail et du commerce.

Ces édits célèbres dans l'histoire, qui contrariaient d'antiques traditions et froissaient une foule d'intérêts privés, exigèrent un lit de justice pour obtenir leur enregistrement par le Parlement, très opposé à de telles nouveautés (12 mars 1176). Ce fut le dernier effort du roi en faveur de son ministre. Le 12 mai, il donna à Turgot, par l'organe du ministre Bertin, l'ordre de résigner ses fonctions.

Après la chute de Turgot, les corporations furent rétablies, mais avec de notables atténuations. La corvée aussi, mais avec quelque adoucissement.

Necker et de Calonne. — La récolte de 1777 ayant été médiocre, Necker fit publier le 27 septembre un arrêt du conseil interdisant l'exportation des grains hors de plusieurs provinces, surtout du Midi. Bordeaux exportait des farines pour les Antilles ; Necker en fut inquiet, mais n'osa pas interdire ce commerce. En somme, pendant l'administration de Necker, on dut, comme dit un de ses collaborateurs, Montaran, « s'en rapporter pour la permission d'exportation ou pour la prohibition à la prudence de l'administration qui ne donne à cet égard que

1. A Lyon, à Rouen, Turgot supprima des droits et des bureaux d'approvisionnement.

des ordres particuliers et combinés d'après les événements ». Système qui était précisément le contraire de la liberté.

Comme le gouvernement se préoccupait d'assurer la subsistance du peuple et surtout celle des villes, il n'avait jamais cru devoir opposer à l'importation des blés les mêmes gênes qu'à l'exportation. A la fin du règne de Louis XIV, les droits à l'importation étaient insignifiants ; ils le sont restés jusqu'en 1740 ; et même, de 1740 à 1764, l'importation a été entièrement libre. Dans les années de grande cherté, cette importation fut assez considérable ; le gouvernement lui-même acheta ou fit acheter des blés à l'étranger et sollicita des achats au moyen de primes. En 1764, la préoccupation principale fut de favoriser les agriculteurs ; en conséquence, dans le même temps qu'on donnait libre carrière à l'exportation, on imposa des droits protecteurs à l'importation. Depuis 1768 la politique changea, et l'importation redevint libre. Necker,en 1778, eut recours aux primes à l'exemption du droit de tonnage pour les navires chargés de blé, à des avances faites à des négociants pour acheter à l'étranger. « Le bon prix, disaient les Champenois en 1786, avait donné de l'activité à l'agriculture ; la baisse trop rapide et trop longtemps continuée l'a fait retomber dans sa première langueur, et les fermiers ne peuvent plus se soutenir. »

De Calonne voulut, en conséquence, rendre le commerce plus libre en procédant « dans une matière aussi délicate, de manière que le peuple puisse en jouir sans s'en apercevoir ; trop annoncées, de telles mesures deviendraient pour lui un sujet d'alarme ». La déclaration qu'il prépara ne fut promulguée qu'après sa chute, le 17 juin 1787. Cette déclaration portait dans le préambule que le moment paraissait venu « de fixer les principes sur cette matière et de déclarer que la liberté du commerce des grains doit être regardée comme l'état habituel et ordinaire ». Le texte ajoute : « A compter du jour de la publication de la présente déclaration, il sera libre pour toujours et à toute personne, de quelque état et condition qu'elle soit, de faire le commerce des grains et farines de province à province dans tout l'intérieur de notre royaume ; permettons pareillement à tous nos sujets de faire ledit commerce avec l'étranger par tous nos ports et par tous les passages de nos frontières où il y a un bureau des droits de traite ; nous réservant toutefois de suspendre la liberté de ladite exportation hors du royaume pour celles de nos provinces où les Etats et assemblées provinciales nous auront demandé ladite suspension et lorsque nous en aurons reconnu nous-même la nécessité. » Cette suspension ne pouvait d'ailleurs être ordonnée que pour un an, sauf renouvellement.

Mais les autorités subalternes ne manquèrent pas alors, comme par le passé, de contrarier, quand elles le purent, cette liberté. D'ailleurs Necker, à peine revenu au ministère, s'empressa de suspendre l'exportation par arrêt du Conseil du 7 septembre 1788, quoique le prix moyen

du setier en 1787 n'eût pas alors dépassé 20 liv. 12 s. 6 d. Les importations de grains et de légumineuses l'emportaient de près de 1 million sur les exportations en 1787 et la récolte de 1788 était passable.

Outre cette déclaration, les mesures prises par le ministre, telles que circulaires, primes, achats coûteux par l'Etat, comme au temps de Terray, propagèrent l'alarme. C'est dans cette situation que s'ouvrirent les Etats généraux.

La seconde moitié du XVIIIe siècle a donc été un temps de lutte entre l'esprit de liberté commerciale dont les physiocrates s'étaient faits les apôtres et l'esprit de réglementation restrictive qui était la tradition du Colbertisme et que soutenaient des intérêts privés et des préjugés populaires.

CHAPITRE VII

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

La statistique du commerce extérieur. — Quoique Colbert eut demandé des renseignements numériques sur le commerce, particulièrement sur l'importation,il n'y a pas eu en réalité de statistique commerciale régulière avant l'année 1716. D'Aguesseau, qui était chargé du commerce sous l'administration de Pontchartrain, demanda en 1693 que des tableaux détaillés de l'importation et de l'exportation fussent dressés annuellement et il chargea le fermier général de Lagny d'adresser à cet effet des instructions aux agents des douanes. Depuis l'année 1700, les agents durent envoyer tous les trois mois au contrôleur général des états énumérant les articles importés et exportés. Le Conseil de commerce, institué cette même année, s'intéressa à ces relevés ; un bureau fut créé qui eut pour chef en 1713 un ancien fermier général, Grandval ; ce bureau était placé sous l'autorité des fermiers généraux et il y est resté jusqu'en 1785.

La négociation en 1711 du traité de commerce avec l'Angleterre, qui possédait des documents statistiques [1] et qui sut les employer dans la discussion, apprit aux plénipopentiaires français l'importance de ce genre de renseignements. Aussi, en 1716, commença par les soins de Grandval l'établissement de relevés du commerce extérieur.

Ce commerce comprenait plusieurs parties : commerce avec les Etats d'Europe et leurs possessions, commerce des pays indépendants hors d'Europe, commerce des colonies françaises, commerce de l'Ex-

1. Depuis 1693 les comptes des douanes anglaises ont été communiqués au Parlement tous les ans.

trême-Orient. Ces diverses parties n'ont pas toujours été recueillies et totalisées dans les états : de là, des différences souvent considérables. En outre, si les quantités pouvaient passer pour être enregistrées à peu près exactement parce que les négociants étaient tenus d'en faire la déclaration, les valeurs qui étaient fournies ensuite dans chaque région par la chambre de commerce étaient loin de représenter fidèlement la réalité ; les administrateurs s'en sont plaints souvent. Trudaine a fait le premier, à partir de 1756, ajouter, sous le titre de « Objets généraux », des résumés aux états particuliers : ce qui a donné une notion plus exacte de l'ensemble. A la suite de critiques que fit Dupont de Nemours et contre lesquelles se défendit Bruyard, chef du bureau de commerce depuis 1756, Necker réorganisa le service en 1781 et créa le bureau de la balance du commerce qui, en 1785, cessa d'être soumis à l'autorité des contrôleurs généraux.

Arnould, qui fut le chef de ce bureau, a publié dans son ouvrage *De la balance du commerce* des tableaux détaillés pour les années 1716 et 1787 et des tableaux résumés par périodes et par régions (Europe, Colonies françaises, Indes orientales depuis 1769, Empire ottoman avec les Etats barbaresques) de 1716 à 1788. Ses chiffres diffèrent considérablement de ceux qu'avait relevés, très incomplètement, Bruyard et qui se trouvent aux Archives nationales. Il existe aussi aux Archives une autre série qui ne concorde ni avec Bruyard ni avec Arnould.

Les relevés de Bruyard ne comprennent pas le commerce des Indes, lequel n'était pas enregistré directement par le bureau du commerce tant que la Compagnie a existé [1]. En outre, Bruyard a inscrit les livres tournois suivant le cours de chaque époque ; Arnould les a exprimées en livres tournois à la taille de 54 au marc, qui était le taux légal depuis la refonte de 1785.

Necker, dans l'*Administration des finances*, donne aussi des chiffres sensiblement différents de ceux d'Arnould. Il regarde comme exagérée la balance en faveur de l'exportation que présentait le compte de Bruyard. « Ces tableaux, dit-il, ne contiennent aucune évaluation ni de la contrebande, ni des fausses déclarations, ni du commerce des personnes qui sont à l'égard du reste du royaume comme un pays étranger... Il y a beaucoup d'autres erreurs ou omissions... »

A partir de la réorganisation du bureau en 1781, les états du commerce paraissent s'être améliorés. Aussi sont-ce les chiffres d'Arnould que nous employons en général de préférence à ceux de Bruyard et de Necker pour les Etats de l'Europe en 1787-1789, tout en met-

1. La statistique de ce commerce se trouve dans l'*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes* de l'abbé Raynal. C'est de là qu'Arnould les a tirés sans les ajouter au total du commerce obtenu par l'addition des autres chapitres.

tant les lecteurs en garde contre une confiance illimitée dans leur valeur. Ils permettent toutefois de prendre une notion numérique des relations commerciales de la France à la fin de l'ancien régime.

Le commerce extérieur jusqu'à la guerre de Sept Ans. — Nous avons vu que le commerce extérieur de la France pendant les premières années du règne de Louis XV a été, année moyenne d'après les chiffres d'Arnould complétés par ceux de la Compagnie des Indes de 215 millions de livres, dont 93 à l'importation et 122 à l'exportation. L'exportation pour les pays d'Europe apparaissait de beaucoup supérieure à l'importation en France (106 millions contre 64) et un peu inférieure pour les autres parties du monde (16 millions contre 25). Toutefois l'imperfection des documents ne permet pas d'affirmer que la balance donnât réellement un tel excédent d'exportation.

L'Espagne était alors le pays avec lequel la France entretenait le plus de relations, parce que la France approvisionnait non seulement la métropole, mais aussi les colonies par l'intermédiaire de la métropole (17.7 millions à l'importation en France, dont 12 en piastres, et 20 à l'exportation d'après Arnould). Les échanges avec l'Angleterre formaient un total de 22 millions (13.9 à l'importation, 8 à l'exportation); avec l'Allemagne, les possessions autrichiennes et la Pologne, un total de 22 millions, etc.

Le chiffre de 215 millions s'appliquait, avons-nous dit, à un commerce que les deux dernières guerres de Louis XIV et la misère de la France avaient alors beaucoup réduit. Aussi le commerce remonta-t-il rapidement sous l'influence d'une paix prolongée, surtout depuis l'année 1735. La guerre de la succession de Pologne ne paraît pas avoir arrêté le progrès, si bien que la moyenne des années 1749-1755 figure dans la statistique pour 616 millions, c'est-à-dire presque pour le triple du chiffre de 1716-1720. L'augmentation avait porté sur l'importation plus que sur l'exportation.

« Qu'on se rappelle, dit Arnould dans *La balance du commerce*, l'état de prospérité qu'a éprouvé la France depuis la chute du Système jusqu'au milieu de ce siècle et qu'on le rapproche des plaies profondes faites à la fortune publique par la guerre de 1755 ! »

Le commerce extérieur depuis 1763. — La guerre de Sept Ans exerça en effet une influence néfaste ; la moyenne du commerce de 1756-1763 tomba, d'après Arnould, à 323 millions, réduction de près de moitié sur le chiffre de 1749-1755. Après la signature de la paix, il y eut une reprise des affaires. Des traités de commerce furent signés ou renouvelés avec plusieurs Etats.

Le chiffre du commerce extérieur se releva rapidement : 725 millions

en 1764-1776, 683 en 1777-1783 [1], 1.061 en 1784-1788 [2], quoiqu'il y ait eu en 1784, après la paix signée avec l'Angleterre, une première crise monétaire occasionnée, disait-on, par l'encombrement des magasins et par la défiance qui paralysait la circulation, puis une seconde crise en 1788 à la suite du traité d'Eden et d'une disette. Jamais la statistique du commerce n'avait présenté d'aussi forts résultats qu'en 1784-1788 ; on peut en discuter la précision, mais on ne peut nier qu'il y ait eu, depuis 1764 surtout, un progrès considérable : Voltaire l'atteste.

A la veille de la Révolution Arnould donne 1 milliard 153 millions 1/2 (611 à l'importation, 542 1/2 à l'exportation) pour l'année 1787. Telle autre statistique porte 1 milliard 77 millions. Telle autre ne donne que 991 millions et même 758 ; mais cette dernière, étant assurément

1. Necker, dans l'*Administration des finances*, évalue le commerce extérieur, numéraire compris, à 570 millions seulement ; mais il ne comprenait dans ce commerce que les provinces situées dans le rayon des douanes et il omettait à dessein le commerce de la France avec ses colonies comme n'étant pas du commerce avec l'étranger. Ces 570 millions se composaient : 1° de 230 millions pour l'importation des marchandises et de 40 millions environ pour l'excédent d'importation du numéraire sur l'exportation ; 2° de 300 millions pour l'exportation.

Les principaux articles de l'importation étaient les matières premières (70 millions), les objets manufacturés (40), les comestibles (40), les combustibles (25), les pierres précieuses (20), les produits de l'Inde orientale (14), le tabac (16). Les principaux articles de l'exportation étaient les objets manufacturés (150 millions), les denrées des îles d'Amérique (70 à 75), les vins, eaux-de-vie et liqueurs (35 à 40), les produits de l'Inde orientale (17), les produits agricoles (16), les cuirs et bas (6).

2. *Moyenne annuelle probable du commerce* (1716-1772).

PÉRIODES	Statistique d'Arnould. — Nombres exprimés en millions de livres, la livre étant à la taille de 54 au marc, soit 4 gr. 53 d'argent fin par livre.					Statistique (incomplète) de Bruyard. — Moyenne de chaque période (en monnaie de chaque période).
	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		TOTAL	
	Europe	Autres pays	Europe	Autres pays		
1716-1720 ..	65.1	27.2	106.2	16.3	214.8	131
1721-1732 ..	80.2	35.6	116.7	31.7	264.2	173
1733-1735 ..	76.6	46.7	124.4	29.8	277.5	175
1736-1739 ..	102.0	65.6	143.4	51.0	361.0	214
1740-1748 ..	112.8	69.8	192.3	46.2	430.1	274
1749-1755 ..	155.5	120.0	257.2	84.0	616.7	350
1756-1763 ..	133.7	40.9	110.9	38.0	323.5	308
1764-1776 ..	165.1	168.2	309.2	82.4	724.9	» (A)
1777-1783 ..	207.6	138.1	259.8	78.0	683.5	»
1784-1788 ..	301.7	266.0	354.4	139.5	1.061.6	»

(A) La moyenne du tableau de Bruyard pour 1764-1772 est de 431 (*Histoire des Classes ouvrières et de l'Industrie en France avant 1789*, t. II, p. 546).

incomplète, ne peut pas entrer en ligne de compte, et l'on peut admettre que le milliard était atteint. Pour l'année 1789 on trouve, suivant les auteurs, 1.013, 1.073 et 1.078 millions de livres [1].

Après la guerre de Sept Ans, l'exportation était restée pendant une douzaine d'années supérieure à l'importation, du moins d'après la statistique d'Arnould. Pendant et après la guerre d'Amérique, c'est l'importation qui l'a emporté.

Sur les 542 millions 1/2 de l'exportation en 1787 (d'après Arnould), 311 1/2 provenaient de l'agriculture et 231 provenaient de l'industrie. Lyon et Paris étaient les deux villes qui tenaient le premier rang dans l'exportation manufacturière. Les généralités de Bretagne, d'Aix et de Montpellier se plaçaient au second rang ; c'étaient, ainsi que la généralité de Rouen, des provinces maritimes [2]. On estimait que l'Alsace et la

1. Voici, pour les trois dernières années de la monarchie absolue, les chiffres du commerce extérieur donnés par quatre autres documents :

1° Etats conservés aux *Archives nationales* (F[12], 1834), dont l'éditeur, M. Lohmann, a retranché le commerce des colonies pour faire de cette statistique la suite de celle de Bruyard. Les chiffres de ces Etats ont été publiés par M. Lohmann dans les rapports de l'Académie royale des sciences de Berlin (22 décembre 1898) sous le titre de *Die amtliche Handelstatistik Englands und Franckreich in XVIII Iahrhundert*.

2° Chaptal, *Industrie française*, t. 2, p. 134. Chaptal avait eu en main les documents du ministère.

3° *Statistique générale de la France*, volume publié par M. Moreau de Jonnès, chef du bureau de statistique. Les chiffres de cette statistique ont été reproduits par M. A. de Foville dans le *Bulletin de statistique du ministère des finances*, année 1883.

4° Etats imprimés qui se trouvent aux *Archives nationales* (F[12], 251) année par année de 1787 à 1828.

	N° 1			N° 2			N° 3			N° 4		
	Importation	Exportation	Total	Importation	Exportation	Total	Importation	Exportation	Total	Importation	Exportation	Total
1787	381.4	549.7	»	630.6	444.6	»	551	440	991	631.5	445.3	1076.8
1788	345.2	365.6	»	575.4	463.1	»	517	406	923	580.5	466.4	1046.9
1789	400.5	357.6	758.1	634.3	434.3	1068.6	577	441	1018	636.5	441 2	1077.7

2. *Exportations en 1787 par régions (d'après Arnould).*

Millions de livres.

Exportations	Agriculture	Industrie	Total
1° 11 Généralités maritimes	74.2	85.4	159.6
2° 9 — frontières	36.4	36.2	72.6
3° 9 — intérieures.	6.0	6.5	12.5
4° 1 — Paris.	0.1	20.4	20.5
5° 1 — Lyon.	1.6	31.1	32.7
6° Colonies (marchandises réexportées). .	152.2	1.4	153.6

etc., etc.

Lorraine faisaient un commerce à peu près égal à celui de la Haute-Normandie. La généralité de Tours est la seule de l'intérieur du royaume à laquelle Arnould attribue une exportation supérieure à 5 millions. Le Midi l'emportait sur le Nord par le chiffre de ses exportations : c'est le contraire aujourd'hui.

Arnould fait observer que dans le cours du XVIII[e] siècle la richesse a plus augmenté dans la région côtière de l'Atlantique que dans le centre de la France parce que le commerce maritime s'est alors beaucoup développé [1].

On peut se demander quelle valeur représente, comparativement à la valeur du commerce de la France au XIX[e] siècle et au XX[e] siècle, ce chiffre de 1.018 ou 1.078 millions de livres à la fin de l'ancien régime, La livre tournois renfermant depuis la réforme de 1785 un poids de métal fin (calculé sur la moyenne de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent) égal à celui de 0 fr. 99 de notre monnaie actuelle, on peut dire que le commerce de 1787-1789 représentait une valeur intrinsèque d'un peu plus d'un milliard de francs. Or pour trouver, dans la statistique officielle du commerce extérieur de la France un chiffre qui atteigne et dépasse le milliard, il faut aller jusqu'en 1825.

Mais sous le règne de Louis XVI le milliard était-il le prix d'une quantité de marchandises égale à celle qu'un milliard achetait sur la Restauration ?

Il n'est pas inutile de faire observer que le prix des denrées agricoles, qui avait été généralement bas sous le règne de Louis XV jusque vers le temps de la guerre de Sept Ans, avait augmenté ensuite jusqu'à la Révolution. Le vicomte d'Avenel a évalué, d'après ses recherches, le prix moyen de l'hectolitre de blé à 10 fr. 63 (monnaie actuelle) en 1741-1750, à 13 fr. 28 en 1761-1770 et à 15 fr. 32 en 1781-1790. Pour la plupart des autres denrées et pour les métaux communs, on constate une augmentation du même genre ; on en constate aussi une, mais moindre, pour les salaires [2]. Quelles que soient les causes de cette augmentation des prix, elle a dû influer sur le grossissement du chiffre du commerce extérieur depuis 1764.

De 1821 à 1830, le prix du blé, faible dans la première moitié de la période, fort dans la seconde, a été en moyenne de 19 fr. 80 l'hectolitre, supérieur par conséquent au prix moyen des dernières années de l'ancien régime. A Paris les salaires semblent avoir été alors peu différents de ce qu'ils étaient en 1789, bien que préalablement un peu plus élevés. Ce sont là sans doute de très insuffisants termes de comparaison,

1. En calculant sur une exportation de produits français de 364 millions, Arnould estime que la part des sections maritimes était de 228 millions, celle des sections frontières de 77 millions, celle des sections intérieures de 11 millions, celle de la généralité de Paris de 17 millions, celle de la généralité de Lyon de 29 millions.

2. Pour une étude plus détaillée de cette question nous renvoyons les lecteurs à notre *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie avant 1789*, 2[e] éd., t. II, p. 826 à 849.

et nous nous écarterions de notre sujet en insistant sur ce point : nous pouvons toutefois conjecturer que l'argent avait en 1789 une valeur commerciale peu différente à celle de 1825 et partant que le milliard représentait une quantité de marchandises au moins égale.

Le commerce extérieur de la France à la fin du règne de Louis XVI n'était donc probablement pas inférieur à ce qu'il a été vers la fin de la Restauration. Il a fallu trente-cinq ans pour que la France, à travers les perturbations de la Révolution et les guerres de l'Empire, remontât au niveau qu'elle avait atteint.

Importations et exportations. — Les principaux articles du commerce extérieur étaient :

A l'importation : les matières premières de l'industrie textile et les huiles (36 millions 1/2 d'Europe, 26.8 d'Amérique, etc.) ; les bois et combustibles (54.2 millions d'Europe, etc.), les combustibles (53 millions), les drogueries (17 millions d'Europe, 11.6 d'Amérique, etc.), les épiceries, café, sucre, épices, etc. (9.4 millions d'Europe, 6 d'Asie, 2.7 d'Amérique, etc.), le tabac (15.9 millions), les boissons (9.2 millions), enfin les produits manufacturés (22 millions), etc.

A l'exportation : les produits manufacturés de l'industrie textile (39 millions pour l'Europe, 10.3 pour l'Afrique, 27.2 pour l'Amérique), les produits d'autres industries (34.4 pour l'Europe, 2.9 pour l'Afrique, 15.2 pour l'Amérique), les comestibles (26.5 pour l'Europe, 19.6 pour l'Amérique, 1.8 pour l'Afrique), les boissons (55.6 pour l'Europe, 3 pour l'Afrique, 7.3 pour l'Amérique), le tabac (8.6 millions), les bois et autres combustibles (10.3 pour l'Europe, 6.5 pour l'Amérique), les matières textiles (14 millions).

Les marchandises des colonies françaises de l'Amérique et de l'Océan indien figuraient, en outre, dans la statistique pour 156 millions à l'exportation. A cette somme il y a lieu d'ajouter les noirs vendus dans les colonies françaises et portés pour près de 5 millions à l'importation, et les 30.000 nègres achetés sur les côtes d'Afrique et directement transportés en Amérique, lesquels, à raison de 1.300 livres par tête, représentaient une valeur de 39 millions : ce qui ferait un total de 200 millions[1].

Il y a encore à ajouter 19.3 millions à l'entrée et 15.2 à la sortie pour les métaux précieux.

Ces chiffres, quoique semi-officiels, sont, avons-nous dit, loin d'être à l'abri de la critique. Necker en trouvait dans les cartons de son ministère d'autres que ceux d'Arnould pour les années qui ont précédé la guerre d'Amérique ; mais ses chiffres ne portaient que sur les provinces des Cinq grosses fermes (230 millions à l'importation et 300 à l'ex-

1. Dans un de ses tableaux Arnould porte pour l'Amérique le chiffre de 192 millions.

portation[1]) et il regardait comme invraisemblable la balance de 70 millions qu'ils accusaient[2]. Quelques années plus tard, le député de Boislandry présentait dans un discours à l'Assemblée Constituante un total de 300 millions à l'importation, dont une cinquantaine en métaux précieux, et de 310 environ à l'exportation ; mais il ne comptait pas l'importation des colonies[3].

1. Arnould donne 3.456 millions à l'importation et 3.378 à l'exportation pour toute la période 1777-1783.

2. Voici les chiffres donnés par Necker. Ils diffèrent beaucoup de ceux qui se trouvent dans l'ouvrage d'Arnould :

Marchandises	Importations	Exportations
	Millions de livres	
Matières premières	70	»
Combustibles	25	»
Cuirs, bas	»	6
Chevaux, suifs, peaux, plumes, drogues	10 à 12	»
Comestibles	40	»
Produits agricoles	»	16
Vins, eaux-de-vie, liqueurs	»	35 à 40
Produits de l'Inde orientale	14	18
Denrées des îles d'Amérique	»	70 à 75
Tabac	10	»
Pierres précieuses	20	»
Objets manufacturés	40	150
Total	230	300
Numéraire	40 à 41	»

3. M. de Boislandry, député de Paris, fabricant de mousselines à Versailles, homme compétent en matière commerciale, a donné dans son discours (30 novembre 1790) un aperçu des divers chapitres du commerce extérieur : 1° à l'importation, 130 millions de matières premières (presque toutes exemptes de droits), 60 millions environ de denrées, charbon, drogueries, épiceries, métaux non œuvrés, etc., 20 à 25 millions en marchandises de l'Inde et de la Chine, 75 millions en produits fabriqués, 40 à 50 millions en métaux précieux, total 295 à 300 millions ; 2° à l'exportation, 120 millions de produits manufacturés, 60 à 70 millions en produits du sol et de l'agriculture, 120 millions en denrées coloniales, 1 ou 2 millions en charbon de bois, engrais, etc.; en tout 300 à 312 millions. Soit un total général d'environ 610 millions dans lesquels l'auteur ne comptait pas les importations des colonies.

Dans son dernier rapport à l'Assemblée Constituante Goudard, rapporteur du projet de tarif général des douanes, donna des chiffres un peu plus élevés : 1° commerce avec l'Europe, les Etats-Unis d'Amérique, les Levantins et les Barbaresques : à l'importation 302 millions en 1788 et 345 en 1789 (augmentation due à l'importation de grains nécessitée par la disette), à l'exportation 365 millions en 1788, 357 en 1789, quoique l'exportation des produits agricoles et des marchandises ouvragées eût augmenté ; 2° commerce avec les colonies françaises d'Amérique et d'Afrique : à l'importation 196 millions en 1788 et 219 en 1789, à l'exportation 98 millions en 1788, 78 en 1789 ; 3° commerce avec les Indes orientales (Ile de France, Bourbon, Inde, Chine, etc.) : exportation 16 millions ; 4° exportation des pêcheries (à Terre-Neuve), en 1788 16 millions, en 1789 12 millions ; 5° navigation dans les mers d'Europe et cabotage en 1788, 1.160.000 tonneaux dont 330.000 français, en 1789 1.200.000 tonneaux dont 260.000 français. Le cabotage était presque exclusivement sous pavillon français. Le total est

Le rapporteur du tarif général des douanes donnait, de son côté, pour l'année 1788, 993 millions (498 à l'importation et 495 à l'exportation).

Quoique l'imperfection des documents et surtout les nombreuses omissions qui doivent se trouver dans les premiers états n'autorisent pas un véritable parallèle numérique, il n'est pas sans intérêt de rapprocher les chiffres de l'année 1716, commencement de la statistique commerciale et du règne de Louis XV de ceux de la fin de la monarchie absolue, afin de prendre une idée du progrès accompli en trois quarts de siècle. Le commerce avec l'Europe apparaît comme ayant quintuplé à l'importation et quadruplé à l'exportation. L'importation enregistrée était dix fois plus forte sur les tissus, les drogues et les boissons, neuf fois sur les matières premières de l'industrie, sept fois sur les bois, métaux, goudron, charbon de terre, mercerie, quincaillerie, cinq fois sur les bestiaux, trois fois sur le tabac. A l'exportation la valeur était trois fois plus forte sur les tissus et fils qui étaient de beaucoup l'article le plus important, deux fois sur les boissons qui venaient au second rang dans l'ordre d'importance, cinq fois pour la mercerie, quincaillerie, verrerie, dix fois pour les bois et métaux, etc. Le commerce avec l'Inde et la Chine avait passé de 2.8 millions à 17.4, celui des colonies françaises et des pêches de 9.1 à 17.9 millions [1].

Arnould, comparant la valeur des produits de l'exportation française au commencement du règne de Louis XV et à la veille de la Révolution [2], donne les chiffres suivants :

	Millions de livres en 1716	Millions de livres en 1789
Produits du sol	36	93
Produits de l'industrie française. . .	45	133
Denrées coloniales de l'Amérique . .	15	152
Marchandises des Indes réexportées .	2.6	4.1
Marchandises étrangères réexportées .	6	46
Balance en argent	36	57 [3]

de 971 millions (498 à l'importation et 495 à l'exportation) en 1788 et de 1.011 millions (564 à l'importation et 447 à l'exportation) en 1789. Le rapporteur fait remarquer que les Trois Evêchés, l'Alsace et la Lorraine ne sont pas compris dans son calcul.

1. Cette balance résulte de 104 millions payés par l'Espagne, l'Allemagne, la Hollande (laquelle se couvrait par les ventes de produits français qu'elle faisait dans les pays du Nord) ; de ces 104 millions il y a retrancher 57 millions que la France payait à l'Angleterre, au Portugal, à l'Italie et aux États-Unis.

2. Voici, d'après Arnould, le détail en 1716 et en 1787, que Peuchet, dans la *Statistique élémentaire de la France* (p. 480), reproduit comme étant la moyenne des années

3. Dans cette somme ne sont pas compris 12 millions de livres exportées pour les Echelles du Levant, mais ayant servi à acheter des marchandises.

L'organisation douanière. — L'organisation douanière de la France rendait bien difficile l'établissement d'une statistique complète du commerce. Depuis le XVIIe siècle le territoire français était partagé en quatre groupes administrés différemment.

Le premier groupe, le plus considérable, était celui des Provinces des Cinq grosses fermes[1]. Ces provinces étaient entourées d'un cordon

1785, 1786 et 1787.

Comparaison (d'après Arnould) des principaux articles du commerce d'importation et d'exportation en 1716 et en 1787.

ARTICLES DE COMMERCE	1715		1787	
	Importation	Exportation	Importation	Exportation
Commerce avec l'Europe.				
Bois, métaux, goudron, graines (charbon de terre, suif à l'importation seulement)	5.910.000	1.051.000	34.210.000	10.324.000
Matières : laine, cire, plumes, etc. (soie, coton, chanvre, cuir, huiles, à l'importation seulement)	11.788.000	4.118.000	96.571.000	14.076.000
Objets manufacturés : tissus et fils	6.436.000	31.482.000	68.991.000	89.074 000
Autres articles d'industrie, mercerie, quincaillerie, verrerie, etc.	3.828.000	6.535.000	21.041.000	33.438.000
Comestibles	11.678.000	6.474.000	53.080.000	21 596.000
Boissons	938.000	27.108.000	9.249.000	55 644.000
Drogues	2.455.000	587.000	20.631.000	6.118.000
Epiceries	2.320.000	848.000	9.408.000	1.090.000
Bestiaux	2.942.000	1.240.000	12.186.000	8.214.000
Bêtes de sommes	250.000	»	5.622 000	1.476.000
Tabacs en feuilles	5.117.000	1.425.000	15.640.000	8.675.000
Marchandises diverses	2.826 000	6.964.000	7.675.000	11.755.000
Or et argent monnayé	13.013.000	»	79.279.744*	»
Noirs dans les colonies	1.543.000	»	4.884.000	559.000
Marchandises provenant de l'Inde	»	2.651.000	»	4.162.000
Marchandises provenant des îles d'Amérique	»	15.163.000	»	152.206.000
Totaux pour l'Europe	71.044.000	105.686.000	359.188.000	418.407.000
Commerce avec l'Asie.				
Inde et Chine	6.368.000	2.852.000	34.726.000	17.429.000
Commerce avec l'Afrique.				
Traites des noirs, îles de France et Bourbon	500.000	650.000	4.252.000	2.883.000
Colonies en Amérique.				
Colonies françaises et pêches nationales	16.711.000	9.164.000	192 007.000	78.913 000
Totaux	94.623.000	118.352.000	590.173.000	517.632.000

* Ce nombre ne figure pas au total. Il représente une prise sur les galions d'Espagne.

1. Normandie avec Perche, Picardie avec Boulonnais, Champagne, Ile-de-France, Bourgogne avec Bresse et Bugey, Bourbonnais, Berry, Touraine, Poitou, Anjou, Maine et Orléanais.

de postes de douane où avaient lieu les constatations d'entrée et de sortie et où les droits dits « la Foraine » étaient perçus. Elles avaient été unifiées par la réforme de Colbert et soumises aux tarifs généraux de 1664, de 1667 et autres. Dans l'intérieur de leur territoire les marchandises circulaient librement ou à peu près, quoique soumises à des péages. Toutefois les intendants avaient le droit, dans certains cas, d'interdire l'exportation des céréales hors de leur généralité.

Hors du territoire des Cinq grosses fermes étaient : 1° les Provinces réputées étrangères. Elles comprenaient, avons-nous dit déjà dans un autre chapitre, la moitié méridionale de la France, la Bretagne, la Franche-Comté, l'Artois et la Flandre (moins Dunkerque) ; 2° les Provinces à l'instar de l'étranger effectif, à savoir Marseille, Bayonne et Labourd, Gex, Lorraine et Alsace, Trois Evêchés, Dunkerque.

Les Provinces réputées étrangères n'étaient pas assujetties au tarif de 1664 ; mais elles l'étaient en partie au tarif de 1667 et à celui de 1671 pour la Flandre. Elles avaient conservé la plus grande partie de leurs péages, taxes et douanes intérieures qui gênaient la circulation. Les marchandises qu'elles importaient dans la région des Cinq grosses fermes et celles qu'elles en tiraient payaient les droits d'entrée et de sortie aux bureaux des Cinq grosses fermes. Le Dauphiné, enfermé entre les douanes du Lyonnais et la crête des Alpes, était une des provinces qui souffraient le plus de ce régime de séparation. L'intendant du Languedoc a eu jusqu'en 1756 le droit d'interdire d'une manière générale l'exportation des laines, parce qu'elles étaient réservées aux fabriques de la province ; il avait cependant le droit d'accorder des licences d'exportation à certains particuliers.

Les Provinces d'étranger effectif formaient le troisième groupe qui commerçait librement avec l'étranger, mais qui ne pouvait faire entrer ses marchandises dans les autres provinces du royaume qu'en payant les droits du tarif général. Ce groupe ne faisait pas partie de l'administration des fermes générales ; Arnould, qui a essayé de le comprendre dans les totaux de la balance du commerce, avoue que les chiffres qu'il lui attribue sont hypothétiques.

Ce régime était très défectueux. Trudaine avait été, sous le règne de Louis XV, un des premiers à songer à le modifier. Necker y songea aussi. « Une vérité qu'on ne saurait mettre en doute, écrivait-il [1], c'est que la séparation de quelques provinces du lien politique et des lois de commerce qui doivent unir toutes les parties du royaume est absolument contraire aux intérêts de l'Etat. Toute cette constitution est monstrueuse aux yeux de la raison ; il est évident que les droits d'entrée et de sortie devraient être semblables dans toute l'étendue du royaume... On demandera comment, sous l'autorité d'une légis-

1. *Administration des finances*, t. II, p. 194.

lation si contraire aux bons principes, le commerce de la France a pu atteindre au degré de supériorité dont on a présenté le tableau ? »[1]

Et Necker explique que c'est parce que « l'exportation à l'étranger des ouvrages d'industrie et l'importation des matières premières ont été partout affranchies de droit et que des arrêts du Conseil ont peu à peu réglé d'une manière uniforme les droits d'entrée et de sortie des principaux objets du commerce ».

Quant aux Provinces d'étranger effectif, elles tenaient à leurs privilèges et n'étaient nullement disposées à se laisser enfermer dans le cercle des Cinq grosses fermes Elles protestèrent chaque fois qu'un projet de réunion fut agité, par exemple sous le ministère de Bertin en 1761, sous celui de L'Averdy en 1764, sous celui de Necker en 1778, sous celui de Calonne en 1787[1]. Toutefois elles désiraient des réductions de droits pour l'entrée de leurs marchandises dans l'intérieur du royaume; ainsi elles obtinrent qu'un arrêt du Conseil du 3 mars 1789, tout en maintenant la prohibition des toiles peintes et imprimées étrangères, autorisât l'entrée de celles d'Alsace, ainsi que l'entrée des toiles de coton blanches et des mousselines, moyennant un droit de douane.

Il y avait une quatrième catégorie dans le régime des douanes, celle des ports francs. Ils étaient au nombre de cinq : Marseille, qui avait toujours joui de franchises particulières et qui avait été déclaré port franc sous le ministère de Richelieu, puis sous celui de Colbert, Bayonne érigé en port franc en 1784 malgré l'opposition des fermiers généraux, Saint-Jean-de-Luz, Lorient, Dunkerque.

Ces ports étaient en dehors de la ligne des douanes ; ils commerçaient librement avec l'étranger. Les marchandises qui y étaient reçues et dont la valeur était portée pour 135 millions en 1788, n'étaient enregistrées que lorsqu'elles sortaient du territoire franc.

Commerce par mer. — C'était par mer que se faisait alors, comme aujourd'hui, la majeure partie des échanges de la France avec ses colonies et avec l'étranger. En 1787, 16.427 bâtiments chargés[3], jaugeant

1. Voir, pour le projet de Calonne, le chapitre VIII.

2. Un état qui se trouve aux Archives nationales (F^{12}, 1835) et qui a pour titre *Relevés particuliers des importations et des exportations entre l'étranger et les ports francs de Saint-Jean-de-Luz, Lorient, Dunkerque et Marseille*, porte :

Importations :	
Marchandises	135.325.875 livres
Or et argent.	6.425.395 —
Exportations :	
Marchandises.	37.789.615 —
Or et argent	3.237.470 —
Denrées des colonies françaises.	30.537.000 —
Marchandises de l'Inde.	3.030.901 —

3. Il y avait, en outre, 2.998 bâtiments jaugeant 165.426 tonneaux qui étaient entrés ou sortis sur lest.

1.191.000 tonneaux, prirent part au commerce. Le pavillon français figurait seulement pour un quart dans le total[1]. Les autres pavillons étaient ceux d'Angleterre, de Hollande, des Villes hanséatiques, d'Espagne. Le cabotage, qui occupait, en 1787, 22.523 bâtiments jaugeant 1.410.000 tonneaux, était réservé au pavillon français.

Par ces chiffres on peut voir combien était faible le tonnage moyen des bâtiments de mer : 72 tonneaux pour la navigation au long cours et 45 pour le cabotage ; il est vrai que ces totaux comprennent un très grand nombre de banques.

Commerce de la France par pays. — Les clients de la France étaient à peu près les mêmes qu'à la fin du règne de Louis XIV, mais l'ordre d'importance n'était plus le même. Les premiers rangs appartenaient à l'Italie, comprenant Gênes, Venise, bien déchue de son ancienne splendeur, Naples, la Sardaigne ; à l'Allemagne, dans laquelle étaient compris les domaines de l'empereur, ceux du roi de Prusse et la Pologne ; à l'Angleterre. Au second rang étaient les pays du Nord, c'est-à-dire les Villes hanséatiques, l'Autriche, la Hollande, les Etats scandinaves et la Russie ; la Suisse et le Portugal. Le commerce avec ces divers groupes avait beaucoup augmenté depuis 1716. Avec l'Espagne, le progrès du commerce était moindre, peut-être parce que le développement récent alors de l'industrie dans ce pays faisait obstacle à l'importation ; il était bien moindre avec la Hollande qui avait cessé d'être le grand entrepôt du commerce européen.

A cette liste, qui ne comprend que des Etats européens avec leurs colonies, il y a lieu d'ajouter l'Empire ottoman dont le commerce avec la France s'était en partie relevé malgré la concurrence anglaise ; les Etats-Unis, débouché nouveau, les colonies françaises d'Afrique et d'Amérique dont le commerce était devenu considérable et les Indes orientales dont les produits apportés dans les ports français étaient en partie réexportés. C'est pourquoi, dans le tableau du commerce général de la France, le sucre et le café figuraient en première ligne à l'exportation ; les vins, les toiles, les soieries ne venaient qu'en seconde ligne[2]. La suppression de la Compagnie des Indes ouvrit librement le champ au commerce colonial.

1. 3.933 bâtiments jaugeant 397.647 tonneaux. Les statistiques de cette matière donnent, comme pour le commerce, des chiffres qui diffèrent suivant les auteurs.

2. Dans le tableau du commerce en 1789 dressé sous l'Empire (*Arch. Nat.*, F12, 643), on trouve à l'exportation 70 millions pour le sucre et 74 pour le café (exportés surtout pour la Hollande, l'Autriche, le Nord), 30 pour le vin et 19 pour l'eau-de-vie (exportés surtout pour les colonies et l'Angleterre), 28 pour les toiles (surtout pour les colonies), 20 pour la soierie (surtout pour l'Allemagne), 17 pour la draperie (surtout pour l'Empire ottoman).

A l'importation en 1789, les principaux articles ont été le sucre (108 millions) et le café (104 millions) des colonies, les céréales (54 millions, année de disette) venues

Voici la liste des principaux clients de la France :

I. — En Europe

Italie et Savoie. — L'Italie et la Savoie réunies comptaient, à l'importation pour 10 millions en 1716 (avec la Suisse) et pour 58 millions en 1787-1789, à l'exportation pour 25 et pour 29 millions[1].

La France importait de la soie du Piémont et de la Lombardie, des tissus de soie et des velours des Deux-Siciles, de la laine, du coton, des olives, de l'huile d'olive, des fruits d'Italie ; elle exportait des produits manufacturés, des matières premières, des comestibles, des vins, des denrées des colonies d'Amérique. C'était avec le Piémont, les Deux-Siciles et Gênes que les relations étaient les plus importantes.

Suisse. — La Suisse figurait dans le commerce de la France en 1787-1789 pour 29 millions dont 7 à l'importation et 22 à l'exportation. La Suisse, où s'étaient développé l'élevage et le tissage, importait en France des animaux de ferme, des fromages et des toiles blanches ou peintes ; elle en recevait des vins, eaux-de-vie, denrées coloniales, matières premières et produits manufacturés.

Espagne. — L'industrie et l'agriculture de l'Espagne avaient beaucoup décliné depuis la seconde moitié du XVIe siècle ; l'Amérique avait

de Hollande, d'Angleterre, etc., le coton (33 millions) des colonies et de l'Empire ottoman, la soie (25 millions) de Sardaigne, l'huile d'olive (19 millions) de Naples, etc., l'indigo (18 millions). Il paraît que Marseille expédiait pour le Levant par an, de 1779 à 1789, 10.000 ballots de draps valant 12 millions de livres et même plus (*Arch. Nat.*, F12, 527).

1. Chaptal (*De l'industrie française*) donne, en général, des chiffres moindres que ceux d'Arnould qu'a reproduits Peuchet dans la *Statistique élémentaire de la France*. Il faut se résigner à n'avoir pour ce temps-là que des données approximatives, les évaluations comme nous l'avons dit, différant d'un auteur à l'autre. Pour les années 1787-1789 nous adoptons, autant que possible, les chiffres d'Arnould et ceux de Chaptal qui a eu à sa disposition non seulement l'ouvrage d'Arnould, mais aussi les archives du ministère. Voir, entre autres termes de comparaison, le tableau extrait des Archives nationales que nous avons cité en note dans l'*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789* (t. II, p. 556). Voici, pour les Etats d'Europe, la moyenne des trois années 1787-1789 telle que Chaptal l'a donnée.

Commerce extérieur de la France (*moyenne des années* 1787-1789).

En Europe	Importations	Exportations	Total
Italie et Savoie	58	29	87
Suisse	7	22	29
Espagne	43	66	109
Portugal	9	4	13
Angleterre	59	33.5	92.5
Hollande	25	40.5	65.5
Autriche et Flandre	33	32	65
Allemagne et Prusse (partie de la Pologne)	30	81	111
Villes hanséatiques	12.8	62.2	75
Russie et Pologne septentrionale	20.5	19.5	40
Etats scandinaves	10.3	16.4	20.7

fait émigré sa population et les richesses des colonies avaient énervé l'activité de la métropole. Les efforts faits par le gouvernement dans le dernier tiers du XVIIIe siècle n'eurent qu'un médiocre succès. Malgré le pacte de famille, le traité de 1761, la convention de 1763 et les articles supplémentaires de 1774 qui stipulaient que les deux nations n'en feraient qu'une dans leurs relations commerciales, les Anglais étaient mieux traités que les Français dans la péninsule. Une convention du 13 mai 1769 régla les fonctions des consuls dans les deux pays ; une autre des 27 décembre 1774 et 27 décembre 1786 édicta des mesures contre la contrebande. Une ordonnance du roi d'Espagne de 1779 aggrava les droits et ferma à plusieurs produits français, mouchoirs, chapeaux, bas de soie, draps, l'accès des marchés espagnols. L'application arbitraire de règlements souvent variables et la vénalité des fonctionnaires rendaient le commerce aléatoire.

Le commerce, dont la valeur ne peut être exactement connue à cause de l'importance de la contrebande, consistait, comme par le passé, en commerce direct avec la métropole et en commerce avec les colonies par l'intermédiaire des négociants de Cadix. Comme par le passé aussi, des émigrants du Massif central de la France allaient louer leurs services aux Espagnols et rapportaient leur gain en France. De 17 millions 1/2 de livres (dont 12 millions en piastres) à la mort de Louis XIV, les importations en France avaient monté, à la veille de la Révolution, à 43 millions ; la laine, l'eau-de-vie, les vins, la soude, les chevaux et mulets, la cochenille, les peaux d'Amérique étaient les principaux articles de l'importation. Outre le chiffre de 40 millions, il y avait une cinquantaine de millions en piastres et quadruples d'or qui entraient en France, mais dont une grande partie était destinée à solder à Paris des comptes avec l'étranger [1].

L'exportation de France avait passé de 20 millions à 66 millions et consistait en produits manufacturés (26 millions 1/2), matières premières, bêtes de somme, comestibles et boissons. La balance était payée presque entièrement en métaux précieux, quoique l'exportation en fut interdite : ce qui faisait apprécier tout particulièrement ce commerce par les mercantilistes.

Portugal. —Depuis le traité de Méthuen (1703) le commerce du Portugal était entre les mains des Anglais qui étaient devenus les grands créanciers de l'Etat et des particuliers. Cependant les échanges avec la France, qui, à la fin du règne de Louis XIV, étaient tombés (importation et exportation réunies) à un million, s'étaient relevés vers 1788 à 13 millions, dont plus des deux tiers pour l'importation en France de marchandises des Indes, de fruits secs et de vins de li-

1. Cette année là il y avait eu, en outre, 15 millions que la Compagnie des Indes prit à Cadix pour les porter en Asie.

queur [1]. L'exportation,qui se faisait en blé, cuirs, toiles et autres tissus, en quincaillerie, en papeteries, ne dépassait guère 4 millions.

Angleterre. — La grande industrie anglaise, dégagée de la réglementation qui gênait la manufacture en France, avait pris au XVIIIe siècle un très remarquable développement par suite de l'invention de la machine à vapeur et de la filature mécanique. L'abondance du charbon de terre facilitait la fabrication, et le réseau des canaux facilitait les transports. Les étoffes de laine et de coton étaient à meilleur marché que celles de France ; l'acier, la quincaillerie, la poterie et la cristallerie jouissaient d'une réputation méritée. La marine était très nombreuse et le commerce extérieur avait beaucoup augmenté. Ce commerce, l'Angleterre était jalouse de le faire elle-même, par ses marchands et avec ses navires, et elle maintint jusqu'en 1786 son rempart de prohibitions et de taxes contre les marines étrangères et contre les marchands étrangers.

Malgré les obstacles, le commerce entre la France et l'Angleterre augmenta. En effet, à l'avènement de Louis XV, ce commerce, très réduit par les guerres, était à peine de 14 millions pour l'importation d'Angleterre en France et de 8 millions pour l'exportation de France en Angleterre. Or,en 1784 en estimait que la somme des marchandises déclarées en douane ou introduites clandestinement en France s'élevait à 26 millions de livres tournois, y compris 10 à 11 millions de contrebande,et qu'à l'exportation, contrebande comprise,elle était de 13 millions. Nous verrons dans un autre chapitre quel rapide progrès ce commerce fit après le traité de 1786.

Hollande. — En 1716 le commerce d'exportation de France en Hollande était réduit à 30.700.000 livres. Il ne se releva jamais au niveau qu'il avait atteint au milieu du XVIIe siècle ; en 1787-1789 il était de 40 millions de livres dont la moitié provenait du sucre et du café des colonies d'Amérique : les produits manufacturés figuraient à peine pour 7 millions dans le total. L'importation de Hollande en France avait au contraire doublé : 12 millions en 1716 et 25 millions en 1787-1789, dont moitié en grains, bois, potasse, métaux et autres matières premières. La Hollande n'avait plus alors, comme au milieu du XVIIe siècle, « le monopole presque exclusif du transport maritime des pays de l'Europe septentrionale ».

Pendant que la question des neutres occupait les puissances maritimes,un traité d'amitié et de commerce,renouvelant le traité du 21 no-

1. Arnould n'approuve pas ce commerce parce qu'il consistait en objets de luxe, Il estime beaucoup au contraire le commerce avec l'Espagne parce qu'il donnait une forte balance en numéraire et il exprime la crainte qu'il ne diminue bientôt par suite de la concurrence anglaise et des progrès récents de l'industrie espagnole.

vembre 1739, resserra les liens de la France avec les Provinces-Unies (8 octobre 1782).

Autriche. — Le commerce avec l'Autriche était assez important, surtout à cause des Flandres dont l'empereur était le souverain. La moyenne de 1787-1789, d'après Chaptal, était de 33 millions à l'importation en France et de 32 à l'exportation. L'importation consistait en toiles de lin et de chanvre et en toiles de coton,en chevaux et bestiaux, en fil, charbon de terre, laine, fers et aciers, quincaillerie, dentelles ; l'exportation en produits manufacturés divers et en denrées coloniales. Les relations commerciales entre les deux pays avaient toujours été relativement faciles.

Allemagne et Prusse. — L'Allemagne, y compris la Prusse et une partie de la Pologne, faisait avec la France en 1787-1789 un commerce de 111 millions dont 30 à l'importation et 81 à l'exportation.

Si l'on remonte à l'année 1716, on voit que l'Autriche, l'Allemagne et la Prusse n'avaient ensemble qu'un commerce de 73 millions (9 à l'importation et 64 à l'exportation). L'augmentation qui s'est produite était due en partie au luxe des seigneurs allemands qui dépensaient beaucoup en soieries et brocarts, en vins et denrées coloniales.

Des marchands français fréquentaient les foires de Francfort et de Leipzig. Des traités furent signés avec plusieurs Etats allemands,avec Hambourg (29 avril 1769 et 17 mars 1789),avec le duc de Mecklembourg-Schwerin (18 septembre 1779), traités qui accordaient aux habitants de ces pays les mêmes privilèges qu'aux Français et les exemptait du droit de fret de 50 sous par tonneau.

Nord de l'Europe. — Le commerce du Nord se faisait par quatre Villes hanséatiques, Brême, Hambourg, Lubeck, Dantzig, et par les ports du Danemark, de la Suède et de la Russie.

Le gouvernement français avait conclu le 28 avril 1718 un traité de commerce avec les trois villes de Brême, Hambourg et Lubeck. « Les habitants des Villes hanséatiques, est-il dit dans ce traité, jouiront de la même liberté en ce qui regarde le commerce et la navigation dont ils ont joui depuis plusieurs siècles et pourront trafiquer et naviguer en toute sûreté tant en France qu'autres royaumes, Estats, païs et mers, lieux, ports, côtes, havres et rivières en dépendans situés en Europe pour y aller,venir,passer et repasser tant par mer que par terre, avec leurs navires et marchandises dont l'entrée,sortie et transport ne sont ou ne seront défendus aux sujets de Sa Majesté par les lois et ordonnances du Royaume. » Les Hanséates étaient exemptés du droit d'aubaine, du droit de 50 sous par tonneau, « excepté quand ils feront cabotage » ; ils jouiront des droits de la nation la plus favorisée ; leurs marchandises ne seront pas confisquées quand elles seront saisies sur

un navire ennemi. Ce traité fut renouvelé pour vingt ans en 1765 avec Hambourg. La France fournissait beaucoup de sucre aux raffineries de cette ville. Des Villes hanséatiques elle recevait surtout du chanvre, du blé, de la laine, de la potasse ; elle leur envoyait, outre le sucre, du café et autres denrées coloniales. Ce commerce était considérable : 75 millions en 1787-1788, dont 13 environ à l'importation et 62 à l'exportation.

Avec la Russie, des négociations furent engagées à plusieurs reprises, notamment sous le règne d'Elisabeth, pour conclure un traité de commerce ; mais elles furent contrariées par les Anglais qui, depuis qu'ils avaient ouvert une route maritime jusqu'à Arkhangel, étaient à peu près les maîtres du commerce extérieur de la Russie. Cependant en 1787 (11 janvier), presque à la veille de la Révolution, elles aboutirent à la conclusion d'un traité de commerce et de navigation. D'ailleurs le commerce français dans la Baltique était fait presque exclusivement par les Hollandais.

Avec le Danemark il y eut en 1742 (23 août) signature d'un traité ; mais, dans la suite, les mesures prohitives prises par les Danois le rendirent à peu près vain. Avec la Suède un traité fut signé en avril 1740 et en août 1741 et confirmé en 1784 (22 avril), traité par lequel l'entrepôt de Gothenbourg était concédé à la France.

En septembre 1784 un arrêt du Conseil admit en franchise à l'entrepôt pendant six mois les marchandises du Nord introduites par bâtiments français.

Le commerce des deux Etats scandinaves avec la France ne dépassait guère en 1787-1789 20 millions, moitié à l'importation et moitié à l'exportation.

A la fin du règne de Louis XIV les importations des contrées du Nord (Etats scandinaves et Russie) étaient estimées valoir 2.300.000 livres ; elles s'élevaient à une trentaine de millions au moment de la Révolution. Elles consistaient surtout en bois de construction, en cuivre, plomb, fer, en chanvre et en suif. Les exportations de France avaient passé de 6.800.000 livres à une trentaine de millions ; le sucre et le café, « consommation immense et toujours progressive », dit Arnould, le vin et l'eau-de-vie étaient les principales marchandises importées. Mais presque tout ce commerce se faisait par voie indirecte, sous pavillon étranger.

II. — Hors d'Europe

Le Levant. — Les Echelles du Levant étaient au nombre de douze dont les principales étaient Smyrne, Constantinople, Salonique, Alexandrette (Alep), Alexandrie.

Le commerce de la France avec le Levant et les nations barbares-

ques était, à l'importation en France de 3.400.000 livres en 1716 et de 37.700.000 livres à la veille de la Révolution ; à l'exportation de France il était de 2 millions en 1716 et 25.600.000 livres en 1786-1788[1]. La France tirait du Levant et des Etats barbaresques des tissus, des matières telles que laine, coton, soie, poils de chèvre, cuirs, de l'huile, du café, du blé ; elle vendait du café, du sucre, des liqueurs, des draps londrins, du papier, de la bonneterie, des drogues, et expédiait pour 5 millions environ de matières d'or et d'argent. Le relèvement de ce commerce qui avait beaucoup baissé pendant la dernière partie du règne de, Louis XIV, était donc considérable et certainement, comme le dit Arnould, il était plus fort qu'il n'avait jamais été dans les siècles antérieurs. Les capitulations avec la Porte avaient été renouvelées en 1740. En 1759 un règlement autorisa les négociants de toutes les parties de la France à envoyer directement leurs marchandises dans les Echelles du Levant.

Les Etats barbaresques. — En octobre 1706 avait été créée une Compagnie d'Afrique qui avait racheté les Compagnies du Bastion et du Cap Nègre. Elle avait importé en France, surtout pendant les disettes de 1708 et de 1709, beaucoup de blé ; ce qui n'avait pas empêché Chamillart de lui reprocher d'en introduire aussi en Espagne. Comme par le passé, les Marseillais se montraient hostiles à cette compagnie, quoiqu'elle ne fut pas investie d'un monopole.

En 1712 une nouvelle Compagnie succéda à la première. Elle passa avec le bey de Constantine une convention qui autorisa l'exportation du blé.

La Compagnie des Indes, créée par Law, racheta le privilège, mais ne fit pas de bénéfices. Après la chute du Système, elle céda le trafic du Bastion, de La Calle, de Collo et de Bône[2] et la pêche du corail à une nouvelle Compagnie d'Afrique (1730).

A Tunis, le règne de Hussein Ben Ali (1705-1735) ne fut pas défavorable au commerce français (lequel s'exerçait sur les mêmes articles qu'au XVIIe siècle), malgré les avanies auxquelles les marchands étaient toujours exposés et les rivalités qui divisaient les nations et même parfois les Français entre eux. Le successeur d'Hussein Ben Ali ne suivit pas la tradition de son prédécesseur et, en 1741, la paix fut rompue.

En 1737 un traité de rachat des esclaves fut conclu avec le Maroc.

En somme le commerce de la Barbarie était réduit alors à peu de chose ; dans le premier tiers du XVIIIe siècle il resta le plus souvent au-dessous

1. Chaptal ne donne pour l'importation de France qu'une vingtaine de millions, valeur de la cargaison de deux cents à trois cents navires jaugeant en tout 25.000 à 40.000 tonneaux. Les retours valaient 30 à 40 millions.

2. Le Cap Nègre avait été saccagé en 1741. Des tentatives faites à plusieurs reprises pour occuper l'île de Tabarca échouèrent jusqu'au traité du 8 octobre 1787.

de 500.000 livres et il ne monta jamais à un million. Les Anglais avaient en grande partie supplanté les Français, surtout au Maroc.

La seconde moitié du XVIIIe siècle fut un peu plus favorisée. Le 16 janvier 1764 un nouveau traité fut signé avec le dey d'Alger ; le 28 mai 1767, un traité avec l'empereur du Maroc. Une Compagnie royale d'Afrique fut créée par édit du 22 février 1741, compagnie perpétuelle au capital de 1.200.000 livres. Celle-ci, pour la première fois, fut placée sous le contrôle du gouvernement et de la chambre du commerce de Marseille ; néanmoins des rivalités, provenant principalement des actionnaires, troublèrent l'harmonie au sein de la direction, jusqu'au jour où Martin, négociant de Marseille, fut devenu directeur.

La Calle était le siège principal de la Compagnie ; à Bône et à Collo il n'y avait que des comptoirs. A Tunis et à Alger résidait, outre le consul, un agent de la Compagnie qui ne participait pas à l'administration. Depuis 1753 les établissements étaient devenus la propriété de la couronne.

Le personnel inférieur laissait beaucoup à désirer sous le rapport de la moralité. « La Compagnie, écrivait l'abbé Poiret vers la fin du XVIIIe siècle, reçoit indistinctement tout ce qui se présente. Si elle ne voulait que des honnêtes gens, La Calle serait déserte. L'honnête homme ne s'expatrie pas pour gagner peu et risquer beaucoup. Aussi cette place n'est-elle habitée que par des hommes perdus par le libertinage, la débauche, sans principes de religion ». Il est vrai que la vie n'était pas douce ; il fallait se tenir continuellement en garde contre les attaques des indigènes sur lesquels le bey n'avait presque aucune autorité ; il fallait acheter par des redevances et des présents la neutralité des chefs.

Vers la fin de l'ancien régime, les relations avec Tunis prirent quelque extension. Avec Tripoli la paix ne fut pas troublée depuis le traité de 1729 ; mais le commerce fut toujours bien restreint. Au Maroc, à peu près pacifié depuis 1750, le sultan finit par signer un traité avec la France le 28 mai 1767, traité avantageux qui maintint jusqu'à la Révolution la paix commerciale, non toutefois sans incidents désagréables.

La Compagnie créée en 1741 fit un peu plus de commerce que les précédentes : environ 2 millions de livres par an ; une seule année (1752) le chiffre atteignit 3 millions. Toutefois, à partir de 1766, avec la liberté du commerce des grains, ce commerce augmenta et la Compagnie réalisa des bénéfices.

Le produit de la pêche du corail était très variable d'une année à l'autre et était généralement fort médiocre. Les Italiens avaient plus de succès.

L'exportation du blé, très variable aussi, avait plus d'importance, quoiqu'elle n'ait atteint que très rarement le chiffre de 1.200.000 quintaux. Venaient ensuite celle des cuirs et des laines et des marchandises

du Soudan que les caravanes apportaient à Tunis, à Fez, à Salé et à Mogador.

Côte occidentale d'Afrique. — Le commerce de la côte occidentale de l'Afrique, de Sierra-Leone au cap de Bonne-Espérance, dit commerce de Guinée, avait été déclaré libre en 1716 à la suite de la cession de l'Assiente à l'Angleterre. La côte au nord de Sierra-Leone était réservée à la Compagnie du Sénégal, absorbée pendant un temps dans la Compagnie des Indes. Son privilège, renouvelé pour dix ans en 1786, fut abrogé en 1791. Son principal commerce consistait dans l'achat de noirs qu'elle transportait dans les îles d'Amérique. En 1716 on évaluait le commerce de cette côte pour l'exportation d'Afrique en France à 2.000 esclaves d'une valeur moyenne de 1.000 livres par tête et à 500.000 livres en marchandises ; pour l'exportation de France en Afrique, à 650.000 livres. En 1789 l'exportation de France s'élevait par an en moyenne à 18 millions de livres, dont 10 millions en marchandises étrangères [1], et l'exportation d'Afrique à 1 million 1/2 en marchandises et à 30.000 esclaves d'une valeur moyenne de 1.300 livres. Avant la guerre d'Amérique, ce nombre n'était que de 15.000. « C'est une progression au delà de toute mesure », fait observer Arnould. « Ce commerce est la honte des peuples modernes, et encouragé cependant par des récompenses pécuniaires depuis son origine. » Le gouvernement en effet avait favorisé ce trafic en améliorant l'état des comptoirs d'Afrique, en encourageant les armateurs (règlement d'octobre 1784) par une gratification de 40 livres par tonneau pour les bâtiments se rendant à la côte d'Afrique et par une prime de 60 à 100 livres, élevée ensuite à 160 et 200 livres, par noir introduit dans Saint-Domingue et aux îles du Vent [2].

Asie. — Nous avons parlé du commerce des colonies françaises dans les chapitres précédents ; nous n'y reviendrons pas. Il ne reste à ajouter que quelques mots sur celui de la Chine. Il était libre pour tout Français. Le gouvernement avait obtenu en 1743 à Whampoa un lieu salubre pour établir un magasin.

Dans les dernières années qui précédèrent la Révolution, la France exportait pour l'Orient une valeur de 17 millions 1/2 de livres, dont 15 en piastres. Les retours étaient, d'après les comptes de la nouvelle Compagnie des Indes et des autres négociants, de plus de 34 millions. Le bénéfice était loin d'être égal à la différence des deux sommes, parce qu'il y avait à en déduire les frais de navigation et d'administration. Ce commerce, qui consistait à l'importation en France, en toiles de coton blanches ou peintes, en mousselines, nankins, tissus de soie, poi-

1. Consistant en toiles dites guinées, en cauris, armes, poudre, etc. Nantes et Bordeaux étaient les centres de ce commerce.

2. Le gouvernement dépensa pour ces primes 2.340.000 livres de 1785 à 1788.

vre, cannelle, thé, café, coton, soie, porcelaine, éventails, coquillages, etc., ne plaisait pas à Arnould qui l'envisageait du point de vue étroit du mercantilisme.

« Existe-t-il, demandait-il, une branche de commerce moins salutaire au progrès de la fortune publique de la France considérée essentiellement comme puissance territoriale que celui qui n'exporte aucune de nos denrées, aucun de nos ouvrages manufacturés, et qui nous apporte annuellement plus de 30 millions de marchandises de luxe toutes prêtes à consommer ?... « Un semblable résultat n'est-il pas aussi éloigné que possible du véritable intérêt du corps de la nation composé de tant de citoyens sans propriétés foncières qui trouveraient leur subsistance en vêtissant eux-même les riches propriétaires avec les produits des manufactures nationales ? » Arnould parlait comme Montchrétien.

Etats-Unis. — A l'époque où les préludes de la guerre de l'indépendance interrompaient les relations commerciales de l'Angleterre avec la nouvelle république des Etats-Unis, les négociants français s'empressèrent d'envoyer clandestinement des cargaisons; mais ils commirent la faute de les composer de marchandises de rebut, s'imaginant que tout était bon pour des coloniaux. En 1778 (6 février), un traité d'amitié et de commerce ayant été signé entre la France et les Etats-Unis et suivi le même jour d'un traité d'alliance éventuelle et défensive, ce commerce augmenta ; les exportations de France montèrent à 3.200.000 livres, les importations en France à 2.460.000 livres.

« Les soins du ministère français auprès du congrès réussirent à persuader à de bonnes maisons américaines de faire visiter nos manufactures. Les cargaisons furent bien composées et, à l'exception des quincailleries, toutes se trouvèrent en état de lutter contre les marchandises anglaises. » A la fin de la guerre les importations des Anglo-Américains atteignaient 8.233.000 livres et les exportations des Français 11 millions 1/2.

Mais la paix de 1783 rouvrit les Etats-Unis à tous les trafiquants. Les marchandises affluèrent de toutes parts jusqu'à plus de 100 millions de livres, dit-on. « Le crédit seul pouvait faire écouler cet amas ; mais son extension devait avoir des suites funestes pour les manufacturiers d'Europe. Les banqueroutes commencèrent dans les Etats-Unis d'Amérique dès les premiers mois de 1784 et se multiplièrent. Les pertes de ceux qui furent enveloppés dans les importations désastreuses de 1783 et de 1784 firent une forte impression sur nos places de commerce... Les négociants français quittèrent la partie aussi légèrement qu'ils s'y étaient engagés. »

Le gouvernement travailla à renouer des liens que la mauvaise renommée des marchandises françaises, d'une part, et du crédit américain, d'autre part, avait rompus. Par arrêt du Conseil d'août 1784, il

autorisa les navires étrangers de 60 tonneaux de jauge au moins à déposer ou à décharger dans les entrepôts certaines marchandises, précisément celles que les Etats-Unis étaient le mieux en état de fournir.

Une convention du 14 décembre 1788 fixa les droits des consuls dans les deux pays.

Par règlement de décembre 1787 les produits de la pêche américaine furent admis en France avec le bénéfice de la nation la plus favorisée ; les navires de construction américaine purent être vendus en franchise en France ; les bois de construction, la potasse, etc. d'Amérique furent admis en payant un droit de 8 p. 100.

La valeur moyenne du commerce de la France avec les Etats-Unis a été en 1787-1789 de 9.600.000 livres à l'importation en France et de 11.100.000 livres à l'importation dans les Antilles françaises, de 1.800.000 livres à l'exportation de France aux Etats-Unis et de 6.400.000 livres à l'exportation des colonies françaises aux Etats-Unis[1]. Le résultat a donc été alors médiocre pour la France ; l'importation anglaise est restée maîtresse du marché américain. « Le plus essentiel, dit avec raison un homme bien informé, est d'établir dans les Etats-Unis des maisons de commerce, comme les Anglais. » Le conseil pourrait être répété encore au xxe siècle, comme celui de Fourier.

Le droit d'aubaine. — Le droit d'aubaine était une coutume barbare que le moyen âge avait créée ou érigée en institution féodale régulière ; c'était un obstacle aux relations internationales de commerce. Depuis longtemps des conventions en avaient exempté certaines catégories de personnes et plusieurs nations. Le progrès des idées sur le droit des gens le condamnait au xviiie siècle ; aussi, dans la seconde moitié de ce siècle, nombre de conventions du genre de celle que nous avons citée pour les Villes hanséatiques furent-elles conclues ou renouvelées, avec l'impératrice reine de Hongrie (24 juin 1766), avec le duc des Deux-Ponts (12 mai 1766), avec la ville d'Aix-la-Chapelle (26 novembre 1766), avec le grand duc de Toscane (6 décembre 1768), avec la noblesse immédiate de l'Empire (1769), avec les Provinces-Unies des Pays-Bas (23 juillet 1773), avec le Wurtemberg (14 avril 1778), avec le landgrave de Hesse-Darmstadt (27 juillet 1779).

1. La moyenne des trois années (1787-1789), d'après Chaptal, est de 16.2 millions à l'importation en France et de 1.5 à l'exportation. Mais il ne parle pas du commerce avec les colonies.

CHAPITRE VIII

L'ANGLETERRE ET LES TRAITÉS DE COMMERCE DE 1713 ET DE 1786

Le double traité avec les Etats-Unis. — La guerre d'indépendance des Etats-Unis produisit, entre autres effets, trois actes importants de droit commercial, le traité d'amitié et de commerce entre le roi de France et les Provinces-Unies d'Amérique, la déclaration des neutres et le traité de commerce entre la France et l'Angleterre. Vergennes, à qui Maurepas avait confié le portefeuille des affaires étrangères et qui devint, après la mort de celui-ci, le président du Conseil des finances, a eu le mérite d'être le principal auteur des traités et des conventions diplomatiques de cette période.

Le 6 février 1778, la France signa deux traités avec les Etats-Unis, un traité d'amitié et de commerce et un traité d'alliance éventuelle et défensive.

Le premier traité portait qu'entre les deux pays il y aurait « paix ferme, inviolable et universelle et une amitié vraie et sincère ». Le roi très chrétien et les Etats-Unis s'engageaient « mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nationaux en fait de commerce et de navigation qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie ». Les navires ne devaient pas payer dans les ports des deux Etats d'autres droits que ceux des nations les plus favorisées. Chacun des deux Etats pourra entretenir des consuls dans l'autre Etat. Les vaisseaux de guerre de chacune des deux nations prendront sous leur protection les navires de l'autre nation. Les Américains seront exempts du droit d'aubaine ; la navigation sera libre, le pavillon couvrant la marchandise, à l'exception toutefois de la contrebande de guerre.

Le second traité, dont « le but était de maintenir l'indépendance illimitée des Etats-Unis », portait que, « au cas de guerre avec la Grande-Bretagne les deux Etats feraient cause commune ». La déclaration de guerre en effet suivit de près la signature de ce traité.

La déclaration des neutres. — Le 26 juillet 1718[1] la France publia un règlement maritime dans lequel le droit des neutres, inscrit déjà dans le traité d'Utrecht, était libéralement interprété : défense était faite aux armateurs français d'arrêter des vaisseaux neutres, même s'ils venaient d'un port ennemi ou s'ils s'y rendaient, à moins que ce port ne fût bloqué ou qu'il ne portât de la contrebande de guerre ; la contrebande de guerre devait être confisquée, mais le navire ne pouvait l'être que si les trois quarts au moins de sa cargaison était composée de marchandises de contrebande.

Les Anglais agirent autrement. Ils étaient liés avec la Hollande par un traité qui spécifiait, comme celui d'Utrecht, que le pavillon couvrait la marchandise, à l'exception de la contrebande de guerre. Néanmoins ils arrêtèrent des vaisseaux hollandais frêtés pour des ports de France, « attendu que les ports de France sont naturellement bloqués par les ports d'Angleterre ».

Le Danemark se plaignit ; la Suède arma (avril 1779) ; la Hollande aussi. L'Angleterre, forte de l'amitié du stathouder, somma la Hollande de renoncer à la neutralité et de lui fournir des secours, conformément à d'anciens traités. Les Hollandais regimbèrent et la situation s'envenima lorsqu'en décembre 1779 une escadre anglaise se fut emparée de plusieurs navires hollandais qu'escortait un vaisseau de guerre.

C'est alors (mars 1780) que l'impératrice de Russie Catherine, sur le conseil de son ministre Panin, communiqua aux puissances la déclaration suivante : 1° les vaisseaux neutres ont le droit de naviguer de port en port sur les côtes des nations en guerre ; 2° les objets appartenant aux sujets des puissances belligérantes doivent être respectés sur les vaisseaux neutres; 3° il n'y a pas d'autres objets de contrebande que les armes, équipements et munitions de guerre ; 4° les seuls ports bloqués sont ceux devant lesquels se tient à demeure et à proximité une force navale suffisante. Une convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation des neutres fut signée, d'abord entre la Russie et le Danemark (9 juillet 1786), puis avec la Suède (1er août).

En novembre la cour de Russie présenta aux cours étrangères un mémoire pour leur notifier officiellement l'accession du Danemark et de la Suède au système de la neutralité armée. La France, puis l'Espagne adhérèrent à cette déclaration; la Suède et le Danemark promirent de soutenir la déclaration par les armes en s'engageant avec la Russie à interdire la Baltique aux belligérants ; la Hollande, à son tour, donna son adhésion le 5 janvier 1781 ; puis la Prusse, l'Empire romain, le Portugal (mai-juillet 1782).

Quoique Catherine eût très mollement soutenu son initiative, cette

1. Le 24 juin avait été publiée une première déclaration relative à la course.

entente était une importante manifestation en faveur du droit des neutres et de la liberté des mers.

Le traité de commerce de 1713. — Pour comprendre le traité de 1786 avec l'Angleterre, il faut revenir sur le traité de commerce de 1713 dont nous avons parlé dans le livre précédent.

Le traité conclu avec l'Angleterre à Utrecht en 1713 en même temps que le traité de paix stipulait, entre autres conditions, que les sujets de l'un et de l'autre royaume pourraient disposer de leurs biens sans être soumis au droit d'aubaine, qu'ils pourraient circuler et commercer sans aucun empêchement et sans intermédiaire, qu'ils seraient affranchis des surtaxes de pavillon (50 sous par tonneau en France, 5 schillings en Angleterre),que la navigation serait libre,que les pirates ne seraient pas reçus dans les ports, que les deux pays renonceraient, sauf certains cas, aux lettres de représailles, que le droit d'aubaine ne s'exercerait pas en France contre les Anglais, etc. Les articles VIII et IX portaient la clause de la nation la plus favorisée relativement « à toutes taxes, impôts ou droits de douane quelconques concernant les personnes, biens et marchandises » et la promesse de rétablir pour les Anglais les droits du tarif de 1664, excepté pour quelques articles[1], et de celui de 1699.

Ces deux articles avaient suscité en Angleterre nombre de brochures et de vives réclamations de la part des manufacturiers. Quarante-six pétitions adressées à la Chambre des communes avaient protesté contre l'admission des vins de France qui nuirait, disait-on, au commerce de l'Angleterre avec le Portugal,l'Espagne et l'Italie,contre l'introduction des lainages français qui risquerait d'anéantir la fabrication anglaise, laquelle nourrissait des millions d'ouvriers. « Les Français, disaient les pétitionnaires, sont si éloignés de s'approvisionner des produits des manufactures anglaises qu'ils ont établi chez eux des fabriques du même genre. » Par son alliance avec l'Espagne qui lui fournit la laine, la « France est devenue la rivale de l'Angleterre dans la partie la plus précieuse de ses manufactures de laine ». La concurrence serait désastreuse parce qu'en France « le prix de toute espèce de travail ne s'étend pas aux deux tiers de celui qu'on donne en Angleterre » ; « les Anglais s'étant beaucoup perfectionnés dans la fabrication des étoffes de soie et les Français dans celles des étoffes de laine », l'importation française anéantirait la soierie anglaise et les Anglais ne pourraient pas importer leurs lainages en France. C'étaient des arguments de combat, plus ou moins sincères, du genre de ceux qui se retrouvent dans tous les temps, avec des variantes, dans les protestations du protectionnisme.

1. A savoir : « les objets de laine,le sucre, les poissons salés et ce qui provient de la baleine ».

Le gouvernement anglais avait résisté d'abord et fait approuver le traité par la Chambre des communes. Mais les pétitionnaires étaient revenus à la charge et un second vote avait annulé définitivement les articles VIII et IX.

Mesures prohibitives. — La France n'eut donc pas le bénéfice du traité ; les Anglais en fait maintinrent leurs prohibitions et leurs taxes [1].

Toutefois la navigation resta jusqu'à 1786 régie par le traité que confirmèrentsommairement les traités de paix de 1717, de 1748 et de 1763. Pour le commerce il n'y eut pas de conditions précisément déterminées. La France, sans dénoncer le traité, appliqua aux importations anglaises les prohibitions et les pénalités de l'arrêt du Conseil du 6 septembre 1701. Pendant le ministère du cardinal Dubois il y eut des pourparlers relativement à une convention commerciale ; il y en eut aussi après le traité d'Aix-la-Chapelle ; mais ils n'eurent pas de suite [2] et l'administration française se montra, suivant les hommes et les circonstances, rigide ou tolérante dans l'application du principe de la prohibition.

De 1782 à 1784 l'Angleterre doubla presque les droits sur les vins français. Elle se réservait toujours le droit exclusif de les transporter de Bordeaux dans ses ports ; elle faisait payer un tonnage de 5 schellings aux navires français ; elle interdisait la sortie des laines, des chiffons, des métiers à bas, des machines en général. En temps de paix elle permettait l'exportation du bétail et des salaisons ; elle encourageait même par des primes l'exportation du blé et, à l'époque de Louis XVI, celle du sucre raffiné, si bien que les épiciers préférèrent le sucre anglais parce qu'il était à meilleur marché. C'est pourquoi les raffineurs français en demandèrent la prohibition.

En France l'arrêt de 1701 n'avait pas inscrit le poisson parmi les articles prohibés ; les pêcheurs bretons se dirent lésés et obtinrent la prohibition des sardines et une surtaxe sur les harengs anglais. Le droit sur le charbon de terre fut plusieurs fois modifié, parce que deux intérêts opposés se trouvaient en présence, celui des propriétaires de mines et celui des industriels. Le plomb était prohibé par l'arrêt de 1701 ; mais le plomb d'Angleterre était préféré à celui d'Allemagne ; on le faisait venir par la Hollande,et, quoique la douane eut fini par exiger sept certificats pour justifier de la provenance, il entra toujours comme étant expédié de Hambourg. La contrebande approvisionnait seule le marché français en tissus anglais dont la consommation vers la fin de

1. Les Anglais augmentèrent même à plusieurs reprises les droits qui frappaient les marchandises françaises à l'importation, notamment les vins en 1745, 1778, 1779. En 1784 les vins français payaient par tonneau de 252 gallons 96 livres 4 schellings ; les vins du Rhin 46 livres 18 schellings, les vins du Portugal 45 livres 19 schellings.

2. Quand, après la signature du traité de 1763, on parla à Choiseul de renouveler le traité de commerce de 1713, celui-ci répondit : « Le traité n'a jamais existé ».

l'ancien régime devint considérable, malgré la douane qui alla jusqu'à retenir au port de débarquement les robes de chambre en toile peinte des passagères et passagers, sauf à les leur restituer à leur départ.

En Angleterre c'était aussi la contrebande qui approvisionnait le marché d'articles prohibés, surtout d'articles faciles à dissimuler, comme l'eau-de-vie, les batistes, les dentelles. Il y avait des sociétés de contrebande puissamment organisées. Les manufacturiers n'en étaient pas moins partisans déterminés du protectionnisme. « Le monopole dont ils jouissent, disait Adam Smith, a tellement grossi quelques-unes de leurs tribus particulières que, semblable à une immense milice sur pied, elles sont devenues redoutables au gouvernement et, dans plusieurs circonstances même, elles ont effrayé la législature. »

En temps de guerre les rigueurs redoublaient. Malgré l'article IX du traité de 1713 qui accordait six mois aux marchands étrangers pour liquider leurs affaires, les corsaires saisissaient immédiatement les bâtiments qu'ils rencontraient. Les Anglais le firent même avant la déclaration de guerre en 1744 et en 1755, année où, à la suite de l'attentat de l'amiral Boscaven, trois cents bâtiments de commerce ou de pêche devinrent en quelques mois la proie des corsaires[1]. Les corsaires français de leur côté ne chômaient pas et, comme il y avait sur les mers beaucoup plus de bâtiments anglais que de bâtiments français, les occasions de prise ne leur manquaient pas.

La négociation du traité. — Le traité de paix du 3 décembre 1783, conclu à la fin de la guerre d'Amérique, portait (art. XVIII) que des commissaires seraient nommés « pour travailler à de nouveaux arrangements de commerce entre les deux nations sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle, lesquels arrangements devaient être terminés et conclus dans l'espace de deux ans ». Ce traité devait avoir pour base celui d'Utrecht : avec quelques rectifications dans le sens de la réciprocité, disaient les Français sans toutefois les exiger absolument, avec des avantages particuliers pour l'Angleterre, disaient les Anglais.

Lord Shelburne, le négociateur du traité de 1783, appuyait ce projet. « Il est, disait-il à Gérard de Rayneval, un objet qui entre dans mes vues politiques, c'est de détuire le monopole du commerce ; je le regarde comme une chose odieuse, comme un vice dont la nation anglaise est plus affectée qu'aucune autre. » Shelburne fut renversé du pouvoir

1. Dans sa déclaration du 17 mai 1756 le roi d'Angleterre eut l'impudence d'imputer l'initiative des agressions aux Français : « Le procédé insoutenable des Français aux îles et dans l'Amérique septentrionale depuis le traité d'Aix-la-Chapelle, les usurpations et les invasions qu'ils ont faites sur les territoires et établissements de nos sujets dans ces pays-là... »

en février 1783 parce qu'on l'accusait d'avoir accepté dans le traité des conditions trop favorables à la France ; mais Pitt, qui lui succéda, soutint la même politique économique. En Angleterre les principes d'Adam Smith, dont le grand ouvrage sur les causes de la richesse des nations avait paru en 1776, avaient fait des disciples ; ce qui n'empêchait pas que le parti protectionniste fut toujours très puissant.

En 1782 Vergennes envoya à Londres Gérard de Rayneval, fonctionnaire honnête, mais peu versé dans les questions commerciales, pour préparer la négociation d'un traité de commerce.

Le contrôleur général, sans appartenir à l'école physiocratique, n'était pas étranger aux idées des économistes ; il avait été le collègue de Turgot au ministère et il écouta dans cette circonstance les conseils de Dupont de Nemours. Il désirait sincèrement aplanir les obstacles qui avaient longtemps gêné les relations commerciales des deux nations. « Les deux nations les plus riches, lit-on dans un mémoire qui lui fut adressé et qu'il avait peut-être inspiré [1], se sont isolées autant qu'il a dépendu d'elles... En repoussant les étoffes et les quincailleries anglaises, nous avons non seulement appelé la prohibition sur nos toiles et sur nos vins, mais nous avons presque anéanti nous-mêmes les moyens, les occasions et le goût qu'auraient eu les Anglais à nous les acheter. Il faudrait remplacer toutes les prohibitions par des droits de 10 p. 100 au maximum.» Nombre de mémoires de ce genre affluèrent au cabinet du ministre.

« Le système prohibitif étant essentiellement vicieux et vexatoire, écrivait de son côté Gérard de Rayneval, il serait utile d'adopter le système opposé. On conviendrait en conséquence avec l'Angleterre que dorénavant il n'y aurait plus de marchandises prohibées entre les deux nations. » Toutefois il n'espérait pas réaliser complètement ce programme parce que l'Angleterre refusait absolument de modifier l'acte de navigation. « M. de Vergennes, disait-il une autre fois, ne se dissimulait ni la secousse qu'il allait donner à certaines fabriques,celle du coton par exemple, ni les clameurs qu'il allait exciter » ; mais la secousse, il la jugeait nécessaire, et « les clameurs, il se sentirait le courage de s'y résigner parce qu'il était persuadé que l'intérêt personnel seul les provoquerait ; qu'en dernier résultat l'expérience les ferait cesser et que, dans tous les cas, c'était à l'intérêt général qu'il fallait donner la préférence ».

Le 1er février 1783, Vergennes écrivait à Gérard de Rayneval : « C'est un vieux préjugé que je ne partage pas qu'il existe des incompatibilités naturelles entre nos nationaux. Toute nation doit tendre nécessairement vers sa plus grande prospérité. Mais cette prospérité ne saurait être exclusive, car elle deviendrait bientôt nulle. On ne s'enrichit pas

1. Ce mémoire était de Dupont de Nemours.

avec des nations pauvres : il faut être riche pour se procurer des jouissances. »

En Angleterre l'opinion publique, surtout celle des manufacturiers, ne se montrait pas favorable à un accord. Et pourtant sur nombre d'articles, entre autres sur ceux du fer, du coton, de la céramique, les Anglais avaient une évidente supériorité grâce à leurs mines et aux inventions de la mécanique. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle leur consommation de coton avait passé de 5 millions à 50 millions de livres. Leurs fabriques avaient besoin de débouchés.

En France Vergennes n'osa pas demander l'avis des chambres de commerce, bien que celle de Lille et le corps des drapiers de Paris se fussent montrés partisans d'un traité. L'ambassadeur de France en Angleterre était hostile parce qu'il pensait que les marchands anglais profiteraient de l'ouverture de la frontière pour ruiner par leur coalition les manufactures françaises.

La négociation, plus ou moins entravée par les objections des parties intéressées, dura deux ans. Elle devait avoir lieu à Paris.

Vergennes nomma comme commissaire Gérard de Rayneval. Ce ne fut qu'en mars 1784 que le ministère anglais nomma Crawford, lequel tarda à venir à Paris. Après son arrivée il ne se pressa pas d'entrer en pourparlers. Pendant ce temps les exportateurs anglais profitaient de la tolérance pour activer leurs expéditions.

Vergennes s'impatienta et voulut user d'intimidation. Déjà, en 1784, il avait élevé de 6 à 10 livres le droit sur les coutils étrangers ; le 17 juillet 1785, il renouvela la prohibition des marchandises anglaises autres que celles qui étaient expressément dénommées dans l'arrêt de 1701 et il interdit spécialement l'entrée des ouvrages en acier, en cristal et en verre ; le 13 novembre 1785, il établit un droit très élevé sur l'importation des voitures.

L'arrêt du 17 juillet produisit un grand effet en Angleterre. « La sensation fut très forte, écrit un agent français, et le soulèvement sera général contre Pitt s'il ne conclut pas le traité. » Pitt demanda pour conclure une prolongation de six mois ; puis il envoya à Paris, en décembre 1785, le chevalier William Eden qui, dès cette date, conduisit la négociation avec Gérard de Rayneval. Eden, qui connaissait les questions commerciales, s'était préparé en faisant une enquête minutieuse auprès des fabricants anglais. Le comité de la Chambre des communes en fit une de son côté. A Paris, Eden prit aussi le soin de se renseigner auprès des manufacturiers.

Il manœuvra habilement, évitant la question délicate de la nation la plus favorisée et cherchant à obtenir d'une façon expresse la levée de toutes les prohibitions dont étaient frappées les marchandises anglaises. De Londres, le ministre anglais Carmarthen le pressait dans ses lettres de demander davantage. Le 31 mai 1786 il lui envoya une

déclaration de principes portant que toutes les prohibitions et droits de douane qui placeraient les deux souverains sur un pied plus mauvais que les autres nations seraient abolis, à l'exception toutefois des privilèges spéciaux déjà concédés par traité, que les droits fixés par le nouveau traité ne pourraient pas être dépassés à l'avenir, que les stipulations du traité d'Utrecht seraient conservées.

Gérard de Rayneval, de son côté, insistait sur le tarif des vins [1]. « Dans l'état actuel nous payons 99 livres sterling par tonneau ; les Portugais paient 46, et les Espagnols, Allemands et Hongrois 50 livres. Quant aux eaux-de-vie, celles de France paient par gallon 8 livres 18 sous 6 deniers sterling ; celles d'Espagne, de Portugal et d'Italie, 4 livres 19 sous 9 deniers et celles des autres pays 6 livres 6 sous. » Les vinaigres, les batistes et autres toiles, les glaces étaient aussi des articles fondamentaux. Le droit sur les toiles devait être, suivant lui, abaissé de 75 p. 100 *ad valorem* à 25, comme pour la Hollande. Les principes sur lesquels Rayneval fondait ses propositions étaient qu' « en général le défaut de concurrence est nuisible, parce qu'il introduit le monopole, renchérit la marchandise et diminue l'attention des manufacturiers trop certains de son débit... ; que les produits manufacturés dont les prix sont de 10 et même de 5 p. 100 au-dessus de la marchandise étrangère de même nature introduite par la contrebande ne méritent pas d'être soutenus... ; que la liberté du consommateur dans ses jouissances fait partie essentielle de son bonheur, et qu'ainsi il doit avoir la préférence sur le manufacturier et le marchand ».

Eden maintenait la prohibition des soieries, à l'exception des gazes et dentelles de soie et des rubans ; Rayneval demandait l'admission réciproque, avec un droit de 12 p. 100 ; mais les manufacturiers anglais protestèrent et Rayneval finit par céder moyennant un nouvel abaissement de droits sur les produits agricoles. La taxe de 6 livres sterling par tonneau de vin que proposait l'Angleterre lui paraissait inacceptable, puisqu'elle équivalait à près de 1.500 livres tournois sur des vins

1. Dans une séance du Conseil d'Etat du 21 mai 1786, Gérard de Rayneval exposa les principes que soutenait le cabinet de Versailles dans la discussion du projet de traité : 1° plus une nation a de produits superflus, plus elle doit s'efforcer d'en étendre l'exportation ; 2° le commerce le plus utile est celui des productions naturelles d'un pays ; il en encourage l'agriculture et par contre-coup il fait fleurir l'industrie ; ...4° c'est une erreur dangereuse de vouloir fabriquer chez soi tout ce qui se fabrique ailleurs, parce que le commerce ne se soutient que par les échanges et que ces échanges sont impossibles quand une nation veut tout donner et ne rien recevoir, 5° en général le défaut de concurrence est nuisible parce qu'il introduit le monopole, enchérit les marchandises et diminue l'attention du manufacturier trop certain de son débit ; ...6° toute manufacture dont les produits sont de 10, et même de 5, au-dessus de la marchandise similaire, introduite en contrebande, ne mérite pas d'être soutenue ; 7° la liberté du consommateur dans ses jouissances fait une partie essentielle de son bonheur ; il doit avoir la préférence sur le manufacturier et le marchand ; 8° le système prohibitif favorise la contrebande.

qui valaient de 400 à 1.500 livres le tonneau. De son côté, Eden accepta l'introduction des glaces au tarif de 12 p. 100.

Le traité de 1786. — A la fin Eden, ayant été informé que des industriels français cherchaient à détourner Vergennes de toute idée de traiter et craignant les lenteurs du cabinet anglais, pressa la conclusion.

Le traité fut signé le 26 septembre 1786 par Gérard de Rayneval et William Eden. Vergennes félicita le négociateur anglais. « Je pourrais, disait quelques jours après Eden, dans une lettre écrire au point de vue français un excellent pamphlet contre le traité... En fin de compte il me paraît être (pour l'Angleterre) d'une importance qui n'est pas médiocre. »

En Angleterre le traité fut très critiqué dans la presse et dans le Parlement. Cependant Pitt le fit voter en mars 1787. « I believe, disait-il à la tribune, the treaty, though advantageous to France, it would be more so to us. »

Ce traité comprenait 47 articles. Il renouvelait presque toutes les stipulations du traité de 1713. Il établissait la liberté réciproque et absolue de navigation et de commerce, même en temps de guerre, liberté de séjour et de circulation dans toutes les possessions des deux souverains. Il autorisait la création de consuls de chacun des deux Etats dans l'autre Etat[1]. Il donnait des garanties pour la sûreté des individus et pour leur propriété. Il portait que les vins de France ne payeraient en aucun cas de plus gros droits que ceux « que payent présentement les vins du Portugal »; il réduisait les droits sur le vinaigre de 67 livres sterling à 32 livres 18 schellings, les droits sur les eaux-de-vie de 9 schellings à 7 schellings par gallon : il arrêtait que les toiles de batiste et les linons ne paieraient pas plus que les toiles de Hollande ; que les tissus de coton de toute espèce seraient taxés dans les deux royaumes à un taux équivalant à 12 p. 100 de leur valeur, et, en outre, à un droit additionnel correspondant au droit payé par la matière première ; que les batistes et les linons seraient dégrevés ; que les toiles ne paieraient pas dans les deux royaumes plus que celles de Hollande ; que les gazes seraient taxées au taux de 10 p. 100 ; les modes au taux de 12 p. 100 ; les porcelaines, faïences, glaces, verrerie au même taux, ainsi que la quincaillerie ; que le régime pour les marchandises non énumérées serait celui de la nation la plus favorisée ; que, si des prohibitions venaient à être prononcées, elles porteraient sur toutes les autres nations et que, si l'une des deux nations accordait à un de ses produits une prime

1. La clause relative à l'établissement des consuls souffrit des difficultés et ne fut pas exécutée. Jusqu'à la Révolution, l'Angleterre n'a pas eu de consuls en France, ni la France en Angleterre. La France avait seulement en 1789 un agent de la marine et du commerce à Londres, à Bristol et Liverpool, à Hull et en Irlande. Cependant il y avait en France des consuls et vice-consuls de vingt et une nations étrangères et la France avait des consuls dans neuf Etats ou contrées à l'étranger.

d'exportation, l'autre pourrait imposer un droit sur ce même produit. Les marchandises exportées des deux pays n'étaient plus soumises à la visite et à la confiscation, comme elles l'avaient été conformément aux règlements des manufactures.

Une réserve était faite relativement aux avantages que la France avait accordés à l'Espagne par le pacte de famille et à ceux qui résultaient pour le Portugal et l'Angleterre du traité de Méthuen.

Le traité avait une durée de douze ans.

Une grave lacune était celle des soieries pour lesquelles rien n'était stipulé et qui, par conséquent, restaient prohibées : ce qui était très dommageable à l'industrie française.

S'il y eut des opposants en Angleterre, ils furent, à l'exception des brasseurs qui craignaient l'importation du vin et des drapiers, peu nombreux parmi les fabricants ; le ministère reçut même l'expression du consentement de diverses industries, notamment de celle du coton et de celle du fer. C'est au Parlement que la discussion fut vive ; mais elle y fut en réalité politique plutôt qu'économique. Fox et Burke furent les principaux adversaires de Pitt à la Chambre des communes. Celui-ci se défendit avec éloquence, affirmant qu'aucune plainte ne s'était fait entendre dans le monde industriel depuis que les clauses du traité étaient connues, que les produits de l'Angleterre étant autres que ceux de la France, les deux nations pouvaient trouver des avantages mutuels à entrer en relation, qu'il était puéril de supposer qu'une nation devait être nécessairement toujours l'ennemie d'une autre nation. Le bill fut voté par une forte majorité. A la Chambre des pairs il le fut par 74 voix contre 24.

Quelques points avaient besoin d'être précisés ; un acte additionnel fut signé le 15 janvier 1787 par lequel il fut décidé que la valeur des marchandises serait déclarée par les importateurs sous serment, avec droit de préemption par la douane qui aurait, dans ce cas, à payer 10 p. 100 de plus que le prix déclaré. Les petits articles de fer et d'acier furent taxés à 5 p. 100 ; la tabletterie, dont la nomenclature fut étendue, fut taxée à 10 p.100. Un arrêt du 13 mai admit l'importation dans tous les ports de France (moins Dunkerque et Marseille) [1] et par le mot Angleterre comprit la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Application du traité. — L'exécution de la clause relative aux vins ne répondit pas à ce qu'avaient voulu les négociateurs français. Le droit fut bien abaissé de 96 livres sterling le tonneau à 45 livres : ce qui était la taxe « présente » sur les vins du Portugal. Mais le Portugal, ayant immédiatement réclamé parce que le traité de 1703 lui assurait une réduction du tiers sur le droit payé par les autres pays, obtint dès

1. Auparavant l'importation anglaise n'était permise que par Calais et St-Valéry.

le 7 mars 1787 un droit de 30 livres sterling. L'avantage pour les vins de France ne fut donc pas celui qu'on avait espéré.

Le traité devait entrer en vigueur le 10 mai 1787. Déjà, depuis plusieurs années, la vogue était aux articles anglais. Quand ces articles étaient prohibés ou lourdement taxés, les contrebandiers se chargeaient de l'introduction : nous avons dit que, sur 24 millions de produits anglais figurant à l'importation en 1784, on suppose que 10 à 11 étaient entrés en fraude. Après le 10 mai 1787 les marchandises anglaises affluèrent et le public tout d'abord s'en engoua plus encore qu'auparavant. En effet, les importations d'Angleterre montèrent tout à coup, en 1787, à 58 millions 1/2, dont 33 en produits manufacturés ; en 1788, à 63 millions,dont la majeure partie, il est vrai, consistait en matières premières ; en 1789,à 58 millions, dont 23 seulement en produits manufacturés et 18 en grains et farines qui comblèrent en partie le vide résultant de la disette. L'exportation française augmenta bien moins : 37 millions 1/2 en 1787, dont 7.3 en produits manufacturés, 13.5 en boissons, 5.5 en comestibles, le reste en matières premières, particulièrement en coton des Antilles ; 34 millions en 1788 ; 36 millions en 1789, dont 9.8 en produits manufacturés, 13.5 en boissons, 1.6 en comestibles, 10. 3 en matières premières, les deux tiers en coton [1]. Les quatre cinquièmes du transport se firent sous pavillon anglais.

L'Angleterre avait alors, contrairement à ce qui existe aujourd'hui, une exportation plus considérable que son importation et par conséquent une forte balance en argent. Arnould attribuait à cette balance l'abondance des capitaux circulants qui fournissaient aux Anglais le moyen d'accaparer le commerce de la Russie, en accordant de longs crédits à des clients qui ne pouvaient s'acquitter qu'après la récolte.

L'importation anglaise fut favorisée non seulement par la mode [2], mais par la manière dont fut perçu le droit qui, au lieu de 10 à 12 p.100 (droit qui,s'ajoutant aux frais de transport,devait,suivant la prévision du ministre,mettre une différence d'environ 18 p.100 réputée suffisante pour protéger les industries françaises et devait, par sa modicité,ruiner la contrebande),paraît n'avoir guère dépassé 4 à 6 p.100 en moyenne. Il y eut des fabriques qui souffrirent beaucoup de la concurrence ainsi accrue soudainement : surtout celles de cotonnades, de petits lainages, de faïence, de quincaillerie, d'ouvrages en cuir.

1. Tous les documents ne donnent pas exactement les mêmes chiffres ; mais les différences ne sont pas considérables. Les chiffres que nous citons sont extraits de l'ouvrage d'Arnould sur *La balance du commerce*.

2. L'ambassadeur de France à Londres écrivait : « Non seulement l'Anglomanie fait sortir beaucoup d'argent du royaume, mais, comme les Francais sont encore en possession d'inspirer à l'Europe leurs goûts, leurs modes et leurs opinions, il en resulte que, lorsqu'ils sont anglomanes, ils répandent partout l'anglomanie. »

Dans la pensée des négociateurs français, ce traité se liait à des vues générales sur la liberté qui devaient, au contraire, développer et fortifier l'industrie française [1].

Mais l'application du traité ne se fit pas d'ailleurs sans quelques difficultés et sans restrictions de la part des Anglais qui ne supprimèrent pas leurs taxes de consommation et qui mirent des entraves à l'importation de certaines marchandises par navires français. Au contraire, en France, Eden obtint que le traité fût, pour plusieurs matières, interprété dans un sens propre à faciliter l'importation anglaise.

Critique et défense du traité. — De plusieurs centres manufacturiers français s'éleva un concert de plaintes. Les fabricants de faïence de Rouen affirmèrent que leur industrie, florissante auparavant, était ruinée par l'invasion des produits britanniques ; les porcelainiers de Saint-Yrieix et les verriers de la Guyenne déclarèrent qu'ils ne pouvaient soutenir la concurrence à cause du prix du charbon de terre : le cent de bouteilles coûtait 12 schellings en Angleterre et 28 livres en France. Les fileurs de Caen dénoncèrent la mécanique anglaise comme ruineuse pour eux.

« En France, écrivait la ville de Lyon en apprenant que la soierie avait été omise, nous ne fûmes instruits du projet de ce traité que par les papiers publics anglais. Nous nous hâtâmes de faire parvenir au ministère des mémoires où nous demandâmes que quelque faveur fût accordée à l'exportation des manufactures de cette ville. Que nous fut-il répondu ? Qu'il était trop tard et que le traité était signé. »

La chambre de commerce de Normandie envoya en Angleterre deux de ses membres faire une enquête. Ils constatèrent que, quoique le prix de la main-d'œuvre fût à Manchester double de celui de la Normandie, les fils et les étoffes y revenaient moins cher grâce à l'emploi des machines et à l'absence de règlements de fabrication ; que la laine était de meilleure qualité et à moindre prix ; que le charbon de terre à Manchester revenait à 11 livres 5 sous tournois le tonneau (2.000 livres), tandis qu'on le payait 47 à 50 livres à Rouen ; que les Anglais n'avaient pas la gêne des douanes intérieures ; que, dans le transport entre les deux pays, la navigation française se trouvait complètement sacrifiée.

La chambre de commerce de Normandie développa ces griefs dans un mémoire qu'elle adressa au gouvernement. Elle fit remarquer avec amertume, comme celle de Lyon, qu'en Angleterre on avait consulté les corps compétents, tandis qu'en France « les chambres de commerce, les manufactures n'ont été instruites de ce traité que lorsqu'il

1. Un mémoire administratif publié au lendemain de la signature du traité portait : Il faut « briser les fers de notre industrie... Nous voyons ce qu'ont fait nos règlements... Ce régime avait *tourmenté* au lieu de *fomenter* notre industrie. »

a été consommé... ». Elle représentait que l'usage des mécaniques était général dans l'industrie textile en Angleterre, tandis qu'elle commençait à peine en France et qu'il avait besoin d'encouragement; que les industries anglaises se procuraient le charbon à bon marché. Elle montrait le chômage menaçant les quarante mille ouvriers de Rouen et de sa banlieue pendant l'hiver prochain. L'hiver fut rude et il y eut en effet beaucoup de misère.

La chambre de commerce d'Amiens proféra les mêmes plaintes ; de 12 millions de livres en 1785, la valeur des étoffes qu'elle vendait était réduite à 6 millions en 1788. Deux ans après, les fabricants d'Amiens et d'Abbeville et de leur banlieue affirmaient qu'il ne leur restait que 5.181 métiers battant, c'est-à-dire 1.513 de moins qu'en 1786; que 15.000 personnes chômaient et que les prix avaient beaucoup baissé.

Les fabriques de quincaillerie de Saint-Etienne, de Langres, de Châtellerault se dirent ruinées par la concurrence de Birmingham.

Les drapiers de Sedan se plaignirent du tort que leur faisaient les importations anglaises, tandis qu'eux-mêmes n'avaient pas trouvé en Angleterre le débouché qu'ils espéraient [1].

Dupont de Nemours répondit aux Normands par une brochure anonyme dans laquelle il soutint que, s'il y avait crise dans les faïenceries,c'est que les fabriques étaient mal établies, « puisqu'en Lorraine, où le combustible abondait », elles étaient prospères, quoique la province, étant d'étranger effectif, ne fût pas protégée par les douanes ; que d'ailleurs ce qu'on décorait du nom d'opinion publique n'était que l'intérêt des fabricants de trois provinces. Il ajoutait que l'exportation des vins et eaux-de-vie et du vinaigre avait considérablement augmenté ; que d'ailleurs personne ne pouvait contester que le traité n'ait été très utile aux consommateurs et que, quant au mal qu'on lui imputait, « il ne serait que passager, tandis qu'il en résulterait un bien durable à cause de l'impulsion qu'en recevront toutes nos industries » ; que, pour que ce bien se produisît,il fallait supprimer les douanes intérieures et les règlements afin de laisser la plus grande liberté à la fabrication et à la circulation des marchandises.

D'autre part, des administrateurs, Boyelet, Roland, Cliquot-Blervache, critiquaient vivement le traité dans des brochures. On alla jusqu'à accuser Rayneval de s'être laissé corrompre.

Le chef du bureau du commerce, Arnould, fournissait contre le traité les griefs suivants : la France inondée de produits de luxe anglais dont la vente privait le travail de milliers de bras en France,

1. Même le député de la chambre de commerce de Bordeaux écrivait (26 avril 1781) : « Dans l'examen de la balance du commerce, je ne puis dissimuler que nous avons vu avec un mal infini au cœur le détail du préjudice énorme que notre commerce éprouve avec l'Angleterre. » Bordeaux exprima tout autre seulement en 1791.

l'Angleterre se substituant à la France sur les marchés étrangers, la balance en argent défavorable à la France.

Cependant les chiffres de la statistique ne sont pas en somme des témoins à charge contre le traité. Car, si en 1787, dans le premier engouement la manufacture anglaise avait importé en France une valeur de 33 millions, elle n'a importé que 27 et 23 millions les années suivantes[1] (peut-être, à cause de la disette et du commencement des troubles révolutionnaires), tandis que l'exportation de la manufacture française, beaucoup plus faible il est vrai, avait un peu progressé ; le total du mouvement commercial entre les deux pays, d'après la statistique,qui ne tenait pas compte de la contrebande,semble avoir triplé de 1786 à 1789[2]. Un manufacturier français, Bois-Landry, dit un jour à la tribune de l'Assemblée Constituante (30 novembre 1790) que les fabricants anglais avaient tout d'abord organisé une campagne d'importation en France considérable, mais qu'ils avaient été obligés d'écouler avec des pertes de 30 à 40 p. 100 ; que ces prix avilis avaient occasionné d'abord des faillites en France, mais ensuite une crise et des faillites en Angleterre ; que, d'autre part,les fabricants français avaient appris par la concurrence à imiter les articles anglais et que, grâce à la différence du taux des salaires dans les deux pays, ils étaient parvenus en 1790 à les livrer à meilleur marché.

Cliquot-Blervache, inspecteur général des manufactures, était au contraire convaincu de l'impossibilité de lutter.Presque rien d'ailleurs ne fut tenté par le gouvernement pour aider les manufactures à soutenir la concurrence ; pendant que les produits anglais circulaient librement en vertu du traité, les produits français restaient assujettis en France aux anciens péages.

Lors de la convocation des Etats généraux quelques bailliages, particulièrement ceux de Rouen, d'Amiens, de Reims, de Châlons-sur-Marne, de Rennes, se sont plaints des effets produits par le traité ; mais la très grande majorité des cahiers ne s'en sont pas occupés. On avait dit, écrivirent les députés de Bordeaux le 1er janvier 1791, que le traité de commerce anéantirait notre commerce et nos manufactures.

1. En 1784, avant le traité, l'importation enregistrée des produits manufacturés de l'Angleterre n'avait été que de 16 millions.

2. *Estimation du commerce avec l'Angleterre* :

Années	Importation en France (millions de livres tournois)	Exportation de France
1776	13.3	10.9
1784	13.2	20
1787	58 ou 63	34 ou 37
1789	61	35

Pour les années 1776 et 1784, il n'est pas tenu compte dans ces chiffres de la contrebande qui était considérable.

Il est positif aujourd'hui qu'il les a régénérés, que notre commerce n'a jamais été plus prospère ni nos manufactures plus florissantes, qu'elles imitent les manufactures anglaises, que les prix de revient sont plus bas, et que de nouveaux débouchés s'ouvrent chaque jour devant elles. » Les Bordelais pouvaient être taxés de partialité. Le Lyonnais Goudard exprimait un sentiment plus général et personnellement plus désintéressé lorsque dans son second rapport sur le tarif des douanes il signalait, en août 1791, la grande activité qui régnait dans les manufactures de laine, de lin et de chanvre, de soie, de coton même et acceptait les droits du traité de 1786 comme base de ceux du nouveau tarif.

Rupture du traité. — La Révolution interrompit l'expérience. On ne saurait dire ce qui serait advenu du principe de la liberté réciproque des échanges si ce régime avait duré et s'il avait été établi et appliqué sur une base de complète égalité.

L'Angleterre fut la première à rompre l'accord. En novembre 1792 elle interdit l'exportation des blés en France, quoiqu'elle continuât à l'autoriser pour les autres pays. Au décret de la Convention relatif à la propagation des principes républicains dans les pays étrangers, elle répondit par un bill qui exigeait que tout étranger débarquant dans l'île fit connaître son nom, sa qualité, le but de son voyage et se munit d'un passeport. Chauvelin, ambassadeur de France, protesta et, le 12 janvier 1793, il dénonça le traité de commerce. Le 1er février la guerre était déclarée et, le 1er mars, la Convention annulait tous les traités de commerce de la France avec les puissances belligérantes.

Le projet de réformation douanière de 1787. — Au traité de commerce signé avec l'Angleterre se rattache le projet d'unification douanière auquel songeait Vergennes et dont l'idée remontait aux Etats généraux de 1614.

Une assemblée de notables fut convoquée à ce sujet ; Vergennes mourut au moment où elle allait s'ouvrir (14 février 1787). Le projet supprimait, à partir du 1er octobre 1787, « tous les droits de circulation des marchandises ou de passage des marchandises ou denrées d'une province à l'autre et établissait « un tarif uniforme, observé et exécuté à toutes les entrées du royaume », tarif comprenant, « pour simplifier la perception », le plus petit nombre de classes possible.

A l'entrée, six classes. Les matières premières les plus nécessaires, telles que les fibres textiles, les drogues tinctoriales, 1/4 p. 100 ; les matières utiles, mais moins nécessaires, comme les cuirs et les suifs, 2 1/2 p. 100 ; les aciers, bois de marqueterie, etc., 5 ; les épiceries, drogueries, objets de luxe, 7 1/2 ; les objets de fabrication étrangère faisant concurrence à des articles francais, comme la bijouterie, le fil, le vin, 10 ; les objets dont l'importation devait être encore plus restreinte dans l'intérêt de la production nationale, comme la bonneterie, les

tissus, la porcelaine, les fers façonnés, 12 p. 100. Les productions coloniales étrangères et les toiles de coton blanches ou peintes étaient prohibées.

A la sortie, 4 classes. 1/4 p. 100 sur les produits des fabriques françaises, sur les eaux-de-vie et les fromages ; 2 1/2 sur les objets qui n'avaient reçu qu'une main-d'œuvre incomplète ; 5 sur les objets qui avaient un débit assuré à l'étranger, comme les fils et les modes ; 12 sur les matières premières « qu'il est important de réserver à nos manufactures », comme la laine non filée, les cuirs secs. Les vins de Guyenne étaient taxés entre 5 et 12 p. 100.

Etaient prohibés à la sortie les bois de construction, le chanvre, le lin, la soie, le vieux linge, etc.

L'entrepôt et le transit, entravés depuis 1768, étaient rétablis.

« La simplification et l'uniformisation des droits, disait le projet, la diminution du nombre des bureaux et des proposés feront une économie considérable... Il faut en outre considérer comme des avances utiles les sacrifices qui rendent le commerce plus libre, plus actif, plus étendu, qui vivifient l'agriculture et l'industrie et accroissent toutes les sources productives de la richesse ». Considérations judicieuses et libérales, bien que certains droits, ceux qui dépassaient 7 1/2 p. 100, fussent en général plus forts que ceux du tarif de 1664. Vergennes d'ailleurs et Gérard de Rayneval étaient d'avis « que toute manufacture dont les produits sont de 10 et même de 5 au-dessus de la marchandise similaire introduite en contrebande ne mérite pas d'être soutenue, parce qu'elle exigerait des secours onéreux pour l'Etat et occasionnerait une double charge aux consommateurs. »

Des sept bureaux qui composaient l'assemblée des notables, quatre s'élevèrent contre le projet au nom des privilèges provinciaux, trois seulement [se prononcèrent dans le sens de la liberté. La réforme ne se fit pas.



REVUE DES PÉRIODES



REVUE DES PÉRIODES

L'enchaînement de l'histoire. — L'histoire est une trame continue de faits qui s'entrelacent et se succèdent sans cesse, comme s'entrelacent en se perpétuant les générations qui accomplissent ces faits. Aujourd'hui est le fils d'hier. Il n'y a pas d'interruption complète dans la vie des sociétés ; il y a une évolution plus ou moins lente et il se produit parfois des événements et des changements brusques qui marquent la fin ou le commencement d'une période. Les changements de ce genre se rencontrent plus dans la vie politique des nations dont la destinée peut dépendre d'une bataille ou de l'apparition et de la disparition d'un homme que dans la vie sociale qui est tissée d'une infinité de fils divers et entremêlés.

L'histoire économique est un des aspects de la vie sociale et l'histoire du commerce, que nous venons de retracer, est elle-même un des chapitres de l'histoire économique. Entre les unes et les autres il existe une intime dépendance et elles sont elles-mêmes plus ou moins liées à l'évolution politique des Etats. On ne comprend les changements que le temps a amenés dans le mouvement commercial qu'en reportant sa pensée sur l'ensemble. C'est pourquoi, tout en déclarant qu'il n'y a pas en général de date précise pour marquer le commencement ou la fin des périodes de l'histoire du commerce et qu'elles sont en quelque sorte l'épanouissement d'une évolution continue, nous avons, en vue de la clarté de notre exposition, divisé cette histoire en périodes et pris de grands événements de l'ordre politique ou social comme limites de ces périodes.

L'œuvre économique, qu'elle soit agricole, industrielle ou commercial, a deux facteurs ; l'un, passif, est la nature, qui comprend la situation géographique du territoire, les eaux, les plaines, les montagnes, les côtes, la variété des climats ; l'autre, actif, est l'homme qui, par son travail, son génie inventif et avec ses capitaux, met en œuvre les matériaux et les forces de la nature et crée la richesse en vue de satisfaire

ses besoins, lesquels vont croissant à mesure qu'augmente cette richesse.

Le commerce est intérieur ou extérieur, distinction qu'il n'est pas possible de faire avec précision dans tous les temps et dans tous les pays. Le commerce intérieur déplace, mais il n'augmente pas la somme des objets de consommation d'un pays. Dans le commerce extérieur, l'importation augmente la quantité, l'exportation la diminue ; mais on peut dire d'une manière générale que l'une et l'autre se compensent à peu près, les marchandises importées ayant pour contre-partie les marchandises importées ou d'autres valeurs et que l'ensemble de ces importations a d'ordinaire une utilité supérieure pour le pays à celle des marchandises et autres valeurs qui ont été exportées.

Première période : la Gaule préromaine. — La nature n'a pas seulement doté la Gaule d'un sol qui est pour la plus grande partie cultivable et d'un climat tempéré et partant favorable à la végétation ; elle en a fait une sorte d'isthme entre la Méditerranée et l'Océan ; la Gaule est l'espace de terre le plus étroit entre les deux mers et sur cet espace coulent des rivières d'une navigation facile, conduisant presque sans interruption d'une mer à l'autre. Le cours d'eau le plus important au temps où la Méditerranée était le grand centre du commerce est le Rhône qui, continué par la Saône, pénètre bien plus avant qu'aucun autre dans la région septentrionale. Strabon et d'autres écrivains après lui ont célébré les avantages naturels de cette configuration de la Gaule.

Les habitants du pays sont cependant restés barbares pendant bien des siècles ou du moins l'histoire de leurs sociétés primitives nous est presque inconnue,quoique les découvertes de l'archéologie nous montrent qu'elles ont eu des phases diverses et que l'existence de fabriques d'outils et d'armes, ainsi que la provenance de certains matériaux, témoignent de relations commerciales parfois lointaines.

En réalité, la civilisation commerciale est venue par la Méditerranée, avec les Phéniciens d'abord, puis avec les Grecs de Massilia qui ont greffé leurs comptoirs sur la côte et qui ont poussé profondément leurs relations à l'intérieur par la vallée du Rhône. Les Romains sont arrivés après eux, vers la fin du second siècle avant l'ère chrétienne ; ils ont pris plus fortement racine sur le sol par leurs colonies ; la Narbonnaise s'est romanisée en moins d'un demi-siècle.

Les Phéniciens ont peut-être été chercher les métaux de la Bretagne à travers la Gaule avant de se hasarder à gagner directement par mer cette île. Les Massiliotes ont été trafiquer jusque dans le pays des Eduens et ont, en franchissant les colonnes d'Hercule, étendu leur navigation jusqu'à l'île de Bretagne et au delà.

Les Gaulois eux-mêmes faisaient un certain commerce maritime ;

Burdigala, Corbilo étaient des ports sur deux grands fleuves ; les Venètes en Armonique étaient des marins renommés. Sur les principaux cours d'eau s'établirent des étapes que des marchands fréquentaient, entre autres Tolosa sur la Garonne, Genabum sur la Loire, Vindebona, Cabillonum sur le Rhône et la Saône. Les Massiliotes avaient appris aux Gaulois l'usage et la fabrication de la monnaie métallique.

La laine et le plomb argentifère étaient au nombre des principaux produits que les marchands étrangers tiraient alors de la Gaule.

Deuxième période : la Gaule romaine. — Conquise par César et organisée dès les premiers temps de l'Empire, la Gaule chevelue s'appropria avec une merveilleuse facilité les institutions de ses vainqueurs. De toutes parts se fondèrent des municipes sur le type de ceux d'Italie ; l'usage de la langue latine se répandit. La ville de Lyon, créée sous le règne d'Auguste dans une merveilleuse situation, au confluent de la Saône et du Rhône et au débouché des cols des Alpes, devint promptement une riche cité, la métropole des Gaules. Quatre grandes voies romaines rayonnèrent de là aux quatre extrémités du pays. A ces voies, s'ajouta, avant la fin du premier siècle de l'ère chrétienne, un réseau de routes savamment distribuées et solidement construites, qui couvrit le territoire, routes militaires, mais en même temps routes commerciales qui contribuèrent à l'extension du trafic.

Ces voies de terre n'amoindrissaient pas l'importance des voies d'eau. Strabon vantait la grande ligne de navigation du Rhône et de la Saône mise en communication avec celle de la Loire, de la Seine et de la Meuse. La Garonne, qui appartenait à un autre réseau, était en communication directe avec la Méditerranée par Narbonne. Sur ces cours d'eau des villes grandirent qui devinrent les marchés principaux du pays. La ligne Rhône-Saône était jalonnée par Marseille située en dehors des atterrissements du delta, par Arles au nord de ce delta, par Vienne, Dijon, Chalon ; sur la Loire étaient Orléans (Genabum, plus tard Aurelianum), Nantes, Corbilon ; sur la Seine, Paris et Rouen ; sur la Moselle, Trèves ; sur le Rhin, Cologne ; sur l'Océan, Boulogne, en face de l'île de Bretagne ; sur la ligne du sud-ouest, Narbonne et Bordeaux avec Toulouse entre les deux. Bordeaux devint un centre important pour la navigation et pour le commerce intérieur où aboutissaient, comme à Lyon, plusieurs grandes voies ; Marseille, qui cessa d'être une république indépendante, perdit en partie la suprématie dont elle avait joui dans le commerce méditerranéen ; Narbonne devint pour elle une rivale redoutable.

Sur mer, les naviculaires furent chargés d'une indispensable fonction publique, celle de transporter à Rome l'annone, c'est-à-dire l'impôt en nature, surtout en blé, que fournissaient les provinces et qui nourrissait le peuple de la Ville éternelle. Ils avaient d'étroites obligations

et une lourde responsabilité ; ils en étaient récompensés par des honneurs.

Les nautes occupaient un rang plus modeste ; c'étaient des mariniers, voituriers par terre aussi, qui faisaient le métier d'entrepreneurs de transports ; ils étaient groupés en collèges, comme les artisans. Il existait des collèges de cette espèce sur un certain nombre de cours d'eau. On connaît l'autel que ceux de la Seine avaient élevé à Tibère dans l'île de la Cité.

« Par son agriculture, par la politesse de ses mœurs, par la grandeur de ses richesses, écrivait Pline, la Gaule n'est inférieure à aucune province ; en un mot, c'est une Italie plutôt qu'une province. »

Malgré le développement des cités, la vie rurale prédominait. Les riches propriétaires résidaient une grande partie de l'année dans leur villa, vivant des produits de leurs fermes et faisant fabriquer dans leurs ateliers la plupart des objets nécessaires à leur existence.

Les marchands de gros ou de détail étaient une petite minorité. Leur commerce consistait surtout dans l'exportation des produits de l'agriculture, blé, lin et chanvre, bois de construction, chevaux, bestiaux, oies, laine, viande salée, des produits du règne minéral, or, plomb, fer, airain et surtout sel, enfin de quelques produits de l'industrie, tissus et vêtements de laine ou de lin. A l'importation, ils recevaient d'Italie des marchandises très diverses et particulièrement des objets d'art ; de l'île de Bretagne ils tiraient, comme par le passé, du plomb, de l'étain et du cuivre. Sur les bords du Rhin se tenaient quelques foires que fréquentaient les Germains.

Il existait sous le nom de portorium des douanes provinciales et, dans certaines villes, des droits d'octroi.

Les monnaies gauloises furent remplacées par la monnaie romaine : l'aureus d'abord, qui finit, comme toutes les autres pièces, par être très altéré ; puis, à partir de Constantin, le solidus (sou d'or, pesant à peu près autant que 15 fr. 48) ; cette dernière monnaie resta l'unité du compte jusqu'à la fin de l'Empire et par delà. Dans la seconde moitié du IVe siècle, la crainte des invasions fit cacher les métaux précieux ; la monnaie se raréfia et l'intérêt de l'argent augmenta.

C'est que l'empire tout entier se disloquait. Au progrès économique qui, grâce à la « Pax romana », avait continué presque sans interruption depuis le temps de César jusqu'à celui des Trente tyrans, succédèrent les factions intestines et les invasions des Germains. Le soulèvement des Bagaudes est un des tristes épisodes de cette période.

Les barbares pénétraient alors dans la Gaule, tantôt comme colons, tantôt comme pillards ; les impôts augmentaient ; les artisans désertaient les villes ; les cultivateurs abandonnaient leurs champs. Le commerce ne saurait prospérer dans de pareilles conditions.

La Gaule était à la veille de se séparer définitivement de l'empire

d'Occident démembré. Elle avait été pendant quatre siècles et demi unie à cet empire sous le gouvernement de Rome qui avait transformé sa langue, ses mœurs, sa culture, son industrie, étendu son commerce. Si le dernier siècle fut une période de décadence, il ne faut pas oublier que la Gaule avait joui durant trois autres siècles du bénéfice de la paix et de la civilisation romaine dont elle s'était toute pénétrée.

Troisième période : la Période franque. — Durant la période romaine, la Gaule, des Pyrénées au Rhin et de l'Océan aux Alpes, formait une unité territoriale régie par les mêmes lois sous une administration uniforme.

L'unité cessa avec les invasions des Germains et ne fut reconstituée que momentanément par des conquérants tels que Clovis, Dagobert et les premiers Carlovingiens. Tous les rouages du mécanisme administratif de l'Empire se brisèrent ou se dénaturèrent et le territoire s'émietta conformément aux régions naturelles qui le composaient ou suivant les races indigènes et les peuplades conquérantes qui l'occupaient.

La grande invasion de 406 inonda la région septentrionale, saccageant villes et campagnes ; une partie du torrent s'écoula sur l'Aquitaine et en Espagne. Peu après arriva dans le Sud de la Gaule l'invasion plus disciplinée des Visigoths auxquels l'empereur d'Occident venait de donner la préfecture de la Narbonnaise afin de débarrasser l'Italie de leur présence. Les barrières étaient rompues et les légions n'existaient plus. D'autres flots d'envahisseurs suivirent les premiers et les barbares s'établirent en maîtres sur le pays resté sans défense, s'appropriant une partie des terres et désolant fréquemment le pays par leurs incursions ou par leurs dissensions intestines.

Les rois Mérovingiens cherchèrent à maintenir les cadres de l'administration pour gouverner leurs sujets et surtout pour percevoir les impôts. Mais cette administration était trop savante et trop compliquée pour des barbares. Les ducs et les comtes qu'ils instituèrent dans les provinces et dans les villes furent surtout des chefs militaires. Le statut personnel remplaça le statut territorial, c'est-à-dire qu'il y eut autant de lois que de races d'hommes et de peuplades.

Ces distinctions finirent cependant par s'effacer avec les siècles et les coutumes locales, complétées par les ordonnances générales des rois, remplacèrent les lois romaines et les lois barbares. Ce fut une autre forme de morcellement ; elle devint la forme générale au ɪxᵉ siècle. Ce qu'on distingua alors dans chaque coutume, ce fut la qualité des personnes, fonctionnaire, leude, propriétaire, homme libre, colon, serf, esclave.

Beaucoup plus encore que durant la période romaine, la vie durant la période franque fut rurale. Le grand propriétaire, germain d'origine

ou même romain, dédaigna le séjour des cités ; il résida dans ses villas où il se sentait à l'aise, vivant des produits de sa terre et du travail de ses hommes et se livrant au plaisir de la chasse et aux exercices militaires.

Les villes furent non seulement amoindries sous le rapport de l'influence politique, mais elles le furent aussi considérablement en population, en industrie, en richesse. Elles se resserrèrent, comme elles l'avaient déjà fait vers la fin de l'Empire, dans des enceintes fortifiées pour se garantir du danger presque toujours imminent du pillage.

Après les premières inondations de Germains dans le cours du cinquième siècle,la lutte de l'Austrasie contre la Neustrie fut une nouvelle sorte d'invasion ou du moins d'incursion dévastatrice.

Sous les Carlovingiens, la Gaule n'eut plus à redouter d'invasion d'outre-Rhin. Elle réagit au contraire. Charlemagne fit entrer dans la famille chrétienne par la conquête toute la contrée située entre ce fleuve et l'Elbe. Mais les guerres de Pépin et de Charlemagne,tout en mettant pour un temps l'Empire reconstitué et agrandi à l'abri des invasions, eurent le fâcheux effet d'épuiser la race des hommes libres.

Après Charlemagne la Gaule fut de nouveau assaillie de plusieurs côtés par des invasions : les Normands qui, pendant plus d'un demi-siècle, furent l'effroi des populations de l'Ouest jusqu'au jour où le traité de Saint-Clair-sur-Epte (911) les fixa en Neustrie ; les Hongrois qui, pendant un demi-siècle aussi (910-955), furent la terreur des provinces orientales ; les Sarrasins, dont les fréquentes descentes sur la côte méditerranéenne ne furent pas moins dévastatrices que celles des pirates scandinaves.

Quelque misérable que soit l'état d'un pays, les relations d'échanges ne sauraient entièrement cesser entre ses habitants.

Les grands propriétaires vivaient, venons-nous de dire, de leurs propres fonds : dans leurs domaines tels que les villas de Charlemagne, il y avait, outre les personnes employées à la culture, une industrie familiale. Dans les villes il y avait des artisans et des marchands, des boutiques et des marchés.

Il y avait, comme de tout temps, des prêteurs d'argent ; c'étaient surtout des Juifs. Sur les marchés et dans les foires, datant de l'époque romaine ou instituées pendant la période franque, on débitait, outre les denrées alimentaires, des tissus et des marchandises diverses. La foire de Saint-Denis, instituée par Dagobert, était un rendez-vous de marchands venus de pays lointains, Normandie, Frise, Saxe, Lombardie, Espagne, qui faisaient principalement le commerce de produits agricoles. Des rois Mérovingiens et Carlovingiens protégèrent les foires et les réglementèrent ; ils y exerçaient la justice ; ils en percevaient les revenus ou ils les concédaient à leurs officiers et à des abbayes.

Les voies romaines continuaient à servir aux transports. Les péages qu'on y avait perçus au temps de l'Empire continuaient à être perçus et beaucoup d'autres avaient été ajoutés par les rois ou par les comtes et autres grands propriétaires. Mais, malgré les ordres réitérés de plusieurs souverains, principalement de Charlemagne, l'entretien de ces voies fut de plus en plus négligé et la viabilité devint très défectueuse.

Le pays commençait vers la fin de cette période à se hérisser de châteaux-forts dont trop souvent les maîtres rançonnaient les voyageurs. Les cours d'eau restaient. comme dans le passé, de très utiles moyens de transport ; mais là aussi l'entretien faisait défaut, tandis que les péages se multipliaient.

Peu de souverains de cette période ont eu pour le grand commerce autant de sollicitude que Charlemagne. Il envoya une ambassade au sultan Haroun-al-Raschid. Il assura de sa protection les marchands du royaume de Mercie et ceux de l'Italie ; il réglementa le trafic des marchands francs qui se rendaient dans les pays slaves. Narbonne, Arles, Marseille, sur la Méditerranée, Bordeaux sur la Garonne, Nantes sur la Loire, Rouen, Quintovich, Boulogne, Bruges sur la Manche et la mer du Nord étaient alors les principaux ports comme ils l'avaient été pour la plupart dans l'antiquité. Mayence devint avec la Saxe, l'entrepôt d'un commerce qui prit du développement, à la suite des conquêtes de Charlemagne.

L'anarchie administrative des Mérovingiens avait eu pour résultat d'altérer le système des monnaies et des mesures. Les ateliers monétaires de l'Empire n'existaient plus. A côté des pièces fabriquées par ordre des rois Mérovingiens à leur effigie, circulèrent des pièces de toute fabrication et souvent de très mauvaise fabrication ; la frappe devint une sorte d'industrie privée.

Les premiers Carlovingiens, Pépin le Bref, et, après lui, Charlemagne réagirent en cette matière comme en mainte autre. Charlemagne opéra une grande réforme ; il décida que le sou d'or de l'Empire romain serait remplacé par un sou d'argent valant 12 deniers et qu'on taillerait 20 sous dans la livre d'argent. Il modifia en même temps le poids de la livre et interdit toute frappe de monnaie hors des fabriques impériales. L'ordre fut mal exécuté sous ses successeurs ; car on a trouvé des monnaies frappées en plus de cent endroits pendant le règne de Charles le Chauve.

C'est que tous les liens qu'avaient renoués les premiers Carlovingiens par la puissance de leurs armes se relâchèrent de nouveau. Un plus complet morcellement politique du territoire se produisit à partir du jour où la Gaule occidentale, séparée définitivement par le traité de Verdun (841) des autres parties de l'Empire carlovingien, fut devenue le royaume de France. C'est le temps des dévastations normandes,

hongroises, sarrasines. Le commerce fut encore une fois presque anéanti.

Quatrième période : la Féodalité souveraine.— Quand le régime féodal a-t-il été formé ? Il n'a pas de date de naissance ; cependant la date du traité de Verdun (843) marque au moins le démembrement de l'empire carlovingien et le commencement de la France féodale. Quant au régime, il a été le résultat d'une transformation lente qui s'est produite pour ainsi dire fatalement comme conséquence de l'état général de la société, mais qui a été si radicale relativement à la condition des personnes, non nobles aussi bien que nobles, qu'un moine du XII[e] siècle, compulsant les anciens registres de son monastère, déclarait être incapable de reconnaître la nature et les noms des redevances qu'avaient payées les hommes de son monastère deux cents et même cent ans auparavant.

Vers la fin du X[e] siècle, la transformation était à peu près accomplie. La royauté, représentant de l'unité administrative, était annulée. Le territoire était divisé en souverainetés, duchés ou comtés, qui relevaient directement, mais par une vassalité plus nominale que réelle, de la couronne : c'étaient les grands fiefs, Flandre, Vermandois, Champagne, duché de France, Normandie au nord de la Loire, Bourgogne à l'est, Guyenne, comté de Toulouse, Gascogne au sud, etc. Chacun de ces grands fiefs était divisé en fiefs de moindre importance dont chaque titulaire se considérait comme maître dans sa seigneurie ; au-dessous d'eux chaque châtelain possédait ou s'arrogeait les mêmes droits sur ses « hommes ». C'était le morcellement porté à l'extrême.

Le nombre des hommes libres, propriétaires de leur champ, s'était de plus en plus réduit. L'esclavage, tel qu'il existait dans l'antiquité, avait à peu près disparu ; mais presque tous les paysans étaient dans l'état de servage, attachés à la glèbe, taillables à merci et dépendant corps et biens de leur seigneur. Il y avait sans doute des degrés dans l'asservissement, et on ne pouvait pas dire précisément de tous, comme le fait observer Philippe de Beaumanoir, qu'ils sont « si sujets à leur seigneur que leurs sires peuvent prendre tant qu'ils ont à mort et à vie et les corps tenir en prison toutes les fois qu'il leur plaît, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenu à répondre fors à Dieu ». Le traitement des serfs était en général moins dur sur les terres ecclésiastiques et dans le domaine royal. Les vilains, qui tenaient leur terre en roture sans être dans les liens du servage, étaient dans une condition un peu meilleure ; toutefois ils étaient sans défense contre les exactions de leur seigneur. « Entre toi et ton vilain, disait un écrivain du temps, il n'y a d'autre juge fors Dieu. »

On peut donc dire que la population rurale vivait en quelque sorte à l'état de chrysalide dans l'immobilité et dans l'isolement sur chaque seigneurie.

Entre ces seigneuries la discorde était fréquente et le paysan se trouvait exposé sans cesse à voir sa maison brûlée, son champ saccagé. Des soulèvements populaires se produisirent qui furent cruellement réprimés. L'Eglise s'efforça dès le commencement du XIe siècle, sinon d'empêcher les guerres privées, au moins d'en limiter la durée en prêchant la « Trêve de Dieu », c'est-à-dire la suspension des hostilités à certaines époques. Les termes de l'engagement que prenaient les adhérents donnent une idée de la gravité du mal. « Je n'enlèverai ni bœuf, ni vache, ni autre bête de somme ; je ne saisirai ni le paysan ni la paysanne ; je ne démolirai ni incendierai les maisons... »

Il ne faut pourtant pas colorer de teintes uniformément sombres le tableau des campagnes à l'époque de la féodalité souveraine. Si leurs habitants furent immobilisés, du moins, dans un grand nombre de régions, ils multiplièrent sur place ; des forêts et des terres vagues furent défrichées ; de nouveaux groupes de population se formèrent. Des seigneurs favorisèrent l'extension de la culture qui ajoutait à leurs revenus. Il n'est pas téméraire d'affirmer que la population de la France, qui avait été si longtemps décimée par les invasions et les grandes guerres, augmenta durant la période féodale.

Il se produisit même à partir de la seconde moitié du XIe siècle un mouvement et un changement d'état dans le sein de cette population qui ne se comprendrait pas si l'on n'admettait pas qu'elle avait en effet augmenté en nombre et que sa situation s'était améliorée. Cette fin de période doit même être considérée comme une sous-période très différente à certains égards de la précédente. La première sous-période a eu pour caractéristique l'immobilité et pour ainsi dire l'impersonnalité de la masse des travailleurs ; la seconde a été un réveil de la personnalité humaine qui s'est manifestée par l'affranchissement des serfs dans les domaines ruraux et par la création des communes dans les agglomérations urbaines, par de grands déplacements d'hommes, par la construction d'églises.

L'affranchissement faisait du serf un homme qui n'était plus taillable à merci tout en restant lié à son maître par les redevances stipulées au contrat. Les deux parties trouvaient avantage à ce contrat, mais il fallait que les serfs eussent quelque avoir pour acheter, soit individuellement, soit collectivement, leur liberté. Les chartes d'affranchissement, délivrées par des monastères, par des seigneurs, par les rois sont très fréquentes au XIIe siècle et deviennent beaucoup plus nombreuses encore au XIIIe ; c'est une ère nouvelle pour la population agricole.

La création des communes, qui a commencé dans la même sous-période, est aussi une ère nouvelle pour la population urbaine. « Commune, disait avec amertume un moine du commencement du XIIe siècle, nom nouveau, nom détestable. Par elle les censitaires sont affranchis

de tout servage moyennant une redevance annuelle ; par elle ils ne sont condamnés pour infraction aux lois qu'à une amende légalement déterminée ; par elle ils cessent d'être soumis aux autres charges pécuniaires dont les autres serfs sont accablés. » Ce n'était pas en effet seulement un affranchissement collectif, c'était, de plus, la constitution des citoyens d'une ville en communauté s'administrant elle-même. Pour acquérir à prix d'argent ou pour conquérir par la force cette liberté municipale, il fallait que les cités, si déprimées pendant et après les invasions, se fussent déjà relevées par le nombre de leurs habitants et par l'activité de leur industrie. Les premières communes apparaissent dans l'histoire dès la seconde moitié du xie siècle : on en connaît une quarantaine qui sont écloses au xiie dans la France septentrionale. Dans la France méridionale où le type communal a été un peu différent parce qu'il y subsistait quelque tradition de l'administration romaine, le mouvement principal date du xiie siècle.

Dans cette sous-période il n'y eut pas seulement des villes qui s'érigèrent elles-mêmes en communes. Il y eut aussi des villes auxquelles des seigneurs et surtout des rois de France concédèrent des franchises, sans leur concéder l'autonomie ; il y eut des villes neuves que des seigneurs fondèrent en les faisant tout d'abord franches afin d'y attirer des habitants.

Enfin un dernier trait qui différencie cette sous-période, c'est l'élan religieux qui succéda à la terreur qu'avait inspirée l'approche de l'an 1000 et qui se manifesta par des pèlerinages prochains ou lointains jusqu'en Terre-Sainte, par la construction, en tous lieux pour ainsi dire, de grandes et belles églises, enfin par les croisades dont la première termine le xiie siècle.

Aussi est-ce pendant cette sous-période que l'histoire fournit des témoignages authentiques d'une renaissance du commerce, tandis qu'elle était restée presque muette sur ce sujet pendant la première sous-période. Les seigneurs créèrent dans leurs villes des marchés et des foires ; ils s'appliquèrent à y attirer des marchands de tous pays par des exemptions de droits et par d'autres privilèges ; ces marchés et ces foires étaient pour eux d'importantes sources de revenus. La liste est longue des foires créées dans la région parisienne au cours du xiie siècle. La plus célèbre est le Lendit qui se tenait dans la plaine entre Paris et Saint-Denis ; instituée ou confirmée en 1109, cette foire attirait un concours considérable de fidèles réunis pour faire leurs dévotions et de marchands venus pour trafiquer. Vers le même temps, sous Philippe-Auguste, furent élevés les premiers bâtiments de la Halle de Paris. Dans la plupart des autres régions de la France il y eut des créations de ce genre. La foire de Beaucaire existait, moins suivie alors que celle de Nîmes. La Champagne, plaine d'un accès facile, située dans le bassin de la Seine, à proximité du bassin du Rhône.

Saône et de celui de la Meuse, était déjà célèbre par ses foires où se rencontraient les marchands de France, de Flandre, de Bourgogne, du Midi et dont les comtes de Champagne s'appliquèrent à faciliter l'accès.

C est aussi à la fin du XI[e] et au XII[e] siècle que furent fondées par des chartes seigneuriales les foires de Flandre.

Dans ces diverses foires se débitaient des marchandises de toute espèce, parmi lesquelles figuraient en première ligne les produits agricoles, attestant la prédominance de la vie rurale.

Les transports se faisaient par terre et par eau. Par terre les anciennes voies romaines s'étaient de plus en plus détériorées et le morcellement du territoire en souverainetés minuscules ne permettait pas de les tenir en bon état. Les voies d'eau étaient en général préférées. Sur plusieurs de ces voies s'organisèrent des compagnies de mariniers du genre des Nautes de l'époque romaine. Sur la Seine il y en eut deux, la Hanse parisienne et la Compagnie rouennaise. L'existence de la première est attestée pour la première fois par une charte de l'année 1121 ; dans le cours du XII[e] siècle plusieurs chartes royales confirmèrent ou étendirent ses privilèges. Elle était investie du monopole des transports sur la Haute-Seine et sur plusieurs de ses affluents jusqu'en aval de Paris, au pont de Mantes[1]. La Compagnie rouennaise reçut des ducs de Normandie des privilèges analogues sur la Basse-Seine, du pont de Mantes jusqu'à la mer. Entre les deux monopoles les démêlés furent fréquents.

La navigation maritime reprit de l'activité au XI[e] siècle, particulièrement en Normandie après que la conquête de l'Angleterre eut mis le royaume sous la même autorité que le duché (1066). La conquête de l'Italie méridionale et de la Sicile (1028-1065), la fréquence des pèlerinages en Terre Sainte créèrent d'un autre côté des relations d'outre-mer. Rouen, doté d'une charte communale par Henri II en 1150, eut un port spécial à Londres; ses coutumes maritimes firent loi sur l'Océan. Dieppe, Nantes, La Rochelle, ville nouvelle, prirent aussi leur part dans le commerce maritime.

Bordeaux bénéficia, comme Rouen, de la réunion de la Guyenne à la couronne d'Angleterre après le mariage d'Eléonore de Guyenne avec Henri de Plantagenet (1152). Bayonne comptait parmi les ports fréquentés.

Sur la Méditerranée, Narbonne continuait à être prospère, quoique son port s'ensablât. Montpellier était devenu un centre très important de commerce et de banque où affluaient, ainsi que le rapporte un juin contemporain, des marchands de tous les pays méditerranéens « qui y parlent toutes les langues ». Arles le disputait à Marseille qui n'avait

1. C'était à peu près l'extrémité occidentale du domaine royal sous Louis VII.

jamais cessé d'entretenir des relations avec les grands ports de la Méditerranée.

Sur l'Océan, le vin, le sel, le pastel, les fruits étaient les principaux articles de l'exportation dont les retours se faisaient en laine, en métaux, en viande, en poissons secs. Sur la Méditerranée, l'exportation consistait surtout en laine, en pastel, en safran, en toiles et draps, en savon, et l'importation en soie et soieries, en épices et autres produits rares de l'Orient.

Le commerce est un des modes de l'activité économique d'une société que nous avons dit être étroitement lié aux autres modes, comme l'activité économique elle-même est liée à l'ensemble de l'état social. La stagnation et l'isolement caractérisaient les premiers siècles de la période féodale ; aussi le commerce avait-il été alors nul ou très languissant. Dans la seconde sous-période, nombre de paysans s'étaient rachetés du servage ; l'industrie s'était ranimée dans les grandes villes et la population commençait à se déplacer davantage. Le commerce redevint plus actif parce qu'il y avait en France un peu plus de liberté, plus de richesse et partant plus de besoins.

Cinquième période : *La royauté féodale*. — Cette période est de moindre durée que les précédentes, puisque, d'après notre division, elle ne comprend que trois siècles, de l'avènement de Philippe-Auguste (1180)[1] à la mort de Charles VIII (1498). Mais elle est plus remplie de faits intéressant le commerce parce que la société, sans cesser entièrement d'être enveloppée dans les liens de la hiérarchie féodale, a été dès lors plus libre, plus mobile, plus industrielle et parce que la royauté a étendu de plus en plus sur le royaume son autorité et sa tutelle.

Nous l'avons divisée en trois sous-périodes : les Capétiens directs, de 1180 à 1328 ; la guerre de Cent Ans, pendant laquelle le règne de Charles V fut une trêve réparatrice ; le relèvement de la France après l'expulsion des Anglais (1453-1498).

Trois rois donnent à la première sous-période son caractère essentiel. Philippe-Auguste étendit considérablement le domaine royal par ses conquêtes sur le roi d'Angleterre et créa une première administration générale du royaume. Saint-Louis accrut beaucoup l'autorité de la couronne non seulement par de grandes acquisitions territoriales, mais par ses qualités personnelles et par le respect qu'il inspira ; il rendit bonne justice et sût faire respecter ses arrêts par les seigneurs ; il protégea les faibles, il restaura la monnaie royale qui peu à peu évinça les monnaies seigneuriales. Philippe le Bel fut un roi administrateur qui agrandit à son tour le domaine, étendit et fortifia

1. Les dix premiers Capétiens appartiennent, d'après notre division, à la période du régime féodal souverain. Ils ont régné 193 ans (987-1180).

l'autorité royale, qui eut une politique extérieure et belliqueuse et qui, pour soutenir ce rôle, dut augmenter les impôts et commet la grande faute d'altérer les monnaies en vue d'en tirer des revenus. Entre la puissance royale circonscrite au domaine de l'Ile de France sous Louis le Gros et la puissance royale s'étendant sur presque tout le royaume sous le dernier des Capétiens directs, il y a pour ainsi dire un abîme.

Le mouvement de libération qui avait commencé dans la période précédente continua et se développa. Le XIIIe siècle est celui pendant lequel les affranchissements furent le plus nombreux, si bien que Louis le Hutin put dire dans l'ordonnance célèbre de 1315 : « Comme selon le droit de nature chacun doit naître franc, et considérant que notre royaume est dit le royaume des Francs, nous avons ordonné que par tout notre royaume telles servitudes soient ramenées à franchise. »

Le XIIIe siècle est aussi l'époque la plus brillante au moyen âge de l'histoire des communes. Les rois réglementèrent et surveillèrent leur administration. Mais les communes étaient une institution particulariste qui ne donnait protection à ses citoyens que dans les limites de son territoire et dont la gestion financière laissait beaucoup à désirer. Aussi cette institution déclina-t-elle au XIVe siècle ; beaucoup de communes furent supprimées, tandis qu'augmentaient en nombre et en population les villes royales de bourgeoisie auxquelles la royauté assurait une protection plus efficace et plus étendue. C'est pourquoi beaucoup de particuliers recherchèrent alors le titre de bourgeois du roi.

La seconde sous-période est une des plus douloureuses époques de l'histoire de France.

Pendant la guerre de Cent Ans, c'est la France qui fut le théâtre des hostilités et du brigandage des gens d'armes, ravagée quand ils étaient à la solde des belligérants, ravagée quand, se trouvant sans solde, ils vivaient de rapines. La désolation des campagnes fut extrême; la culture fut abandonnée en mainte région ; la population subit une diminution considérable. Les dépenses de guerre, aggravées par des prodigalités, nécessitèrent la levée d'impôts écrasants. La bourgeoisie tenta, avec Etienne Marcel, de prendre en main l'administration afin de réformer les abus ; elle échoua. Mais la misère et le mécontentement se traduisirent par des soulèvements populaires auxquels s'ajoutèrent la guerre civile des Armagnacs et des Bourguignons et l'intronisation d'un roi d'Angleterre sur le trône de France. Un tel état de choses causa pour ainsi dire l'anéantissement du commerce. Il y eut pourtant alors des provinces indemnes, comme la Bourgogne et la Flandre.

La troisième sous-période, qui commence avec Jeanne d'Arc et l'éveil du sentiment national, surtout après la reprise de Bordeaux et

l'expulsion complète (à l'exception de Calais) des Anglais, fut largement réparatrice. La création d'une armée permanente affranchit le territoire des outrages de la soldatesque ; les corps de métier se reconstituèrent sous la tutelle des rois qui reprirent la politique de protection de la bourgeoisie, inaugurée par les Capétiens directs.

Sous Louis XI, la Bourgogne et la Provence furent réunies au domaine royal et sous Charles VIII le dernier grand fief indépendant, la Bretagne, se trouva annexé par le mariage du jeune roi avec la duchesse Anne. C'est la fin du rôle politique de la grande féodalité.

Voilà quel a été l'état général des trois sous-périodes. Il a eu son reflet dans la situation commerciale.

A aucune époque le commerce des foires ne paraît avoir été aussi florissant que pendant la première sous-période. Les rois et les seigneurs créèrent alors à l'envi des marchés et des foires, comme ils l'avaient déjà fait au siècle précédent. La Halle de Paris, par exemple, s'agrandit et la vente y fut réglementée. La foire du Lendit devint une grande et brillante solennité. Les foires de Champagne et de Brie, qui d'une ville à l'autre se continuaient presque toute l'année, attirèrent, plus encore que par le passé, une foule de marchands des provinces de France et des pays étrangers. Les comtes de Champagne en assuraient la police et garantissaient « la paix de la foire » ; ils s'entendaient même avec les seigneurs voisins pour délivrer des sauf-conduits aux personnes qui s'y rendaient. Des sauf-conduits de ce genre étaient délivrés moyennant finance par la plupart des seigneurs et par le roi ; les marchands cherchaient, en outre, à se protéger eux-mêmes en voyageant en troupe sous la conduite d'un capitaine. Des ordonnances royales ou seigneuriales réglèrent l'administration des foires et la manière d'y rendre la justice entre marchands. Dans les foires de Champagne, les plus importantes de France, figuraient à côté des produits agricoles, des produits de l'industrie devenue plus variée et plus active, surtout les draps et les cuirs. Malheureusement ces foires déclinèrent à partir du jour où Philippe le Bel en interdit l'accès aux Flamands avec lesquels il était en guerre ; les trafiquants italiens et allemands prirent alors l'habitude de se rendre directement aux foires de Flandre dont l'importance augmenta beaucoup au XIVe siècle. Dans le Midi, la foire de Beaucaire commença à attirer les commerçants du bassin méditerranéen.

Les foires cessèrent d'être fréquentées, beaucoup même cessèrent d'être tenues pendant la guerre de Cent Ans.

Charles VII et Louis XI rendirent force ordonnances pour les rétablir. Elles se rétablirent en effet. Elles ne paraissent pourtant pas être remontées au degré de prospérité qu'elles avaient atteint au commencement du XIVe siècle. Les grands courants commerciaux commençaient à se déplacer. Ce sont les foires de Lyon, créées par Charles VII

et par Louis XI, qui allaient devenir au XVIe siècle les plus importantes de France.

Les voies de communication ne s'améliorèrent pas pendant cette période, malgré les associations qui, comme celle des Frères pontifes, restaurèrent des ponts, malgré l'obligation où étaient les seigneurs d'entretenir les routes et malgré les ordonnances des rois. L'état empira même beaucoup, comme toutes les autres parties de l'administration sociale, pendant la guerre de Cent Ans. Les obstacles à la circulation, péages sur les routes, sur les ponts, sur les cours d'eau se multipliaient. Les Capétiens directs s'efforcèrent de réduire le nombre des péages illicites ; mais le nombre s'étant accru considérablement durant l'anarchie de la guerre de Cent Ans, il fallut de nouveaux et continuels efforts des derniers Valois pour déblayer un peu la circulation : ce à quoi ils ne réussirent que très incomplètement.

D'autres impôts que les péages proprement dits grevaient le transport des marchandises ; par exemple, le travers perçu à la traversée de certains territoires, le droit de chaussée, le rouage, etc., dans les grandes villes et notamment à Paris et dans sa banlieue les tonlieux sur la plupart des marchandises vendues dans les foires ou dans les boutiques.

Au XIVe siècle les taxes de ce genre prirent un caractère plus général, comme la plupart des institutions administratives et fiscales. Philippe le Bel créa la traite foraine, droit qui atteignait surtout les marchandises à l'exportation. Il prohiba à plusieurs reprises certaines exportations, soit pour nuire aux pays avec lesquels il était en guerre, soit pour conserver à la France les matières premières de son industrie et les métaux précieux : c'est un commencement de politique douanière protectionniste, laquelle d'ailleurs n'était pas encore un système et à laquelle les rois dérogeaient en vendant, sous le nom de « haut passage », des licences d'exportation. Le « rêve » fut aussi un droit à l'exportation. Ces trois impôts sur le commerce extérieur et un quatrième, l'imposition foraine, établie en 1369, furent plusieurs fois remaniés et subsistèrent.

A noter à la fin de cette période l'institution de la poste royale par Louis XI, réservée d'abord exclusivement au service du roi.

La Hanse parisienne, déjà constituée dans la période précédente, eût pendant cette période ses années de plus grande pospérité. On ne pouvait transporter des marchandises par eau sans être membre de la Hanse ou sans s'être associé à un membre de la Hanse, sous peine de confiscation. Les rois lui conférèrent des attributions de police et de justice municipales à Paris, si bien que ses magistrats, prévôts des marchands et échevins, devinrent les magistrats de la ville. Un de ces prévôts, Etienne Marcel, fut le chef du mouvement populaire de 1355 et un moment même le maître du gouvernement.

Le monopole de la Hanse donna lieu à bien des contraventions et des procès, surtout avec la Compagnie rouennaise, qui était investie du même monopole sur la Basse-Seine. Les rois, comme nous l'avons dit, favorisaient la Hanse parisienne. La rivalité dura jusqu'au temps où, l'ordre ayant été rétabli dans le royaume, Charles VII et, après lui, Louis XI abolirent les deux privilèges. Il y eut sur d'autres fleuves des compagnies de voituriers d'eau qui jouirent aussi de privilèges durant cette période du moyen âge.

Au xie siècle,les villes maritimes de l'Italie avaient réagi intérieurement contre les pirateries des Sarrasins. Au xiie et au xiiie siècles, les croisades donnèrent une puissante impulsion à la navigation méditerranéenne et au commerce. Narbonne, Montpellier, Marseille eurent leur part dans ce grand mouvement ; ces villes obtinrent le droit d'entretenir des consuls dans le Levant. Le commerce de cette région souffrit beaucoup, d'abord de la guerre de Cent Ans,ensuite de la conquête de l'Asie mineure, puis (1453) de celle de Constantinople par les Turcs. L'art de la navigation fit des progrès ; l'usage de la boussole se répandit.

Depuis sa réunion au domaine (1481), Marseille devint le port principal de la France sur la Méditerranée ; l'importance des autres ports amoindrit.

Des codes maritimes, comme les Rôles d'Oléron et le Consulat de mer de Marseille, furent rédigés et donnèrent des règles aux navigateurs.

Sur l'Océan, de hardis Dieppois et autres Normands fréquentèrent, avant la guerre de Cent Ans, la côte occidentale de l'Afrique ; ils fondèrent même un royaume aux îles Canaries. Les ports principaux sur cet Océan étaient à peu près les mêmes que dans les périodes précédentes ; la nature en avait marqué l'emplacement : Calais, en face de Douvres, possession et entrepôt de l'Angleterre depuis la seconde moitié du xive siècle, Dieppe, dont la prospérité s'éclipsa pendant la guerre de Cent Ans, Rouen dont le commerce, très actif avec l'Angleterre, la Péninsule Ibérique,les pays du Nord, eut à souffrir aussi de la guerre, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne. Bordeaux, durant la domination anglaise, devint le port d'exportation du Midi pour l'Angleterre et eut la bonne fortune de prospérer pendant que d'autres villes languissaient.

Le commerce maritime était alors exposé à bien des dangers ; le plus redoutable était la piraterie qui s'exerçait partout, sur l'Océan comme sur la Méditerannée.

Dans l'intérieur du royaume, Paris, déserté et considérablement appauvri pendant la guerre de Cent Ans, se releva de ses ruines sous Charles VII et sous Louis XI. Lyon réuni à la couronne au temps de Philippe le Bel, était, après Paris, la première ville de l'intérieur ; Di-

jon fut, sous le gouvernement de ses ducs, exempt des dévastations de la guerre ; Tours grandit dans la seconde moitié du xv[e] siècle quand les rois eurent fait des bords de la Loire leur séjour préféré.

La royauté, dont la puissance alla en croissant du commencement du xiii[e] jusqu'au milieu du xiv[e] siècle, protégea les marchands sur les routes et dans les foires. Pendant la guerre de Cent Ans, quand elle fut devenue impuissante, les marchands songèrent à se protéger eux-mêmes. C'est alors que se formèrent des sociétés dites de merciers, administrées chacune par un roi des merciers qui protégeait les associés contre le brigandage de la soldatesque et contre les vexations des seigneurs. Ce roi du négoce prélevait des impôts sur les membres de l'association ; il rendait même la justice : magistrature privée qui n'était pas sans occasionner des abus, mais qui ne put être supprimée par la royauté que lorsque l'ordre eut été rétabli.

C'étaient en général les gros marchands qui entraient dans ces associations. Même dans les temps malheureux, il se rencontrait des marchands qui possédaient d'amples richesses et qui faisaient un grand commerce ; le plus célèbre dans l'histoire est Jacques Cœur.

Le commerce de change et de banque prit durant cette période un très notable développement. La lettre de change, quoique l'endossement ne fut pas encore en usage, devint d'un emploi ordinaire. Comme le prêt à intérêt était condamné par l'Eglise, ce prêt était surtout pratiqué par des Juifs et par des étrangers, principalement par des Lombards. A maintes reprises les rois, pour se procurer de l'argent, rançonnèrent les uns et les autres, les expulsèrent, puis les rappelèrent moyennant finance ; car on ne pouvait pas se passer de prêteurs.

Un écrivain du xv[e] siècle, comparant la richesse de l'Angleterre et celle de la France, a vanté l'abondante production de celle-ci en blé, vin, sel, fruits, en laine, draps, toiles, produits pour lesquels le pays avait été renommé dès l'époque, romaine et auxquels s'ajoutaient alors le papier et la joaillerie. C'étaient en effet les principaux articles que la France fournissait à l'étranger.

Un trait caractéristique de la période de la royauté féodale qu'on ne doit pas omettre est l'altération des monnaies. La période de la féodalité souveraine avait été celle de l'anarchie monétaire. Saint Louis y mit fin en créant une bonne monnaie qui s'imposa et devint peu à peu la monnaie de la France. Mais, comme les rois estimaient qu'ils avaient le droit de fixer à leur gré le cours des espèces qu'ils fabriquaient, ils en abusèrent, dans leurs besoins d'argent pressants, soit en diminuant la quantité de métal fin contenue dans les pièces, soit en assignant aux pièces une valeur nominale supérieure à celle qu'elles avaient auparavant. Cette fausse théorie de la monnaie rencontra, il est vrai, des contradicteurs, tels que Nicole Oresme, et des rois qui la répudièrent, comme

Charles V. Mais Philippe le Bel mérita le surnom de faux-monnayeur en décrétant une succession de hausses et de baisses de la valeur intrinsèque de la livre tournois. Jean le Bon abusa plus encore du moyen; en dix ans (1350-1360), on a enregistré soixante-dix fixations (qui ne sont pas toutes, il est vrai, des altérations) qui firent varier le poids d'argent fin contenu dans la livre tournois entre 8 fr. 63 et 1 fr. 73.

En définitive, la livre tournois de Saint Louis, monnaie de compte, qui équivalait au poids d'environ 18 francs actuels, se trouva être, à la mort de Louis XI, l'équivalent de 6 francs seulement. Cette perturbation du système monétaire troublait toutes les relations de la vie sociale. Le commerce en souffrit et le peuple fit entendre maintes fois des plaintes.

Sixième période : la Renaissance. — La Renaissance remplit le XVIe siècle. C'est le commencement des temps modernes dont la date pour la France n'est ni la prise de Constantinople par les Turcs, ni la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, mais la première expédition des Français en Italie. La noblesse accompagna alors son roi avec empressement, attestant ainsi que l'ère du morcellement féodal était terminée, et elle revint enthousiasmée de l'art nouveau. Dès lors la royauté, comme on le disait un peu plus tard à propos de François Ier, fut mise hors de page.

L'histoire du commerce de France dans les temps modernes prend un caractère très différend de celui qu'elle avait eu dans les siècles antérieurs. Nous la divisons en quatre périodes beaucoup plus courtes en durée que celles des âges précédents, mais plus riches en faits d'intérêt commercial. La société se meut plus librement et les relations se développent, malgré les limitations et les entraves des compartiments corporatifs.

L'administration royale s'étend et se fortifie ; elle embrasse maintenant le royaume entier. Les généralités sont créées ; de grandes ordonnances commencent à uniformiser le droit. La poste, que Louis XI avait créée pour son usage personnel, s'organise peu à peu pour l'usage du public, en concurrence avec les messagers de l'université de Paris. Les foires continuent à être l'objet de la sollicitude du gouvernement. Celles de Lyon deviennent très florissantes; elles attirent beaucoup d'étrangers, Italiens, Allemands, Suisses et elles sont, jusqu'au temps des guerres de religion, le foyer le plus actif des affaires de change et de banque ; elles fonctionnent comme une chambre de compensation internationale. Il y a d'ailleurs des banquiers dans les grandes villes ; ce sont surtout des Italiens. Il y en a à Paris. Cette ville, qui se peuple et s'agrandit, est alors une sorte de foire permanente par le nombre et l'achalandage de ses boutiques ; sa foire de Saint-Germain, très fréquentée, éclipse celle du Lendit. Un tribunal

commercial de change, institution qui a pris naissance dans les foires, est établi par la royauté dans une dizaine de villes sous François I[er] et sous Henri II. Charles IX institue, à Paris d'abord (1563), des juges-consuls chargés de juger les différends commerciaux des marchands par une procédure rapide et plus compétente que celle des tribunaux ordinaires.

Comme l'industrie et le commerce prenaient un développement rapide, le commerce commença à devenir l'objet d'une politique douanière plus suivie en vue de l'intérêt des producteurs : interdiction de l'importation de la sayetterie flamande (1537) en vue de réserver le marché à la sayetterie picarde ; interdiction de l'importation des draps de la Catalogne (1538) ; restrictions à l'importation des draps d'or et de soie (1540), etc. Dans la seconde moitié du siècle, l'intention protectionniste s'accuse à la fois par des défenses d'exportation, afin de conserver à la manufacture française les matières premières du sol national, et par des obstacles à l'importation des produits de fabrication étrangère. « Les laines, chanvres et lins qui sont en ce royaume sont très nécessaires pour la manufacture et usage de nos sujets, dit une ordonnance ; nous ne voulons ni n'entendons qu'il en sorte aucuns. » Cependant les ordonnances déclarent que si la France n'a besoin de « requérir de l'étranger bien peu de choses », elle a profit à « secourir le même étranger de plusieurs sortes de vivres et marchandises qui croissent et abondent dans le dit royaume ». Ne pas importer et exporter, voilà en germe le système mercantile. Bodin dans ce temps avait sur cette matière des idées plus larges.

D'autre part, les impôts qui pesaient sur la circulation et sur l'exportation, imposition foraine, rêve, haut passage, sont l'objet d'ordonnances qui régularisent la perception, fixent les tarifs, sans que l'administration obtienne cependant, comme elle l'aurait voulu, de reporter partout les bureaux aux frontières. A ces impôts s'ajoutaient, comme par le passé, d'innombrables péages que la royauté continuait à s'efforcer de réduire sans obtenir sur cette matière beaucoup de succès ; les abus qu'avaient combattus François I[er] et Henri II s'aggravèrent au temps de la Ligue.

Aux ports qui faisaient le plus de commerce s'ajoutèrent pendant cette période le Havre, création de François I[er], et Calais, repris aux Anglais (1558). Dieppe avait, comme au XIV[e] siècle, de très hardis navigateurs ; Saint-Malo aussi : c'est la ville natale de Jacques Cartier, le découvreur du Canada. Bordeaux, depuis la trêve de Picquigny, reprit ses relations régulières avec l'Angleterre. Sur la Méditerranée, Marseille était, depuis 1481, avons-nous dit, le grand port français ; le traité de François I[er] avec Soliman fut très profitable à son commerce.

Les ambassadeurs vénitiens du seizième siècle vantaient l'abondance et la variété des marchandises que la France pouvait échanger avec

l'étranger : blé, vins, lin et chanvre, safran et garance, fruits, viande, laine, poissons, sel, et, parmi les produits de l'industrie, les tissus, lainages, toiles et soieries. Le commerce entre la France et l'Angleterre avait été régulièrement rétabli par la trêve de Pecquigny ; il l'eût été plus complètement par le traité de 1515 si la politique d'Henri VIII eut été moins oscillante et si la piraterie n'eut continué à infester l'Océan. Le traité avec Soliman le Magnifique (1536) fut plus retentissant et eut plus d'effet : la France devint la puissance chrétienne privilégiée dans les Etats musulmans, les autres Etats, excepté Venise et la Hongrie, ne pouvant y trafiquer qu'en se couvrant de son pavillon. Un établissement français fut fondé sur la côte de Tunisie ; un consul fut envoyé au Maroc.

Le commerce extérieur augmenta. Pas avec tous les pays peut-être ; Venise, par exemple, ayant perdu une grande partie de son commerce de marchandises de l'Orient et la France fabriquant elle-même une plus grande partie de ses soieries ; mais avec l'Espagne et le Portugal, devenus les entrepôts des produits de l'Amérique et de l'Asie, avec l'Angleterre et les Pays-Bas dont la fortune s'accrut beaucoup durant le dernier quart du siècle, moins avec les Villes hanséatiques dont la fortune déclinait.

On prisait surtout l'importation des métaux précieux qui étaient considérés comme la richesse suprême. Aussi l'exportation en était-elle interdite et le pays dont le commerce était le plus recherché était-il l'Espagne, le grand réservoir de l'or ou de l'argent d'où, malgré les prohibitions, il s'écoulait chaque année dans les autres pays de l'Europe, en France particulièrement depuis le traité de Cateau-Cambrésis.

La découverte de l'Amérique et celle du passage aux Indes par le sud de l'Afrique avaient produit une des plus grandes révolutions qui aient changé l'état politique et commercial de l'Europe. La prépondérance maritime passa de la Méditerranée à l'Océan. Venise déclinant, Lisbonne, Séville et Cadix, Londres et Bristol, Amsterdam grandirent. Les produits de l'Orient affluèrent en même temps que les métaux précieux et les courants commerciaux de l'Europe occidentale et centrale prirent une ampleur et une activité qu'ils n'avaient jamais eues jusque-là au même degré. C'est une des raisons du développement qu'eut alors le commerce de la France.

Cependant la France, qui avait eu dans les siècles précédents et qui avait encore d'intrépides navigateurs, n'eut pas tout d'abord part dans la curée du Nouveau monde, quoique riveraine de l'Océan : le voyage de Paulmier de Gonneville au Brésil (1503) et la tentative de colonisation du baron de Léry en Acadie (1517) n'eurent pas tout d'abord de suite. Cependant François Ier, qui s'appliquait à créer une marine militaire et qui encourageait la marine marchande, résolut de prendre

part au mouvement. Il chargea l'italien Verazzano de découvrir les terres de l'Amérique du Nord (1524-1526), puis le malouin Jacques Cartier d'en prendre possession. Celui-ci en effet, dans trois voyages, (1534-1542) reconnut le cours du Saint-Laurent dans lequel on espéra d'abord trouver une voie navigable vers la Chine, et établit sur la rive septentrionale quelques colons que la reprise des hostilités avec Charles-Quint obligea François Ier à rappeler.

En Guinée, en Orient, au Brésil, François Ier ne soutint pas les essais de colonisation de ses sujets parce qu'il ne voulait pas mécontenter les Portugais, ennemis, comme lui, de Charles-Quint.

Au commencement de la sous-période des guerres de religion, Durand de Villegaignon, à l'instigation de l'amiral Coligny, alla fonder une colonie dans la baie de Rio-de-Janeiro (1555), qui, une dizaine d'années après, fut détruite par les Portugais, ainsi qu'un autre établissement fondé à Saint-Louis de Maragnon. En Floride, le protestant Jean Ribaud et René de Laudonnière (1562-1564) établirent quelques colons sur la côte de la Floride ; les Espagnols massacrèrent les colons.

Ainsi, malgré l'esprit d'entreprise de plusieurs particuliers, la France ne fit au XVIe siècle aucune fondation durable dans le Nouveau monde. Elle éprouva à cette époque, comme d'autres fois dans les guerres postérieures, la difficulté de soutenir à la fois une guerre continentale et des entreprises coloniales. Après la lutte contre la maison d'Autriche, ce furent les guerres de religion qui la paralysèrent. Il ne resta que la possession éventuelle du Canada. « Nous embrassons tout, dit Montaigne, mais nous n'étreignons que du vent. »

Les guerres de religion causèrent au pays d'autres maux que l'abandon des tentatives coloniales.

La période de la Renaissance peut être divisée en deux sous-périodes : celle des guerres d'Italie et de la lutte contre la maison d'Autriche, pendant laquelle, malgré les sacrifices que coûtèrent ces guerres, il y eut un rapide et brillant développement de l'économie nationale, et celle des guerres de religion pendant laquelle le territoire fut saccagé, la population appauvrie et diminuée, le commerce en grande partie interrompu. « Oh ! le misérable temps ! » pouvait-on dire, comme le faisait un bourgeois de Tulle en 1585. Cependant, durant cette sous-période furent renouvelées (1569) les capitulations accordées par le sultan à François Ier et fut conclu un traité de commerce avec la reine d'Angleterre Elisabeth (1572), contrat léonin, il est vrai, par lequel la France ne stipulait pour ainsi dire aucune condition à son avantage.

Pendant le XVIe siècle il s'est produit un phénomène économique qui a eu une influence considérable sur la monnaie et sur le commerce, en même temps que sur le prix des marchandises et des salaires et sur l'état des fortunes : c'est l'affluence des métaux précieux, or et

surtout argent, provenant des mines d'Amérique. Pendant tout le moyen âge l'Europe avait été approvisionnée de métaux précieux par les mines d'Europe et quelque peu par des apports d'or de l'Afrique. Quand le commerce de l'Europe se fut étendu, surtout après la guerre de Cent Ans, la rareté relative de la monnaie se fît sentir et, cette rareté augmentant la valeur d'échange des métaux monétaires, les prix avaient baissé. Ce fut le phénomène contraire qui se produisit à la suite de la conquête du Mexique par Fernand Cortez. On estime approximativement la production moyenne annuelle de l'or et de l'argent à 30 millions en 1493-1520 et à 125 millions en 1601-1620. L'accroissement des transactions commerciales, quel qu'en fût le chiffre, n'atteignait pas une telle proportion, et la valeur des métaux précieux, relativement surabondants, baissa : le prix des marchandises haussa. Il haussa même considérablement.

Les rois rendirent des édits de maximum (1544, 1567, 1577) impuissants, en vue d'enrayer cette hausse dont souffraient nombre d'intérêts, particulièrement ceux des salariés, des rentiers et de certains propriétaires fonciers.

Ils auraient dû augmenter le poids du métal fin contenu dans l'unité monétaire afin de maintenir au même niveau la valeur de la livre tournois. Ils firent le contraire ; sous prétexte d'équilibrer le change de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent, ils diminuèrent à de fréquentes reprises le poids de métal fin contenu dans les monnaies, si bien que la livre tournois, qui au commencement du XVI[e] siècle avait un poids égal à celui de 5 fr. 47, n'avait plus au commencement du XVII[e] que le poids de 2 fr. 92. La grande augmentation du prix nominal de toutes choses eut ainsi une double cause : quatre fois plus de métaux précieux versés chaque année sur le marché, et près de deux fois moins de métal dans l'unité monétaire.

La plupart des contemporains ne se rendaient pas compte des causes de cette révolution monétaire. Bodin fut perspicace quand il signala l'abondance de la production américaine. Il y eut, d'autre part, des monétaires assez avisés pour indiquer le remède, non pas à la baisse générale de valeur d'échange des métaux précieux, mais aux variations de l'étalon monétaire. La royauté employa le remède par l'ordonnance de septembre 1577 qui substitua le monométallisme or au bimétallisme argent et or en faisant de l'écu d'or, fixé à 60 sous, l'étalon unique et invariable. Mais la réforme fut incomplète parce qu'elle ne fixa pas de limite au pouvoir libératoire de la monnaie d'argent, les variations du change continuèrent à se produire et Henri IV, en 1602, renonça à ce système en élevant, conformément au cours d'échange, la valeur nominale de l'écu d'or à 65 sous.

La révolution monétaire du XVI[e] siècle a eu de grandes et lointaines conséquences, entre autres celle de faciliter le mouvement des échanges

et celle de stimuler le commerce par l'appât d'une élévation continue des prix. La situation des ouvriers, dont les salaires n'augmentaient qu'à la remorque de la hausse des prix, paraît avoir été souvent pénible. Les rentiers dont le revenu était fixé en livres tournois et les propriétaires fonciers dont les cens étaient stipulés en espèces firent des pertes irréparables ; mais, d'autre part, les charges des cultivateurs censitaires se trouvèrent allégées.

Cette révolution monétaire doit être comptée, avec l'ouverture de l'Océan à la grande navigation, l'exploitation de l'Amérique, le mouvement artistique de la Renaissance et le développement des affaires de banque, au nombre des grands faits qui font du XVIe siècle une des époques les plus intéressantes de l'histoire du commerce.

Septième période : Henri IV et Richelieu. — Henri IV racheta pour ainsi dire province par province son royaume ; mais il en fut ensuite le maître incontesté. Le brigandage fut réprimé ; l'agriculture et la manufacture furent encouragées ; l'ordre fut, grâce à Sully, établi dans les finances ; l'édit de Nantes (1598) calma les passions religieuses. Sous Louis XIII, après une dizaine d'années de mollesse gouvernementale, Richelieu constitua définitivement l'absolutisme monarchique et poursuivit avec succès son triple dessein de réduire la noblesse à l'obéissance, d'abattre le parti protestant et de combattre la maison d'Autriche qui enserrait la France dans le cercle de ses domaines.

L'unité politique et administrative,en se fortifiant, semblait inviter à la formation de la doctrine mercantile, laquelle se proposait pour but de défendre les producteurs nationaux, surtout ceux de l'industrie,contre la concurrence de l'étranger, en édictant des prohibitions à la sortie afin de leur conserver l'emploi des matières premières du pays et en assurant à leurs produits le marché intérieur par des prohibitions à l'entrée. Cette doctrine se formula alors en termes précis et devint une sorte de dogme. Barthélemy de Laffemas et Montchrétien en ont été les premiers théoriciens, l'un sous le règne d'Henri IV, l'autre au commencement du règne de Louis XIII. Tous deux déploraient que pour faire les achats de marchandises étrangères dans les foires et les magasins, il y eut « plus de trésors employés ordinairement que, le roi d'Espagne à payer ses armées en guerre ; abus pernicieux qui achèvera de perdre et ruiner ce royaume ». L'exportation, suivant eux,devait se borner « aux choses non ouvrées parce que le royaume qui peut soi-même fournir à ses propres nécessités est toujours plus riche... » « Que Vos Majestés ne permettent point que l'on apporte les ouvrages de mains qui procèdent de l'art des hommes ni que l'on emporte les matières premières et denrées crues de ce royaume... » Il était dans la logique des événements que de telles idées, inspirées par un sentiment

de solidarité nationale se formulassent en corps de doctrine au temps où se concentrait dans une unité plus étroite la vie et le gouvernement de la nation.

Le gouvernement acceptait volontiers ces idées ; il les appliquait, sans toutefois rien pousser à l'extrême, retenu qu'il était par un certain sentiment de la liberté du travail. Tantôt il permit et tantôt il interdit l'exportation du blé. Richelieu avait à cœur l'extension du grand commerce et surtout du commerce maritime. Il citait avec envie la Hollande et l'Angleterre et il regrettait que la France, « pour être trop abondante en elle-même » et « assez industrieuse pour se passer des manufactures de ses voisins » ne les égalât pas par son trafic extérieur.

Surintendant de la navigation et du commerce, Richelieu refit à la France une marine militaire. Il conféra la noblesse aux armateurs qui entretiendraient des bâtiments marchands de fort tonnage ; il défendit même aux Français d'employer des bâtiments étrangers pour l'exportation de leurs marchandises. Il combattit la piraterie qui était en ce temps-là le fléau des mers du Ponant comme du Levant.

Les routes commencèrent à être entretenues ; ce fut un des résultats d'une plus grande centralisation administrative. En 1599, Sully fut investi de la charge de grand voyer. Sous sa direction des sommes importantes furent chaque année consacrées à des améliorations. En 1633 le service des Ponts et Chaussées fut placé sous l'autorité de l'intendant dans les pays d'élection ; il y resta. Des ponts furent construits ; le Pont-Neuf fut achevé en 1604. Le canal de Briare, réunissant la Loire à la Seine, fut commencé en 1605 et terminé en 1641. Les services de messageries, dont les premiers dataient de 1575, furent placés en 1594 sous la surveillance d'un surintendant de tous les coches publics. En 1597, Henri IV promulgua un édit pour l'établissement de relais de chevaux de louage à l'usage du public ; en 1602, il réunit les postes et les messageries sous l'autorité d'un contrôleur général. Richelieu régularisa le service et autorisa les messagers à transporter toutes sortes de personnes. Au commencement du ministère de Mazarin, le monopole des messagers de l'Université fut supprimé moyennant indemnité et la poste aux lettres eut un tarif régulier. L'organisation des Ponts et Chaussées et de celle des transports apportèrent, comme l'entretien des routes, des améliorations aux relations commerciales.

Les droits à l'importation et à l'exportation restèrent à peu près tels que les avait établis le XVIe siècle. La perception de l'imposition foraine fut étendue aux marchandises qui sortaient des provinces dites étrangères, comme elles l'étaient pour les provinces des Cinq grosses fermes ; des tarifs furent promulgués pour fixer la quotité des droits. Plusieurs douanes supplémentaires continuèrent à subsister, comme

celle de Lyon à laquelle s'était ajoutée sous Henri IV la douane de Valence. Les marchands se plaignaient des surcharges ; le député de Lyon qualifiait celle de Valence de coupe-gorge ; les Etats généraux de 1614 signalaient l'anomalie de la « traite foraine » qui, quoique signifiant passage à l'étranger, était levée sur les marchandises passant d'une province des Cinq grosses fermes dans une autre province, « ce qui conserve des marques de division qu'il est nécessaire d'ôter » ; ils demandaient en conséquence que les bureaux fussent établis seulement aux frontières du royaume. Mais les provinces dites étrangères refusèrent, à l'exception de la Bourgogne, d'accepter cette fusion, et l'unité nationale des douanes ne pût pas se faire. Elle ne se fit jamais sous l'ancien régime.

Le système monétaire de la France revint au bimétallisme par l'édit de 1602 qui porta le cours de l'écu à 65 sous. L'argent continua à perdre de la valeur relativement à l'or et, comme par le passé, les monétaires s'ingénièrent par des remaniements à établir un équilibre toujours changeant, afin d'opposer obstacle à l'exportation et à la mise au creuset des espèces. Une refonte générale eut lieu en 1640-1641 d'où sortirent de nouvelles espèces : le louis d'or valant 10 livres tournois et le louis d'argent ou écu blanc valait 3 livres.

L'afflux des métaux précieux n'implique pas nécessairement l'abondance des capitaux. Pendant la Ligue ceux-ci avaient été rares et défiants ; l'intérêt ordinaire était à 8 et 10 p. 100. Henri IV interdit toute constitution de rente au-dessus du taux de 6 1/4 p. 100.

Malgré le retour de la paix et de l'ordre intérieur, les foires n'eurent plus au XVIIe siècle l'importance qu'avaient eu celles de Champagne au XIIIe siècle et celles de Lyon dans la première moitié du XVIe. Le commerce prit d'autres directions. Ce qui n'empêcha pas qu'il y eût, plus même que par le passé, de riches banquiers et d'opulents marchands. Des nobles prenaient part aux affaires de négoce ; des édits royaux les autorisaient à le faire sans déroger. Ils n'étaient pas pour cela moins entichés de leur supériorité de naissance et moins superbement dédaigneux à l'égard des hommes du Tiers-Etat.

Henri IV, après avoir terminé la guerre par le traité de paix de Vervins (1598), voulut rétablir des relations de commerce régulières avec ses principaux voisins et surtout mettre un terme à la piraterie des Anglais. Il négocia avec son alliée Elisabeth sans obtenir de résultat ; mais Jacques Ier fut amené par les circonstances à signer, en 1606, un traité de commerce destiné à remplacer le traité léonin de 1572. Ce traité établissait en principe la liberté du commerce entre les deux pays, sans établir l'entière réciprocité des droits ; il accordait aux Anglais l'exemption du droit d'aubaine et stipulait la restriction des lettres de marque et de représailles. Il ne fut pas scrupuleusement observé et d'ailleurs il ne donnait qu'une insuffisante satisfaction aux

intérêts français. Henri IV, puis Richelieu en négocièrent un autre ; des hostilités interrompirent les négociations qui aboutirent cependant au traité de Saint-Germain (1632), lorsque la politique de Richelieu dans la guerre de Trente Ans eut rapproché l'Angleterre de la France. Ce traité maintenait en matière de commerce et de navigation les principes du traité de 1606.

Le traité de Vervins avait rétabli la paix entre la France et l'Espagne, mais non l'harmonie commerciale. Il y eut une guerre de tarifs. Elle se termina par le traité de commerce de 1604 qui supprima de part et d'autre le droit de 30 p. 0/0 à l'importation et la défense d'exporter.

L'Espagne était alors le pays avec lequel la France faisait le commerce le plus considérable. La France fournissait à la métropole et, par l'intermédiaire de la métropole, aux colonies d'Amérique, des marchandises très diverses, surtout des tissus et du blé et elle recevait une partie des retours en métaux précieux qui étaient estimés alors être la plus enviable des richesses.

Le commerce avec l'Angleterre était différent ; il consistait surtout en exportation de vins, de sel, de fruits, etc., et en importation de draps à bon marché, de métaux usuels, de harengs.

La Hollande fournissait, outre ses harengs, du beurre, du fromage, de la toile ; sa marine, factrice des mers, transportait en Espagne des marchandises françaises.

Dans l'Empire ottoman, la France avait des concurrents. L'Angleterre, depuis 1579, avait obtenu du sultan des capitulations et, en 1581, elle avait créé une Compagnie du Levant. Henri IV obtint, en 1597, un renouvellement des anciennes capitulations, et en 1604 un traité qui confirmait les privilèges antérieurement concédés et qui portait, entre autres clauses, que toutes les nations, à l'exception des Vénitiens et des Anglais, seraient obligées de naviguer sous pavillon français. La restauration du Bastion de France n'eut lieu qu'en 1628. Avec le Maroc et avec le port de Sale, nid de pirates, des conventions furent conclues (1630-1631).

Richelieu créa des consulats en Albanie, en Morée ; il signa des traités avec le czar pour assurer aux marchands français le passage des marchandises de l'Orient par la Russie et avec le roi de Danemark qui accorda une réduction du péage du Sund. Des voyageurs français, comme Tavernier, visitèrent la Perse. Toutefois le commerce de l'Orient se faisait de plus en plus par la route du Cap et l'influence française dans cette région fut moindre durant la première partie du XVIIe siècle qu'elle l'avait été dans la première partie du XVIe.

La piraterie d'ailleurs continuait, comme au siècle précédent, à rendre la navigation dangereuse et le commerce aléatoire sur la Méditerranée. Elle ne l'était guère moins sur l'Océan septentrional à cause

des Anglais qui, malgré les traités, armaient en course, et sur l'Océan équatorial et méridional à cause des Espagnols, des Portugais et des Hollandais qui ne souffraient pas de concurrents dans ces parages.

La France néanmoins prit alors pied dans le Nouveau monde ; c'est dans cette période qu'a commencé son œuvre de colonisation. C'est aussi pendant cette période et pour le même objet que furent créées les premières grandes compagnies de commerce, à l'exemple de l'Angleterre et de la Hollande, de cette dernière surtout dont la fortune éblouissait les nations rivales.

Henri IV, qui reprit la tradition de François I[er] en matière coloniale, autorisa en 1601 la création d'une Compagnie des Indes orientales, mais il n'osa pas en soutenir l'établissement dans la crainte de déplaire aux Hollandais, ses alliés. Plus libre du côté de l'occident, il nomma un lieutenant général du Canada, Roberval, qui tenta, sans succès il est vrai, un établissement dans l'île de Sable. Une Compagnie de la Nouvelle-France se forma en 1604 ; Samuel Champlain, qui en faisait partie, fonda, quatre ans après (3 juillet 1608), Québec, première colonie définitive de la France.

Richelieu, désireux de rendre « le royaume de France, si bien situé et si riche, disait-il, maître de la mer, et convaincu, par l'exemple de la Hollande, qu'il fallait pour y réussir « former de grandes Compagnies dotées de grands privilèges », créa la Compagnie du Morbihan ou des Cent associés à laquelle il conféra l'immense monopole du commerce du Levant et du Ponant par mer et par terre, mais que l'opposition du parlement de Bretagne empêcha de se constituer. Il la remplaça par la Compagnie de la nacelle de Saint-Pierre fleurdelisée qui ne parvint pas non plus à se constituer. Il réussit mieux en 1627 par une création plus modeste qui, sous le nom de Compagnie de la Nouvelle-France, borna son action au peuplement et à l'exploitation commerciale du Canada. Les débuts de cette Compagnie furent difficiles : Québec, bloqué par les Anglais, fut réduit à capituler et ne fut rendu qu'à la paix de Saint-Germain (1632).

L'attention de Richelieu fut détournée des colonies par la guerre de Trente Ans, comme l'avait été celle de François I[er] et comme le fut plus tard celle de Louis XIV et celle de Louis XV.

Aux Antilles, quelques aventuriers français s'établirent dès 1625. La Compagnie de Saint-Christophe fut fondée sous le patronage de Richelieu, avec privilège du commerce pendant vingt ans, puis réorganisée en 1635. Dès 1630 des boucaniers et flibustiers français s'établirent dans l'île de la Tortue, au nord de Saint-Domingue ; ils finirent par s'y maintenir malgré les Espagnols. En 1635, d'Esnambuc occupa la Guadeloupe et la Martinique au nom de la Compagnie ; d'autres îles des Petites Antilles reçurent des colons. Au temps de Mazarin, quoique

la Compagnie n'eût pas prospéré, on évaluait à 7.000 le nombre des habitants d'origine française dans cette région.

En Afrique furent fondés Saint-Louis sur le Sénégal (1638), Fort-Dauphin à Madagascar (1642) par des compagnies privilégiées.

Ainsi donc, Henri IV a eu le mérite de redonner, après François Ier, une impulsion au mouvement colonisateur et le bonheur d'avoir connu la fondation de Québec, Richelieu a poursuivi l'accomplissement de la même œuvre qu'il regardait comme étroitement liée à la puissance maritime. Si les nombreuses Compagnies qu'ils ont patronées n'ont eu qu'un très médiocre succès, on peut néanmoins dire que, grâce à eux, la France, lors de l'avènement de Louis XIV, possédait un domaine colonial.

Huitième période : Louis XIV et Colbert. — Quand Louis XIV prit en main le gouvernement, la nation française, fatiguée des stériles agitations de la Fronde, était pliée à l'obéissance. Le jeune monarque, convaincu que « la volonté de Dieu est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement, » voulut être et fut un souverain absolu. « L'Etat, c'est moi » est un mot qui, s'il ne l'a pas prononcé, caractérise son rôle de roi. Il le remplit consciencieusement toute sa vie, dirigeant lui-même les grandes affaires ; les ministres, quelqu'important que leur rôle personnel ait été, furent ses commis.

Son long règne personnel de quarante-cinq ans n'a pas été heureux jusqu'à la fin. La première partie jusqu'à la mort de Colbert, a été la plus brillante période de la monarchie absolue : des victoires et des conquêtes consacrées par des traités avantageux, une cour dont la splendeur faisait l'admiration de l'Europe, l'éclat des lettres et des arts, le développement des manufactures. Mais, dans la seconde partie, le roi vieillissant survécut à ses meilleurs ministres ; deux guerres, l'une dans laquelle les succès ont été beaucoup plus disputés, l'autre qui a été désastreuse et qui s'est terminée par un traité humiliant, épuisèrent le pays d'argent et d'hommes ; les impôts furent écrasants et le pays tout entier fut dans la misère.

Louis XIV avait su, dans la première partie de son règne personnel, bien choisir ses principaux serviteurs. Colbert est au premier rang ; travailleur infatigable, dévoué au roi, passionné pour l'ordre, il débuta comme intendant des finances (1661), et ne tarda pas à concentrer sous sa direction la marine, le commerce, les bâtiments, le contrôle général des finances. Il révisa et réduisit, non sans violences, les engagements onéreux qu'avait contractés antérieurement le Trésor royal ; il établit une comptabilité régulière ; tout en diminuant le montant de la taille, il parvint à augmenter le revenu net de l'Etat, grâce à des contrats plus avantageux qu'il passa avec les fermiers des impôts. Quand il arriva aux affaires, le Trésor public ne recevait que

31,8 millions sur les 84,2 millions que payaient les contribuables ; en 1683, sur une perception de 119 millions, le Trésor en touchait 97. La dette, qui s'élevait à 11 millions en 1660 n'était plus que de 8 millions en 1683, malgré les emprunts de la guerre de Hollande.

De bonnes finances sont une des conditions de la prospérité d'une nation. Colbert travailla aussi par d'autres moyens à cette prospérité ; il encouragea, stimula l'industrie, source de richesse, et il fut véritablement le créateur de la grande manufacture en France. Par la rédaction d'ordonnances générales sur diverses matières il introduisit un meilleur ordre dans la justice. Il s'appliqua à donner au commerce le plus large essor possible ; il chercha à supprimer les obstacles à la circulation intérieure, convaincu que la liberté individuelle des commerçants est nécessaire au développement des transactions, mais convaincu aussi que le commerce extérieur, conformément à la doctrine mercantile qui dominait alors dans l'opinion, doit être dirigée dans le sens de la restriction des importations autres que celles des matières premières et de l'expansion de l'exportation des produits nationaux manufacturés, afin d'enrichir le pays par l'apport d'une balance en métaux précieux.

Au nombre des grandes ordonnances de cette période sont l'ordonnance du commerce, l'ordonnance de la marine et le code noir. La première, qui date de 1673, est un code qui fixe le droit commercial, société de commerce, banque, lettre de change, banqueroute, juridiction consulaire, et qui non seulement est resté en vigueur jusqu'à la fin de la monarchie, mais se retrouve en grande partie reproduit dans le Code de commerce actuel. La seconde ordonnance, qui a été promulguée en 1681, est un code maritime qui contient les règles des contrats maritimes, assurances et prêts, les devoirs et droits des capitaines et de l'équipage, et qui remplaça les anciennes coutumes de mer. Il se retrouve aussi en partie dans le Code de commerce actuel. La troisième ordonnance, préparée sous Colbert et publiée après sa mort (1685), réglait cet abominable genre de propriété qu'avait créé l'esclavage des noirs et qui n'a disparu définitivement des institutions de la France que depuis 1848.

Les fonctions des commissionnaires, des courtiers, des agents de banque étaient réglées par l'ordonnance de commerce, ainsi que les opérations des banquiers dont le rôle dans les affaires devenait, ainsi que celui des gros négociants, de plus en plus important à mesure que se développaient les grandes affaires. Savary, un des membres les plus actifs de la commission qui a préparé l'ordonnance de commerce, a exposé dans un livre classique au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, *Le parfait négociant*, les fonctions, droits et devoirs des commerçants et des divers agents du commerce.

Après la retraite de Sully, la viabilité avait été de nouveau fort né-

gligée. Colbert dut lutter contre l'abus persistant des péages, régulariser de nouveau le service, veiller au meilleur emploi des fonds, lesquels étaient fournis en partie par les généralités et les localités et en partie par le Trésor royal dans les pays d'élection ; ils l'étaient par les provinces dans les pays d'Etat. Colbert ne put cependant pas consacrer à ce service autant d'argent que l'avait fait Sully, et durant la seconde partie du règne personnel de Louis XIV l'entretien des ponts et chaussées fut de nouveau très délaissé.

Cependant des services de messageries, coches et postes, furent établis entre presque toutes les grandes villes. En 1678, les privilèges particuliers des messageries et les messagers de l'Université de Paris furent réunis à la ferme générale des postes et messageries royales. Les services n'étaient pas rapides alors ; on ne voyageait pas la nuit ; pour faire les 125 kilomètres de la route de Paris à Orléans les messageries mettaient deux jours, soit environ 15 lieues par jour, et le roulage mettait quatre jours.

Colbert s'appliqua à améliorer la navigabilité des cours d'eau. Il a eu le mérite de faire décider l'exécution du canal du Languedoc qui réunit les deux mers. Ce canal, dont Riquet de Bonrepos n'avait pas été le premier à concevoir l'idée, mais dont il sut dresser un plan praticable (1662), lui fut concédé ; il fut achevé en 1681, quelques mois après sa mort.

Colbert créa et régularisa le régime des entrepôts dans les principales villes et celui du transit afin de faciliter les relations avec les pays étrangers.

Il suivit la tradition de Richelieu en donnant pendant toute sa carrière les soins les plus vigilants à la marine militaire, qui avait été réduite à presque rien au temps de Mazarin. Or, en 1677, elle était forte de 200 navires, dont 12 de premier rang. L'organisation des classes par l'inscription maritime mit 52.000 marins à la disposition de l'Etat. Le port militaire de Rochefort fut créé, celui de Brest fut muni d'arsenaux. Cette devint le débouché du canal du Midi ; des magasins furent construits au Havre.

Pendant l'administration de Colbert, la monnaie subit très peu de changements ; sont à noter seulement le remplacement de la ferme par la régie pour la fabrication des monnaies et un remaniement ayant pour but de mieux équilibrer la valeur de l'argent, qui continuait à baisser, avec celle de l'or, mais sur lequel le roi ne voulut faire aucun bénéfice. Il n'en fut pas ainsi dans la deuxième partie du règne, quand les besoins furent devenus excessifs. A partir de 1701, il y eut des remaniements fréquents qui aboutirent à la refonte générale de 1709 ; la taille du marc d'argent fut alors portée de 32 livres 10 sous à 40 livres.

Si les foires n'étaient plus les foyers du grand commerce, elles continuaient cependant à être des occasions de réunions et de fêtes

qui attiraient un nombreux public. Dans les ports, le trafic augmenta, comme la navigation. Dunkerque, acquis en 1662, devint le débouché sur la mer du Nord ; les Anglais exigèrent la destruction de ce port au traité d'Utrecht. Dieppe ne se releva pas des ruines causées par le bombardement de 1694. Au Havre, dont le port avait été pendant un temps presque abandonné, Vauban fit construire un bassin à flot, et le commerce se développa. Saint-Malo, quoique bombardé deux fois par les Anglais, sut tirer profit des guerres par les prises que firent ses corsaires. Nantes partageait la spécialité du commerce des colonies d'Amérique avec La Rochelle et surtout avec Bordeaux. Marseille, port franc, augmenta beaucoup son trafic pendant le ministère de Colbert.

« La ville de Paris, dit Savary, la plus grande et la plus peuplée de l'Europe, est le principal objet et comme le centre du commerce qui se fait dans tout le reste du royaume, cette grande ville étant pour ainsi dire le magasin universel et comme un dépôt public où se fait l'échange des marchandises des provinces les unes contre les autres. » Orléans était l'entrepôt de la capitale sur la Loire Après Paris, Lyon comptait comme étant la principale place de l'intérieur de la France. Lille dans le nord, Dijon dans l'est, Toulouse dans le midi étaient des centres importants.

Les tarifs des douanes ont été sous le règne de Louis XIV une des plus grosses affaires de la politique commerciale et celle qui a amené les plus graves conséquences dans la politique générale de l'Europe. Sous Mazarin, le tarif d'entrée et de sortie des marchandises dans la circonscription des Cinq grosses fermes avait été augmenté par suite du besoin d'argent. Colbert entreprit de le remanier entièrement dans le double but de faciliter la circulation intérieure par la suppression d'une foule de péages et droits divers et par un règlement des taxes propre à protéger, conformément à la doctrine mercantile, l'industrie nationale contre la concurrence étrangère. Il ne réussit pas à faire adopter le nouveau tarif par toutes les provinces, ce qui aurait reporté la ligne des douanes à la frontière du royaume ; il ne put même faire disparaître qu'une partie des péages intérieurs. Néanmoins le tarif qu'il publia le 18 septembre 1664 et qui créa des entrepôts, débarrassa la circulation d'une partie de ses entraves. Les droits à l'exportation des denrées alimentaires, par exemple du blé et des matières premières et les droits à l'importation des objets fabriqués similaires à ceux que produisait l'industrie française furent relevés. A part les articles de ces deux catégories, l'ensemble du tarif était modéré ; la douane rapporta même un peu moins au Trésor qu'auparavant.

Mais, comme les produits étrangers continuaient à entrer en France et que les manufacturiers s'en plaignaient, Colbert, par la déclaration du 18 avril 1667, publia un second tarif qui doubla, tripla même les

droits d'importation sur un grand nombre d'objets fabriqués,sur les tissus par exemple,et augmenta les droits d'exportation sur certaines matières.Les Provinces réputées étrangères, c'est-à-dire la plupart de celles qui étaient en dehors du groupement des Cinq grosses fermes,et les Provinces d'étranger effectif,c'est-à-dire celles qui ne communiquaient librement qu'avec l'étranger,restèrent soumises à leurs tarifs spéciaux.

Le tarif de 1667 fut accueilli avec faveur par les fabricants et par les partisans du mercantilisme ; mais il souleva des mécontentements à l'étranger, surtout en Hollande. Les intérêts en effet étaient opposés. Mais l'intérêt général de la France se fut certainement mieux trouvé du maintien d'un tarif modéré.

A ces droits de douane qu'avaient à payer les marchandises étrangères s'ajoutait le droit de 50 sous par tonneau,imposé depuis 1659 sur tout navire étranger qui entrait dans un port de France ou qui en sortait.

Le droit de 50 sous, qui avait été créé par Fouquet comme réplique à l'acte de navigation des Anglais, attira, comme le tarif de 1667, des représailles de la part de la Hollande et de l'Angleterre qui surchargèrent ou prohibèrent les produits français. Il s'ensuivit une longue guerre de tarifs que quelques accalmies interrompirent, mais qui s'aggravait chaque fois que les Etats étaient en hostilité ouverte. Les Hollandais se firent exempter du tarif de 1667 par le traité de Nimègue et du droit de 50 sous par le traité de Ryswick. Les Anglais exigèrent par le traité d'Utrecht le retour au tarif de 1664 et l'exemption du droit de 50 sous. En fait, ce fut un tarif spécial de 1699 qui fut appliqué aux importations des deux pays.

Malgré les restrictions douanières et malgré la guerre de Hollande, les vingt-trois années du ministère de Colbert ont été la période du plus grand développement du commerce extérieur pendant le règne de Louis XIV. Les consulats du Levant furent réorganisés. En 1671, l'ambassadeur de France obtint du sultan le renouvellement des capitulations, mais ne parvint pas à obtenir le monopole dont la France avait joui au temps de François Ier. Presque tout le commerce de l'Orient et des pays barbaresques se faisait, comme au temps passé, par Marseille et consistait en exportation de draps, concurremment avec l'Angleterre,de bonnets,de soieries, de papier,de mercerie,de piastres et en importation de soie, de coton, de laine, de cuirs, d'épices et autres produits de l'Asie. Des pays barbaresques la France tirait des céréales, de la cire, du corail, etc.. Le Bastion de France, principal comptoir sur la côte d'Afrique, fut une possession toujours précaire. Les Français étaient mieux accueillis au Maroc qu'à Alger, malgré la piraterie qui s'exerçait à Salé.

Sur l'Océan les trois principaux clients de la France étaient l'Espa-

gne, l'Angleterre et la Hollande, quoique les guerres aient à plusieurs reprises interrompu les relations régulières de ces Etats.

Avec l'Angleterre le commerce fut toujours très gêné par les vexations et les impôts qu'elle faisait subir aux négociants français. « Il n'y a pas, dit Savary, de nations en Europe où les Français trouvent plus de difficultés à faire le commerce et où ils soient plus maltraités », et il fournit abondamment les preuves de cette assertion. Les Français vendaient en Angleterre du vin, du vinaigre, du sel, des fruits, des toiles, etc. ; ils en recevaient des métaux, de la quincaillerie, de la laine, laquelle, comme mainte autre marchandise, ne sortait que par contrebande. C'était presque exclusivement par navires anglais que que se faisait le transport.

Le traité signé à Westminster en 1655 ne fut commercial qu'en apparence. Colbert en négocia un autre, une dizaine d'années après ; mais les deux parties, imbues d'idées mercantiles, ne réussirent pas à concilier leurs prétentions, lesquelles d'ailleurs étaient excessives du côté anglais.Au début de la guerre de la succession d'Espagne l'arrêt du Conseil du 6 septembre 1701 riposta par des prohibitions aux prohibitions et droits prohibitifs que le parlement d'Angleterre venait de prescrire l'année précédente. Un des articles des préliminaires signés avec l'Angleterre à la fin de cette guerre portait qu'un traité de commerce serait conclu. Il le fut en effet (1713), stipulant le retrait des prohibitions et la liberté de commerce et de navigation de part et d'autre, liberté toutefois qui n'était pas sans de graves restrictions du côté de l'Angleterre. Mais, le parlement n'ayant pas voulu concéder aux Français le privilège de « la nation la plus favorisée », le traité ne fut pas ratifié et resta caduc.

Les Hollandais étaient les grands rouliers des mers. Ils venaient enlever en France le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le sel que consommaient les pays du Nord. Le droit de 50 sous par tonneau leur était très dommageable ; ils ne purent pourtant pas en obtenir l'exemption par le traité qu'ils conclurent en 1662. Le tarif de 1667 les atteignit plus douloureusement encore. Ils se plaignirent, ripostèrent par des prohibitions et la guerre s'ensuivit (1672). Nous venons de dire à quelle époque ils parvinrent à se faire exempter de ces droits.

Avec les Villes hanséatiques, le reste de l'Allemagne et les Etats du Nord le commerce direct était bien moins actif qu'avec l'Angleterre et la Hollande.

Il était au contraire considérable avec l'Espagne. Colbert attachait une importance particulière à ce commerce parce que le solde se faisait en espèces qu'encaissaient les exportateurs français. Les articles très divers qu'il comprenait étaient destinés en grande partie aux colonies d'Amérique. Si les premières guerres de Louis XIV l'entravèrent parfois, la dernière lui ouvrit largement le marché espagnol. Mais

la France dut par le traité d'Utrecht abandonner à l'Angleterre l'« Assiente », c'est-à-dire la fourniture des nègres aux colonies.

Hors d'Europe, le trafic sur les côtes du Sénégal et de la Guinée, outre celui des esclaves, consistait en achats d'ivoire, gomme, poudre d'or, etc. Le trafic de l'Orient par le Cap consistait en achats de soie, de drogues et épices, d'indigo, sucre, café, etc. Aux Antilles, en achats de tabac, de sucre, d'indigo, de cacao. Le Canada fournissait surtout des peaux de castor.

C'est au lendemain de la mort de Louis XIV que la statistique officielle nous fournit pour la première fois un chiffre total du commerce extérieur, total incomplet d'ailleurs. Ce chiffre est de 215 millions de livres, dont 92 1/2 à l'importation et 112 1/2 à l'exportation. Il avait été assurément de beaucoup supérieur, particulièrement avec la Hollande, avant les deux dernières guerres.

Au nombre des œuvres les plus saillantes et les plus caractéristiques de la politique commerciale de Colbert sont la création de compagnies de commerce et le peuplement des colonies. Comme Richelieu, Colbert fut ébloui par la fortune de la Compagnie hollandaise des Indes. Convaincu « qu'une Compagnie, composée d'un nombre d'intéressés puissants, peut plus avantageusement faire le commerce que des particuliers », il créa en 1664 la Compagnie des Indes orientales et la Compagnie des Indes occidentales qu'il dota de grands privilèges, monopole du commerce pour cinquante ou quarante ans, propriété des terres coloniales, primes de navigation, autorisation aux nobles d'en faire partie sans déroger, avance ou don d'une partie du capital. Le roi exerça une forte pression sur la Cour et sur les provinces pour obtenir la souscription des actions.

En 1669, Colbert créa la Compagnie du Nord qu'il investit du privilège du commerce en Zélande, Hollande, Allemagne et autres pays du Nord ; puis, en 1670, la Compagnie du Levant qui reçut un prêt sans intérêt et une prime par pièce de drap exportée.

Le résultat ne répondit pas à la grandeur de l'effort. La Compagnie des Indes occidentales, dont le monopole gênait beaucoup les colons du Canada et des Antilles, fut obligée de remettre au roi ses pouvoirs en 1674. La Compagnie du Nord fut ruinée par la guerre de Hollande et le privilège de la Compagnie du Levant, qui n'avait procuré aucun avantage pour l'exportation des draps, ne fut pas renouvelé en 1690.

Des quatre grandes compagnies, celle des Indes orientales subsista seule, mais sans éclat, malgré la réclame du début. Son administration avait le tort d'être trop concentrée à Paris et d'être trop sous la main du gouvernement. Ses finances ne furent pas prospères ; malgré les avances du roi, le capital ne fut pas entièrement souscrit. Le Fort Dauphin, dans l'île de Madagascar, qui devait être le chef-lieu des établissements français en Orient, fut abandonné en 1672. Cependant,

sous la direction de Caron, des comptoirs furent établis dans l'Inde, à Surate d'abord, plus tard à Pondichéry. A partir de 1672 l'histoire de l'Inde française se trouve mêlée à l'histoire des guerres européennes, et, d'autre part, la Compagnie endettée rétrocéda l'exercice d'une partie de ses privilèges à d'autres compagnies.

La Hollande avait l'esprit pour ainsi dire entièrement tourné vers la mer. L'Angleterre, par sa situation insulaire, était aussi nécessairement une nation maritime. Il n'en était pas de même de la France, puissance continentale dont les armateurs ne faisaient, dans ses ports même, que la moindre partie des transports. Les compagnies privilégiées ne furent populaires, ni dans le métropole, ni dans les colonies, et elles furent trop souvent entre les mains d'administrateurs qui n'avaient pas la pratique des choses de la mer. Enfin les guerres produisirent sur les compagnies des effets désastreux.

Cette période est pourtant une de celles pendant lesquelles les colonies françaises se sont le plus développées. Colbert s'occupa activement, jusqu'à la guerre de Hollande tout au moins, du peuplement du Canada. La culture s'étendit : le commerce, dont les peaux de castor et les fourrures étaient les articles principaux, augmenta après la suppression du monopole de la Compagnie des Indes. La colonie, Acadie comprise, comptait environ 18.000 habitants à l'époque de la guerre de la succession d'Espagne. Les voyages de découverte du père Marquette et de Cavelier de la Salle étendirent la possession nominale de la France jusqu'à l'extrémité occidentale du Lac Supérieur et sur le bassin du Mississipi jusqu'à son embouchure. Cette dernière région reçut le nom de Louisiane (1669-1682). Celui qui l'avait découverte, Cavelier, périt assassiné dans une dernière expédition (1687). Les guerres d'Europe eurent leur contre-coup au Canada ; les Français eurent à combattre les Anglais alliés aux Iroquois, et finalement en 1713, par le traité d'Utrecht, la France fut obligée de céder à l'Angleterre la baie d'Hudson, Terre-Neuve et l'Acadie.

Aux Antilles, les îles rachetées par Colbert avaient été données par lui à la nouvelle Compagnie des Indes. Presque toutes les petites Antilles furent occupées par des colonies françaises ; la Martinique fut le centre du gouvernement. Les boucaniers de l'île de la Tortue formèrent des établissements dans la partie occidentale de Saint-Domingue. Les Français ressentirent, aux Antilles comme au Canada, le contrecoup des guerres ; ils furent attaqués et attaquèrent eux-mêmes les possessions ennemies ; les flibustiers se rendirent redoutables. Carthagène fut saccagé (1697) ; à plusieurs reprises la colonie d'Haïti fut envahie par les Espagnols ou par les Anglais (1690-1695) ; la Jamaïque fut pillée (1691). Néanmoins, après que les habitants eurent été délivrés du monopole de la Compagnie des Indes, ils augmentèrent leur culture et leur commerce et ils augmentèrent eux-mêmes en nombre. Vers

la fin du règne de Louis XIV, on recensait aux Antilles 47.321 habitants, dont 17.888 blancs ; les autres étaient des esclaves noirs ou descendants des noirs que la traite avait importés d'Afrique.

Cayenne, attaqué plusieurs fois aussi, ne se releva pas du désastre de 1688. Par de là le Cap de Bonne-Espérance, l'île Bourbon devint l'escale française dans la mer des Indes. Dans l'Inde même, aux comptoirs de Surate, de Masulipatam s'ajouta en 1673 la possession de Chandernagor et de Pondichéry. Cette dernière ville, prise par les Hollandais pendant la guerre, fut rendue à la France après la paix de Ryswick.

Le règne de Louis XIV est assurément une des périodes les plus brillantes de l'histoire des colonies françaises, comme de l'histoire générale de France. Mais la prospérité n'a pas duré autant que la vie du roi. Les grandes difficultés politiques commencèrent dans la seconde sous-période du règne personnel,avec la Ligue d'Augsbourg ; les revers avec la guerre de la succession d'Espagne. Si l'histoire du commerce note dans cette dernière sous-période la création,ou plus exactement le rétablissement, d'une bonne institution, le Conseil supérieur du commerce (1700),elle a, d'autre part,à enregistrer la funeste révocation de l'édit de Nantes (1685), l'écrasante surcharge des impôts, la multiplication des offices, les emprunts, la profusion des papiers d'Etat dont le discrédit encombra la circulation. L'ensemble des dettes du Trésor royal montait environ à 3 milliards et demi à la mort de Louis XIV. La misère du peuple des campagnes était alors extrême ; la population avait beaucoup diminué. Le commerce fut nécessairement très amoindri.

Neuvième période : Le XVIIIe siècle. — La période du XVIIIe siècle peut être divisée en trois ou quatre sous-périodes : la première est celle de la Régence,que caractérise sous le rapport économique le Système de Law ; la seconde est celle du ministère pacifique du cardinal de Fleury, pendant lequel l'administration demeura fidèle à la tradition du Colbertisme ; la troisième est celle des réformes qui est caractérisée, en même temps que par l'expansion d'idées libérales, par un progrès marqué de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ; ce caractère devint plus accentué sous le règne de Louis XVI qu'il n'avait été sous celui de son prédécesseur.

La Régence commença par apurer le compte des dettes de Louis XIV, c'est-à-dire par les réduire d'un milliard et demi, L'écossais Law proposa de restaurer le crédit de l'Etat et de la France par la création d'une banque qui serait dépositaire de l'argent du Trésor royal et de celui des particuliers et qui substituerait à la monnaie métallique des billets garantis par ces dépôts, et de restaurer en même temps le crédit et le commerce en fournissant en abondance et à bon marché le capital aux particuliers et en faisant de l'Etat lui-même un grand entrepreneur

d'affaires commerciales. Le Conseil de régence n'osa pas approuver ce vaste plan ; il se borna à autoriser la création d'une banque d'émission privée (mai 1716).

Cette banque rendit des services au commerce et même au Trésor royal, si bien que tous les bureaux d'Etat furent autorisés à recevoir les billets de la banque et qu'en novembre 1718 la banque privée fut transformée en Banque royale. Ce fut l'écueil,parce qu'au lieu de n'émettre des billets que contre des effets qu'elle escomptait ou des espèces qu'elle encaissait, la Banque en émit sans contre-valeur et, au lieu des 50 millions qui circulaient déjà,elle en versa dans la circulation pour près d'un milliard en 1719 ; le total finit par dépasser 1.300 millions. Law comptait sur le placement des actions de la Compagnie des Indes qu'il fonda pour absorber cette prodigieuse quantité de monnaie de papier, sa théorie étant que la monnaie n'est jamais en excès quand la demande équilibre l'offre. Mais, pour soutenir cette offre aux dépens des espèces métalliques,il tortura la monnaie,changeant à chaque instant la valeur légale des pièces et même en interdisant l'emploi.

Après une année d'engouement, le public sentit le vide des opérations de Law. Le discrédit des billets fut très rapide ; les manœuvres du gouvernement pour l'enrayer, telles que l'édit du 21 mai 1720,avortèrent. Il fallut rendre à l'or et à l'argent la liberté de circulation, absorber une partie des billets par une création de rentes et retirer aux billets restant le caractère de monnaie (10 octobre 1720). La Banque fut supprimée.

Le système de Law reposait sur deux institutions liées l'une à l'autre : la Banque,qui devait créer et verser dans le public le numéraire, activer la circulation, faciliter le crédit, et la Compagnie, qui devait employer la majeure partie de ce numéraire, gérer les finances publiques et enrichir l'Etat et la nation par de grandes et fructueuses affaires.

Quand la Banque eut sombré, il fallut reconstituer le système monétaire. C'est ce que fit la refonte de 1724 qui donna au louis d'or le cours de 24 livres et à l'écu d'argent le cours de 6 livres. Soixante ans plus tard, en 1785, la baisse de valeur de l'argent relativement à l'or motiva un dernier changement qui diminua un peu la quantité d'or fin contenu dans le louis et établit le rapport légal de 1 à 15 1/2 entre les deux métaux. La production de l'argent en Amérique était devenue plus abondante dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, et en Europe, en France particulièrement, le prix des marchandises, surtout celui des denrées agricoles, et le taux des salaires augmentèrent.

La banqueroute de Law mit longtemps le public en défiance contre le billet de banque. Ce n'est que sous Louis XVI, à l'instigation de Turgot, que fut créée une nouvelle banque d'émission, la Caisse d'escompte (1776) qui, quoique compromise deux fois par des emprunts

de l'Etat, fut jusqu'à la fin du règne de Louis XVI utile au commerce parisien.

Un des services que la royauté du XVIIIe siècle a rendus au commerce et à la France a été la construction de bonnes routes. Le corps des Ponts et Chaussées fut créé (1716) ; puis l'école des Ponts et Chaussées (1749) ; le service fut habilement dirigé par Trudaine père et fils ; Orry, étant contrôleur général organisa, pour la confection des grandes routes dans les pays d'élection, la corvée qui était déjà employée dans plusieurs provinces. Cette corvée servit à construire un grand nombre de lieues de voies carrossables ; mais c'était un mode d'exécution coûteux et un impôt personnel très uniquement réparti, pesant presque exclusivement sur les paysans, et les employant à une œuvre qui ne leur était pas directement utile. La corvée fut alors très vivement critiquée ; des intendants surent la remplacer par une contribution plus générale. Turgot, étant ministre, la supprima par l'édit de février 1776. Après sa chute elle fut rétablie, puis supprimée de nouveau ; en 1789 elle ne subsistait plus qu'en Bretagne. A la fin de l'ancien régime il y avait environ 40.000 kilomètres de routes royales, construites ou reconstruites pour la plupart pendant le XVIIIe siècle.

Le service des coches et messageries, quoiqu'amélioré, n'était ni confortable ni rapide. Turgot le réforma ; il en fit un monopole (1775) réunissant le transport des lettres et celui des voyageurs. Le système fut modifié après la retraite de Turgot ; en 1789 la ferme générale des diligences et messageries desservait presque toutes les grandes villes, faisant quinze à vingt lieues par jour. Voies et moyens de communication gagnèrent beaucoup dans le cours du XVIIIe siècle.

Cependant, malgré de nombreuses suppressions, il subsistait encore beaucoup de péages qui grevaient les transports.

De nouveaux canaux furent construits ou étaient en construction à la fin de l'ancien régime, tels le canal de Picardie, celui de la Saône à la Loire, celui de Bourgogne.

Les foires subsistaient ; mais, comme au XVIIe siècle, leur importance relative était bien moindre qu'au moyen âge.

Rappelons les noms des principaux ports de commerce. C'était à peu près les mêmes que dans les périodes précédentes ; la nature en avait marqué l'emplacement. Dunkerque, le port de la mer du Nord, en relation avec l'Angleterre et les pays du Nord ; Calais et Boulogne, têtes de ligne de la traversée en Angleterre ; le Havre et Rouen dont le commerce avec certains pays d'Europe et avec l'Amérique était florissant à la fin de l'ancien régime ; Saint-Malo, qui devait sa fortune non seulement à son trafic avec les îles Britanniques et la Hollande, mais à la pêche sur le banc de Terre-Neuve et à ses armements en course pendant les guerres ; Morlaix, qui exportait, entre autres articles, les toiles de Bretagne ; Lorient, entrepôt des Indes ;

Nantes, ville très prospère par la pêche et plus encore par le commerce avec le Portugal, la Hollande, l'Angleterre, l'Amérique, centre principal de l'importation du sucre ; La Rochelle, qui entretenait aussi de très importantes relations avec les Antilles ; Bordeaux, grande cité qui s'était fort embellie au cours du XVIII[e] siècle et dont la navigation et le commerce en vins, sucre et autres produits coloniaux étaient très actifs ; le traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre fut très profitable à Bordeaux.

Sur la Méditerranée il n'y avait qu'un grand port, Marseille, qui centralisait le commerce de la France avec l'Italie, les pays barbaresques et le Levant ; c'était de tous les ports français celui dont le tonnage était le plus fort et qui faisait le plus d'affaires.

Il entrait dans le système de Law de posséder, comme contre-partie de la banque d'émission, une puissante Compagnie de commerce qui fournît un emploi à la monnaie de papier créée par cette banque et qui devait enrichir le pays par ses opérations. En août 1717 il créa, au capital fictif de 100 millions, capital considérable pour le temps, la Compagnie d'Occident qui devint adjudicataire de la ferme des tabacs. En mai 1719, il se fit transférer le privilège de la Compagnie des Indes orientales et il transforma sa compagnie agrandie en Compagnie des Indes, laquelle absorba les autres Compagnies existant à cette époque. Par une série d'émissions adroitement combinées de manière à pousser à la hausse des actions, il porta le capital de 200.000 actions, représentant nominalement 100 millions de livres, à 624.000 actions représentant, grâce à l'agio, une valeur de plus de 6 milliards, valeur qui était en grande partie fictive. Ces émissions donnèrent matière à une spéculation effrénée ; le prix des actions monta de 500 livres à 5.000, puis jusqu'à 8.000 et au delà. Il se fit des fortunes subites. La Compagnie prêta à l'Etat un milliard et demi au taux de 3 p. 100 pour rembourser sa dette.

Mais cet édifice d'agiotage n'était bâti qu'avec du papier ; le commerce rapportait peu, les colonies ne rapportaient rien encore et la Compagnie n'avait guère d'autres revenus que ceux qu'elle tirait de la ferme des impôts et des intérêts du prêt à l'Etat. L'opinion ne tarda pas à percer l'outre gonflée de vent et le discrédit fut plus rapide encore que n'avait été l'engouement. La charge de contrôleur général fut retirée à Law (27 mai 1720) ; le nombre des actions fut réduit à 200.000 (juin 1720) ; la qualité de monnaie légale, avons-nous dit, fut retirée au billet de banque (décembre 1720). La liquidation de la Compagnie, à laquelle la Banque avait été réunie fut ordonnée ; elle réduisit, non sans froissements, le nombre des actions à 56.000 et la dette de l'Etat à 1.700 millions. La Compagnie conserva ses privilèges commerciaux et la ferm des tabacs (1725).

En Louisiane, la Nouvelle-Orléans était fondée (1717), mais n'était

qu'un hameau. A Saint-Domingue, les colons se révoltèrent contre le monopole et obtinrent une renonciation de fait. Dans l'Inde, sous l'administration de gouverneurs de haute valeur, Lenoir, Dumas, Dupleix, la colonie devint une puissance continentale qui se mêla aux événements politiques du démembrement de l'Empire du Grand-Mogol et qui fut malheureusement mêlée aux événements militaires des guerres européennes. Dupleix, pendant la guerre de la succession d'Autriche, s'empara, avec le concours de la flotte de La Bourdonnais, de Madras, chef-lieu des établissements anglais et résista à une attaque de la flotte anglaise contre Pondichéry ; un peu avant le début de la guerre de Sept Ans, il se trouvait être à peu près le maître du Carnatic. Mais la Compagnie des Indes, mécontente des dépenses que lui causait la politique d'extension, le révoqua. Lally-Tollendal, auquel fut confié par le gouvernement le soin de diriger les affaires, commit des fautes et, malgré sa bravoure, fut obligé de capituler dans Pondichéry (1761). La paix de Paris (1763) rendit à la France cette ville et quatre autres comptoirs, mais avec défense de les fortifier. C'en était fait du rôle politique de la France dans l'Inde. A la Compagnie il ne restait dans l'Océan indien que les Mascareignes et, sur la côte d'Afrique, quelques établissements dont le principal était Saint-Louis.

Evincée de l'Inde, la Compagnie prit le titre de Compagnie commerçante des Indes, témoignage de son renoncement au rôle politique. Elle avait encore pour marchés non seulement les comptoirs de l'Inde, mais Canton, Moka, la côte occidentale de l'Afrique, le Canada (pour les peaux de castor) ; ses achats dans l'Inde, pendant la durée de son privilège, varièrent de 6 à 12 millions dont la vente en France doublait à peu près la valeur. Néanmoins, comme les frais de gestion étaient lourds et que les guerres lui avaient occasionné de grosses pertes, ses finances n'étaient pas prospères ; elle avait dû contracter des emprunts ; ses actions étaient beaucoup au-dessous du pair. Son privilège était attaqué par les économistes. Il fut suspendu en 1769, date à laquelle il prenait fin.

La Compagnie continua cependant à faire du commerce dans l'Inde sous le régime d'une demi-liberté.

Comme, pendant la guerre d'Amérique, le marché français s'était trouvé privé de produits indiens, le gouvernement jugea utile de restaurer le privilège et il créa (1785) une nouvelle Compagnie des Indes, sans toutefois lui attribuer de souveraineté politique.

Les deux Compagnies cessèrent d'exister en 1793 après que la Convention eut déclaré entièrement libre le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance et supprimé toutes les Compagnies financières.

Pendant le XVIII[e] siècle les possessions coloniales françaises ont eu une fortune très diverse, toujours contrariée par les guerres européennes. Nous venons de dire que ces guerres ont fait perdre défini-

tivement l'Inde par le traité de Paris (1763), le plus funeste à l'empire colonial français que la France ait jamais signé ; car il lui fit perdre aussi le Canada et, par contre-coup, la Louisiane.

Le traité d'Utrecht avait cédé l'Acadie à l'Angleterre. La question des limites de cette province, que le traité n'avait pas déterminées, devint depuis 1748 le sujet de querelles et ensuite d'hostilités sur les rives de l'Ohio où Français et Anglais bâtirent à l'envi des forts. Ces escarmouches aboutirent à la guerre de Sept Ans : l'Angleterre eut l'habileté de rendre continentale une lutte qui aurait pu rester coloniale et maritime. La France dut cette fois, comme dans d'autres circonstances analogues, concentrer son effort sur terre, et ses colonies, presque abandonnées à elles-mêmes, devinrent la proie de l'ennemi. Au Canada, après des succès partagés pendant les premières années, l'Angleterre, maîtresse de la mer, s'empara de Louisbourg en 1758 ; l'année suivante, Québec, attaqué par une flotte et par une armée de terre, dut capituler ; puis, en 1760, Montréal capitula aussi. Les Canadiens qui, sans s'enrichir beaucoup, avaient augmenté en nombre (20 500 en 1716 à 69.000 en 1763, se trouvèrent douloureusement séparés de la France.

Pour indemniser l'Espagne des pertes que cette guerre lui avait causées, la France lui céda la Louisiane, renonçant ainsi à toute possession sur le continent de l'Amérique du Nord.

Au XVIII[e] siècle les Antilles ont prospéré plus que le Canada. Le café et le sucre enrichirent les colons. La guerre de Sept Ans y causa aussi des désastres ; la paix ne laissa à la France que la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, la Martinique et Sainte-Lucie. Plus heureuse sur mer pendant la guerre d'indépendance des Etats-Unis, la France recouvra Tabago par le traité de Versailles (1783). La plus florissante des Antilles était alors Saint-Domingue qu'enrichissaient le sucre, le café et le coton.

La Guyane était loin d'avoir aussi bien réussi. Un envoi considérable de colons, que le duc de Choiseul avait ordonné en 1767 dans le dessein de refaire à la France une colonie continentale en Amérique, périt lamentablement.

Dans l'Océan Indien les îles Mascareignes, Bourbon et Ile de France, furent réunies en 1766 sous l'autorité d'un même gouverneur. Quelques tentatives d'occupation faites à Madagascar ne furent pas soutenues par le gouvernement.

En somme la population totale des possessions, qui dans plusieurs colonies a doublé depuis la guerre de Sept Ans, était, en 1789, d'environ 690.000 individus, dont 55.000 blancs, 32.000 mulâtres ou affranchis, 592.000 esclaves. Le commerce (sans compter celui de l'Inde), avait augmenté plus encore que la population ; il était évalué à 263 millions.

Le commerce des colonies était soumis depuis Colbert à un régime très restrictif, qui était d'ailleurs celui de tous les Etats européens possédant des colonies ; l'accès des ports était interdit aux navires étrangers. Or, comme la marine française n'approvisionnait pas d'ordinaire suffisamment les colonies, la contrebande étrangère avait une part notable dans l'approvisionnement, si bien que, vers la fin de l'ancien régime, le gouvernement jugea sage d'abaisser quelque peu les barrières qui isolaient les colons.

Le commerce général de la France avait augmenté considérablement au cours du XVIIIe siècle. D'après la statistique comparative qu'a dressée Arnould pour les années 1716 et 1787-1788, ce commerce avait passé de 215 millions en 1716 à 1.061 millions, quintuplant dans l'espace de trois quarts de siècle. Le progrès le plus rapide s'était accompli dans la seconde partie du siècle et particulièrement depuis la guerre de Sept Ans; car pendant cette guerre il était tombé à 313 millions.

Le commerce extérieur de la France, que les guerres de la Révolution et de l'Empire paralysèrent, n'est remonté qu'à la fin de la Restauration au niveau qu'il avait atteint pendant les dernières années du règne de Louis XVI.

Dans l'exportation les produits de l'agriculture tenaient encore le premier rang, comme par le passé ; toutefois ceux de l'industrie avaient augmenté et le leur disputaient[1]. Les régions de Lyon, de Paris et des ports de mer étaient celles où le mouvement commercial était le plus intense. C'était par mer que se faisait la majeure partie des importations et des exportations.

Les matières premières, les bois et combustibles, les comestibles, les drogueries et épiceries, le tabac, les produits manufacturés composaient la plus grande partie de l'importation ; les produits manufacturés, surtout ceux de l'industrie textile, les produits agricoles, vins, eaux-de-vie, comestibles, étaient, avec les denrées coloniales, les principaux articles de l'exportation.

L'unité douanière, malgré les tentatives de quelques ministres, n'avait pas pu se faire ; il y avait toujours les Provinces des Cinq grosses fermes, les Provinces réputées étrangères et les Provinces d'étranger effectif ; il y avait aussi des ports francs.

L'Allemagne et l'Espagne, puis l'Angleterre et l'Italie étaient les quatre pays avec lesquels la France faisait le plus de commerce en Europe ; en seconde ligne venaient les Villes hanséatiques, l'Autriche avec les Flandres, la Hollande ; en troisième ligne, la Russie, la Suisse, les Etats Scandinaves, le Portugal. Hors d'Europe, les pays musul-

1. Et même d'après Arnould les produits de l'industrie auraient figuré en 1789 pour une somme plus considérable que les produits du sol.

mans comprenant le Levant et les Etats barbaresques.la côte occidentale d'Afrique, l'Inde et la Chine ; à l'Occident, les Etats-Unis où les marchands français compromirent la situation avantageuse que la guerre de l'Indépendance leur avait d'abord faite.

A ces pays étrangers il faut, pour former le total du commerce extérieur de la France, ajouter les 263 millions du commerce des colonies, lequel était à la fin de l'ancien régime beaucoup plus considérable que le commerce avec aucun autre pays.

Le système mercantile, qui avait eu de tout temps des adversaires, fut vigoureusement battu en brèche dans la seconde moitié du xviii[e] siècle, surtout par les physiocrates. A mesure que l'industrie et le commerce se développèrent, on sentit davantage les gênes de la réglementation ; l'agriculture en souffrait et, comme les physiocrates pensaient qu'elle est la seule source de la richesse, ils démontrèrent que, pour prospérer, elle avait besoin d'être affranchie de toutes les entraves de la circulation. Gournay demandait la liberté dans l'intérêt des manufacturiers ; Quesnay la demanda dans l'intérêt des fermiers.Quoiqu'elle ne crut pas que le fait de l'échange ajoutât de la valeur aux objets, l'école physiocratique fut unanime sur la question de la liberté. Ses idées s'infiltrèrent dans les rangs de la haute administration et des réformes libérales furent faites qui desserrèrent quelques liens de la réglementation industrielle et du régime douanier. L'importation des toiles étrangères blanches ou peintes fut autorisée sous certaines conditions (1759), malgré les protestations des fabricants français ; il est vrai qu'elle fut de nouveau interdite en 1785.

Le commerce des céréales était soumis à une réglementation variable, souvent interdit à l'exportation et même d'une province à une autre. Un arrêt du 17 septembre 1754 déclara que la circulation des grains entre les provinces serait désormais entièrement libre, mais sans supprimer les péages les règlements des marchés. Le prix des céréales étant tombé très bas,et les agriculteurs en souffraient. En vue de le relever, le contrôleur général fit publier une déclaration qui confirmait la liberté de circulation. En même temps deux arrêts du Conseil, de 1763 autorisèrent l'exportation des farines ; puis l'édit du 19 juillet 1764, publié par le contrôleur général Averdy, rendit complètement libre l'exportation des grains et farines.Il se trouva peu après que,pour plusieurs causes, le prix du blé renchérit, surtout après les mauvaises récoltes de 1765 à 1768 ; on accusa la spéculation,comme résultant de la liberté ; le peuple murmura ; des parlements protestèrent contre « cette liberté indéfinie » ; des écrivains critiquèrent la théorie de la libre circulation, si bien que Terray, devenu contrôleur général, rendit deux arrêts, le premier (14 juin 1770) par lequel il interdisait l'exportation

des grains, l'autre (décembre 1770) par lequel il mit à la circulation intérieure des restrictions qui annulaient la liberté.

C'est alors que des opérations faites au nom du roi, ayant pour objets l'approvisionnement de Paris, donnèrent lieu à la légende du pacte de famine.

Turgot, étant intendant à Limoges, avait maintenu dans son intendance la liberté de circulation. Devenu contrôleur général, il rétablit cette liberté dans le royaume (24 août 1774). « Plus le commerce est libre, étendu, animé, disait dans le préambule de l'édit ce maître de la science économique, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu » ; il montrait les inconvénients de l'intervention du gouvernement dans les achats de grains nécessaires à l'approvisionnement du peuple, et il fit par un autre édit supprimer les règlements du marché de Paris. Mais le peuple n'était pas assez éclairé pour comprendre ce langage et la « guerre des farines » fut une des causes de la chute du clairvoyant ministre réformateur que le roi n'eut pas l'énergie de soutenir contre la malveillance de la Cour.

Necker détruisit l'œuvre des économistes ; l'administration revint à la fixation à peu près arbitraire du commerce par les intendants. Un édit rétablit la corvée ; cependant en fait, elle cessa d'être exigée dans presque toutes les provinces. Le gouvernement, préoccupé d'assurer la subsistance du peuple, avait laissé en général libre l'importation des blés. Certains économistes, préoccupés d'assurer le revenu du cultivateur, firent mettre un droit à l'importation. De Calonne (1787) s'inspirant de la théorie des économistes, rétablit la liberté complète de circulation à l'intérieur et hors des frontières. Necker, de retour aux affaires, suspendit l'exportation.

A travers ces variations, la notion du droit faisait son chemin. En matière de commerce on en trouve une preuve dans les conventions qui furent signées à cette époque avec des pays étrangers pour la suppression du droit d'aubaine. On en trouve aussi une preuve dans l'imposante manifestation que, sur l'initiative de l'impératrice Catherine, les Russes et les Etats du Nord firent par la déclaration des neutres, protestant contre l'insupportable tyrannie que l'Angleterre exerçait sur les mers pendant la guerre d'Amérique. La France s'empressa d'adhérer à cette déclaration.

Le plus grand événement du temps en matière de liberté commerciale a été le traité de commerce signé avec l'Angleterre en 1786. Le traité d'Utrecht n'ayant pas été sanctionné, les conventions n'en n'avaient pas été observées, sinon celles qui étaient relatives à la navigation. Les prohibitions étaient nombreuses et beaucoup de produits ne s'échangeaient entre les deux pays que par contrebande. En temps de guerre les rigueurs redoublaient et les corsaires armaient.

Le traité de paix de 1783 stipulait qu'un traité de commerce serait

conclu. La négociation en fut laborieuse. Des deux côtés les industriels redoutaient la concurrence. Vergennes cependant, convaincu de l'avantage qu'il y aurait à faciliter les relations, poussa vigoureusement son dessein et le 26 décembre 1786 le traité fut signé. Il renouvelait les stipulations du traité de 1713, mettait sur les vins de France un droit égal à celui que payaient alors les vins de Portugal, taxait à 12 p. 100 l'importation des tissus de coton, des batistes, modes, porcelaines, quincaillerie, etc., etc., stipulait pour les articles non énumérés le traitement de la nation la plus favorisée ; toutefois rien ne fut stipulé pour les soieries françaises. Le traité eut des partisans et surtout des adversaires. Les fabricants n'avaient pas été consultés ; surpris, ils éclatèrent en récriminations. L'égalité de droits sur les vins ne fut pas observée, parce que l'Angleterre réduisit le droit sur les vins portugais. La mode était alors aux articles anglais et les articles anglais affluèrent tout d'abord. Des industries souffrirent. L'importation d'Angleterre en France fut d'abord double de l'exportation de France en Angleterre, mais elle n'augmenta pas les années suivantes.

La révolution de 1789 n'a pas laissé le temps de constater les effets définitifs de ce traité, critiquable à plusieurs égards, mais dont le principe de suppression d'une longue guerre de tarifs était rationnel et devait devenir profitable au moyen d'amendements.

En résumé, depuis les commencements de l'histoire jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les conditions naturelles du territoire de la France n'ont guère changé ; aussi les cours d'eau ont-ils été de tout temps d'importantes voies commerciales, plus ou moins fréquentées ; les ports principaux sont, à quelques exceptions près, restés les mêmes ; la terre, cultivable dans sa plus grande étendue, a été propre à fournir aux habitants non seulement leur subsistance, mais la matière d'un grand commerce. Ce qui a le plus changé, c'est la puissance productive de l'homme qui a mis en œuvre les forces de la nature, et qui, de la Gaule préromaine, forestière et barbare, a fait la France de la fin de l'ancien régime, peuplée, à la fois agricole, manufacturière, commerçante, enrichie, quoiqu'il y eut encore de grandes misères.

Le progrès ne s'est pas fait automatiquement par un développement continu et fatal. Il y a eu, au contraire, une alternative de périodes d'expansion et de périodes d'affaissement. Le siècle des Antonins, le siècle de Saint Louis, la Renaissance, la première moitié du règne personnel de Louis XIV, la seconde moitié du XVIIIe siècle sont du nombre des périodes d'essor, dont la contre-partie se trouve dans le déclin de l'Empire romain suivi de la longue suite des siècles d'invasions et de torpeur féodale, dans la guerre de Cent Ans, dans les guerres de religion, dans la fin du règne de Louis XIV.

Le commerce extérieur s'est étendu à mesure que les relations entre les peuples se sont multipliées et que les limites du monde connu ont été reculées ; mais, intérieur ou extérieur, le commerce, qui est le résultat de la productivité d'un peuple et de la division du travail, a été plus actif ou plus déprimé suivant que l'état général de la Société était plus ou moins sain. La politique, en prenant ce mot dans le sens de l'administration générale des affaires d'une nation, commande l'économie politique. Un ministère des finances de la Restauration disait : « Faites-moi de bonne politique, je vous ferai de bonnes finances. » L'expérience de l'histoire du commerce de la France autorise à dire : « Faites de bonne politique et le commerce prospérera. »

LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES A CONSULTER

Abot de Bazinghen. — *Traité des monnoies et de la juridiction de la Cour des monnoies* (en forme de dictionnaire), 2 vol. in-4, 1764, Paris.

Afanassiev (Georges). — *Le commerce des céréales en France au* XVIII*e siècle*, Etude historique traduite du russe par Paul Boyer, 1 vol. in-8°, 1894, Paris.

Almanach Royal, 1699 à 1789.

Anderson. — *Histoire du commerce de l'Angleterre.*

— *An historical and chronological deduction of theorigin of commerce*, 2 vol. in-8, London, 1764.

Arnould. — *De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV et au moment de la Révolution*, 2 vol. in-8°, plus 1 vol. de tableaux, an III (seconde édition).

Auriac (Eugène d'). — *Recherches historiques sur le commerce de la France dans les premiers temps de la monarchie*, 1 vol. in-8°, 1883, Amiens.

Avenel (Vicomte G. d'). — *Richelieu et la monarchie absolue*, 4 vol. in-8°, 1888, Paris.

— *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et des prix en général, depuis l'an 1200 à l'an 1800*, 5 vol. in-8°, 1894-1909, Paris.

Bachelier (L.). — *Histoire du commerce de Bordeaux.*

Barthélemy (A. de). — *Numismatique mérovingienne. Etude sur les monnayers, les noms de lieu et la fabrication des monnaies*, 1 vol. in-8°, Paris, 1865.

Baudrillart (H.). — *Bodin et son temps. Tableau des théories politiques et des idées économiques au* XVI*e siècle*, 1 vol. in-8°, 1853, Paris.

Bigot de Sainte-Croix. — *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*, Broch. in-12, 1775, Amsterdam et Paris.

Biollay. — *Etudes économiques sur le* XVIII*e siècle. Le pacte de famine, l'administration du commerce*, 1 vol. in-8°, 1885, Paris.

Blancard. — *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge*, 2 vol. in-8, 1884-1885, Marseille.

Block (Camille). — *Etudes sur l'histoire économique de la France* (Préface de M. E. Levasseur), 1 vol. in-8°, 1900, Paris.

Bodin. — *Discours de Jean Bodin sur le rehaussement et diminution des monnoyes*, 1 vol. in-18, 1578, Paris.

— *Réponse aux paradoxes du sieur de Malestroict, touchant l'enchérissement de toutes choses et le fait des monnoyes*, broch. in-4°, 1567, Paris.

Boisguilbert. — *Détail de la France et Factum de la France* (Economistes financiers du XVIII*e* siècle), 1 vol. gr. in-8°, 1843, Paris.

Boislisle (A. de). — *Mémoires des intendants sur l'état des généralités, dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne*, tome I. *Mémoire de la généralité de Paris*, publié par M. de Boislisle (dans la *collection des Documents inédits sur l'Histoire de France*), 1 vol. in-4°, 1881, Paris.

— *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants de province de 1683 à 1708*, publiée par A. de Boislisle (dans la collection des *Documents inédits sur l'Histoire de France*), 3 vol. in-8°, 1874-1897, Paris.

Boileau (**Paul**). — *Etat de la France en 1789*, 1 vol. in-8, 1861, Paris.

Borrelli de Serres (**Colonel**). — *Les variations monétaires sous Philippe le Bel et les sources de leur histoire*. Gazette numismatique française, 1901-1902.

— *La politique monétaire de Philippe le Bel* (dans les Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle, t. II, Paris, 1904).

Bonnassieux (**Pierre**). — *Conseil de commerce et bureau du commerce ; inventaire analytique des procès-verbaux*, 1700-1791, 1 vol. in-4°, 1900, Paris.

— *Les grandes compagnies de commerce*, 1 vol. gr. in-8°, 1892, Paris.

Boulainvilliers (**Comte de**). — *Etat de la France, dans lequel on voit tout ce qui regarde le gouvernement, l'ecclésiastique, le militaire, la justice, les finances, le commerce, les manufactures* (extrait des Mémoires dressés par les intendants), 6 vol. in-12, 1737, Londres.

Bourquelot (**F.**). — *Etude sur les foires de Champagne et de Brie, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux* XIIe, XIIIe *et* XIVe *siècles*, 2 vol. in-4°, 1865-66, Paris.

Bridrey (**E.**). — *La théorie de la monnaie au* XIVe *siècle : Nicole Oresme, étude d'histoire des doctrines et des faits économiques*, 1 vol. in-8°, Paris, 1906.

Butenval (**Comte H. de**). — *Précis historique et économique du traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, signé à Versailles le 26 septembre 1786*, 1 vol. in-8°, 1870, Paris.

Callery. — *Histoire du système général des droits de douane aux* XVIe *et* XVIIe *siècles et des réformes de Colbert en 1664*, broch., 1882, Paris.

Chailley-Bert. — *Les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, 1 vol. in-18, 1898, Paris.

Championnière (**P.-L.**). — *De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales* (Ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales), 1 vol. in-8°, Paris, 1848.

Chauvigné (**Auguste**). — *Origine, importance et durée des anciennes coutumes de Tours*. 1 vol. in-8°, 1885, Tours.

Cheruel (**A.**). — *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, 1 vol. in-18, 1855, Paris.

— *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, 1150-1382, 2 vol. in-8°, Rouen, 1843-1844.

Child (**Josias**). — *Traités sur le commerce et les avantages qui résultent de la réduction de l'intérêt de l'argent ; avec un petit traité contre l'usure*, par **Thomas Culpeper**, traduit de l'anglais, par **Vincent de Gournay** et **Butel-Dumont**, 1 vol. in-12, 1754, Amsterdam, Berlin et Paris.

Cibrario. — *Economie politique du moyen âge*, traduction française, 2 vol. in-8°, 1853, Paris.

Clamageran (**J.-J.**). — *Histoire de l'impôt en France*, 3 vol. in-8°, 1867-1876, Paris.

Clément (**Pierre**). — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert publiés d'après les ordres de l'empereur*, 7 vol. in-8°, 1868-1871, Paris.

— *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, 2 vol. in-8°, 1846, Paris.

— *Histoire du système protecteur en France depuis le ministère de Colbert jusqu'à la Révolution de 1848*, 1 vol. in-8°, 1854, Paris.

Cliquot de Blervache. — *Mémoire sur l'état du commerce intérieur et extérieur de la France depuis la première croisade jusqu'à Louis XII*, 1790 (tome XVI de la *Collection des meilleures dissertations sur l'histoire de France*).

— *Dissertation sur l'état du commerce en France depuis Hugues Capet jusqu'à François Ier*, 1 vol. in-8°, 1756; Amiens.

— *Commerce honorable (Le)* ou considérations politiques contenant les motifs de nécessité,d'honneur et de profit qui se trouvent à former des compagnies de personnes de toutes conditions pour l'entretien du commerce de mer en France, composé par un habitant de la ville de Nantes, in-4°, 1646.

Condillac. — *Le commerce et le gouvernement considérés relativement l'un à l'autre*, 1 vol. in-12, 1776, Paris et Amsterdam.

Condorcet. — *Du commerce des blés*, broch. in-8°, 1775, Paris.

Costaz (Anthelme). — *Histoire de l'administration en France, de l'agriculture, des arts utiles, du commerce, des manufactures, des subsistances, des mines et des usines*, etc., 3 vol. in-8°, 1842, Paris.

Cunningham.— *The growth of English Industry and Commerce during the early and middle ages*, 2 vol. in-8°. 1893.

Daire (Eug.) et **Dussart (Hip.).** — *Œuvres de Turgot*, avec les notes de Dupont de Nemours et préface (dans la *Collection des Economistes* de Guillaumin), 2 vol. in-8°, 1844. Paris.

De La Mare (N.). — *Traité de la police*, 4 vol. in-fol., 1705-1738, Paris (Les deux premiers volumes seulement ont été publiés par lui, les deux autres ont été rédigés sur ses notes).

Delisle (Léopold). — *Administration financière des Templiers*, Mémoire, 1 vol. in-4°, 1889, Paris.

— *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie pendant le moyen âge*, 1 vol. in-8°, 1851, Evreux.

Delorme. — *La leude et le corps des marchands de Toulouse au* XVIIIe *siècle* (Dans le *Bulletin de la Société archéologique du midi de la France*), 10 février 1885, p. 20, 21, 22.

Demangeon. — *Les sources de la géographie de la France.*

Depping. — *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique*, 2 vol. in-8°, 1830, Paris.

— *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV* (Dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*), 4 vol. in-4°, 1850-1856, Paris.

Deschamps (Léon). — *Histoire de la question coloniale en France*, 1 vol. in-8°, 1892, Paris.

Desjardins (Emile). — *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, 4 vol. Paris, 1876-1885.

Dessalles (Adrien). — *Histoire générale des Antilles*, 1840-1848, 6 vol. in-8, (Bibl. nat.L. K12, 18).

Ducange. — *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, édit. Henschel, 7 vol. in-4°, 1840-1850, Paris.

Dufrêne de Francheville. — *Histoire générale et particulière des finances*, 3 vol. in-8°, 1738.

Dumont. — *Corps diplomatique.*

Dupeyron (Anisson). — *Essai sur les traités de commerce de Methuen et de 1786.*

Dupré de Saint-Maur. — *Essai sur les monnaies ou réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*, 1 vol. in-4°, 1746, Paris.

— *Recherches sur la nature des monnaies et sur le prix des grains, avant et après le concile de Francfort*, 1 vol. in-12, 1762, Paris.

Dupuy. — *L'industrie et le commerce en Bretagne à la fin du* XVe *siècle*, 1880, Brest.

Dureau de la Malle. — *Economie politique des Romains*, 1 vol. in-8°, Paris, 1840.

Encyclopédie méthodique. Arts et métiers mécaniques, 1 vol. in-4°, 1782-1791. Paris.

Fagniez. — *Le commerce extérieur de la France sous Henri IV*, 1589-1610, t. 16 de la *Revue historique*, 1880.

— *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France, depuis le* Ier *siècle avant J.-C. jusqu'à la fin du* XVe *siècle*, 2 vol. in-8°, 1898-1900, Paris.

— *Livre de raison de M. Nicolas Versoris*, 1519-1530 (dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*), 1885.

— *L'économie sociale de la France sous Henri IV* (1589-1610), 1 vol. in-8°, 1897, Paris.

Fauris de Saint-Vincent. — *Mémoires sur l'état du commerce dans le moyen âge* (t. VI des *Annales encyclopédiques*, 1828).

Finot (Jules). — *Etude historique sur les relations commerciales entre la Flandre et la France au moyen-âge*, 1 vol. in 8°, 1894, Paris.

Foncin. — *Essai sur le ministère Turgot*, 1 vol. in-8°, 1877, Paris.

Fontanon (A.). — *Les édicts et ordonnances des roys de France depuis Saint-Loys jusques à présent, divisés en deux tomes, avec les vérifications, modifications et déclarations sur icelles*, 2e édit., 1585, Paris (Les actes sont classés par ordre de matières).

Forbonnais. — *Le négociant anglais*, traduction libre du livre intitulé *The British Marchand*, 2 vol. in-8°. Dredde, 1743 (l'ouvrage est anonyme).

— *Recherches et considérations sur les finances de la France depuis 1695 jusqu'à 1722*, 1 vol. 1758, Bâle (autre édition en 6 vol. 1758, Liège).

Forbonnais (Francis Véron Duverger de). — *Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes*, 1 vol. in-12, 1755, Marseille.

— *Divers mémoires sur le commerce*, 1 vol. in-12°, 1756, Paris.

Forestié (Edouard). — *Les livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du* XIVe *siècle*, 2 parties, 1890-1893, Paris.

Franklin (Alfred). — *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercées dans Paris depuis le* XIIIe *siècle*, 1 vol. in-4, 1906, Paris.

Fréville (Ern. de). — *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du* XVIe *siècle*, 2 vol. in-8°, 1857, Rouen.

Frignet (Ernest). — *Histoire de l'Association commerciale depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, 1 vol. in-8°, 1867, Paris.

Fustel de Coulanges. — *Etude sur les origines du régime féodal du* VIe *au* VIIIe *siècle* (Extrait des *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*), vol. 102, Paris, 1894.

Gaffarel (Paul). — *Les découvreurs français du* XIVe *au* XVIe *siècle*, 1 vol. in-12, Paris, 1885.

Gaillard (Victor). — *Essai sur le commerce de la Flandre au moyen âge. Les foires*, 1 vol. in-8°, 1851, Gand.

Galiani (l'abbé). — *Dialogues sur le commerce des grains* (dans la *Collection des principaux économistes*, de Guillaumin).

Garnault. — *Histoire du commerce de La Rochelle*, 5 vol. in 8°, 1886-1898, La Rochelle.

Germain (A.). — *Histoire du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du canal de Cette*. 2 vol. in 8°, 1861, Montpellier.

Glasson. — *Histoire du droit et des institutions de la France*, 7 vol. in-8°, Paris, 1887-1896.

Gosselin. — *Recherches sur l'histoire du commerce de Rouen*. 1 vol. in-8°, 1876.

Gouraud (Charles). — *Histoire de la politique commerciale de la France et de son influence sur le progrès de la richesse publique, depuis le moyen âge jusqu'à nos jours*, 2 vol. in-8°, Paris, 1854.

Gournay. — *Tableau général du commerce, des marchands, négociants, armateurs*, etc. *de la France, de l'Europe et des autres parties du monde.* 1 vol. 1789-1790, Paris.

Heulhard (Arthur). — *La foire de Saint-Laurent*, 1 vol. in-8°, Paris, 1578.

Heyd. — *Geschichte des Levante Handels in Mittelalter*, 2 vol. in-8°, 1875.

Heyd (W.). — *Histoire du commerce du Levant au moyen âge*, édition française publiée par **Raynaud Furcy**, 2 vol. in-8°, Leipzig, 1886.

Isambert. — *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 vol. in-8°, Paris, 1821-1833 (par Isambert, Jourdan et Decrusy).

Joubleau (Félix). — *Etudes sur Colbert ou Exposition du système d'économie politique suivi en France de 1661 à 1683.* 2 vol. in-8°, Paris, 1856.

Jullian (Camille). — *Histoire de Bordeaux depuis les origines jusqu'en* 1895, 1 vol. in-4°, 1895.

Juliany (Jules). — *Essai sur le commerce de Marseille*, 3 vol. in-8, Marseille, 1842-1843.

Laffémas (Barthélemy de). — *Projet soumis au roi. Règlement d intérêt général pour dresser les manufactures*, broch. diverses.

— *Les moyens de chasser la gueuserye, contraindre les fainéants, faire vivre et employer les pauvres*, broch. in-8°. 1600, Paris.

Laffémas (Isaac de). — *L'Histoire du commerce de la France*, 1606 (publié dans les « *Archives curieuses* » de l'histoire de France, t. XIV).

Law. — *Considérations sur le numéraire et le commerce* (dans la collection Guillaumin, *Economistes financiers du* XVIIIe *siècle*), 1 vol. gr. in-8°, 1843, Paris.

Le Blanc. — *Traité historique des monnoyes de France, avec leurs figures, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours*, 1 vol. gr. in 8°, 1696, Paris.

Lerne (J. A. de). — *Documents pour la statistique du commerce de la France à la fin du* XVIIIe *siècle* (1792), 1857.

Lescarbot (Marc). — *Histoire de la Nouvelle-France, contenant les navigations, découvertes et habitations faites par les Français ès Indes Occidentales*, 1 vol. in-8°, 1609, Paris (2e édition augmentée par l'auteur, 1612).

Le Trosne. — *La liberté du commerce des grains toujours utile et jamais nuisible*, broch. 1746, Paris.

Levasseur (E.). — *Recherches historiques sur le système de Law*, 1 vol. in-8°, 1854, Paris.

— *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, 2e éd., 2 vol. in-8°, Paris, 1900.

— *La population française*, 3 vol. gr. in-8°, Paris, 1889-1892.

Lucas (Félix). — *Etude historique et statistique sur les voies de communication de la France*, 1 vol. in-8°, Paris, 1873.

— *Documents statistiques sur les routes et ponts.* Ministère des travaux publics, 1 vol. in-folio, Paris, 1873.

Luchaire (Achille). — *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 987-1180, 2 vol. in-8°, Paris, 1891.

— *Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs*, 1 vol. in-8°, Paris, 1892.

Mac Culloch. — *Dictionary of Commerce and Commercial navigation*, 1 gros vol. in-8°, London, 1846.

Mantellier (P.). — *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de la Loire et fleuves descendant en icelle*, 2 vol. in-8°, Orléans, 1864-1867.

Maintrieu (Jehan). — *Le traité d'Utrecht et la polémique du commerce anglais*, 1 vol. in-8°, Paris, 1909.

Malvezin. — *Histoire du commerce de Bordeaux*, 1892.

Mantellier (P.-M.). — *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la Loire et fleuves descendant en icelle*, 3 vol. in-8°, 1867-1869, Orléans.

Mare (De la). — *Traité de la police*, 4 vol. in-4°, 1721, Paris.

Mas Latrie (de). — *Traités de paix et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge*, 1 vol. in-4°, 1866, Paris.

— *Relations et commerce de l'Afrique septentrionale depuis les temps les plus anciens*, 1 vol. in-8°, 1886, Paris.

— *Histoire de Chypre sous les princes de la maison de Lusignan.*

Masson (Paul). — *Histoire du commerce français dans le Levant au* XVIIe *siècle*, 1 vol. in-8°, Paris, 1896.

— *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque*, 1 vol. in-8°, Paris, 1902.

Melon. — *Essai politique sur le commerce*, publié dans les *Economistes français du* XVIIIe *siècle*, Collection Guillaumin, 1 vol. gr. in-8°, 1843.

Mercier de la Rivière. — *Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, publié dans la *Collection des Economistes français du* XVIIIe *siècle*, édit. Guillaumin, 1848.

— *Mémoire sur l'état du commerce intérieur et extérieur de la France depuis la 1re croisade jusqu'au règne de Louis XII* (Cité par Arnould).

Michel (Francisque). — *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux, principalement sous l'administration anglaise*, 2 vol. in-8°, 1867-1870, Bordeaux.

Michel (Francisque) et **Fournier (Ed.).** — *Recherches sur le commerce, la fabrication et l'usage des étoffes de soie, d'or et d'argent et autres en Orient et principalement en France*, 2 vol. in-4°, 1853-1854, Paris.

Moireau (Auguste). — *Histoire des Etats-Unis de l'Amérique du Nord*, 1892, 2 vol. in-8° (Hachette, éd.).

Monin. — *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville* (1685-1719), 1 vol. in 8°, 1884, Paris.

Monteil (A.-Alexis). — *Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles*, 10 vol. in-8°, 1828 et années suivantes, Paris (4e édit. en 4 vol., 1853).

Morellet (l'abbé). — *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et l'usage des toiles peintes en France*, broch. in-12, 1756, Paris.

Moutier (A.). — *Recherches sur le commerce et la fabrication dans le Lieuvin aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles, des toiles de lin dites Rouen, Fleuret, Blancard*, d'après des documents inédits, 1 vol. in-8°, 1874, Pont-Audemer.

Necker. — *Traité de l'administration des finances de la France*, 3 vol. in-8°, 1785, Paris.

— *Sur la législation et le commerce des grains*, broch. in-8°, 1775.

Neymark (Alfred). — *Colbert et son temps*, 2 vol. in-8°, 1877, Paris.

— *Turgot et son temps*, 2 vol. in-8°, Paris.

Noel (Octave). — *Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés*, 3 vol. in-8°, 1891,1894, 1906, Paris.

Oresmes (Nicole). — *Caractère de la première invention des monnaies. Textes français et latins d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale*, édité par **L. Wolowski**, 1 vol. gr. in-8°, 1864, Paris.

Pannier (Léopold). — *Le Débat des hérauts d'armes de France et d'Angleterre* (Edition achevée par **Paul Meyer**), 1 vol. in-8°, 1877, Paris.

Pardessus (J.-M.). — *Collection de lois maritimes antérieures au* XVIIIe *siècle*, 6 vol. in-4°, 1828-1845.

Pariset (E.). — *La chambre de commerce de Lyon*, Etude faite sur les registres de ses délibérations, 1re partie (1702-1791), 1 vol. gr. in-8°, 1887, Lyon.

Peuchet. — *Statistique élémentaire de la France*, 1 vol. in-12, Paris.

Picot (**Georges**). — *Histoire des Etats généraux, considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France, de 1355 à 1604*, 4 vol. in-8°, 1872, Paris.

Pigeonneau (**Henri**). — *Histoire du commerce de la France* (jusqu'à Richelieu), 2 vol. in-8°, 1885 et 1889, Paris.

Port (**Célestin**). — *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, 1 vol. in-8°, 1854, Paris.

Prou (**Maurice**). — *Les monnaies mérovingiennes* (*Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque nationale*), 1 vol. in-8°, 1892.

— *Les monnaies carlovingiennes* (*Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque nationale*), 1 vol., 1896.

Ramée. — *Histoire des chars et carrosses*, 1845.

Raynal. — *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les Deux-Indes*, 4 vol. in-8°, Amsterdam, 1770-1773.

Raynal (**l'abbé**). — *L'histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les Deux-Indes*, 4 vol. in-8°, 1770, Amsterdam.

Richelieu. — *Mémoires* (Voir la Collection Petitot, 1823, Paris).

— *Testament politique*, 1 vol. in-12, 1633, Amsterdam.

Risson (**Paul**). — *Histoire sommaire du commerce*, 1 vol. in-12, 1910 ᵉ édition).

Rondonneau. — *Collection très complète d'édits, ordonnances, arrêts, etc.* (se trouve aux *Archives nationales*).

Rouland. — *Foire de Saint-Germain* (dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. III) (Voir aussi pour la foire du Lendit les notes de **M. Rouland**, déposées aux *Archives nationales* AB, 190, 193).

Roussel. — *La foire du Lendit* (Thèse de l'Ecole des Chartes, 1884).

Ruffi. — *Histoire de Marseille*, 2 vol. in-fol., 1642 et 1696.

Saulcy (**V. de**). — *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France, depuis Philippe II jusqu'à François Iᵉʳ*, 1179-1380, 4 vol., 1879, Paris et Mâcon.

Savary des Bruslons (**Jacques**). — *Dictionnaire universel de commerce*, 3 vol. in-fol., 1759, Paris (plusieurs éditions).

Savary (**Jacques**). — *Le parfait négociant*, 2 vol. in-4°, 1676 (L'ouvrage a eu plusieurs éditions ; la première édition en 1 vol. est de 1675).

Schelle (**G.**). — *Dupont de Nemours et l'école physiocrate*, 1 vol. in-12, 1897, Paris.

Schérer. — *Histoire du commerce de toutes les nations depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, traduit par Richelot et Vogel, 2 vol. in-8, Paris, 1857.

Ségur-Dupeyron. — *Histoire des négociations commerciales et maritimes de la France au* XVIIᵉ *et au* XVIIIᵉ *siècles*, considérées dans leurs rapports avec la politique générale, 3 vol. in-8, Paris, 1872-73.

Shaw (**A.-W.**). — *Histoire de la monnaie*, 1252-1894 (traduction par M. Raffalowich), 1 vol. in-12, 1896, Paris.

Stourm (**René**). — *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, 2 vol. in-8°, 1885, Paris.

Tableau général du commerce et de la navigation, année 1903, 2ᵉ vol., 1 vol. in-folio, Imprimerie nationale. — Notices particulières sur l'état technique des ports et sur leur situation maritime, commerciale et industrielle.

Tolozan. — *Mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies en* 1788, 1 vol. in-4°, 1789, Paris.

Turgot. — *Œuvres complètes* (dans la Collection des Economistes, édit. Guillaumin), 2 vol. gr. in-8°, 1844, Paris.

Uzanne (O.). — *La locomotion à travers l'histoire*, 1900, gr. in-8°.

Vaissette (Dom). — *Histoire générale du Languedoc avec des notes et des pièces justificatives*, 5 vol. in-fol. par dom **C. Devic** et dom **J. Vaissette**, nouvelle édition, 15 vol. in-4°, 1892-1893, Toulouse.

Vauban. — *Projet d'une dîme royale* (dans la Collection des Economistes financiers du XVIIIe siècle, édit. Guillaumin, 1843).

Vigne (Marcel). — *La Banque à Lyon du* XV[e] *au* XVIII[e] *siècle*, 1 vol. in-8°, 1902, Lyon et Paris.

Vignon. — *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France*, 3 vol. in-8°, Paris, 1863.

Vuitry. — *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, 3 vol. in-8°, Paris, 1883.

Wailly (Natalis de). — *Mémoire sur les variations de la livre tournois depuis le règne de Saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale* (inséré dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXI).

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE III

LA ROYAUTÉ FÉODALE

LIVRE IV

LA RENAISSANCE

LIVRE V

HENRI IV ET RICHELIEU

LIVRE VI

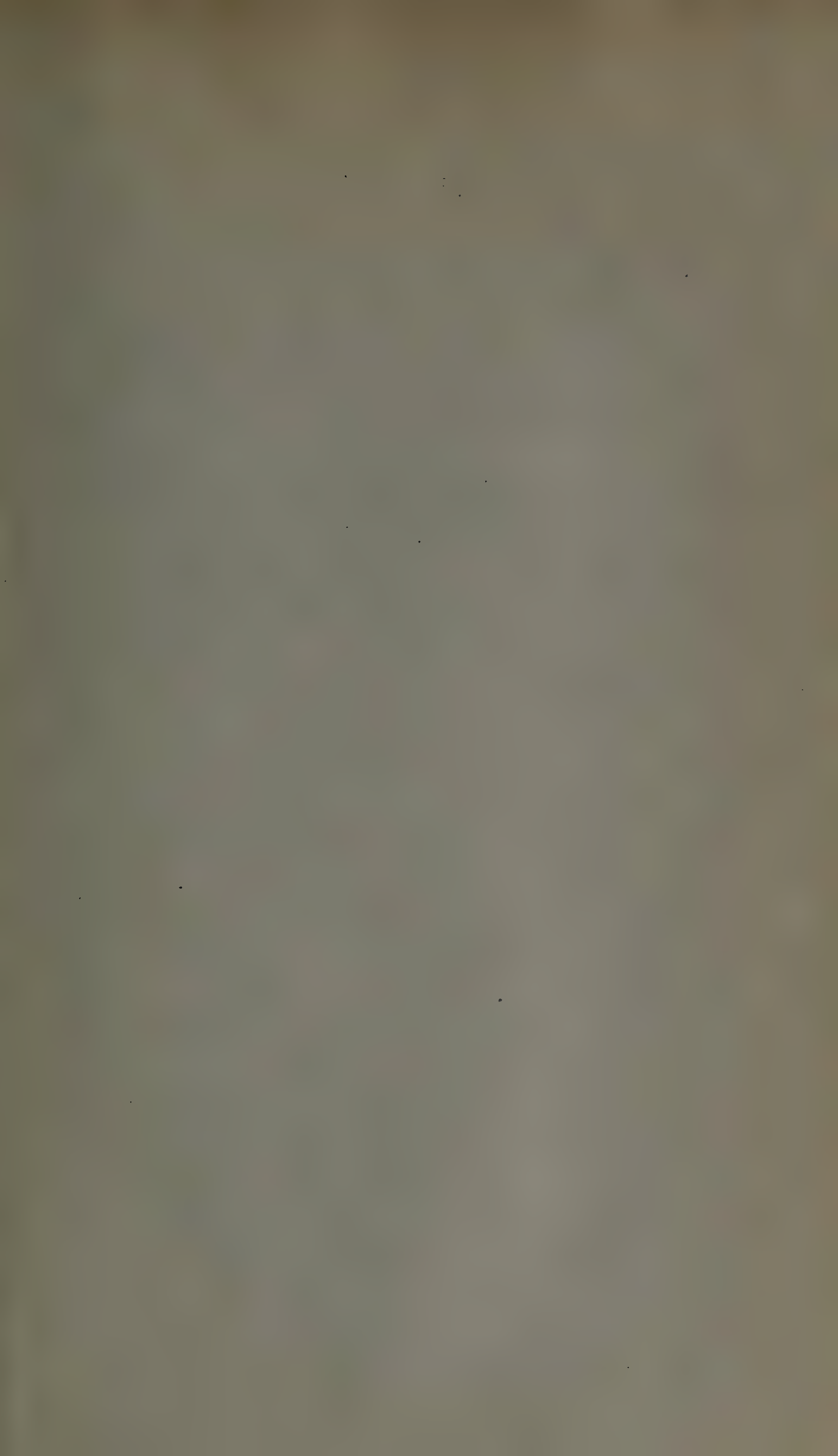
LOUIS XIV ET COLBERT

LIVRE VII

LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

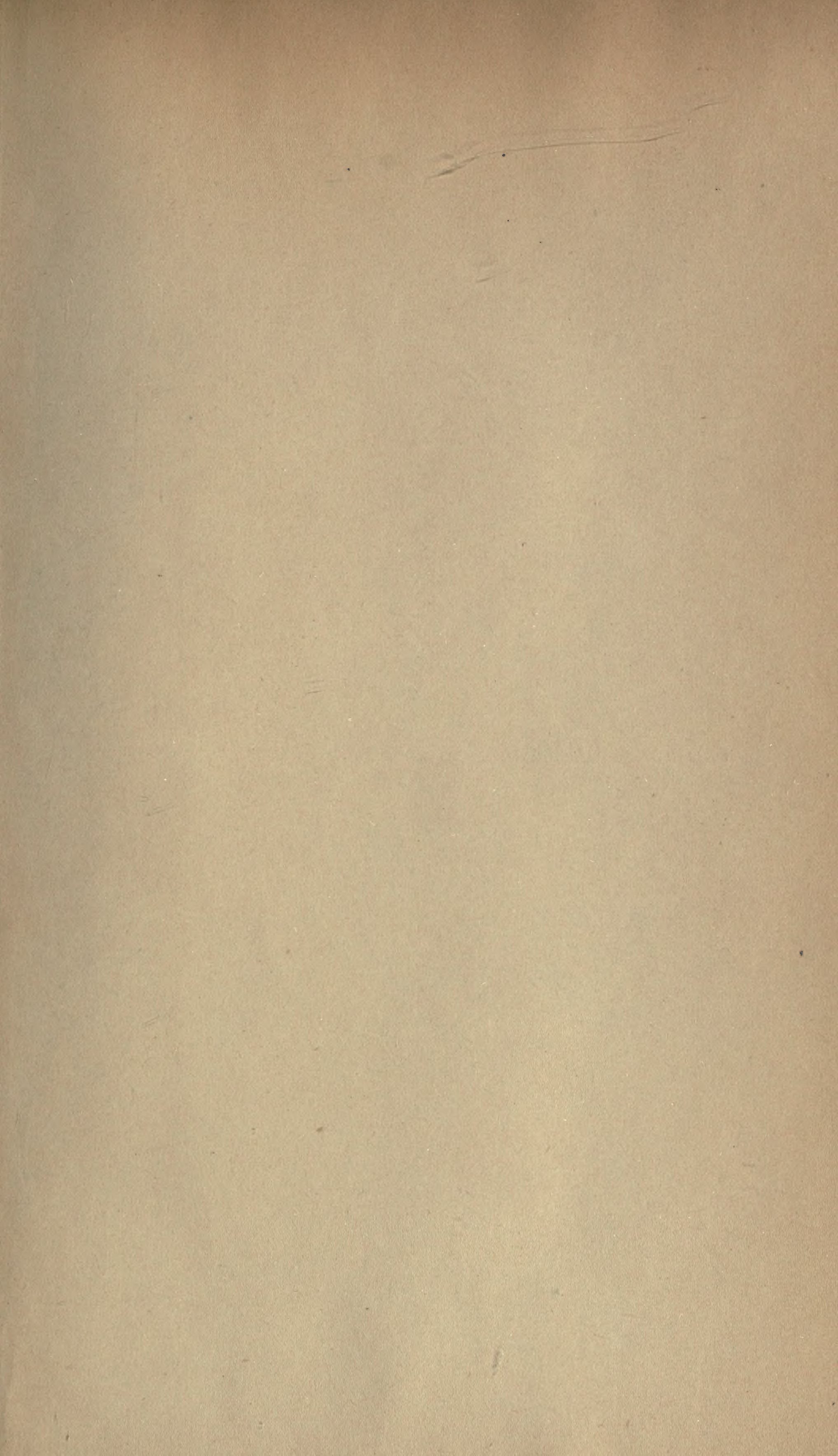




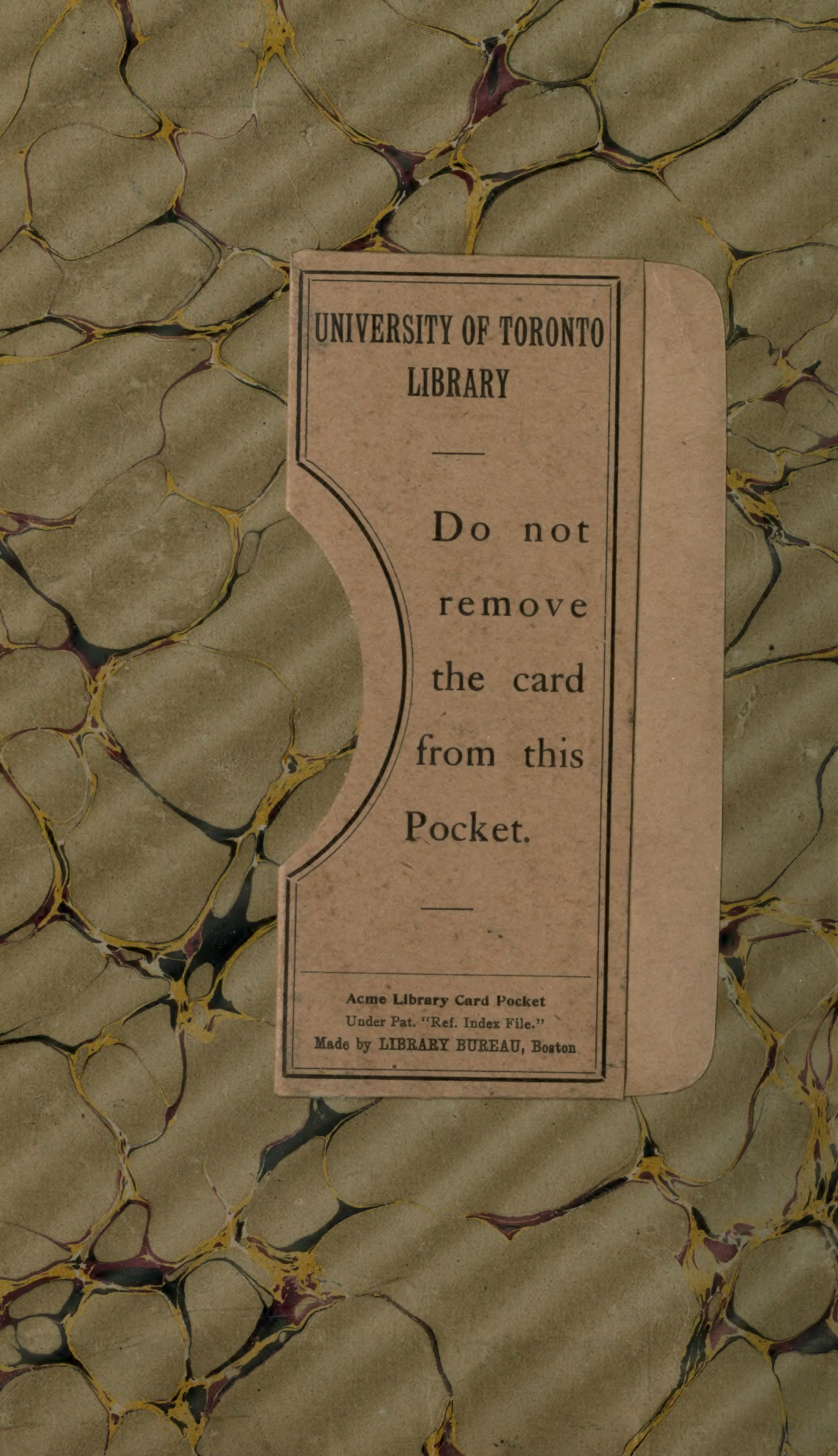
Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).










UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not
remove
the card
from this
Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU, Boston

